This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

FN
FMH
T Tne
v. 4

# RECUEIL
## DES PRINCIPAUX
# TRAITES
*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.*

*conclus par les Puissances*
## DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

*Depuis* 1761 *jusqu'à présent.*

---

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.*

PAR
Mr. DE MARTENS,
*Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Bronswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.*

---

TOME IV.
1761 — 1790 *supplemens.*

---

A GOTTINGUE,
CHEZ JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1795.

# PREFACE.

Depuis que les trois premiers volumes de mon recueil des traités ont parus, je me suis constamment occupé à me procurer des copies, tant des traités qui y manquent, que de ceux qui ont été conclus depuis 1790. Les premiers sont renfermés dans le present quatrième volume; le cinquième contient les continuations. J'ai bien des obligations à ceux de la bienveillance desquels je tiens plusieurs de ces traités que j'offre aujourdhui au public. J'en ai également à ceux qui dans leurs critiques ont fixé mon attention sur des points qui ont pu m'échapper. Je distingue parmis eux l'auteur de la critique dans la Gazette universelle litteraire n. 27 année 1793, aux observations judicieuses duquel j'ai donné tout le degré d'attention qu'elles meritent. Je suis aussi redevable de plusieurs corrections à l'auteur de la critique dans la Nouvelle bibliotheque universelle d'Allemagne T. 104. p. 34-52 & s'il s'est peut être un peu trop arrêté à quelques minuties, ceci ne m'a pas empêché de profiter d'observations plus importantes qu'il a faites. Il a inséré dans sa critique une nombreuse liste de

traités, destinée pour *me servir d'instruction* à l'égard des *principales omissions* dont il accuse mon recueil. C'étoit satisfaire à la fois au devoir de censeur, & aux desirs d'un redacteur qui n'est pas épris de son ouvrage. Si cependant on ne trouve pas tous ces traités dans les presens supplemens, je ne puis m'empêcher d'observer 1) que dans cette liste d'omissions il a cité *neuf* traités comme *omis* qui tous les neuf se trouvent de mot à mot dans les trois premiers volumes de ce recueil, savoir: I) *Le pacte de Famille Bavaro-Palatin* du 5. Sept. 1766 qui se trouve T. I. p. 658. II) *Le pacte Bavaro-Palatin* du 26. Fevr. 1771 T. I. p. 667. III) *Le traité entre la France & l'Evêque de Liège* du 9. Dec. 1773 T. I. p. 499. IV) *La Convention entre l'Autriche & la Pologne* du 9. Fevr. 1776 T. I. p. 479. V) *La Convention entre la Prusse & la Pologne* du 22. Août 1776 T. I. p. 497. VI) *La Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 3. Janv. 1778 T. I. p. 653. VII) *La convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin* du 13. May 1779, T. II. p. 10. VIII) *La Convention entre la France & la Suède* de Juill. 1784 sous sa vraie date du 1 Juill. T. II. p. 526. IX) *La convention entre l'Autriche l'Angleterre, la Prusse & les Prov. Unies* du 10. Dec. 1790, qui se trouve T. III. p. 342. 2) Qu'il y a dans cette liste quelques conventions dont je ne saurois me persuader, ou qu'elles auroient dû se trouver dans le present recueil, ou dumoins qu'on puisse les taxer d'omissions principales; tel que la convention

vention du 14. Janv. 1763 entre *l'Angleterre & les Provinces unies*, qui ne concerne que le paſſage ephêmère d'un corps de troupes; la convention du 31. Août 1786 entre *l'Electeur de Mayence & l'Evèque d'Aichſtaedt*, le traité de ſubſide de 1788 entre les *Provinces Unies des Pays Bas & le M. d'Anſpach* etc. du moins quant à ce dernier l'auteur après ce qu'il a dit page 39 ſur l'inſertion du traité de ſubſide de 1788 entre les Provinces Unies des Pays Bas & le Duc de Meclembourg ne devoit pas ranger p. 51 l'omiſſion d'un traité du même genre avec le Margrave d'Anſpach au nombre d'omiſſions principales (*Hauptdefecten*). 3) Que les nombreux traités de l'Angleterre avec les Indiens, dont cette liſte fait mention, ſe trouvent il eſt vrai cités dans la collection de Mr. CHALMERS *qui n'a parue en Angleterre que* 1790, mais qu'en exceptant ceux que renferme le preſent volume, le reſte, qui fait le plus grand nombre, paroit n'être plus d'importance, vu que l'auteur, très intelligent, de cette collection, ſans doute à portée de les donner tous, les a tous omis. 4) Qu'à l'égard de quelques traités mentionnés par ce cenſeur il y a des erreurs dans les quelles je l'ai peut être en partie moi même induit par la liſte que j'ai fait imprimer à la fin de mon precis du droit des gens qui a paru en latin 1785 & en François 1789 & qu'il ſemble avoir fort bien connu; p. e. à l'égard *d'un traité de commerce* de 1762 entre le Danemarc & la ville de Hambourg, par quoi il a probablement entendu la convention du 30. Juin

touchant l'emprunt d'un million, à l'égard d'une convention particulière entre l'Autriche & l'Electeur Palatin du 13. May 1779 la quelle fait partie du traité de Teschen. — De même il cite un traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg, du 17. Mars 1782 qui n'existe pas; il en existe un du 17. Mars 1789 mais celui ci se trouve aussi T. III. p. 42. Le traité entre le Danemarc & la Rep. de Gênes qu'il allegue p. 41. n'est pas de 1790 mais du 30. Juin 1789 etc. Si au reste il cite plusieurs conventions secrêtes, tel que celles concluës entre les cours Impériales & le Roi de Prusse pour le partage de la Pologne, dont il est fait mention dans les oeuvres Posthumes de *Frederic* II. j'avoue sans rougir n'avoir pû les fournir, ni dans les volumes precedens, ni dans les presents supplémens. Les traités que j'ai publiés ne sont pas les seuls de l'existence desquels je suis instruit, pas même absolument les seuls que j'aurois été en état de donner, si j'aurois voulu & même osé les inserer sans distinction. On pourra se convaincre de l'un & de l'autre par le catalogue des traités qui manquent, inséré en caractéres Italiques dans la seconde table chronologique qui se trouve à la fin du cinquième volume. Je n'ai cependant cité que ceux, de l'existence des quels j'ai eu lieu de me tenir assuré, & non d'autres qui se trouvent vaguement allegués dans quelques ouvrages; une experience réitérée m'aiant prouvée, combien il y a de fausses allegations de ce genre, surtout dans

le

le *Mercure hiſtorique & politique*, & même dans les ouvrages de J. J. MOSER ſur le droit des gens, lequel ſemble s'être trop repoſé ſur la foi d'un journal, qui n'a pas toujours ſoutenu ſon ancienne reputation meritée.

Un defaut eſſentiel & très eſſentiel même *dont* je dois accuſer le premier Volume de ce recueil, c'eſt que quelques uns des traités conclus avec la Pologne depuis 1768 jusqu'en 1776 y ont été inſerés d'après des copies inexactes, & que d'autres y manquent; & le deſir de redreſſer ces erreurs eſt un des motifs qui m'a fait preſſer la publication des preſens ſupplémens.

Savoir: le traité avec l'Autriche T.I. p.476, & celui avec la Ruſſie T.I. p.481 ſont tirés de copies defectueuſes, inſerées dans le *Mercure hiſt. & politique* & de là dans l'eſſai de droit des Gens de J. J. MOSER; d'ailleurs les articles ſéparés rélatifs au commerce & à d'autres objets conclûs 1775. 1776 avec chacune des trois Puiſſances, manquent pour la plûpart; de même le traité de 1768 avec la Ruſſie T.I. p.391. eſt fautif, mais l'acte ſéparé p.398-453 eſt conforme à l'original.

En redigeant ce premier volume je n'avois pas vu le VII. & VIII^eme volume des Conſtitutions *Prawa Konſtytucye* etc., & ce n'eſt que lorsque l'impreſſion du preſent volume étoit deja aſſés avancée, que je les ai pu parcourrir à la Bibliotheque de Dresde. Ne poſſedant pas la langue

Polonoiſé j'avois manqué de parcourir la collection polonoiſe des Conſtitutions de la diète de 1775 *Konſtytucye*, *Publiczne* etc. à Varſovie 1775 fol. qui ſe trouve depuis longtems à notre bibliothèque, & où quelques uns de ces traités ſont inſerés en langue Françoiſe; c'eſt de cette dernière collection que j'ai tiré une partie de ces traités inſerés dans le preſent volume, & leur exactitude s'eſt confirmée en les comparant avec le VII. & VIII^eme^ volume des Conſtitutions, desquels j'ai pris la copie du traité de 1768, traduite par les ſoins de Mr. KRUMBHOLZ à Dresde, & inſerée p. 582 du preſent IV^eme^ volume.

La copie du traité de paix de 1774 entre la Ruſſie & la Porte T. I. p. 507 n'eſt pas fautive. Mais aiant obtenu depuis peu un exemplaire de la traduction françoiſe faité & imprimée par autorité à Pétersbourg in fol., qui pour nombre de phraſes differe trop de celle que j'ai donné, pour en pouvoir aiſement marquer les differences, j'ai çru qu'il ſeroit utile de la faire imprimer en entier p. 607 en y joignant une copie en langue Italienne, qui eſt proprement la langue originale de ce traité commune aux deux puiſſances.

En publiant dans le preſent volume les articles ſéparés joints aux traités pour le maintien du ſyſteme de la neutralité armée 1780 & ſ. j'ai crû rendre ſervice au public, ces articles étant aſſés peu connus en Allemagne.

J'aurois

J'aurois beaucoup désiré pouvoir consulter encore une Collection qui a paru en Pologne sous le titre *Traktaty, Konvencye Handlowe y Graniczne* etc. Roku 1764 to jest: à Warsovie 1791 en deux Voll. 8vo & qui contient quelques morceaux relatifs à la Pologne, qui me manquent, comme on le verra dans la IIde table, d'après la liste que j'en ai trouvé dans une critique de *l'allgem. Litt. Zeitung* 1792 B. III. S. 340; mais tous mes soins ont été infructueux à cet égard, & dans l'incertitude où je suis quand ce livre pourroit me parvenir, je n'ai pu ni voulu differer plus longtems la publication du present volume, imprimé depuis plusieurs mois.

Du reste depuis l'impression des trois premiers volumes j'ai été dans le cas de trouver des copies des traités qu'ils renferment, dans d'autres ouvrages que ceux qui sont dejà cités sous chaque document. Je crois qu'il n'est pas inutile d'en donner ici le catalogue, qui pourroit sans doute être augmenté considerablement.

Le pacte de famille (T. I. p. 1.) se trouve aussi dans CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 553. 1761

L'acte concernant l'agnition du titre Royal de Prusse par la Pologne (T. I. p. 85.) se trouve aussi dans *Traktaty, Convencye* etc. T. I. n. 2. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1764

La convention entre l'Autriche & la Pologne (T. I. p. 479.) se trouve aussi dans *Traktaty, Convencye* T. II. n. 5. voyés *A. Litt. Z.* l. c. 1776

Le traité d'Alliance entre la France & l'Union Helvétique (T. I. p. 606.) est aussi imprimé separement in fol. 1777

1778 Les traités entre la France & les Colonies de l'Amérique (T. I. p. 685. 701.) ſe trouvent auſſi dans ANDERSON *hiſt. and Chron. deduction on commerce* T. IV. p. 213. (ed. in 4to).

1780 La déclaration de la Ruſſie (T. II. p. 74.) ſe trouve auſſi dans: *The ſecret hiſtory of the armed neutrality*, p. 167, & en Anglois dans: *Annual-Regiſter* 1780. p. 347.

1780 L'ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie (T. II. p. 79.) ſe trouve dans: LAMPREDI *del commercio dei popoli neutrali* p. II. p. 41.

1780 La convention maritime entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 103.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *Nieuwe Nederlandſche Jarboeken* 1780. p. 335 & 342, dans LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 63, dans: *the ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 172.

1781 L'acte d'acceſſion des Provinces Unies (T. II. p. 117.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans: *N. N. Jaarboeken* 1781. p. 56. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 81.

1781 La convention entre la Ruſſie & la Pruſſe (T. II. p. 130.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 89.

1781 L'acte d'acceſſion & d'acceptation entre la Ruſſie & l'Empereur (T. II. p. 171.) ſe trouve auſſi dans LAMPREDI T. II. p. 101.

1782 Le traité entre les Anglois & les Marattes (T. II. p. 201.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1783. Publ. Pap. p. 182. & dans ANDERSON *hiſt. deduction* T. IV. p. 479.

1782 La convention entre la Ruſſie & le Portugal (T. II. p. 208.) ſe trouve auſſi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 485. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 107.

1782 Le traité d'amitié entre les Etats-Gen. & les Américains (T. II. p. 242.) ſe trouve auſſi en Fr. & Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1782. p. 1162 & 1687. & en Anglois dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 427.

1782 La Convention entre les Etats-Gen. des Pays-Bas & les Etats de l'Amérique (T. II. p. 278.) ſe trouve auſſi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 1691.

1782 Le traité entre la Ruſſie & le Danemarc (T. II. p. 284.) eſt ſéparement imprimé en Ruſſe & François ſol; & ſe trouve en Angl. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 420.

Les

Les articles provisionels de paix entre l'Angleterre & les états de l'Amérique (T. II. p. 308.) se trouvent en Holl. dans *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 196. 1782

Le traité préliminaire entre la France & la Gr. Bretagne (T. II. p. 315.) se trouve aussi dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1783. p. 183. 1783

Le traité préliminaire entre l'Espagne & la Gr. Bretagne (T. II. p. 323.) se trouve aussi en Holl. dans: *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 191. 1783

Le traité d'amitié & de commerce entre la Suède & l'Amérique (T. II. p. 328.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 486. & dans: *Constitution des des 13 Etats de l'Amérique.* 1783

Le traité de commerce entre la Russie & la Courlande (T. II. p. 357.) se trouve aussi dans *Traktaty Conventye* etc. T. II. n. 7. 1783

Les articles préliminaires entre l'Angl. & les Provinces Unies des Pays-Bas (T. II. p. 457.) se trouvent aussi dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 95. & dans *Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1783. p. 1539. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & la France (T. II. p. 462.) se trouve aussi en Angl. dans: *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 98. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 494. 1783

Le traité définitif entre la Grande Brétagne & l'Espagne (T. II. p. 484.) se trouve aussi dans *Annual-Register* 1783. Publ. Pap. p. 107. ANDERSON l. c. T. IV. p. 500. 1783

Le traité définitif entre la Gr. Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique (T. II. p. 497.) se trouve dans *Annual-Register* 1783. P. Pap. p. 113. & dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 504. 1783

Le traité de paix entre la Russie & la Porte (T. II. p. 505.) se trouve en Allemand dans *N. Petersburg Journal* 1784. p. 261. 1784

Le traité définitif de paix entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 520.) se trouve aussi dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 109. 1784

Le traité de subside entre les Province Unies des Pays-Bas & l'électeur de Cologne (T. II. p. 540.) se trouve aussi dans: *N. Nederl. Jaarboeken* 1784. p. 1711. 1784

Le

1785 Le traité de commerce entre la Prusse & l'Amérique (T. II. p. 566.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) se trouve aussi dans: *Annual-Register* 1785. Publ. Pap. p. 203.

1785 Les Edits de la Russie & de l'Autriche (T. II. p. 620.) imprimés séparement en François à St. Petersbourg fol.

1785 Le traité d'Alliance entre la France & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. II. p. 612.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 599. & dans *Zaaken van Staat en Oorlog* T. XXX. p. 118.

1786 La convention entre la Gr. Brétagne & l'Espagne (T. II. p. 673.) se trouve aussi dans ANDERSON l. c. T. IV. p. 613.

1787 Le traité de navigation entre la France & la Russie (T. III. p. 1.) se trouve aussi dans: *Niederelb. Magazin* B. I. St. 5. p. 475. & dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 114.

1787 Le traité de commerce entre la Russie & le Roi des deux Siciles (T. III. p. 36.) est aussi séparement imprimé à Naples 1788. 4to en Fr. & Italien avec la nôte: que cette Puissance a ratifié le traité à Caserta le 31. Mars 1787, & que l'échange a eu lieu à Krasou Basar le 27. May 1787; il se trouve aussi dans LAMPREDI l. c. T. II. p. 162.

1787 La convention entre la Grande Brétagne & la France (T. III. p. 72.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 649.

1787 Le traité entre la Russie & le Portugal (T. III. p. 105.) se trouve aussi dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 673. & en Allemand dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 1032 & 1269.

1788 Le traité d'Alliance entre la Grande Brétagne & les Prov. Unies (T. III. p 127.) se trouve aussi dans *Niederelb. Magazin* T. III. p. 531. le traité a été ratifié par l'Angleterre le 23. Avril; par les Provinces-Unies le 7. May 1788. *N. N. S. B.* 1788. p. 787.

1788 Le traité d'alliance entre le Roi de Prusse & les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 133.) se trouve dans *Nieuwe N. S. B.* 1788. p. 780.

1788 Le traité provisionnel entre la Grande Brétagne & le Roi de Prusse (T. III. p. 138.) se trouve dans *Niederelb. Magaz.* T. IV. p. 790. dans *N. N. S. B.* 1788. p. 1083. dans: ANDERSON l. c. T. IV. p. 91.

L'acte

L'acte de Garantie mutuelle entre les Prov. Unies des Pays-Bas (T. III. p. 142.) ſe trouve auſſi dans: *Niederelb. Magazin* T. IV. p. 787. dans *N. N. J. B.* 1788. p. 1090. 1788

La convention ſur le traité entre la France & la ville de Hambourg (T. III. p. 158.) ſe trouve auſſi dans *Hiſt. Polit. Magazin* T. V. p. 734. 1789

Le traité d'alliance entre la Pruſſe & la Pologne (T. III. p. 161.) ſe trouve auſſi dans le Journal hebdomedaire de la diète de 1790. p. 155; dans *Traktaty Conwencye* etc. T. II. n 11. voyés *A. Litt. Z.* l. c. & en Allemand dans: *Polit. Journal* 1790. p. 425. & dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VII. p. 549. 1790

La déclaration & contredéclaration entre l'Angleterre & l'Eſpagne (T. III. p. 166) ſe trouve auſſi en Allemand dans: *Polit. Journal.* 1790. p. 88, dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 193, en Anglois dans: *Annual-Regiſter* 1792. Publ. Pap. p. 300; en François dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 65. & dans *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

Les déclarations ſignées à Reichenbach (T. III. p. 170.) ſe trouvent auſſi dans: *Pol. Journal* 1790. p. 870; dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 210. & dans: *Nouv. extraord.* 1790. n. 74. 75. 76. 81. 95 ſuppl. 1790

Le traité de paix entre la Suède & la Ruſſie (T. III. p. 175.) eſt auſſi imprimé ſéparement à Petersbourg en langue Fr. & Ruſſe in fol. & ſe trouve dans: *Annual-Regiſter* 1792. P. Pap. p. 306. dans *Hiſt. Pol.* T. VIII. p. 323. dans *Pol. Journal* 1790. p. 985; dans *Nouv. extraord.* 1790. n. 78. & dans: *N. Ned. Jaarboeken* 1790. p. 2165. 1790

La convention entre l'Angl. & l'Eſpagne (T. III. p. 184.) ſe trouve auſſi dans: *Annual-Regiſter* 1792. P. Pap. p. 303. dans: *Hiſt. Polit. Magazin* T. VIII. p. 546; dans: *Pol. Journal* 1790. p. 1273; dans: *Nouv. extr.* 1790. n. 94. En Holl. dans: *Niewe Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 2162. 1790

La convention entre l'Empereur, les Rois de la Grande Brétagne, & de Pruſſe & les Provinces Unies (T. III. p. 342.) ſe trouve auſſi dans: *Polit. Journal* 1790. p. 1397. & dans: *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 669. 1790

On m'a reproché, tant dans quelques critiques, que dans des lettres privées, de m'être trop borné aux seuls traités, & d'avoir inséré trop peu d'autres piéces également necessaires à la connoissance des affaires des nations. Ce reproche est fondé & je me le suis fait depuis plus d'une fois à moi même. La crainte de ne plus savoir où m'arréter au milieu de cette multitude innombrable d'actes publics de tout genre, crainte fondée sur l'experience de presque tous les redacteurs, a pu me retenir; & si dans le présent volume j'ai fait un essai d'y suppléer sans trop m'égarer, je ne crois pas avoir satisfait par là à tout genre de lecteurs. Pour conserver un fil dans ce dédale de memoires, lettres ministerielles &c. de tout genre, capables à remplir seuls de nombreux in folio, j'ai taché de me borner à ces memoires déclarations, lettres ministerielles, qui ont obtenu force obligatoire de nation à nation; & si je me suis écarté quelque fois de cette règle ce n'est que lorsque j'ai crû avoir des motifs prépondérans pour autoriser ces exceptions. Je me suis borné de même à ces ordonnances qui ont pour objet les affaires & les interêts des nations étrangères. Mais de ces dernieres le nombre est si étendu que je ne pouvois à beaucoup près par les insérer toutes. J'ai desiré dumoins donner quelque étendue à ces pieces qui concernent le commerce, surtout celui des puissances neutres, & j'ose croire qu'à l'égard de ce dernier point on ne trouve dans aucun ouvrage anterieur, un

recueil

recueil plus complet des pièces qui le concernent; quoiqu'il en manquent encore plusieurs.

Occupé de la redaction d'une collection de loix constitutives des differens états de l'Europe j'ai renvoyé à cette collection, comme lui appartenant plus proprement, quelques pièces qui autrement auroient pu aussi trouver place dans le présent recueil: p. e. les édits du Roi des deux Siciles & du Grand duc de Toscane relativement à l'independance des ordres religieux dans leurs pays.

A la pluspart des traités que je donne en Anglois j'ai, d'après le desir de plusieurs gens de lettres respectables, joint une copie Françoise ce qui à l'égard de quelques traités que renferme le V^eme volume m'a paru d'autant plus necessaire, que je n'étois pas positivement instruit s'ils avoient été conclus en Anglois. Je me suis dispensé de ces traductions à l'égard, des traités conclus par la Comp. Angloise avec les Indiens, croyant que ceux qui s'intereſſent au detail des rapports de l'Angleterre vis-à-vis des Indiens peuvent être censés posseder assés d'Anglois pour pouvoir lire sans difficulté ces traités dans la langue originale.

Au reste le nombre des supplemens que je donne, & les fréquentes alterations que l'ordre chronologique en a suffert, m'ont engagé à ajouter au cinquième volume des tables, qui s'étendent sur tous les cinq volumes de ce recueil, & qui

qui dispensent d'avoir encore recours à celles qui ont été jointes au troisième volume. Ces tables pouvoient naturellement être bornées à l'époque qu'embrasse le recueil même; cependant j'ai crû rendre service au lecteur en les faisant remonter jusqu'à l'an 1731 jusqu'où le *recueil* de Mr. DU MONT, en y joignant les supplemens de Mr. ROUSSET & les *regesta Chronologica diplomatica* de Mr. GEORGISCH servent de guides; depuis on trouve un vuide d'autant plus sensible, que les supplemens de Mr. ROUSSET ne vont qu'en diminuant jusqu'à l'an 1738; que le *codex juris Gentium recentissimi* de Mr. WENCK ne commence qu'à l'année 1735 & n'est continué encore que jusqu'en 1753. Cette esquisse n'est pas à beaucoup près comparable à l'ouvrage de Mr. GEORGISCH, mais j'ai crû qu'elle feroit de quelque utilité, jusqu'à ce que la continuation de ce dernier ouvrage, que le public attend avec impatience des mains de Mr. le Professeur REUSS, paroisse & l'éclipse.

Fait à Gottingue ce 4. Fevr. 1795.

---

## I.

## *Traité de paix & de commerce entre le Roi de la Grande-Bretagne et l'Empereur de Maroc signé le 28. Juil. 1760 & ratifié par le Roi de la Grande-Bretagne le 5. Aout 1761.*

1761 1 Aout.

(CHALMERS *collection of treaties* Vol. II. p. 343.)

George the Third, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman empire, etc. to all to whom theſe preſents ſhall come, greeting. Whereas a treaty of peace and commerce was concluded and ſigned at the court of Fez, on the 28th day of July 1760, between our late Royal grandfather of glorious and happy memory, and the High, Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. by our truſty and well-beloved Mark Milbanke, Eſquire, on the part of our ſaid late Royal grandfather, and by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, in the Words and form following: —

*Articles of peace and commerce, made between the High and Glorious, Powerful, and moſt Noble Monarch, Sidi Mahomet Ben Abdalla, Emperor and King of the Kingdoms of Fez and Morocco, Trafilet, Sus, and all the Algarbe, and its territories in Africa, etc. and the moſt High and Famous Monarch, George the Second, by the grace of God, King of Great-Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian faith, Duke of Brunſwik and Lunebourg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire, etc. concluded, agreed, and adjuſted by the ſaid Emperor of Fez and Morocco, and by the Noble Mark Milbanke, Eſquire, on the part of his Britannic Majeſty.*

(Traduction privée de l'Anglois.)

1761

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura desormais entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne & l'Empereur de Fez & de Maroc, leurs heritiers & successeurs, pour toujours une paix generale, vraie & parfaite, tant par terre, que par mer, & dans les eaux douces; & de même entre leurs pays, royaumes, domaines & territoires situés ou appartenants sous la jurisdiction de l'un d'eux; & leurs sujets respectifs, peuples, ou habitans, de quelle condition, grade, ou qualité qu'ils soient se temoigneront reciproquement toute sorte d'amitié; & au cas du decès de l'une des deux Majestés, le successeur enverra un ambassadeur à l'autre, pour lui notifier son avènement au thrône.

ART. II.

Libre entrée & sortie. Tous les vaisseaux Anglois, tant de guerre que marchands, qui entreront dans quelque partie des états de l'Empereur, soit à cause du commerce, soit pour quelque autre bût, & qui auront à bord une cargaison qui ne pourra par être vendue à la place ou ils entrent, pourront partir librement avec elle pour tel autre endroit des états de l'Empereur, qu'il conviendra, sans payer plus d'une fois les droits; & il ne sera point payé de droits pour les munitions de guerre, tel que les armes à feu, les épées, ou telle autre chose que ce soit qui pourra appartenir au militaire; ni de même pour toute sorte de materiaux servant à la construction des vaisseaux; & si quelques vaisseaux Anglois entreront dans un des ports de l'Empereur, avec des marchandises destinées pour une autre partie du monde, ils ne payeront aucuns droits pour de telles marchandises, de sorte qu'ils pourront partir avec elles sans aucune molestation. Si quelque vaisseau Anglois seroit jetté sur les côtes de l'Empereur, par tempête ou de quelque autre manière, il sera protegé & pourra repartir en sûreté sans éprouver aucun mauvais traitement ou empêchement. Et les vaisseaux de l'Empereur qui seront jettés sur les côtes de la Grande-Brétagne ou des états qui en ressortissent, seront traités de la même manière.

ART.

ART. I. 1761

*It is agreed, and concluded, that, from this time forward, there ſhall be between his Majeſty of Great Britain, and the Emperor of Fez and Morocco, their heirs and ſucceſſors, a general, true, and perfect peace for ever, as well by land as by ſea and freſh-waters; and alſo between their lands, Kingdoms, dominions, and territories belonging to or under the jurisdiction of either of them; and that their reſpective ſubjects, people, or inhabitants, of whatever condition, degree, or quality they be, ſhall reciprocally ſhew to each other all friendſhip; and that, on the demiſe of either of their Majeſties, the ſucceſſor ſhall ſend an ambaſſador to the other, to notify his acceſſion to the throne.*

ART. II.

*It is alſo agreed, that all Engliſh ſhips of war, and merchant ſhips, that ſhall come to any part of the Emperor's dominions to trade, or for any other purpoſe, and ſhall have on board a cargo, which ſhall not be ſaleable in the ſaid place where they come, may depart with the ſame to any other part whatſoever of the Emperor's dominions, and ſhall not pay the duties for it more than once; and that no duty ſhall be paid for implements of war, ſuch as fire-arms, ſwords, or any other thing whatſoever which may belong to the military; neither for all ſorts of materials uſed for building ſhips; and that, if any Engliſh ſhip ſhall come to any of the Emperor's ports with merchandize deſtined for another part of the world, they are not to pay any duty for ſuch merchandize, ſo that they may depart with the ſame without any moleſtation. If any Engliſh ſhip ſhall be thrown upon the Emperor's coaſts, by bad weather or otherwiſe, the ſame ſhall be protected, and depart again in ſafety, without any ill treatment or interruption. And the Emperor's ſhips, which ſhall be thrown on the coaſt of Great Britain or dominions thereunto belonging, ſhall be treated in the ſame manner.*

1761

ART. III.

Libre navigation.

Tous les vaiſſeaux appartenans aux ſujets du dit Roi de la Grande-Brétagne & ceux de l'Empereur de Fetz & de Maroc, & de ſes ſujets, pourront naviger en ſûreté, & paſſer les mers, ſans être viſités, ou éprouver quelque empêchement ou trouble les uns des autres; & toutes les perſonnes & les paſſagers, de quelque nation qu'ils ſoient, appartenant à l'une des deux parties, ſeront entièrement libres, ſans être detenus, moleſtés, pillés, ou expoſés à quelque dommage de l'autre. Et de plus les vaiſſeaux Anglois, qui ſeront frêttés dans quelque port de l'Empereur de Fetz & de Maroc, pour d'autres ports du même royaume, ne ſeront pas tenus à payer les droits uſités du port; & aucun capitaine ou autre perſonne appartenant à quelque vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ſes ſujets, n'enlevera aucune perſonne ou perſonnes quelconques d'un vaiſſeau ou navire du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, pour les faire examiner, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit; & ne fera aucune violence à quelque perſonne ou perſonnes, de quelle nation ou qualité qu'elles ſoient, ſe trouvant à bord d'un vaiſſeau appartenant aux ſujets de Sa Majeſté.

ART. IV.

Viſitation ſur mer.

Pour mieux obſerver les precédens articles conformement à leur veritable ſens, il eſt convenu en outre, que les vaiſſeaux de guerre ou corſaires appartenans à l'Empereur de Fez & de Maroc, ou à ſes ſujets, rencontrant quelque vaiſſeau ou autres navires du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets (ne ſe trouvant pas dans les mers appartenants à la domination de Sa Majeſté) pourront envoyer une ſeule chalouppe à leur bord, avec ſeulement deux rameurs affidés, qui pourront entrer dans de tels vaiſſeaux ou navires; & après que ceux-ci leurs auront montré un paſſeport ſigné par le Roi de la Grande-Brétagne, ou par le Grand Amiral de l'Angleterre, de l'Ecoſſe & d'Irlande, concû dans la forme ci-après indiquée, la dite chalouppe ſe retirera inceſſament, laiſſant de tels vaiſſeaux continuer librement leur voyage: & s'il arriveroit que quelque vaiſſeau de guerre, ou armateur du Roi de la Grande-Brétagne, rencontre un vaiſſeau ou navire de l'Empereur de Fez

&

ART. III. 1761

*It is alſo agreed, that all ſhips belonging to the ſubjects of the ſaid King of Great Britain, and of the Emperor of Fez and Morocco, and his ſubjects, may ſecurely navigate and paſs the ſeas, without being ſearched, or receiving hinderance or trouble the one from the other; and that all perſons and paſſengers, of whatever nation they may be, belonging to either of the parties, ſhall be entirely free, without being detained, moleſted, robbed, or receiving any domage from the others. And moreover, it is agreed, that the Engliſh ſhips, which ſhall be freighted in any port of the Emperor of Fez and Morocco, for other ports of the ſame Kingdom, ſhall not be obliged to pay the uſual port charges; and that no captain or other perſon belonging to any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or his ſubjects, ſhall take any perſon or perſons whatſoever, out of any ſhip or veſſel of the King of Great Britain, or his ſubjects, in order to be examined, or under any other pretence whatſoever; neither ſhall they offer violence to any perſon or perſons, of whatever nation or quality they be, on board a ſhip belonging to his Majeſty's ſubjects.*

ART. IV.

*It is beſides agreed, for the better obſervance of the preceding articles, according to their true intent, that the ſhips of war or cruizers belonging to the Emperor of Fez and Morocco, or to his ſubjects, meeting with any ſhips or other veſſels of the King of Great Britain, or his ſubjects (not being in the ſeas belonging to his Majeſty's dominions) may ſend a ſingle boat on board, with two truſty rowers, and no more, who may inter ſuch ſhips or veſſels; that on ſhewing them a paſſport, ſigned by the King of Great Britain, or by the high admiral of England, Scotland and Ireland, in the form hereafter mentioned, the ſaid boat ſhall depart immediately, leaving ſuch ſhips to purſue their voyage freely: and when it may happen, that any ſhip of war or privateer of the King of Great Britain, ſhall meet any ſhip or veſſel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his ſubjects, on the captain of ſuch ſhip ſhewing a paſſport from the governor of the city to which he belongs, with a certificate*

1761 & de Maroc, ou de ſes ſujets, celui-ci, après que ſon capitaine aura montré un paſſeport du gouverneur du lieu au quel il appartient, avec un certificat du Conſul Anglois, ou, en cas de mort de celui-ci, de la majorité des marchands Anglois de cette place, pourra continuer ſon voyage ſans empêchement ou injure.

ART. V.

Vente & achat. En cas que quelques vaiſſeaux de guerre du Roi de la Grande-Brétagne, ou de ſes ſujets, entreroient dans quelque port ſous la domination de l'Empereur de Fez et de Maroc, avec des priſes, il leur ſera permis de les vendre ſans empêchement ni impoſition; et en cas qu'une eſcadre, ou un vaiſſeau détaché de guerre, ou un navire marchand de Sa Majeſté, manqueroit de proviſions, de vivres ou de rafraichiſſemens il eſt convenu par le préſent traité, qu'il leur ſera permis de les achêter dans la quantité & qualité dont ils auront beſoin, au prix courant du marché, et avec exemtion de droits, ou de quelque autre gratification.

ART. VI.

Naufrage. Si quelque vaiſſeau ou autre navire appartenant à Sa Majeſté Britannique, ou à ſes ſujets, par malheur, tempête, ou autre accident quelconque, échoueroit, ou feroit naufrage, dans quelque partie de la domination de l'Empereur de Fez & de Maroc, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux, les perſonnes & les biens qui s'y trouvent, ſeront reſtitués & delivrés fidelement & ſans aucun dommage ou diminution au conſul, ou à telle autre perſonne que leur proprietaire deſignera pour les recevoir; les perſonnes ſeront miſes en liberté, et il leur ſera permis de partir, quand il leur plaira, ſans être aucunement detenus.

ART. VII.

Droits des ſujets reſidents. Il ſera libre à Sa Majeſté Britannique d'établir un ou autant de Conſuls qu'elle le jugera à propos dans les états de l'Empereur de Fez & Maroc, & le dit Conſul ou Conſuls pourront reſider dans tel port, ports ou places qu'il leur plaira, ſoit maritimes, ſoit autres, appartenants ou ſitués ſous la juriſdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & le dit conſul ou conſuls ſeront traités

*from the Engliſh conſul, or, in caſe of his death, or abſence, from the major part of the Engliſh merchants reſiding there; in ſuch caſe, he ſhall be permitted to purſue his voyage without impediment or injury.* 1761

ART. V.

*It is alſo agreed, that in caſe any ſhips of war of the King of Great Britain, or of his ſubjects, ſhall come to any part, under the dominion of the Emperor of Fez and Morocco, with prize-goods, they ſhall be permitted to ſell them without hinderance or impoſition; and, in caſe any ſquadron, or ſingle ſhip of war, or merchant ſhip, of his Majeſty, ſhall want proviſions, victuals, or refreſhments, it is hereby agreed, that they may buy them, in the quantity and quality they ſhall have occaſion for, at the current marketprice, free of duties, or of any other gratuity.*

ART. VI.

*It is moreover agreed, that if any ſhip or other veſſel belonging to his Britannic Majeſty, or to his ſubjects, ſhall, by misfortune, ſtorm, or any other diſaſter whatſoever, be forced aſhore, or wrecket, on any part of the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, ſuch ſhip or ſhips, perſons, and goods, ſhall be faithfully, and without the leaſt damage or diminution, reſtored and delivered to the conſul, or any other perſon whom their owner ſhall appoint to receive the ſame; the people ſhall be ſet at liberty, and permitted to depart whenſoever they pleaſe, without the leaſt detention.*

ART. VII.

*It is moreover agreed, that his Majeſty, of Great Britain ſhall have liberty to eſtabliſh a conſul, or as many conſuls as he pleaſes, in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and that the ſaid conſul or conſuls may reſide in any port, or parts, or places they pleaſe, as well maritime as others, belonging to, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco;*

1761 traités avec le respect dû à leurs titres ou caractères; & il leur sera permis, ainsi qu'aux autres sujets de Sa Majesté qui y résident, de jouir d'une entière liberté & exercice de leur religion, sans le moindre empêchement, reproche ou affront, soit verbal soit reel; & il leur sera accordé une place convenable pour leur cimetière, contre lequel il ne sera point commis de violence; & les susdits Consuls & Facteurs pourront depêcher à leur gré leurs agents & commis avec la liberté d'aller de place en place, soit par mer, soit par terre; il leur est permis de même de s'embarquer & d'aller à bord de tel vaisseau ou vaisseaux qu'il conviendra pour traiter & contracter, soit dans le port, soit en route, sans empêchement, contrainte, ou limitation concernant leurs effets, & seront exemtés de tout danger de confiscation, ou d'embargo, sous quel pretexte que ce soit; & les dits consul ou consuls, avec les autres sujets de Sa Majesté Britannique faisant le commerce, auront pleine liberté de quitter le pays quand il leur plaira, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement, ou molestation, soit pour leur personne soit pour leurs effets. Et il est accordé de plus, que si quelque sujet de Sa Majesté Britannique, résidant ou trafiquant dans les dominations de l'Empereur de Fez & de Maroc viendra à mourrir, le gouverneur de la place où ceci arrivera, sera obligé de veiller, à ce que tous ses biens & effets soient delivrés entre les mains du consul de Sa Majesté, & au defaut d'un tel consul, entre celles de quelque marchand Anglois, qui les gardera & conservera à la disposition des heritiers; mais ceci doit être entendu pour le cas, où le decédé n'aura point laissé d'associé ou d'amis, ou n'aura pas avant de mourrir, recommandé ses effets & ses dettes à quelque autre marchand Chrétien (de quelle nation que ce soit); dans le quel cas le gouverneur ne s'en mêlera pas, audelà d'interposer son autorité pour veiller à ce que la volonté & le testament du defunt soit mis en execution, comme pour le recouvrement de ses dettes etc.; & il est declaré en outre, qu'aucun sujet de Sa Majesté sera obligé de donner satisfaction pour d'autres dettes que celles qu'il a contracté lui même, ou qui se trouveront sur son compte; & que les sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, tant Maures que Juifs, résidant dans les dominations du Roi de la Grande Brétagne jouiront des mêmes privilèges accordés aux Anglois

and that the said consul or consuls shall be treated with the respect due to their titles or characters; and they, as well as the other subjects of his Majesty residing there, shall be permitted to enjoy the entire freedom and exercise of their religion, without the least impediment, reproach, or affront, either in word or action; and that they shall have a decent place for their burying-ground, against which no violence shall be committed; and that the aforesaid consuls and factors may dispatch, at their pleasure, their brokers, and servants, with liberty to go from place to place, by sea and land; it is likewise granted to them to embark and go on board any ship or ships whatsoever, to treat and contract, as well in the port as in the road, without impediment, constraint, or limitation, concerning their effects, secure from any risk of confiscation, or embargo, under any pretence; and the said consul or consuls, with the other subjects of his Britannic Majesty trading there, shall have full liberty to leave the country whensoever thy please, without impediment or molestation being offered to them or their effects. And it is moreover agreed, that if any subject of his Britannic Majesty, residing or trafficking in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall happen to die, the governor of the place where it happens shall be obliged to see all his goods and effects delivered into the hands of his Majesty's consul, and, in default of such consul, to some English merchant, who is to secure and keep them for the disposition of his heirs; but this is to be understood, in case the deceased shall not have left a partner or friend, or, before his decease, shall not have recommended his said effects and debts to some other Christian merchant (of any nation whatsoever) in which case, the governor shall not intermeddle further than to use his authority to see that the will and testament of the deceased be carried into execution, as in recovery of his debts, etc. and further declares, that no subject of his Britannic Majesty shall be obliged to give satisfaction for any other debt, but what shall be contracted by himself, or shall appear by his accounts; and that the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, as well Moors as Jews, residing in the dominions of the King of Great Britain, shall enjoy the same privileges that are granted to the English residing in Barbary, and that the domestic servants of the consuls, and other sub- 1761

1761 Anglois reſidans en Barbarie; & les domeſtiques des conſuls & autres ſujets de Sa Majeſté Britannique, de quelle nation qu'ils ſoient, ſoit Maures, ſoit autres, ne paieront pas la taxe appellée *capitation*, ou quelque autre taxe.

## Art. VIII.

Libre diſpoſition des biens.

Aucun Alcaide, gouverneur, ſoldat ou ſujet de l'Empereur de Fez & de Maroc ne mettera main forte ſur les effets, ou marchandiſes appartenantes aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, dans l'enceinte de la juriſdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc, ſans en avoir prealablement traité, conclu, & payé la valeur, ou conformement à quelque accord fait, & ſans avoir la permiſſion & l'autorité de l'Empereur pour cette fin; de même les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſeront pas forcés à vendre leurs biens contre leur gré; & il eſt accordé de plus qu'aucun commandeur ou capitaine d'un Vaiſſeau Anglois ne ſera obligé ou contraint de negocier, ou de recevoir à bord des marchandiſes appartenantes à une perſonne quelconque, lorsqu'il declarera au conſul reſidant les motifs de ſon refus, & le dit vaiſſeau ne ſera par detenu ou ſaiſi ſous aucun pretexte; & ſi quelque ſujet de l'Empereur loueroit un Vaiſſeau Anglois pour transporter & conduire des biens d'une place à une autre de la domination de l'Empereur, & que, ſoit par un tems contraire, ſoit par quelque autre accident, il ſe verroit dans le cas d'entrer dans quelque place ou places ſur ſon voyage, un tel vaiſſeau ou vaiſſeaux ne ſeront pas obligés de payer quelque choſe pour l'abri ou le ſecours qu'ils recevront; & aucun pilôte ou marinier ne ſera pris d'un vaiſſeau Anglois.

## Art. IX.

Juriſdiction.

S'il ſurviendroit quelque querelle ou diſpute entre un Anglois & un Muſulman, par la quelle l'un d'eux ſeroit endommagé, cette diſpute ſera jugée & decidée par l'Empereur ſeul, & ſi quelque Anglois qui auroit été l'agreſſeur, viendroit à échapper, aucun autre Anglois ne ſera puni pour ſon compte, ou à ſa place; il eſt convenu de même que s'il s'éleveroit quelque procès, diſpute ou differend entre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, ils ſeront accommodés par le conſul de la nation:

jects of his Britannic Majesty, of whatever nation they may be, either Moors or others, shall not pay the tax called the poll-tax, or any other tax. 1761

ART. VIII.

It is agreed, that no Alcaide, governor, soldier, or subject of the Emperor of Fez and Morocco, shall lay violent hands on the effects or merchandizes belonging to the subjects of his Britannic Majesty, within the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco, without first treating, agreeing, and paying the value thereof, or according to an agreement made, and without having permission and authority from the Emperor for that purpose; neither shall the subjects of his Britannic Majesty be forced to buy goods contrary to their inclination: and it is moreover agreed, that no commander or captain of an English ship shall be obliged or constrained to negotiate, or receive on board, merchandizes belonging to any person whatsoever, he or they declaring, to the consul residing there, the reason for it, neither shall the said ship be detained or embargoed under any pretence; and that, if any of the Emperor's subjects shall freight an English ship to carry and convey any commodities from one place to others of the Emperor's dominions, and it shall happen, either from bad weather, or any other accident whatever, to touch at any place or places in the voyage, such ship or ships shall not be obliged to pay any thing for the shelter or assistence they may receive; nor shall a pilot or mariner be taken out of any English ship.

ART. IX.

If there shall happen any quarrel or dispute between any Englishman and any Mussulman, by which any of them may receive detriment, the same shall be heard and determined by the Emperor alone; and if any Englishman, who shall be the aggressor, shall make his escape, in such case no other Englishman shall suffer on his account, or in his place: it is also agreed, that if any law-suit, dispute, or difference, arises between the subjects of his Britannic Majesty, they shall be accommodated

1761 nation: & s'il arrive quelque querelle entre les Muſulmans en Angleterre ou dans un des états de l'Angleterre, par la quelle l'un d'eux ſeroit endommagé, cette cauſe ſera plaidée devant un Chrétien & un Muſulman, & ſera decidée conformement aux loix de la Grande Brétagne.

ART. X.

Cas de rupture. Non ſeulement durant la preſente paix & amitié, mais même dans le cas d'une rupture, ou d'une guerre éclatée entre leurs dites Majeſtés, dans toute la ſuite des tems, le conſul & autres ſujets du Roi de la Grande Brétagne, qui reſident ou trafiquent dans les états du dit Empereur de Fez & de Maroc, auront la permiſſion de quitter le pays, dès qu'ils le jugeront à propos, tant en tems de paix qu'en tems de guerre, dans les vaiſſeaux d'une nation quelconque; & de même dans le cas d'une rupture, l'eſpace de ſix mois leurs ſera accordée pour ſe retirer; & toutes leurs dettes actives leurs ſeront payées exactement, & ils pourront emporter leurs effets, familles, enfans, bienque nés dans le pays, & leurs domeſtiques, ſans aucune detention, empêchement ou embargo.

ART. XI.

Crimes. Si quelque Anglois dans les états de l'Empereur, ou quelque ſujet de l'Empereur dans les Etats de l'Angleterre s'aviſeroit malicieuſement de rompre la paix, ceux qui ſeront coupables d'un tel crime, ſeront punis pour cette offenſe par le Souverain reſpectif; mais chaque Souverain prendra connoiſſance de ſes propres ſujets.

ART. XII.

Transport d'Angleterre en Afrique. Si quelque ſujet de l'Empereur de Fez & de Maroc deſireroit de tranſporter des marchandiſes des états du Roi de la Grande-Brétagne, il lui ſera permis de le faire, ſans payer plus de droits ou d'impoſitions que ne payent d'autres nations, conformement à l'uſage du pays; & quand le convoy Anglois ſera prêt, il ſera ordonné après ſon arrivée à Gibraltar, de convoyer le vaiſſeau ſur lequel les dites marchandiſes ſon chargées, jusqu'au port que Sa Majeſté Impériale indiquera.

ART.

dated by the conſul of the nation: and if any quarrels 1761
ſhall happen among the Muſſulmen in England, or in any of the Engliſh dominions, by which one of them may receive detriment, the ſame ſhall be heard before a Chriſtian and a Muſſulman, and ſhall be decided according to the laws of Great Britain.

ART. X.

*It is agreed, that not only during the preſent peace and amity, but alſo in caſe of a rupture or war breaking out between their ſaid Majeſties, in any time hereafter, the conſul and other ſubjects of the King of Great Britain, who reſide or traffic in the dominions of the ſaid Emperor of Fez and Morocco, ſhall be permitted to quit the country whenever they think proper, as well in peace as in war, in any veſſels of whatever nation; and alſo, in caſe of a rupture, the ſpace of ſix months ſhall be granted to them to remove; and all their debts ſhall be juſtly paid to them; and they ſhall take away their effects, families, children, though born in the country, and ſervants, without the leaſt detention, impediment, or embargo.*

ART. XI.

*It is moreover agreed, that if any Engliſhman, in the dominions of the Emperor, or any ſubjects of the Emperor, in the Engliſh dominions, ſhall maliciouſly endeavour to break the peace, they, who are guilty of ſuch crime, ſhall be puniſhed by each Sovereign for that offence: but each Sovereign ſhall take cognizance of his own ſubjects.*

ART. XII.

*It is alſo agreed, that if any ſubject of the Emperor of Fez and Morocco deſires to tranſport commodities from the dominions of the King of Great Britain, he ſhall be permitted to do it without paying greater duties or impoſitions than other nations pay, according to the cuſtom of the country; and when the Engliſh convoy ſhall be ready, it ſhall be ordered, after its arrival at Gibraltar, to convoy the veſſel on which the ſaid commodities are embarked, to the port his Imperial Majeſty ſhall appoint.*

ART.

1761 égards, & seront considerés par l'Empereur de Fez & de Maroc, & par ses sujets, tout comme les Anglois.

ART. XVI.

Approvisionnement. Ceux des sujets de Sa Majesté Britannique, ou autres qui seront envoyés par le gouverneur de la ville de Gibraltar (ou de l'isle de Minorque lorsque celle-ci sera rentrée dans la possession de l'Angleterre) seront admis & auront la liberté d'achéter du betail, des provisions, rafraichissemens & toute sorte de necessités qu'il leur conviendra pour l'usage des dites places, dans les marchés publics, ou de quelque autre manière, d'après qu'il leur conviendra le mieux, dans chaque port ou place des états de l'Empereur de Fez & de Maroc, & pourront les emmener avec eux sans empêchement ou molestation, en payant un droit convenu pour les dits betail, provisions, rafraichissemens etc.

ART. XVII.

Passeports. Il sera envoyé à l'Empereur de Fez & de Maroc tel nombre & quantité de passeports qu'il sera jugé être necessaire pour lui, lesquels seront dentelés d'une manière correspondante avec ceux que les marchands Anglois recevront en Angleterre; & si quelque vaisseau de guerre rencontreroit quelques vaisseaux matchands appartenans à l'Empereur, les vaisseaux marchands seront obligés de produire & de faire voir leurs passeports, que le consul Anglois leurs a donné.

ART. XVIII.

Esclaves refugiés. Si quelques sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc après avoir été fait esclaves echapperoient sur quelque vaisseau de guerre Anglois, ou à Gibraltar (ou à Port-Mahon lorsque cette place sera retournée dans la possession de l'Angleterre) ou dans quelque autre partie des Etats Anglois, ils seront protegés, & renvoyés avec toute diligence possible dans leurs états respectifs; & Sa Majesté de Fez & de Maroc assure & promêt, que les sujets de Sa Majesté Britannique qui pourroient echapper de Ceuta ou de quelque autre garnison sur les côtes de l'Afrique, étant prisonniers dans de telles garnisons sur les côtes de l'Afrique, (& n'aiant point pris les armes contre l'Empereur) seront libres & envoyés à Gibraltar.

ART.

of Fez and Morocco, and by his subjects, in the same manner as the English. 1761

ART. XVI.

It is moreover agreed, that such of the English subjects of his Britannic Majesty, or others, who shall be ordered by the governor of the city of Gibraltar (or of the Island of Minorca, when it shall be again in the possession of the English) shall be permitted, and shall have liberty to buy cattle, provisions, refreshments, and all necessaries they please, for the said places, in the public markets, or in any other manner, as shall be most convenient to them, in any port or place in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, and shall take them away, without hinderance or molestation, paying a stipulated duty for the said cattle, provisions, refreshments, etc.

ART. XVII.

It is moreover agreed, that such a number and quantity of passports shall be transmitted to the Emperor of Fez and Morocco, as shall be judged necessary for him, and which shall be indented in such manner as shall tally with those which the English merchants shall receive in England; and if a ship of war shall meet with any of the merchant ships belonging to the Emperor, such merchant ships shall be obliged to produce and shew their passports, which the English consul has given them.

ART. XVIII.

It is also agreed, that if any of the subjects of the Emperor of Fez and Morocco shall have been made slaves, and shall escape on board any English ship of war, or to Gibraltar (or to Port-Mahon, when it shall be again in possession of the English) or in any other part of the English dominions, the same are to be protected, and sent with all convenient speed to their respective homes; and his Majesty of Fez and Morocco assures and promises, that the subjects of his Britannic Majesty, who may escape from Ceuta, or any other garrison on the coast of Africa, being prisoners in such garrisons on the coast of Africa (not having taken arms against the Emperor) shall be free, and sent to Gibraltar.

1761

Contracts

### Art. XIX.

Aucune obligation ou contract n'aura force contre un marchand quelconque, sujet de Sa Majesté Britannique, à moins que le dit marchand ne l'aie signé de sa main; & en cas qu'un tel ne sauroit pas écrire, il suffira qu'une autre personne avec son consentement ait écrit ces obligations ou contracts & les aie signés pour lui: le même privilège sera accordé aux sujets de l'Empereur de Fez & de Maroc, resîdants dans les états de Sa Majesté Britannique.

### Art. XX.

Vaisseaux Allemands du Roi.

Tous les vaisseaux & navires appartenans à Sa Majesté Britannique en Allemagne doivent se pourvoir d'un passeport, dont la forme & le titre sera envoyé au Consul de Sa Majesté Britannique resident en Barbarie, pour être delivré aux Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou Corsaires de l'Empereur de Fez & Maroc, afin que les dits Commandeurs ou Capitaines respectent duêment cette paix & ne la blessent point par ignorance; & tous les Commandeurs ou Capitaines des vaisseaux ou navires appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique en Allemagne, qui rencontreront un vaisseau ou navire de l'Empereur de Fez & de Maroc, ou de ses sujets, si leur capitaine montre le passeport, signé par le gouverneur de la place dont il ressortit, avec un certificat du Consul Anglois, ou dans le cas de sa mort, ou absence, de la majorité des marchands Anglois qui y demeurent, pourront continuer leur voyage sans empechement ou injure.

### Art. XXI.

Affaires civiles.

Les sujets de Sa Majesté Britannique ne seront pas obligés de comparoitre devant le magistrat du pays, pour être jugés, sous quelque pretexte que ce soit; & leurs causes, procès, ou differens qui pourroient survenir avec les Maures, ou quelque autre sujet vivant dans les états de l'Empereur de Fez & de Maroc, seront jugés & decidés uniquement par le gouverneur de la place & le Consul Anglois.

Art.

ART. XIX. 1761

*It is moreover agreed, that no obligation or contract shall have force, or be valid, against any merchant whatsoever, subject of his Britannic Majesty, unless the said merchant shall have signed it with his hand; and in case that any one cannot write, it shall suffice that a person, to his satisfaction, has wrote such obligations or contracts, and signed them for him: the same privilege shall be granted to the subjects of the Emperor of Fez and Morocco, residing in the dominions of his Britannic Majesty.*

ART. XX.

*It is moreover agreed, that all ships and vessels belonging to his Britannic Majesty, in Germany, shall carry a pass; that the form and head of the said pass shall be sent to the consul of his Britannic Majesty residing in Barbary, to be delivered to the commanders or captains of the ships or cruizers of the Emperor of Fez and Morocco, to the end that the said commanders or captains may shew the due respect to this peace, without offending through ignorance; and all the commanders or captains of ships or vessels belonging to the subjects of his Britannic Majesty in Germany, who shall meet with any ship or vessel of the Emperor of Fez and Morocco, or of his subjects, if the captain thereof shews a pass signed by the governor of the city he belongs to, with a certificate from the English consul, or, in case of his death or absence, from the major part of the English merchants residing there, he shall be permitted to pursue his voyage without impediment or injury.*

ART. XXI.

*It is also agreed, that the subjects of his Britannic Majesty shall not be obliged to present themselves before the magistracy of the country, to be judged, under any pretence; and their causes, suits, or differences, which may happen with the Moors, or any other subjects whatsoever, living in the dominions of the Emperor of Fez and Morocco, shall be judged and determined only by the governor of the city and the English consul.*

1761

ART. XXII.

Neutralité du port.

Si quelque vaisseau, ou vaisseaux de guerre, ou autres, en guerre avec Sa Majesté Britannique, se trouveroient dans un des ports de l'Empereur de Fez & de Maroc, où il y auroit en même tems des vaisseaux appartenans à des sujets de Sa Majesté Britannique, il ne sera point permis aux dits armateurs de leur faire aucune violence, ni de mettre aux voiles dans moins de 40 heures après que les dits vaisseaux seront partis. Il est accordé de plus, que la paix commencera depuis la signature de ce traité; après la quelle aucun sujet de Sa Majesté Britannique ne sera acheté, vendu, ou fait esclave, dans aucune partie des états, ressortissant de la jurisdiction de l'Empereur de Fez & de Maroc; & ce traité sera ratifié dans six mois, ou plus tôt si faire se peut; & en cas que durant cette espace il seroit fait quelque prise par l'un des deux partis & causé du dommage, il en sera fait reparation proportionnée, & d'après que le vaisseau ou les effets auront été vendus; & ce qui est conservé encore, sera immediatement restitué *in specie*; les gens seront mis en liberté.

ART. XXIII.

Publication; Ratification

Afin d'eviter toute excuse & ignorance pretendue de cette paix il est convenu, que les 25 Articles suivans & qui précédent seront declarés & publiés à tous les sujets de chacune des deux Puissances, la quelle declaration sera signée par chaque partie, & sera observée par elle, afin d'eviter les disputes; & ils seront traduits incessament, par ordre de l'Empereur, en langue Arabe; on en enverra copies à tous les Alcaides & officiers de tous les ports des états de Sa Majesté Imperiale, pour être publiquement lûs par le juge, & demeurer ensuite deposés entre les mains du dit juge ou Alcaide du port, pour en faire usage en cas de besoin; & pour prevenir toutes difficultés, chaque capitaine d'un vaisseau de guerre, ou Corsaire de l'Empereur de Fez & de Maroc sera muni d'une copie des dits articles, laquelle copie sera effectivement à bord du dit vaisseau, ou Corsaire, afin de rendre la presente paix plus inviolable; & la ratification des dits articles sera dressée en langue Espagnole, la quelle sera acceptée & reputée être de même force,

ART. XXII. 1761

*It is also agreed, that in case any ship or ships of war, or others, at enmity with his Britannic Majesty, shall be in any port of the Emperor of Fez and Morocco, where at the same time there shall be ships belonging to the subjects of his Britannic Majesty, the said cruizers shall not be permitted to offer any violence to them, nor to sail under forty hours after the said ships shall be departed; and it is moreover agreed, that the peace shall commence from the signing of this treaty, after which, no subject of his Britannic Majesty shall be bought, sold, or made a slave of, in any part of the dominions, or under the jurisdiction of the Emperor of Fez and Morocco; and this shall be ratified within six months, or sooner if possible; and in case, in the mean time, any prize shall be made by either of the two parties with loss, reparation shall be made according to the shores, and as the ship or effects shall have been sold; and the port which shall remain entire, shall be immediately restored in its own species; the people shall be set at liberty.*

ART. XXIII.

*It is agreed and concluded (in order that there be no excuse made, or ignorance pretended of this peace) that the twenty-five articles following and before mentioned, shall be declared and published to all the subjects of each Power, which declaration shall be signed by each party, and shall be observed by them, to avoid disputes; and that they shall be translated immediately, by the Emperor's order, into the Arabic language; that copies of them shall be sent to all the Alcaides and officers of all the ports of the dominions of his Imperial Majesty, to be read publicly by the judge, and afterwards to remain deposited in the hands of the said judge, or the Alcaide of the port, for occasions that may offer; and, to prevent all other troubles, that every captain of a ship of war, or cruizer, of the Emperor of Fez and Morocco, shall be provided with a copy of them, which copy shall be actually on board the said ship or cruizer, in order to make this peace the more inviolable; and that the ratification of the said articles shall be in the Spanish language, which shall*

1761 force, que si elle étoit conçue dans la langue de l'une des deux nations.

## Art. XXIV.

Oubli du passé. Enfin il est arrêté & convenu, que quand S. Excellence *Mark Milbanke, Esquire*, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique arrivera à la cour, ou là où il obtiendra audience, où durant le tems qu'il sejournera dans les états de l'Empereur, il ne sera jamais, en aucune manière questionné ou interogé par l'Empereur, par ses domestiques, ou par quelque autre personne, soit Chrétien, Nègre ou Juif, relativement à quelque prise ou prises faites par les vaisseaux de guerre ou armateurs de Sa Majesté Britannique & ne souffrira aucune insulte ou affront à cet ou à quelque autre sujet; étant clairement entendu que les 25000 *pesos duros* qui sont payés (exclusivement des 200,000 *pesos duros* pour le rachat) servent d'entière satisfaction pour toutes les difficultés, differens, pretensions, disputes de tout genre survenus entre leurs Majestés Impériale & Britannique, leurs sujets ou les habitans de leurs états, & à cimenter une paix & amitié vraie & inviolable entre les deux nations. Et il est accordé de plus que le consul ou les consuls de Sa Majesté Britannique ne payeront aucuns droits pour leurs fournitures, habits, ou bagage, ou quelques autres besoins qu'ils pourroient de tems en tems se voir engagés de faire venir dans les états de l'Empereur, pour leur propre consommation, ou celle de leur famille, dans leur maison.

## *Article Additionel.*

Approvisionement des troupes & vaisseaux Il est de plus convenu, que si quelqu'un des gouverneurs de Gibraltar ou de Minorque (quand cette isle sera rentrée sous la possession des Anglois) desireroit des farines ou du froment, pour les troupes des dites garnisons, Sa Majesté Impériale leur permêt de les achéter dans toutes les places des états de Sa Maj. Imp. & de les exporter en payant un droit fixé; mais bien entendu, que l'Empereur n'accorde par le dit privilège à quelque marchand, d'exporter ces articles pour en faire

be received, and of equal force, as if it was in either language of the two nations. 1761

ART. XXIV.

*And laſtly, it is agreed and concluded, that when his Excellency Mark Milbanke, Eſquire, his Britannic Majeſty's ambaſſador, arrives at court, or where he ſhall receive his audience, or during the time he ſtays in the dominions of the Emperor, he ſhall never, in any manner, be aſked or interrogated by the Emperor, his ſervants, or any other perſon, either Chriſtian, Moor, or Jew, relating to any prize or prizes made by this Britannic Majeſty's ſhips of war, or privateers, neither ſhall he meet with any inſults or affronts, by applications on that or any other matter; it being clearly underſtood, that the twenty-five thouſand peſos duros, which are paid (excluſive of the two hundred thouſand peſos duros for the redemption) are for the entire ſatisfaction of all difficulties, differences, pretenſions, diſputes, of any ſorts, depending between their Imperial and Britannic Majeſties, their ſubjects, or the inhabitants of their dominions, and to cement a true and inviolable peace and friendſhip between the two nations. And it is further agreed, that the conſul or conſuls of his Britannic Majeſty ſhall not pay any duties for their furniture, cloaths, or baggage, or any other neceſſaries, which they ſhall at times have occaſion to bring to the Emperor's dominions, for the conſumption of them, or their families, in their houſes.*

## Additional Article.

*It is moreover agreed, that if any of the governors of Gibraltar, or Minorca (when it ſhall be again in the poſſeſſion of the Engliſh) ſhall deſire flour or wheat, for the troops of the ſaid garriſons, that his Imperial Majeſty permits them to buy the ſame, in any places of his Imperial Majeſty's dominions, and to carry them away, paying a fixed duty; but it is underſtood, that the Emperor does not grant the ſaid privilege to any merchant to carry away the ſaid articles to ſell. And it is permitted*

1761 faire le commerce. Et il eſt accordé, que les vaiſſeaux de guerre pourront achêter les dits articles pour leur propre uſage, dans chaque port des états de Sa Majeſté Imperiale, ſans payer aucun droit, ou impoſition.

Donné & ſigné dans notre Cour Royale de Fez, le 28. Juillet, 1760.

(*Ratifié par le Roi de la Grande Bretagne le 5. Aout 1761.*)

---

2.

1762 14 May. *Articles of Peace and Commerce between the moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Luneburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Romain Empire etc. etc. etc., and the moſt Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Dey and Governor of the warlike City and King-*

*dom*

*mitted, that the ships of war may buy the said articles for their own use, in any port of his Imperial Majesty's dominions, without paying any duty or imposition.* 1761

*Given and signed in our Royal court of Fez, the 28th of July, 1760.*

*We having seen and considered the above-written treaty, have approved, ratified, and confirmed the same, in all and singular its clauses, as, by these presents, we do approve, ratify, and confirm the same, for us, our heirs and successors; engaging and promising, on our Royal word, sacredly and inviolably to perform and observe all and singular its contents, and never to suffer, as far as in us lies, any person to violate the same, or in any manner to act contrary thereto. In witness whereof, we have caused our great seal of Great Britain to be affixed to these presents, signed with our Royal hand. Given at our palace at St James's, the fifth day of August, in the year of our Lord 1761, and of our reign the first.*

GEORGE R.

---

2.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très puiſſant Prince George III. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, France et Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-treſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très illuſtre Seigneur Ally Baſhaw, Dey et gouverneur de la ville 1762 14 May.

1762 *dom of Algier, in Barbary: concluded, ratified, confirmed, and renewed, by his Excellency Archibald Clevland, Esq.; his Britannic Majesty's Ambassador to the Emperor of Fez and Morocco, and to all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 375.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

In the first place, it is hereby agreed and concluded, that from this day, and for ever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship between his Britannic Majesty and the Kingdom of Algier: and that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain, etc. and the Kingdom of Algier, be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people, of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect and friendship; and that all demands and pretences whatsoever, to this day, between both parties, shall cease and be void.

ART. II.

It is also agreed, that if any ships or vessels of Christian nations in enmity with the King of Great Britain etc. shall, at any time hereafter, be met with or found upon the coast of the Kingdom of Algier, either at ancher or otherwise, and not within the reach of cannon-shot of the shore, that it shall and may be lawful for any of his Britannic Majesty's ships or vessels of war, or any English privateers, or letters of marque, to take and seize as prizes any such ships or vessels

et royaume d'Algèr en Barbarie: conclûs 1762
ratifiés, confirmés, et renouvellés, par S. Excellence Archibald Clevland Esq.; Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et de tous les autres états de la Barbarie.

(Traduction privée, de l'Anglois.)

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

ART. I.

*En premier lieu il est convenu & conclu que dès aujourdhui, & pour toujours, il y aura une paix & amitié* Paix & amitié.
*ferme & inviolable entre Sa Majesté Britannique & le royaume d'Algèr: & que tous les articles & traités de paix & de commerce, subsistans entre le Royaume de la Grande Brétagne etc. & le royaume d'Algèr, sont renouvellés, ratifiés & confirmés par le present traité. Que les vaisseaux & autres navires, & les sujets et peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir reciproquement aucun mal, offense, ou injures ni verbales ni réelles; mais ils se traiteront mutuellement avec toute sorte d'égards, & que toutes demandes & pretentions quelconques jusqu'à ce jour, entre les deux parties, cesseront & seront anullées.*

ART. II.

*Il est convenu de même que si quelques vaisseaux* Prises.
*ou navires de nations Chrétiennes en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. seront rencontrés dans la suite on se trouveront sur les côtes du royaume d'Algèr, soit qu'ils ayent jetté l'ancre, soit d'une autre manière, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tout vaisseau ou autre navire de guerre de S. M. B. ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettre de marque, de prendre & de saisir de tels vaisseaux ou navires rencontrés*

1762 veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Algier; and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation.

ART. III.

And laſtly, it is agreed, that if, at any time hereafter, his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Algier, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the preſence of Almighty God, the fourteenth Day of May, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the Year of the Hegira 1175, and the 21ſt day of the moon Cheval.

ARCHD. CLEVLAND. (L. S.)

3. *Ar-*

*contrés ou trouvés de la manière sus-dite; & il sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume d'Algèr; & de disposer du tout, ou d'une partie de la prise, ou bien de partir avec de telles prises, sans le moindre empêchement ou molestation.* 1762

ART. III.

*Et enfin il est convenu, que si par la suite des tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque Prince ou état Mahométan, & que quelques vaisseaux ou navires, appartenans à des sujets de tel Prince ou état, seroient rencontrés per quelque vaisseau ou navire de guerre de Sa Majesté Britannique, ou par quelque vaisseau ou navire de ses sujets, à la vue de quelque partie des côtes du Royaume d'Algèr, il leur sera permis de passer librement & sans être molestés.* Neutralité des côtés.

*Confirmé & scellé dans la ville militaire & royaume d'Algèr, en presence du tout puissant Dieu, le 14. May de l'an de notre Seigneur Jesus Crist 1762, & l'an de la Hègire 1175 le 12. jour du mois Cheval.*

ARCHD. CHEVLAND. (L. S.)

3. Ar-

3.

1762 22 juin. *Articles of Peace and commerce, between the moſt Serene and Mighty Prince George the third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunswic and Lunenburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Aly Baſhaw, Bey and ſupreme Commander of the State of Tunis, renewed, concluded, ratified, and confirmed, by his Excellency Archibald Clevland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco; and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* T. II. p. 395.)

ART. I.

In the firſt place, it is agreed and concluded, that, from this day and for ever, the peace made by the honourable *Auguſtus Keppel*, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Charles Gordon Eſp. his ſaid Serene Majeſty's agent and conſul general to the ſtate of Tunis, with the late moſt Excellent and illuſtrious Lord Ali Paſcha, Begler Bey and ſupreme commander of

3.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très-puiſſant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne, de France et d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Bey et ſuprême commandeur de l'état de Tunis, renouvellés, conclùs, ratifiés et confirmés par ſon Excellence Archibald Clevland Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et muni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour renouveller les traités avec tous les autres états de la Barbarie. 1762 22 Juin.

(Traduction Privée de l'Anglois.)

ART. I.

*En premier lieu il eſt arreté et convenu, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable Auguſte Keppel, commandeur en chef des vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté Britannique dans & hors de la Méditerranée & Charles Gordon Eſq. agent & conſul general de Sa Majeſté Sereniſſime pour l'état de Tunis, avec feu le très excellent & très illuſtre Seigneur Alì Paſcha, Begler Bey & ſuprême commandant du dit état, conclue* Paix et amitié.

1762 of the ſaid ſtate, concluded and ſigned in the palace of Bardo, near Tunis, on the 19th day of October, 1751, be hereby renewed, ratified, and confirmed: and that the ſhips and other veſſels, and the ſubjects and people of both ſides, ſhall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but ſhall treat one another with all poſſible reſpect and friendſhip.

ART. II.

That his Britannic Majeſty's conſul, living in Tunis, ſhall for ever hereafter be allowed the liberty of chooſing his own broker and druggerman, who ſhall be a real Turk; and to exchange them when and as often as he ſhall think fit.

ART. III.

That if any ſhips or veſſels, of Chriſtian nations in enmity with the King of Great Britain etc. ſhall at any time hereafter be met with, or found upon the coaſt of the Kingdom of Tunis, either at anchor or otherwiſe, and not within the reach of cannon-ſhot of the ſhore, that it ſhall and may be lawful for any of his Britannic majeſty's ſhips or veſſels of war, or any Engliſh privateers, or letters of marque, to take and ſeize as prizes any ſuch ſhips or veſſels ſo met with or found as aforeſaid; and ſhall alſo be ſuffered to bring the ſaid prizes into any port, road, or harbour of the Kingdom of Tunis: and to diſpoſe of the whole or any part thereof, or otherwiſe to depart with ſuch captures, without the leaſt hinderance or moleſtation whatſoever.

ART. IV.

And laſtly, it is agreed, that if at any time hereafter his Britannic Majeſty ſhall be at war with any Mahometan Prince or State, and any ſhips or veſſels, belonging to the ſubjects of ſuch Prince or State, ſhall be met with by any of his Britannic Majeſty's ſhips or veſſels

*conclue & signée dans le palais du Bardo près de Tunis le 19. Octobre 1751* *) *sera renouvellée, ratifiée & confirmée par le present traité: & que les vaisseaux & autres navires, & les sujets & peuples des deux côtés ne se feront à l'avenir aucun mal, offense ou injure soit verbale ou reelle; mais qu'ils se traiteront réciproquement avec tout égard & amitié possible.* 1762

## Art. II.

*Le consul de Sa Majesté vivant à Tunis, aura dans la suite pour toujours la liberté de choisir son propre agent ou dragoman qui sera un veritable Turc; & de les changer quand, & aussi souvent qu'il le jugera à propos.* Prises.

## Art. III.

*Si quelques vaisseaux ou navires de nations Chrétiennes, en inimitié avec le Roi de la Grande Brétagne etc. seront dans la suite rencontrés ou se trouveront sur les côtes du royaume de Tunis, soit à l'ancre ou autrement, & non sous la portée du canon du rivage, il sera permis à tous vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté Britannique, ou aux armateurs Anglois, ou munis de lettres de marque, de prendre & de saisir comme prises de tels vaisseaux ou navires rencontrés ou trouvés de la manière sus-dite; & il leur sera permis de conduire les dites prises dans quelque port, rade ou havre du royaume de Tunis: & d'en disposer soit en tout soit en partie, ou bien de partir avec ces prises, sans le moindre empêchement ou molestation quelconque.* Consul.

## Art. IV.

*Et enfin il est convenu, que si dans la suite du tems Sa Majesté Britannique se trouveroit en guerre avec quelque* Neutralité des côtés.

*) Voyés Wenck *cod. iuris Gent. recentiss.* T. II. p. 583. Chalmers *coll. of treaties* T. II. p. 397.

1762 veſſels of war, or by any ſhips or veſſels of his Majeſty's ſubjects, within ſight of any part of the coaſt of the Kingdom of Tunis, that they ſhall be ſuffered to paſs free and unmoleſted.

Confirmed and ſealed in the palace of Bardo, near Tunis, in the preſence of Almighty God, the twenty-ſecond day of June, in the Year of our Lord Jeſus Chriſt one thouſand ſeven hundred and ſixty-two, and in the year of the Hegira 1175, and the laſt day of the moon Zilcade.

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

4. *Ar-*

*quelque Prince ou Etat Mahometan, & que quelques vaiſſeaux ou navires, appartenans à des ſujets d'un tel Prince ou Etat, ſeroient rencontrés par des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté Britannique, ou par des vaiſſeaux ou navires de ſes ſujets, à la vûe de quelque partie des côtes du royaume de Tunis, il leur ſera permis de paſſer librement & ſans moleſtation.* 1762

*Confirmé & ſcellé dans le palais de Bardo, près de Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant Dieu, le 22 Juin de l'an de notre Seigneur Jeſus Chriſt 1762 & l'an de la Hegire 1175, & le dernier jour du mois Zilcade.*

ARCHD. CLEVLAND (L. S.)

4.

1762 22 Juil. *Articles of Peace and Commerce between the moſt Serene and Mighty Prince George the Third, by the Grace of God, King of Great Britain, France, and Ireland, Defender of the Chriſtian Faith, Duke of Brunſwic and Lunenburg, Arch-treaſurer and Prince Elector of the Holy Roman Empire etc. etc. etc. and the moſt Excellent and Illuſtrious Lord Ally Baſhaw, Bey, Governor, and General of the garriſoned City and Kingdom of Tripoly in the Weſt; renewed, confirmed, and ratified, by his Excellency Archibald Cleveland, Eſq. his Britannic Majeſty's Ambaſſador to the Emperor of Fez and Morocco, and furniſhed with his Majeſty's Full Powers for renewing the Treaties with all the other Barbary States.*

(CHALMERS *collection* Vol. II. p. 421.)

It is hereby agreed and concluded, that from this day and for ever, the peace made by the honourable Auguſtus Keppel, commander in chief of his Britannic Majeſty's ſhips and veſſels in and about the Mediterranean, and Robert White, Eſq. his ſaid Serene Majeſty's agent, and conſul-general, to the Bey and ſtate of Tripoly, with the late moſt Excellent and Illuſtrious Lords Mahamet Baſhaw Gramali, Bey, governor, and capitain general,

4.

Articles de paix et de commerce entre le Sereniſſime et très-puiſſant Prince George III. par la grâce de Dieu, Roi de la Grande Brétagne de France et d'Irlande, defenſeur de la foi, Duc de Bronswic et Lunebourg, Archi-tréſorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain etc. etc. etc. et le très excellent et illuſtre Seigneur Ally Baſhaw Gouverneur, et General de la garniſon, ville et royaume de Tripolis dans l'Oueſt; renouvellé, confirmé, et ratifié par Son Excellence Archibald Clevland, Eſq. Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique auprès de l'Empereur de Fez et de Maroc, et mûni des pleinpouvoirs de Sa Majeſté pour le renouvellement des traités avec tous les autres Etats de la Barbarie. 1762 22 Juil.

**(Traduction privée de l'Anglois.)**

*Il eſt arrêté & conclû par le préſent acte, que dès aujourdhui & pour toujours, la paix conclue par l'honorable* Auguſte Keppel, *commandeur en chef des vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté Britannique dans la méditerranée & les environs, & Robert White, Eſq. agent & conſul de Sa dite Majeſté Sereniſſime auprès du Bey & de l'état de Tripolis, avec feu les très excellent & illuſtres Seigneurs Mahammet Baſhaw Gramuli, Bey, gouver-*

5.

## 1764 16 Janv. *Extrait du traité d'amitié & de commerce entre le Roi de France & le Dey & la république d'Alger conclû à la rade d'Alger le 16 Janvier 1764.*

(*Merc. hiſt. et pol.* T. 156. p. 258.)

*L'an 1764 & le 16. Janvier, il a été convenu entre M. le Chevalier de Fabry, Major des armées navales, Commandant l'Eſcadre de Sa Majeſté le Roi de France à la Rade d'Alger & le Seigneur Ali-Dey-Pacha, Divan & Milice d'Alger.*

### Art. I.

Oubli du paſſé. Que tous les griefs qui jusqu'aujourdhui étoient ſurvenus entre Alger & la France ſeroient oubliés de part & d'autre; au moyen de quoi on n'aura plus rien à ſe demander.

### Art. II.

Cas de rupture. Au cas qu'il ſurvint à l'avenir des diſcuſſions, qui occaſionnaſſent une rupture entre les deux Puiſſances, il y aura trois mois de délai, pour que les François qui ſont réſidans à Alger puiſſent ſe retirer avec tout ce qui leur appartient.

### Art. III.

Violences ſur mer. Lorsque les Corſaires d'Alger ſe rencontreront à l'avenir avec quelque Bâtiment François & que contre la teneur des traités ils ſe feront quelque mal, on examinera très ſcrupuleuſement lequel des deux ſera le coupable; & au cas que ce ſoit le Corſaire Algerien, le Dey promet de le faire punir ſévérement & au contraire ſi c'eſt le François, il ſera remis entre les mains du Conſul de ſa nation, pour le même effet.

Art.

ART. IV. 1764

Les Corſaires Saletins qui feront à l'avenir des priſes ſur les François ne pourront pas les vendre à Alger & ſeront obligés d'en partir ſous les 24 heures. Priſes des Saletins.

ART. V.

Si comme il eſt déja arrivé pluſieurs fois quelque Corſaire d'Alger amenoit un Bâtiment qui auroit été abandonné par la crainte que l'équipage auroit eu des Saletins & que le Conſul de France, ſur des preuves qu'il pourroit être de ſa Nation, en demandat le ſéqueſtre, il lui ſera accordé & le Bâtiment enſuite rendu, s'il ſe trouve être véritablement François. Navire abandonné.

ART. VI.

La régence d'Alger promet que dans le cas où il y auroit des combats entre ſes Corſaires & les Bâtimens François, elle ne s'en formaliſera pas, c'eſt à dire, qu'à cette occaſion elle ne fera aucun mal aux François qui ſont réſidans dans ſes états. Combats avec l. Corſaires.

## 6.

## 1764 *Article des constitutions des Etats confederés de la Republique de Pologne à la diète de* 1764 *au sujet du titre d'Impérial pour la Russie.*

(JEZIERSKIEGO *Traktaty Polskie* p. 97.)

Assurance de Sa Majesté l'Imperatrice que pour le titre d'Imperatrice de toutes les Russies qu'on lui à accordé, elle ne formera aucune pretention sur la Russie Rouge.

*Divina favente Clementia Nos Catharina II. Imperatrix & Auctocratrix totius Russiae.*

*Notum testatumque facimus omnibus et singulis, imprimis quorum interest; Nos Ministros Nostros cum mandatis et Publico testimonio ad Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae delegasse, iisque iniunxisse quo mentem Nostram genuinam veramque de usu Tituli totius Russiae explicent declarentque. Queis mandatis Nostris ex parte Ministrorum Nostrorum satisfactum est per Declarationem; cuius Tenor prout sequitur est: Nos, Hermannus Carolus Keyserling, S. R. I. Comes a Consiliis suae Imperatoriae Majestatis totius Russiae intimus actualis, Sancti Andreae, Sancti Alexandri Newski, et Aquilae Albae Eques, Orator Extraordinarius et Plenipotentiarius; nec non Princeps Nicolaus Repnin, Supremus Excubiarum Militarium praefectus, Ordinis Sanctae Annae Eques, et Minister Plenipotentiarius apud Serenissimam Rempublicam.*

*Oppidò constat Tabulas pacis Anni MDCLXXXVI. Russiam inter et Serenissimam Rempublicam Polonam concluſas *), satis abunde enumeraſſe Ditiones, Provincias, et Terras, quae ab una et altera parte poſſeſſae et poſſidendae sunt, adeo ut hae nec dubio, nec praetenſionibus ullis subesse queant. Metuuntur saepius, quae metuenda non sunt. Quorum in censum Titulus: Totius Russiae jamjam venit. Ne vero mens pia et voluntas amica Imperatricis totius Russiae erga Serenissimam Rempublicam Poloniae, Magnumque Ducatum Lithuaniae incognita et non perſpecta maneat, vigore huius ad factam requiſitionem declaramus, suam Imperatoriam Majestatem, Domi-*

*) Voyez DUMONT C. D. T. VII. p. 125.

*Dominam Nostram Clementissimam, ex usu Tituli totius Russiae nec sibi nec Successoribus suis, neque Imperio suo ius ullum in Ditiones et Terras, quae sub nomine Russiae, a Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae possidentur, eorumque subsunt Imperio, ullatenus vendicaturam, quin potius Serenissimae Reipublicae Garantiam, seu Tuitionem Iurium, Immunitatum, aeque ac Ditionum et Terrarum, quae vel de Iure possidendae sunt, vel actu possidentur, praestituram, et contra omnes, qui forsan turbare eas praesumerent, perpetuo manutenturam, tutaturamque esse.* 1764

*Caetera spondemus, Nos curaturos esse, qui intra spatium septem septimanarum sua Imperatoria Majestas Domina Nostra Clementissima hanc Declarationem propria manu ratihabeat, confirmetque. In cuius robur et fidem hunc Declarationis actum subscripsimus et Insignibus nostris Gentilitiis munivimus.*

*Quae declaratio, cum et voluntati et Mandatis nostris plane est conformis: quam ob causam eam, prout legitur, in maius robur et fidem, omni meliori, quo fieri potest modo ratihabemus, ratificamus. corroboramus. propria manu subscripsimus et Sigillo Nostro Imperiali munivimus. Datum in Sede Nostra Imperiali Petropoli, die nona Iunii 1764 Imperii secundo anno.*

CATHARINA.

*Ex Mandato Suae Imperatoriae Majestatis fidem versionis testamur.*

(L. S. *appensi.*)

N. Pannin.

*Pr.* A. Galitzin.

*Vice-Cancellarius Princeps.*

Alexander Galitzin.

Partant de là, comme nous avons accordé à notre Diête de Convocation *) le titre d'Impérial de toutes les Russies à Sa Majesté l'Imperatrice, à l'exemple des autres Cours, & *referibiliter* à cette Ratification, celle-ci étant passée selon les Conditions qui y sont mentionées, Nous le confirmons.

7.

*) Voyés Moser *Versuch* d. E. V. R. T. I. p. 255. 267. *Merc. h. et pol.* 1764 T. I. p. 238. T. II. p. 74.

## 7.

## 1766 *Traité d'alliance & de commerce entre le* 5 Fevr. *Roi de la Grande Brétagne & le Roi & la couronne de Suède conclû à Stockholm le 5. Fevrier* 1766.

[CHALMERS *collection* Vol. I. p. 60. *)]

*Au nom de la très Sainte Trinité.*

Leurs Majestés le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suède, n'ayant rien de plus à coeur que de cimenter & d'affermir de plus en plus entr'elles, leurs Royaumes & sujets, cette ancienne amitié & confiance sincere qui depuis les tems les plus reculés a toujours subsisté entre leurs Couronnes & leurs Sujets, & de contribuer en tout ce qui depend d'elles à des vues aussi salutaires que celles qui ont toujours fait la base de leurs liaisons, leurs Majestés ont jugé à propos de nommer & d'autoriser leurs Commissaires respectifs: Savoir, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Suede M. le Chevalier Jean Goodricke, Baronet d'Angleterre; & de la part de Sa Majesté le Roi de Suede, Son Excellence M. le Comte Charles Gustave de Loewenhielm, Senateur du Roi & du Royaume, President du Conseil Royal de la Chancellerie, Chancelier de l'Université de Lund, Chancelier, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Charles de Lagenberg, Senateur du Roi & du Royaume, President de la Commission Nomothetique, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le Baron Frederic Friesendorff, Senateur du Roi & du Royaume, Conseiller du Conseil Royal de la Chancellerie, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. le

*) J'ai deja donné la copie de ce traité dans le Vol. III. p. 230. mais en avertissant qu'elle n'etoit pas tout à fait exacte; j'ai donc crû devoir faire imprimer la presente, tirée d'une collection entièrement digne de foi. On observera du reste que les differences qui se trouvent entre les deux copies ne sont pas importantes.

le comte Adam de Horn, Senateur du Roi & du Royaume, Grand Maréchal de la Cour, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi; Son Excellence M. Axel de Lagerbielcke, Senateur du Roi & du Royaume, & Commandeur de l'ordre de l'Epée; comme auſſi M. le Baron Joachim de Dieben, Secretaire d'Etât, Chevalier de l'ordre de l'Etoile du Nord, & Secretaire des ordres du Roi, & M. Charles de Lagerflycht Conſeiller du Conſeil Royal de la Chancellerie; leſquels, après avoir réciproquement communiqué & échangé leurs pleinpouvoirs, ſont convenus, au nom & de la part de leurs ſusdites Majeſtés, des articles ſuivans d'un traité d'alliance & d'amitié. 1766

ART. I.

Les deux hauts Alliés s'engagent, pour eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs Sujets reſpectifs, de vouloir, comme de bons & fideles amis & alliés, ſe procurer mutuellement tout le bien, avantage & conſideration poſſible, & de contribuer de l'un & de l'autre côté à tout ce qui pourra ſervir à reſſerrer de plus en plus les noeuds d'une amitié ſincère & permanente. Amitié réciproque.

ART. II.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les royaumes, ports, rades, rivières, etc. de l'une & de l'autre, de tous les droits, avantages & immunités dont jouiſſent où pourront jouir ci-après les nations les plus favoriſées, excepté dans le cas contenu dans le 3. Article du traité preliminaire de commerce conclu entre les couronnes de Suède & de France, le $\frac{14}{25}$ Avril 1741 *), concernant les droits à payer dans le port de Wismar. Traitement des ſujets.

ART. III.

Ce traité d'amitié ne tendra à l'offenſe de qui que ce ſoit, & encore moins à celle des amis & alliés des hauts contractans, mais ſervira uniquement à fortifier & à conſolider l'amitié & la confiance réciproque entre les deux Rois, de même que la tranquillité & le bien être de leurs Royaumes & ſujets reſpectifs. But du traité.

ART.

*) Voyez WENCK *cod. inr. gent. recentiſſ.* T. II. p. 5.

1766

ART. IV.

Engagemens futurs.

Et afin que cette alliance d'amitié puiſſe contribuer de plus en plus au bien, à l'avantage & à la ſûreté des deux Couronnes, leurs Majeſtés ſe concerteront entre elles, lorsque le tems & les conjonctures le permettront, ſur des engagemens ultérieurs relativement à leurs intérêts reſpectifs.

ART. V.

Bons offices.

En attendant, leurs Majeſtés, les Rois de la Grande Brétagne & de Suede, s'engagent également, comme de fidéles amis & alliés, de ſe prêter réciproquement tous les bons offices que les circonſtances pourroient exiger pour la ſureté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Ratification.

Ce traité ſera ratifié par leurs Majeſtés, le Roi de la Grande Brétagne & le Roi de Suede; & les ratifications ſeront échangées dans deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons, en vertu de nos pleinpouvoirs, ſigné les articles ci-deſſus, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Stockholm le 5. Fevrier 1766.

| | |
|---|---|
| J. GOODRICKE | (L. S.) |
| CARL GUSTAF LOEWENHIELM | (L. S.) |
| CARL LAGENBERG | (L. S.) |
| FRED. FRIESENDORFF | (L. S.) |
| ADAM HORNE | (L. S.) |
| A. LAGERBIELKE | (L. S.) |
| J. VON DIEBEN | (L. S.) |
| C. LAGERFLYCHT | (L. S.) |

## 8.

## *Traité d'amitié & d'alliance perpetuelle entre la Compagnie Angloiſe des Indes conjointement avec le Nabob d'Arcot d'une part, & le Nizam Ally Cawn Soubah de l'autre du 23. Fevrier* 1768.

1768 23 Fevr.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 472.)

*A Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance, made and concluded at* Fort St. George, *between the Honourable United Company of Merchants of* England, *trading to the* Eaſt Indies, *in Conjunction with the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, Ummeer ul Hind, Serajah Dowla, Anneverdeen, Cawn Behauder, Monſoor Jung, Sippa Sardar, *of the* Carnatic Payen Gaut, *on the one Part, and the Great Nabob, high in Station,* Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, Meer Nizam, Ally Cawn Behauder, Phutta Jung, Sippa Sardar, Soubah *of the* Decan, *on the other Part; by the Honourable* Charles Bourchier, *Eſq.; Preſident and Governor of* Fort St. George, *and the Council thereof, on Behalf of the ſaid* Engliſh Eaſt India *Company, the Nabob* Wolau Jau, Omdetul Mulck, *on Behalf of himſelf, as Nabob of the* Carnatic, *and the Nabob* Ruccun, *ud* Dowlah Dewan, *inveſted with full Powers, on Behalf of the ſaid Nabob* Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, *his Heirs and Succeſſors, as Soubah of the* Decan. *Done on the 23. Day of February, in the Year 1768 of the Chriſtian Aera, and on the 4th of the Moon* Shevaul, *in the Year of the* Hegyra *1181.*

*The Treaty.*

Whereas on the 12th of November, in the Year of the Chriſtian Aera 1766, or on the ninth of the moon Gemaceduſſuny, in the Year of the Hegyra 1180, a treaty was concluded at Hydrabad, by and between general John Caillaud, inveſted with full powers, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. on behalf of himſelf,

1768 himſelf, as Soubah of the Decan, with a deſign to eſtabliſh an honourable and laſting friendſhip and alliance between the two contracting Powers; and whereas ſome miſunderſtandings have ſince ariſen, which have perverted the intent of the ſaid treaty, and kindled up the flames of war: now be it known to the whole world, that the before-mentioned Nabob Auſuph Jau, and the Engliſh company, with the Nabob Wolau Jau, have intered into another treaty, of the ſtricteſt friendſhip and alliance, on the following conditions.

ART. I.

Diſtricts cédés à la compagnie. The exalted and Illuſtrious Emperor of Indoſtan, Shaw Allum Padtcha, having out of his gracious favour, and in conſideration of the attachment and ſervices of the Engliſh Eaſt India company, given and granted to them, for ever, by way of iniam, or freegift, the five circars of Muſtephanagur, Rajahmundry, Siccacole, and Murtezanagur, or Condavir, by his royal firmaund, dated the 12th of Auguſt 1765, or on the 24th of the moon Suphier, in the ſixth Year of his reign, and the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulk, as Soubah of the Decan, having, by the ſecond and third articles of the afore-mentioned treaty, ceded and ſurrendered by ſaneds, under his hand and ſeal, to the Engliſh Eaſt India company, for ever, the afore-mentioned five circars, it is now farther acknowledged and agreed, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, Soubah of the Decan, that the ſaid company ſhall enjoy and hold for ever, as their right and property, the ſaid five circars, on the terms hereafter mentioned.

ART. II.

Murtezanagur. By the afore-mentioned treaty of Hydrabad, it was ſtipulated that the Nabob Auſuph Jau, having given the circar of Murtezanagur, as a jaghire, to his brother the Nabob Ummeer, ul Omrah Soujah, ul Mulck Behauder, Bazalet Jung, the company ſhould not take poſſeſſion of the ſaid circar, till after the death of Bazalet Jung, or till he broke the friendſhip with the ſaid company, by raiſing diſturbances in the country of Nizampatam, or the Carnatic; and though the company might juſtly claim a right to take poſſeſſion of the ſaid circar,

circar, from the late conduct of Bazalet Jung, yet, in consideration of their friendſhip for Auſuph Jau, and his family, and that they may not diſtreſs his affairs, by obliging him to provide his brother Bazalet Jung with another jaghire, the company do agree and conſent that Bazalet Jung ſtill hold the circar of Murtezanagur, on the aforeſaid conditions, or till it be the pleaſure of Auſuph Jau that the company ſhould take poſſeſſion thereof, provided that the ſaid Bazalet Jung returns immediately to his own country of Adony, and neither keeps with, nor receives from Hyder Naigue any vackeel or correſpondence, but lives in peace and harmony with the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, and gives no protection or aſſiſtance whatever to the ſaid Naigue, or any of his people, nor any other enemies of the company, or the Nabob Wolau Jau; but if this article ſhall at any time be infringed, the company ſhall be at liberty, by virtue of this treaty, to take poſſeſſion of, and keep the circar of Murtezanagur, in the ſame manner as the other four, and the Nabob Auſuph Jau engages to aſſiſt them therein with his troops, if neceſſary. 1768

ART. III.

The fort of Condapillee, with its jaghire, ſhall for ever hereafter remain in poſſeſſion of the Engliſh company, and be garriſoned with their troops, under their own officers only, notwithſtanding any thing to the contrary ſtipulated in the twelfth article of the treaty of Hydrabad. Condapillee.

ART. IV.

Narraindoo, one of the zemindars of the circar of Siccacole, having lately raiſed diſturbances in the Itchapore country, and refuſed (as he alledges, in conformity to the Nabob Auſuph Jau's orders) to pay his rents, or obedience to the company, the Nabob Auſuph Jau agrees, on the ſigning and exchange of the preſent treaty, to write letters, not only to Narraindoo, but to all the zemindars, in the circars of Ellour, Muſtephanagur, Rajahmundry, and Siccacole, acquainting them that they are in future to regard the Engliſh company as their ſovereign, and to pay their rents and obedience Ellour, Muſtephanagur etc.

1768 to the ſaid company, or their deputies, without raiſing any troubles or diſturbances. The Nabob Auſuph Jau further agrees, that he will not in future encourage or protect, in raiſing troubles or diſobedience, any zemindars, renter, or ſervants of the Engliſh company, or the Nabob Wolau Jau; who on their parts engage the ſame to his Highneſs Auſuph Jau.

ART. V.

Sommes annuelles à payer.

It has been the conſtant deſire and endeavour of the Engliſh company and the Nabob Wolau Jau, to preſerve their poſſeſſions in peace, and to live on terms of friendſhip with the Soubah of the Decan; they ſtill deſire to do the ſame; and though the operations of war have lately obliged the company to ſend their troops towards Hydrabad, and to take poſſeſſion of the circars of Commamet, and Worangole, yet, as a proof of their friendſhip for the Nabob Auſuph Jau, etc. ſoubah of the Decan, on the ſigning and exchange of this treaty, the company's troops ſhall be recalled to the fort of Commamet, from whence they ſhall alſo retire into their own circars, ſo ſoon as the ſoubah, with his army, has croſſed the Kiſtnah, leaving the fort of Commamet to the Soubah's deputy; and, as a farther proof of the company's ſincere deſire to preſerve a friendſhip with the Soubah of the Decan, they agree to bury in oblivion what is paſt, and to pay him annually, for the ſpace of ſix years, to be computed from the 1ſt of January 1768, or the 10th of the moon Shibaun, in the year of the Hegyra 1181, the ſum of two lacks of Arcot rupees, at Madras, or Mazulipatam, that is to ſay, one lack on the 31ſt of March, and alſo one lack on the 31ſt of October, or two lacks every year, and one lack more at each of theſe periods, whenever the circar of Condavir is put into the company's poſſeſſion; the company moreover promiſe, that if they peaceably poſſeſs the circars, during the aforeſaid term of ſix years, and the ſoubah gives them no trouble, they will pay annually, from the 1ſt of January 1774, the ſum of five lacks, in two equal payments, as before expreſſed, or of ſeven lacks, if Condavir be then in their poſſeſſion; but in caſe the Soubah, or the Morattas by his inſtigation, ſhould invade the circars or Carnatic, or they,

they, or any other Power, ſhould conquer the circars from the Engliſh company, the payment of the ſaid ſums ſhall be ſuſpended till peace, and the circars are reſtored to the company. 1768

ART. VI.

It was ſtipulated in the former treaty, made at Hydrabad, that the company and the Soubah ſhould mutually aſſiſt each other with their troops, when required, and their own affairs would permit; but it being apprehended at preſent, that ſuch an agreement may ſubject both parties to difficulties, and that miſunderſtandings may ariſe on that account, it is now agreed only, that a mutual peace, confidence, and friendſhip, ſhall ſubſiſt, for ever, between the Engliſh company, his highneſs Auſuph Jah, and the Nabob Wolau Jau; the enemies of either ſhall be regarded as the enemies of the other two Powers, and the friends of either be treated as the friends of all; and in caſe any troubles ſhould ariſe, or any enemies invade the countries under the government of either of the contracting parties, the other two ſhall give no countenance or aſſiſtance to ſuch enemies or invaders; the company and the Nabob Wolau Jau, willing however to ſhew their voluntary attachment to the Soubah, will always be ready to ſend two battalions of ſeapoys, and ſix pieces of artillery, manned by Europeans, whenever the Soubah ſhall require them, and the ſituation of their affairs will allow of ſuch a body of troops to march into the Decan, provided the Soubah pays the expence, during the time that the ſaid troops are employed in his ſervice. Neutrality. Succours.

ART. VII.

The exalted and illuſtrious emperor, Shaw Allum, having been pleaſed, out of his great favour and high eſteem for the Nabob Wolau Jah, to give and to grant to him, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, and their heirs, for ever, the government of the Carnatic Payen Gaut, and the countries dependent thereon, by his royal firmaund, bearing date the 26th of Auguſt 1765, or the 27th of the moon Zuphur, in the ſixth year of the ſaid emperor's reign, and the Nabob Carnatic Payen Gaut.

1768 bob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, etc. having alſo, out of his affection and regard for the ſaid Nabob Wolau Jau, releaſed him, his ſon, Meyen ul Mulck, etc. and their heirs in ſucceſſion, for ever, from all dependence on the Decan, and given him a full diſcharge of all demands paſt, preſent, and to come, on the ſaid carnatic Payen Gaut, by a ſaned, under his hand and ſeal, dated the 12th of November 1766; in conſideration of the ſaid Nabob Wolau Jau having paid the Soubah five lacks of rupees, it is now agreed and acknowledged, by the ſaid Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, that the ſaid Nabob Wolau Jau, and after him his ſon, Meyen ul Mulck, and their heirs in ſucceſſion, ſhall enjoy, for ever, as an ultumgau, or freegift, the government of the Carnatic Payen Gaut, in the fulleſt and ampleſt manner; the ſaid Nabob Auſuph Jau promiſing, and engaging, not to hold or keep up any kind of correſpondence with any perſon or perſons, in the ſaid Carnatic Payen Gaut, or in the circars before and now ceded to the Engliſh company, except the ſaid Nabob Wolau Jau, or the ſaid Engliſh company, by the means of their preſident and council of Madras, who on their part, in conjunction with the ſaid Nabob Wolau Jau, engage likewiſe not to hold, or maintain, any correſpondence with any perſon or perſons in the Decan, except the Nabob Auſuph Jau, his dewan, and the ſecurities, whoſe names are hereunto ſubſcribed.

## Art. VIII.

Seneds pour le Nabob Wolau Jau.

The Nabob Auſuph Jau, out of his great regard and affection, and from other conſiderations, having been pleaſed to grant and confer on the Nabob Wolau Jau, and his eldeſt ſon, Meyen ul Mulck, Omdetul Omrah, ſeveral ſaneds, viz.

An ultumgau ſaned for the whole of the Carnatic;

An ultumgau ſaned for the whole of the purgunnah of Imungundela, with the gudda of Ghunpoora;

An ultumgau ſaned for the whole of the villages of Cathaſera, etc.

An ultumgau ſaned for the killedary of the fort of Colaur;

An

An nlcumgau ſaned for the whole of the diſtrict of Sonedaupe; 1768

And a full and ample ſaned, containing a diſcharge for all demands, paſt, preſent, and future, on account of the Carnatic, etc.

It is hereby agreed, that all and every one of theſe ſaneds ſhall be regarded, equally binding with any other article of the treaty, and be as duly obſerved, by the Nabob Auſuph Jau, as if entered here at full length.

## Art. IX.

Hyder Naigue, having, for ſome years paſt, uſurped the government of the Monſore country, and given great diſturbances to his neighbours, by attacking, and taking from many of them their poſſeſſions, and having alſo lately invaded, and laid waſte with fire and ſword, the poſſeſſions of the Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, in the Carnatic, it is certainly neceſſary for their peace, and for the general benefit of all the neighbouring Powers, that the ſaid Naigue ſhould be puniſhed and reduced, ſo that he may not hereafter have the power to give any perſon farther trouble; to this end, the Nabob Auſuph Jau hereby declares, and makes known to all the world, that he regards the ſaid Naigue as a rebel and uſurper, and as ſuch diveſts him of, and revokes from him, all ſaneds, honours, and diſtinctions, conferred by himſelf, or any other Soubah of the Decan, becauſe the ſaid Naigue has deceived the Nabob Auſuph Jau, broken his agreement, and rendered himſelf unworthy of all farther countenance and favours. Puniſhment de Hyder Naigue.

## Art. X.

That the Engliſh company may hereafter carry on their trade peaceably, on this coaſt of Coromandel, and alſo on the coaſt of Malabar, and that they, with the Nabob Wolau Jau, may hold the Carnatic, and their other poſſeſſions, in peace, it appears neceſſary, that the countries of Carnatic Balagaute, belonging to the ſoubahdarry of Viziapour, now or lately poſſeſſed by Hyder Naigue, ſhould be under the management and Droits ſur le Carnatic Balagaute.

1768 protection of those who will do justice, and pay obedience to the high commands from court; it is therefore agreed, by the Nabob Ausuph Jau, that he shall relinquish, to the English company, all his right to the dewanny of the said Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, and that the company shall present an arzee, or petition to the royal presence, to obtain from the emperor Shaw Allum, a firmaund, confirming and approving their right thereto; but, that the Nabob Ausuph Jau, as Soubah of the Decan, may not lose his dignity, or the revenue arising from the said countries, the English company agree to pay him annually, out of the dewanny collection, from the time they are in possession thereof, the sum of seven lacks of Arcot rupees, including durbar charges, being the sum annually paid heretofore, in two equal payments, at the space of six months from each other, provided the said company, and the Nabob Wolau Jau, in punishing Hyder Naigue, and neither receives from, or sends either vackeels or letters to him.

ART. XI.

Arrangement avec les Marattes.

As the English company do not intend to deprive the Morattas of their choute, any more then the Soubah of his piscash, which used to be paid from the Carnatic Balagaute, belonging to the soubahdarry of Viziapour, now or lately possessed by Hyder Naigue, it is hereby agreed, and the company willingly promise to pay the Morattas, regularly and annually, without trouble, for the whole choute, as settled in former times, from the time the said countries shall be under the company's protection as dewan, provided, however, that the Morattas guaranty to the company the peaceable possession of the said dewanny; to this end, the Nabob Ausuph Jau promises to use his best endeavours, jointly with the English, and the Nabob Wolau Jau, to settle with the Morattas, concerning the choute of the said countries, how and where it is to be paid, so that there may be no disturbances hereafter, on that account, between any of the contracting parties or the Morattas.

ART. XII.

All the foregoing articles are sincerely agreed to by the subscribing parties, who resolve faithfully to execute

cute and abide by the ſame, ſo that a firm and laſting 1768
friendſhip may mutually ſubſiſt between them, and while ſuch an alliance ſubſiſts, what power will dare to diſturb the poſſeſſions of either party? The Engliſh company and the Nabob Wolau Jau will endeavour, on all occaſions, to ſhew their friendſhip and attachment to the Nabob Auſuph Jau, Nizam ul Mulck, as Soubah of the Decan, and look on the ſupport of that government as the ſupport of their own; in ſhort, there will be no manner of difference in intereſt between them.

In witneſs and confirmation of all the above articles, and every part of the aforegoing treaty, we whoſe names are under-written, have interchangeably ſubſcribed to and ſealed three inſtruments of the tenor and date, viz. the preſident and council of Fort St. George, on the behalf of the Engliſh Eaſt India company, at that place, this 26th day of February, in the year of the Chriſtian æra 1768; the Nabob Auſuph Jau, Soubah of the Decan, at his camp, near Pillere, on the 22d day of the moon ſhevaul, in the year of the Hegyra 1181; and the Nabob Wolau Jau, for himſelf, at Fort St. George, the 7th day of the moon ſhevaul, in the 1181 year of the Hegyra.

CHARLES BOURCHIER.
SAMUEL ARDLEY.
JOHN CALL.
GEORGE STRATTON.
GEORGE DAWSON.
JAMES BOURCHIER.
GEORGE MACKEY.

(Company's Seal.)

NB. *Les noms des parties contractantes ſont tranſpoſés dans les differens exemplaires, en alternant de ſorte que chacun occupe la place d'honneur dans l'exemplaire qu'il conſerve.*

The above contracting parties, to wit, the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the

1768 Engliſh Eaſt India company; the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of Mahomed Poor, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which they have reſpectively ſigned and ſealed in our preſence, we, whoſe names are hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands and ſeal, that we will guaranty to the ſaid Engliſh company, and the Nabob Wolau Jau, the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the Nabob Auſuph Jau.

I take God to witneſs, that of my own free-will I am ſecurity.

(The Seal of Ruccum ud Dowla.)

I ſwear by Vencataſh and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I am ſecurity.

(The Seal of Rum Chunder Rauze.)

I ſwear by Sactaſha, and Bail Behauder, that I am truly and ſincerely ſecurity.

(The Seal of Beer Behauder.)

I ſwear by Uncataſh, and Bail Behauder, that of my own free-will and conſent I, Dundaveram, vackeel to Mahaudavarow, Pundit Predane, am ſecurity on the part of the ſaid Mahaudavarow.

(The Seal of Dundaveram.)

NB. *La precedente garantie fut ſignée & executée par les garants qui l'on ſouscrit, & elle fut annexée aux exemplaires du traité delivrés à la Compagnie & au Nabob; à l'exemplaire delivré au Nizam Ally Coun la ſuivante garantie fut annexée; ſavoir:*

The

The above contracting parties, to wit, the great Nabob, high in ſtation, Auſuph Jau, Soubah of the Decan, the Nabob Wolau Jau, of Mahomed Boor, and the preſident and council of Fort St. George, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, having daly conſidered, and voluntarily entered into the above articles, which the ſaid preſident and council, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, have ſigned and ſealed in my preſence, I, the ſaid Nabob Wolau Jau, whoſe name is hereunto ſubſcribed, do ſolemnly promiſe and engage, under my hand and ſeal, that I will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Engliſh Eaſt India company. 1768

( The Nabob's Seal. )

And we the ſaid preſident and council of Fort St. George, on behalf of the ſaid Engliſh Eaſt India company, do ſolemnly promiſe and engage, under our hands, that we will guaranty to the ſaid Nabob Auſuph Jau the due and juſt obſervance of the above treaty, on the part of the ſaid Nabob Wolau Jau.

CHARLES BOURCHIER.

SAMUEL ARDLEY.

JOHN CALL.

GEORGE STRATTON.

GEORGE DAWSON.

JAMES BOURCHIER.

GEORGE MACKAY.

1768 *Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah daté du 22. du mois Shevaul Hegire 1181, repondant au 12. de Mars 1768.*

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, muccuddems, husbandmen etc. inhabitants of the Rajahmundry, Ellour, Muſtephanagur, Murtezanagur, and Siccacole circars, belonging to the ſoubahſhip of Foakund, Booncaud, Hydrabad; that, agreable to the firmaund of Shaw Allum, Padſhaw Gauze, to the Engliſh Eaſt-India company, and my regard and friendſhip to them (the ſaid Engliſh Eaſt India company) I have again conferred upon them, by way of inam, for ever and ever, all and ſeveral of the above circars, whole and entire, together with the fort and jaghire of Condapillee, in conſequence of a treaty of friendſhip and alliance, which has lately been concluded between me, the ſaid company, and Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, and which was executed on the part of the ſaid company by the governor and council of Madras, and on the part of Ummeer ul Hinde, Wolau Jau Behauder, by himſelf, in the aforeſaid place of Madras, the 7th of the moon Moorah, Hegyra 1181, equal to the 26th of February 1768; and by me, now in the encampment of my victorious army, near Pillere, this 22d day of the moon Shevaul, Hegyra 1181; you therefore, the whole of the ſaid deeſmokees, deeſpondees, muccuddems etc. look upon the ſaid Engliſh Eaſt-India company as your maſters, and be in every reſpect obedient to them, exerting yourſelves in the payment to them, of the proper revenus of the ſaid circars, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as a poſitive and abſolute order, and obey it accordingly. Dated as above.

*Sur le revers du ſened ſe trouvent les atteſtations des muteſuddees, des officiers de Huzoor, Muſtouphy, et Dewan, et copies en ont été enregîtrées dans leurs livres.*

*Tradu-*

*Traduction d'un Sened, ſous le ſçeau du Soubah, daté le 22. du mois Shevaul, Hegire* 1181 *répondant au* 12. *mars* 1768. 1768

In theſe times, the dewanny of the Carnatic Balagaut country, belonging to the ſoubahſhip of Daurul, Zuphur Viziapoor, before or now poſſeſſed by Hyder Naique, with the whole of my right and title thereto, has been conferred upon the Engliſh Eaſt India company, they, the ſaid Engliſh Eaſt India company, engaging, after being in poſſeſſion thereof, to pay annually, into my treaſury (Durbar charges included) the ſum of ſeven lacks of rupees, Nuzzur or Piſhcaſh; you therefore, the zemindars, both high and low, of the ſaid Carnatic Balagaut country, belonging to the ſaid ſoubahſhip, live in due obedience to the ſaid company, paying them the proper revenues thereof, at the fixed and ſtated times. And whereas Hyder Naigue is a rebel and uſurper, I have therefore deprived him of all his honours and dignities; you are by no means therefore to pay any attention to his deputies, or vackeels, but are to ſtop all correſpondence, either with him or them.

Look upon this as a poſitive and ſtrict order. Dated as above.

*Sur le revers du ſened eſt inſerée la petition des muteſuddees, leſquels ainſi que les Officiers Huzoor, Dewan, & Muſtouphy, ont atteſté que les copies en ont été enregitrées dans leurs livres.*

*Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah daté le* 21. *du mois de Shevaul, Hegire* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

In theſe times, agreeable to the high firmaund of Shaw Allum, Shudſhaw Gauze, the dewanny Rockſhigurry, and Meer Autuſhy, of the Carnatic Payen Gaut, and Balagaut countries, from the banks of the river Kiſtna, towards

1768 towards Pulnaur, to the boundaries of Bombay (including the Malavar country) together with the whole of the forts, jaghiredars, zemindars, pollygars, killedars, inamdars, rozeenedars, etc. belonging thereunto, have been conferred, by way of inam, ultumgau, whole and entire, without the participation of any one, upon Omdetul Omrah, Meyen ul Mulck, Assedul Dowla Hussein, Ally Cawn Behauder, Zoolphcaur, Jung; you therefore, our sons, brothers, officers and mutesuddees, of the nizamship of the Decan, and mootecophils of our affairs, both new and old, at present and to come, agreeable to the above firmaund, and this saned, exert yourselves in the strengthening of this business, for ever and ever, delivering up the said countries from generation to generation, and esteeming him as exempt and free from all displacing and removal, also acquitted and discharged from the whole of the demands of the dewanny, etc. give him no trouble or molestation whatever, either for the soubahdarry or fougdarry pishcash, or any other charges or expences.

Look upon this as an order, and by no means act in any thing contrary to what is herein expressed, nor require a new saned every year.

*Traduction d'un Sened sous le sçeau du Soubah, en date du* 21. *du mois Shevaul, Hegire* 1181, *repondant au* 11. *Mars* 1768.

Be it known to the deesmokees, deespondees, husbandmen and inhabitants of the district of Sundacope, belonging to the soubahship of Viziapoor, that the said district, agreeable to what is desired in the zimir, or back of the saned, has been assigned over as an ultumgau, to Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behauder, Hussein Jung; you will therefore live in true and just obedience to the amuldar of the said Siphi ul Mulck, and pay the proper revenues at the fixed and stated times.

Look upon this as an order, and act agreeable thereto.

*Tradu-*

*Traduction du Zimir, renfermant une petition qui eſt cenſée faite par les Muteſuddees, & avoir été ſignée par le Soubah, marquant ſon conſentement.* 1768

*La forme de la petition eſt la ſuivante:* The vackeel of Wolau Jau, Ummer ul Hinde, begs that the diſtrict of Sundacope, *whole* and entire, may be conferred upon Siphi ul Mulck, Unwur ud Dowla, Mahomed Unwur, Cawn Behaudér, Huſſein Jung, by way of ultumgau, and that a ſaned for the ſame may be made out, and ſigned by your highneſs; reſpecting this we wait your orders.

*Le Sened pour le Purgunnah de Imungundata (appartenant au diſtrict de Chunpoora) à Huſſein ul Mulk, Hemaud ud Dowla; Mahomet Abdulla, Cawn Behauder, Hey abber Jung eſt du même contenu que le ſened ci-deſſus, excepté le mot:* whole *qui s'y trouve inſeré. Il eſt auſſi de même date.*

*Traduction d'un ſened ſous le ſçeau du Soubah en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, répondant au 11. Mars 1768.*

Be it known to the deeſmokees, deeſpondees, husbandmen and inhabitants of the purgunnah of Hewalee, Hydrabad etc. circar of Mahomednegur, of the ſoubahſhip of Hydrabad, that the village of Cutkaſera, belonging to the above purgunnah, in the manner as in expreſſed on the back of this ſaned, has been aſſigned over, by way of ultumgau, to Ummer ul Hinde, Wolau Jau, in order to defray the expences of his father's tomb; you will therefore live in perfect and true obedience to the aumildars of the ſaid Wolau Jau, paying them the proper revenues, at the fixed and ſtated times.

Look upon this as an order, and obey it accordingly.

*Dans le Zimir, ſur le revers du ſened, contenant le petition ſuppoſée, le village de Cutkaſera, etc. ſe trouve nommé.*

*Tradu-*

1768 *Traduction d'une decharge, ſous le ſçeau du Soubah en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

To the high in rank and ſtation, our dear brother, Wolau Jau, Ummer ul Hinde: from the time that your father Anneverdeen, Cawn Behauder, the martyr, held from the family of Auſuphes, the ſoubahſhip of the Carnatic, and the Siccacole, Rajahmundry etc. circars (belonging to the ſoubahſhip of Ferkunde, Booncaud, Hydrabad) to the time of his martyrdom, and from thence, during your time, till the preſent inſtant, and the date of this diſcharge, all accounts and demands of the circar have been ſettled and forgiven, every pice and every caſh; and there remains now, under no pretence whatever, either to myſelf, my childern, or brothers, as well for paſt, preſent or future any demands, either upon you, your childern or heirs, on account of the ſoubahdarry or fougdarry piſhcaſh, or the dewanny bockſhegurry, meer autuſhy etc. charges; in proof of which, I have written this paper by way of diſcharge, that it may hereafter appear.

*Traduction d'un Sened ſous le ſçeau du Soubah, en date du 21. du mois Shevaul, Hegire 1181, repondant au 11. Mars 1768.*

In theſe times the Killedarſhip, of the fort of Chumpoora (belonging to the circar of that name, and dependent upon the ſoubahſhip of Hydrabad) together with the jaghire annexed thereto, and the troops belonging thereto, exempt from all choute, agreeable to what is mentioned in the zimir, or back of this ſaned, has been given and conferred, by way of ultumgau, to Nuſſeer ul Mulck, Intzain ud Dowla, Mahomed Sullautbut Cawn Behauder, Nuſſeer Jung, that he, the ſaid Nuſſeer ul Mulck, may not deviate in the leaſt in the proper care and attention thereto, either in the furniſhing or charging of proviſions, or regulating the troops,

troops, according to the eſtabliſhed cuſtom; you therefore, the zemindars and deeſmokees, eſteeming the ſaid Nuſſeer ul Mulck as inveſted with abſolute powers in the killedarſhip, pay him the proper revenues, at the fixed and ſtated times, and look upon him as entitled to the uſual perquiſites and advantages of the ſaid fort. 1768

Eſteem this as an order, and obey it accordingly.

*Sur le revers du Sened ſe trouve la petition renfermant la teneur du Sened. Le Sened du kildar du fort Colaur (reſſortiſſant du Soubah de Viziapoor) à Muddaur ul Mulck, Roſhun ud Dowla, Hauphiz Mahomed, Munuowur Cawn Behauder, Behauder Jung, eſt de la même teneur que celui pour le fort de Chunpoora (excepté que la phraſe du:* whole of the jaghire *s'y trouve inſerée); il eſt de même date.*

*Tous les Seneds ſont endoſſés par les muteſuddees du dewanny Muſtouphi & les Huzoor, & copie en eſt enregitrée dans leurs livres.*

9. *Ma-*

9.

1770 12 Juill. *Manifeſte rendu par le Generaliſſime des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, contre les Pirates, addreſſé aux Puiſſances neutres le 12. Juill. 1770.*

(*Merc. hiſt. et pol.* 1770 T. II. p. 381.

Nous Alexis, comte d'Orloff, Plenipotentiaire & Général en Chef des forces de terre & de mer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies etc. dans l'Archipel.

Nous avons été inſtruits avec le plus grand déplaiſir, par les plaintes qui nous ſont parvenües, qu'il s'eſt trouvé, dans l'Archipel & dans la Mediterranée, des hommes pervers & ſcélérats, qui, oubliant toute la crainte de Dieu & tout ſentiment d'humanité envers le prochain, & au mépris des loix & du Droit des gens, ont, de leur propre autorité, armé pluſieurs differens bâtimens, & qui, au mepris de la Majeſté & de la dignité de l'Empire de Ruſſie, ont oſé en arborer le Pavillon, prendre le nom de Corſaire Ruſſe, & ſous ce nom ſuppoſé & ſous prétexte d'aller en courſe contre les Turcs, ont attaqué des Chrétiens, qu'ils ont maltraités & contre leſquels ils ont uſé de toute ſorte de violences en leur prenant leurs Biens & leurs Effets ſans avoir égard à la religion, & ne ſuivant uniquement que l'aveugle paſſion de leur interêt pour s'enrichir par leurs rapines & les dépouilles des innocens, contre toute équité & juſtice: ces procédés de la part de ces gens audacieux & méchans, en nous cauſant une affliction ſenſible, nous ont en même tems inſpiré contre eux toute l'indignation, qu'ils méritent, & nous ont engagé à mettre en oeuvre tous les moyens poſſibles pour les réprimer, & pour punir en même tems leur inſolence & leur inhumanité.

En

En conſéquence & en vertu de la pleine puiſſance, 1770
à nous donnée par notre très-gracieuſe Souveraine, nous déclarons par le préſent Manifeſte, que, n'ayant durant la preſente Guerre avec la Porte, aucun beſoin de Corſaires dans l'Archipel, nous n'entendons pas en faire uſage, & que juſqu'à ce moment nous n'avons accordé à qui que ce ſoit aucune Patente de Corſaire.

Nous requérons donc amicalement tous Gouverneurs & Commandans des Puiſſances neutres, ou amies de la Cour de Ruſſie, de faire, dans tous les Ports & rades de la méditerranée, toutes les diligences poſſibles pour s'inſtruire, ſi les bâtimens, qui s'y font voir avec Pavillon Ruſſe, ſont munis d'un Paſſeport ſigné de notre main, & ſcellé de nos armes, & à défaut de ce, de les faire arrêter, comme aſſaſſins & malfaiteurs, en les livrant à la juſtice, & les abandonnant à toute la rigueur des loix, pour être punis ſuivant leur teneur à proportion de leur audace & de leur inhumanité.

Donné à bord du Vaiſſeau les trois Patriarches, le 12. Juillet 1770.

10.

1770 8 Aout. *Traité de paix, d'amitié & de commerce entre le préſident & le conſeil de Bombay, & le Nabob Hyder Ally Khan confirmant l'accord de 1766; conclu le 8. Aout 1770.*

(CHALMERS *collection* Vol. II. p. 509.)

***Articles for a Treaty of Peace and firm Friendſhip, between the Honourable Thomas Hodges, Eſq.; Preſident and Governor, and the Council of Bombay, in Behalf of the Honourable United Engliſh Eaſt India Company, on the one Part, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, etc. Titles, for the Countries of Myſure, Hyder Nagur, and Soondah, on the other Part.***

ART. I.

Paix & amitié. That agreeable to the third article of the treaty of peace, concluded between the honourable the preſident and council of Madras, and the Nabob Hyder Ally Khan Behauder, there be, from this day, a firm peace and friendſhip between the honourable Engliſh Eaſt India company and the ſaid Nabob, and their ſucceſſors, to continue for ever.

ART. II.

Factorie fortifiée. That the honourable company may have free liberty to build a commodious factory and warehouſes at Onore, by the waterſide, or any place they may pitch upon; and that they may encloſe the compound with a ſuitable wall; and the ground allotted them ſhall be rent-free; they ſhall alſo have permiſſion to cut timber, bring ſtones, bay, and wood, for their uſe: in like manner, they ſhall have a factory at Carwar; and the Nabob promiſes to oblige the Rajah of Biiguey,

Bilguey, to give all the pepper, produced in his country, to the honourable company, at the ſame price as they may purchaſe this article at Onore. 1770

ART. III.

That the honourable company ſhall likewiſe have the ſole and excluſive right of purchaſing all the pepper, and ſandal-wood, produced in the Nabob's dominions, the prices of which muſt be ſettled agreeable to former cuſtom; the amount, or as much of it as the honourable company chooſe, to be made good in guns, muſkets, ſalt, ſaltpetre, lead, and gunpowder; and the balance made good in ready money. Poivre & Sandale.

ART. IV.

That the honourable company ſhall have free liberty to export from Mangulore, or other ports of the Nabob's dominions, whatever rice they may want for Tellicherry or Bombay; three hundred corges of which is, as uſual, to be free of the duty called Adiamy. Ris.

ART. V.

That the Engliſh ſhall have free liberty of trading in the ſeveral ports of the Nabob's dominions, on the Malabar coaſt, paying cuſtoms at the rate of one and a half *per cent.* on the ſale of all goods; and to have permiſſion to re-export any goods which will not ſell, free of cuſtoms, on ſignifying the ſame to the cuſtom-maſter: no cuſtoms to be charged on gold and ſilver, nor on any articles for the immediate uſe and conſumption of the Engliſh, their ſervants, and dependants. Douanes.

ART. VI.

The Nabob obliges himſelf to aſſiſt the Engliſh in recovering their juſt debts from his ſujects, by compelling them to make good the ſame, on the debts being fully proved to his ſatisfaction. Dettes actives.

ART. VII.

That the honourable company, and the Engliſh in general, ſhall have free liberty to cut and purchaſe Mats. bois con.

1770 masts, timber, and plank at Onore, Mangulore, or any other ports of the Nabob's country, teak excepted.

ART. VIII.

Liberté d'Anciage. That no vessels, of what kind or denomination soever, belonging to the English, shall pay anchorage in any of the Nabob's ports, but have free liberty to go out and come in, without hinderance or molestation.

ART. IX.

Echouement. Whatever vessels, belonging to the English, may be drove on shore, on any part of the Nabob's dominions, whether by stress of weather, or otherwise, his killedars, officers, and subjects, are to assist them, that their goods may be saved, and delivered to the proprietors.

ART. X.

Secours en tems de guerre. That the said Nabob shall not assist the enemies of the English, nor, on the other hand, shall the English assist the enemies of the Nabob; but should assistance be afforded on either part hereafter, the officers and men who may be sent to them, are to be paid at the following rates, by the parties to whom they may be sent, viz.

The commission officers to be paid at the discretion of the party assisted, but with the concurrence and approbation of the party who assists.

Each European soldier, 15 rupees *per* month.

Each Seapoy — 7½ rupees *per* month.

ART. XI.

Juridiction. Should at any time disputes arise, between the servants of the English factories and the Nabob's subjects, servants, or dependants, and the former be found culpable, they shall be sent to the English resident to be punished, as shall the Nabob's people to his killedars, hummuldars, etc. if they are found to be in fault. The servants of the English factory, as well as their families, shall be entirely under the honourable company's protection.

ART.

ART. XII. 1770

That the ſaid Nabob ſhall not grant any new firmaund, or privileges, to any European nation whatever, or ſuffer any of them to eſtabliſh any new ſettlements in any part of his dominions: in all matters of trade or buſineſs, the Engliſh to have the preference; and in matters of ceremony or ſtate, they are to take rank of all other European nations, as well as the country powers. Preference ſur d'autres nations.

ART. XIII.

The ſaid Nabob hereby ratifies and confirms the grant which he executed in February 1766, and delivered to Meſſieurs Sparks and Townſend, relative to the privileges and immunities the honourable company poſſeſſed, in the ſeveral countries he conquered upon this coaſt, before he took poſſeſſion thereof; and hereby binds and obliges himſelf, to compel whoever may be in poſſeſſion of thoſe countries, to grant to the honourable company the produce thereof, as well as the full enjoyment of all their rights and privileges therein, in their utmoſt extent. Privileges et immunities d. l. C.

In witneſs of all which, the ſaid contracting parties have interchangeably ſigned and ſealed two inſtruments, of the ſame tenor and date; viz. the ſaid preſident and council, on behalf of the Engliſh Eaſt India company, in Bombay Caſtle, this 8th day of Auguſt, in the year of the Chriſtian æra 1770, and the ſaid Nabob Hyder Ally Khan Behauder.

## II.

1772 1 May. *Manifeſte du comte d'Orlow commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies au Levant, concernant la navigation & le commerce des Puiſſances Neutres, donné à bord de la frègate le St. Grégoire le 1. May 1772.*

(*Nouv. Extraord.* 1772. n. 49. *Merc. hiſt. et pol.* T. 172. p. 6.)

Nous Alexis comte d'Orlow, Géneral Plénipotentiaire & Commandant en Chef les Troupes de Sa Majeſté Imperiale de Toutes les Ruſſies au Levant, ſon Aide de Camp Général, Lieutenant Colonel de ſes Gardes, & Lieutenant des Gardes du Corps, Chevalier des Ordres de St. André, St. Alexandre, & de la première Grande-Croix de St. George etc.

Il eſt univerſellement connu, que depuis le tems que la Flotte de Sa Majeſté Impériale, nôtre très-auguſte Souveraine, a paru dans la Méditerranée, toutes les Nations neutres, commerçantes dans le Levant, ont eu des preuves réitérées non-ſeulement des égards mais auſſi de l'aſſiſtance & des ſecours efficaces, que nous nous ſommes fait un véritable plaiſir de leur procurer, jusque même à ne pas héſiter de détacher, au milieu de nos operations militaires les plus importantes, une Eſcadre ſuffiſante pour nettoyer les differents parages de ces Mers, des Corſaires, qui profitant des troubles de la Guerre & croyant déguiſer plus ſûrement leurs forfaits, pouſſoient l'audace jusqu'à ſe ſervir du Pavillon ſuppoſé de la Ruſſie. Ceux d'entre eux, qui n'ont pu ſe ſauver par la fuite, ont été pris, & les uns livrés à la Juſtice la plus voiſine des Puiſſances, les autres exécutés, en vertu de notre Sentence, ſous les yeux de la partie léſée.

Des

Des exemples ſi rigoureux de notre juſtice, & 1772
d'autant plus frappans, que les punitions extrêmes ſont à peine connuës chés nous, ont intimidé leurs Compagnons criminels; & toutes les Nations ont éprouvé avec ſatisfaction, que jamais la Navigation dans ces parages n'a été ſi ſure ni ſi tranquille, que dans le tems que le pavillon de Sa Majeſté Imp. y a régné, puisque perſonne n'ignore, que ces Mers ont toujours été infeſtées de Pirates & que nombre de Bâtimens Marchands y ont ci-devant eſſuyé le ſort le plus funeſte.

Nous ne nous en ſommes pas tenus là; mais cherchant toujours à donner les marques les plus évidentes de notre ſincère deſir de faciliter le commerce des nations neutres, nous avons pris pour principe de faire plutôt de notre part les plus grands ſacrifices, que de cauſer le moindre embarras à leur navigation. C'eſt ce que nous avons prouvé d'une manière non équivoque en n'admettant aucun Armateur ſous Pavillon Ruſſe. Nous avons eu ſoin d'en prevenir le Public par notre Manifeſte du 12. Juillet 1770 *): Sacrifice eſſentiel, mais que nous avons fait volontiers, de nos intérêts à ceux du Commerce. De plus dans toutes les circonſtances nous n'avons rien épargné pour le même objet, en donnant toute ſorte de ſecours aux navires neutres, ſoit en leur fourniſſant des Vivres, ſoit en leur donnant les agrêts neceſſaires, & même de la poudre & du plomb.

Une telle conduite de notre côté paroiſſoit devoir nous mettre en pleine ſureté ſur celle des Commerçans neutres à notre égard; & il ne nous ſembloit pas naturel, de nous attendre, que pluſieurs d'entre eux reconnoitroient ces procedés de notre part par les fauſſetés les plus raffinées & les fraudes les moins permiſes, au mépris des loix & contre leur propre conſcience.

Qu'on juge de notre juſte ſurpriſe & de notre indignation, lorsque nous nous ſommes apperçus, que l'appas du gain l'emportoit chés eux ſur la conſideration, qu'ils devoient à notre façon d'agir, & même ſur celle que tous les peuples ſont dans l'obligation d'avoir pour les Droits des Gens: car pluſieurs d'entre eux, abuſant des Privilèges du Pavillon neutre, ont tenté de faire paſſer, dans les Places bloquées par nous, des Proviſions



*) Voyés plus haut p. 64. du preſent volume.

1772 ſions de guerre & de bouche, qui ayant été interceptées par nos Bâtimens donnèrent à tout le monde des preuves parlantes de leur mauvaiſe foi. Comme d'un côté, le beſoin preſſant, où l'Ennemi ſe trouvoit de ces Proviſions, en avait fait hauſſer le prix, & ſignifé ainſi leur avarice, & que d'autre part la delicateſſe de nos procédés rédoubloit leur temerité, nous vîmes à la fin ce trafic, prohibé par toutes les Loix, croître de jour en jour, & parvenir au point, que la plus grande partie du Commerce, qu'on faiſoit alors au Levant, ne conſiſtoit plus qu'en approviſionnemens, tant de bouche que de guerre, qu'on tranſportoit à l'Ennemi ſous toutes ſortes de déguiſemens.

Vu donc que dans ce cas nous pouvons citer pour nous tous les Droits des Gens & de la Guerre, nous nous ſervons à cette occaſion des Pleins-pouvoirs, qu'il a plu à Sa Majeſté Impériale, notre très-auguſte Souveraine de nous accorder; & nous déclarons à tous les Négocians, aux Capitaines de leurs Bâtimens, & à tous ceux qui y ſont intereſſés, que dès aujourdhui tous les Navires Marchands, qui feront voile pour les Ports ennemis avec des chargemens de Proviſions de guerre ou de bouche, & qui auront ainſi à bord des choſes qui procurent à l'Ennemi des moyens eſſentiels de pouſſer la Guerre, ſeront non-ſeulement arrêtés, mais pris & confiſqués ſans le moindre dédommagement pour ceux qui les ont frettés, ni pour leurs Capitaines, qui hazarderont de s'y expoſer: & en même tems nous réitérons notre Declaration, qu'à l'exception des Munitions mentionnées toutes autres ſortes de Marchandiſes ſeront non-ſeulement libres & franches mais auſſi protégées & defenduës, lorſqu'elles en auront le moindre beſoin; & qu'en cas de néceſſité elles ſeront même convoyées par les Bâtimens de Sa Majeſté Impériale.

Au reſte nous ſommes pleinement perſuadés, que toutes les Puiſſances, auxquelles les Droits des Gens & de la Guerre ſont connus, regarderont de bon oeil toutes les meſures que nous croirons devoir employer pour leur maintien, & qu'elles voudront bien concourir à les mettre en execution.

Quant aux contrevenans c'eſt la juſtice de leurs Souverains reſpectifs que nous réclamons contre eux,

ne

ne doutant point, que l'abolition des abus, qu'on fait de la dignité de leurs Pavillons, ne ſoit regardée comme la cauſe commune de toutes les Puiſſances, également intereſſées à la conſervation des Droits des Gens, que nous obſervons ſi religieuſement. 1772

En foi de quoi nous publions le préſent Manifeſte muni de notre ſignature, & auquel nous avons fait appoſer le Cachet de nos Armes.

Donné à bord de la Frégate de guerre de Sa Majeſté Impériale de Toutes les Ruſſies le St. Grégoire, le premier May 1772.

---

## 12 *a.*

## *Convention d'Armiſtice entre la Ruſſie & la Porte Ottomane ſignée par les commiſſaires des deux Puiſſances à Giurgewo le* $\frac{19}{30}$ *May* 1772, *conçüe en Langue Turque & Ruſſe avec une traduction Italienne à côté.*

1772 $\frac{19}{30}$ May.

(*Mercure hiſt. et pol.* T. 173. p. 64. et ſe trouve dans les *Nouv. extraord.* 1772. n. 53.)

*Au nom de Dieu etc.*

Comme les deux Puiſſances belligérantes, voulant mettre fin à l'effuſion du ſang humain & aux dévaſtations, ſont diſpoſées, ſous la médiation des Cours de Vienne & de Berlin, à rétablir la paix, & à ſe prêter en conſéquence à un Armiſtice préliminaire, pendant lequel perſonne ne pourra ſe procurer aucun avantage, ni étendre ſes Frontières ni ſe ſervir du Droit de Convenance, ni s'approprier, de quelque manière que ce ſoit, aucune Poſſeſſion autre que celles que chaque Puiſſance aura au jour, que les Plénipotentiaires auront fixé le lieu de leur Aſſemblée, l'on eſt convenu des Articles ſuivans:

1772

ART. I.

Cessation d'hostilités. Toutes hostilités & opérations de guerre cesseront par-tout où les Troupes Russes & Ottomanes se trouvent actuellement.

ART. II.

Terminus à quo. L'armistice aura lieu chés les Troupes Russes, qui sont à Giurgewo, & en deça du Danube, ainsi que chés les Troupes Ottomanes, campées vis à vis de cette ville & sur la rive opposée du Danube, à compter du jour que les Presentes auront été signées, ainsi qu'en Asie, à compter du jour de l'arrivée des Couriers, qui y seront incessament expédiés par les deux Puissances.

ART. III.

Effet. Les troupes des deux Parties resteront dans la même position, où elles sont aujourdhui, & le Danube leur servira de limites. On ne construira aucune forteresse sur les rives de ce fleuve; & l'on ne réparera point les Forteresses ruinées vers la fin de la dernière Compagne, savoir: Babadogh, Tulcza, Isaccia, Maczin & Hirsowa.

ART. IV.

Couriers. La Porte accorde à la Russie de pouvoir envoyer des Couriers par Constantinople dans l'Archipel, pour informer les Commandans dans ces parages, tant de la Flotte que des Troupes de débarquement, afin qu'ils puissent s'arranger avec les Turcs au sujet de la présente Convention.

ART. V.

Sur mer. Cet armistice s'étend aussi à toute la Crimée & à la Mer-Noire, de sorte qu'aucun Bâtiment armé Turc, ne pourra se rendre de la Mer-Noire vers le Danube, ou vers les côtes de la Bessarabie dans le Niester. Aucun vaisseau Turc, quelque nom qu'il porte, ne pourra aussi s'approcher des Ports ou des Rivières de la Crimée, si ce n'est dans un cas de la dernière nécessité. Il est permis cependant de naviguer librement sur le Danube avec les Bâtimens, qui y sont en usage: Mais s'il s'élève quelques différends entre les Habitans des deux Rives, on

on nommera de l'une & de l'autre part des Commiſſaires, pour les finir, ſelon le droit & l'équité. 1772

ART. VI.

La Porte s'engage à ne pas renforcer, pendant l'Armiſtice les Garniſons d'Oczakow & de Kinburn, & à ne leur envoyer aucunes Munitions de guerre ou de bouche, ni des inſtrumens ou outils de guerre, quoiqu'il lui ſoit libre d'envoyer les Vivres les plus neceſſaires pour ces Garniſons & les Habitans. On accorde aux Bâtimens, qui ſeront employés à tranſporter ces Vivres, de pouvoir ſe retirer en cas de néceſſité dans les Ports de la Crimée ou dans les Rivières de la Beſſarabie *). Sur terre.

ART. VII.

Il ſera permis de même aux Bâtimens Ruſſes, tant en Aſie qu'en Europe, de pouvoir ſe retirer, en cas de néceſſité, ſur les Côtes de l'Empire Ottoman. Abri.

ART. VIII.

Les hoſtilités en Aſie, dans la Tartarie de Cuban, & en Georgie, en un mot, par-tout où il ſe trouve des Troupes, ceſſeront auſſi du tems qu'on y recevra avis de l'Armiſtice.

ART. IX.

La durée du préſent Armiſtice ſera réglée par les Miniſtres Plénipotentiaires au Congrès, qui pourront la prolonger ou l'abréger, ſelon que les circonſtances l'exigeront: Mais, ſi la paix ne ſe conclue pas définitivement, le terme de cet armiſtice en Georgie, en Mingrélie & dans les autres Pays Aſiatiques ne ſera point prolongé après le 1. Octobre prochain **). Durée de l'armiſtice.

ART.

*) Sur le ſens des articles IV. V. VI. il s'éleva des diſputes lorſque durant l'armiſtice la Porte voulût envoyer un corps de troupes pour domter les Rebelles de la Syrie & de l'Egypte; voyés la lettre du *Caïmacan* au comte *Orlow* & la reponſe de celui-ci dans les *Nouvelles extraord.* de 1772. n. 98. & *Merc. h. et pol.* T. 173. p. 610 & ſuiv.

**) Le preſent Armiſtice fut prolongé par une convention du 9. Nov. jusqu'au 20. de Mars 1773. v. N. E. 1772 *ſupplement au* n. 99. Enſuite les hoſtilités recommencerent des deux côtés après la rupture du Congrès de Bucharest.

1772 ART. X.

La ville où le Congrès se tiendra, soit en Moldavie, soit en Wallachie, sera désignée dans huit jours par Messieurs les Plénipotentiaires des deux Cours.

*Fait près de Giurgewo* le $\frac{18}{28}$ *May 1772. Signé de la part du Comte* de Romanzow *par le Conseiller d'Etat* Simolin, *& de la part du* Grand-Visir *par* Hoza-Seid-Abdulkorim-Effendi, *Muka-Beledzi ou Ecrivain du Divan.*

---

## 12 *b.*

## *Acte par lequel le Grand-Visir a ratifié la Convention precedente.*

(*Merc. h. et pol.* l. c. p. 201. *Nouv. extraord. 1772.* n. 59. suppl.)

*Nous nous reposons sur l'assistance de Dieu indivisible dans son essence, incomparable & Créateur de l'Univers.*

Par ordre de celui qui par le bon plaisir & la grace éternelle du Très-Haut est le très-bon, très-puissant & très-juste Empereur, mon gracieux maitre, doué de toutes les qualités Impériales & d'amour pour l'humanité, pour le service de la Sainte Ville de la Mecque, & revêtu de la Puissance Souveraine sur une infinité de Peuples, regnant sur une grande étendûe de Pays & de Mers, qui est le plus sage entre les Sultans les plus justes, le plus éminent entre les Princes dignes de vénération, & le Chef le plus célèbre & le plus glorieux de la race la plus excellente du Monde; à raison de quoi tous ses Serviteurs & tous les Habitans du Pays lui rendent des actions de graces pour la faveur la plus petite qu'il leur fait. Le malheur & la misère des Sujets, qui lui sont confiés, lui ont, selon l'humanité Impériale qui lui est propre, touché le coeur, comme tout le monde en a été temoin; & s'il étoit possible d'expliquer précisement suivant nos idées, par les faits

faits & les circonſtances, les évenemens qui appartiennent à la Sageſſe ſecrète de l'Etre ſuprême, & qui ont été effectués par elle, il ſe manifeſteroit clairement aux yeux des hommes ſages & prudens, que, par quelques cas & quelques cauſes obſcures, l'amitié ſubſiſtante entre le Sublime Empire Ottoman, qui exiſte à jamais, & la Ruſſie, a été rompue, & que le feu de la Guerre a été allumé par-là & entretenu depuis pluſieurs années, ce qui a fait répandre tant de ſang humain des deux côtés. Cependant, quoique tout ceci ſoit arrivé en vertu des Décrets déja antérieurement faits par le Créateur Tout-puiſſant, la continuation de la Guerre & de l'inimitié entre les habitans des deux Partis a cauſé les plus grands troubles & occaſionné beaucoup de dévaſtations. Comme pour cette raiſon le plus célèbre des grands Princes qui croient en Jéſus, le plus excellent entre les principaux du Peuple de Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmi les Peuples de Nazareth qui poſſède de la ſplendeur & de la Majeſté, qui règne avec honneur & avec gloire, le très-illuſtre & très-heureux Empereur d'Allemagne, ainſi que le Roi de Pruſſe, dont la fin ſoit heureuſe, & qui ſoit conduit ſur les voies du Ciel, ont envoyé des Lettres à Leurs Miniſtres réſidans auprès de la ſplendide Porte, afin de s'aſſembler à un Congrès pour la concluſion de la Paix & pour ſuſpendre la Guerre des deux côtés: Et, comme ce deſſein a été agréé tant de la part du très-haut Empire, que par la Ruſſie; qu'il a été reſolu de nommer des Plénipotentiaires pour commencer & cimenter l'amitié; que l'Impératrice de Ruſſie, la plus célèbre entre les grands Potentats qui croient en Jeſus, la plus excellente entre les plus intègres du Peuple du Meſſie, l'Arbitre des affaires publiques qui arrivent parmis les Peuples de Nazareth, qui poſſède de la ſplendeur & de la majeſté, qui regne avec probité & avec honneur, la très-glorieuſe, très-illuſtre, & très-gracieuſe Impératrice, dont la fin ſoit heureuſe, & qui ſoit conduite ſur les voies du Ciel, a deſiré pareillement de conſommer cette bonne affaire; qu'il lui a plu de faire expédier une Lettre à ce ſujet; & que les Plenipotentiaires ſus-mentionnés ont fait en conſéquence des Propoſitions au très-haut Trône Impérial; &, comme enfin les projets, qui tendent à l'avancement de la tranquillité, ſont néceſſaires aux ſerviteurs de Dieu; 1772

1772 Dieu: Le principal point de l'Armiſſice conſiſtant donc à faire les arrangemens & les préparatifs à cette fin: Pour ces raiſons, en vertu du Pleinpouvoir Imperial, qui m'a été donné pour entrer en Conférence ſur la concluſion de l'Armiſtice, j'ai nommé un des membres du haut Divan Impérial, ſavoir, celui qui eſt revêtu du Caractère de Préſident du Collége de Réviſion, & Commandant de ſix Regimens de Cavallerie, l'un d'entre les principaux & louables, l'honorable Seid-Abdul-Kerim-Effendi, dont la gloire puiſſe toujours accroître, comme auſſi, de la part du Feld-Marchal Ruſſe, a été commis le très-reſpectable entre les principaux Peuple du Meſſie, Jean Simolin, dont la fin ſoit bénie; leſquels deux Miniſtres dans leur Conférence tenüe ſous la Ville de Shursba (*Giurgewo*), ont conclu un Armiſtice conſiſtant en 9 Articles, dont l'invincible armée Impériale a reçu l'acte expédié par le Plénipotentiaire Ruſſe ſous ſon Sceau. Le Feld-Maréchal de l'Armée Ruſſe, le plus célèbre entre les Seigneurs du Peuple du Meſſie, & le plus digne entre les Nobles qui croient en Jéſus, le très-reſpectable & illuſtre, notre ami, le comte Pierre Alexandrowitz Romanzow, dont la fin ſoit bénie, a approuvé ces Articles, & les a confirmés par ſa Ratification. De notre côté auſſi nous confirmons pareillement les ſusdits points par ce preſent acte de notre main, et nous y appoſons notre Sceau, afin qu'ils ſoient obſervés par-tout où il appartiendra.

(*À la ſuite de cette Ratification ſe trouvent les Articles de la Convention, à la tête de la quelle il y a quelques traits de plume, & en marge eſt appoſé le Sceau du Grand-Viſir, imprimé avec de l'encre, & dans lequel ſe trouve le nom de Mehemet.*)

## 13 a.

## *Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc de Norvege etc. & S. A. le duc de Meclenburg Schwerin concernant l'abolition du droit de detraction, en date du 30. Oct. 1772.*

1772 30a.

(D'après l'Imprimé qui a paru à Copenhague. 4to.)

Wir Chriſtian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn, und der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friederichs* zu Mecklenburg-Shwerin und Güſtrow Lbden. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſoweit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſamten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämtlichen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in die Herzoglich-Mecklenburgiſche Lande, nemlich in das Herzogthum Schwerin und Güſtrow und in das Fürſtenthum Schwerin, vorhin das Stift Bützow genannt, aus Unſern Königreichen, Herzogthümern, Graffſchaften und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Mecklenburg-Schwerin- und Güſtrowiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften

zu

1772 zu erheben haben, und solche in vorerwehnte Herzoglich-Mecklenburgische Lande bringen und transportiren, keine in Unsere Kasse bis hieher geflossene Abschoss-Zehend- oder Abzugs-Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben lassen wollen. Was aber insbesondere diejenigen Mittel und Gelder betrift, welche aus den in Holstein unter Unserer und Grossfürstlich Russischer gemeinschaftlicher Landeshoheit belegenen Districten in Zukunft nach Mecklenburg gehen werden, so befreyen Wir diese letztere von der Helfte des Abschosses für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil; Wogegen also auch reciproce des Herrn Herzogs zu Mecklenburg Lbden. die aus Dero Landen künftig in ebenbesagte Districte zu führenden Mittel und Gelder gleichfalls nur von der Helfte des Ihnen daran zustehenden Abzugs eximiren. Wir versichern daneben, dass diese reciproque Aufhebung mehrberegter Abschoss-Zehend- und Abzugs-Gelder sich vorbeschriebenermaassen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die bereits von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts- sondern auch auf alle sonstige Fälle erstrecken solle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorsionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter wechem Namen es geschehen seyn mag, gebräuchlich gewesen.

Urkundlich unter Unserm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Insiegel. Gegeben auf Unserer Königlichen Residenz Christiansburg zu Copenhagen, den 30, October 1772.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

*Osten.*

13 *b.*

*Declaration und Erläuterungs-Acte der, zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dännemark, Norwegen, etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Mecklenburg-Schwerin, wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoß-Rechts, unterm 30. October 1772 getroffenen Convention. s. d. Christiansburg, den 7. April 1775.* 1775 7 Avril.

Wir Christian der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holstein, Stormarn und der Dithmarschen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit: Da seit Errichtung der zwischen Uns und des Herrn Herzogs *Friedrich* zu Mecklenburg-Schwerin und Güstrow Liebden wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoß-Rechts unterm 30. October 1772 getroffenen Convention, sich in Ansehung Unserer darinnen überhaupt benannten Königl. Lande, durch die gegen Ende des 1773 Jahres zu Stande gekommene und vollzogene respective Abtretung und Umtauschung des vormals Groſsfürstl. einseitig- und gemeinschaftlichen Antheils am Herzogthum Holstein gegen die vorhin Unserer Botmäſsigkeit unterworfen gewesenen Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, eine wesentliche Veränderung ereignet hat, wovon die natürliche Folge diese ist, daſs hinführo nur gedachte beide Grafschaften, als nunmehro nicht mehr zu Unsern Königl. Landen gehörig, in Anfange benannter Convention nicht weiter einbegriffen werden können, dagegen aber der von Uns acquirirte ehemals Groſsfürstl. sowohl einseitig- als gemeinschaftliche Antheil an dem Herzogthum Holstein, in die Stelle mehrbesagter Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst trete; So haben Wir mit hochgedachten Herrn Herzogs *Friedrich* von Mecklenburg Schwerin und Güstrow Liebden uns dar-

1775 über einverstanden, zur Hebung aller desfalls etwa entstehen könnenden Zweifel, und zur Gründung einer völligen Gewissheit, solches mittelst einer von Uns und Hochdenenselben auszustellenden authentischen Declaration zu bestimmen und festzusetzen. Thun solches auch hiemit dergestalt und also, dass Wir Unsere ausdrückliche Willensmeinung dahin erklären und erläutern, dass die in mehrerwähnter Convention vom 30. October 1772 wegen wechselseitiger Aufhebung des Abschoss-Rechts beliebte Verfügung sich auf die unter Unsere sämmtliche Königl. Reiche und Lande mit benannte und begriffen gewesene Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, nachdem sie unter einer anderweitigen, nemlich der Fürst-Bischöflich-Eutinischen Herrschaft der jüngern Linie des Herzogl. Hauses Holstein gekommen sind, nicht weiter erstrecken, sondern mehrerwähnter ehemalig Grossfürstlicher einseitig- und gemeinschaftlicher Antheil an dem Herzogthum Holstein, welchen Wir gegen die Uns hiebevor gehörige Grafschaften eingetauschet haben, und wodurch das ganze Herzogthum Holstein Unserer alleinigen privativen Hoheit und Botmässigkeit unterworfen worden, von der Zeit dieser Austauschung anzurechnen, an deren Stelle treten, und was in oftangeführter Convention wegen der gemeinschaftlichen Districte im Herzogthum Holstein, und dass in deren Ansehung die Hälfte des Abschosses, also für den Uns daran zukommenden Königlichen Antheil, nur erlassen seyn solle, festgesetzet worden, als völlig aufgehoben, und nunmehro in dem ganzen Herzogthum Holstein, so wie vormahls in Unserm privativen Antheil desselben, aller Abschoss-Zehend- oder Abzugsgelder, welche von den daraus in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinsche und Güstrowsche Lande zu führenden Mitteln und Geldern, sonsten in Unsere Königliche Kasse geflossen (nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauschung der Abschoss zahlbar gewesen ist) abgeschaffet seyn, und nicht weiter gefordert werden sollen. Uebrigens soll dieser von Uns und des Herrn Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und Güstrow Liebden freundvetterlich beliebte authentische Declaration eben die Kraft haben, als wäre sie der zum öftern erwähnten Convention vom 30. October 1772 wörtlich inseriret, und ist Unser beiderseitiger Wille, dass dieser letzteren nicht weiter, als in

Anse-

Anſehung des benannten Paſſus wegen der Grafſchaften derogirt, wegen Holſtein aber ſelbige auf das gegenwärtig ganz vereinigte Herzogthum dieſes Namens obbeſchriebenermaſsen erweitert und ausgedehnet ſeyn ſolle. 1775

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedrucktem Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtiansburg zu Copenhagen, den 7. April 1775.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

*A. P. v. Bernſtorff.*

## 14.

*Convention entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc, de Norvège etc. & S. A. le Duc de Mecklenburg Strelitz pour l'abolition du droit de detraction en date du 8. May 1773.* 1773 8 May.

(Imprimée in 4to à Copenhague.)

Cette convention eſt exactement de la même teneur que la precedente, excepté qu'au lieu de "*die Herzoglich Mecklenburgiſche Lande, nemlich das Herzogthum Schwerin und Guſtrow und das Fürſtenthum Schwerin, vorhin das Stift Butzow genannt* il y eſt ſubſtitué: *die Herzoglich-Mecklenburg-Strelitziſche Lande, nemlich den Mecklenburg-Stargardiſchen Kreiß und das Fürſtenthum Ratzeburg.*" Et de même il a été ſigné un acte declaratoire en date du 17. Mars 1775 avec le Duc de Mecklenburg Strelitz, qui convient de mot à mot (mutatis mutandis) avec celui qui fut paſſé le 7. Avril 1775 avec le Duc de Mecklenburg Suerin, ſi ce n'eſt que dans ce dernier il ſe trouve une parentheſe (*nur diejenigen Fälle ausgenommen, worinnen vor erwehnter Austauſchung der Abſchoß zahlbar geweſen iſt*) qui n'eſt point inſerée dans l'acte avec le Duc de Mecklenburg Strelitz.

15 a.

1773 21 Juin. *Bulles du Pape Clement XIV. portant suppression de l'ordre des Jesuites, en date du 21. Juin 1773.*

[*Sammlung der merkwürdigsten Schriften die Aufhebung des Jesuiterordens betreffend* (par M. le Bret) 1. Stück. p. 1. & suiv. où se trouve aussi une traduction allemande de ces bulles. Une traduction françoise est inserée dans le Merc. h. & pol. 1773 T. II. p. 364.]

Clemens PP. XIV. ad perpetuam Rei memoriam.

Dominus, ac Redemptor noster Jesus Christus Princeps pacis a Propheta praenuntiatus, quod hunc in mundum veniens per Angelos primum pastoribus significavit, ac demum per se ipsum antequam in caelos ascenderet, semel et iterum suis reliquit discipulis; ubi omnia Deo Patri reconciliavisset, pacificans per sanguinem crucis suae, sive quae in terris, sive quae in caelis sunt, Apostolis etiam reconciliationis tradidit ministerium, posuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Christo, qui non est dissensionis Deus, sed pacis, et dilectionis, universo Orbi pacem annuntiarent, et ad id potissimum sua studia conferrent ac labores; vt omnes in Christo geniti solliciti essent servare vnitatem spiritus in vinculo pacis, vnum corpus, et vnus spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, si non ad eam unita cum proximis mente curratur.

Hoc ipsum potiori quadam ratione nobis diuinitus traditum reconciliationis verbum, et ministerium, ubi primum, meritis prorsus imparibus, evecti fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque prae oculis habuimus, cordique altissime inscriptum gerentes, ei pro viribus satisfacere contendimus, divinam ad id opem assidue implorantes, ut cogitationes, et consilia pacis nobis, et universo dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eamque consequendam tutissimum nobis, firmissimumque aditum reserare.

Quia

Quin imo probe scientes, diuino nos consilio constitutos 1773.
fuisse super gentes, et super regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conservandoque Christianae Religionis aedificio, cuius Christus est angularis lapis, evellamus, et destruamus, et disperdamus, et dissipemus, et aedificemus, et plantemus, eo semper fuimus animo, constantique voluntate, ut quemadmodum pro Christianae Reipublicae quiete, et tranquillitate nihil a nobis praetermittendum esse censuimus, quod plantando, aedificandoque esset quovis modo accommodatum; ita, eodem mutuae charitatis vinculo expostulante, ad evellendum, destruendumque, quidquid iucundissimum etiam nobis esset, atque gratissimum, et quo carere minime posse-mus sine maxima animi molestia, et dolore, prompti aeque essemus, atque parati.

Non est sane ambigendum, ea inter, quae ad Catholicae Reipublicae bonum, felicitatemque comparandam plurimum conferunt, principem fere locum tribuendum esse regularibus Ordinibus, ex quibus amplissimum in universam Christi Ecclesiam quavis aetate dimanavit ornamentum, praesidium, et utilitas. Hos idcirco Apostolica haec Sedes approbavit non modo, suisque fulcita est auspiciis, verum etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis, et facultatibus, vt ex his ad pietatem excolendam, et religionem, ad populorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad fidei unitatem inter fideles servandam, confirmandamque, magis magisque excitarentur, atque inflammarentur. Aft ubi eo res devenit, ut ex aliquo regulari Ordine, vel non amplius uberrimi ii fructus, atque optatissima emolumenta a Christiano populo perciperentur, ad quae afferenda fuerant primitus instituti, vel detrimento potius esse visi fuerint, ac perturbandae magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandae accommodati; haec eadem Apostolica Sedes, quae eisdem plantandis operam impenderat suam, suamque interposuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus, vel ad pristinam vivendi severitatem revocare, vel penitus etiam evellere, ac dissipare minime dubitavit.

Hac sane de causa Innocentius Papa III. praedecessor noster cum comperiisset, nimiam regularium Ordinum diuersitatem gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducere, in Concilio generali Lateranensi IV. firmiter

1773 miter prohibuit, ne quis de caetero novam Religionem inveniat; ſed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat; decrevitque inſuper, ut qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam, et inſtitutionem accipiat de approbatis. Unde conſequens fuit, ut non liceret omnino novam religionem inſtituere, ſine ſpeciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novae Congregationes maioris perfectionis gratia inſtituantur, prius ab hac ſancta Apoſtolica Sede ipſa vitae futurae forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne ſub ſpecie maioris boni, et ſanctioris vitae, plurima in Eccleſia Dei incommoda, et fortaſſe etiam mala exoriantur.

Quamvis vero providentiſſime haec fuerint ab Innocentio III. Praedeceſſore conſtituta, tamen poſtmodum non ſolum ab Apoſtolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorſit, verum etiam nonnullorum praeſumptuoſa temeritas diverſorum Ordinum, praecipue mendicantium nondum approbatorum, effrenatam quaſi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo ſtatim occurreret, Gregorius Papa X. pariter Praedeceſſor noſter in generali Concilio Lugdunenſi, renovata Conſtitutione ipſius Innocentii III. Praedeceſſoris, diſtrictius inhibuit, ne aliquis de cetero novum Ordinem, aut religionem adinveniat, vel habitum novae religionis aſſumat. Cunctas vero generaliter religiones, et Ordines mendicantes poſt Concilium Lateranenſe IV. adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apoſtolicae meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apoſtolica Sede modo decrevit ſubſiſtere infraſcripto: vt videlicet profeſſoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, ſi voluerint, quod nullum deinceps ad eorum profeſſionem admitterent; nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, ſeu loca, quae habebant, alienare valerent, ſine eiusdem ſanctae Sedis licentia ſpeciali. Ea enim omnia diſpoſitioni Sedis Apoſtolicae reſervavit in Terrae ſanctae ſubſidium, vel pauperum, vel alios pios uſus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus Sedes ipſa commiſerit, convertenda. Perſonis quoque ipſorum Ordinum omnino interdixit quoad extraneos praedicationis, et audiendi confeſſiones officium, aut etiam ſupulturam. Declaravit tamen in hac Conſti-

Constitutione minime comprehensos esse Praedicatorum, et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiae Universali proveniens perhibebat approbatos. Voluitque insuper Eremitarum S. Augustini, et Carmelitarum Ordines in solido statu permanere, ex eo quod istorum institutio praedictum generale Concilium Lateranense praecesserat. Demum singularibus personis Ordinum, ad quos haec Constitutio extendebatur, transeundi ad reliquos Ordines approbatos licentiam concessit generalem; ita tamen, ut nullus ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum se, ac loca sua totaliter transferret, non obtenta prius speciali Sedis Apostolicae licentia. 1773

Hiscemet vestigiis secundum temporum circumstantias inhaeserunt alii Romani Pontifices Praedecessores nostri, quorum omnium decreta longum esset referre. Inter ceteros vero Clemens Papa V. pariter Praedecessor noster, per suas sub plumbo 6. nonas Maii anno Incarnationis Dominicae 1312. expeditas litteras, Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Christiana Republica adeo praeclare meritum, ut a Sede Apostolica insignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob universalem diffamationem suppressit, et totaliter extinxit, etiamsi Concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, a formali, et definitiva ferenda sententia censuerit se abstinere.

Sanctus Pius V. similiter Praedecessor noster, cuius insignem sanctitatem pie colit, et veneratur Ecclesia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranensi anteriorem, approbatumque a felicis recordationis Innocentio III., Honorio III., Gregorio IX., et Nicolao V. Romanis Pontificibus Praedecessoribus itidem nostris, ob inobedientiam decretis Apostolicis, discordias domesticas, et externas extortas, nullum omnino futurae virtutis specimen ostendentem, et ex eo quia aliqui eiusdem Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris, ac Visitatoris Apostolici dicti Ordinis scelerate conspiraverint, extinxit, ac penitus abolevit.

Recolendae memoriae Urbanus Papa VIII. etiam Praedecessor noster, per suas in simili forma Brevis die

1773 6. Februarii 1626 expeditas litteras, Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicis memoriae Sixto Papa V. itidem Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex praedictis Fratribus ii in Eccleſia Dei ſpirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiae inter eosdem Fratres Conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales non reformatos ortae fuerint, perpetuo ſuppreſſit, ac extinxit: Domus, Conventus, loca, ſupellectilem, bona, res, actiones, et iura ad praedictam Congregationem ſpectantia Ordini Fratrum Minorum S. Franciſci Conventualium conceſſit, et aſſignavit, exceptis tantum domo Neapolitana, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam poſtremam Camerae Apoſtolicae applicavit, et incorporavit, ſuaque, ſuorumque ſucceſſorum diſpoſitioni reſervavit: Fratribus denique praedictae ſuppreſſae Congregationis ad Fratres S. Franciſci Cappuccinos, ſeu de Obſervantia nuncupatos tranſitum permiſit.

Idem Urbanus Papa VIII., per alias ſuas in pari forma Brevis die 2. Decembris 1643 expeditas litteras, Ordinem Regularem Sanctorum Ambroſii, et Barnabae ad nemus perpetuo ſuppreſſit, extinxit, & abolevit, ſubiecitque Regulares praedicti ſuppreſſi Ordinis iurisdictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, praedictisque Regularibus licentiam conceſſit ſe transferendi ad alios Ordines regulares ab Apoſtolica Sede approbatos. Quam ſuppreſſionem rec. memoriae Innocentius Papa X. Praedeceſſor quoque noſter ſolemniter, per ſuas ſub plumbo Kal. Aprilis anno incarnationis Dominicae 1645 expeditas litteras, confirmavit, et inſuper Beneficia, Domus, et Monaſteria praedicti Ordinis, quae antea regularia erant, ad ſaecularitatem reduxit, ac in poſterum ſaecularia fore, et eſſe declaravit.

Idemque Innocentius X. Praedeceſſor, per ſuas in ſimili forma Brevis die 16. Martii 1645 expeditas Literas, ob graves perturbationes excitatas inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum, etſi Ordo ille praevio maturo examine a Gregorio Papa XV. Praedeceſſore noſtro ſolemniter approbatus fuerit, praefatum regularem Ordinem in ſimplicem Congregationem, absque ullorum votorum emiſſione, ad inſtar Inſtituti Congre-

Congregationis Presbyterorum saecularium Oratorii in Ecclesia S. Mariae in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupatae, reduxit: Regularibus praedicti Ordinis sic reducti transitum ad quamcumque religionem approbatam concessit: admissionem Novitiorum, et admissorum, professionem interdixit: superioritatem denique, et iurisdictionem, quae penes Ministrum generalem, Visitatores, aliosque Superiores residebat, in Ordinarios Locorum totaliter transtulit: quae omnia per aliquot annos consecuta sunt effectum, donec tandem Sedes haec Apostolica, cognita praedicti instituti utilitate, illum ad pristinam votorum solemnium formam revocavit, ac in perfectum regularem Ordinem redegit. 1773

Per similes suas in pari forma Brevis die 29. Octobris 1650 expeditas litteras, idem Innocentius X. Praedecessor, ob discordias quoque et dissensiones exortas, suppressit totalitet Ordinem S. Basilii de Armenis: regulares praedicti suppressi Ordinis omnimode iurisdictioni, et obedientiae Ordinariorum Locorum subiecit in habitu Clericorum saecularium, assignata iisdem congrua substentatione ex reditibus Conventuum suppressorum: illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque religionem approbatam concessit.

Pariter ipse Innocentius X. Praedecessor, per alias suas in dicta forma Brevis die 22. Junii 1651 expeditas litteras, attendens, nullos spirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jesus in Ecclesia sperari posse, praefatam Congregationem perpetuo extinxit: Regulares praedictos iurisdictioni Ordinariorum Locorum subiecit, assignata eisdem congrua substentatione ex reditibus suppressae Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apostolica: suoque arbitrio reservavit applicationem bonorum praedictae Congregationis in alios pios usus.

Denique felicis recordationis Clemens Papa IX. Praedecessor itidem noster cum animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Fesulis, ac tandem Jesuatorum a Sancto Johanne Colombano institutorum, parum, vel nihil utilitatis, et commodi Christiano populo afferre, aut sperare posse,

1773 eos esse aliquando allaturos, de iis supprimendis, extinguendisque consilium cepit, idque perfecit suis litteris in simili forma Brevis die 6. Decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et redditus satis conspicuos, Venetorum Republica postulante, in eos sumptus impendi voluit, qui ad Cretense bellum adversus Turcas sustinendum erant necessario subeundi.

In his vero omnibus decernendis, perficiendisque satius semper duxerunt Praedecessores nostri, ea uti consultissima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quaelibet amovenda dissidia, vel partium studia, magis conferre existimarunt. Hinc molesta illa, ac plena negotii praetermissa methodo, quae in forensibus instituendis iudiciis adhiberi consuevit, prudentiae legibus unice inhaerentes, ea potestatis plenitudine, qua tamquam Christi in terris Vicarii, ac supremi Christianae Reipublicae moderatores amplissime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent, et facultatem, sua experiundi iura, et gravissimas illas vel propulsandi criminationes, vel causas amoliendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebantur.

His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis, nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantes cupiditate, ut in ea, quam infra aperiemus, deliberatione, fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus, et inquisitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum perscrutaremur: & compertum inde habuimus, eum ad animarum salutem, ad haereticorum, et maxime Infidelium conversionem, ad maius denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto suo Conditore fuisse institutum; atque ad optatissimum huiusmodi finem facilius, feliciusque consequendum, arctissimo Evangelicae paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu literarum Collegiis, quibus possidendi reditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis reditibus in ipsius Societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam possit, atque converti.

His

His, aliisque Sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societatis Jesu a rec. memoriae Paulo Papa III. Praedecessore nostro, per suas sub plumbo 5. Kal. Octobris anno Incarnationis Dominicae 1540 expeditas litteras, ab eodemque concessa ei fuit facultas condendi iura, atque statuta, quibus Societatis praesidio, incolumitati, atque regimini firmissime consuleretur. Et quamvis idem Paulus Praedecessor Societatem ipsam angustissimis sexaginta duntaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset; per alias tamen suas itidem sub plumbo pridie Kal. Martii anno Incarnationis Dominicae 1543 expeditas literas, locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum, aut necessarium. Anno deinde 1549 suis in simili forma Brevis die 15. Novembris expeditis litteris idem Paulus Praedecessor pluribus, atque ampliissimis privilegiis eamdem Societatem donavit, ac in his indultum, alias per eumdem Praepositi generalibus dictae Societatis concessum, admittendi viginti Presbyteros Coadiutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipsi professi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem Praepositi generales censuerint, ullo absque limite, & numero extendendum voluit, atque mandavit; ac praeterea Societatem ipsam, et universos illius Socios, et personas, illorumque bona quaecumque ab omni superioritate, iurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exemit, et vindicavit, ac sub sua, et Apostolicae Sedis protectione suscepit. 1773

Haud minor fuit reliquorum Praedecessorum nostrorum eamdem erga Societatem liberalitas, ac munificentia. Constat enim a rec. memoriae Julio III. Paulo IV. Pio IV. et V. Gregorio XIII. Sixto V. Gregorio XIV. Clemente VIII. Paulo V. Leone XI. Gregorio XV. Urbano VIII., aliisque Romanis Pontificibus, privilegia eidem Societati, iam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen Apostolicarum Constitutionum tenore, et verbis palam colligitur, eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidiorum, ac aemulationum semina pullulasse, ipsos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero saeculari, Academiis, Universitatibus, publicis literarum gymnasiis, et cum

ipsis

1773 ipſis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et diſſidia excitata modo fuiſſe de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad ſacros ordines promovendis ſine congrua, ac ſine votis ſolemnibus contra Concilii Tridentini, ac ſanctae memoriae Pii Papae V. Praedeceſſoris noſtri decreta; modo de abſoluta poteſtate, quam Praepoſitus generalis eiusdem Societatis ſibi vindicabat, ac de aliis rebus ipſius Societatis regimen ſpectantibus; modo de variis doctrinae capitibus, de ſcholis, de exemptionibus, et privilegiis, quae Locorum Ordinarii, aliaeque perſonae in Eccleſiaſtica, vel ſaeculari dignitate conſtitutae, ſuae noxia eſſe iurisdictioni, ac iuribus contendebant; ac demum minime defuerunt graviſſimae accuſationes eisdem Sociis obiectae, quae Chriſtianae Reipublicae pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Multae hinc ortae adverſus Societatem querimoniae, quae nonnullorum etiam Principum auctoritate munitae, ac relationibus ad rec. memoriae Paulum IV. Pium V. et Sixtum V. Praedeceſſores noſtros delatae fuerunt. In his fuit clarae memoriae Philippus II. Hiſpaniarum Rex Catholicus, qui tum graviſſimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hiſpaniarum Inquiſitoribus, adverſus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita, a nonnullis eiusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate ſpectatiſſimis confirmata, eidem Sixto V. Praedeceſſori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apoſtolicam Societatis viſitationem decerneret, atque committeret.

Ipſius Philippi Regis petitionibus, et ſtudiis, quae ſumma inniti aequitate animadverterat, annuit idem Sixtus Praedeceſſor, delegitque ad Apoſtolici Viſitatoris munus Epiſcopum prudentia, virtute, et doctrina omnibus commendatiſſimum; ac praeterea congregationem deſignavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei perficiendae ſedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. Praedeceſſore immatura morte praerepto, ſaluberrimum ab eo ſuſceptum conſilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad ſupremum autem Apoſtolatus apicem aſſum-

aſſumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV. per 1773
ſuas litteras ſub plumbo 4. Kal. Julii anno Dominicae Incarnationis 1591 expeditas, Societatis inſtitutum ampliſſime iterum approbavit; rataque haberi inſſit, ac firma privilegia quaecumque eidem Societati a ſuis Praedeceſſoribus collata; et illud prae ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique poſſent Socii, forma iudiciaria minime adhibita, nulla ſcilicet praemiſſa inquiſitione, nullis confectis actis, nullo ordine iudiciario ſervato, nullisque terminis, etiam ſubſtantialibus ſervatis; ſola facti veritate inſpecta, culpae, vel rationabilis cauſae tantum ratione habita, ac perſonarum, aliarumque circumſtantiarum. Altiſſimum inſuper ſilentium impoſuit; vetuitque ſub poena potiſſimum excommunicationis latae ſententiae, ne quis dictae Societatis Inſtitutum, conſtitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum cenſeret, ſibi tantummodo, et Romanis ſolum Pontificibus pro tempore exiſtentibus vel immediate, vel per Apoſtolicae Sedis Legatos, ſeu Nuncios ſignificare poſſet, atque proponere.

Tantum vero abeſt, ut haec omnia ſatis fuerint compeſcendis adverſus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque univerſam fere Orbem pervaſerunt moleſtiſſimae contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxae, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domeſticae etiam externaeque effervuerunt diſſenſiones, et frequentiores factae ſunt in eam, de nimia potiſſimum terrenorum bonorum cupiditate accuſationes; ex quibus omnibus ſuam hauſerunt originem tum perturbationes illae omnibus ſatis cognitae, quae Sedem Apoſtolicam ingenti moerore affecerunt, ac moleſtia; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem conſilia. Quo factum eſt, ut eadem Societas novam inſtituti ſui, ac privilegiorum confirmationem a felicis recordationis Paulo Papa V. Praedeceſſore noſtro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, ſuaque confirmare auctoritate decreta quaedam, in quinta generali Congregatione edita atque ad verbum exſcripta in ſuis ſub plumbo, pridie Non. Septembris anno Incarnationis Dominicae 1606

deſuper

1773 desuper expeditis litteris; quibus in decretis discretissime legitur, tam internas Sociorum simultates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac postulationes, Socios in comitiis congregatos impulisse ad sequens condendum statutum: *Quoniam Societas nostra, quae ad fidei propagationem, et animarum lucra a Domino excitata est, sicut per propria Instituti ministeria, quae spiritualia arma sunt, cum Ecclesiae utilitate, ac proximorum aedificatione sub crucis vexillo finem feliciter consequi potest, quem intendit; ita et haec bona impediret, et se maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quae saecularia sunt, et ad res politicas, atque ad status gubernationem pertinent; idcirco sapientissime a nostris maioribus statutum est, ut militantes Deo aliis, quae a nostra professione abhorrent, non implicemur. Cum autem his praesertim temporibus valde periculosis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem sanctae memoriae Pater Ignatius conservandam ad divinum obsequium pertinere putavit) aliquorum fortasse culpa, et vel ambitione, vel indiscreto zelo religio nostri male audiat; et alioquin bonus Christi odor necesse sit ad fructificandum; censuit Congregatio, ab omni specie mali abstinendum esse, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspicionibus provenientibus, occurrendum. Quare praesenti decreto graviter, et severe nostris omnibus interdicit, ne in huiusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allecti, ulla ratione se immiscerent, nec ullis precibus, aut suasionibus ab instituto deflectant. Et praeterea quibus efficacioribus remediis omnino huic morbo, ubi opus sit, medicina adhibeatur, patribus Definitoribus accurate decernendum, et definiendum commendavit.*

Maximo sane animi nostri dolore observavimus, tam praedicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil fere virtutis prae se tulisse, et auctoritatis, ad tot, ac tantas evellendas, dissipandasque turbas, accusationes, et querimonias in saepedictam Societatem, frustraque ad id laborasse ceteros Praedecessores nostros Urbanum VIII., Clementem IX. X. XI. et XII., Alexandrum VII. et VIII., Innocentium XI. XI. XII. et XIII., et Benedictum XIV, qui optatissimam conati sunt Ecclesiae restituere tranquillitatem, plurimis salubberrimis editis Constitutionibus, tam circa saecularia negocia, sive extra sacras Missiones, sive earum occasione minime exercenda,

quam

quam circa dissidia gravissima, ac inter gla adversus Locorum 1773
Ordinarios, regulares Ordines, loca pia, atque Communitates cuiusvis generis in Europa, Asia, et America non sine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione in Societate acriter excitata; tum etiam super interpretatione, et praxi Ethnicorum quorumdam rituum aliquibus in locis passim adhibita, omissis iis, qui ab Universali Ecclesia sunt rite probati; vel super earum sententiarum usu, et interpretatione, quas Apostolica Sedes tamquam scandalosas, optimaeque morum disciplinae manifeste noxias merito proscripsit; vel aliis demum super rebus maximi equidem momenti, et ad Christianorum dogmatum puritatem tartam rectam servandam apprime necessariis, et ex quibus nostra haec non minus, quam superiora aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda; perturbationes nimirum, ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus; Ecclesiae persecutiones in quibusdam Asiae, et Europae provinciis; ingens denique animus est moeror Praedecessoribus nostris, et in his pine memoriae Innocentio Papae XI., qui necessitate compulsus eo devenit, ut Societati interdixerit novitios ad habitum admittere; tum Innocentio Papae XIII., qui eamdem poenam coactus fuit eidem comminari; ac tandem rec. memoriae Benedicto Papae XIV., qui visitationem Domorum, Collegiorumque in ditione charissimi in Christo filii nostri Lusitaniae, et Algarbiorum Regis Fidelissimi existentium censuit decernendam; quin ullum subinde vel Sedi Apostolicae solamen, vel Societati auxilium, vel Christianae Reipublicae bonum accesserit, ex novissimis Apostolicis litteris a felicis recordationis Clemente Papa XIII. immediato Praedecessore nostro extortis potius, ut verbo utamur a Praedecessore nostro Gregorio X. in suprascripto Lugdunensi Oecumenico Concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jesu institutum magnopere commendatur, ac rursus approbatur.

Post tot, tantasque procellas, ac tempestates acerbissimas, futurum optimus quisque sperabat, ut optatissima illa tandem aliquando illucesceret dies, quae tranquillitatem, et pacem esset cumulatissime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII. Praedecessore, longe difficiliora, ac turbulentiora accesserunt tempora. Auctis enim quotidie magis in praedictam Societatem clamoribus, et querelis, quinimo periculosissimis

1773 mis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, dissidiis, et scandalis, quae Christianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus disrupto, fidelium animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammarunt, eo disriminis, ac periculi res perducta visa est, ut Ii ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti iure a maioribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo Filii nostri Reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniae, ac utriusque Siciliae, suis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad impediendum, quominus Christiani populi in ipso sanctae Matris Ecclesiae sinu sese invicem lacesserent, provocarent, lacerarent.

Ratum vero habentes praedicti charissimi in Christo Filii nostri remedium hoc firmum esse non posse, ac Universo Christiano Orbi reconciliando accommodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur; sua ideirco apud praefatum Clementem PP. XIII. Praedecessorem exposuerunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, coniunctis simul votis expostularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuae suorum subditorum securitati, universaeque Christi Ecclesiae bono providentissime consuleret. Qui tamen praeter omnium expectationem contigit, eiusdem Pontificis obitus rei cursum, eximque prorsus impedivit. Hinc nobis in eadem Petri Cathedra, divina disponente clementia, constitutis, eaedem statim oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse iudicavimus, non modo ut diligenter inquirere, maturis expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum exposceremus auxilium, et praesidium; qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque operibus non saepium

apud

apud Deum iuvari curavimus. Perscrutari inter cetera 1773
voluimus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem scilicet Clericorum Societatis Jesu fuisse a Concilio Tridentino solemni quadam ratione approbatam, et confirmatam; nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato Concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii, qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur, aut a Monasterio eiiciantur. Quamobrem eadem sancta Synodus (Sess. 25. c. 16. de Regular.) declaravit, se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin praedicta religio Clericorum Societatis Jesu, iuxta pium eorum Institutum a Sancta Sede Apostolica approbatum, Domino, et eius Ecclesiae inservire possit.

Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adiuti praesentia, et afflatu, nec non muneris nostri compulsi necessitate, quo et ad Christianae Reipublicae quietem, et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quae eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque praeterea animadverterimus, praedictam Societatem Jesu uberrimos illos, amplissimosque fructus, et utilitates afferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot Praedecessoribus nostris approbata, ac plurimis ornata privilegiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo posse, ut ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Ecclesiae restituatur; his propterea gravissimis adducti causis, aliisque pressi rationibus, quas et prudentiae leges, et optimum Universalis Ecclesiae regimen nobis suppeditant, altaque mente repositas servamus, vestigiis inhaerentes eorumdem Praedecessorum nostrorum, et praesertim memorati Gregorii X. Praedecessoris in generali Concilio Lugdunensi; cum et nunc de Societate agatur, tum Instituti sui, tum privilegiorum etiam suorum ratione, Mendicantium Ordinum numero adscripta; maturo consilio, ex certa scientia, et plenitudine potestatis Apostolicae, saepedictam Societatem extinguimus, et supprimimus: tollimus, et abrogamus, omnia, et singula eius officia, ministeria, et administrationes, Domus, Scholas, Collegia, Hospitia, Grancias; et loca quaecumque quavis in Provincia,

1773 Regno, et ditione exiſtentia, et modo quolibet ad eam pertinentia; eius ſtatuta, mores, Conſuetudines, Decreta, Conſtitutiones, etiam iuramento, confirmatione Apoſtolica, aut alias roboratas; omnia item, et ſingula privilegia, et indulta generalia, vel ſpecialia, quorum tenores praeſentibus, ac ſi de verbo ad verbum eſſent inſerta, ac etiamſi quibusvis formulis, clauſulis irritantibus, et quibuscumque vinculis, et decretis ſint concepta, pro plene, et ſufficienter expreſſis haberi volumus. Ideoque declaramus, caſſatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Praepoſiti Generalis, Provincialium, Viſitatorum, aliorumque quorumlibet dictae Societatis Superiorum, tam in ſpiritualibus, quam in temporalibus; eamdemque iurisdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordinarios totaliter, et omnimodè transferimus, iuxta modum, caſus, et perſonas, et iis ſub conditionibus, quas infra explicabimus; prohibentes, quemadmodum per praeſentes prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui vero hactenus fuerunt excepti, ad profeſſionem votorum ſimplicium, vel ſolemnium, ſub poena nullitatis admiſſionis, et profeſſionis, aliisque arbitrio noſtro, nullo modo admitti poſſint, et valeant. Quinimo volumus, praecipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, ſtatim, illico, immediate, et cum effectu dimittantur; ac ſimiliter vetamus, ne qui votorum ſimplicium profeſſionem emiſerunt, nulloque ſacro Ordine ſunt usque adhuc initiati, poſſint ad maiores ipſos Ordines promoveri praetextu, aut titulo vel iam emiſſae in Societate profeſſionis, vel privilegiorum contra Conc. Trident. decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam vero eo noſtra tendunt ſtudia, ut quemadmodum Eccleſiae utilitatibus, ac populorum tranquillitati conſulere cupimus; ita ſingulis eiusdem religionis individuis, ſeu ſociis, quorum ſingulares perſonas paterne in Domino diligimus, ſolamen aliquod, et auxilium afferre ſtudeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, diſſidiis, et angoribus liberi, fructuoſius vineam Domini poſſint excolere, et animarum ſaluti uberius prodeſſe; ideo decernimus, et conſtituimus, ut ſocii profeſſi votorum dumtaxat ſimplicium, et ſacris Ordinibus nondum initiati, intra ſpatium tempo-

temporis a Locorum Ordinariis definiendum, ſatis con- 1773
gruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius, a data praeſentium noſtrarum litterarum inchoandum, Domibus, et Collegiis eiusdem Societatis omni votorum ſimplicium vinculo ſoluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem ſuſcepturi, quàm ſingulorum vocationi, viribus, et conſcientiae magis aptam in Domino iudicaverint; cum et iuxta Societatis privilegia, dimitti ab ea hi poterant non alia de cauſa, praeter eam, quam Superiores prudentiae, et circumſtantiis magis conformem putarent, nulla praemiſſa citatione, nullis confectis actis, nulloque iudiciario ordine ſervato.

Omnibus autem Sociis ad ſacros Ordines promotis veniam facimus, ac poteſtatem, easdem domos, aut Collegia Societatis deferendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apoſtolica approbatis ſe conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino praeſcriptum debebunt explere, ſi votorum ſimplicium profeſſionem in Societate emiſerint; ſi vero ſolemnium etiam votorum, per ſex tantum integros menſes in probatione ſtabunt, ſuper quo benigne cum eis diſpenſamus: vel ut in ſaeculo maneant tamquam Presbyteri, et Clerici Saeculares ſub omnimoda, ac totali obedientia, et ſubiectione Ordinariorum, in quorum dioeceſi domicilium figant; decernentes inſuper, ut his, qui hac ratione in ſaeculo manebunt, congruum aliquod, donec proviſi aliunde non fuerint, aſſignetur ſtipendium ex reditibus domus, ſeu Collegii, ubi morabantur, habito tamen reſpectu tum redituum, tum onerum eidem annexorum.

Profeſſi vero in ſacris Ordinibus iam conſtituti, qui vel timore ducti non ſatis honeſtae ſuſtentationis ex defectu vel inopia congruae, vel quia loco carent ubi domicilium ſibi comparent, vel ob provectam aetatem, infirmam valetudinem, aliamque iuſtam, gravemque cauſam, domus Societatis, ſeu Collegia derelinquere opportunum, minime exiſtimaverint, ibidem manere poterunt; ea tamen lege, ut nullam praedictae domus, ſeu Collegii adminiſtrationem habeant, Clericorum Saecularium veſte tantummodo utantur, vivantque Ordinario eiusdem loci pleniſſime ſubiecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum, qui deficient locum, alios ſufficiant;

1773 Domum de novo iuxta Concilii Lugdunensis decreta, seu aliquem locum acquirant; Domus insuper, res, et loca, quae nunc habent, alienare valeant; quin imo in unam tantum Domum, seu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita, ut Domus, quae vacuae relinquentur, possint in pios usus converti, iuxta id quod sacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum saluti, ac publicae utilitati videbitur suis loco, et tempore recte, riteque accommodatum. Interim vero vir aliquis ex Clero Saeculari prudentia, probisque moribus praeditus designabitur, qui dictarum Domorum praefit regimini, deleto penitus, et suppresso nomine Societatis.

Declaramus, individuos etiam praedictae Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus iam reperiuntur expulsi, comprehensos esse in hac generali Societatis suppressione; ac proinde volumus, quod supradicti expulsi, etiamsi ad maiores Ordines sint, et existant promoti, nisi ad alium regularem Ordinem transierint, ad statum Clericorum, et Presbyterorum Saecularium ipso facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter subiiciantur.

Locorum Ordinarii, si eam, qua opus est, deprehenderint virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jesu Instituto ad Presbyterorum Saecularium statum in vim praesentium nostrarum literarum transierint, poterunt eis pro suo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi sacramentales confessiones Christi-Fidelium, aut publicas ad populum habendi sacras conciones, sine qua licentia in scriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Episcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent, quibus proinde perpetuo interdicimus, Sacramentum poenitentiae extraneis administrare, vel praedicare, quemadmodum ipse etiam Gregorius X. Praedecessor in citato generali Concilio simili modo prohibuit. Qua de re ipsorum Episcoporum oneramus conscientiam, quos memores cupimus severissimae illius rationis, quam de ovibus eorum curae commissis Deo sunt reddituri, et durissimi etiam illius iudicii, quod iis, qui

praesunt,

praeſint, ſupremus vivorum, et mortuorum Judex 1773
minatur.

Volumus praeterea, quod ſi quis eorum, qui Societatis inſtitutum profitebantur, munus exerceat eruditendi in literis iuventutem, aut Magiſtrum agat in aliquo Collegio, aut ſchola, remotis penitus omnibus a regimine, adminiſtratione, et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perſeverandi, et poteſtas, qui ad bene de ſuis laboribus ſperandum ſignum aliquod praeſe ferant, et dummodo ab illis alienos ſe praebeant diſputationibus, et doctrinae capitibus, quae ſua vel laxitate, vel inanitate graviſſimas contentiones, et incommoda parere ſolent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad huiusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, ſi nunc actu verſantur, ſuam ſinantur praeſtare operam, qui ſcholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non ſunt pro viribus conſervaturi.

Quod vero ad ſacras attinet miſſiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quaecumque de Societatis ſuppreſſione diſpoſuimus, nobis reſervamus, ea media conſtituere, quibus et Infidelium converſio, et diſſidiorum ſedatio facilius, et firmius obtineri poſſit, & comparari.

Caſſatis autem, et penitus abrogatis, ut ſupra, privilegiis quibuscumque, et ſtatutis ſaepedictae Societatis, declaramus, eius Socios, ubi a Domibus, et Collegiis Societatis egreſſi, et ad ſtatum Clericorum Saecularium redacti fuerint, habiles eſſe, et idoneos ad obtinenda iuxta ſacrorum canonum, et conſtitutionum Apoſtolicarum decreta, Beneficia quaecumque, tam ſine cura, quam cum cura, Officia, Dignitates, Perſonatus, et id genus alia, ad quae omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus intercluſus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII. per ſuas in ſimili forma Brevis die 10. Septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium eſt: *Satis, ſuperque.* Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemoſynam pro miſſae celebratione valeant percipere; poſſintque iis omnibus frui gratiis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jeſu perpetuo caruiſſent. Derogamus pariter omnibus, et ſingulis facultatibus, quibus a Praepoſito generali, aliisque Superioribus, vi Privilegiorum a Sum-

1773 mis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi, videlicet haereticorum libros, et alios ab Apoſtolica Sede proſcriptos, et damnatos; non ſervandi ieiuniorum dies, aut eſurialibus cibis in iis non utendi; anteponendi, poſtponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in poſterum eos uti poſſe ſeveriſſime prohibemus; cum mens nobis, animusque ſit, ut iidem tamquam Saeculares Presbyteri, ad iuris communis tramites, ſuam accommodent vivendi rationem.

Vetamus, ne poſtquam praeſentes noſtrae literae promulgatae fuerint, ac notae redditae, ullus audeat earum executionem ſuſpendere, etiam colore, titulo, praetextu cuiusvis petitionis, appellationis, recurſus, declarationis, aut conſultationis dubiorum, quae forte oriri poſſent, aliaque quovis praetextu praeviſo, vel non praeviſo. Volumus enim ex nunc, et immediate ſuppreſſionem, et caſſationem univerſae praedictae Societatis, et omnium eius officiorum ſuum effectum ſortiri, forma, et modo a nobis ſupra expreſſis, ſub poena maioris excommunicationis ipſo facto incurrendae, Nobis, noſtrisque ſucceſſoribus Romanis Pontificibus pro tempore reſervatae, adverſus quemcumque, qui noſtris hiſce literis adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere praeſumpſerit.

Mandamus inſuper, ac in virtute ſanctae obedientiae praecipimus omnibus, et ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, regularibus, ſaecularibus cuiuscumque gradus, dignitatis, qualitatis, et conditionis, et iis ſignanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adſcripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, ſcribere, vel etiam loqui de huiusmodi ſuppreſſione, deque eius cauſis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis inſtituto, regulis, Conſtitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quae ad huiusmodi pertinet argumentum, absque expreſſa Romani Pontificis licentia; ac ſimili modo ſub poena excommunicationis nobis, ac noſtris pro tempore ſucceſſoribus ſervatae prohibemus omnibus, et ſingulis, ne huius ſuppreſſionis occaſione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, iniuriis, iurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut ſcripto, clam, aut palam afficere, ac laceſſire.

Horta-

Hortamur omnes Chriſtianos Principes, ut ea, qua 1773
pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro ſanctae Romanae Eccleſiae defenſione, et patrocinio a Deo acceperunt; tum etiam eo, quo in hanc Apoſtolicam Sedem ducuntur obſequio, et cultu, ſuam praeſtent operam, ac ſtudia, ut hae noſtrae literae ſuum pleniſſime conſequantur effectum, quinimo ſingulis in iisdem Literis contentis inhaerentes ſimilia conſtituant, et promulgent decreta, per quae omnino caveant, ne, dum haec noſtra voluntas executioni tradetur, ulla inter Fideles excitentur iurgia, contentiones, et diſſidia.

Hortamur denique Chriſtianos omnes, ac per Domini noſtri Jeſu Chriſti viſcera obſecramus, ut memores ſint, omnes eumdem habere magiſtrum, qui in coelis eſt; eumdem omnes Reparatorem, a quo empti ſumus pretio magno; eodem omnes lavacro aquae in verbo vitae regeneratos eſſe, et filios Dei, cohaeredes autem Chriſti conſtitutos; eodem Catholicae doctrinae, verbique divini pabulo nutritos; omnes demum unum corpus eſſe in Chriſto, ſingulos autem alterum alterius membra; atque idcirco neceſſe omnino eſſe, ut omnes communi charitatis vinculo ſimul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, niſi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum, legem implevit; ſummo proſequentes odio offenſiones, ſimultates, iurgia, inſidias, aliaque huiusmodi ab antiquo humani generis hoſte excogitata, inventa, et excitata ad Eccleſiam Dei perturbandam, impediendamque aeternam Fidelium felicitatem ſub fallaciſſimo ſcholarum, opinionum, vel etiam Chriſtianae perfectionis titulo, ac praetextu. Omnes tandem totis viribus contendant, veram, germanamque ſibi ſapientiam comparare, de qua ſcriptum eſt per Sanctum Jacobum (cap. 3. Epiſt. Canon. verſ. 13.) *Quis ſapiens, et diſciplinatus inter vos? Oſtendat ex bona converſatione operationem ſuam in manſuetudine ſapientiae. Quod ſi zelum amarum habetis, et contentiones ſint in cordibus veſtris, nolite gloriari, et mendaces eſſe adverſus veritatem. Non eſt enim iſta ſapientia deſurſum deſcendens; ſed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconſtantia, et omne opus pravum. Quae autem deſurſum eſt ſapientia, primum quidem pudica eſt, deinde pacifica, modeſta, ſuadibilis, bonis conſentiens, plena miſericordia, et fructibus bonis,*

1773 *non iudicans, sine aemulatione. Fructus autem iustitiae in pace seminatur facientibus pacem.*

Praesentes quoque literas etiam ex eo quod Superiores, et alii religiosi saepedictae Societatis, et ceteri quicumque in praemissis interesse habentes, seu habere quomodolibet praetendentes illis non consenserint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint; nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostrae, aut alio quovis defectu, etiam quantumvis magno, inexcogitato, et substantiali, sive etiam ex eo quod in praemissis, seu eorum aliquo solemnitates, et quaevis alia servanda, et adimplenda servata non fuerint; aut ex quocumque alio capite a iure, vel consuetudine aliqua resultante, etiam in corpore iuris clauso, seu etiam enormis, enormissimae, et totalis laesionis, et quaevis alio praetextu, occasione, vel causa, etiam quantumvis iusta, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quae ad effectum validitatis praemissorum necessario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in ius, vel controversiam revocari, aut ad terminos iuris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, et terminos iuris, aut aliud quodcumque iuris, facti, gratiae, vel iustitiae remedium impetrari, seu quomodolibet concesso, aut impetrato quempiam uti, seu se iuvari in iudicio, vel extra illud posse; sed easdem praesentes semper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac per omnes, et singulos, ad quos spectat, et quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari.

Sicque, et non aliter in praemissis omnibus, et singulis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicae Nuncios, et alios quavis auctoritate, et potestate fungentes, et functuros, in quavis causa et instantia, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi, seu interpretandi facultate, et auctoritate, iudicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

Non

Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationi- 1773
bus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus sit regula nostra de non tollendo jure quaesito, necnon saepedictae Societatis, illiusque Domorum, Collegiorum, ac Ecclesiarum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et Literis Apostolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, Religiosis, et personis quibuslibet, sub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu simili, etiam consistorialiter, ac alias quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, praesentibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut praesentium literarum transumptis, etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem prorsus fides in iudicio, et extra adhibeatur, quae praesentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitae, vel ostensae.

Datum Romae apud S. Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XI. Julii MDCCLXXIII. Pontificatus nostri anno quinto.

A. Card. Nigronus.

15 *b.*

1773 13 Aug. *Bulle de publication pour la congregation des Cardinaux établie pour l'execution de la precedente bulle; en date du* 13. *Aout* 1773.

(ibid. p. 53.)

Clemens PP. XIV. ad futuram Rei memoriam.

Graviſſimis ex cauſis nuper Nos per alias noſtras in ſimili forma Brevis die XXI. ſuperioris Menſis Julii expeditas litteras, Societatem Jeſu extinctam, atque ſuppreſſam decrevimus, et declaravimus, ac aliis, prout in eisdem noſtris literis, quarum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis haberi volumus, uberius continetur. Accitis poſtmodum die VI. currentis Menſis Auguſti dilectis Filiis noſtris S. R. E. Presbyteris Cardinalibus Andrea S. Matthaei in Merulana Corſino, Mario S. Auguſtini Marefuſco, Franciſco S. Clementis Carafa, et Franciſco Xaverio SS. Silveſtri, et Martini ad Montes de Zelada reſpective nuncupatis, ac dilecto quoque filio noſtro Antonio S. Georgii ad Velum Aureum eiusdem S. R. E. Diacono Cardinali Caſali pariter nuncupato, necnon dilectis etiam filiis Magiſtris Vincentio Macedonio, et Onuphrio Alfano, Nos eisdem omnibus cauſas ipſas, totamque rei geſtae ſeriem, eiusque ſingulares etiam circumſtantias aperuimus, ac uberrime patefecimus; perlectisque noſtris literis praedictis, ipſi omnia per Nos geſta, et in eis contenta quammaxime, ac unanimiter commendantes, omnem promereri laudem agnoverunt, putarunt, ac crediderunt. Modo autem volentes, ut quae in praedictis literis diſpoſita, conſtituta, et praeſcripta ſunt, debitae executioni, ac iuxta animi noſtri ſententiam committantur; hinc eſt, quod motu proprio, atque ex certa ſcientia, et matura deliberatione noſtris, unam erigimus, atque inſtituimus Congregationem

nem ex supradictis quinque Cardinalibus, ac duobus Romanae Curiae Praelatis, nec non ex duobus quoque Regularibus in Sacra Theologia praeclaris, tamquam Consultoribus a Nobis nominandis, quibus haec praecipua cura incumbere debeat, ut ea omnia, quae in dictis nostris literis constituta sunt, atque mandata suum assequantur effectum; et si aliqua in earum executione circa modum, personas, et res olim ad Societatem ipsam spectantes suboriri imposterum unquam valeat dubitatio, Nobis prius consultis, tollatur, ac declaretur. Eidem vero sic per Nos institutae Congregationi, omnes et quascumque pro executione dictarum literarum necessarias, et quomodolibet oportunas facultates, etiam summarie, ac sine strepitu, et figura Judicii, sola facti veritate inspecta, ac per inquisitionem quoque procedendi, adversus omnes, et quascumque Personas cuiusvis status, gradus, qualitatis, et dignitatis existant, ac res, bona, libros, scripturas, supellectilia, aliaque ad Societatem praedictam iam spectantia retinentes, occupantes, et occultantes, easque tam sub Ecclesiasticis censuris, quam sub aliis arbitrio ipsius Congregationis imponendis poenis ad earum revelationem, ac restitutionem cogendi, et compellendi, motu, scientia, et pari matura deliberatione tribuimus, et impertimur. Ne autem, ea, quae in Congregatione huiusmodi pertractanda, atque discutienda erunt, revelentur, et ad aliorum aures perveniant; omnibus, et singulis eandem Congregationem constituentibus, sub poena excommunicationis latae sententiae ipso facto absque ulla declaratione incurrendae, a qua nemo absolutionis beneficium, praeterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, valeat obtinere, prohibemus, atque expresse interdicimus, ne ea, quae quocumque modo in dicta Congregatione proposita, discussa, aut definita fuerint, sub quovis praetextu, causa, vel quaesito colore patefacere, vel directe, aut indirecte revelare valeant, aut praesumant. Praeterea, attenta dictae Societatis suppressione, et extinctione, omnes, et quascumque facultates, iurisdictiones, privilegia, et auctoritates quorumcumque Collegiorum, Domorum, Ecclesiarum, et Seminariorum, ac Personarum, ipsius sic extinctae Societatis Protectoribus, aliisque etiam S. R. E. Cardinalibus, et magno quoque Poenitentiario super eis quomodolibet 1773

1773 dolibet conceſſas, indultas, et attributas, motu, ſcientia, et deliberatione ſimilibus ſuſpenſas pro nunc decernimus, et declaramus, atque omnimodam iurisdictionem, auctoritatem, et poteſtatem in iis omnibus, quae quoquomodo Perſonas, Eccleſias, Domus, Collegia, res et bona dictae iam extinctae Societatis reſpiciunt, privative, quoad omnia alia Tribunalia, etiam quarumcumque Congregationum eorumdem S. R. E. Cardinalium tam Concilii Tridentini interpretum, quam Conſultationibus Epiſcoporum et Regularium, ac negotiis Propagandae Fidei, ac Diſciplinae Regulari Praepoſitorum, ſublata eis quavis aliter iudicandi, et interpretandi facultate, atque auctoritate, ad eandem Congregationem per praeſens conſtitutam ſpectare, et pertinere ſtatuimus, et iubemus. Volentes inſuper, ut ad dictam tantummodo Congregationem a Nobis, ut praefertur, erectam, privative pariter quoad alios quoscumque, et quaecumque alia Tribunalia ſpectet quoque, et pertineat, non ſolum providere, ſive quae Poenitentiarios Baſilicae Principis Apoſtolorum de Urbe, ſive quae alios Poenitentiarios Almae Domus Lauretanae reſpiciunt; ſed etiam Viros doctrina, ac pietate praeditos, in Superiores, Lectores, ſeu Magiſtros Domorum, Collegiorum, et Seminariorum huiusmodi eligere, ac deputare. Decernentes easdem praeſentes literas firmas, validas, et efficaces exiſtere, et fore, tuosque plenarios, et integros effectus ſortiri, et obtinere; ac illis, ad quos ſpectat, et pro tempore quandocumque ſpectabit in omnibus, et per omnia pleniſſime ſuffragari, ac ab eis reſpective inviolabiliter obſervari; ſicque in praemiſſis per quoscumque Iudices ordinarios, et delegatos, etiam Cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac eiusdem S. R. Eccleſiae Cardinales iudicari, et definiri debere: ac irritum, et inane, ſi ſecus ſuper his a quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari: non obſtantibus Conſtitutionibus, et Ordinationibus Apoſtolicis, necnon quibuſvis etiam iuramento, confirmatione Apoſtolica, aut quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, et conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et literis Apoſtolicis in contrarium praemiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis, ac innovatis; quibus omnibus, et ſingulis, illorum tenores praeſentibus pro plene, et ſufficienter expreſſis, ac inſertis habentes, ad praemiſſorum effectum

ſtum ſpecialiter, et expreſſe derogamus, caeterisque 1773
contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem ſub annulo Piſcatoris die XIII. Auguſti MDCCLXXIII. Pontificatus noſtri anno V.

A. Card. Nigronus.

## 16 a.

## 1773 18 Sept. *Traité entre Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème ſigné à Varſovie le* 18. *Sept.* 1773.

[Konſtytucye publiczne Seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku 1773–1775 (c. a. d. Conſtitution publique de la diête exsraordinaire tenue à Varſovie depuis 1778 jusqu'en 1775 en deux Voll. in fol.) T. I. p. 12 en Fr. et Pol.; & ſe trouve en Polonais dans Jezierski *Traktaty Polskie.* Warſawie 1789. 8. p. 124 *)].

*Au nom de la très Sainte Trinité.*

Soit notoire à quiconque appartient; Sa Majeſté l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, après avoir fait occuper par ſes Troupes quelques Diſtricts de la Pologne en conſéquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait declarer par un memoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année derniere les droits, & les raiſons qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majeſté le Roi de Pologne, en conſéquence du réſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même année y a repondu relativement à une future Diète Générale par des Proteſtations ſolemnelles contre cette occupation. Et de cet état des choſes il en a reſulté le danger le plus imminent, de voir troubler l'amitié & la bonne harmo-

*) La copie de ce traité placée plus haut Vol. I. p. 474. étant defectueuſe, je me crois en devoir d'y ſubſtituer la preſente dont l'authenticité n'eſt pas douteuſe. Au lieu d'ajouter la traduction Polonaiſe qui ſe trouve à côté du françois dans la collection que j'ai alleguée, j'ai crû qu'il ſeroit plus utile de donner la Traduction allemande qui a paru à Vienne. Ce même traité & ceux qui ſuivent doivent auſſi ſe trouver dans le VII. & VIII. Volume de la grande collection des Conſtitutions Polonoiſes; mais j'ai envain taché jusqu'ici de me procurer ces deux volumes.

## 16 *a.*

## Tractat zwiſchen Ihro Majeſtät der Kayſerin, Apoſtol. Königinn von Ungarn und Böheim und ſeiner Majeſtät dem Könige und der Republic Polen.

1773 18 Sept.

(D'après l'imprimé qui a paru par autorité à Vienne 1773. 4to.)

**Im Namen der allerheiligſten Dreyfaltigkeit.**

*Kund und zu wiſſen Jedermann, den es angeht: Nachdem Ihro Majeſtät die Kaiſerinn, Apoſtoliſche Königinn von Ungarn und Böheim mit Dero Truppen einige Gebiete von Pohlen zu Folge des hierüber zwiſchen Deroſelben, Ihro Majeſtät der Kaiſerinn aller Reuſſen, und Seiner Majeſtät des Königs von Preußen getroffenen Einverſtändniſſes hatten beſetzen laſſen; ſo ließen Dieſelben durch ein im Monath September vorigen Jahrs zu Warſchau übergebenes Manifeſt die Rechte und Gründe bekannt machen, welche Selbe zu dieſem Schritte bewogen haben.*

*Seine Majeſtät der König von Pohlen haben zu Folge des Rathſchluſſes des im Monath November nämlichen Jahrs verſammelten Senats hierauf in Beziehung auf einen künftigen allgemeinen Reichstag mit feyerlichen Proteſtationen gegen dieſe Beſitznehmung geantwortet: und aus dieſer Beſchaffenheit der Sachen iſt die näheſte Gefahr entſtanden, die Freundſchaft und das gute Einverſtändniß geſtöret zu ſehen, welche bishero zwiſchen Ihro Majeſtät der Kaiſerinn Königinn, und Seiner Majeſtät des Königs und der Republik von Pohlen obgewaltet haben. Allein nachdem man von beiden Seiten die traurig-*

1773 harmonie, qui ont subsisté jusqu'ici entre Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Imperatrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part & d'autre sur les funestes effets qu'auroit entrainé un pareil évenement, heureusement l'esprit de Conciliation a prévalu, & on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varsovie, à une Diète Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du desir des trois Cours Contractantes, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plenipotentiaires, & commissaires autorisés de part & d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi & la republique ont autorisé & muni de leur pleinpouvoir — *) & Sa Majesté Imperiale Reine de Hongrie & de Bohème, a muni pour le même effet de son Plein-pouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky, de Revisnye son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires & Plénipotentiaires, ainsi duement autorisés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, & avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

## Art. I.

Paix et Amitié. Il y aura desormais & à perpétuité une paix inviolable, & une sincère union & amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie & Ses Successeurs aussi bien que la Republique de Pologne d'une part & Sa Majesté l'Imperatrice Reine Apostolique de Hongrie & de Bohème, Ses heritiers & Successeurs & tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permetront aucune démarche contraire au present traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne & parfaite harmonie, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle,

*) Ici suivent les mêmes noms des Senateurs, Palatins, Castellans, membres du ministère & de l'ordre equestre dont la longue liste a été donnée dans le traité entre la Prusse & la Pologne voyés Vol. I. p. 486.

traurigen Wirkungen, die ein solcher Vorfall hätte nach sich ziehen können, reiflich erwogen hatte, gewann der Geist der Eintracht glücklicher Weise die Oberhand, und man kam zu Folge dessen übereins, zu Warschau bey einem eigens derowegen ausgeschriebenen außerordentlichen Reichstag Friedensconferenzen nach den Wünschen der drey contrahirenden Höfe zu eröffnen, und allda zu einer baldigen Beylegung der Streitigkeiten, wozu die gegenwärtigen Umstände Gelegenheit gegeben haben, durch beiderseitig Bevollmächtigte, und mit der gehörigen Macht versehene Commissarien arbeiten zu lassen. 1773

Zu diesem Ende haben Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim dem Herrn Karl Freyherrn Reviczky von Revisnie, Dero wirklichen Kämmerern, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Pohlnischen Hofe die Vollmacht ertheilet; und Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen haben in derselben Absicht die

— — — — — —

bevollmächtiget; welche solchergestalt gehörig bewaltigte Commissarien und Bevollmächtigten, nachdem sie jeder ihre Vollmacht gegen einander abgewechselt, und verschiedene Conferenzen untereinander gehalten hatten, über folgende Artikel einig geworden sind:

## Art. I.

Es soll künftighin und auf immer ein unverletzlicher Friede, eine aufrichtige Einigkeit und vollkommene Freundschaft zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern, und allen Dero Staaten einerseits; und Seiner Majestät des Königs von Pohlen, Großherzogs von Lithauen, und seiner Nachfolger, so wie der Republik von Pohlen andrerseits statt haben: also zwar, daß ins künftige beide hohe contrahirende Partheyen keine Feindseligkeiten gegen einander geradezu, oder durch was immer für Umwege ausüben, oder ausüben lassen, nichts vornehmen, noch vornehmen lassen werden, was gegenwärtigem Tractat zuwider wäre: sondern daß sie ihn vielmehr in allen Puncten heilig beobachten; unter einander stets ein gutes und vollkommenes Einverständniß unterhalten; und sich bemühen werden, die gegenseitige Ehre, Nutzen und Sicherheit zu hand-

1773 mutuelle, comme auſſi de detourner l'une de l'autre tout dommage & préjudice.

ART. II.

Pays & diſtricts cédés par la Pologne.

Les hautes Parties contractantes, deſirant prévenir & écarter toute conteſtation, qui pourroit altérer à préſent & par la ſuite des têms leur amitié & bonne intelligence mutuelle, & ſe perſuadant, qu'il ne ſauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet deſirable qu'une abolition abſolue de toutes prétenſions quelconques qu'elles pourroient former les unes à la charge des autres, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ſes Succeſſeurs conjointement avec les ordres & états Generaux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conſéquence par le préſent Traité Irrévocablement & à perpetuité, à Sa Majeſté l'Imperatrice Reine Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, ſes Heritiers & Succeſſeurs des deux ſexes, ſans aucun retour ni reverſion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats, & Diſtricts, qu'en ſuite de ſes lettres patentes publiées le 11. Sept. 1772. Elle a fait occuper pour lui tenir lieu & ſervir d'Equivalent de toutes les Prétenſions de Sa Couronne de Hongrie & de Bohème, qui conſiſtent dans tout le Pays deſigné par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Viſtule depuis la Silefie jusqu'au delà de Sendomir, & du confluent de la San, delà en tirant une ligne droite ſur Fronepol à la Zamoſc, delà à Rubieszow & jusque à la riviere du Buy, & en ſuivant au de là de cette riviere les vraies frontières de la Ruſſie rouge (faiſant en même têms celle de la Volhynie & de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz; de là en droite ligne ſur le Nieſter le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à ſon embouchure dans le Nieſter & enſuite les frontieres accoutumées entre la Pokutie & la Moldavie; leſquelles limites ſeront marquées & déterminées ſuivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies ſur les démarcations les plus anciennes des frontières, & ce qui ſera néceſſaire de faire pour éviter le melange inſeparable d'inconvenients de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, leſquels avec leurs dépendances paſſent ſous

la

haben, und von einander allen Schaden und Nachtheil 1773
abzuwenden.

## Art. II.

Da die hohen contrahirenden Partheyen allen Streitigkeiten zuvor zu kommen, und sie zu entfernen wünschen, die gegenwärtig, oder mit der Zeit Ihre Freundschaft und gegenseitiges gutes Verständniß verletzen könnten; und da Dieselben überzeugt sind, daß kein geschickteren Mittel diese gewünschte Wirkung hervorzubringen seyn könnte, als eine gänzliche Aufhebung aller Ansprüche, wessen Namens sie auch seyn mögen, die Selbe unter sich ein Theil wider den andern aufwerfen könnten: so treten Seine Majestät der König von Pohlen sowohl für sich als seine Nachfolger mit Einstimmung der Reichsstände des Königreichs Pohlen und des Großherzogthums Lithauen vermöge gegenwärtigen Traktats unwiederruflich und auf immer Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Dero Erben und Nachfolgern beiderley Geschlechts, ohne einige Rückkehr, oder einigen Rückfall in was immer für einem möglichen Falle, die Länder, Woywodschaften, und Gebiete ab, welche Dieselben zu Folge Dero Manifests vom 11. September 1772 besetzen ließen, um statt eines Equivalents aller Anfoderungen Dero Krone von Ungarn und Böheim zu dienen, und die in dem ganzen von den hier angezeigten Gränzen eingeschlossenen Lande bestehen:

Das rechte Ufer der Weichsel von Schlesien an bis jenseits Sendomir, und des Zusammenfluß des San; von da an in gerader Linie über Fronepol nach Zamosk, dann nach Rubieszow, und bis an den Fluß Bug; und ferners jenseits dieses Flusses längs den wahren Gränzen von Roth-Russen, (die zugleich die Gränzen von Volhynien und Podolien abgeben) bis in die Gegenden von Zparraz; von da in gerader Linie an dem Niester längs dem kleinen Flusse, der, Podorze genannt, einen kleinen Theil von Podolien abschneidet, bis an seinen Auslauf in den Niester, und sodann an die gewöhnlichen Gränzen zwischen Pokutsien und der Moldau.

Diese Gränzen werden ausgesteckt, und bestimmet werden, in so ferne es die Lage des Orts, und die von den ältesten Gränzscheidungen eingeholten Nachrichten zulassen, oder foderen können, und welches nothwendig wird.

1773 la domination de Sa dite Majesté Impériale Royale & Apostolique; & afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part & d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les tems à venir au sujet de la frontière des Provinces cedées par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne & les Ordres & Etats du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cedent donc à Sa Majesté Imperiale Royale Apostolique, ses heritiers & Successeurs, tous les Pays & Districts enclavés dans les limites susdites, avec toute proprieté Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Forteresses, Villages, rivières, avec tous les Vassaux, sujets & habitans, lesquels Ils dégagent en même tems de l'hommage, & du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté & à la Couronne de Pologne avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel & en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, & ils promettent de ne former jamais ni sous aucun pretexte, aucune prétention sur les Provinces cedées par le présent Traité.

## Art. III.

Renonciations de la Pologne.

Sa Majesté le Roi de Pologne & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également, & de la manière la plus forte à toute pretention, qu'ils pourroient avoir ou former, soit à présent, soit à l'avenir, sur aucune des Provinces et Etats, que la Serenissime Maison d'Autriche possede actuellement.

## Art. IV.

Renonciation de l'Imp. Reine.

Comme Sa Majesté Impériale, Royale & Apostolique declare & confesse avoir obtenu moyenant cette cession de tous les Pays & Districts enclavés & par conséquent

und geschehen müssen, um die von Schwierigkeiten un- 1773
zertrennliche Vermischung der landeshoheitlichen Rechte des einen oder andern Staats, in allen Orten, die mit aller ihren Zugehör unter die Herrschaft mehrbesagter Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät kommen, zu vermeiden. Und damit endlich kein Zweifel, noch Ungewißheit über diesen Punkt statt haben könne, so ist man übereingekommen, daß nun von beiden Seiten Commissarien ernennen werde, um von beiderseitigen Gränzen an Ort und Stelle eine genaue Karte verfertigen zu lassen, welche allezeit in Zukunft in Betreff der Gränzen der von Seiner Majestät dem Könige und der Republik von Pohlen abgetretenen Provinzen Rechtskraft haben soll. Seine Majestät der König von Pohlen, die Stände des Pohlnischen Reichs, und des Großherzogthums Lithauen treten also Ihro Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Dero Erben, und Nachfolgern alle Länder und Gebiete ab, welche in den obenangeführten Gränzen enthalten sind, nebst allem Eigenthum, Oberherrschaft, Unabhängigkeit und mit allen Städten, Festungen, Dörfern und Flüssen, mit allen Vasallen, Unterthanen und Einwohnern, welche sie zu gleicher Zeit von der Seiner Majestät und der Krone von Pohlen geleisteten Huldigung und Eidespflicht lossagen, sammt aller sowohl bürgerlicher, und politischer, als geistlicher Rechte, und überhaupt mit allem, was zur Oberherrschaft dieses Landes gehört; und Sie versprechen, niemals, auch unter was für einem Vorwande, einige Anfoderung auf diese durch gegenwärtigen Tractat abgetretene Provinzen zu machen.

ART. III.

Seine Majestät der König von Pohlen, und die Pohlnischen und Lithauischen Stände entsagen auf gleiche Weise, und auf das kräftigste, aller Anfoderung, welche Dieselben entweder jetzt, oder künftighin auf eine von den Provinzen oder Staaten, die das Durchlauchtigste Erzhaus von Oesterreich wirklich besitzet, haben, oder machen könnten.

ART. IV.

Gleichwie Ihre Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät erklären und bekennen mittelst gegenwärtiger Abtretung aller in den obengemeldten Gränzen eingeschlosse-

1773 ſequent auſſi des endroits & Villes dépendantes du comté de Zips; qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juſte & proportionné pour toutes les prétenſions de ſes Couronnes, de Hongrie & de Bohême, Elle renonce auſſi de Son côté tant pour Elle que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, à toute prétenſion qu'Elle pourroit avoir eûe, ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie ſous quelque titre que ce puiſſe être.

ART. V.

Diſſidens. Les Diſſidens & les Grecs Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité de toutes leurs poſſeſſions & propriétés quant au Civil; & par rapport à la religion, ils ſeront entièrement conſervés *in Statu quo*, c'eſt à dire, dans le même libre exercice de leur Culte & diſcipline avec toutes & telles Egliſes, & biens eccléſiaſtiques, qu'ils poſſedoient au moment de leur paſſage ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique au mois de Septembre 1772, & Sa Majeſté Impériale Royale Apoſtolique ne ſe ſervira jamais des droits du Souverain au préjudice du *Statu quo* de la Religion des Diſſidens & Non-Unis dans les Pays ſusdits.

ART. VI.

Garantie reciproque. Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême garantit formellement & de la maniére la plus forte, au Roi de Pologne, & ſes ſucceſſeurs & à la République de Pologne toutes ſes Poſſeſſions actuelles ſelon l'étenduë & dans l'état, où elles reſtent après les Traités conclus entre la République de Pologne & Leurs Majeſtés l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohême, l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & le Roi de Pruſſe. Et pareillement Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne garantiſſent à Sa Majeſté Impériale, Royale & Apoſtolique & à ſes Succeſſeurs ſes Poſſeſſions actuelles ſelon l'étenduë & dans l'état, où elles ſe trouvent après la concluſion des mêmes traités.

ART.

ner Länder und Gebiete, und folglich auch derjenigen 1778
Oerter und Städte, welche zur Grafschaft Zips gehören, und mit darinn enthalten sind, ein billiges und allen Anfoderungen Dero Kronen von Ungarn und Böheim gemäßes Equivalent empfangen zu haben; so entsagen Dieselben, auch Ihrerseits sowohl für sich, als Dero Erben und Nachfolger allen Anfoderungen, welche Dieselben unter was immer für einem Titel zur Last des Königreichs Pohlen, und des Großherzogthums Lithauen hätten machen können, oder noch machen könnten.

ART. V.

Die Dissidenten und nicht unirten Griechen sollen in den durch gegenwärtigen Tractat abgetretenen Provinzen aller ihrer Güter, und alles ihren Eigenthums, in Betreff des Bürgerlichen, genießen; und was die Religion betrifft, ganz in statu quo erhalten werden; das ist, in der nämlichen freyen Ausübung ihres Gottesdienstes und Kirchenzucht, mit allen und jeden Kirchen und geistlichen Gütern, die sie in demjenigen Augenblicke besessen haben, als sie im Monath September des 1772. Jahrs unter die Herrschaft Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät gekommen sind; und Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät werden sich Ihrer Landesfürstlichen Oberrechte niemals zum Nachtheile des statu quo der Religion der Dissidenten und nicht unirten Griechen in mehr gedachten Ländern bedienen.

ART. VI.

Ihro Majestät die Kaiserinn, Apostolische Königinn von Ungarn und Böheim garantiren ausdrücklich, und auf das kräftigste Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, Dero Nachfolgern, und der Republik von Pohlen alles, was Dieselben gegenwärtig besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in welchem es nach den zwischen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim, Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, Seiner Majestät dem Könige in Preussen, und der Republik Pohlen geschlossenen Tractaten verbleibet: Und auf gleiche Weise garantiren Seine Majestät der König und die Republik von Pohlen Ihrer Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät, und Dero Nachfolgern alles, was Dieselben wirk-

1773

ART. VII.

Garantie de la constitution.

Sa Majesté Imp. Royale & Apostolique ayant déclarée vouloir rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours Contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le noeud de la Confédération, sur la forme du Gouvernement libre Republicain & indépendant; & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inséré mot pour mot.

ART. VIII.

Conventions séparées.

Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des traités & conventions séparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier rélativement au commerce du Sel, aura la même force & valeur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent traité.

ART. IX.

Avantage reciproque.

Comme on ne sauroit comprendre dans ce traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré, tout ce qui a été stipulé & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce traité.

ART.

sich besitzen, in seinem ganzen Umfange, und in dem nämlichen Zustande, in dem es sich auf diesen geschlossenen Tractaten befindet. 1773

ART. VII.

Da Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät sich freundschaftlich dahin zu verwenden erkläret haben, daß die Ruhe und gute Ordnung in Pohlen wieder auf einen festen und dauerhaften Fuß hergestellet werde; so werden Dieselben alle und jede Constitutionen garantiren, welche mit vollkommenem Einverständniß der Minister der drey contrahirenden Höfe bey den wirklich zu Warschau unter dem Bande der Conföderation versammelten Reichsständen, über die Form dieses freyen, republikanischen und unabhängigen Reichs werden verfasset werden. Derowegen soll ein besonderer die obbesagten Constitutionen enthaltender Aufsatz gemachet, und von den respektiven Ministern und Commissarien, als ein Theil gegenwärtigen Tractats, unterzeichnet werden, und die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als wenn er von Wort zu Wort in selben wäre eingerücket worden.

ART. VIII.

Alles was in besondern Tractaten und Verträgen, welche später statt haben werden, sowohl wegen der Handelschaft beider Nationen überhaupt, als des Salzhandels insbesondere, wird festgesetzt und ausgemacht werden; soll die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob es von Wort zu Wort in gegenwärtigen Tractat wäre eingerücket worden.

ART. IX.

Da es nicht möglich ist, alles in diesem Tractat zu begreifen, was eine Beziehung auf das Wohl und den Vortheil beider Staaten haben kann, so soll ein anderer besonderer Aufsatz gemachet, und in denselben alles eingerücket werden, was beiderseits ist ausgemacht und eingestanden worden, oder was künftighin sollte ausgemacht, und eingestanden werden können, und dieser Aufsatz soll auf gleiche Weise die nämliche Kraft und Gültigkeit haben, als ob er einen Theil dieses Tractats ausmachte.

1773

ART. X.

Cas de disputes sur Part. 2.

Les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, qui seront nommés incessament, ne pourront convenir sur l'explication de l'article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. XI.

Bons offices relativ. aux Turcs.

Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Republique de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, & delà résultant des doutes & des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette Paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique, Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique promet de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Prusse, à detourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Republique à raison de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, & n'ayant jamais été enfreinte.

ART. XII.

Langue.

Quoique le présent Traité ait été conçu en langue françoise, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

ART. XIII.

Evacuation.

Les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du présent traité.

ART.

ART. X. 1773

*Beide hohe contrahirende Partheyen erklären, daß im Falle, daß die respectiven Commissarien, die alsogleich werden ernennet werden, über die Erklärung des zweyten Artikels dieses Tractats nicht sollten einig werden können, man sich an die Vermittelung der zween andern contrahirenden Höfe wenden werde, und indessen solle mit der Gränzscheidung inne gehalten werden. Und wenn ins künftige noch Streitigkeiten zwischen beiden Staaten, oder ihren Unterthanen in Betreff der Gränzen entstehen sollten, so wird man beiderseits Commissarien ernennen, welche diese Zwistigkeiten in Güte zu schlichten trachten werden.*

ART. XI.

*Da bey den verwirrten Umständen, welche das Königreich Pohlen beunruhigen, und bey dem zwischen dem Russischen Reich und der Ottomanischen Pforte entstandenen Kriege [illegible] ein Manifest [illegible] lassen, worinn Selbe der Republik Schuld giebt, daß Sie den Carlowitzer Tractat verletzet habe; und da hieraus Zweifel und Unruhen, sowohl was das wirkliche Daseyn dieses Friedens, als was das neue Verhalten der Pforte in Ansehung der Republik betrifft, entspringen: so versprechen Ihro Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät, mit Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs von Preussen gemeinschaftlich sich zu verwenden, daß die Pforte alle feindselige Absichten gegen die Republik in Betreff erstgemeldter Beschuldigung fahren lasse; und durch Dero Vermittelung zu erhalten, daß die Ottomanische Pforte sich an die Vorschrift des gedachten Carlowitzerfriedens als eines noch immer bestehenden und niemals verletzten Tractats gebunden halte.* A

ART. XII.

*Obgleich gegenwärtiger Tractat in französischer Sprache abgefasset worden, so soll doch dieses künftighin dem desfalls bey den hohen contrahirenden Partheyen eingeführten Gebrauch auf keine Weise nachtheilig seyn.*

ART. XIII.

*Die Truppen Ihro Majestät der Kaiserinn, Apostolischen Königinn von Ungarn und Böheim sollen das König-*

1773

ART. XIV.

Ratification. Garantie.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il en possible, & il sera inseré ensuite dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tacheront aussi de se procurer la Garantie, de Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires & Commissaires spécialement députés, & autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé, & y avons apposé les Cachets de Nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du Mois de Septembre l'an Mille septcent soixante & treize.

(L. S.) (L. S.)

ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY, *Evêque de Cuiavie imp.* CHARLES BARON DE REWICZKI *imp.*

(L. S.)

A. S. MIONDZIRIOWSKY, *Evêque de Posnanie imp. etc.*

*Sur cette colonne suivent les signatures & les cachets des autres 97. delegués Polonois.*

Königreich Pohlen in vierzehn Tagen nach der Bestättigung dieses Tractats räumen. 1773

ART. XIV.

Gegenwärtiger Tractat soll von Ihro Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät einerseits, und von Seiner Majestät dem Könige von Pohlen, und den auf dem Reichstage versammelten Deputirten der Republik Pohlen andrerseits in einer Zeit von sechs Wochen, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wenn es möglich ist, noch eher bestätiget, und hernachmals in die Constitution gegenwärtigen Reichstags eingerücket werden. Beide hohe contrahirende Partheyen werden auch trachten, die Garantie Ihro Majestät der Kaiserinn aller Reussen, und Seiner Majestät des Königs in Preussen zu verschaffen, damit die genaue Beobachtung dieses Tractats desto besser bewirket werde.

Zu Urkund dessen haben wir Bevollmächtigten, und eigends zu Schliessung dieses Tractats abgeordneten, und mit der gehörigen Macht versehenen Commissarien ihn unterzeichnet, und die Sieget unsrer Wappen aufgedrücket.

Geschlossen zu Warschau den 18. September 1773.

(L. S.)
CHARLES BARON DE REVICZKY.

(L. S.)
ANTOINE CASIMIR OSTROWSKI, *Evêque de Cujavie & de Pomeranie.*

(L. S.)
ANDRÉ STAN. MTODZIEWSKI, *Evêque de Posnanie, Grand Chancelier de Pologne u. s. f.*

16b.

1775 16 Mars. *Acte ſeparé contenant differentes ſtipulations entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne & Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème; ſigné à Varſovie le 16. Mars 1775.*

(*Konſtytucye* etc. T. I. p. 45. & ſe trouve dans JEZIERSKIEGO *traktaty Polskie* p. 150.)

Dans le traité conclu entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majeſté l'Imperatrice Reine de Hongrie & de Bohème de l'autre il eſt ſtipulé par les Articles VIII. & IX. de dreſſer un acte ſeparé, ſur tout ce qui auroit rapport au bien & aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au commerce, & qui ne ſauroit être inſeré dans le corps du traité, & que tout ce dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, que s'il étoit inſeré dans le traité même. En conſequence de quoi les Hautes Parties Contractantes, ſont convenues des Articles ſuivans.

ART. I.

Sujets d. l. pays cédés. La condition des citoyens du Royaume de Pologne, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujèts de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, & ils jouiront ſous Sa domination des libertés & prérogatives qui ſeront compatibles avec le bonheur général de ſujets (*des ſujets de*) Sa Majeſté Impériale Royale & Apoſtolique.

ART. II.

Sujets mixtes. Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux qui ont, ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etats reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etats, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans

sans être gênés en aucune maniére, ni assujettis pour cela à quelques droits, ou imposition de plus. 1775

## Art. III.

Il sera permis à tout Gentilhomme, & Bourgeois sujet de la Republique de Pologne, de se transporter dans les Etats de Sa Majesté Impériale Royale & Apostolique, & réciproquement aux nouveaux sujets libres de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, de fixer leur demeure dans les états de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'espace de six ans, à compter de la date de l'Acte present; sans payer les droits de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront se transporter entierement d'un Pays à l'autre, devront acquitter prealablement les dettes & pretensions, qui se trouveraient à leur charge dans le Pays qu'ils vont quitter, sous peine d'être arretés, & retenus par la Jurisdiction du lieu où ils ont demeuré. Libre émigration.

## Art. IV.

Il sera permis à tous les Nobles Polonois, sujets de la Republique, qui revetus actuellement des Charges en Pologne, se trouvent en même tems possessionnés dans les pays, passés sous la domination de Sa Majesté Imperiale R. & A. de jouir de leurs revenus, sans payer le droit de traite-foraine, ainsi que d'exercer les dites Charges, sans aucun empechement de la part du Gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions. Polonois possessions d. l. P. cédés.

## Art. V.

Les sujets des deux Etats pourront librement retirer, dans toute l'étendue des deux Etats respectifs, les deniers prêtés sur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages & successions, aussi bien que les dots, sans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemption de traite foraine n'aura lieu que pour le terme de six années, à compter du tems, où sera ouvert le droit des interessés. On etablira à cet effet une Commission, chargée d'examiner l'état des dettes respectives des sujets des deux Etats, pour que les dettes reciproques soient payées de part & d'autres avec une parfaite égalité, & que les creanciers, d'une part ne puissent pas exiger le payement, qu'à mesure que les dettes seront acquittées aux creanciers de l'autre. Droit de detraction.

Art.

1775

ART. VI.

Justice. Dans les procès civils, qui existent ou qui pourront exister entre les sujets des deux Etats, on observera la regle ordinaire, que le demandeur suive la Jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il soit toujours administré bonne & prompte justice aux sujets de Sa Majesté l'Imperatrice Reine, & que surtout l'execution soit donnée aux sentences emanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, promet également bonne & prompte justice aux citoyens Polonois, qui pourront avoir des procés dans ses Etats, & en général en maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier ressort, & confirmés par les Constitutions, avant la prise de possession des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine.

ART. VII.

Deniers publics. Les deniers & impôts Publics appartenants à la Republique, & trouvés le jour de la prise de possession, c'est à dire le 13. Septembre 1772 dans les caisses des Provinces cedées à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, lui seront restitués & acquittés.

ART. VIII.

Autres fonds trouvés 1772. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies Royales, comme aussi les revenûs & les arrerages, qui en reviennent jusqu'au 13. Septembre 1772 sera bonifié à Sa Majesté le Roi, après que des Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

ART. IX.

Revenus des Salines. Les revenus & arrérages provenants des Salines de Wielierka, de Bochina & de Sambor, soit en argent, soit en productions seront bonifiés à Sa Majesté le Roi de Pologne, à compter jusqu'au jour de la prise de possession, après que les Commissaires de part & d'autre en auront estimé la valeur.

ART.

ART. X. 1775

Il ne ſera pas permis de part & d'autre de faire des recrues, & des enrolemens quelconques ſous aucun pretexte dans les Etats reſpectifs. Enrôlemens.

ART. XI.

Les Archives qui regardent les biens des ſujets de la Republique, & leurs fortunes, qui ſont reſtés à Leopol, & dans les autres Grods & diſtricts, qui ont paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, ſeront delivrés à la Republique de la maniere ſuivante. Archives.

1) Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne enjoindront aux Citoyens des Palatinats, qui y ſont intereſſés, de choiſir entre eux des Perſonnes, qui ſe rendront ſur les lieux deſignés, & de concert avec les Deputés nommés pour cela par les Regences de Sa Maj. l'Imperatrice Reine, paſſeront en revue les dits Archives, & tout ce qu'ils y trouveront en Protocols, Originaux, & autres Papiers concernants les ſujets de la Republique couchés dans les actes, qui pourra être ſeparé des autres, leur ſera delivré ſans payement avec un Inventaire ſigné des deux côtés, dont chacun gardera une copie collationée.

2) Les Protocols, & Cahiers où les transactions des ſujets des deux Puiſſances ſeront compris enſemble ne pouvant être delivrés, on ne refuſera point à la requiſition des dites Perſonnes deputées, & à celles de chacun des intereſſés, d'en faire tirer des copies authentiques, moyenant un payement diſcret pour les droits de la Chancellerie ſelon la coutume pratiquée en Pologne, & la taxe faite par la loi, de payer pour une feuille contenant quatre vingt lignes un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la Republique envers les Citoyens paſſés ſous la domination de Sa Majeſté l'Impératrice Reine, ſera ordonnée par Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autoriſés ſolemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons ſigné cet acte ſeparé, & l'avons muni des ſceaux de nos armes. Fait à Varſovie le ſeize Mars l'année mille ſept cent ſoixante quinze.

(L. S.) LE BARON DE REWICZKY.
(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI, *Evêque de Cuiavie.*
(L. S.) etc.

16.c.

1775 16 Mars. *Acte ſeparé contenant tout ce qui regarde le commerce entre les deux Etats, de la même date que le precedent.*

(Ibid. p.51. & ſe trouve en Polonois dans JEZIERSKIEGO *Traktaty Polskie* p. 154.)

Dans le traité conclû à la preſente Diète, & ſigné le 18. Septembre 1773 ayant été ſtipulé par l'Article VIII, qu'il y aura un acte ſeparé, concernant tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les états de Sa Majeſté le Roi, & la Republique de Pologne, & ceux de Sa Majeſté l'Imperatrice Reine Apoſtolique; les mêmes Plenipotentiaires nommés dans le corps du dit traité, & autoriſés à cet effet, ont ſtatué & conclû les Articles ſuivants.

ART. I.

Douane. Voulant encourager & protèger le commerce entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes établiſſent: que depuis la date de l'Acte preſent, de part & d'autre toute eſpece de denrées & de marchandiſes, ſoit en crüe ſoit manufacturée ne payera que quatre pour cent de droit d'entrée, ſelon un nouveau Tarif, en y ſpecifiant le prix, le poids, la meſure, ou le nombre des marchandiſes ſelon leur differente qualité, pour empecher toute difficulté ou interpretention; bien entendu que les dites denrées, marchandiſes ſoyent du cru, ou de la propre fabrication de la Pologne, & que cela ſoit conſtaté, par des atteſtations contreſignées par les Bureaux de Douanes, & que les marchandiſes ſuſceptibles d'un timbre, en ſoient marquées ſelon les formes & copies, qu'on s'en communiquera reciproquement; lequel tarif ne pouvant être reglé des à preſent, il eſt convenu, que dans le terme des trois mois il ſera arrangé, & échangé reciproquement, pour ſervir de regle à l'avenir, regardé comme une piece authentique du preſent traité. Sur le pied du dit tarif, qui ſtatue une ſeule Douane par terre ou par eau, à toutes les frontières reſpectives des deux Etâts, il eſt convenu recipro-

ciproquement, que tout commercant qui aura payé le 1775
droit de Tarif d'importation dans un seul de ces endroits, ne pourra plus être obligé à aucun titre à le payer une seconde fois dans aucun autre.

ART. II.

Exportation. Sa Majesté l'Impératrice Reine ne chargera l'exportation des denrées du crû, & de la fabrication de ses Etats hereditaires pour la Pologne que de $\frac{5}{12}$ pour cent, & il sera établi une parfaite reciprocité de sortie pour les productions de la Pologne qui passeront dans ses Etats hereditaires.

ART. III.

Vins d'Hongrie. Quant aux Vins de Hongrie, Sa Majesté l'Impératrice Reine promet d'en faciliter le plus que possible la sortie, & la Pologne de son coté ne prendra de droit d'entrée des Vins de Hongrie, qu'un demi ducat également du tonneau & de l'antail.

ART. IV.

Exportations. Il sera permis aux Polonois en tout tems d'exporter leurs productions dans tous les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine en crû, ou manufactures, à l'exception des marchandises de contrebande, specifiées de part & d'autre dans le nouveau Tarif, & de les vendre, pourvû qu'ils en payent le droit de ce nouveau Tarif, savoir quatre pour cent; ce qui en tout point doit être également observé en Pologne, à l'egard des sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine. Et si dans quelque endroit que ce soit, les sujets respectifs des deux Etats ne trouvoient par leur compte à vendre leurs denrées, ils pourront sans aucune gêne & sans payer le moindre droit (sous quelque pretexte que ce soit) les ramener chés eux par terre & par eau.

ART. V.

Transit. Visite. Toutes les marchandises qui passeront du Royaume de Pologne par les Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine soit par eau, soit par terre, ne payeront tout au plus, qu'un pour cent de droit de transit, selon le tarif déjà remis à cet effet & les péages ordinaires, pour l'entretien des grands chemis, tels, que les payent les

1775 sujets même de Sa Maj. l'Impératrice Reine. Elles ne seront point sujettes à être visitées, ni leurs possesseurs au serment, hormis au cas d'une fraude manifeste. Il y aura une réciprocité parfaite à cet égard en Pologne pour toutes les marchandises & denrées venant des Pays hereditaires de Sa dite Majesté, & passant par le Royaume de Pologne.

### Art. VI.

Sel. Le commerce de sel sera entierement libre dans toute l'etendue des Etats de la Republique, de sorte qu'il sera permis à chacun, de l'y vendre sans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter, & s'en pourvoir où il voudra. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne declarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il se fasse un monopole de cette denrée; & il est convenu entre les deux Puissances que le transport de toute sorte de sel des Pays Autrichiens, à l'exception de celui qui sera transporté sur la Vistule, & qui restera entièrement libre de tout impôt, ne payera d'autre droit de sortie, ou d'entrée, douane, péages ou autres droits quelconques, soit au sortir des Etats de Sa Majesté l'Impératrice Reine, soit en entrant en Pologne, que ceux, qui ont été usités jusqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, selon les differentes qualités de sel, & l'on établira ces droits par quintal de cent livres de Varsovie.

### Art. VII.

Rivières limitrophes. On ne chargera d'aucun droit, les marchandises sur les rivières, faisant les limites de l'un ou de l'autre Etat, de manière que la perception du droit de transit, n'aura lieu, que du passage effectif du territoire de l'une ou de l'autre Puissance.

### Art. VIII.

Péages. Les particuliers ne pourront exiger aucun droit sur les denrées & marchandises, dont le commerce se fera pour l'un ou pour l'autre Etat, excepté pourtant le péage au passage des ponts & rivières, qui sont ou seront reglées par autorité publique, à proportion des depenses à faire pour leur entretien.

Art.

ART. IX. 1775

Il y aura la plus grande sûreté mutuelle, protection, & prompte justice pour tous les commercans, afin qu'ils ne soient vexés en aucune manière, & qu'ils puissent aller negocier, & revenir librement de part & d'autre, en payant les droits du nouveau Tarif, de sorte que toutes les facilités ou exemption, que Sa Majesté l'Impératrice Reine accordera aux sujets de Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, seront reciproquement observées pour les sujets de Sa Majesté l'Impératrice Reine, & la justice de part & d'autre, pour tous les procès provenants d'affaires de négoce, sera administrée avec la même promptitude, que celle pour les lettres de change. Sûreté. Justice.

ART. X.

De part & d'autre on s'engage que le commerce devant être libre, le Gouvernement même ne pourra forcer les marchands de lui vendre ses denrées, ou d'en acheter, sous quelque pretexte que ce soit; de même il n'y aura nulle contrainte reciproquement, de prendre au lieu d'argent comptant quelque denrée que ce soit, si ce n'est volontairement, ou par convention entre les Négocians. Vente & achât libre.

ART. XI.

La douâne reciproquement établie selon le nouveau tarif, devra être payée partout, soit en Ducats, soit en monnoye d'argent courrant du Pays au choix du vendeur, sans pouvoir être forcé ni à l'une, ni à l'autre de ces especes par preference. Monnaye à la douâne.

ART. XII.

Il sera permis aux Marchands, & sujets des deux Puissances en cas de maladie, ou en quelque tems que ce soit, avant ou même à l'article de la mort, de leguer par testament ou par quelqu'autre disposition que ce puisse être, ou de donner les Marchandises, effets, argent, pretentions, dettes à recevoir & tous biens, meubles qui leur appartiendront, ou devront leur appartenir à l'heure de la mort dans toute l'étendue de leurs Etats, à qui ils le jugeront à propos. Et s'il arrivoit, Libre disposition des biens.

1775 rivoit, que quelque Marchand de Sa Maj. l'Impératrice-Reine, venoit à mourir en Pologne, ou un Marchand Polonois dans les Etats de Sa Maj. l'Impératrice Reine, soit qu'il ait testé, ou non, leurs marchandises, effets, & tout ce qu'ils pourront laisser, seront remis sans en rien detourner, ou retenir sur quittance à leurs Compagnons, Parens, ou à celui, qui se présentera pour les requerir; bien entendu que le testament, ou le droit ab intestat seront prouvés selon les loix du lieu, où la personne sera décédée, & que sur tout, ce qui sera transporté hors du Pays, il sera payé un droit de dix pour cent de sa valeur.

ART. XIII.

Arrangements futurs. Comme enfin la Republique de Pologne, ne sauroit au sortir des troubles si facheux & si longs, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur; les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages, & à maintenir une réciprocité parfaite qui convient aux deux Etats voisins & amis.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie l'an mille sept cent soixante & quinze, le seize Mars.

(*Signé comme le precedent acte.*)

## 17 a.

## *Traité entre Sa Majeſté le Roi & la Séréniſſime Republique de Pologne, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies ſigné à Varſovie le 18. Sept. 1773.*

1773 18 Sept.

[Konſtytucye publiczne T. I. p. 22. & ſe trouve en Polonois dans JEZIERSKI *Traktaty Polskie* p. 133. Il a paru auſſi une traduction Allemande à Vienne 1773 4to. *)].

*Au nom de la très Sainte & Indiviſible Trinité.*

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de pluſieurs années le royaume de Pologne, ayant menacé d'un bouleverſement total tant la Conſtitution de cet Etat, que toutes ſes relations avec ſes voiſins, & aiant ſpécialement affecté & altéré l'état ancien d'amitié & d'union, qui ſubſiſtoit entre la Séréniſſime Republique & l'Empire de Ruſſie: Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies après s'être concerté avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a fait declarer à Sa Majeſté le Roi & à la Sereniſſime Republique de Pologne par un mémoire préſenté à Varſovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vû la neceſſité de mettre à couvert dans une criſe pareille ſes droits, & prétenſions de dédommagement à la charge de la Séréniſſime Republique; Elle ſe mettoit en Poſſeſſion d'un équivalent proportioné aux dits droits & prétenſions, & qu'en même tems Elle invite formellement la Nation Polonoiſe à ſe reunir en Diète, pour travailler ſérieuſement à ſa pacification intérieure & à un arrangement ſolide avec ſes Voiſins conſéquement à



*) La copie de ce traité inſerée Tome I. p. 481. du preſent Recueil n'etant que l'ébauche du traité futur preſentée par Mr. de Rewitzky le 3. Août & differant eſſentiellement du traité conclû, tant par l'omiſſion de pluſieurs articles, que par le defaut des articles ſéparés qui l'ont ſuivi, j'ai crû devoir fournir la preſente copie dont l'authenticité eſt hors de doute.

1773 la dite Declaration. Sa Majeſté le Roi de Pologne en conſéquence du Reſultat du Conſeil du Sénat aſſemblé au mois de Novembre de la même année, y a repondu rélativement à une future Diète générale par des Proteſtations ſolemnelles contre la priſe de poſſeſſion du dit equivalent: & de cet état des choſes a reſulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus facheuſes extrémités, les différentes diſcuſſions d'interêts, & les motifs d'aigreur & de déſunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réflechi de part & d'autre ſur les funeſtes effets, qu'auroit entrainé un pareil evenement, heureuſement l'eſprit de conciliation a prévalu, & on eſt convenu en conſequence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varſovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du deſir des trois Cours contractantes dans le même tems, que la Diète y ſeroit aſſemblée, & d'y faire travailler à un prompt accommodement des differends actuels par les Plenipotentiaires & Commiſſaires autoriſés de part & d'autre.

Pour cet effet Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne ont autoriſés & munis de leurs Plein-Pouvoirs: du Senat — — du Miniſtère — — de l'ordre equeſtre. — — Et Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, a pour le même effet muni de ſon Pleinpouvoir le Sieur Otto Magnus baron de Stackelberg ſon Chambelan actuel, & ſon Miniſtre Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Cour de Varſovie; leſquels Commiſſaires & Plenipotentiaires ainſi düement autoriſés, après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, & avoir tenu entre eux pluſieurs conferences, ſont enfin convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Paix & amitié. Il y aura deſormais & à perpétuité une paix inviolable, & une ſincère union, & amitié parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pologne Grand Duc de Lithuanie, & ſes Succeſſeurs, auſſi bien que le Royaume de Pologne & le Grand Duché de Lithuanie d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Héritiers & Succeſſeurs, & tous ſes Etats d'autre part, telle & ſur le même pied, que cela eſt établi par le Traité de Varſovie du $\frac{13}{24}$ Fevrier de l'année 1768, lequel Traité eſt renou-

renouvellé par le preſent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution; force, & valeur en tous ceux de ſes Articles, aux quels il n'aura pas été dérogé, ou apporté quelque changement, ou reſtriction par le préſent. 1773

ART. II.

Pays cédés par la Pologne.

Pour terminer irrévocablement toutes contéſtations des limites entre les deux Etâts, & abolir de part & d'autre toutes pretenſions de quelque nature qu'elles puiſſent être, Sa Majeſté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, & les Ordres & les Etats Généraux du Royaume de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie cèdent par le préſent Traité irrévocablement, & à perpetuité, & ſans aucun retour ni réverſion, à Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & l'autre ſexe, les Pays ſuivants, ſavoir: Le reſte de la Livonie Polonoiſe, de même que la Partie du Palatinat de Polock, qui eſt au de là de la Dwina, & pareillement le Palatinat de Witepſk; de ſorte que la rivière de la Dwina ſera la limite naturelle entre les deux Etâts, juſque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepſk, d'avec celui de Potlock, & en ſuivant cette frontière, juſqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats ſavoir de Potlock, de Witepſk, & de Minſk ſe ſont jointes, de la quelle pointe la limite ſera prolongée par une ligne droite, juſque près de la ſource de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, & de là en déſcendant cette rivière, juſqu'à ſon embouchure dans le Dnieper, de ſorte que tout le Palatinat de Mſcislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, & les deux extremités du Palatinat de Minſk, au deſſus & au deſſous de celui de Mſcislaw, au de là de la nouvelle limite & du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Ruſſies, & depuis l'embouchure de la rivière Druiec, le Dnieper ſera la limite entre les deux Etats, en conſervant toute fois à la Ville de Kiow & à ſon diſtrict, la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majeſté le Roi de Pologne & les Ordres des Etats du royaume de Pologne, & du Grand Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ſes Hérities & Succeſſeurs, tous les pays & diſtricts ci deſſus énoncés, ſelon

1773 la fixation ainſi determinée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souveraineté, & indépendance, avec toutes les Villes, Forteresſes, Villages & rivières, avec tous les Vaſſaux, ſujets, & habitans, lesquels ils dégagent en même tems de l'hommage & du ſerment de fidélité, qu'ils ont prété à Sa Majeſté, & à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil & Politique, que pour le Spirituel, & en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni ſous aucun pretexte, aucune prétenſion ſur ces provinces cédées par le preſent Traité.

ART. III.

Renonciations de la Pologne.

Sa Majeſté le Roi de Pologne pour Lui & Ses Succeſſeurs, & les Etats de Pologne & de Lithuanie renoncent également à perpetuité à tous les Droits, ou prétenſions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eû, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement la Monarchie de toutes les Ruſſies, ſous quelque dénomination, pretexte, ſtipulation, d'evenemens & de circonſtances quelconques, que les dits droits & prétenſions ayent jamais pû, ou dûſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ART. IV.

Renonciations de la Ruſſie.

En conſéquence de la ceſſion ſtipulée par l'Article II. Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies renonce de ſon côté à perpetuité pour Elle, & ſes ſucceſſeurs à tout droit & pretenſion quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eû, ſur aucune des Provinces, qui compoſent actuellement les Etats de la Republique de Pologne, ſous quelque dénomination, pretexte, ſtipulation, d'evenemens & de circonſtances quelconques, que les dits droits & prétenſions ayent jamais pû, ou dûſſent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

ART. V.

Catholiques Romains.

Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces cédées par le préſent Traité, de toutes leurs Poſſeſſions & proprietés quant au Civil, & par rapport à la Réligion, ils ſeront entièrement conſervés *in ſtatu quo*, c'eſt à dire dans le même libre exercice de leur culte & diſcipline, avec toutes & telles Egliſes

Eglises & biens Ecclesiastiques, qu'ils possedoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale au mois de Septembre en 1772 & Sa Majesté Impériale, & ses Successeurs ne se serviront jamais des droits du Souverain, au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays susdits. 1773

ART. VI.

Garantie reciproque des possessions.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies garantit formellement, & de la manière la plus forte à Sa Majesté le Roi de Pologne & ses Successeurs, & à la Republique de Pologne toutes ses Possessions actuelles, selon l'étendüe & dans l'état où elles restent après les Traités conclus entre la Séréniſſime Republique de Pologne, & Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi, & la Republique de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & ses Successeurs, ses possessions actuelles en Europe, selon l'etendüe & dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes Traités. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que c'est conséquemment à ce nouvel état des choses, que devra s'étendre & s'exécuter l'Article II. de leur Traité de 1768.

ART. VII.

Garantie de la Constitution Polonois.

Sa Majesté Impériale ayant declaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme, & le bon ordre en Pologne sur un pied solide & permanent, garantira toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la Confédération, tant sur la forme du Gouvernement libre Republicain, & indépendant, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, & des diffidens des deux communions Evangéliques, & pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres & Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, & aura la même force & valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes declarent, que les Articles III. IV. & V. de leur Traité

1773 Traité de 1768 *) avec les Actes séparés **), qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence, de ce qui sera arrangé dans le susdit Acte séparé.

ART. VIII.

Conventions séparées. Tout ce qui sera arrangé & stipulé dans des Traités ou Conventions séparés, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, & à tout ce qui y a rapport, aura la même force & valeur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent Traité.

ART. IX.

Futures. Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité, tout ce qui peut avoir rapport au bien & à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre Acte séparé, dans lequel sera inséré, tout ce qui a été stipulé, & accordé de part & d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, & cet Acte aura pareillement la même force & valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

ART. X.

Démarcation des frontières. Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes declarent, qu'Elles nommeront incessament des Commissaires pour cet effet, & que dans le cas que ces Commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, & en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part & d'autre, qui tacheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

ART. XI.

Paix avec les Turcs. Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, & de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Sérénissime Republique de Pologne, la violation

*) Ce traité a été inséré plus haut Vol. I. p. 391 mais cette copie n'etant pas exacte, je dois renvoyer à cet égard à la grande Collection des constitutions de Pologne Vol. VII. & n'aiant encore pu me procurer cet ouvrage je n'ose pas promettre de donner une copie plus exacte de ce traité à la fin du present volume.

**) Voyés Vol. I. p. 398 la quelle copie est exacte.

lation du traité de Carlowitz, & de là réſultant des doutes & des inquiétudes, tant ſur l'exiſtence effective de cette paix, que ſur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la Republique, Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies promet, de s'employer de concert avec Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à détourner la Porte de toutes vues hoſtiles contre la Séréniſſime Republique à raiſon de la dite imputation, & d'obtenir au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane ſe conduiſe dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours ſubſiſtante, & n'ayant jamais été enfreinte. 1773

ART. XII.

Quoique le préſent Traité ait été conçu en langue Françoiſe, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir, à l'uſage établi à cet égard chés les Hautes Parties contractantes. Langue.

ART. XIII.

Le préſent Traité ſera ratifié par Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de l'autre part, dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible, & il ſera enſuite inſeré dans la Conſtitution de la préſente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tacheront auſſi, de ſe procurer la garantie de Leurs Majeſtés l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & le Roi de Pruſſe.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires & Commiſſaires ſpécialement députés & autoriſés pour la concluſion de ce Traité, l'avons ſigné & y avons appoſé les Cachets de nos armes. Fait à Varſovie le ſept ſelon le vieux Style / dixhuit ſelon le nouveau Style Du mois de Septembre l'an mille ſeptcent ſoixante & treize.

(L. S.)
ANTOINE CASIMIR OSTROWSKY, *Evêque de Cujavie & de Pomeranie mpp.*

(L. S.)
LE BARON OTTO MAGNUS DE STACKELBERG *mp.*

*Sur cette colonne ſuivent les noms de 93 autres Commiſſaires Polonois.*

## 17 *b.*

## 1775 15 Mars. *Acte séparé entre Sa Majesté le Roi & la République de Pologne & Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies signé le* 15. *Mars* 1775.

[*Konstytucye* l. c. p. 57. *)]

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclû à Varsovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes & telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la confédération; tant sur la forme du Gouvernement libre, Republicaine & independante, que sur la pacification & l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale nonunie, & des Dissidens des deux communions Evangeliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué, conclû & signé en consequence les Articles suivans, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient insérés môt pour môt dans le Traité.

### Art. I.

Modification du traité de 1768. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, qu'il seroit dressé un acte separé relativement aux Dissidens & Grecs non-unis en Pologne & Lithuanie, & Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne ayant desiré & demandé quelques adoucissemens dans l'arrangement fait dans le 1 acte separé **) du Traité de 1768 au sujet des anciens droits retablis de Grecs non unis & Dissidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit prémier acte separé, sont convenues des modifications suivantes.

I.

*) La copie Vol. I. p. 458 ne referme que les stipulations de l'Article I.

**) Vol. I. p. 398.

I. 1775

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies voulant par un effet de ſa moderation ôter juſqu'aux pretextes de déſunion entre la Nation Polonoiſe, conſent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis & Diſſidens ſoyent exclûs du Sénat & du Miniſtère de la Couronne & de Lithuanie. Nobles grecs exclûs du Senat.

2.

Le droit de la Nobleſſe Diſſidente & Grecque non-unie pour être élû Nonce dans les Diètes, ſera reſtreint au nombre de trois, ſavoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis & Diſſidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Nobleſſe, & de tous les avantages & charges de la Couronne & de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, Commiſſions & en un môt, toutes les juriſdictions & dicaſtères de la Republique dans le Civil & Militaire. Ces droits & prérogatives ne s'étendront, que ſur les familles Grecques non-unies & Diſſidentes, & leur poſterité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne, & dans le Grand Duché de Lithuanie. Admis à être élus nonces.

3.

Sa Majeſté le Roi & la Republique ayant inſiſté ſur l'abolition du Judicii mixti; Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent, que ce dicaſtère mixte ſoit aboli aux conditions ſuivantes: Judicium mixtum aboli.

1) Que toutes les cauſes exprimées & appropriées par le 1 Acte ſeparé du Traité de 1768 au dit dicaſtere mixte ſoient remiſes à la Cour de juſtice du Roi, c'eſt à dire à l'Aſſeſſorie de Pologne & de Lithuanie.

2) Que ſi l'élection aux Aſſeſſories n'eut pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques & des Diſſidens; Sa Majeſté le Roi appellera pour toutes les cauſes tranſportées du Judicium mixtum à l'Aſſeſſorie autant de membres de la Nobleſſe Diſſidente, ou Grecque-non-unie avec voix deciſive, qu'il ſera neceſſaire pour égaliſer le nombre des Aſſeſſeurs Catholiques & Diſſidens.

3) Que tous les ſix mois, il y ait un terme de quatre ſemaines auſſi bien dans l'Aſſeſſorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de Lithuanie deſtiné

1775 ſtiné pour les ſusdites cauſes des Diſſidens & Grecs non-unis; lesquelles ſeront decidées par la pluralité des voix, quand elles auront été jugées prealablement dans les jugemens des Grods & des Provinces, & que de là on les aura transferées par voïe d'appellation, ou de renvoy aux dites Aſſeſſories. Et en cas de parité de voix, les cauſes ſeront decidées par les Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'abſence de quelques Juges, le nombre de quatre, ſera cenſé ſuffiſant pour former une Cour de juſtice complette dans les ſusdites affaires.

4.

Enterrements. Lorsque les Diſſidens & Grecs non-unis voudront enterrer leurs morts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin; ou après la fin de la devotion publique des Catholiques.

5.

Cloches. Les Diſſidens ſe priveront pour l'avenir des cloches de leurs Egliſes, à condition que celles-ci ne ſoyent pas regardées pour cela comme des Oratoires. Ceci ne ſera entendu, que des Egliſes, qui ſe trouveront baties à l'avenir dans les Villages.

6.

Divorces. Les procès au ſujet des divorces & des ſeparations à toro & à menſa, dependront des jugemens des Conſiſtoires Catholiques lorsqu'un des epouſe ſera Catholique & l'autre diſſident.

## Art. II.

Conſtitution interne. En confirmant toutes les loix cardinales & les matières d'Etat qui n'ont pas été changées à la Diète préſente, & voyant la neceſſité d'y ajouter des nouvelles, que la poſition de la Republique & les circonſtances exigent abſolument, Nous ſtatuons du conſentement de tous les Ordres à perpetuité celles qui ſuivent, & qui auront la même force que les précedentes.

1.

Le Roi ſera Piaſte. A l'avenir perſonne ne ſauroit être élu Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie qu'un Piaſte d'origine, Noble & poſſeſſioné dans les états de la Republique.

2.

2.

1775

Les fils & petits-fils du dernier Roi ne pourront être élûs Roi immediatement après leur Pere ou Grand Pere, mais il faudra au moins un intervalle de deux Regnes pour qu'ils puiſſent être eligibles. Pas fils du defunt.

3.

En proſcrivant ainſi à jamais la Succeſſion au Thrône de la Pologne, & en aſſurant la Couronne elective à perpetuité, Nous ſtatuons pour une loi éternelle, que le Gouvernement de la Republique ſera toujours libre, independant, compoſé de trois Etats: ſavoir du Roi, du Senat, & de l'ordre equeſtre. Gouvernement electif; libre.

4.

Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de ces trois Ordres, & l'equilibre de leurs pouvoirs, & l'Ordre Equeſtre n'ayant toujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous Etats de la Republique voulant y remedier & retablir en entier cette égalité des pouvoirs & de l'influence dans les affaires, ainſi que de faire executer ſtrictement les loix; Nous avons établi un Conſeil permanent, à qui Nous avons confié le pouvoir & le ſoin de veiller à l'execution des loix deja ſtatuées, ſans qu'il puiſſe ſe mêler ſous aucun pretexte de la legislation ni du pouvoir de juger des procès; & que Nous avons fondé comme ſur une baſe ſtable, ſur les regles ſuivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, ſavoir: que ce Conſeil permanent exiſtera à perpetuité, qu'il ſera toujours compoſé de trois Etats; c'eſt à dire, du Roi, qui en eſt le Chef inamovible, du Senat, & de l'ordre Equeſtre, en nombre égal des membres de l'ordre Equeſtre & du Sénat y compris les Miniſtres, ainſi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui ſe trouve dans la loi ſous titre: Etabliſſement du Conſeil permanent ſtatué à cette Diète, & qui regarde les prerogatives Royales, ſoit à jamais intacte comme toute cette loi, & que les membres de ce Conſeil ſeront élus aux Diètes ordinaires par les voix ſecretes, & par la pluralité d'abord après l'Election du Maréchal de la Diète, & après la jonction des Chambres du Sénat & de l'ordre Equeſtre & avant toute autre affaire. Conſeil permanent.

1775

Garantie des Constitutions.

ART. III.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies en conséquence de l'Article VII. du Traité de 1773 garantit à la Republique de Pologne, non seulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs nonunis & des Dissidens, ainsi, que les loix Cardinales, mais aussi toutes & telles Constitutions concernantes si bien la personne de Sa Majesté le Roi, que les affaires en général conciliés à cette Diète sous le noeud de la Confédération, & tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet Acte séparé, de nos propres mains, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars, l'année mille sept cent soixante quinze.

(L. S.)
ANTOINE OSTROWSKI
*Evêque de Cujavie.*

(L. S.)
OTTON MAGNUS BARON
DE STACKELBERG.

etc. etc.

## 17 c.

## *Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances, contenant diverſes ſtipulations en date du 15. Mars 1775.*

1775 15 Mars.

(Ibid. p. 63.)

Dans le traité conclû entre Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre, il eſt ſtipulé par l'Art. VIII. & IX. (*de*) dreſſer un Acte ſeparé ſur tout, ce qui auroit rapport aux biens & aux avantages des deux Puiſſances, ainſi qu'au Commerce, & qui ne ſauroit être inſeré dans le corps du Traité, & que tout ce, dont les Parties conviendront, auroit la même force & valeur, comme s'il étoit inſeré dans le Traité même. En conſequence de quoi les Hautes Parties contractantes ſont convenües des Articles ſuivans.

### Art. I.

La condition des Citoyens de la Séréniſſime Republique, paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, au moyen du Traité ſusdit, ne ſera pas inferieure à celle des anciens ſujets de Sa Majeſté Impératrice, & ils jouïront ſous ſa domination des libertés & prérogatives, qui ſeront compatibles avec le bonheur général des ſujets de Sa Majeſté Impériale. Sujets d. l. pays cédés.

### Art. II.

Les ſujets mixtes, c'eſt à dire ceux, qui ont ou auront en même tems des poſſeſſions dans les Etâts reſpectifs des deux Puiſſances contractantes, pourront vivre & jouir de leurs revenus à leur choix dans celui des deux Etâts, où il leur plaira de fixer leur habitation, ſans être genés en aucune maniere, ni aſſujettis pour cela à quelque droit ou impoſitions de plus. Sujets mixtes.

### Art. III.

Il ſera permis à tout Gentilhomme & Bourgeois, ſujet de la Republique de Pologne, de ſe tranſporter Libre émigration.

1775 dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, & reciproquement aux nouveaux ſujets libres de l'Impératrice, de fixer leur demeure dans les Etâts de la Republique, & de vendre leurs biens dans l'eſpace de ſix ans à compter de la date de l'Acte préſent, ſans payer le droit de traite-foraine. Cependant ceux qui voudront ſe tranſporter entierement d'un Pays à l'autre, devront acquitter préalablement les dettes & pretenſions, qui ſe trouveroient à leur charge dans le Pays, qu'ils voudront quitter, ſous peine d'être arretés & retenus par la Jurisdiction du lieu, où ils ont démeuré.

## Art. IV.

Polonois poſſeſſionés d. l. Pays cédés. Il ſera permis à tous les nobles Polonois, ſujets de la Republique qui revetûs actuellement de charges en Pologne ſe trouvent en même tems poſſeſſionés dans les pays paſſés ſous la domination de Sa Majeſté Impériale, de jouir de leurs revenus ſans payer les droits de traites-foraines, ainſi que d'exercer les dites charges, ſans aucun empechement de la part du Gouvernement, ſous lequel ils ont leurs poſſeſſions.

## Art. V.

Droit de détraction. Les ſujets des deux Etats pourront librement retirer dans toute l'étendue des deux Etats reſpectifs, les deniers pretés ſur hypotheque, toutes les autres dettes, les heritages, & ſucceſſions, auſſi bien que les dôtes ſans en payer la traite-foraine, bien entendu que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de ſix années à compter du tems, où ſera ouvert le droit des intereſſés.

## Art. VI.

Juſtice. Dans les procés civils, qui exiſtent, ou qui pourront venir à exiſter entre les ſujets des deux Etats, on obſervera la regle ordinaire, que le demandeur ſuive la jurisdiction du defendeur, & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne promettent au reſte de prendre des arrangemens efficaces, pour qu'il ſoit toujours adminiſtré bonne & prompte juſtice aux ſujets de Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & que ſur tout l'execution ſoit donnée aux ſentences émanées en dernier reſſort

reſſort dans les Tribunaux; Sa Majeſté l'Impératrice promet également bonne & prompte juſtice aux Citoyens Polonois, qui pourront avoir procés dans ſes Etats, & en general on maintiendra de part & d'autre les tranſactions, les ſentences, & l'execution des Decrets émanés en dernier reſſort ou confirmés par les Conſtitutions avant la priſe de poſſeſſion des Provinces cedées à Sa Majeſté l'Impératrice. 1775

ART. VII.

Les deniers & impots publics appartenans à la République & trouvés le jour de la priſe de poſſeſſion, c'eſt à dire le 13. Septembre 1772, dans les caiſſes des Provinces cedées à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, lui ſeront reſtitués & acquittés par l'ordre de Sa Majeſté Impériale. Deniers publics trouvés 1772.

ART. VIII.

Il ne ſera pas permis de part & d'autre de faire des recrûes & des enrôlemens quelconques, ſous aucun pretexte dans les Etats reſpectifs. Enrôlemens.

ART. IX.

Les plaintes des Grecs non-unis à la charge des Grecs unis, & réciproquement de ceux ci contre les premiers, ſeront examinées & decidées par une Commiſſion, qui ſera deſignée par les deux Parties contractantes dans l'eſpace de trois mois de la date de l'Acte preſent; laquelle Commiſſion examinera & les dites plaintes, & les droits, qu'une partie aura aux Egliſes, qui lui ont été priſes par l'autre, depuis la date du Traité de 1768, la poſſeſſion reciproque ſtipulée dans ce Traité devant ſervir de regle aux Commiſſaires de part & d'autre dans leurs Inſtructions. Et après que ceux ci auront jugé en conſequence à laquelle des parties ces Egliſes devront legalement appartenir, ils les lui adjugeront, feront rentrer les Prêtres dans la pacifique poſſeſſion des Egliſes, auxquelles ils étoient attachés auparavant; feront rendre ou bonifier, ce qui leur a été enlevé par force, & en un mot remettre les choſes dans l'état convenu & ſtipulé par le traité de 1768. Les choſes tellement arrangées, la ſentence ſera inceſſamment executée ſelon la teneur du ſuſdit Traité. Commiſſion pour l. affaires des Grecs.

1775 En attendant pour ôter tout lieu à de pareilles plaintes, les deux Hautes Parties contractantes donneront des ordres sevères à leurs sujets respectifs d'attendre dans une tranquillité parfaite les arrangemens de la suite (*susdite*) Commission, & il sera défendu aux troupes de se mêler, & de prêter main forte, à qui que ce soit dans les susdites affaires.

## Art. X.

Archives. Les inconveniens par la privation des Archives des Palatinats de Braclaw, & de Kiovie, qui sont restés à Smolensk, à Kiow, & dans d'autres endroits, & qui pourroient encore survenir au sujet des Archives de plusieurs Grods & Chancelleries, qui ont passé en dernier lieu sous la domination de Sa Majesté Impériale, seront levés par la nomination des Commissaires de part & d'autre, pour faire la revue des dites Archives & separer les Protocolles Originaux & autres Papiers, qui, ne regardant que les sujets restés à la République, sont separables de ceux qui regardent les Sujets de Sa Majesté Impériale, de sorte que tout ce qui se trouvera dans les dites Archives concernant la Pologne, sera delivré aux Commissaires Polonois sans aucun payement avec un Inventaire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. Quant aux Papiers Originaux & autres Actes qui regardent les sujets de Sa Majesté Impériale, ceux qui auront la direction des Archives & des Chancelleries Impériales, ne pourront refuser aux Citoyens de la Pologne, d'en faire tirer des Copies, dont la feuille sera payée aux prix usités, savoir la feuille contenante quatrevingt lignes, un florin de Pologne. La reciprocité dans tous les Archives & Chancelleries de la République envers les Citoyens passés sous la domination de Sa Majesté Impériale, sera ordonné par Sa Majesté le Roi & la République de Pologne.

## Art. XI.

Incursions des Haydamaques. Sa Majesté le Roi & la Republique de Pologne, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies se concerteront & prendront conjointement les mesures les plus efficaces, pour mettre les Palatinats de Kiowie, de Braclaw & de Podolie, à couvert contre les incursions des Haydamaques & pour reprimer ces Brigands.

En

En foi de quoi Nous Plenipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars l'année mille sept cent soixante quinze. 1775

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI *Evêque de Cujavie.*

(L. S.) OTTON MAGNUS BARON DE STACKELBERG.

etc. etc.

---

## 17 *d.*

## *Acte separé entre les mêmes Puissances contenant tout, ce qui regarde le Commerce entre les deux Etats contractans, en date du* 15. *Mars* 1775.

1775 15 Mars.

(Ibid. p. 69.)

Ayant stipulé par l'Article VIII. du Traité récemment conclû & signé le $\frac{7}{18}$ Septembre 1773 de faire un Acte séparé sur tout ce qui peut avoir rapport au commerce entre les Habitans de la République de Pologne & de l'Empire de Russie, les mêmes Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité & autorisés pour cet effet, ont statué & conclû à cette fin les Articles suivans, qui doivent avoir la même force & valeur, comme s'ils étoient insérés môt pour môt dans le Traité.

ART. I.

Voulant encourager & protèger le commerce entre les Habitans des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes confirment de la manière la plus solemnelle pont, ce qui a été jusqu'ici conclû entre Elles par rapport au commerce reciproque & nommément, entre Anciens traités. Consuls.

1775 autres l'Article XVIII. du Traité de 1686 *) & l'Article VIII. de celui de 1768 ainsi que les Constitutions faites en faveur des marchands Russes commerçants dans les Etats de la République de Pologne, & leur permettent de trafiquer librement, & de demeurer librement dans leurs Etats pour les affaires de commerce. On établira des Consuls de part & d'autre, si le besoin le demande, en s'engageant de les protéger, & favoriser en tout & par tout, autant qu'il sera possible pour encourager & faire fleurir par là d'autant plus le commerce, comme cela se pratique par les autres Nations amies & alliées, & les deux Hautes Parties contractantes se promettent en tout la plus parfaite réciprocité.

ART. II.

Arrangemens futurs. Il y aura donc à l'avenir un commerce libre entre les Habitans des deux Etats. Et comme la république de Pologne ne sauroit se sortir des troubles si longs & si facheux, embrasser d'abord tous les avantages possibles de son commerce futur, les deux Hautes Parties contractantes se reservent de specifier à l'avenir tout, ce qui peut contribuer à ces avantages & à maintenir une réciprocité parfaite, qui convienne entre deux Etats, Voisins & amis.

ART. III.

Commerce de sel. Le commerce du sel de Riga dans le Grand Duché de Lithuanie, en étant une branche principale, Sa Majesté le Roi & la république de Pologne promettent: qu'il sera toujours aussi libre qu'auparavant, & declarent: qu'ils ne permettront jamais que par aucune Compagnie étrangère ou Nationale, il se faise un Monopole de sel, & feront confisquer tout dépôt étranger quelconque. Et réciproquement Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, voulant favoriser selon que le Voisinage de ses Etats le facilite l'approvisionnement de sel necessaire à la Pologne, déclare qu'il sera permis à tous les sujets de la République, Lithuaniens ou Polonois sans distinction de venir se pourvoir de sel dans toute l'etendue du Gouvernement de la Russie Blanche aux Maga-

*) Ce traité se trouve, mais seulement par extrait en Allemand dans LONDORP *acta publica* T. XII. p. 512, en françois dans DUMONT *Corps dipl.* T. VII. P. II. p. 125.

Magazins de la Couronne, où le ſel leur ſera delivré en tout tems, & en telle quantité, dont il ſera beſoin, & au même prix, qu'aux propres ſujets de Sa Majeſté Impériale. Et il eſt convenu entre les deux Puiſſances, que le tranſport de toute ſorte de ſel, à l'exception de celui qui ſera tranſporté par la Dwina, & qui reſtera entierement libre, ne payera d'autre droit de ſortie ou d'entrée, douane, péages, ou autres droits quelconques, ni en Ruſſie, ni en Pologne, que ceux qui ont été uſités juſqu'à preſent. 1775

ART. IV.

Navigation ſur la Dwina.

La riviere de Dwina faiſant la frontiere entre les deux Etats reſpectifs, la navigation ſera commune aux deux Puiſſances, & Leur intention étant de l'encourager & la favoriſer ſpécialement, Elles declarent: que la navigation en allant à Riga, ou en venant de cette ville, ſera parfaitement libre & franche de tout droit pour les deux Nations, ſavoir les ſujets de la Ruſſie navigants des Pays appartenans à cette Puiſſance par la Dwina à Riga, ou de Riga par cette riviere aux dits Pays, & tranſportant leurs productions, effets, & toute autre marchandiſe, que ce puiſſe être, ne payeront aucun droit pour la dite navigation, & le dit commerce, ni à la Ruſſie, ni à la Pologne, encore que ſur les routes ils fuſſent obligés de toucher, arrêter, relacher, ou s'arreter pour quelque cauſe que ce ſoit, à la rive ou aux rives appartenantes à l'une ou à l'autre Puiſſance, & réciproquement les ſujets de la République de Pologne jouiront de la même liberté & franchiſe de la part des deux Puiſſances, pour leur navigation & leur commerce par la Dwina à Riga des Pays appartenants à la République. Et à fin que cette franchiſe ne puiſſe donner lieu à des abus de part & d'autre, il eſt convenu, que les navigateurs ſur la Dwina tant Ruſſes que Polonois venant de Riga, s'y pourvoiront d'un Certificat, pour conſtater, que c'eſt de cet endroit & non d'un autre, qu'ils ſont partis.

ART. V.

Douanes d. partic. Juſtice.

Quoiqu'il ſoit deja ſtipulé par les Traités précedens & confirmés par le préſent, que les douanes & péages des particuliers ſoyent abolis, Sa Majeſté le Roi & la Repu-

1775 Majesté le Roi & la République de Pologne & Sa Majesté le Roi de Prusse de dresser un acte separé sur tout ce qui auroit rapport au bien & à l'avantage de leurs Etats, aussi bien que sur ce qui auroit rapport au commerce des deux Nations, & que cet acte auroit la même force & valeur que s'il étoit inseré mot pour mot dans le susdit traité, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes qui ont conclu le traité susmentionné sont ultérieurement convenus des articles suivans :

ART. I.

Sujets de l. pays cédés. La condition des citoyens de la Serenissime République passés sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse au moyen du traité susdit ne sera pas inferieure à celle des anciens sujets de Sa Maj. Prussienne & ils jouiront sous Sa domination des libertés & prerogatives qui seront compatibles avec le bonheur general des sujets de Sa dite Majesté.

ART. II.

Sujets mixtes. Les sujets mixtes, c'est à dire ceux qui ont ou auront en même tems des possessions dans les états respectifs des deux Puissances contractantes auront la liberté de sejourner, de depenser leurs revenus & de fixer leur habitation dans celui des deux états où il leur plaira de fixer leur habitation, sans être gênés en aucune manière, ni assujettis pour cela à quelques droits ou impositions de plus.

ART. III.

Libre émigration. Il sera permis à tout gentilhomme & bourgeois sujet de la republique de Pologne de se transporter dans les états de Sa Majesté le Roi de Prusse & réciproquement aux nouveaux sujets libres de Sa Majesté Prussienne de fixer leur demeure dans les états de la republique & de vendre leurs biens dans l'espace de 6. ans à compter de la date de l'acte present, sans payer les droits de traite foraine ; cependant ceux qui voudront se transporter entièrement d'un pays à l'autre devront acquiter préalablement les dettes & prétensions qui se trouveroient à leur charge dans le pays qu'ils voudront quiter ; sous peine d'être arrêtés & retenus par la jurisdiction du lieu où ils ont demeuré.

ART.

ART. IV. 1775

Il sera permis à tous les nobles Polonois sujets de la republique, qui, revetus actuellement de charges en Pologne se trouvent en même tems possessionés dans les pays passés sous la domination de Sa Majesté Prussienne de jouir de leurs revenus sans payer le droit de traite-foraine ainsi que d'exercer les dites charges sans aucun empechement de la part du gouvernement sous lequel ils ont leurs possessions. Polonois possessionés d. l. p. cédés.

ART. V.

Les sujets des deux états pourront toujours librement retirer dans toute l'etendue des deux états respectifs les deniers prêtés sur hypotheque toutes les autres dettes, les heritages & successions aussi bien que les dôts sans en payer la traite-foraine, bien entendu, que l'exemtion de traite-foraine n'aura lieu que pour le terme de six années à compter du tems où sera ouvert le droit des interessés. Droit de détraction.

ART. VI.

Dans les procès civils qui existent ou qui pourront venir à exister entre les sujets des deux états on observera la regle ordinaire que le demandeur suive la jurisdiction du defendeur & tout criminel doit être puni dans le lieu du delit. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne promettent au reste de prendre des arrangemens efficaces pour qu'il soit toujours administrée bonne & promte justice aux sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, & que surtout l'execution soit donnée aux sentences émanées en dernier ressort dans les tribunaux. Sa Majesté le Roi de Prusse promet également bonne & promte justice aux sujets Polonois qui pourroient avoir des procès dans ses états; en general on maintiendra de part & d'autre les transactions, les sentences & l'execution des decrets émanés dans les tribunaux en dernier ressort on confirmés par des constitutions même avant la prise de possession des provinces cedées à Sa Majesté Prussienne. Justice.

ART. VII.

Les deniers & impôts publics appartenans à la république & trouvés le jour de la prise de possession c'est Deniers publics.

1775 c'eſt à dire le 13. Sept. 1772 dans les caiſſes des Provinces cédées à Sa Majeſté Pruſſienne, lui ſeront reſtitués & acquittés.

ART. VIII.

Economies royales. Tout ce qu'on a trouvé en argent comptant, en mobiliers & denrées dans les economies royales comme auſſi les revenûs & les arrérages qui en reviennent juſqu'au 13. Septembre 1772 ſera bonifié à Sa Majeſté le Roi, après que des Commiſſaires de part & d'autre en auront évalué la valeur.

ART. IX.

Enrôlemens. Il ne ſera permis de part & d'autre de faire des recrues & des enrôlemens quelconques, ſous aucun pretexte dans les états reſpectifs.

ART. X.

Staroſties Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ajuſtera d'une manière équitable & en argent comptant les pretenſions de ceux qui ont poſſedé à titre onereux des Staroſties dans les Provinces qui lui ont été cedées par Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne.

ART. XI.

Archives. Les archives qui regardent les biens des ſujets de la republique & leur fortune, & qui à cauſe des revolutions anterieures pourroient avoir été tranſportées à Königsberg, comme auſſi ceux qui par le changement de domination ſont reſtés dans le Grod de Naklo & dans d'autres Chancelleries, ſeront delivrés à la republique de la manière ſuivante: 1) Sa Majeſté le Roi & la republique de Pologne enjoindront aux citoyens des Palatinats qui y ſont intereſſés de choiſir d'entre eux des perſonnes qui ſe rendront ſur les lieux deſtinés & de concert avec les deputés nommés pour cela par les regences de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, paſſeront en revue les dites archives & Chancelleries & tout ce qu'ils y trouveront en Protocôles originaux & autres papiers concernant les ſujets de la republique couchées dans les actes, qui pourra être ſeparé des autres qui regardent les ſujets Pruſſiens leur ſera delivré ſans payement avec un inventaire

taire signé des deux côtés dont chacun gardera une copie collationnée. 2) Les protocolles & les cahiers où les transactions des sujets des deux Puissances seront compriſes ensemble, ne pouvant être delivrés, on ne refusera point à la requisition des dites personnes deputées & à celle de chacun des interessés d'en faire tirer des copies authentiques moyennant un payement discret pour les droits de Chancellerie, selon la coutûme pratiquée en Pologne & la taxe faite par la loi de payer pour une feuille contenant 80 lignes un florin de Pologne. 3) Parfaite réciprocité sera observée à l'égard des archives & des Documens qui pourroient interesser les sujets des états de Sa Majesté le Roi de Prusse & qui se trouvent dans quelque Chancellerie de la République, y compris celle de Thorn & de Danzig. 1775

En foi de quoi nous Plénipotentiaires autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet acte separé & l'avons muni des sceaux de nos armes. Fait à Varsovie le 15. Mars l'année mil sept cent soixante & quinze.

(L. S.) Antoine Ostrowsky *Evêque de Cujavie.*

(L. S.) Gedeon de Benoit.

etc. etc.

## 18 b.

1775 18 Mars. *Acte ſeparé entre les mêmes Puiſſances contenant tout, ce qui à rapport au commerce des deux Etats contractans, ſigné le 18. Mars 1775.*

(*Konſtytucye publiczne* T. I. p. 81.)

Dans l'Article X. du Traité conclû entre Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Varſovie le 18. Septembre 1773 il a été ſtipulé, que tout ce qui ſeroit arrangé dans des Conventions ſeparées, qui auroient lieu plus tard, par rapport au commerce des deux Nations, auroit la même force & valeur, que s'il etoit inſeré môt pour môt dans le ſus-dit Traité. En conſequence de quoi les Plenipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ſont ulterieurement convenus des Articles ſuivans, par rapport au commerce entre les deux Nations:

### Art. I.

Importation en Pruſſe. Les Polonois auront la liberté d'apporter dans toutes les Villes des Etâts de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, y compris celles de la Pruſſe Occidentale, toutes leurs productions pour y être vendues, en ne payant que deux pour cent de douane.

### Art. II.

Exportation par la Pruſſe. Il ſera permis aux Polonois d'exporter par les Etâts de Sa Majeſté, à l'exception de Königsberg en Pruſſe, à qui le droit d'Etape eſt reſervé, leurs productions à l'étranger, en payant douze pour cent de droit de tranſit, ſans acquitter aucun autre péage ſous quelque pretexte que ce ſoit. Mais il ne ſera pas compris dans ces permiſſions les objets de contrebande, qui ſeront ſpecifiés dans le tarif, ni ceux, qui ſont neceſſaires aux fabrications des Etâts de Sa Majeſté Pruſſienne, leſquelles reſteront aſſujettis aux mêmes prohibitions ou fixations de droits que ci-devant; tels ſont, les Bois,

les

les herbes, & productions des mines, ſervant à la tein- 1775
ture, noix de galle, les peaux crües de toute eſpece d'animal, les graines de lin, laine crüe, fil de Cotton, fil de laine de Turquie, fil de lin blanc & cru, fil ſervant de meche. Cependant le paſſage des bois ſera permis par la Pruſſe Occidentale moyennant le tranſit ordinaire.

ART. III.

Achat. Les Polonois pourront acheter par tout où bon leur ſemblera dans les Etâts de Sa Majeſté, & tranſporter librement en Pologne, tous les objets, dont ils auront beſoin, en ne payant que deux pour cent de droit de ſortie. En revanche la République de Pologne reſtreindra au même taux de deux pour cent & à rien de plus en Pologne, tous les objets des fabrications des étâts de Sa Majeſté Pruſſienne, ſoit à l'entrée, ſoit au paſſage.

ART. IV.

Marchandiſes étrangeres. Il ſera permis aux Polonois de tirer directement de l'étranger les mêmes objets, mais ils ſeront aſſujettis en ce cas, à un droit de douze pour cent.

ART. V.

Commerce à Memel etc. Pour faciliter aux Polonois leurs approviſionnemens en tous genres, Sa Majeſté accordera aux Villes de Memel, de Tilſit, Königsberg, Elbing, Bromberg ſur la Brha, Stettin, Drieſen & Breslau la permiſſion de tenir des fabrications étrangeres en ſoyeries & en draps fins pour les beſoins des Polonois, ſous condition, qu'ils s'obligeront de prendre pour la moitié du prix de leurs achats, des fabrications du Royaume dans les differents genres, & de payer quatre pour cent de droit de ſortie ſur les dits objets; ſi non les objets étrangers ſeront aſſujettis aux mêmes droits, que s'ils étoient tirés directement de l'étranger.

ART. VI.

Dantzig. La ville de Dantzig étant totalement étrangere au Roi de Pruſſe, ſera aſſujettie aux mêmes loix & conditions que l'étranger, pour le payement du tranſit, ſans aucun autre péage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1775

ART. VII.

Tarif. Pour prevenir tout arbitraire dans les perceptions, ainſi que les difficultés & conteſtations qu'elles pourroient occaſionner, Sa Majeſté a fait former un tarif qui fixe les droits pour chaque objet ſur le pied de deux pour cent pour les importations & les exportations pour la Pologne, & qui ſervira de baſe pour les perceptions; & en conſequence les droits ne ſeront exigés que ſur ce pied pour tout, ce que les Polonois importeront dans les Provinces de Sa Majeſté, ou en exporteront; mais un droit de douze pour cent ſera exigé pour tout, ce que les Polonois tranſporteront de Pologne à Dantzig & l'étranger ou de Dantzig & de l'étranger en Pologne.

ART. VIII.

Egalité des droits; mode de declarat. Pour égaliſer toutes les Provinces dans leurs perceptions & donner tant aux ſujets de Sa Majeſté qu'à ceux de la Pologne, les mêmes facilités & avantages, pour le commerce, les mêmes droits ſe percevront ſur toutes les frontières, qui bordent la Pologne, & il ſera par tout établi des Bureaux, où les perceptions ſe feront ſur le pied des declarations, reſervant toutes verifications aux lieux des deſtinations ou d'enlevemens, ou en cas de ſoupçon de fraude dans les Villes les plus proches, pour n'occaſionner ni retards, ni dommages aux objets importés ou exportés; mais ſous la condition, que les tranſports ne ſe feront dans le Royaume, que ſur des expeditions contenant le détail des colis, c'eſt à dire, des caiſſes, malles, & balots, qui ſeront plombés pour n'être ouverts qu'aux deſtinations ou Villes, où l'on jugeroit neceſſaire de faire des viſites en préſence des conducteurs & Prépoſés pour le Roi; que la quantité des colis ſera relative aux expeditions, qui porteront la quittance des droits acquittés, d'après la quelle la confiſcation de tous les objets non declarés & dont les droits auroient été fraudés, ſera acquiſe, outre les amendes encourues, & qui ſeront du quadruple des droits fraudés.

ART. IX.

Juſtice. Tous les ſujets du Royaume de Pologne ſans diſtinction, jouiront de l'entière protection de Sa Majeſté, & y obtiendront la plus exacte juſtice. Ils ne pourront

être

être inquietés, ni arretés dans ſes Etâts ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit pour dettes, & qu'ils n'y ayent commis des crimes & delits, qui les aſſujettiſſent aux cours des juſtices reglées, hors leſquels cas, ils pourront aller librement par tout, ſans crainte d'être enrôlés dans ſes troupes, defendant expreſſement de leur faire la moindre violence à ce ſujet, enjoignant aux Commandants des Regimens de renvoyer ſans delai ceux, qui ſe plaindrolent des dites violences, & d'en punir ſevérément les auteurs à peine d'encourir Sa diſgrace. 1775

ART. X.

Reciprocité des droits.

Tous les ſujets de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe jouiront de la part du Gouvernement Polonois, de la même protection, & il ne ſera payé en Pologne pour ce qui y ſera importé des Etâts de Sa Majeſté Pruſſienne, ou pour ce qui ſera exporté de la Pologne dans les Etâts de Sa dite Majeſté, que les mêmes droits, que les Polonois acquitteront dans les Etats de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

ART. XI.

Commerce de ſel.

Le commerce de ſel ſera entierement libre dans toute l'étendue des Etats de la République, de ſorte qu'il ſera permis à chacun de l'y vendre ſans aucun empechement, & que tout le monde pourra l'acheter & s'en pourvoir où il voudra, Sa Majeſté le Roi & la Republique de Pologne déclarent, qu'ils ne permettront jamais, qu'il ſe faſſe un monopole de cette denrée. Le ſel que les ſujets Pruſſiens tranſporteront ſur la Viſtule, ou que les Polonois feront entrer des Etâts de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe par cette rivière, reſtera entierement libre de tout impôt. Mais du reſte le ſel ne payera d'autre droit d'entrée, de douane, péage, ou autres droits quelconques en Pologne, que ceux, qui ſont uſités juſqu'ici dans le Grand Duché de Lithuanie, ſelon les differentes qualités de ſel, & on établira ces droits par quintal de cent livres de Varſovie.

ART. XII.

Arrangemens futurs.

Comme enfin on ne ſauroit, au ſortir des troubles de la Pologne, embraſſer d'abord tous les avantages poſſibles du commerce réciproque, les deux Hautes Parties

1775 contractantes se reservent en cas de besoin de les specifier plus particulièrement à l'avenir & de les decider à l'avantage mutuel des deux Etâts.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires, autorisés solemnellement par les deux Hautes Parties contractantes avons signé cet Acte separé, & l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le dix huit Mars, l'année mille sept cent soixante-quinze.

(L. S.) ANTOINE OSTROWSKI *Evèque de Cujavie.*

(L. S.) GEDEON DE BENOIT.

etc. etc.

---

## 19 *a.*

1776 16 Mars. *Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers & non privilegiés avec la Grönlande, en date du 18. Mars 1776.*

(Traduit du Danois qui se trouve dans SCHOU *Chronologiske register over de Kongel. Forordningar* T.VI. p. 13.)

Chrétien VII. etc. savoir faisons: Malgré tous les avertissemens & Placards tant anciens que récens (entre autres les Placards du 26. Mars 1751 *) & du 22. Avril 1758)

*) Ce placard, confirmé par celui de 1758 est de la teneur suivante: „Comme nous avons accordé à notre Compagnie générale & privilegiée de commerce le droit de naviger & de commercer seule aux Colonies établies par Nous dans notre Pays de Grönlande, Nous avons aussi jugé à propos, en qualité de Souverain Seigneur héréditaire du même Pays, & des lieux qui en dépendent, & conformément aux ordres émanés de notre part sur ce sujet en differentes occasions, de donner plus d'étendue à cette Concession, afin de contribuer par-là au plus grand avantage

&

1758) on apprend cependant par les plaintes formées de tems en tems, que plusieurs navigateurs de Puissances étrangères se rendent annuellement en Grönlande, & dans les Iles & Places qui en dependent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitans, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exercant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever de force le produit de leur pêche, soit pour leur enlever ou gâter leurs instrumens de pêche ou autres proprietés; à ces causes le Roi, en qualité de souverain Roi & Seigneur legitime & hereditaire de ces pays, & des îles & endroits qui en dependent, s'est trouvé engagé pour avancer le bien & la sureté de ce commerce de repeter & de renouveller par la présente ordonnance (la quelle dans la suite servira seule de regle & de norme à cet egard) tous les avertissemens & defenses émanées jusqu'ici, & de les declarer & determiner ulterieurement d'après les circonstances presentes. 1776

## Art. I.

Comme l'établissement actuel du commerce & de la pêche de Grönlande, ou celui qui dans la suite du tems Navigat. & Commerce defendu.



& à la sureté de son commerce. Ainsi Nous Nous sommes determinés à consentir, comme Nous consentons par la presente, que la peine de saisie & de confiscation ait lieu à l'égard de tous & un chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque pretexte que ce puisse être, & au préjudice du droit exclusif accordé à la Compagnie, entreprendroient de négocier aux Colonies & Loges déjà établies dans notre dit Pays de Grönland, ou à celles qui pourroient y être établies dans la suite, après avoir préalablement specifié & marqué la position d'icelles, ainsi que l'étendue des limites dans lesquelles la defense doit être observée. En conséquence, Nous declarons que ces limites devront s'étendre à 15. milles de l'un & de l'autre côté de chaque Colonie en y comprenant tous les lieux & endroits situés depuis les Iles de l'Ouest jusqu'à la Baye désignée dans les Cartes sous le nom de Baye des Oiseaux Noirs; déclarant, en outre, que la peine de saisie & de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous ceux qui voudroient entreprendre de troubler, ou de molester, soit par mer, ou par terre, nos sujets du dit Pays de Grönland. Et seront tenus tous & chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la disposition de notre presente Ordonnance, à peine d'encourir ce qui est statué dans le cas de contravention Donné etc. voyés *Mere. hist. & pol.* 1751. T. I. p. 577. & Moser *Versuch des Europäischen Völkerrechts* T. VII. p. 689.

1776 tems pourroit être privilégié, eſt & reſtera ſeul autoriſé à faire exercer le commerce & la navigation avec toutes les Colonies & Loges établies, ou qui pourront s'établir dans la ſuite, en Grönlande & dans les Iles qui en dependent, dans le detroit de Davis & la Baye de Diſco, ainſi que dans tous les autres ports ou places quelconques, ſans diſtinction ou exception quelconque: il eſt entièrement defendu par la preſente ordonnance à tous autres, ſoit étrangers ſoit ſujets de Sa Majeſté quelconques, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être de naviger ou de faire le commerce avec le dit pays, & les Iles, places & ports, qui en dependent & les Colonies & Loges qui y ſont établies, & qui pour le preſent s'étendent depuis le 60. jusqu'au 73. dégré de latitude Boréale, & ceux qui dans la ſuite pourroient être établis dans ce pays; leſquels établiſſemens dès qu'ils auront eu lieu, ſeront publiés, en indiquant leur poſition afin que chacun puiſſe s'y regler.

ART. II.

Avec les habitans. Perſonne, ſoit étranger, ſoit ſujet, qui n'eſt point autoriſé à la navigation & au commerce ſûs dit, ne pourra exercer un commerce quelconque, ſoit grand ou petit, ſoit dans les ports ſoit ſur mer avec les Grönlandois ou avec les Coloniſtes Danois, & en conſequence de tels vaiſſeaux rencontrés par les armateurs du Roi ou des particuliers ſeront obligés de ſe ſoumettre à la viſitation de ceux ci. Il eſt bien moins encore permis à quelqu'un, ſoit ſur terre ſoit ſur mer, de piller les Grönlandois de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou moleſtations de quelque genre que ce ſoit, contre les Grönlandois, ou contre les Colonies & Loges des Danois & leurs gens ou leurs biens.

ART. III.

Peine contre les contrevenans. Si quelqu'un, ſoit étranger, ſoit ſujet, s'aviſeroit de contrevenir à ceci, ſoit en exercant un commerce illicite par mer ou par terre, ſoit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grönlandois, ou contre les Colonies Danoiſes, & contre la perſonne ou les biens des Coloniſtes, les commercans privilegiés pourront partout où ils le trouveront le faire attaquer, prendre & demander la confiſcation du Vaiſſeau & de

ſes

ſes biens & de tout ce dont il eſt munis, & le tout 1776
ſera conduit à Copenhague, & ſera échu aux commerçans privilégiés, ſi ce ſont ceuxci qui ont occaſioné & fait les fraix de la priſe, & leur ſera enſuite adjugé par l'amirauté (par la quelle le procès ſera duement inſtruit & jugé.)

ART. IV.

Si quelqu'un par des cauſes urgentes comme dans le cas de naufrage ou pour manquer d'eau douce, ſe voit forcé malgré lui de chercher un port de la Grönlande ou des Iles qui en dependent, ceci ne lui ſera pas defendu, mais de l'autre côté il aura ſoin de ne pas s'y arreter plus longtems que ne l'exige la neceſſité urgente. Et s'il pourroit naitre un ſoupçon fondé contre lui, ſoit d'un commerce illicite, ſoit d'un traitement illegitime ou de violences contre les habitans ou les Coloniſtes Danois, il ſubira non ſeulement, une Inquiſition lègale, mais ſera même puni d'après l'article III., ſi l'on lui trouve des marchandiſes achetées en Grönlande, ou des marchandiſes étrangères deſtinées pour le commerce avec les Grönlandois. Cas de neceſſité exceptés

---

## 19 *b.*

## *Ordonnance du Roi de Danemarc portant defenſe de la pêche & du commerce des Etrangers & des ſujets non privilegiés *) dans les environs & avec l'Isle de Islande en date du* 1. *Avril* 1776.

1776 1 April.

(Traduit du Danois de SCHOU *Chron. Reg.* D. VI. p. 36.)

*Chretien VII. ſavoir faiſons:* Comme les Ordonnances du 13. Avril 1646, 27. Mars 1663, 5. May 1674,



*) Le commerce avec l'Islande a été declaré libre pour tous les ſujets du Roi de Dannemarc par une ordonnance du 18. Aout 1786

1776 30. Avril 1701 & 10. Avril 1702 & plusieurs autres réglemens & defenses publiées jusqu'ici contre la pêche & le commerce prohibé dans les environs & avec l'Isle d'Islande & les Iles des environs & qui en dependent ne s'accordent pas entièrement quant à la peine attachée à une telle pêche & commerce illicite, & d'ailleurs ne sont pas si étendues & si claires que les circonstances actuelles l'exigent; & comme d'ailleurs quelquesunes d'entre elles ne concernent pas seulement le trafic defendu en Islande, mais aussi differentes violences commises soit en renversant les barques de pêcheurs des habitans & en gâtant leurs instrumens de pêche soit d'une autre manière, il est ordonné en place des susdites & autres ordonnances & defenses anterieures (lesquelles en ce qui concerne ces point sont abolies pour l'avenir) ce qui suit:

I.

Navigation. Ainsi que depuis les tems les plus reculés il a été defendu à tous & à chacun en particulier (en exceptant ceux des sujets du Roi qui ont été munis de privilèges particuliers) de naviguer en Islande, de même il ne sera permis à l'avenir à aucuns autres vaisseaux, appartenants soit à des étrangers soit à d'autres sujets du Roi de frequenter les côtes de l'Islande ou d'entrer dans les Golphes, Bayes & port du pays, sous peine d'être saisis & confisqués, à moins d'y être forcés pour faire de l'eau, ou à cause de tempête, ou d'autre accident malheureux, pour sauver leur vie, leur vaisseau ou leurs biens; dans le quel cas ils en donneront cependant connoissance par écrit dès leur arrivée, soit aux marchands du lieu s'il y en a, soit au Syssèlemand le plus proche, ou à quelque autre officier, afin que le vaisseau soit soumis à une inspection convenable; & de même le tems de leur sejour à cet endroit doit être aussi abbrégé que possible & surtout ceux qui descendent à terre pour se pourvoir d'eau, ne pourront pas s'y arrêter au de là de 24. heures. A cette fin ceux qui se trouveront ainsi dans la necessité d'aborder, chercheront autant qu'il est faisable un port où demeurent quelques uns des marchands de l'etablisse-

1786 qu'on trouve en Danois dans SCHOU *Chron. Reg.* D. IX. p. 325 & en allemand dans mon recueil: *Sammlung der Grundgesetze Verordnungen* etc. T. I. p. 274. Mais l'ordonnance de 1776 subsiste encore rélativement aux Puissances étrangères.

l'etabliſſement de commerce, & alors en partant ils ſe feront donner une atteſtation des marchands, qu'ils ne ſe ſont pas arrêtés plus longtems que la neceſſité l'exigeoit. S'ils ſont forcés d'aborder dans un autre endroit, ils ſe feront donner cette atteſtation par le plus proche *Syſſelmand*, ou autre officier, & reſteront en attendant ſous l'inſpection de deux perſonnes les plus affidées qui demeurent le plus près de l'endroit où ils ont abordé. 1776

II.

Pêche & commerce défendus.

Et ainſi que ceux auxquels on a accordé la permiſſion de naviguer vers l'Islande ſont les ſeuls qui aient droit à quelque commerce & trafic, ſoit par mer ſoit par terre & dans les Iles qui en dependent, de même la Pêche dans les mêts & ſur les côtes à l'entour du Pays eſt excluſivement accordé à eux & aux habitans, de ſorte qu'à tous les autres, ſoit Etrangers ſoit ſujets du Roi, autres que ceux qui ont obtenu la permiſſion de pêcher dans les environs de l'Islande (laquelle permiſſion ils doivent toujours s'acquerir pour exercer en conſequence ce genre de pêche) il eſt rigoureuſement defendu pour l'avenir, comme il l'a été jusqu'ici, tant d'exercer la pêche & la capture des chiens marins tout autour des côtes du pays, & de preparer leurs poiſſons pris, dans le pays même, ou ſur les iles ou rochers qui en dependent, que de faire quelque commerce avec les habitans, de quelque genre que ce puiſſe être, ſoit dans le pays même, & avec les iles qui en dependent, ſoit dans les golfes & ports & en dehors ſur la mer, & d'acheter des habitans lorsque ceuxci ſont en courſe, ſoit le produit de leur pêche, ſoit d'autres marchandiſes, & de les troquer contre des marchandiſes ou de l'argent.

III.

Contravention par les propriétaires.

Si l'on peut prouver à de tels non privilégiés, ſoit étrangers, ſoit ſujets de Sa Majeſté, d'avoir entrepris une telle pêche ou capture de chiens de mer, ou d'exercer quelque ſorte de commerce, & que par la viſitation de leur vaiſſeau (laquelle pourra être ordonnée & executée par les marchands privilegiés, toutes les fois qu'ils le jugeront neceſſaire) il conſte qu'un tel vaiſſeau eſt chargé de Tabac, d'eau de vie ou d'autres marchandiſes étrangères, en telle quantité, qu'elles ne peuvent pas être conſidérées avec probabilité comme proviſion du

1776 vaisseau, d'après le nombre des matelots & d'après la longueur du voyage, ou que la qualité des marchandises surpasse celle qui est ou pourroit être determinée par des conventions, de sorte qu'on peut juger de là avec fondement que les proprietaires du navire ont eu en vue de les employer au commerce en equipant le dit vaisseau: le vaisseau & les marchandises seront en conformité des Octroys saisis & condamnés d'être confisqués, au profit des marchands privilègiés, si la prise du vaisseau & le procès & autres fraix qui en resultent ont eu lieu aux depends de ceux ci. Dans ce cas le juge en Islande dès que la sentence est prononcée avertira le maitre du navire, qu'il lui est permis d'appeller au tribunal de l'amirauté de Copenhague & que dans ce cas là il doit se pourvoir d'une citation de l'amirauté six semaines après son arrivée à Copenhague; & en attendant le vaisseau pris ne pourra pas être vendu.

IV.

Contravention par les gens de mer.

Mais si au contraire il apparoit par la quantité modique de vivres & d'autres marchandises trouvées dans un tel navire, dont l'equipage ou quelques uns des matelots sont convaincus d'un commerce illicite, que les proprietaires du navire n'ont point part à un tel commerce, mais qu'il tombe uniquement à la charge des gens du vaisseau ou de quelqu'un d'entre eux, toutes les marchandises étrangères, qui ne peuvent pas être censées destinées à la nourriture de l'equipage, & à leur propre usage ou à celui du vaisseau, seront, après une procedure & sentence légale, confisquées au profit des marchands privilegiés, & il leur en sera payé en outre, à la douane, & comme droit de consommation & d'accise une somme égale à la valeur des marchandises; de plus le maitre du navire pour avoir conduit de telles marchandises dans un endroit defendu souffrira, si c'est un maitre de navire Danois, la peine fixée dans le reglement de la douane, d'être condamné pour 6 mois aux ouvrages publics, ou payera aussi l'amende de 200 écus, lesquels également seront assignés aux marchands privilégiés, si c'est eux qui ont fait faire la prise. Mais si c'est un maitre de navire étranger dont le vaisseau est tellement trouvé en faute, il payera une amende de 200 écus, laquelle amende lui & ses gens seront tenus *in solidum* à payer sans delai. Mais si ceuxci ne peuvent

pas

pas payer sur le champ les dits droits de la douane & 1776
amende, ou fournir bonne caution, alors, afin que le vaisseau ne soit pas arrêté & detenu au préjudice des proprietaires, qui dans ce cas-là doivent être censés innocens, il sera permis qu'un tel maitre de navire conjointement avec ses gens donnent sur le montant une lettre de change payable par les proprietaires, lesquels alors seront obligés de l'honorer sauf leur regrès contre le maitre du navire & ses gens, laquelle lettre de change sera recue par ceux qu'il convient, & ils s'en contenteront tant que de telles lettres de change seront promptement honorées & payées. Mais s'il arriveroit dans la suite, qu'une telle lettre de change ne seroit pas promtement & duement payée, alors la direction du commerce en fera rapport, & ensuite il sera permis de s'en tenir relativement aux dites peines & amendes au vaisseau même, dont le maitre ou les mariniers sont convaincus du susdit delit.

V.

Si quelque maitre de navire ou quelqu'un de ses gens seroient trouvés faire le commerce de marchandises Islandoises avec les habitans de l'Islande, ou qu'en visitant le navire on y trouve quelques marchandises, comme poissons, graisse de Baleine, bas, (*Vanter*) etc. qui ne peuvent pas être jugés avoir été pris par les gens du navire même, ou avoir été emportés pour s'en servir sur leur voyage on se conduira dans ce cas là en tout, tant pour la confiscation des marchandises que pour les douanes, droits de consommation, accise, & peines, comme aussi par rapport aux payement des droits de douane & des amendes par lettre de change au defaut d'autre payement, conformement à ce qui est disposé dans l'article IV. Item.

VI.

S'il arrive que des navires, soit de sujets du Roi, soit d'Etrangers lorsque les armateurs de l'établissement de commerce, ou autres qui y sont destinés s'approchent d'eux pour les visiter, jettent en mer la moindre choses de marchandises prohibées dont ils sont chargés, pour cacher par là leur trafic, & pour éluder la preuve d'un commerce illicite; dans ce cas là non seulement Jet frauduleux.

1776 ment toutes les marchandiſes jettées en mer ſeront confiſquées, s'il y a moyen de les retirer ſur le champ, & il en ſera payé la douane & les droits de conſommation & d'acciſe comme il eſt indiqué ci-deſſus, mais en outre de tels coupables après avoir été legalement convaincus payeront une amende de 200 écus, qui d'après les règlemens de la douane doivent ſe payer lorsque des marchandiſes ont été déchargées ou chargées dans un endroit prohibé. Cependant au défaut d'autre payement il pourra être donné & accepté une lettre de change pour le montant des droits de la douane & de l'amende, & il en ſera diſpoſé comme il eſt ordonné plus haut.

## VII.

Commerce des habitans.

De même il eſt defendu le plus rigoureuſement aux habitans d'Islande & des iles qui en dependent, en exceptant ſeulement les cas de neceſſité, tant d'aller à bord de quelque navire, ſoit étranger ſoit ſujet, excepté ceux qui ſervent au commerce & à la pêche privilegiée, & de converſer avec les gens de tels navires, que d'exercer quelque commerce avec eux, ſoit en leur vendant la moindre choſe de leur pêche ou marchandiſes, ſoit ſur mêr ou par terre, ſoit en achetant d'eux quoi que ce puiſſe être. Si quelqu'un agit contraire à ceci, il encourrira ſur le champ la perte de ſon emploi ou de ſa charge s'il en a, & en outre, ſi l'on trouve qu'il fait quelque commerce, il ſera pourſuivi en juſtice pour une amende arbitraire d'après les circonſtances, & cela ſans diſtinction s'il a fait lui même le commerce avec ceux qui n'en ont pas le droit, ou s'il a permis à d'autres des habitans du pays de commercer ou de converſer avec ceux ci, ou même s'il a connivé à un tel trafic ou commerce. Si quelqu'un du commun (*Almuen*) eſt atrappé ſur un commerce illicite, il encourrira au profit des privilègiés non ſeulement la perte de toutes les marchandiſes du pays & de l'étranger dont il ſera convaincu de les avoir employé, ou voulu employer à un tel commerce, mais en outre il ſera puni d'une amende arbitraire d'après la valeur des marchandiſes & d'après l'état de ſa fortune. Mais ſi quelqu'un du peuple eſt ſeulement convaincu d'etre allé à bord de navires des non-privilegiés, ou d'avoir entretenu des liaiſons avec les gens du navire il ſera ſeulement condamné à une amende arbitraire, d'après les circonſtances & l'état de ſa fortune; les-

lesquelles peines pecuniaires seront, au defaut d'autre payment commuées d'après le jugement du magistrat competant en peines corporelles. 1776

VIII.

Du reste il est enjoint rigoureusement par la presente aux habitans du Pays, nonseulement de denoncer sans delai au plus proche Sysselmand tout ce qui peut parvenir à leur connoissance d'un commerce & trafic illigitime avec les étrangers, mais aussi de mettre tous leurs soins à le decouvrir, afin que les coupables puissent être poursuivis à tems & condamnés à l'amende & à la peine qu'ils ont encourrû; à cette fin non seulement toutes les amendes qu'encourriront les habitans du Pays d'après l'art. VII. si la denonciation se trouve avérée, seront partagées également entre les Denonciateurs & les pauvres du lieu où le delit aura été commis, mais en outre les Denonciateurs auront à attendre de la caisse de l'Etablissement de commerce une recompense d'après l'importance du cas jusqu'à 50 écus. Surtout il est enjoint à tous les officiers & Employés du Roi ainsi que l'exige deja leur devoir & leur serment, de mettre tous leurs soins à faire observer cette ordonnance; & aux Sysselmänd en particulier d'administrer leur jurisdiction dans tous les procès & affaires qui derivent de cette ordonnance sans deni ou protraction quelconque & de prêter toute autre sorte de secours, & alors ils pourront attendre de recevoir de l'établissement de commerce non seulement leur payement pour leurs peines & leur voyages proportionné aux circonstances, mais encore une gratification si de leur propre chef ils auront effectué & decouvert quelque chose d'important. Denonciations.

IX.

On fera annuellement souvenir le peuple de la teneur & de l'observation de la presente ordonnance.

## 20.

## 1776 2 Aout. *Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen den geſammten Königlich-Däniſchen und Herzoglich-Oldenburgiſchen Landen, ſ. d. Friedensburg, den 2. Auguſt 1776.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Erb-Regierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht derer Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit des Herrn Herzogs *Friderich Auguſt*, Fürſt-Biſchofen zu Lübeck, regierenden Herzogs zu Holſtein-Oldenburg etc. Liebden dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königliche Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Liebden ſämmtlichen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen überhaupt, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Eingeſeſſenen, welche in Sr. Liebden Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen Teutſchen Landen mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von denen Herzoglich-Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landes-Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und Teutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in vorerwehnte Herzoglich-Olden-

Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande bringen und 1776
tranſportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs- Zehend- oder Abzugs- Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beytreiben laſſen wollen. Wogegen dann auch reciproce des Herrn Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Holſtein- Oldenburg Liebden, die aus Dero Herzoglich- Oldenburg- und Delmenhorſtiſchen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugs- Gelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugs- Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſſen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehn ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſſe Friedensburg, den 2. Auguſt 1776. *)

CHRISTIAN R. (L. S. R.)

*A. P. von Bernſtorff.*

*) Par une convention du même jour entre les mêmes Princes le droit de detraction fût aboli auſſi relativement à l'évêché de Lubec. Cette convention convient (mutatis mutandis) de mot à mot avec la precedente.

## 21.

1776 9 August. *Declaration wodurch die, zwiſchen den ſämmtlichen Königlich Däniſchen und Churfürſtlich Sächſiſchen Landen, ſ. d. Copenhagen den 7. Auguſt 1772, blos in Anſehung der Eingeſeſſenen und Unterthanen von Adel, geſchehene Aufhebung des Abzugs-Rechts, auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterſchied des Standes oder der Würde, erweitert worden iſt, Copenhagen den 9. Auguſt 1776.*

(D'après l'imprimé paru à Copenhague 4to.)

Nachdem Ihro Königliche Majeſtät in Dänemark mit Ihro Churfürſtliche Durchlaucht zu Sachſen in Betracht der Beſchwerniſſe, welche bey dem Wegziehen beiderſeitiger Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen mit ihrem Vermögen auſſer Landes, imgleichen bey Verabfolgung deſſelben in Erbſchafts- und andern Fällen, mit dem bisher gewönlichen Abſchoſſe und Abzugs-Rechte verbunden geweſen, ſich bereits unter dem 7. Auguſt 1772 dahin vereinigt haben: daſs ſothaner Abſchoſs oder Abzugs-Geld in Erb- und andern Fällen Adelicher Landes-Eingeſeſſenen und Unterthanen, in ſoweit ſelbiges bis anhero zu Dero Landesherrlichen Kaſſen gefloſſen iſt, führohin reciproce gänzlich aufgehoben ſeyn ſoll; ſo haben Allerhöchſt beſagte Ihro Königliche Majeſtät ſich anjetzt ferner mit Ihro Churfürſtlichen Durchlaucht zu Sachſen dahin vereinbaret: daſs ſchon beſagte Aufhebung des Abzugs-Rechts von nun an, nicht nur auf beiderſeits adeliche Unterthanen gerichtet, ſondern auch auf ſämmtliche Landes-Eingeſeſſene und Unterthanen beider Theile, ohne Unterſchied des Standes oder Würde, erſtrecket ſeyn ſolle, dergeſtalt, daſs Ihro Königliche Majeſtät von Dännemark von nun an, ſowohl von denjenigen

jenigen Unterthanen, so aus Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen gesammten Landen, wie Ihro Königliche Majestät solche, nach der im Jahre 1773 erfolgten respectiven Umtauschung und Abtretung, dermalen besitzen, sich mit ihrem Vermögen in die Churfürstlich Sächsische Lande wenden wollen, als auch von denen Churfürstlich-Sächsischen Landes-Eingesessenen und Unterthanen, welche in Dero Königreichen, Herzogthümern und übrigen Landen Erbschaften zu erheben haben, und selbige in oberwähnte Churfächsische Lande bringen und transportiren, keine Abzugs- Abschoss- Zehend- oder Nachsteuer-Gelder, in soferne selbige bis jetzo in Dero Königliche Kassen geflossen sind, wie die Namen haben, oder sonst *per modum retorsionis* eingebracht worden, fordern noch beitreiben lassen wollen, solche Abschoss- und Abzugsfreiheit, sich auch vorbeschriebenermaassen, nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und sowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbschafts-Fälle, sondern auch auf diejenigen Eingesessenen und Unterthanen, so sich aus Dero Königlichen und übrigen Landen nach Herrnhut wenden, immassen die von Weyland des Königs *Christian* des Siebenten Majestät, wegen gänzlich untersagter Verabfolgung derer Erbschaften an die Mährischen Brüder, unter dem 20. November 1744 und 29. Januar 1745 ergangenen Verordnungen, hinwiederum aufgehoben worden, ausdrücklich erstrecken soll; als wird, auf allerhöchstgedachter Ihro Königlichen Majestät ausdrücklichsten allergnädigsten Befehl, diese Declaration unter vorgedrucktem Königlichen Insiegel darüber ausgestellet. 1776

So geschehen zu Kopenhagen den 9. August 1776.

(L. S. R.)

*A. P. Graf von Bernstorff.*

## 22.

## 1777 27 Aout. *Capitulation entre LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces unies des Pays Bas & S. A. le Prince de Waldeck prolongée de nouveau *) pour 10 ans, à la Haye le 10. Aout 1777.*

(Traduit du Hollandois **) des *N. Nederlands Jaarboeken* 1777 Dec. p. 1441.)

### Art. I.

Les deux Regimens de Son Alteſſe qui ſe trouvent actuellement au ſervice de la Républiqne, y demeureront durant l'eſpace de 10 ans, à compter du 1 Juillet 1778 & ſur le même pied qui a lieu actuellement. En revanche les E. G. d. P. U. d. P. B. s'obligent de faire payer à S. Alteſſe dans l'eſpace de trois mois après l'échange des ratifications reciproques la ſomme de 100,000 florins pour une fois, & cela en conſideration de la ſituation & des circonſtances actuelles des affaires, & pour donner à Son Alteſſe une marque de l'amitié des Etats & de leur ſatisfaction tant à l'égard des ſusdits deux regimens même pendant tout le tems qu'ils on été au ſervice de la republique, qu'à l'égard de la diſpoſition de Son Alteſſe de les ceder de nouveau à la Republique dans les circonſtances actuelles des affaires.

### Art. II.

Son Alteſſe conſent que le recrutement, ainſi que l'augmentation qui pourroit être requiſe ſe fera dans ſes états, & de ſes propres ſujets pour autant qu'il eſt poſſible, & en cas d'augmentation d'appointemens la même augmentation aura lieu pour les Capitaines comme pour les Capitaines des troupes nationales.

Art.

*) Elle avoit été prolongée precedemment pour dix ans en date du 30. Novembre 1767.

**) J'ignore dans quelle langue cette capitulation a été dreſſée.

ART. III. 1777

En cas de vacance de quelques places d'Officier, on aura duement égard aux recommendations de S. A.; toutefois la place vacante sera accordée à un Officier d'un des deux Regimens & à l'égard des Enseignes à créer nouvellement, on suivra la recommendation de Son Alteſſe.

ART. IV.

Les susdits regimens seront pourvus d'habillements convenables & de bonnes armes, sur le même pied que l'Infanterie des Etats.

ART. V.

Les susdits regimens seront payés à des Comtoirs affidés, & jouiront de la même paye que les Soldats nationaux, & les officiers de l'Etat major des mêmes traitemens.

ART. VI.

De plus les susdits regimens seront traités sur le même pied que les Regimens nationaux à l'égard de tous les points dont il n'est pas fait expresſement mention dans la présente, & seront obligés d'en suivre les ordres & Reglemens.

ART. VII.

Douze mois avant l'expiration de la presente Convention il sera traité de nouveau de sa prolongation.

ART. VIII.

En cas que les Regimens seroient retirés du service de la République, Leurs Hautes Puiſſances accorderont les lettres de requisition neceſſaires & leur feront payer un mois militaire & demi de salaire sur le pied des nationaux, pour les fraix du retour.

ART. IX.

De même dans ce cas les pretenſions & creances liquides que les dits regimens pourroient avoir à former contre la Republi-

1777 que feront acquittées en plein, & ils jouiront de tout leur ſalaire jusqu'au jour de leur depart.

ART. X.

Les Etats Generaux & Son Alteſſe approuveront & ratifieront reciproquement la preſente convention, & les actes d'approbation & de ratification ſeront échangés le plus tôt que poſſible, & dumoins dans l'eſpace de ſix ſemaines.

Fait & arrêté à la Haye le 27. Aout 1777.

*Le traité eſt ſigné de la part des Etats Generaux par les Commiſſaires du Conſeil d'Etat ſavoir:* l. I. van Lichtenbergh, P. A. Gilles & l. l. van Hees; *& de la part du Prince de Waldeck par* Fred. Wilh. Hermann Conſeiller Privé & Directeur de la Chambre des finances de S. A. le Prince de Waldek. *La convention a été ratifiée des deux côtés; de la part des Etats Gen. par réſolution du 12. Dec. 1777 voyés N. Nederlands Jaarboeken* l. c. p. 1424.

## 23 a.

*Convention entre le Roi de France & l'Electeur de Trèves, concernant pluſieurs échanges & les limites de leurs Etats reſpectifs, conclue le 1. Juill. 1778 avec les lettres patentes du Roi données à Verſailles le 22. Mars 1780. Regiſtrées en Parlement le 27. Avril 1780.*

1778 1 Juill.

(Reuss *teutſche Staatscanzeley* T. XXV. p. 257 & ſe trouve dans: Memoire pour S. A. S. E. de Trêves etc. ſur l'inviolabilité des Poſſeſſions etc. en Lorraine & ſur la Meuſe. Pièces juſtif n. 1.)

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & Séaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Nancy, Salut. Notre très cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos Conſeils, Commandeur de nos ordres, Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu du pleinpouvoir que Nous lui en avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement des limites des Etats reſpectifs, laquelle nous avons ratifiée par nos lettres du dix-neuf Sept. dernier, desquelles, ainſi que de ladite convention, la teneur ſuit.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut. Comme notre très-cher & bien amé le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, notre Conſeiller en tous nos conſeils, Commandeur de nos Ordres, notre Miniſtre & Secretaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu du pleinpouvoir que nous lui avons donné, ſigné avec le Sieur Metzen, chargé des affaires de notre Couſin & Oncle l'Electeur de Trèves, pareillement muni de ſes pleinpouvoirs, une convention concernant le reglement

1778 des limites des Etats respectifs, de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Le Roi Très Chrétien & l'Electeur de Trêves ayant resolu de terminer, conformement aux traités & aux convenances reciproques, toutes les contestations qui subsistent entre eux, ont nommé, savoir: Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, le Sieur Gravier de Vergennes, Chevalier, Comte de Toulongeon, Conseiller d'Epée au Conseil d'Etat de Sa Majesté, Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses ordres, son Ministre & Secretaire d'Etat & de ses commandemens & finances; & Son Alteſſe Electorale l'Electeur de Trêves, le Sieur Metzen, son Chargé d'affaires près Sa Majesté; lesquels après s'être dument communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Revin, Fumay Feppin. L'Electeur de Trêves pour lui & ses successeurs & l'Eglise de Trêves renonce purement & simplement à perpetuité à toutes pretentions qui ont été formées de leur part sur la souveraineté des terres & seigneuries de Revin, Fumay & Feppin sur Meuse, dont Sa Majesté continuera de jouir ainsi que de tous les droits en dependans, sans exception: bien entendu que tous les droits honorifiques & utiles, tous les cens, rentes, revenus & prerogatives quelconques desdites terres, dont Son Alteſſe Electorale est actuellement en possession, lui seront conservés, pour en jouir, elle & ses successeurs, à perpetuité, librement, sans troubles & empechemens, sous la souveraineté du Roi & de la Couronne de France. Promettant Sa Majesté de les confirmer à la demande qui lui en sera faite par l'Electeur, & de revetir cette confirmation des Lettres-Patentes, qui pour cela seront jugées necessaires.

ART. II.

Le Roi de France renonce. En consideration de la renonciation ci-dessus, le Roi cede à l'Electeur de Trêves, à ses successeurs & à l'Eglise de Trêves tous les droits de souveraineté & autres, & renonce à toutes ses pretentions quelconques sur la forêt de Winterhaupt, sur les villages & bancs de Mittel-Bollenbach, Nohl-Bollenbach, Breungenborn & Mettenil, ainsi que sur la rivière de Nohl.

Quant

Quant aux droits & pretentions des heritiers du feu Comte de Linange-Heidezheim, relativement à ladite forêt de Winterhaupt, le Roi & l'Electeur nommeront des arbitres, pour en juger dans le delai d'un an, après la ratification de la presente convention. Et dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, on nommera d'un commun accord un sur-arbitre, à la decision duquel on s'en rapportera. Cependant Son Alteſſe Electorale entrera, lors de l'execution du traité, en poſſeſſion pleine & abſolue des droits de ſouveraineté & de Suzeraineté ſur toute la forêt de Winterhaupt, ſauf par elle à faire raiſon auxdits heritiers de Linange des droits qui leur ſeront adjugés par les arbitres; & bien entendu que tant que la conteſtation ne ſera pas ainſi terminée, l'Electeur de Trèves n'exercera pas d'autres ni de plus grands droits que ceux qui competoient à Sa Majeſté en vertu de la convention de 1751, & qu'elle a effectivement exercée jusqu'ici. 1778

ART. III.

Le Roi & l'Electeur étant d'accord que les pays indivis de Mertzick & de Sargaw ſoient partagés entre eux ſont convenus d'opérer ce partage de la manière ſuivante; à ſavoir, que toute la partie du pays indivis qui eſt ſitué ſur la rive gauche de la Sarre appartiendra à l'avenir en toute Souveraineté à Sa Majeſté Très-Chrétienne & à la Couronne de France, & toute la partie ſituée ſur la rive droite appartiendra pareillement en toute ſouveraineté à Son Alteſſe Electorale & à l'Egliſe de Trêves, de manière que la Sarre formera deſormais dans ces diſtricts une limite naturelle entre les deux dominations, depuis le point où elle commence à couler entre les Etats reſpectifs jusqu'à l'extremité du territoire que la France poſſedera en vertu de la preſente convention ſur la rive gauche. Cette rivière reſtera indiviſe entre les deux Souverainetés. En conſequence il demeurera libre à chacune des Parties Contractantes de pourſuivre ſes contrebandiers, déſerteurs & autres malfaiteurs, ſeule, ſans le concours de l'autre, & ſans requiſitions préalables, ſur tout le cours de ladite rivière dans l'étendue qui vient d'être deſignée. Sauf au reſte les droits de ſouveraineté & de ſuperiorité territoriale des deux Souverains & de l'Empire ſur les rives qui borderont leurs territoires reſpectifs. La Sarre ſervira de limite.

1778

ART. IV.

Le Roi cede en conſequence.

En vertu de ce partage le Roi céde à l'Electeur de Trêves à ſes ſucceſſeurs & à l'Egliſe de Trêves à perpetuité en toute ſouveraineté, juriſdiction & juſtice haute moyenne & baſſe les fiefs, villes & villages & lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances & dependances, enclavemens & annexes, enſemble tous les droits, revenus, rentes & domaines, même ceux qui ſeront engagés au Comte d'Oetingen-Dagſtoul, que Sa Majeſté ſe charge de racheter pour autant que le tout eſt ſitué à la rive droite de la Sarre; ſavoir, la ville de Mertzick, les villages & hameaux de Bitzen, Haarling, Memmingen, Bacchem, Beſſering, Ponten & St. Gangolf, village de Mettloch avec l'abbaye du même nom, & le chateau & la montagne de Mont-Clair; bien entendu, que conformement à ce qui a deja été ſtipulé en 1661, entre la France & l'Electeur de Trêves, le fort & le chateau de Mont-Clair ne pourra jamais être relevé ni retabli en quelque manière ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; veut bien Sa Majeſté, en faveur du preſent partage, renoncer aux pretentions qu'elle a, & qui ont été formées de ſa part conſequemment au Concordat de 1620 ſur les fiefs relevans dudit chateau de Mont-Clair, ſur le ſequeſtre & ſur les arrerages qui en réſultent.

ART. V.

L'electeur cede en conſequence.

En échange l'Electeur & l'Egliſe de Trêves cede au Roi à ſes ſucceſſeurs & à la Couronne de France à perpetuité les lieux ſuivans, avec leurs territoires, appartenances, dependances, enclavemens & annexes, pour en jouir & les poſſeder en toute ſouveraineté, juriſdiction, juſtice haute & moyenne, Son Alteſſe ne ſe reſervant que les droits utiles, revenus, baſſe juſtice & autres droits qui lui appartiennent en qualité de Seigneur foncier: ſavoir, les villages & hameaux de Kenching, Hilbring, Feuchten, Balleren, Rech, Keppling, Mondorf, Sylving, Schwemling, Betting, Vehing, Buſchdorf, Budingen, Weiller, en tant que tout eſt ſitué à la rive gauche de la Sarre, ainſi que les dependances de Beſſering & des autres lieux compris dans l'article precedent qui s'étendent à la rive gauche de ladite rivière.

ART.

ART. VI. 1778

La valeur des deux lots du partage arreté ci-dessus n'étant point égale, le Roi, pour indemniser l'Electeur & l'Eglise de Trèves, de l'inferiorité reconnue du sien, céde encore à S. A. Electorale & à ladite Eglise la part qui appartient à la Couronne de France dans la souveraineté & territoire de Theley, y compris la Cense d'Imbsbach avec toute la jurisdiction, & avec tous les droits, revenus, rentes & domaines, appartenances & dependances sans exception: renonçant à toutes les prétentions faites au titre dudit village & territoire de Theley sur la part qu'y possedoit anciennement l'Eglise de Trèves. Quant aux prétentions formées de la part de la France sur les forêts contigues à ladite Cense, nommées le Hannecker-Wald, le Haut-Wald, le Catharinen-Wald, l'Ax-Wald, le Creutz-Wald & la forêt de Petri, elles seront discutées à l'amiable par les Commissaires respectifs, pour y être statué d'une maniere conforme à l'equité. Le Roi cede & abandonne pareillement à l'Electeur & à l'Eglise de Trèves, les droits de Sauve-Garde, & les rentes & revenus que Sa Majesté perçoit annuellement à titre de Sauvemens, dans plusieurs villages & lieux du pays de Trèves, savoir Walhen, Michel-Bach, Rumel-Bach, Hiderdorff & Pourbrich: Lesquels droits & revenus seront desormais exercés & perçus par Sadite Alteſſe Electorale & ses successeurs, ainsi & de la même maniere que Sa Majesté Très-Chrétienne en a joui jusqu'ici. Le Roi céde pareillement.

ART. VII.

Le procès-verbal de reconnoissance du Pays indivis signé le 2 Janvier 1777, & les resultats des differentes pieces qui ont servi de base à ladite évaluation seront annexés à ce présent traité, & censés en faire partie. L'Electeur de Trèves continuera de jouir, sous la domination du Roi de tous les droits utiles & honorifiques, rentes, revenus, censes, justices & autres prerogatives attachées à la Seigneurie foncière, que Son Alteſſe Electorale s'est reservés dans le Sargaw; le tout conformément aux Etats reciproquement échangés par les Commissaires susmentionnés, & qui sont partie des resultats joints aux evaluations: Promet Sa Majesté de les confirmer à la demande de l'Electeur, par des lettres-patentes. Evaluation de 1777.

1778 tenus de les payer à l'avenir pour leurs biens situés sous la domination de l'autre, au Souverain du Pays, & proportionnellement à ce qui est d'usage à l'egard des autres contribuables de la même qualité.

ART. XIV.

Consentement Impérial. Son Alteſſe Electorale prend ſur elle de procurer le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ſur la preſente convention.

ART. XV.

Execution du traité. Toutes les ſtipulations ci-deſſus ſeront executées de bonne foi dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il ſera nommé immediatement après la ſignature des deux Cours un ou pluſieurs Commiſſaires pour convenir enſemble de la forme des priſes de poſſeſſion, & des arrangemens de commerce ou autres reſultans des articles ci-deſſus. Les procès verbaux de leurs operations ſeront cenſés faire partie de la preſente convention.

ART. XVI.

Ratification. Les preſens articles ſeront ratifiés par les hautes Parties contractantes, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi nous Miniſtre plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & nous Chargé d'affaires de Son Alteſſe Electorale, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs avons ſigné la preſente convention & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 1. Juillet 1778.

Signé,

GRAVIER DE VERGENNES, & METZEN.

Nous, ayant agreable ladite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour Nous que pour nos heritiers & ſucceſſeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés,

firmés, & par ces presentes signées de notre main ac- 1778
ceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & Nous tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En temoin de quoi Nous avons fait appoſer notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1778, & de notre regne le cinquième.

*Signé*,

LOUIS.

*Et plus bas* Par le Roi,

*Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

En voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite convention, & remplir à cet égard les engagemens que Nous avons pris; A ces causes & à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons, par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plait que cesdites presentes, ensemble ladite Convention & lettres de ratification y enoncées, vous ayés à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Declarations, Arrets & Reglemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 22. jour de Mars, l'an 1780, & de notre regne le sixième.

*Signé*,

LOUIS.

*Et plus bas*, Par le Roi,

*Signé*, LE PRINCE DE MONTBARREY.

Et scelle du grand sceau de cire jaune.

Lues,

1778 Lues, publiées & regiſtrées, enſemble la convention du 1. Juillet 1778 & la ratification du 19. Sept. ſuivant, oui & ce requerant le Procureur-General du Roi, pour être ſuivies & executées ſelon leur forme & teneur: & la Cour, ſous le bon plaiſir du Roi, conformement à ſes intentions deja manifeſtées par la declaration faite en ſon nom & par ſes ordres, lors de la priſe de poſſeſſion, ordonne que les ſujets des lieux & territoires reconnus par la convention dont il s'agit, devoir appartenir à la ſouveraineté excluſive du Roi, au lieu de la ſouveraineté indiviſe dependante de ſon Duché de Lorraine, ſeront juridiciables en dernier reſſort à la Cour; & que par proviſion, & juſqu'à ce que par le Roi il en ſoit autrement ordonné, les mêmes ſujets ſeront judiciables en première inſtance, ou par appel des premiers juges, au Baillage de Bouzonville, le tout ſuivant l'arrêt de ce jour. Et copies dument collationnées envoyées dans tous les Baillages & autres ſièges reſſortiſſans nuement à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées, ſuivies & executées; enjoint aux ſubſtituts ſur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en Parlement, audience publique tenant, le 27. jour d'Avril 1780.

*Signé*

BROUET.

## 23 *b.*

*Lettres portant confirmation des droits de l'Electeur de Trêves dans les terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, données à Versailles au mois d'Aout & enregitrées au Parlement de Flandres le* 17. *Nov.* 1780. 1778

(Ibidem.)

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir salut. Notre très cher & très aimé Cousin & Oncle l'Electeur de Trèves Nous a fait exposer qu'en même tems que par l'article premier de la convention conclue entre Nous & lui le 1. Juillet 1778, il a renoncé tant en son nom qu'en celui de ses successeurs à toutes pretentions sur la souveraineté des terres & seigneuries de Fumay, Revin & Feppin, Nous avons de notre coté promis de le maintenir dans la proprieté & la jouissance de ceux des biens, droits, cens & revenus dependans des terres, desquelles il est actuellement en possession, & qu'ainsi il esperoit, que nous nous porterions volontiers à lui accorder cette grace. A quoi ayant égard & voulant donner à notre dit Cousin une nouvelle marque de notre affection, à ces causes & autres à ce Nous mouvant de l'avis de notre Conseil & de notre grace speciale pleine puissance & autorité royale Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, Nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

Notre dit Cousin & après lui ses successeurs jouiront librement & à perpetuité, sous la souveraineté de la Couronne de France, de tous les biens, droits & revenus qu'il possede actuellement à Fumay & à Revin, notamment à ceux ci-après specifiés.

ART. II.

La moyenne & basse justice à Revin & à Fumay continuera d'être commune entre Notre dit Cousin & le Comte

1778 Comte de Bryas. Elle y sera comme par le passé exercée au nom des deux Co-Seigneurs.

ART. III.

Conformement à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, Notre dit Cousin & le Comte de Bryas y nommeront alternativement les Echevins qui composent les jurisdictions appellées la Haute Cour & la Basse Cour quant à la nomination, tant du Mayeur, du Greffier & du Sergent de la Basse Cour à Revin & à Fumay, que du Bourguemaitre & des Elus jurés de Fumay; les titres, ou à defaut des titres, la possession, regleront à qui cette nomination doit appartenir.

ART. IV.

Notre dit Cousin continuera de percevoir deux dixièmes du produit tant de la coupe de six cents cinquante huit bonniers de bois taillis qu'il possede à Revin par indivis avec le Comte de Bryas & l'abbé de la Val Dieu, que du droit de terrage sur les grains que rapportent les sarts desdits bois.

ART. V.

Le droit de pêche dans la partie de la Meuse, appellée des Eaux de la Franche forêt, sera, comme il a été jusqu'à present, commun entre Notre dit Cousin & le Comte de Bryas.

ART. VI.

Notre dit Cousin continuera de jouir de trois rentes annuelles & irredimibles, desquelles sont chargés envers lui l'ancien moulin de Revin, l'emplacement du Four Bannal qui existoit autrefois en ce lieu, enfin le moulin de Fumay; la première desdites rentes montant à soixante florins argent du pays ou soixante quinze livres, monnoie de France; la seconde à dix neuf livres cinq sols trois deniers, & la troisième à cent dix florins ou cent trente sept livres dix sols.

ART. VII.

Les deux Vennes ou Pêcheries qui existent à Revin, seront, comme par le passé, affermées au profit de Notre dit Cousin, mais à la charge par l'Adjudicataire de delivrer au Comte de Bryas, soit en argent, soit en poisson, la redevance accoutumée.

ART.

ART. VIII. 1778

Maintenons Notre dit Cousin dans la possession tant de neuf Fauchées de Prairie franches de dixmes, situées sur le territoire de Revin que de deux autres Fauchées comprises dans celui de Fumay.

ART. IX.

Le droit de Terrage continuera d'être perçu à Revin au profit de Notre dit Cousin sur les grains que produisent les Aisances de la Communauté, & les terres labourables situées ailleurs que dans le Canton appellé le haut de dessous.

ART. X.

Les bois de la Communauté de Revin seront, comme par le passé, chargés envers Notre dit Cousin du droit de Sevrage.

ART. XI.

Ladite Communauté continuera de lui faire delivrer, soit en bois, soit en argent, la redevance à laquelle elle s'est soumise envers les Electeurs de Trêves pour être affranchie de l'obligation de se servir du Four Bannal qu'ils avoient en ce lieu.

ART. XII.

La collation des Cures de Revin & de Fumay continuera appartenir à Notre dit Cousin.

ART. XIII.

Il jouira, comme par le passé, de la moitié du produit tant de la coupe de dix huit cents quatorze bonniers, quatre vingt quatre verges des bois taillis situés à Fumay, & dont la proprieté est commune entre lui & ledit Comte de Bryas, que du droit de terrage qui se perçoit sur les grains recueillis dans les sarts desdits bois.

ART. XIV.

Le droit de Thonlieu & Hutage continuera d'être perçu au profit commun de Notre dit Cousin & dudit S. Comte de Bryas sur chaque chariot de marchandises traversant le territoire de Fumay, ou dechargé sur icelui: Voulons toutefois que les objets qui jusqu'à present n'ont point été assujettis à ce droit, continuent d'en être exemts.

1778

ART. XV.

La jouiſſance & la proprieté d'une prairie ſituée dans le territoire de Fumay, appellée le Pré-l'Ayocat, ſeront, comme elles l'ont été juſqu'ici, communes entre Notre dit Couſin & ledit Sieur Comte de Bryas.

ART. XVI.

Maintenons Notre dit Couſin dans la poſſeſſion de la Venne ou Pecherie établie ſur la Meuſe au deſſus de Fumay.

ART. XVII.

Les particuliers à qui il a été permis d'exploiter l'Ardoiſière ſituée ſur le territoire de Fumay continueront de payer à Notre dit Couſin la redevance dont ils ſont pour ce tenus envers lui.

ART. XVIII.

Il lui ſera payé annuellement, comme par le paſſé, par chaque chef de famille etablie à Fumay, ailleurs que dans le quartier appellé le Sauley, un liard & demi, & par ceux qui demeurent dans ledit quartier un liard ſeulement. Il continuera de percevoir ſur les jardins ſitués dans le Canton appellé les Franches Contures, le même cens que ci-devant.

ART. XIX.

Lorſqu'on exploitera les bois du Canton de la Foſſe appartenant à la Communauté de Fumay, Notre dit Couſin percevra le droit de terrage ſur leſdits bois, ainſi que ſur les grains que produiront les Sarts d'iceux.

ART. XX.

Voulons également que Notre dit Couſin & après lui ſes ſucceſſeurs jouiſſent librement à perpetuité ſous la ſouveraineté de la Couronne de France de la terre & ſeigneurie de Feppin appartenante aux Electeurs de Trêves, ainſi que de tous les droits, biens, cens & redevances generalement quelconques qui peuvent en dependre & dont ils ont joui juſqu'à preſent, notamment des droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, & de ceux de terrage, de hutage & tevrage, de dimette & de petit terrage.

ART.

ART. XXI. 1778

Voulons au surplus que Notre dit Cousin ne puisse exercer en vertu des presentes autres ni plus grands droits que ceux qui appartiennent, notre intention n'étant pas que la grace portée par icelles, prejudicie, soit à nos propres droits, soit à ceux d'autrui.

ART. XXII.

Encore que les successeurs de Notre dit Cousin ne soient pas rappellés dans toutes les dispositions des presentes, voulons cependant que l'effet d'icelles s'étende à iceux à perpetuité.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant Notre Cour de Parlement de Flandres, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir & user Notre dit Cousin, & après lui ses successeurs pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empechemens contraires. Car tel est Notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites presentes. Donné à Versailles au mois d'Aout, l'an de grace 1780, & de Notre regne le septième.

LOUIS.

Visa HUE DE MIROMENIL.

Par le Roi

LE PRINCE DE MONTBAREY.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, oui & ce consentant le Procureur-General du Roi pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenus en icelle, selon leur forme & teneur conformement à l'arrêt de ce-jour-d'hui dix-sept Novembre mil sept cent quatre vingt.

PROOST.

24 *a.*

1777 21 Nov. *Lettre des Commiſſaires du Congrès en Amerique à tous les Capitaines ou Commandants des vaiſſeaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des Etats-Unis de l'amerique Septentrionale concernant la navigation neutre, en date du 21. Nov. 1777.*

(*Nouvell. extr.* 1778 n. 7.)

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaiſſeaux americains armés à des nations neutres, en ſaiſiſſant les vaiſſeaux qui appartenoient à leurs ſujets & portoient leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient ſous la protection des Côtes des pays neutres, contre l'uſage & les coûtumes des nations; la preſente ſervira en conſequence à vous avertir & vous requerir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commiſſion, de vous borner à la capture des vaiſſeaux ennemis, lorsqu'ils ne ſeront point ſous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainſi que de tous autres vaiſſeaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Proviſions, ou autres Marchandiſes de contrebande, deſtinés pour les armées Britanniques, ou de vaiſſeaux employés contre les Etats-Unis. Dans tous les autres cas vous devés reſpecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous-mêmes protection; & vous traiterés tous vaiſſeaux neutres avec les plus grands égards & avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie & de vous mêmes. Nous ſommes Meſſieurs, vos très humbles Serviteurs.

(*Signé*) Benjamin Franklin, Silas Deane.
Arthur Lee, Commiſſionaires du Congrès.

A Paris le 21. Novembre 1777.

24 *b.*

## 24*b*.

## *Proclamation du Congrès concernant la navigation neutre en date du 9. May 1778.*

1778 9 May.

(Ibid. n. 61.)

D'autant que le Congrès a reçu des informations & des plaintes, qu'il a été fait des violences par des vaisseaux armés Americains à des Nations neutres, en se saisissant des Navires appartenant à leurs Sujets & sous leur Pavillon, & en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils se trouvoient sous la protection de côtes neutres, contre l'usage & la coutume des nations; à l'effet que de tels actes de piraterie, que l'on ne sauroit justifier & qui deshonorent le caractère national de ces Etats, puissent à l'avenir être prevenus efficacement, le dit Congrès a jugé à propos d'ordonner, enjoindre & commander & par la Presente ordonne, enjoint & commande à tous Capitaines, Commandans & autres officiers & Mariniers appartenant à aucuns vaisseaux armés Americains, de se conduire strictement en toutes choses conformement à la teneur de leurs Commissions & des Instructions & Resolutions du Congrès, particulièrement qu'ils aient un égard sacré pour les droits des Puissances neutres & pour l'usage & la coutûme des Nations civilisées, & que sous quelque pretexte que ce soit ils n'entreprennent d'enlever ou saiser aucuns Bâtimens ou Vaisseaux appartenant aux sujets de Princes ou Puissances en alliance avec ces Etats-Unis, à moins qu'ils ne soient employés à porter des effets de Contrebande ou des Soldats à nos Ennemis; & en tel cas qu'ils se conforment aux stipulations contenües dans les Traités subsistant entre tels Princes ou Puissances & ces Etats; & qu'ils ne prennent, ne saisissent, ou ne pillent aucuns Bâtimens ou vaisseaux de nos Ennemis se trouvant sous la protection de Côtes, Nations ou Princes neutres, sous peine d'en être punis ainsi qu'ils le méritent, comme aussi d'être obligés à donner satisfaction pour toute sorte de dommages & interêts par voie de reparation, à quoi ils seront tenus en leurs Personnes & biens. Et en outre le dit Congrès a résolu & déclare par la Presente, que toute Personne, qui contreviendra, de dessein premedité,

1778 medité, dans aucun des points ci-deſſus marqués, ſi elle eſt priſe en conſequence par quelque Puiſſance Etrangère, ne ſera point conſiderée comme ayant droit de reclamer la protection de ces Etâts, mais qu'elle ſubira telle punition, qui pourroit être infligée à tels Delinquans ſuivant l'uſage & la coutume des Nations.

Fait en Congrès à York dans l'Etat de Penſylvanie le 9 May 1778.

(*Signé*) HENRY LAURENS, *Preſident.*
(*Certifié*) CHARLES THOMPSON, *Secretaire.*

---

## 25.

## 1778 *Reglement de Sa Majeſté le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. Juillet* 1778.

26 Juil.

(*Code des Priſes* T. II. p. 671. LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 32. *Nouv. extr.* 1778. n. 65.)

Le Roi s'étant fait repreſenter les anciens reglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres pendant la guerre, Sa Majeſté a jugé à propos d'en renouveller les diſpoſitions & d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conſerver les droits des Puiſſances neutres, & les interêts de leurs ſujets, ſans neanmoins autoriſer l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; & en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I.

Navires neutres. Fait defenſe Sa Majeſté à tous armateurs, d'arrêter & de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puiſſances neutres, quand même ils ſortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y ſeroient deſtinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des ſecours

à

à des places bloquées, investies ou assiegées. A l'égard des navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arretés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées; mais les batimens & le surplus de leur cargaison seront relachés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires & la cargaison seront confisquées en entier. Se reservant au surplus Sa Majesté de revoquer la liberté portée au present article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le reciproque dans le delai de six mois, à compter du jour de la publication du present reglement. 1778

ART. II.

Preuve sur mer.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur proprieté neutre, par les passeports, connoissemens, factures & autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la proprieté neutre, ou en contiendra une enonciation precise: Et quant aux chartes-parties & autres pièces qui ne seroient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

ART. III.

Papiers jettés en mer.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, des quels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront declarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés. *)



*) Cet article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 13. Nov. 1779 v. Code des Prises P. II. p. 783 dont la teneur suit: Mon cousin! je suis informé qu'il se presente fréquemment des difficultés sur l'execution de mes Ordonnances sur les Prises, au sujet des Papiers qui devroient se trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtés à la mer, & que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du

1778

ART. IV.

Passeports. Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, & sera reputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expedié n'étoit, au moment de l'expedition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

ART. V.

Continuation. On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment different de l'énonciation, qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, & qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics du lieu du depart, & enregistrées par devant le principal Officier public du lieu.

ART. VI.

Continuation. On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux proprietaires, qu'aux maitres des bâtimens, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transferé leur domicile dans les Etats desdites Puissances, trois mois avant le premier Septembre de la presente année; & ne pourront lesdits proprietaires & maitres de bâtimens sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retour-

du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux Commissaires du Conseil des Prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu determiner à jetter des papiers à la mer, & d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une destination ennemie; cette interpretation exclusive seroit contraire à l'esprit & aux vues dans lesquelles mes Ordonnances ont été dictées, & je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous & aux Commissaires du Conseil des Prises, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances & de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paroitront l'exiger: & la presente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé Louis & plus bas DE SARTINE.

retournés dans les Etats ennemis de Sa Majesté, pour y continuer leur commerce. 1778

ART. VII.

Bâtimens de fabrique ennemie. Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un proprietaire ennemi, ne pourront être reputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la dâte, & qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, & si ledit acte translatif de proprieté de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été duement enregistré par devant le principal Officier du lieu du depart, & signé du proprietaire ou du porteur de ses pouvoirs.

ART. VIII.

Vendus aux alliés ou neutres. A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme passés par devant les Officiers publics à ce prepposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

ART. IX.

Gens de mer ennemis. Seront de bone prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'equipage sera composé au dela du tiers de matelots, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront pas à bord le rôle d'equipage arreté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

ART. X.

Continuation. N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du precedent article, les navires dont les Capi-

1778 taines ou les maitres juſtifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront relaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui ſeront morts dans le cour du voyage.

ART. XI.

Seules preuves qui ſeront admiſes.

Veut Sa Majeſté que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la priſe des bâtimens, puiſſent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux proprietaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandiſes qui pourroient y avoir chargées: voulant Sa Majeſté qu'en toutes occaſions l'on n'ait égard qu'aux ſeules pièces trouvées à bord.

ART. XII.

Navires venant de France.

Tous navires des Puiſſances neutres, ſortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandiſes, que celles qui y auront été chargées, & qui ſe trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arretés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

ART. XIII.

Peine contre les armateurs.

En cas de contrevention de la part des armateurs françois, aux diſpoſitions du preſent reglement, il ſera fait main levée des bâtimens & des marchandiſes qui compoſent leur chargement, autres toutefois que celles ſujettes à confiſcation, & lesdits armateurs ſeront condamnés en tels dommages & interêts qu'il appartiendra.

ART. XIV.

Navires echoués.

Ordonne Sa Majeſté que les diſpoſitions du preſent reglement auront lieu pour les navires qui auroient échoué ſur les côtes dependantes de ſes poſſeſſions.

ART. XV.

Ordonnance de 1681.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions du titre des priſes de l'Ordonnance de la marine du mois d'Aout 1681 ſoient executées ſelon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été derogé par le

le present reglement; lequel sera lu, publié, & enregistré dans tous les sièges des Amirautés: Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation. Fait à Versailles le vingt six Juillet mil sept cent soixante dix-huit. 1778

Signé

LOUIS.

Et plus bas DE SARTINE.

*) *Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-General pour le Roi en sa Province de Brétagne.*

Vu le Reglement du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'etend, de l'executer & faire executer, chacun en droit soi, selon sa forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des amirautés de s'y conformer en ce qui les concerne, & de la faire enregistrer aux greffes de leurs sièges. Fait à Paris le 3. Aout 1778.

Signé

LOUIS.

Et plus bas, par son Alteſſe Sereniſſime.

Signé

DE GRANDEBOURG. **)

*) Ce qui suit est pris de LAMPREDI l. c.

**) Par un arrêt du Conseil du 14. Jany. 1779 la republique des Provinces unis des Pays bas, la ville d'Amsterdam exceptée, fut privée des avantages de ce règlement, voyés Code des Prises T. II. p. 706. Mais cet arrêt fut revoqué & les dispositions du règlement du 26. Juillet 1778 confirmées en faveur de la Republique par un arrêt du 22. Avril 1780 voyés *Code des Prises* T. II. p. 864. Et en suite le Roi fit un réglement en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des P. U. & *vice-versa* (ibid. p. 995.) dont il sera parlé plus bas n. 38. b. *)

## 26.

## 1778 *Regolamento fatto per il Gran Duca di Toſcana toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del* 1. *Agoſto* 1778.

1 Aout.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* P.II. p. 206.)

Pietro Leopoldo per grazia di Dio principe Reale d'Ungheria e di Boemia Arciduca d'Auſtria Gran Duca di Toſcana etc. etc. etc.

Volendo Noi provvedere che nel Noſtro Porto di Livorno, e negli altri Porti, e Scali della Toſcana ſi oſſervi in qualunque caſo di guerra marittima fra le Potenze di Europa un'eſattiſſima Neutralità, e che non reſti per qualunque evento interrotto il Commercio del Noſtro Littorale, ordiniamo che in avvenire ſi oſſervi la preſente Noſtra Coſtituzione.

ART. I.

Non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità fra le Nazioni Guerregianti nel Porto, e Spiaggia di Livorno dentro il circondario formato coſi a Levante come a Ponente dal Littorale, e dalla Torre, Scogliera, e linea della meloria; e ne' Mari adiacenti agli altri Porti, Scali, Torri, e Spiagge del Gran Ducato non potrà uſarſi atto veruno di oſtilità nella diſtanza, che potrebbe circoſcriverſi da un tiro di Cannone, e in conſeguenza nello ſpazio ſuddetto ſarà proibita qualunque depredazione, inſeguimento, chiamata a ubbidienza, viſita, e generalmente qualſivoglia atto di violenza, e ſuperiorità, dovendo i Baſtimenti di qualſivoglia Nazione goder quivi una piena ſicurezza in forza della protezione, che loro accordiamo nelle acque adiacenti al noſtro Gran Ducato.

II.

## 26.

## Reglement fait par le Grand Duc de Toſcane relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Aout 1778.

1778 1 Aout.

*( Traduction privée. )*

*Pierre Leopold par la grace de Dieu Prince Royal d'Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Grand Duc de Toſcane etc. etc. etc.*

*Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne. & dans les autres Ports & Echelles de la Toſcane il s'obſerve une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puiſſances de l'Europe, & que le commerce de notre litoral ne ſoit pas interrompu par un evenement quelconque, Nous ordonnons que la préſente conſtitution ſoit obſervée à l'avenir.*

I.

Neutralité des ports & environs.

*Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hoſtilité entre les Puiſſances belligerantes dans le port & plage de Livourne, dans l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral & de la tour, & ligne du rocher de Melorie; & dans les mers adjacentes aux autres ports, Echelles, Tours & Plages du grand duché il ne pourra ſe commettre aucun acte d'hoſtilité dans l'eſpace qui ſe trouve ſous la portée du Canon, & en conſequence dans l'eſpace ſusdite il ſera defendu toute ſorte de depredation, pourſuite, ſommation, viſite, & generalement toute ſorte d'actes de violence, & de ſuperiorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une ſurêté entiere, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.*

II.

1778

II.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazioni in Guerra trattenersi a crociare alle viste in preiudizio del pubblico commercio, e per impedire ad altri l'uscita dei Porti di Toscana, o la libera direzione ai medesimi; E molto meno potranno rifugiarsi ne' Porti, e Scali del Gran Ducato, o a ridosso della Scogliera della Meloria per andare incontro ai Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli che partono.

III.

Qualsivoglia Legno di Nazione in Guerra che sia ancorato nel Molo, o alla Spiaggia di Livorno, o in Portoferrajo, ed altri Scali del Gran Ducato, non potrà partire quando vissano Segni al Fanale, o siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi Segno. E se i Legni di Nazione in Guerra saranno già posti alla vela, e compariranno segni al Fanale, o Bastimento in vista prima che i medesimi oltrepassino la linea della Meloria, saranno richiamati col Cannone, e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal Mare, entrati che siano tali Bastimenti dentro la linea della Meloria, se compariranno in vista dei Bastimenti, o saranno posti Segni al Fanale non potranno voltare il Bordo contro i medesimi, ma dovranno venire ad ancorarsi nel Porto, o alla Spiaggia senza molestare i Bastimenti che vengono.

IV.

Quando abbia dato fondo al Molo, o spiaggia qualunque Bastimento di Nazione in guerra, il partir prima, o dopo stia nell'arbitrio di quello, che fu il primo ad accostarvisi, purché però tali Bastimenti di Nazione in Guerra non possano partire se non ventiquattr'ore dopo la partenza di Bastimenti di qualsivoglia Bandiera.

V.

E perché venendo frequentemente de' Bastimenti a' nostri Porti, ed in specie a quello di Livorno, e partendone con egual frequenza potrebbe lungamente restare impedito di partire ai Bastimenti di nazione in Guerra in pregiudizio del Commercio, vogliamo che la partenza dei

II. 1778

*Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courrir sûs aux vaisseaux à vue au prejudice du commerce public & pour empecher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, ou leur libre direction; & bien moins encore pourront ils se refugier dans les ports & échelles du Grand Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent.* Defense d'y guêter l'ennemi.

III.

*Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, & d'autres Echelles du Grand Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront deja mis à la voile, & qu'il paroissent des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils seront rappellés par le Canon, & devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer & qu'après qu'ils seront entrés en deçà de la ligne du Melorie, il se presentent à vue des bâtimens, ou qu'il se mettent des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent.* Depart des vaisseaux en guerre.

IV.

*Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dependra de celui qui est arrivé le premier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le depart d'autres bâtimens de pavillon quelconque.* Et d'autres navires.

V.

*Et comme, vû qu'il entrent frequemment des vaisseaux dans nos Ports, & particulièrement dans celui de Livourne, & qu'ils en repartent de même, les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au prejudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit* Exception.

1778 dei medesimi si permetta anche nei tempi vietati dalla presente nostra costituzione, purchè i Capitani dei Bastimenti da Guerra sempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre una volta per tutte, diano la loro parola d'onore ai Governatori di Livorno, e Portoferrajo di non molestare i Bastimenti marcati, e quelli che fossero alle viste, o quelli partiti dentro le ventiquattr'ore di qualunque nazione o Bandiera siano. Et i Capitani, e Padroni di Bastimenti mercantili o Corsari diano idonea Mallavedoria per l'osservanza delle condizioni suddette.

VI.

I regolamenti per le partenze, di che negli Articoli III. è IV., non avranno luogo quanto ai piccoli Bastimenti che navigano con piccolo Equipaggio, come Leuti, Filughe, Barchette, e simili, purchè quelli di nazione in Guerra non siano armati, ma mercantili ed impiegati nel traffico, e non si stacchino dal Porto per andare in Corso, o insequire altri Bastimenti.

VII.

Vietiamo espressamente tanto ai Nostri sudditi quanto ad ogni altro Domiciliato, o commorante ancorchè di passagio nel Gran Ducato, l'armare in Corso, o in Guerra in veruno dei Porti, o Luoghi dei Nostri Stati, Navi, Vascelli, e qualunque altra sorta di Bastimenti tanto Quadri, che Larini, da Vela, o da Remo niuno eccettuato, non volendo che ciò possa farsi nè per se nè per altri, nè direttamente, ne indirettamente. Siccome non vogliamo che si possa prendere da' detti nostri Sudditi abitanti o commoranti come sopra alcuno interesse, partito, o partecipazione in detti armamenti di Guerra, o di corso sebbene fossero fatti anco fuori di stato, alla pena di scudi tremila per chiascheduna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all'accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena afflittiva grave da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze dei casi che succederanno. Nelli quali pene s'intenderanno in corsi anche tutti quelli che a tali armamenti daranno aiuto, assistenza, o favore con scienza della loro

destina-

*soit permis de partir même dans l'espace du tems défendu par la présente constitution, pourvû que les Capitaines des vaisseaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne & de Portoferrajo, de ne point molester les navires signalés & ceux qui seront à portée de vue, ou ceux qui seront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils soient. Et les Capitaines & maitres de navires marchands ou les armateurs donneront caution suffisante pour l'observation des susdites conditions.* 1778

VI.

Petits bâtimens.

*Les reglemens pour le depart, dont il est parlé dans les Articles III. & IV. n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un equipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés mais marchands & employés pour le commerce, & qu'ils ne quittent pas le port pour aller en course, ou pour poursuivre d'autres navires.*

VII.

Armemens en course defendus.

*Defendons expressement tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou faisant un sejour passager dans notre Grand Duché d'armer en course, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaisseaux, navires & autre sorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarts que Latins, à voile ou à Rame aucun excepté, ne voulant pas que cela puisse se faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme aussi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos états comme il est dit ci-dessus puissent prendre aucun interêt, part ou participation aux dits armemens en guerre ou en course, quoique faits hors de l'Etat, sous peine de 3000 scudi pour chaque contravention dont la moitié sera assignée au fisc, & l'autre moitié au dénonciateur, soit connu, soit caché. en outre d'une grave peine corporelle à encourrir irremissiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront. Les quelles peines seront encourrues même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens*

1778 destinazione, benthé non vi abbiano intereſſe o partecipazione.

VIII.

Non intendiamo di comprendere ſotto queſto divieto la raccomandazione, ed amministrazione dei Corſari, o delle Prede, quale reſterà ſempre libera à chiunque nel modo iſteſſo che è ſtato praticato per il paſſato.

IX.

Dalla proibizione di che nell'Articolo VII. eccettuiamo quei Baſtimenti, quali ſi fabricaſſero, o compraſſero nei Noſtri Porti per farli navigare in Mercanzia con Bandiera di Nazione in Guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di Mercanzie, e ſia preſtata idonea Mallevadoria di non praedare, o moleſtare alcuno nel viaggio che intraprende, e finchè ſia giunto al Porto ove le Mercanzie ſon deſtinate.

X.

Vogliamo altreſi che ſia lecito nei Noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in Mercanzia come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in Guerra le prede che vi foſſero condotte.

XI.

Proibiſchiamo generalmente ſotto le medeſime pene a' noſtri Sudditi, e domiciliati nel Gran Ducato l'arruolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſopra Baſtimenti di Nazione in Guerra.

XII.

E nelle medeſime pene incorreranno tutti quelli, che avendo facoltà d'inalberare, e ſervirſi della Noſtra Real Bandiera di Toſcana, imbarcheranno ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto, tanto in Livorno che in qualſivoglia altro luogo Marinari, o Soldati per ſervizio di Potenze in Guerra.

XIII.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in Guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Gran Ducato,

*ayant connoiſſance de leur deſtination, ſans même y avoir quelque part ou interêt.* 1778

VIII.

*N'entendons pas comprendre ſous cette defenſe la recommendation ou adminiſtration des armateurs ou des Priſes, laquelle reſtera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'eſt pratiqué par le paſſé.* Exception.

IX.

*Exceptons de la defenſe de l'Article VII. ces bâtimens, qui ſeront fabriqués ou achétés dans Nos ports, pour le faire ſervir au commerce ſous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant ſoit chargé de marchandiſes, & qu'il ſoit prêté due caution, qu'il ne pillera & ne moleſtera perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, & jusqu'à-ce qu'il ſoit arrivé dans le port pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées.* Exception.

X.

*Voulons de même qu'il ſoit permis dans nos Ports d'equipper & d'expedier pour le commerce, même ſous pavillon de nation en guerre les priſes qui y auront été conduites.* Item.

XI.

*Defendons generalement ſous les mêmes peines à nos ſujets & domiciliés dans le Grand Duché de ſe faire enrôller & de ſervir dans quel rang ou qualité que ce ſoit ſur les vaiſſeaux de nations en guerre.* Service de l'ennemi.

XII.

*Les mêmes peines ſeront infligées à ceux, qui, aiant la permiſſion d'arborer & de ſe ſervir de notre pavillon Royal de Toſcane embarqueront ſous le nom de paſſagers, ou ſous quelque autre forme ou pretexte, ſoit à Livourne, ſoit à quelque autre endroit, des mariniers ou Soldats pour le ſervice de Puiſſances belligerantes.* Embarquement en ſa faveur.

XIII.

*Il ſera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recrûter ſon equipage dans les ports du Grand Duché,* Recrûtement.

1778 Ducato, purchè non si tratti di Sudditi, o Abitanti, e non possano prendersi con violenza i Marinari, anche da altri Bastimenti dell' istessa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo sia di Persone che vadano a servire volontariamente.

XIV.

I Soldati, e Marinari desertati altrove, e che comparissero nei Porti del Gran Ducato non potranno reclamarsi da' Bastimenti dai quali disertarono, ma resteranno in piena libertà, ancorché si trovino sopra altri Bastimenti dell istessa Bandiera.

XV.

Quei Marinari però, che diserteranno nei Porti di Toscana, saranno restituiti nel modo, e con le condizioni praticate fino al' presente: é saranno obbligati a servire sopra i Bastimenti della respettiva Nazione quelli che ne' Porti stranieri fossero ingaggiati, o mantenuti dai Consoli, e spediti a loro spese a Livorno.

XVI.

La contrattazione, e caricazione di armi, polveri, e munizioni da guerra, o da bocca sarà sempre permessa a chiunque, e sopra qualsivoglia Bastimento nel Porto franco di Livorno, ove è stato, e deve esser sempre libero il traffico di simili generi considerati come mercanzia, ancorchè i medesimi potessero servire per rinforzo di Bastimenti già armati in guerra, o in corso. E solamente le navi mercantili non potranno rinforzarsi di Artigleria, se non sotto idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprendono come sopra abbiamo ordinato.

XVII.

Dichiariamo nulle, e illegittime, e di niun valore tutte le prede, che fossero fatte contro il disposto della presente costituzione, e di quelli che avessero contravvenuto alla medesima, e vogliamo che la cognizione di simili nullità appartenga al Governatore di Livorno, quale dovrà decidere inappellabilmente sopra le medesime previa

*pourvu que ce ne ſoit pas par des ſujets, ou domiciliés, & qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaiſſeaux de la même nation, mais que l'augmentation & le renforcement ſe faſſe de perſonnes qui s'engagent volontairement à ſervir.* 1778

## XIV.

Déſerteurs étrangers.

*Les Soldats & les mariniers déſertés autre part, & qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être reclamés par les vaiſſeaux, desquels ils ſont déſertés, mais ils reſteront en pleine liberté, non obſtant qu'ils ſe trouvent ſur d'autres navires du même pavillon.*

## XV.

Déſerteurs à Toſcane.

*Ces mariniers cependant, qui déſerteront dans les Ports de la Toſcane, ſeront reſtitués de la manière & ſous les conditions pratiquées jusqu'à preſent: & ceux qui ſe ſeront engagés dans des ports étrangers ou qui ſeront arretés par les conſuls, & expediés à leurs fraix a Livourne, ſeront obligés de ſervir ſur les navires de la nation qu'il convient.*

## XVI.

Commerce libre.

*Le commerce & le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche ſera toujours permis à chacun & ſur tout Bâtiment dans le port Franc de Livourne, où le trafic de ſemblables objets conſiderés comme marchandiſes a été & doit être toujours libre, bienque ces marchandiſes puiſſent ſervir pour renforcer des bâtimens deja armés en guerre ou en courſe. Seulement les navires marchands ne pourront pas ſe munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne moleſter perſonne ſur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-deſſus.*

## XVII.

Jugement des Priſes

*Declarons nulles & illegitimes, & de nulle valeur toutes les priſes qui auroient été faites contre la diſpoſition de la preſente ordonnance, & par ceux qui y auroient contrevenus & voulons que la connoiſſance de ſemblables nullités appartienne au Gouverneur de Livourne, lequel doit*

1778 via la partecipazione al Noſtro Conſiglio di ſtato, e di Guerra.

XVIII.

E ſimilmente ordiniamo che il Governatore ſuddetto ſia Giudice nel modo, e forma che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli Effetti, e Mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Bandiera Toſcana, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti del Gran Ducato.

XIX.

Comandiamo a tutti noſtri Miniſtri, Magiſtri, Governatori, Jusdicenti, ed Ufiziali tanto Civili, che Militari, e ſpecialmente in quelli de' Porti, e luoghi Marittimi di far ſubito pubblicare la preſente Coſtituzione, e Legge perpetua, e d'invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima. Dato il primo di Agoſto Mille ſettecento ſettantotto.

PIETRO LEOPOLDO.

V. ALBERTI.

F. SERATTI.

*en juger ſans appel après en avoir prealablement fait part à notre Conſeil d'Etat & de Guerre.* 1778

XVIII.

*Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur ſera juge de la manière & dans la forme indiquée, de toutes les diſputes qui pourroient ſurvenir à l'égard des effets & marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous pavillon de Toſcane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit & conduits dans les Ports du Grand Duché.* conduites dans le grand duché.

XIX.

*Ordonnons à tous nos miniſtres, Magiſtrats, Gouverneurs, juges, & Officiers tant civils que militaires, & particulierement à ceux des Ports & lieux maritimes de faire publier ſur le champ la preſente conſtitution & loi perpetuelle, & de veiller ſur la promte & exacte obſervation d'icelle. Donné le 1. Aout 1778.* Publication.

PIERRE LEOPOLD.

V. ALBERTI.

F. SERATI.

## 27.

1778 18 Sept. *Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen Handlung und Schiffahrt währenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kaiſerl. freyen Reichsſtadt Hamburg publicirt, den 18. September 1778.*

(Dohm *Materialien* 4te Lief. S. 282.)

Demnach Wir, Bürgermeiſter und Rath der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg, es für nöthig gefunden haben, ein Reglement, in Anſehung der hieſigen Handlung und Schiffahrt, währenden Krieges ergehen zu laſſen: ſo wird ſolches, zu jedermans Wiſſenſchaft und Nachachtung, öffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieſer Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigſte Hofnung an den Tag, es werden die höchſten Puiſſanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnädigſt gegebenen Verſicherungen, oder des ſubſiſtirenden Neutralitätsrechts, die hieſige Kaufmannſchaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungeſtörten Schiffahrt genieſſen, und des Endes ihren Kriegsſchiffen, Armateurs, Kreuzern und Commisfahrern die behufigen Ordres ertheilen laſſen.

So wie aber ſelbſt die Natur des Gegenſtandes dieſes Reglements es ſchon anzeigt: ſo erklären Wir überdem noch ausdrücklich: daſs Wir daſſelbe nicht als ein beſtändig oder zu allen Zeiten geltendes Geſetz anſehen. Vielmehr behalten wir uns vor, daſſelbe nach Zeit und Umſtänden wieder aufzuheben, abzuändern, zu mindern und zu mehren; um ſo mehr, da der allgemeine Wunſch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermöge der edelſten Wohlgeſinnung der Kriegsmächte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Völkerrechte feſt begründete Satz: daſs frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplätze, die in Anſehung der Contrebande und ſonſt eine genaue Impartialität beobachten, überall zur Richtſchnur genommen werden.

## I. 1778

## *Verordnung für die Rheder und Schiffer.*

### Art. I.

Alle und jede, sowohl hiesige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieselbst Fracht und Ladung suchen, es geschehe nun solches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puissanzen Häfen, müssen an der Börse anschlagen, und soll auf dem Anschlagszettel die dem Schiffer abzufordernde Versicherung, dass er keine Contrebande laden wolle, gesetzt werden. Anschlagzettel des Schiffers.

Von diesem Anschlage sind nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für sich befrachtet; und wovon also diese die ganze Ladung besorgt haben.

### Art. II.

Ehe der Anschlag an der Börse erlaubt wird, müssen von den Schiffsmäklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Ansehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieselben die Ladung besorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu diesem Geschäffte besonders angenommenen und beeidigten Protocolliften der löblichen Commerz-Deputation producirt, und, dass solches geschehen sey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf den Anschlagzettel atteftirt werden. Producirung der Schiffsdocumente.

Auch diejenigen, welche vermöge Art. I. *in fine*, anzuschlagen nicht nöthig haben, sind jedoch, vor der Verzollung, solche Documente bey dem Protocolliften zu produciren, und das Atteft darüber sich geben zu lassen, verpflichtet.

### Art. III.

Solche Documente bestehen in dem Seepasse, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Musterrolle, und, in Ansehung der fremden Schiffer, ausser diesen noch in dem Türkenpasse; in sofern selbige dieses Passes Specification der Schiffsdocumente.

1778 benöthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verschonen; wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlänglich erhellet.

ART. IV.

Seepafs. Das Formular des Seepasses für hiesige Schiffer bleibt, so wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt gewesen; und muss vor dem Zollherrn mit einem körperlichen Eide beschworen werden. Kein Seepass aber soll weiter als auf eine Reise gelten.

ART. V.

Biel- und Kauf-briefe. Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesigen Schiffen anbetrifft; so soll

1) währenden Krieges kein Hamburgischer Bürger und Einwohner einiges Schiff, so in der kriegführenden Puissanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieser Puissanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mächten, nach geschehener Kriegserklärung, aufgebrachten, für gute Prisen erklärten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müssen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklärung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzelleyprotocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach Maasgabe des Seepasses, besonders mit beschworen werden. Ist aber ein Schiff, währendes Krieges, als ein, für eine gute Prise erklärtes Schiff angekauft worden, so muss, ausser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Prise erklärt worden, in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeleyprotocollen inserirt, und auch der beschwörende Seepass darauf eingerichtet werden.

ART. VI.

Volks-musterrolle. In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beobachten:

1)

1) dafs der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder daſelbſt, vor der Kriegsdeclaration, naturaliſirt ſeyn müſſen, das iſt zu ſagen: daſs ſie hier Bürger geworden, oder ſich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen daſs zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nation ſeyn müſſen; 1778

2) daſs, wenn etwa ein Schiffer, währender Reiſe, genöthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matroſen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puiſſanzen, ſtatt der Mannſchaft, ſo geſtorben, oder ſonſt abgegangen ſeyn möchte, anzunehmen, er ſich darüber mit authentiſchen Documenten zu verſehen ſchuldig ſeyn ſolle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er ſie annimmt, atteſtirt worden, und welche die Urſachen, ſammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) daſs die Rolle des Schiffsvolks bey hieſigen Schiffen von dem beeidigten Waſſerſchout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matroſen, eigenhändig ſo ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterſchriebenen Annehmungsartikeln lautet; auch von ihm ſignirt, und daſs ſolches geſchehen ſey, Obrigkeitlich atteſtirt werde.

## Art. VII.

Vorläufige Ablegung des Schiffereides.

Sobald der Schiffer zum Anſchlage an der Börſe und zur Verzollung gelaſſen wird, ſoll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernächſt abzuſtattenden Eides, worunter ſein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff beſtimmt iſt, vom Zollſchreiber geſetzt wird, des Endes empfangen, daſs es ſowohl zu ſeiner Nachachtung diene, als auch, daſs er ſolches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet iſt, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten könne.

## Art. VIII.

Der Shiffer ſoll keine unbenannte Güter laden.

Weil in dieſem Eide mit begriffen iſt, daſs der Schifer keine, ihm unbenannte Güter einladen ſolle; ſo

1778 so erhellet von selbst, dass er keine Transito-Güter einnehmen könne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufstossendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

## Art. IX.

Cognoscemente und Certepartien.

Die, von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen

1) des Abladers Namen;

2) des Schiffers und Schiffs Namen;

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben;

4) die Qualität, Quantität, Nummer und Signatur der Waaren;

5) die künftigen Empfänger;

6) die Fracht;

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelöscht und abgeliefert werden sollen;

8) die eigenhändige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

## Art. X.

Schiffereid.

Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muss er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, körperlich abstatten; und erhält darüber ein obrigkeitliches Certificat.

Art.

ART. XI. 1778

Sind nun aufserdem noch Waarencertificate zur Bestärkung des neutralen Eigenthums der Waaren, nöthig; so sind solche, so bald sie von den Abladern körperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleistung des Schiffers, forderſamst auszufertigen, und ist die Uebersetzung dieses Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitäts-Regiſtrator, beyzufügen. Waarencertificate.

ART. XII.

Das Manifest ist in duplo auszufertigen, und müssen die Cognoscemente nach den Manifest-Nummern numerirt seyn. Sodann sind Manifest, Cognoscemente und das obbesagte Kanzeley-Attest, dem die Waarencertificate einverleibet sind, bey dem Protocolliſten des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollständigkeit nachsehen und darüber attestiren muſs. Untersuchung und Collationirung der Documente.

Dies sein Attestat setzt der Protocolliſt unter dem einen, ihm zurück zu lassenden Exemplare des Manifests. Dies Duplicatum des Manifests, mit dem darunter von ihm geschriebenen Atteste, überliefert der Protocolliſt sodann der Kanzeley, gegen deren Empfangschein, und ist solches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, sorgfältigſt aufzubewahren. Die Beobachtung dieser Ordnung in Ansehung der Documente müssen die Schiffer nebst den Schiffsmäklern sich angelegen seyn lassen.

ART. XIII.

Passagiers können, ohne Konsens der Rheder oder Schiffskorrespondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber solche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen; so müssen sie einen obrigkeitlichen Reisepaſs, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reisenden bemerkt ist, bey sich führen. Auch müssen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Passagiers bey sich haben, ein besonderes Cognoscement zeichnen, und solches ins Manifest einführen: widrigen- Passagiers.

1778

## III.

### *Verordnung für die Schiffsmäkler.*

#### Art. XX.

Beförderung in Anſehung der Documente.

Die Schiffsmäkler müſſen, vor Beſorgung des, nach Maaſsgabe Art. I. einzurichtenden Anſchlags des zur Fracht ſtehenden Schiffes an der Börſe, auf die Richtigkeit der Art. III. ſpecificirten, dem Protocolliſten des Kommercii vorzulegenden Schiffsdocumente, ſowohl auswärtiger, als hieſigen Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anſchlagung des Schiffs an der Börſe ſorgen; demnächſt aber, ehe das Schiff abſegelt, mit dahin ſehen, daſs Cognoſcemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derſelben, wann letzte nöthig ſind, mit dem Manifeſte völlig übereinſtimmen, daſs die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteſte in eben derſelben Ordnung, als die Nummern des Manifeſts, fortgehen; daſs das Manifeſt in duplo ausgefertigt, und daſs ſämmtliche angeführte Documente dem Protocolliſten des Kommercii übergeben werden; damit derſelbe das Manifeſt mit den Cognoſcementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Atteſt darüber ausſtellen könne; und kurz die Schiffsmäkler haben, ſo viel an ihnen iſt, ſich äuſserſt angelegen ſeyn zu laſſen, daſs es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Brieffohaft fehlen, und dieſem ganzen Reglement nachgelebt werden möge.

#### Art. XXI.

Anderweitige Pflichten der Mäkler.

Sie ſollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder ſonſtigen Verkündigungen der kriegführenden Mächte für Contrebande erklärte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuſchiffen.

Und damit ſie unterrichtet ſeyn mögen, was eigentlich von dieſer oder jener der kriegführenden Mächte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Inſtructionen über die Repreſſalienbriefe, ſo viel deren publicirt werden möchten und zu erhalten ſtünden, an die Hand gehen.

Art.

ART. XXII. 1778

Käme ein Kontraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wiſſenſchaft; ſo müſſen ſie darinn, bey Verluſt ihres Mäklerſtocks, und, nach Befinden, anderweitiger ſchwerer Ahndung, nicht gehelen, ſondern ſolchen gehörigen Ortes anzeigen. Contraventionsfälle.

Wornach ſich ein jeder ſo lange zu richten hat bis ein andres öffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque ſub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

## 28.

## 1778 *Editto del Rè delle due Sicilie toccante il commercio & la navigazione in tempo di guerra; del* 19. *Sept.* 1778.

19 Sept.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 216.)

Ferdinando per la grazia di dio Rè delle due Sicilie, di Gerusalemme etc. Infante di Spagna, Duca di Parma, Piacenza, Castro etc. etc. Gran Principe Ereditario di Toscana etc. etc. etc.

Essendo nostro intendimento osservare la più esatta neutralità nelle circostanze presenti di Europa, abbiam voluto nel manifestare questa nostra pacifica disposizione, dar anche alcune provvidenze per prevenir qualunque incontro che potesse alterarla, o disturbare il commercio nei nostri Dominj: poichè siccome in coerenza di questa nostra dichiarazione non dubitiamo, che le Potenze, le quali sono in guerra, useranno ne' nostri Porti, spiagge, e mari adiacenti, quel contegno e que' riguardi, che per consuetumanza comunemente ricevuta tra tutte le Nazioni si praticano in simili casi colle Potenze neutrali, nel non fare atto alcuno di ostilità, di violenza, o di superiorità nè tra loro, nè sopra i Bastimenti di qualunque bandiera: nell' osservar le solite regole nel partir da' porti, e spiagge neutrali; e nel non impedire la libera uscita, e il libero ingresso di qualunque Bastimento ne' medesimi porti, e spiagge neutrali: così per la nostra parte vogliamo, e ordiniamo, che si osservino da' nostri sudditi le seguenti istruzioni.

### ART. I.

Proibiamo espressamente a tutti i nostri sudditi di qualunque rango, l'arrolarsi, e servire in qualunque maniera sopra Bastimenti delle Nazioni in guerra: e ciò sotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a nostro arbitrio al loro ritorno ne' nostri Dominj: o di sequestro, e di confiscazione de' beni, o di esilio perpetuo da' nostri Dominj, se ricusassero di ritornare. Sarà lecito

benſi

## 28.

## Edit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre; en date du 19. Sept. 1778.

1778 19 Sept.

(Traduction privée. Il se trouve aussi une traduction, mais peu exacte dans le *Merc. h. & pol.* 1778. T. II. p. 490.)

*Ferdinand par la Grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jerusalem etc. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro etc. etc. Grand Prince heréditaire de Toscane etc. etc. etc.*

*Notre intention étant d'observer la plus exacte neutralité dans les circonstances presentes de l'Europe, nous avons voulu en manifestant notre disposition pacifique, donner aussi quelques regles pour prevenir toute sorte d'évenement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos états: & tandis qu'en consequence de cette declaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre, useront envers nos ports, plages & mers adjacentes de cette retenüe & de ces égards qui par la coutume generalement recue entre toutes les nations se pratiquent en de semblables cas envers les Puissances neutres, en ne commettant aucun acte d'hostilité, de violence, ou de superiorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque: en observant les regles usitées lors du depart des ports & plages neutres; & en n'empechant point la libre sortie & la libre entrée de bâtimens quelconques dans les dits ports & plages neutres: nous voulons aussi de notre côté, & ordonnons que les suivantes instructions soient observées par nos sujets.*

### Art. I.

*Defendons expressement à tous nos sujets de quelque rang qu'ils soient de se faire enrôler & de servir de manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre: & cela sous peine de prison, & autres plus graves d'après notre arbitre, lors de leur retour dans nos états: ou de sequestre & de confiscation de leurs biens, ou d'exil perpetuel*

Service chès l'ennemi defendu.

1778 benfi a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra di rinforzare il ſuo equipaggio, purchè non ſia di perſone ſuddite, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e volontariamente vadano a ſervire; ficchè non poſſano prenderſi con violenza da altri Baſtimenti i Marinari, neppur della ſteſſa loro Nazione.

ART. II.

Proibiamo in tutti i noſtri Dominj il vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque legno corſaro, o da guerra ſotto pena di ducati duemila per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per la metà al Fiſco, e per l'altra metà all'accuſatore paleſe, o ſegreto; oltre ad una pena grave afflittiva di corpo da incorrerſi irremiſſibilmente da' trasgreſſori ad arbitrio del Giudice, ſecondo le circoſtanze de' caſi, che ſuccederanno. Nelle quali pene s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano intereſſe, o partecipazione. Reſta benſi permeſſo alle Nazioni in guerra il riſarcire dà danni ſofferti i loro proprj Baſtimenti, e comprare ciocchè a queſto effetto ſarà ad eſſi neceſſario.

ART. III.

Proibiamo ai noſtri ſudditi, o a chiunque altro abbia avuto permeſſo da noi d'inalberare la noſtra Real Bandiera (ſotto le pene eſpreſſe di ſopra all' Articolo primo) imbarcare ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Nazioni in guerra. E parimente l'imbarcare, e traſportare armi, polvere, e tutte quelle munizioni, che vanno compreſe ſotto il nome di Contrabbando di guerra per conto, e ſervizio delle Nazioni in guerra. Sia permeſſo benſi il caricare, e traſportare qualunque altra ſorta di mercanzia, ancorchè foſſe di prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e condotte ne' noſtri porti, o provviſioni da bocca per conto, ed uſo delle Nazioni en guerra.

ART. IV.

Proibiamo ai noſtri ſudditi il prender parte, o intereſſe alcuno direttamente, o indirettamente negli armamen-

*petuel de nos états, s'ils refuseroient de retourner. Toutefois il sera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de nos sujets, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'ils ne puissent point enlever de force les mariniers d'autres navires, fusse même de leur propre nation.* 1778

ART. II.

*Defendons dans tous nos états de vendre, de construire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaisseau, soit armateur, soit de guerre, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au Fisc, & l'autre au dénonciateur public, ou secret; en outre d'une grave peine corporelle qu'encourriront irremissiblement les transgresseurs, d'après l'arbitre du juge, selon les circonstances des cas qui surviendront. Lesquelles peines même encourront aussi tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'interêt. Il reste cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaisseaux endommagés, & d'achêter ce qui leur sera necessaire à cette fin.* Armemens defendus.

ART. III.

*Defendons à nos sujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permission d'arborer notre pavillon royal, (sous les peines exprimées dans l'article precedent) d'embarquer sour le nom de Passagers, ou sous quelque autre forme & sous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le service des nations en guerre. Et de même, d'embarquer & de transporter des armes, de la poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre, pour le compte & le service des nations belligerantes. Il sera cependant permis de charger & de transporter toute autre sorte de marchandises, quand ce seroit même des prises legitimement faites par ces nations, & conduites dans nos ports, ou des provisions de bouche, pour le compte & à l'usage des nations en guerre.* Embarquement en faveur de l'ennemi.

ART. IV.

*Defendons à nos sujets de prendre part, ou interêt quelconque, soit directement soit indirectement aux armemens* Participation aux armemens.

1778 mamenti di guerra, o di corso delle Nazioni in guerra, ancorchè fossero state fatte fuori de' nostri Dominj, sotto pena di ducati duemila per ogni trasgressione, ed altre a nostro arbitrio. Permettiamo bensì che dalle Nazioni in guerra si possano raccomandare, e fare amministrare, o vendere nei nostri Dominj le prede da esse fatte in luoghi, e tempi legittimi, e condotte ne' nostri Porti.

ART. V.

Dichiariamo incorsi nelle pene di sopra minacciate, e di altre più gravi, secondo le circostanze, tutte le persone di qualunque stato, rango, o condizione, che avranno contravvenuto al disposto nel presente Editto, e vogliamo che la cognizione di simili trasgressioni appartenga privativamente al nostro Supremo Magistrato di Commercio di questa Metropoli per le trasgressioni, che saranno commesse in questa nostra Sicilia Citeriore, e ne' nostri Presidj di Toscana; e per quelle trasgressioni, che saranno commesse nella nostra Sicilia Ulteriore, vogliamo che la cognizione ne appartenga privativamente a quel Supremo Magistrato di Commercio di Palermo, i quali Tribunali dovranno decidere inappellabilmente sopra le medesime, previa sempre la partezipazione da darsi a noi per la nostra Segreteria di Stato, ed affari esteri.

E similmente ordiniamo, che i suddetti Tribunali siano privativamente Giudici in tutte le controversie, che potessero insorgere sopra la qualità degli effetti, e mercanzie, legittimità di prede, e d'ogn' altro, che per costumanza communemente ricevuta, e risultante da' Trattati, che sono tralle varie Nazioni d'Europa, potessero insorgere in simili casi colle Potenze neutrali, e delle quali la cognizione spettasse ai nostri Tribunali.

E perchè tutto ciò venga a notizia di ognuno, vogliamo, e comandiamo, che queste nostre dichiarazioni, ed istruzioni da noi firmate, e sottoscritte dal nostro primo Segretario di Stato sieno pubblicate ne' luoghi soliti e consueti di questa Capitale, e in tutti i Porti, e luoghi marittimi de' nostri Dominj.

Dato in Napoli 19. Settembre 1778.

FERDINANDO.

*Marchese della Sambuca.*

*mens de guerre ou de course des nations en guerre, quand même ils auroient eu lieu hors de nos états, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, & autres peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que les nations en guerre puissent recommender, faire administrer ou vendre dans nos états les prises qu'elles ont faites en tems & lieux permis, & qu'elles ont conduites dans nos ports.* 1778

ART. V.

*Declarons sujets aux peines comminées ci-dessus, & à d'autres plus graves d'après les circonstances, toutes les personnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles soient, qui auront contrevenu à la disposition du present édit, & voulons que la connoissance de semblables transgressions appartienne privativement à notre suprême magistrat du commerce de cette Capitale, pour les transgressions qui seront commises dans notre Sicile Citérieure, & dans nos états* dei Presidii *de Toscane; & quant aux transgressions qui seront commises dans notre Sicile ulterieure, nous voulons que la connoissance en appartienne privativement au magistrat Suprême du commerce de Palerme, lesquels tribunaux devront decider sans appel de ces causes, après nous en avoir toujours preálablement informé par nôtre Secretairerie d'Etat & des affaires étrangères.* Jugement des contraventions.

*Ordonnons de même que les susdits tribunaux seront privativement juges de toutes les disputes qui pourroient survenir au sujet de la qualité des effets & marchandises, de la légitimité des prises, & de toutes autres affaires qui d'après l'usage generalement recû & resultant des traités conclûs entre les diverses Puissances de l'Europe, pourroient survenir dans des cas semblables avec les Puissances neutres, & dont la connoissance appartiendroit à nos tribunaux.*

*Et afin que tout ceci parvienne à la connoissance d'un chacun, voulons & ordonnons que ces declarations & instructions arrêtées par nous, & signées par notre premier Secretaire d'état, soient publiées dans les lieux usités & ordinaires de cette Capitale, & dans tous les Ports & places maritimes de nos états.*

FERDINAND.

*Le Marquis della Sambuca.*

## 29.

1779 4 Mars. *Edito del Papa, toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra d. 4. Mars 1779.*

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T.II. p.222.)

Lazzaro opizio del titolo di S. Pietro in vincoli della S. R. C. Prete Cardinal Pallavicini, et della Santita di noſtro Signore Papa Pio Seſto felicemente regnante Segretario di Stato.

Eſſendo aſſoluta intentione di Sua Santita Pio Papa Seſto noſtro Signore l'oſſervare nelle preſenti circoſtanze di guerra fra le Potenze di Europa, una eſattiſſima Neutralità; Perciò nel manifeſtarci queſta ſua diſpoſizione, ci ha anche commeſſo di notificare, mediante un pubblico Editto, le Sovrane Sue Provvidenze tendenti a prevenire, ſpecialmente ne' ſuoi Porti franchi di Civita Vecchia, e d'Ancona, ed in tutti gli altri Porti, Scali, Spiagge, e Rade dello Stato Pontificio, ogni Incontro, che poteſſe alterarla, non meno che a preſervare da ogni diſturbo il Commercio nell' accennato Littorale de Pontificio Dominio. E ben perſuaſa la Santita ſua, che le Potenze, che ſono in guerra, e li Baſtimenti tutti della loro Bandiera corriſpondendo a queſta dichiarazione di perfetta uguaglianza, e neutralità, uſeranno nei Porti, Spiagge, e Mari adiacenti allo Stato Pontificio quel contegno, e quei riguardi, che per univerſal coſtume di tutte le Nazioni ſi hanno in caſi ſimili verſo le Potenze Neutrali. Che però non dubita, che nè ivi, nè generalmente dentro la diſtanza di un tiro di cannone da terra faranno verun' atto di Oſtilità, Depredazione, Violenza, o Superiorità tanto fra loro, quanto ſopra li Baſtimenti di qualunque Bandiera: Coſi pure che non ſi tratteranno a crociare alle viſta in pregiudizio del pubblico Commercio per impedire il libero ingreſſo, e la libera uſcita di qualunque Baſtimento, dai Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: che in fine oſſerveranno nel partire dai medeſimi Porti, e Spiagge del Pontificio Dominio tutte quelle regole, che per ſicurezza, e libertà del

## 29.

## Edit du Pape relativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en date 4. Mars 1779.

1779
4 Mars.

*(Traduction privée.)*

*Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini & Secretaire d'état de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. regnant heureusement.*

*Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les presentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Edit public Ses ordres souverains tendant à prevenir, particulièrement dans ses ports francs de* Civita Vecchia, *& d'*Ancone, *& dans tous les autres Ports, Echelles, Plages & Rades des états du Pape, tout évenement qui pourroit l'alterer, & de même à preserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, & tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en repondant à cette declaration d'égalisation & de neutralité parfaite useront envers les Ports, plages & mers adjacentes des états du Pape de cette retenue & de ces égards, qui par la coutume generale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni generalement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité de depredation, violence ou superiorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque: de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sus à ville, au préjudice du commerce public, pour empecher la libre entrée & la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des Etats du Pape: qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape, elles observeront toutes ces regles, qu'il est d'usage d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la surèté et*

1779 del Commercio sono solite ad osservarsi in tempo di guerra marittima in tutte le Spiagge, e Porti Neutrali. In vista dunque di questa fiducia la Santità Sua ci ha ordinato di prescrivere ai suoi Sudditi l'osservanza inviolabile delle seguenti Leggi dirette intieramente a mantenere colla maggior esattezza la dichiarata neutralità.

ART. I.

In esecuzione pertanto del Supremo Oracolo comunicatoci da Sua Beatitudine, ed in vigore dell' autorità del nostro Officio proibiamo espressamente a tutti li Sudditi, et Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque grado, rango, o conditioni essi siano, di vendere, fabbricare, o armare per conto delle Nazioni in guerra qualunque Legno, o da corso, o da guerra, tanto da vela, quanto da remo niuno eccettuato, non volendo Sua Santità, che ciò possa in conto alcuno farsi da loro, nè per se, nè per altri, nè indirettamente sotto pena di scudi duemila per ciascuna trasgressione da applicarsi per la metà al Fisco, e per l'altra metà all' accusatore palese, o segreto, oltre ad una pena grave afflittiva del corpo da incorrersi irremissibilmente dai trasgressori ad arbitrio del Giudice secondo le circostanze de' casi, che succederanno: e nelle stesse pene s'intenderanno eglino incorsi, se prenderanno parte, o interesse alcuno diretto, o indiretto nei suddetti armamenti, ancorchè essi fossero stati fatti fuori dello Stato Pontificio: come pure tutti quei, che a tali Armamenti daranno ajuto, assistenza, e favore con scienza della loro destinazione, benchè non vi avessero partecipazione, o interesse alcuno.

ART. II.

Sarà bensì permesso alle Nazioni in guerra il rifarcire nei Porti, Scali, e Spiagge del Dominio Pontificio li proprj loro Bastimenti dai danni sofferti, ed il comprare ciò, che a questo effetto sarà loro necessario: così anche loro sarà permesso di poter raccomandare, e far amministrare, o vendere nello Stato Pontificio le Prede da loro fatte in Luoghi, e tempi legittimi, che condurranno nei di lui Porti.

ART. III.

Proibiamo in oltre a tutti li Sudditi, ed Abitanti nello Stato Pontificio di qualunque rango l'arrolarsi, e servire

*pour la liberté du commerce. C'eſt en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de preſcrire à ſes ſujets l'obſervation inviolable des ſuivantes loix, deſtinées entièrement à maintenir la neutralité declarée avec la plus grande exactitude.* 1779

ART. I.

Armemens defendus.

*C'eſt donc en execution du Decret ſuprême qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, & en vertu de l'autorité de notre charge que nous defendons expreſſement à tous les ſujets & habitans des Etats du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils ſoient, de vendre, de conſtruire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaiſſeau, ſoit armateur ſoit de guerre, tant à vôiles qu'à rames aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puiſſe ſe faire par eux de manière quelconque, ſoit par eux mêmes, ſoit par d'autres, ſoit indirectement, ſous peine de 2000 ſcudi pour chaque transgreſſion, dont la moitié ſera aſſignée au fiſc, & l'autre moitié au denonciateur, ſoit public, ſoit ſecret, & en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irremiſſiblement les transgreſſeurs, à l'arbitre du juge, ſuivant les circonſtances des cas qui ſurviendront: & les mêmes peines ſeront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou interêt ſoit directement, ſoit indirectement aux ſusdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'Etat du Pape: comme de même par tous ceux qui prêteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant inſtruits de leur deſtination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou interêt.*

ART. II.

Raccommodement & vente permis.

*Il ſera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles & plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, & d'acheter ce dont ils auront beſoin à cette fin; & de même il leur ſera permis de pouvoir recommander, faire adminiſtrer, ou vendre dans les états du Pape, les priſes qu'ils auront faites en tems & lieu permis, & qu'ils conduiront dans Ses ports.*

ART. III.

Enrôlemens.

*Defendons en outre à tous les ſujets & habitans dans les états du Pape, de quel rang qu'ils ſoient, de ſe faire*

1779 ſervire in qualunque maniera ſopra Baſtimenti delle Nazioni in guerra ſotto pena di carcerazione, ed altre più gravi a noſtro arbitrio nel ritorno, che faranno nel Dominio Pontificio; come pure di ſequeſtro, di confiſcazione de' beni, e di eſilio perpetuo, ſe ricuſaſſero di ritornare.

ART. IV.

Proibiamo di più ſotto le medeſime pene a tutti li Sudditi, come ſopra, ed altri, che abbiano ottenuta la facoltà di inalberare, e ſervirſi della Bandiera Pontificia, l'imbarcare ovunque ſotto nome di Paſſeggieri, o in qualunque altra forma, e ſotto qualunque preteſto Marinari, o Soldati per ſervizio delle Potenze in guerra: e coſi ancora l'imbarcare, e traſportare per conto, e ſervizio delle medeſime Potenze, Armi. Polvere, e tutte quelle Monizioni, che vanno compreſe ſotto nome di Contrabbando di guerra.

ART. V.

Per altro ſarà permeſſo lo ſpedire, traſportare, e caricare per le Nazioni in guerra le Provviſioni da Bocca, e qualunque altra ſorta di Mercanzia, ancorchè foſſe di Prede da eſſe Nazioni fatte legittimamente, e portate nei Porti del Pontificio Dominio.

ART. VI.

Parimente ſarà lecito ad ogni Baſtimento di Nazione in guerra non ſolo provvederſi di tutte le Monizioni da bocca, e di ogni altra Mercanzia nei Porti, e Scali dello Stato Pontificio, ma anche rinforzare il ſuo Equipaggio, purchè non ſia di perſone Suddite, e domiciliate, ma foreſtiere, che ſi trovino di paſſaggio, e vadino volontariamente a ſervire, coſi che non gli ſia permeſſo di prendere con violenza da altri Baſtimenti li Marinari neppure della loro ſteſſa Nazione. Quanto però ai Baſtimenti mercantili delle Nazioni in guerra, il rinforzo del loro Equipaggio da farſi nella ſuddetta maniera non potrà eſſere maggiore di quello, che avevano allorchè intrapreſero il Viaggio verſo li Porti, e Spiagge dello Stato Pontificio: come ancora ſe mai gli ſteſſi Baſtimenti mercantili nei medeſimi Porti, e Spiagge ſi voleſſero rinforzare di Artiglieria, acquiſtandola da altri

Baſti-

*faire enrôler, & de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, & autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; & de même de séquestre, de confications des biens & d'exil perpetuel, s'ils refuseroient de retourner.* 1779

## Art. IV.

*Defendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits & autres, qui auront obtenu la permission d'arborer & de se servir du pavillon Papal, d'embarquer à quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, & sous pretexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre: & de même aussi d'embarquer & de transporter pour le compte & le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, & toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre.* Embarquemens de mariniers.

## Art. V.

*Par contre il sera permis d'expedier, de transporter & de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche & toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient des prises legitimement faites par ces nations & conduites dans les ports de la domination du Pape.* Provisions de bouche.

## Art. VI.

*De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, non seulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, & de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, & échelles des Etats du Pape, mais même de renforcer leur equipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets & domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, & qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fut-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur equipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'equipage en entreprenant le voyage vers les Ports & plages des états du Pape: comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Ports & plages, voudroient se mu-* Renforcement de l'equipage.

1779 Bastimenti Esteri ivi esistenti, non potranno partire se non dopo acquistata idonea cauzione di non molestare alcuno nel viaggio, che intraprenderanno.

ART. VII.

Ordiniamo, che la cognizione di tutte le Contravvenzioni, che da chiunque si facessero contro ciò, che si è nel presente Editto disposto, non meno che la cognizione dell' incorso nelle Pene comminate, appartenga privativamente nel Mare Mediterraneo a Monsignor Governatore di Civita Vecchia, e nel Mare Adriatico a Monsignore Governatore di Ancona, li quali ne decideranno inappellabilmente, previa però la partecipazione da farsene a Sua Santità mediante la Segreteria di Stato.

ART. VIII.

Ordiniamo altresì, che gli accennati due Governatori siano Giudici parimente privativi, nei termini come sopra, in tutte le dispute, che potessero insorgere sulla qualità degl' Effetti, e Mercanzie caricate, sulla legittimità delle prede, come ancora in tutte le altre controversie, che in simili casi nascessero colle Potenze Neutrali, la di cui cognizione per comune costumanza, o in altro qualunque modo spettasse ai Tribunali dello Stato Pontificio.

ART. IX.

Ed acciocchè il tutto venga a pubblica notizia, nè possa da alcuno allegarsene ignoranza, vogliamo, e comandiamo, che il presente Editto, dopo che sarà stato da Noi firmato, sia affisso nei luoghi soliti, e consueti di Roma, ed in tutti li Porti, e luoghi marittimi del Dominio Pontificio, lo che basterà per obbligare ciascuno alla di lui esecuzione; incaricando intanto Noi li Governatori, li Giusdicenti, li Magistrati, e gli Ufficiali tutti delle Fortezze, e de' Porti Pontificj d'invigilare diligentemente alla puntuale offervanza di esso sotto pena dell' indignazione di Sua Santità, ed altre a suo arbitrio. Dato dal Palazzo Apostolico Vaticano 4. Marzo 1779.

LAZZARO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

*nir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution suffisante, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront.* 1779

ART. VII.

Juris-diction. *Ordonnons que la connoissance de toutes les contraventions qui se commettroient par qui que ce soit contre ce qui est disposé dans le present édit, & de même la connoissance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans la mer mediterranée à M. le gouverneur de civita Vecchia, & dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront sans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secretairerie d'Etat.*

ART. VIII.

Disputes avec les nations étrangères. *Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs feront de même privativement juges, dans les limites ci-dessus, de toutes les disputes, qui pourroient survenir sur la qualité des effets & des marchandises chargées, sur la legitimité des prises, comme aussi de toutes les autres disputes, qui dans de semblables cas surviendroient avec les Puissances neutres, dont d'après l'usage commun ou de quelque autre manière la connoissance appartiendroit aux tribunaux des Etats du Pape.*

ART. IX.

Publication. *Et afin que le tout parvienne à la connoissance du public, & que personne ne puisse alleguer son ignorance, voulons & ordonnons, que le present édit, après avoir été signé de nous, soit affiché dans les lieux usités & ordinaires de Rome, & dans tous les ports & endroits maritimes des Etats du Pape, ce qui suffira pour obliger chacun à l'executer; chargeant ainsi les Gouverneurs, les juges, les magistrats & tous les officiers des forteresses & des Ports du Pape, de veiller soigneusement à son exacte observation, sous peine de l'indignation de Sa Sainteté & autre peine à son arbitre. Donné dans le palais Apostolique du Vatican le 4. Mars 1779.*

LAZZARRO OPIZIO CARD. PALLAVICINI.

## 30.

## 1779 Mars. *Ordonnances de Sa Majesté le Roi de Suède relativement au commerce & à la navigation neutre; en date du mois de Mars* 1779.

(*Nouvelles extraordinaires* 1779 n. 32 suppl.)

Nous Gustave etc. Comme, depuis le commencement des hostilités survenües entre les Couronnes de France & d'Angleterre, nous nous sommes proposé, par inclination pour la paix & la tranquillité & par sollicitude pour le Commerce & la navigation de Nos fidèles sujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, & pour les Pays ou Etats, qui y appartiennent; nous nous sommes résolus en conséquence à observer à l'avenir une Neutralité exacte, aussi longtems que nous aurons l'espoir, que notre Pavillon puisse jouir du respect qui lui est dû, ainsi que le commerce & la Navigation de nos fidèles Sujets de la sûreté qui leur appartient.

En conséquence nous voulons, que tous nos fidèles sujets, qui font quelque Commerce avec les Pays étrangers situés hors de la Baltique, soient avertis, comme aussi nous leur interdisons, de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des Vaisseaux de guerre ou Bâtimens munis de Commission pour le compte d'aucune des Puissances belligerantes, soit en portant des Provisions de Contrebande, sous Pavillon Suédois, à aucun des Pays ou Etats des Puissances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui subsistent entre nous & le Roi, ainsi que la Couronne de France, comme aussi entre nous & le Roi, ainsi que la Couronne d'Angleterre. Il est permis à nos fidèles sujets de poursuivre tout autre Commerce & Navigation librement & sans empêchement, de la manière que le leur assurent les Traités

Traités & le Droit des Gens en general. Et, attendu 1779
que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques, que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos Sujets, nous voulons auſſi les avertir, de ſe munir de toutes les lettres & paſſeports néceſſaires pour prouver tant l'endroit, auquel les vaiſſeaux appartiennent, que ce qui eſt d'ailleurs d'uſage de la part des armateurs. Leur faiſons pareillement défenſes ſerieuſes par la Preſente d'avoir ſur leurs Navires aucuns Connoiſſemens ou autres Papiers de mer doubles; beaucoup moins leur ſera-t-il permis d'en jetter aucuns à la mer, d'où il pourroit naitre contre eux de juſtes ſoupçons; le tout à fin qu'ils puiſſent jouir de notre protection & reclamer l'appui de nos Miniſtres, Agens, ou Conſuls dans les Pays étrangers: ce à quoi tous & chacun de ceux qui y ont intérêt doivent ſe conformer etc.

## 31.

1779 3 May. *Placard de LL. HH. PP. Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas portant defenſe d'armer en courſe; en date du 3. May 1779.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 39.)

*Les Etats-Generaux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Preſentes verront et entendront, Salut:* Comme il a été porté à notre connoiſſance, que, non obſtant nos precedents Placards des 27. Juillet 1627 & 26. Avril 1653 portant defenſe aux Habitants de ce Pays de demander & prendre des Commiſſions en Guerre d'autres Puiſſances, les fidèles Sujets de cette République ſont neanmoins devenus ſuſpects à quelques Puiſſances belligerantes, de nuire à la Navigation & au Commerce de ces Puiſſances, avec les quelles nous ſommes & deſirons reſter en bonne amitié, & de les incommoder en équipant & mettant en mer des Bâtimens armés ſous le Pavillon de Puiſſances belligerantes; conduite, qui ſeroit contraire au Droit des Gens, ainſi qu'aux devoirs de ſujets d'une Puiſſance neutre & à nos intentions ſincères, & tendroit au grand préjudice, au blâme & au deshonneur de la Republique: *à ces cauſes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre déliberation, avons ordonné & ſtatué, ordonnons & ſtatuons par la Preſente: Qu'il ne ſera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaiſſeaux, ſoit des Ports de cette Republique, ſoit d'autres Pays, en vertu de Commiſſions accordées par des Rois, Republiques, Princes, ou autres Puiſſances Etrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaiſſeaux, naviguant comme Corſaires en vertu de telles Commiſſions, d'en partager aucunement les gains

gains ou les pertes, ou étant sortis avec dlle Commiſ- 1779
ſion de M. le Prince d'Orange & Naſſau, en qualité d'Amiral-General des Pays-Bas-Unis, de prendre en outre une Commiſſion étrangère, de quelque manière que ce ſoit, ſans en avoir eu notre permiſſion préalable; à peine envers les Contraventeurs d'être punis ſuivant l'exigence des cas, même en leur Corps & Biens, ſuivant la teneur de nos Placards précédents, & d'être tenus de plus de reparer tout le dommage qu'ils auroient cauſé etc.

## 32.

## 1779 *Editto della Republica di Gênova toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra del* 1. *Juill.* 1779.

1 Juill.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 230.)

Doge, Governatori e Procuratori della Repubblica di Genova.

In seguito della più esatta Neutralità, che nelle presenti circostanze di Guerra fra le Potenze di Europa si vuole da noi osservare, e ad oggetto che non resti per qualunque evento interrotto il Commercio del nostro Stato, ordiniamo quanto in appresso.

ART. I.

Che non possa usarsi atto veruno di ostilità fra le Nazioni guerreggianti nei Porti, Golfi, e Spiagge del Nostro Dominio nella distanza, che potrebbe circonscriversi da un tiro di Cannone, e in consequenza nello spazio suddetto sarà proibita qualunque depredazione, inseguimento, chiamata a ubbidienza, visita, e generalmente qualsivoglia atto di violenza, e superiorità, dovendo i Bastimenti di qualsivoglia Nazione godere quivi una piena sicurezza; e nei casi, che da qualche Vascello, Imbarcazione, o Bastimento venisse fatto sotto il tiro del Cannone qualche attentato, ostilità, o violenza, si dovrà dai posti ove è artiglieria andar al riparo, con far prima un tiro con palla a volo, o sia in qualche distanza dal Bastimento, o Bastimenti, che commettessero attentato, ostilità, o violenza, e non desistendo, dovrà praticarsi la forza del Cannone, e del Moschetto per impedirla, e ripararla. Nei casi però che il primo tiro, o sia segnale con palla a volo non potesse eseguirsi senza rischio di offendere altri Bastimenti, si farà allora il detto segnale con sbarro di Cannone senza balla, e lo stesso si praticherà, quando fosse luogo a valersi non di Cannone, ma di Fucile, ed in tutto, e per tutto, come

resta

## 32.

## Edit de la republique de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. Juillet 1779.

1779 1 Juil.

(*Traduction privée*)

*Le Doge, les Gouverneurs et Procureurs de la république de Gênes.*

*En conſequence de la neutralité la plus exacte que nous avons reſolu d'obſerver dans les preſentes circonſtances de Guerre entre les Puiſſances de l'Europe, et afin que le commerce de notre état ne ſoit interrompu par quelque evenement, nous ordonnons ce qui ſuit.*

### Art. I.

Places exemtées d'hoſtilités.

*Il ne pourra ſe commettre aucune hoſtilité entre les Puiſſances belligerantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la diſtance qui ſe trouve ſous la portée du Canon, et en conſequence il ſera defendu dans l'eſpace ſusdite d'exercer toute ſorte de depredations, de pourſuite, de ſommation, de viſitation et generalement tout acte de violence et de ſuperiorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière ſûreté; et dans les cas ou il ſeroit commis quelque attentat, hoſtilité ou violence ſous la portée du canon, par quelque vaiſſeau, navire ou bâtiment, on viendra au ſecours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque diſtance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hoſtilité ou violence, et s'ils ne s'en deſiſtent point, on employera la force du canon et des fuſils pour l'empecher et procurer reparation. En cas cependant que le premier coup ou ſemonce ne pourra avoir lieu ſans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit ſignal ſe fera d'un coup de canon ſans bâle, et la même choſe ſe pratiquera quand il y aura lieu de ſe ſervir non du Canon mais du fuſil, et en tout et par*

1779 resta già ordinato da' precedenti nostri Decreti de' 30. Aprile 1756.

ART. II.

Non essendo permesso a' Bastimenti di Nazione in guerra sortire dai Porti neutrali, quando sieno partiti prima Bastimenti di Bandiera nemica, sino a che passate non sieno le ore 24. si dovrà perciò invigilare esattamente alla perfetta osservanza di questo metodo; e quando partirà dai Porti alcun Bastimento mercantile di Bandiera belligerante, non sarà permesso ai Bastimenti armati in guerra, o Corsari dell' altra Potenza di poter sortire, se non passate le ore 24. dopo la partenza dell' altro. Ed in caso che il Bastimento di guerra, o Corsaro ardisse di sortire, prima dovrà farsegli fumata con sbarro di Cannone senza palla, e persistendo, obbligarlo colla forza del Cannone medesimo a fermarsi in Porto per detto spazio di ore. E deve servire d'instruzione, e regola, che quando qualunque siasi Bastimento di Nazione in guerra ha dato fondo, il partire prima, o dopo sta nell' arbitrio di quello, che fu il primo ad ancorarsi.

ART. III.

Non sarà permesso ai Bastimenti di Nazione in guerra trattenersi a crociare alle viste in pregiudizio del pubblico Commercio, e per impedire ad altri l'uscita dai Porti, o la libera direzione ai medesimi; e molto meno potranno rifugiarsi nei Porti, e Scali, o mettersi in aguato per andare incontro a' Bastimenti, che vengono, o inseguire quelli, che partono.

ART. IV.

Qualsivoglia Legno di Nazione in guerra non potrà partire, quando vi siano segni al Fanale, e siano in vista Bastimenti, per i quali non è solito mettersi segno. E se i legni di Nazione in guerra saranno già posti alla vela, e comparisсano segni al Fanale, o Bastimenti in vista, prima che i medesimi oltrepassino la portata del tiro del Cannone, saranno richiamati col Cannone medesimo, prima con sbarro senza palla, e poi con palla e dovranno tornare a dar fondo. E venendo dal mare, entrati che sieno tali Bastimenti entro la portata di detto tiro, se compariranno in vista de' bastimenti, o saranno posti segni al Fanale,

non

*tout comme il eſt deja ordonné par nos precedens decrets du 30. Avril 1756.* 1779

ART. II.

Depart après les 24 heures.

*Comme il n'eſt point permis aux bâtimens des nations en guerre de ſortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en ſont partis, avant que les 24 heures ſoient écoulées on veillera exactement à l'obſervation rigoureuſe de cette regle, et quand quelque navire marchand ſous pavillon d'une puiſſance belligerante ſortira des ports, il ne ſera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corſaires des autres Puiſſances, de pouvoir ſortir, ſi ce n'eſt après 24 heures depuis le depart de l'autre. Et en cas que le vaiſſeau de guerre ou Corſaire oſeroit ſortir, on tirera d'abord un coup de Canon ſans bâle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant la dite eſpace de tems. Et il ſervira d'avis et de regle que ſi un navire d'une nation belligerante aura jetté l'ancre, il dependra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre.*

ART. III.

Defenſe de gueter l'ennemi.

*Il ne ſera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir ſûs à vue, au prejudice du commerce public et pour empecher d'autres de ſortir du port ou de ſuivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils ſe refugier dans les ports et échelles, ou ſe mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour pourſuivre ceux qui partent.*

ART. IV.

Effet des ſignaux au fanal

*Aucun vaiſſeau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des ſignaux au Fanal, ou qu'il ſe preſente à vue des bâtimens pour leſquels il n'eſt pas d'uſage de mettre des ſignaux. Et ſi les vaiſſeaux de Puiſſances belligerantes auront deja mis à la voile et qu'il paroiſſent des ſignaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers ayent paſſé la portée du Canon, ils ſeront rappellés par le Canon même, d'abord par un coup ſans bâle, puis chargé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'ancre. Et ſi venant de la mer de tels bâtimens ſeront entrés ſous la portée du canon, et*

1779 non potranno voltare il bordo contro i medeſimi, ma dovranno venire ad ancorarſi, ſenza moleſtare i Baſtimenti che vengono.

ART. V.

I regolamenti per le partenze, di che in detti Articoli II. e IV. non avranno luogo, quanto ai piccoli Baſtimenti, che navigano con piccolo equipaggio, come Liuti, Filughe, Barchette, e ſimili, purchè quelli di Nazione in guerra non ſieno armati, ma mercantili, ed impiegati nel traffico, e non ſi ſtacchino per andare in corſo, o inſeguire altri Baſtimenti.

ART. VI.

E perchè venendo frequentemente dei Baſtimenti, e partendone pure con eguale frequenza, potrebbe lungamente reſtare impedito il partire a' Baſtimenti di Nazione in guerra, in pregiudizio del Commercio: perciò ſi permetterà la partenza dei medeſimi, anche nei tempi di ſopra vietati, purchè i Capitani dei Baſtimenti da guerra, ſempre che vorranno partire, o i Comandanti delle Flotte, o Squadre, una volta per tutte, diano la loro parola di onore di non moleſtare i Baſtimenti come ſopra, e quelli, che ſoſſero alle viſte, o partiti dentro le ore 24. di qualunque Nazione, e Bandiera ſiano, ed i Capitani o Padroni di Baſtimenti mercantili, o Corſari diano idonea mallevadoria per l'oſſervanza delle condizioni ſuddette, in ſodisfazione del Preſtantiſſ. Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, o ſuo Deputato riſpetto al preſente Porto, e per quelli del Noſtro Dominio a giudicio dei reſpettivi pubblici Rappreſentanti.

ART. VII.

Vietiamo aſſolutamente tanto a' noſtri ſudditi, quanto a qualunque altro domiciliato, o commorante, ancorchè di paſſaggio, nella preſente Città, e Dominio tutto, l'armare in corſo, e in guerra in veruno dei Porti, Luoghi, Seni, o Spiagge del noſtro Stato, Navi, Vaſcelli, e qualunque altra ſorta di Baſtimenti, tanto quadri, che latini da vela, o da remo, niuno eccettuato, non volendo, che ciò poſſa farſi nè per ſe, nè per altri, direttamente, o indirettamente; ſiccome non vogliamo, che

*qu'il paroîtront à vue des bâtimens, ou qu'il ſera mis des ſignaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais ſeront obligés de venir jetter l'ancre ſans moleſter les bâtimens qui arrivent.* 1779

ART. V.

Exceptions aux art. II. IV.

*Les reglemens pour le depart dont il eſt parlé dans l'article II et IV. n'aurant pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit equipage, comme Lûtes, Felouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne ſoient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en courſe ou pourſuivre d'autres Bâtimens.*

ART. VI.

Autres exceptions.

*Et comme s'il arrive frequemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empechés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems defendu, pourvu que les Capitaines des vaiſſeaux de guerre donnent toutes les fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Eſcadres une fois pour toutes leur parole d'honneur de ne point moleſter les bâtimens ſusdits et ceux qui ſe trouveroient à vue, ou qui ſeroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils ſoient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corſaires donneront caution ſuffiſante pour l'obſervation des conditions ſusdites, à la ſatisfaction du très excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer, ou de ſon deputé pour le dit Port, et pour ceux de notre Etat, d'après l'arbitre des repreſentans publics reſpectifs.*

ART. VII.

Armemens en courſe.

*Defendons abſolument, tant à nos ſujets, qu'à tout autre domicilié ou ſejournant, ne fuſſe qu'à ſon paſſage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en courſe et en guerre, dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaiſſeaux, navires et toute autre ſorte de Bâtimens, tant à voiles quarées que latines, à voiles ou a rames ſans exception, ne voulant pas que cela puiſſe avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme auſſi nous ne voulons par que quelqu'un de nos ſujets, ou de ceux qui*

1779 che ſi poſſa prendere da' detti noſtri ſudditi, abitanti, o commoranti, come ſopra, alcun intereſſe, partito, o partecipazione in detti armamenti da guerra, o di corſo, ſebbene foſſero fatti, anche fuori di Stato, alla pena di ſcudi tremila argento per ciaſcheduna trasgreſſione, da applicarſi per una metà al Fiſco, e per l'altra parte all' accuſatore paleſe, o ſegreto che foſſe, e da eſigerſi irremiſſibilmente dal preſtantiſſimo noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, oltre a tutte quelle altre pene dalle noſtre Leggi preſcritte, e nelle quali pene tutte s'intenderanno incorſi anche tutti quelli, che a tali armamenti daranno ajuto, aſſiſtenza, o favore, con ſcienza della loro deſtinazione, benchè non vi abbiano partecipazione, o intereſſe.

ART. VIII.

Sotto queſta proibizione, e divieto dichiariamo non eſſere compreſa la raccomandazione, ed amminiſtrazione dei Corſari, o delle prede, quale reſterà ſempre libera a chiunque, nel modo ſteſſo, che è ſtato praticato per il paſſato.

ART. IX.

Dalla proibizione, di che nell' Articolo VII., eccettuamo que' Baſtimenti, quali ſi fabbricaſſero o compraſſero nei noſtri Porti, per farli navigare in mercanzie con Bandiera di Nazione in guerra, purchè in tal caſo il Baſtimento parta carico di mercanzie, e ſia preſtata idonea ſicurtà, e mallevadoria, a giudicio del già detto noſtro Magiſtrato, di non predare, o moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprende, e finchè ſia al Porto, ove le mercanzie ſono deſtinate.

ART. X.

Vogliamo altreſì, che ſia lecito nei noſtri Porti equipaggiare, e ſpedire in mercanzia, come ſopra, anche con Bandiera di Nazione in guerra, le prede che vi foſſero condotte.

ART. XI.

Sarà lecito a qualunque Baſtimento di Nazione in guerra rinforzare il ſuo equipaggio nei Porti del Genoveſato, purchè non ſi tratti di ſudditi, o Abitanti, e non poſſano

*ſont domiciliés ou ſejournent chés nous, comme il eſt dit ci-deſſus, puiſſe prendre quelque interêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de courſe, quand même ces armemens ſeroient fait hors de l'état, ſous peine de 3000 ſcudi d'argent pour chaque transgreſſion, dont une moitié ſera aſſignée au fiſc et l'autre moitié au denonciateur public ou ſecret, et qui ſera exigée irremiſſiblement de notre très-excellent Magiſtrat des Conſervateurs de mer, outre toutes les autres peines preſcrites par nos loix, et toutes ces peines ſeront auſſi encourrues par ceux qui preteront ſecours, aſſiſtance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur deſtination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'interêt.* 1779

ART. VIII.

Recommendation.

*Declarons que ſous cette defenſe n'eſt pas compriſe la recommendation et l'adminiſtration des armateurs ou des priſes, la quelle reſtera toujours libre à chacun, ſur le même pied ſur le quel elle a été pratiquée jusqu'ici.*

ART. IX.

Exception à l'art. 7.

*De la defenſe dont il eſt parlé dans l'article VII. nous exceptons ces bâtimens qui ſeroient conſtruits ou achetés dans nos Ports pour les faire ſervir au commerce ſous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment ſoit chargé de marchandiſes en partant, et qu'il ſoit fait ſureté et caution ſuffiſante d'après le jugement de notre ſusdit magiſtrat, de ne piller ou moleſter perſonne ſur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées.*

ART. X.

Priſes.

*Voulons en outre, qu'il ſoit permis dans nos ports d'equipper et d'expedier pour le commerce comme ci-deſſus, même ſous pavillon d'une Puiſſance belligerante, les priſes qui y auront été conduites.*

ART. XI.

Renforcement d'equipage.

*Il ſera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renforcer ſon equipage dans les Ports Génois pourvu que ce ne ſoit pas de ſujets ou d'habitans, et qu'on ne*

*puiſſe*

1779 poſſano prenderſi con violenza i marinari, anche da altri Baſtimenti dell' iſteſſa Nazione, ma l'augmento, e rinforzo ſia di perſone, che vadano a ſervire volontariamente.

ART. XII.

Le Navi, e Baſtimenti tutti mercantili non potranno rinforzarſi di Artiglieria, ſe non ſotto idonea ſicurtà di non moleſtare alcuno nel viaggio, che intraprendono, come ſopra abbiamo ordinato.

ART. XIII.

Dichiariamo nulle, illegittime, e di niun valore tutte le prede, che foſſero fatte contro il diſpoſto della preſente Coſtituzione, e di quelli, che aveſſero contravvenuto alla medeſima, e vogliamo, che la cognizione di ſimili nullità appartenga all' anzidetto noſtro Magiſtrato de' Conſervatori del Mare, quale dovrà decidere inappellabilmente ſopra le medeſime, previa la partecipazione, che ne dovrà a noi fare.

ART. XIV.

Similmente ordiniamo, che il prefato preſtantiſſimo Magiſtrato de' Conſervatori del mare ſia giudice nel modo, e forma, che ſopra, di tutte le diſpute, che poteſſero inſorgere ſopra gli effetti, e mercanzie caricate ſu' Baſtimenti di Bandiera Genoveſe, i quali foſſero arreſtati altrove, e condotti ne' Porti, e Spiagge della Repubblica.

ART. XV.

E perchè tutto il diſpoſto nel preſente Editto, e Coſtituzione prima d'ora da noi ſtabilita, e decretata pervenga a notizia di ognuno, e non poſſa allegarſene ignoranza, ne abbiamo ordinata la pubblicazione da farſi nei luoghi ſoliti, e conſueti della preſente Città: comandando a tutti i noſtri Governatori, Giusdicenti, Commiſſarj, ed Uſiziali, e ſpecialmente a quelli de' Porti, e luoghi marittimi del noſtro Stato di farla ugualmente pubblicare, ed invigilare alla puntuale, ed eſatta oſſervanza della medeſima.

In fede di che ſarà firmata dall' infraſcritto noſtro M. Segretario di Stato.

Dato dal noſtro Reale Palazzo il primo di Luglio 1779.

PAOLO AGOSTINO.

*puisse prendre de force les matelots, même d'autres bâtimens de la même nation, mais que le recruement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir.* 1779

ART. XII.

*Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus.* Navires armés.

ART. XIII.

*Declarons nulles, illegitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la presente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenûs, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui decidera sans appel de ces causes, après nous en avoir prealablement informé.* Juridiction.

ART. XIV.

*Nous ordonnons de même que le dit très excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la maniere et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon Génois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la republique.* Disputes avec les étrangers.

ART. XV.

*Et afin que tout ce qui est disposé dans le present édit, et dans la Constitution arrêtée et decretée premierement par nous, parvienne à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alleguer son ignorance, nous avons ordoné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville: ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports, et lieux maritimes de notre Etat de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuse observation d'icelle.* Publication.

*En foi de foi elle sera signée de notre Secretaire d'Etat ci-dessous nommé.*

*Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.*

PAOLO AGOSTINO.

## 33.

1779 9 Sept. *Edito della republica di Venezia toccante la navigazione e il commercio in tempo di guerra; del 9. Sept. 1779.*

(LAMPREDI *del commercio* etc. T. II. p. 239.)

Il Sereniſſime Principe di Venezia fa ſapere:

Che volendo la Repubblica nella preſente guerra marittima oſſervare la più eſatta, ed imparziale Neutralità fra le Potenze belligeranti; e deſiderando di dare del pari a ciaſcheduna di eſſe tutti i più viſibili ſegni della ſua conſiderazione, ed amicizia compatibili con l'imparziale Neutralità, e di prevenire ogni equivoco, e ſcontentamento capace di adombrare in menoma parte queſte ſue pacifiche, ed amiche intenzioni; e dovendo nel tempo ſteſſo per eſſenziale offizio di Principe conſervare inviolata la libertà, indennità, e commercio dei proprj Porti, Rade, Spiagge, e Dominj, trova a propoſito d'inſtituire, e pubblicare a comune iſtruzione le provvidenze ſeguenti.

ART. I.

Reſta vietato a qualunque individuo Suddito, o Domiciliato nelli Pubblici Stati l'arrolarſi, e ſervire in qualſivoglia rango, e qualità ſotto le Inſegne delle Nazioni Belligeranti, e ciò ſotto pena di carcerazione ad arbitrio al loro regreſſo nello Stato, e di eſilio perpetuo, e confiſcazione dei beni, ſe ricuſaſſe di ritornar nel Paeſe.

ART. II.

Reſta vietato eſpreſſamente tanto ai Sudditi di qualunque natura, quanto ai Domiciliati, o anche Commoranti di Paſſaggio nei Pubblici Dominj, il vendere, fabbricare, o armare in corſo, o in guerra nei Porti, Rade, o Spiagge dello Stato Vaſcelli, o imbarcazioni di qualunque natura, o Quadra, o Latina, o da Vela, o da Rem[illegible] per ſervigio delle Nazioni Belligeranti ſotto la

pena

## 33.

## Edit de la republique de Veniſe concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 9. Sept. 1779.

1779 9 Sept.

*( Traduction privée. )*

*Le ſereniſſime Doge de Veniſe fait ſavoir,*

*Que la republique voulant obſerver durant la preſente guerre maritime la neutralité la plus exacte & impartiale entre les Puiſſances belligerantes, & deſirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de ſa conſideration & de l'amitié qui ſont compatibles avec la Neutralité impartiale, & de prevenir toute ambiguité & tout mecontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute ſur ces intentions pacifiques & amicales; & devant en même tems par le devoir eſſentiel de Souverain conſerver inviolablement la liberté, l'indemnité & le commerce de ſes propres ports, rades, plages & dominations, juge a propos d'etablir & de publier les ſuivants reglemens pour ſervir d'inſtruction generale.*

ART. I.

*Il eſt defendu à tout ſujet ou domicilié dans les états de la republique de ſe faire enroller & de ſervir en quelque grade ou qualité que ce ſoit, ſous les drapeaux des Puiſſances belligerantes, & cela ſous peine de priſon arbitraire à ſon retour dans l'état, & d'exil perpetuel & de confiſcation des biens, s'il refuſeroit de retourner dans le pays.* Defenſe de ſervir l'ennemi.

ART. II.

*Il eſt defendu expreſſement tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui ſejournent à leur paſſage dans les états de la republique, de vendre, conſtruire ou armer en courſe ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'Etat, des Vaiſſeaux ou navires quelconques à voiles quarées ou latines, ſoit à voiles ſoit à rames pour le ſervice des Puiſſantes belligerantes ſous* D'armer de courſe.

1779 pena pecuniaria di tremila Ducati per ogni trasgreſſione, diviſibile con eguaglianza fra l'accuſatore paleſe, o ſegreto che ſia, ed il Pubblico Fiſco; e la pena afflittiva in oltre ad arbitrio, proporzionata ad un delitto di Stato; giacchè tale dichiariamo una tal colpa.

ART. III.

Dello ſteſſo delitto dichiariamo Reo, ed aſſoggettiamo alle ſteſſe pene qualunque Suddito, domiciliato, o commorante nel Paeſe, che con ſcienza della coſa, direttamente, o indirettamente s'intrometteſſe, daſſe opera a tali armamenti, li procuraſſe, o vi cooperaſſe, quantunque non vi aveſſe perſonale pecuniario intereſſe.

ART. IV.

Sotto le pene medeſime proibiamo egualmente ai Sudditi, o Domiciliati nello Stato di prendere intereſſe in Armamenti da guerra, o da corſo per ſervigio delle Potenze Belligeranti, ancorchè queſti Armamenti foſſero eſeguiti fuori del Noſtro Dominio.

ART. V.

Sotto le ſteſſe pene proibiamo a qualunque Suddito, domiciliato, o anche commorante nello Stato l'interporſi ad ammaſſare Soldati, o Marinari per il ſervigio delle Potenze Belligeranti, ed a qualunque Navigatore con Noſtra Bandiera il caricarli, o traſportarli ſotto qualunque pretexto, o denominazione.

ART. VI.

Proibiamo egualmente a qualunque Navigatore di Noſtra Bandiera, o a qualunque altro Suddito, o Domiciliato, o anche commorante di paſſaggio il caricare Armi, e Munizioni immediate di guerra per i Paeſi, o per le Imbarcazioni qualunque Belligeranti, o il venderle, e ſomminiſtrarle a tali Baſtimenti eſiſtenti nei Porti, Rade, Spiagge, e Coſte dei Noſtri Dominj.

ART. VII.

Per tutti queſti fatti ſarà ſempre tenuto aperto Proceſſo d'Inquiſizione, ammeſſe Denunzie ſecrete, tenuti occulti gli Accuſatori, premiata immediatamente la provata verità delle accuſe con la metà della menzionata

pena

*ſous une peine pecuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgreſſion, la quelle ſomme ſera diviſée également entre le dénonciateur, ſoit public ſoit caché, & entre le fiſc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'état, vu que nous déclarons tel un ſemblable delit.* 1779

ART. III.

*Déclarons coupable du même delit & aſſujettiſſons aux mêmes peines tous ſujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoiſſance de cauſe s'employent, prêtent ſecours à de tels armemens, les avancent, ou y coopérent, ſoit directement ſoit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'interêt pecunier.* D'y coopérer.

ART. IV.

*Défendons également ſous les mêmes peines aux Sujets, ou domiciliés dans l'état de s'intereſſer aux armemens de guerre ou de courſe pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination.* De s'y intereſſer.

ART. V.

*Défendons ſous les mêmes peines à tout ſujet, domicilié, ou même ſéjournant ſeulement dans cet état, de s'employer à lever des ſoldats, ou mariniers pour le ſervice des Puiſſances belligerantes, & à tout navigateur ſous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les tranſporter ſous quelque prétexte ou dénomination que ce ſoit.* De lever des ſoldats etc.

ART. VI.

*Défendons également à tout navigateur ſous notre pavillon ou à tout autre ſujet ou domicilié ou habitant paſſager de charger des armes & des munitions ſervant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligerants, ou de les vendre & fournir à de tels navires qui ſe trouveroient dans les ports, rades, plages & ſur les côtes de notre domination.* De porter à l'ennemi des munitions de guerre.

ART. VII.

*Pour toutes ces contraventions le procès inquiſitoire ſera toujours ouvert, les dénonciations ſecrètes ſeront admiſes, les dénonciateurs reſteront cachés, la verité de l'accuſation prouvée ſera immediatement recompenſée de la* Jugement des contraventions.

1779 pena pecuniaria irremiſſibilmente levata al Reo; il quale in oltre ſarà ſogetto a quelle graviſſime pene afflittive, o anche capitali, che ſi trovaſſero proporzionate alla gravità di delitti da Noi dichiarati di Stato.

ART. VIII.

Premeſſe queſte Provvidenze, dimoſtranti la ferma noſtra Volontà di contenere qualunque ſpecie di Sudditi nei limiti della più imparziale, ed eſatta Neutralità, ci tenghiamo certiſſimi, che con eguale equità vi corriſponderanno le Potenze Belligeranti; ordinando ai loro Vaſcelli di Commercio, di Guerra, e di corſo di eſercitare quella convenienza, e moderazione, che il dritto comune, ed il coſtume univerſale delle Nazioni attribuiſce alle Potenze Neutrali; cioè aſtenendoſi da vie di fatto, forza, ed autorità l'una contro dell' altra, o ſopra qualunque Bandiera nei Porti, Rade, Spiagge, e Mari adiacenti al Noſtro Dominio; conformandoſi alle regole univerſalmente in tempo di guerra ricevute per l'Uſcita, ed Ingreſſo dei Porti, non impedendo, interrompendo, o difficoltando il Pubblico Commercio, e Navigazione nei Porti, Rade, e Spiagge del Neutrale Dominio; e conformandoſi alle regole, e diſcipline di Sanità, Polizia, e buon ordine dei Porti.

ART. IX.

Non potrà pertanto nei Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio, ed in tutt'i Mari ad eſſi adiacenti, limitati, almeno allo ſpazio circoſcritto dalla portata d'un groſſo Cannone di Batteria, eſſere eſercitata alcuna oſtilità, nè atto di forza, o di autorità, come preda, inſecuzione, chiamata all' obbedienza, viſita, o altro qualunque eſercizio, di ſuperiorità ſopra Imbarcazioni di qualſivoglia natura, e Bandiera; tutti dovendo nel confine Neutrale godere una piena ſicurezza, e tranquillità.

ART. X.

Reſta vietato a' Baſtimenti di Nazione in guerra il trattenerſi a crociare, o dentro il menzionato Confine, o alla viſta dei Porti, e Rade, o all' ingreſſo, ed uſcita dai Seni, Stretti, e Canali, che vi conducono, in pregiudizio del pubblico Commercio, ed in impedimento, o inter-

*moitié de la susdite peine pecuniaire, à lever irremissiblement sur le coupable; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou même capitales, qui se trouveront proportionnées à la grieveté des delits, que nous avons declaré pour crimes d'état.* 1779

ART. VIII.

*Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale & la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les puissances belligerantes y repondront par une égale equité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre & de course, d'user de ce menagement & de cette moderation, que le droit universel & l'usage general des nations accorde aux puissances Neutres; c'est à dire en s'abstenant de voies de fait, de force & d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages & mers adjacentes à notre domination; en se conformant aux regles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie & pour l'entrée des ports, en n'empechant, n'interrompant & ne difficultant pas le commerce public & la navigation vers les ports, rades & plages de la domination neutre, & en se conformant aux regles & disciplines de santé, de Police & de bon ordre des ports.* Devoirs des belligerantes.

ART. IX.

*En consequence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades & Plages de notre domination & dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de superiorité sur les navires de genre & de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine sureté & tranquillité dans l'enceinte neutre.* Confins neutres exemts d'hostilités.

ART. X.

*Il est defendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arreter pour croiser, soit dans la susdite enceinte, soit à la vue des Ports & Rades, ou à l'entrée & à la sortie des golfes, detroits & canaux qui y conduisent, au prejudice du commerce public, & pour empecher ou interrompre* Etendu de ce principe.

1779 interruzione dell' ingreſſo, ed uſcita dai Porti, Rade, e Spiagge del noſtro Dominio; molto meno eſſendo a tali Baſtimenti di Nazioni in guerra conceſſo di rifugiarſi nei Porti deſerti, Seni, Scali, Calanche, e dietro alle punte, e capi a portata dei Porti, e Rade per tenerviſi in aguato, ed inſeguire, e cogliere i Baſtimenti, che vengono, e vanno dai Noſtri Porti.

ART. XI.

Non eſſendo ai Baſtimenti di Nazione in guerra dal coſtume più generale, o più ricevuto uniformemente per tutto, permeſſo il partire dal Porto, o Rada Neutrale, che 24 ore dopo la partenza di qualunque Bandiera nemica; ordiniamo a tutti i Comandanti noſtri sì di Terra, che di Mare, di tenere con vigilanza la mano all' eſatto adempimento di queſte regole, oſſervando, che la ſcelta di partir prima fra due Legni belligeranti appartenga ſempre a quello, che ha il primo ancorato.

Da queſta Rubrica reſtano ſoltanto accettuate le Flotte, Squadre, o Vaſcelli di guerra delle Potenze belligeranti, i quali potranno partire a piacere, purchè i loro Comandanti diano una volta per ſempre parola di onore ai noſtri Provveditori Generali, o ai pubblici Rappreſentanti di non moleſtare qualſivoglia Baſtimento, o ad eſſi nemico, o neutrale, che ſia, dentro le 24. ore dopo la partenza, o qualunque altro Baſtimento foſſe ſtato mercato con ſegnale della Fortezza, o mentre era la Squadra, o Veſcello di guerra ancorato, o mentre eſiſteſſe eſſo pur anche nel precitato confine della neutralità.

ART. XII.

Egualmente ſenza la previa citata parola di onore, quando una noſtra Fortezza, o Fanale, abbia eſpoſto ſegnale di Baſtimento, che ſi avvicina al Porto, non dovrà ſalpare, o continuare per andare ad intercettarlo, qualunque imbarcazione belligerante foſſe ancorata nel Porto, o eſiſteſſe ancora nel nominato confine della neutralità, ma ſarà anzi richiamata ad ancorare.

ART. XIII.

Per facilitare poi il libero commercio delle ſteſſe Nazioni belligeranti, ſi dichiara che ſaranno pure diſpenſati

*l'entrée ou la sortie des Ports, Rades & Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports deserts, Golfes, Echelles, Cales, & devant les pointes & caps à portée des ports & Rades pour se tenir au guèt, & pour poursuivre & prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent.* 1779

## Art. XI.

Depart après 24 heures.

*Comme d'après l'usage le plus general & le plus uniformement introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le depart d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commendans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exacte accomplissement de ces regles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier a jetté l'ancre.*

*De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres & vaisseaux de guerre des Puissances belligerantes qui pourront partir à leur gré, pourvû que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Proveditеurs generaux ou aux representans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur depart, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la forteresse, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.*

## Art. XII.

A la vûe de vaisseaux qui arrivent.

*De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos forteresse ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligerant étant à l'ancre au Port, ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter; mais il sera au contraire rappellé à jetter l'ancre.*

## Art. XIII.

Exceptions.

*Pour faciliter ensuite le commerce des puissances belligerantes même il est declaré, que tous les corsaires*

1779 ſati dalla diſciplina delle 24. ore tutti i Corſari, e Baſtimenti privati delle Nazioni belligeranti, che ſi contenteranno di raſſegnare ai noſtri Provveditori Generali, o pubblici Rappreſentanti idonea, e ſodisfattoria effettiva pieggeria di puntualmente verificare le condizioni tutte per i vaſcelli da guerra già menzionate.

ART. XIV.

Dalle nominate diſcipline per le partenze dai Porti, e Rade eccettuiamo inoltre tutti i piccoli Baſtimenti, come Tartanelle, Trabaccoli, Liuti, Feluche, Caicchi, che navigano con piccolo equipaggio, purchè ſiano diſarmati, naviganti in puro commercio, e viſibilmente fuori di ſtato di guerra.

ART. XV.

Reſta vietato a qualunque imbarcazione belligerante l'ammaſſare nei noſtri Porti gente per forza anche tratta da altri Baſtimenti della ſteſſa nazione, concedendoſi benſi, che poſſano provvederſi di qualche huomo ad eſſi neceſſario, purchè ſia volontario, e ſpontaneo, e non mai ſuddito, o domiciliato nello Stato noſtro, ma ſtraniero, volontario, e d'azzardo.

ART. XVI.

Le Navi Mercantili delle Nazioni Belligeranti non potranno nei Porti, e Rade del noſtro Dominio rinforzarſi di Equipaggio oltre il numero, di cui vi ſono giunte, o di artiglierie comperate, nemmeno da qualche altro Vaſcello ſtraniero; ſe non nel caſo, che vi diano prima in mano del Pubblico Rappreſentante idonea, e ſoddisfattoria pieggeria effettiva, che ſu tutto il viaggio fino all' approdo nel Porto, al quale ſono indirizzate, non moleſteranno chi ſi ſia.

ART. XVII.

Non potranno egualmente le Nazioni Belligeranti far conſtruire, ed acquiſtare legni, per Commercio nei noſtri Porti, Rade, e Dominj, ſe non nel caſo, che quel tale Baſtimento carichi effettivamente in Mercanzia nel noſtro Porto, che l'Equipaggio ſia formato di Gente di ſua Nazione, e volontaria, o d'altri Stranieri non domiciliati nello Stato, e che dia la prenominata pieggeria.

ART.

*ou bâtimens particuliers des nations belligerantes qui se* 1779
*preteront à faire à nos Proveditеurs Generaux ou repre-*
*ſentans publics bonne & ſatisfaiſante caution reelle de*
*remplir ponctuellement toutes les conditions ſusdites, preſcri-*
*tes aux vaiſſeaux de guerre, ſeront diſpenſés de la norme*
*des 24 heures.*

ART. XIV.

*Exceptons en outre des dites regles pour le depart* Ex-
*des Ports & Rades tous les petis bâtimens, comme, Tar-* ceptions.
*tanelles, Trabaccoli, Lûtes, Felouques, vaiſſeaux à rames,*
*qui navigent avec un petit équipage, pourvu qu'ils ſoient*
*viſiblement hors de l'état de guerre.*

ART. XV.

*Il eſt defendu à tout navire belligerant de ramaſſer* Levée
*de force des matelôts dans nos Ports, fûſſe même des bâti-* forcée
*mens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puiſ-* de mate-
*ſent ſe pourvoir de quelque homme dont ils auroient beſoin* lots.
*pourvu qu'il s'engage volontairement & de ſon chef, &*
*qu'il ne ſoit ni ſujet ni domicilié de notre état, mais étran-*
*ger, volontaire, & de rencontre.*

ART. XVI.

*Les navires marchands des Puiſſances belligerantes* Recrûte-
*ne pourront renforcer leur equipage dans les Ports &* ment de
*rades de notre domination, au delà du nombre, du quel* l'équi-
*ils ont été pourvus, ou ſe munir d'artillerie même achetée* page.
*de quelque vaiſſeau étranger, à moins d'avoir prêté au*
*repreſentant public bonne & ſuffiſante caution reelle, qu'ils*
*ne moleſteront perſonne ſur leur voyage jusqu'à l'arrivée*
*dans le port pour lequel ils ſont deſtinés.*

ART. XVII.

*De même les Puiſſances belligerantes ne pourront* Achât
*conſtruire & acquerir des navires marchands dans nos* & con-
*Ports, Rades, & Domaines, à moins que de tels bâti-* ſtruction
*mens ne ſoient effectivement chargés de marchandiſes dans* de vaiſ-
*nos Ports, que l'équipage ſoit compoſé de gens de leur* ſeaux.
*nation & volontaires, ou d'autres étrangers non domici-*
*liés de l'état, & qu'ils prêtent la ſusdite caution.*

1779

ART. XVIII.

Le Preſe da qualunque Vaſcello, o altra Imbarcazione Belligerante condotte nei noſtri Porti vi ſaranno ricevute, ſalve prima ſempre però le naturali diſcipline di Amminiſtrazione, o interna Polizia; gli effetti vi potranno eſſere eſpurgati, depoſitati, venduti, procurati, amminiſtrati, acquiſtati da chi ſi ſia in tutto il noſtro Dominio, ſuppoſta prima per altro emanata dai Tribunali a ciò competenti la peremtoria ſentenza, e dichiarazione di buona preda.

ART. XIX.

Tali preſe legittimate potranno egualmente dalla Nazione prenditrice eſſere, anche con la ſua propria Bandiera, nei noſtri Porti, equipaggiate, e ſpedite in mercanzia; purchè però nel formare il loro Equipaggio, nel carico delle Merci, e nella pieggeria fedelmente ſi oſſervino tutte le condizioni di ſopra ſpiegate.

ART. XX.

I Baſtimenti di guerra, di commercio, e di corſo delle Nazioni belligeranti ritroveranno inoltre con indiſtinta ed amica eguaglianza, ſalve le ſole eccezioni ſoltanto e condizioni ſopra menzionate, tutti i ſoccorſi di qualunque natura, a piacere, che le circoſtanze dei Luoghi potranno loro ſomminiſtrare nei noſtri Porti.

Reſta per altro eſpreſſamente vietato in qualunque Porto, Rada, o Spiaggia del Dominio noſtro l'ammettere, o ricevere in qualità di prigionieri di guerra qualunque perſona, o perſone voleſſero ſotto tale titolo, e qualità ſbarcare o depoſitare i Legni delle Nazioni belligeranti; liberi di loro natura, e di loro arbitrio totale dovendo deſiderarſi gl'individui di qualunque Nazione, toſto che toccano il Suolo, ed entrano nelle Terre di un Principe amico del loro Sovrano.

ART. XXI.

Dichiariamo poi per quanto a noi ſpetta nulle, illegale, e di niun valore le Preſe qualunque fatte contro le diſpoſizioni di queſta Ordinanza, e vogliamo, che la cognizione di tale nullità appartenga ai Provveditori Noſtri Generali, Capi di Provincia, quali dovranno decidere

ART. XVIII. 1779

*Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligerant, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf les reglemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, deposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence peremptoire & la declaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux competens.* Prises.

ART. XIX.

*De telles prises declarées legitimes pourront de même être equipées & expediées pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, & même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'equipement, du chargement des marchandises & de la caution toutes les conditions detaillées plus haut soient, fidelement observées.* Leur equipement.

ART. XX.

*Les bâtimens de guerre, de commerce, & de course des nations belligerantes jouiront en outre avec une égalité indistincte & amicale, sauf seulement les exceptions & conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports.* Secours.

*Il est par contre expressement defendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligerantes voudroient debarquer ou deposer; les individus de chaque nation devant se considerer comme libres de leur nature & dependans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.*

ART. XXI.

*Declarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales & d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la presente ordonnance, & voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Proveditteurs Generaux, Chefs de Province, qui devront decider* Prises illegitimes.

1779 cidere' inappellabilmente queſti fatti di diritto politico, previa la partecipazione a Noi, da cui avranno le iſtruzioni, ricevute che s'abbiano le informazioni immediate dal Magiſtrato de' Cinque Savj.

Allo ſteſſo ſolo Noſtro Provveditor Generale dal Mare deve egualmente con le condizioni pur ora indicate appartenere la deciſione finale di tutte le diſpute, e controverſie, che inſorgeſſero intorno effetti, e mercanzie caricate ſopra Baſtimenti di Noſtra Bandiera, arreſtati altrove, e condotti nei Porti del Noſtro Dominio.

ART. XXII.

E perchè ſerva a comun guida, ed iſtruzione queſta Ordinanza, nè vi ſia chi poſſa allegare preteſa giuſtificazione d'inſcienza, ne ordiniamo la Pubblicazione ſolenne nei luoghi ſoliti di queſta Città, e comandiamo a tutti i noſtri Magiſtrati, Provveditori Generali, Capi di Provincia, Pubblici Rappreſentanti di Terra, e di Mare di farla egualmente pubblicare in tutti i Luoghi del Dominio, particolarmente ſituati ſul Mare, e di tener mano vigilante alla ſua più pronta, intiera, ed inalterabile eſecuzione.

Data dal noſtro Ducal Palazzo li 9. Settembre 1779.

ORAZIO LAVEZARI *Not. Ducal.*

*ſans appel ces cauſes de droit politique, après avoir reçû les informations immediates du magiſtrat des cinq Sâges.* 1779

*A notre même Proveditеur General de mer doit appartenir également ſous les conditions qui viennent l'être indiquées la deciſion finale de toutes les diſputes & procès qui s'eleveroient concernant les effets & marchandiſes chargées ſur des bâtimens ſous notre pavillon, arrêtées autrepart, & conduites dans les ports de notre domination.*

## Art. XXII.

*Et afin que cette ordonnance ſerve de norme & d'inſtruction generale, & que perſonne ne puiſſe ſe juſtifier par le pretexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication ſolemnelle dans les places uſitées de cette ville, & commendons à tous nos magiſtrats, Proveditеurs generaux, Chefs de Province, Repreſentans publics de terre & de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'état, particulièrement celles ſituées ſur la mer, & de tenir attentivement la main à l'execution la plus prompte, entière & inalterable d'icelle.* Publication de l'ordonnance.

*Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.*

Horace Lavezari *Notaire Ducat.*

## 34.

1780 13 Mars. *Lettre du comte de Florida-Blanca Secretaire d'état au dep. des affaires étrangères du Roi d'Eſpagne, au marquis Gonzalez de Caſtejon, Miniſtre de la Marine, pour ſervir de Réglement concernant la navigation des neutres, en date du 13. Mars 1780.*

(*Merc. h. & pol.* 1780 T. I. p. 512 & ſe trouve dans *Nouv. extraord.* 1780 n. 34. ſupplement; & en Hollandois dans *Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1780 T. I. p. 531.)

Excellentiſſime Seigneur

*Dès le commencement de la preſente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara ſincèrement, & même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ſes intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar; & Sa Majeſté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers, afin qu'ils fuſſent en état d'en inſtruire leurs Nations reſpectives, & que celles-ci puſſent eviter dans leur navigation & leur conduite les conſéquences & les procedés, autoriſés par le Droit des Gens & les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ſes Ordonnances pour la Courſe, publiées à la vue de tout le monde:* quà l'égard des marchandiſes, Productions & effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majeſté ſe conduiroit ſuivant le procédé, dont les Anglois en uſoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette reciprocité de conduite l'inégalité énorme, le prejudice, ou même la ruine, auxquels le commerce & les Sujets de Sa Majeſté ſe trouveroient expoſés.

*Malgré des diſpoſitions ſi pleines d'équité, de franchiſe & de bonne-foi, les Capitaines & Patrons de bâtimens neutres n'ont pas ceſſé d'abuſer ſans honte de l'immunité*

*munité de leur Pavillon, ſoit en ſe gliſſant furtivement* 1780
*dans la place de Gibraltar avec des Cargaiſons de Vivres, même avec celles qui étoient deſtinées pour les flottes & armées du Roi; ſoit en cachant une grande partie de leur chargement, conſiſtant en Poudre & autres marchandiſes de Contrebande; ou en deguiſant par des Papiers doubles & ſimulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils ſe voyoient pourſuivis. la propriété des Navires & des Effets, ainſi que leur deſtination pour des perſonnes & des endroits differens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils ſe rendoient; ſoit enfin en faiſant une reſiſtance formelle contre les Vaiſſeaux du Roi ou contre ſes Corſaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnoitre quelques Bâtimens, qu'ils ſuppoſoient neutres.*

*Quoique ces faits ſoient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces Hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, repandant fauſſement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et de ſaiſir tous Bâtimens neutres, qui vouloient paſſer le Detroit; tandis qu'en realité les ordres ſe ſont bornés à la detention des Navires ſuſpects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien differente de la conduite, qu'ont tenüe la marine et les Corſaires Anglois, en detenant et declarant de bonne priſe les vaiſſeaux neutres, nonſeulement lorsqu'ils portoient des Productions Eſpagnols, mais de quelque genre que fuſſent les marchandiſes, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Eſpagne, ou quoiqu'ils ſe rendiſſent ſimplement à cette Presqu'Isle; amenant auſſi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui paſſoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord ſimulé, fait d'avance avec les Intereſſés en ces fraudes.*

*Ces clameurs ont accompagné pluſieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en differents recours, remplis des exaggérations et des fauſſetés ſusmentionnées et les Plaignans ſe ſont adreſſés de la même façon à leurs Cours reſpectives, ſans faire attention que, conformement à tous les Traités de Paix et de commerce, les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant interieurs que ſupérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence ſur les Procès qu'ils y auroient formés,*

1780 l'uſage general des Nations pour s'aſſurer de la qualité d'un Bâtiment, ainſi que de la legalité de ſes Papiers, de ſon chargement, & de ſa déſtination,

ART. IV.

Vaiſſeaux venans d'Afrique.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, ſortent des Ports ou Rades ſitués ſur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils ſeront reconnus à leur entrée & à leur ſortie; & l'on procédera à leur égard ſuivant la nature de leurs Cargaiſons & les ſoupçons qu'il y aura qu'ils ſe portent au ſecours de Gibraltar, vu que tous les navires qui ſont ſortis de ces parages pour ſecourir la dite Place, ont uſé ou abuſé à cette fin du Pavillon neutre.

ART. V.

Contreventions.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre ne ſe conformeront point aux diſpoſitions ſusmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas reſpectifs, ils ſeront arrêtés, conduits dans les Ports, & declarés de bonne priſe avec tout ce qui appartient à leur armement & à leur Cargaiſon, & cela par le fait ſeul qu'ils portent des Proviſions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui ſont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Courſe en date du 1. Juillet 1779 ſans qu'il ſoit beſoin d'autre juſtification: Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils ſeront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit le motif de leur contravention & de leur écart; & il en ſera rendu compte à Sa Majeſté par la Secrétairerie d'Etat & des Depèches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majeſté à cet égard.

ART. VI.

Commerce avec Gibraltar.

Si, outre une telle contravention, il ſe verifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il ſoit atteint faiſant toute pour s'y rendre, ſans attendre la venüe du navire Eſpagnol, qui le ſuit & l'appelle à l'obeiſſance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il ſera traité à tous égards comme vaiſſeau ennemi tant à ſon entrée qu'à ſa ſortie, conformément aux loix de la guerre: quelle que ſoit ſa Cargaiſon, il ſera regardé comme de bonne priſe, & ſon Equipage comme veritable priſonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut

que

que supposer que son Pavillon & ses Papiers sont faux & simulés, & que le Bâtiment, sa Cargaison, & son armement appartiennent à l'Ennemi ou sont engagés à son service, quoique naviguant sous le deguisement & le pretexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, & d'une autre Nation. 1780

ART. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été visités, ou reconnus par des Vaisseaux du Roi ou des Corsaires en d'autres mers ou sur d'autres Côtes de l'Océan & de la mediterranée, qui ne sont pas voisins du Détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les Ports, sinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779: il ne sera causé, pas la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; & il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puisse être, sous les peines statuées par la même Ordonnance, sauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort si le cas le requiert. Vaisseaux visités une fois.

ART. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corsaires, jettent leurs Papiers en mer, & que cela soit prouvé conformement au Droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; & c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI. & autres de l'ordonnance Royale pour la Course, qui traitent de cette matière. Papiers jettés en mer.

ART. IX.

Lorsque l'on soupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux Ennemis, & que les Capitaines ou Patrons en feront la declaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets & l'on en payera le fret, sans detenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'Effets qu'ils doivent faire: Et le Capitaine, qui déterminera cette remise, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient & le montant du fret jusqa'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les Polices de chargement, & les engagemens pour le transport des dits effets, afin que le payement en soit Effets ennemis.

## 35.

## 1780 *Cartel pour l'échange general de tous les pri-* 27 Mars. *ſonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, & amenés en Europe; Du 12. Mars 1780.*

(*Code des priſes* P. II. p. 832-850.)

L'intention de nos Souverains reſpectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange general de de tous les priſonniers pris en mer, entre la France & la Grande-Brétagne, depuis le commencement des hoſtilités; Nous ſouſſignés, nous ſommes fait un devoir de conduire cette negociation avec toute la candeur & l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière, qui intereſſe auſſi eſſentiellement l'humanité, la juſtice & la vraie politique: on a developpé tous les efforts poſſibles, en formant ce Cartel, pour y établir la plus parfaite égalité & la reciprocité la plus complète, ainſi que pour éviter ou concilier de bonne foi, les difficultés que le defaut d'une correſpondance exacte entre les rangs établis dans le ſervice militaire des deux nations, ou tout autre motif pourroit occaſionner.

Autoriſés par nos Cours reſpectives, de la part de Sa M. T. C., Louis Gégoire le Hoc, Ecuyer, Avocat en Parlement, & l'un des Chefs des Bureaux de la Marine de Sadite Majeſté: Et de la part de Sa Majeſté Britannique, les Commiſſaires chargés du ſoin des Matelots malades & bleſſés, & de l'échange des priſonniers de guerre, à prendre les meſures convenables pour mettre en execution la remiſe reciproque des priſonniers, nous ſommes convenus des articles ſuivans:

### Art. I.

Echange. Tous les priſonniers qui ont été pris en mer depuis le commencement des preſentes hoſtilités, & qui ſe trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre Puiſſance de l'Europe, ainſi que tous les priſonniers qui ſeront pris dans la ſuite, & conduits dans les ports desdites Puiſſances en Europe, ſeront échangés, homme pour

pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après spécifié. 1780

ART. II.

Tous les Officiers de vaisseaux de Roi, seront échangés selon la table qui suit: Des officiers entre eux.

| *François.* | *Anglois.* |
|---|---|
| Vice-Amiral. | Amiral commandant en chef. |
| Lieutenant-General. | Amiral portant un pavillon au grand mât de hune. — Vice-Amiral. |
| Chef d'Escadre. | Rear-Admiral. |
| Capitaines de vaisseaux commandant des divisions, ou qui ont le rang de Brigadier des armées. | Commodores. |
| Capitaines de vaisseau du rang de Colonel. | Post-Capitaines depuis trois ans, dont le rang repond à celui de Colonels. |
| Lieutenans des vaisseaux commandant des frégattes depuis 50 jusqu'à 20 canons, & qui ont le rang de Lieutenans-Colonels. | Tous autres Post-capitaines qui ont le rang de Lieutenant-colonel. |
| Lieutenans de vaisseaux du rang de Majors. | Masters and Commanders, ou Capitaines Not-post du rang de Majors, parmi lesquels sont compris les Capitaines de Brûlots, qui sont Masters and Commanders. |
| Tous autres Lieutenans de vaisseaux sans distinction. | Lieutenans sans distinctions. |

1780

| *François.* | *Anglois.* |
|---|---|
| Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie; Enseignes de vaisseaux du rang de Lieutenans d'Infanterie; Lieutenans de Fregattes ou Capitaines de Flûte en pied, ou pour la campagne, & du rang de Lieutenants d'Infanterie. | Lieutenans, lorsque les Lieutenans de vaisseaux françois seront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois, des Midshipmen. |
| Gardes de pavillon ou de la Marine. | Midshipmen. |

*Officiers marisiers.*

| | |
|---|---|
| Maitres, Boffemans, Canonniers, Charpentiers. | Contre ceux de la même denomination, ou d'un rang égal. |

*Officiers subalternes.*

| | |
|---|---|
| Seconds Maitres d'équipages, Maitres-voiliers, Armuriers, Capitaines d'armes, Maitres d'école, Volontaires. | Contre ceux de la même denomination, ou en même degré. |

Tous les autres officiers subalternes, matelots & autres de differentes denominations, seront échangés sans distinction, homme pour homme; & au defaut de ceux de cette classe de la Marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des Corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

ART. III.

Contre des matelots. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les Officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'Officiers de même rang à delivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

*Fran-*

| | | Hommes. 1780 |
|---|---|---|
| *François.* Vice-Amiral — — | | 60. |
| *Anglois.* Amiral commandant en chef | | |
| *F.* Lieutenant-General — — | | |
| *A.* Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral — | | 40. |
| *F.* Chef d'eſcadre — — | | 30. |
| *A.* Rear Admiral — — | | |
| *F.* Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, ou qui ont le rang de Brigadiers des armées — — | | 20. |
| *A.* Commodores — — | | |
| *F.* Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — — | | 15. |
| *A.* Poſt-capitaines depuis trois ans, qui ont rang de Colonel — — | | |
| *F.* Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 juſqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels | | 10. |
| *A.* Tous les autres Poſt-capitaines, qui ont rang de Lieutenans-colonels — | | |
| *F.* Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deſſous, & qui ont rang de Majors — | | 8. |
| *A.* Maſters and Commanders ou Capitaines Not-Poſt du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders — — — | | |
| *F.* Tous Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — — — | | 6. |
| *A.* Tous Lieutenans ſans diſtinction | | |
| *F.* Capitaines de Brûlots du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la campagne — — | | 4. |
| *A.* Lieutenans, quand tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au défaut de Lieutenans Anglois, de Midſhipmen — — | | |

1780

| | | *Hommes.* |
|---|---|---|
| *F.* | Garde de Pavillon ou de la Marine | 3. |
| *A.* | Midſhipmen — — | |
| *F.* | Officiers de pilotage ou Mariniers | 2. |
| *A.* | Warrant Officers — — | |
| *F.* | Officiers ſubalternes — — | 2. |
| *A.* | Petty Officers — — | |

ART. IV.

Rançons. Les ſommes à payer en forme de rançons, pour les Officiers quelconques, contre leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans ou de matelots à donner en échange, ainſi qu'il a été ſtipulé dans les articles précedens, ſeront fixées à

| | | *liv. ſterl.* |
|---|---|---|
| *François.* | Vice-Amiral — — | 60. |
| *Anglois.* | Amiral commandant en chef | |
| *F.* | Lieutenant general — — | 40. |
| *A.* | Amiral portant pavillon au grand mât de hune, & Vice-Amiral — | |
| *F.* | Chef d'eſcadre — — | 30. |
| *A.* | Rear Admiral — — | |
| *F.* | Capitaines de vaiſſeaux commandant des diviſions, & qui ont rang de Brigadiers des armées — — | 20. |
| *A.* | Commodores — — | |
| *F.* | Capitaines de vaiſſeaux du rang de Colonels — — — | 15. |
| *A.* | Poſt-Capitaines depuis trois ans, du rang de Colonels — — | |
| *F.* | Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes depuis 50 juſqu'à 20 canons, & qui ont rang de Lieutenans-colonels | 10. |
| *A.* | Tous les autres Poſt-Capitaines, ayant le rang de Lieutenans-colonels | |
| *F.* | Lieutenans de vaiſſeaux commandant des fregattes de 20 canons & au-deſſous, & du rang de Majors — | 8. |
| *A.* | Maſters and Commanders ou Capitaines Not-poſt, du rang de Majors, parmi leſquels ſont compris les Capitaines de Brûlots, qui ſont Maſters and Commanders | |

*F.*

| | | liv. ſterl. 1780 |
|---|---|---|
| F. | Les autres Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction — — | 6. |
| A. | Lieutenans de vaiſſeaux ſans diſtinction | |
| F. | Capitaines de Brûlots, du rang de Capitaines d'Infanterie, Enſeignes de vaiſſeaux, Lieutenans de Fregattes, ou Capitaines de Flûte en pied ou pour la Campagne — — | 4. |
| A. | Lieutenans, lorsque tous les Lieutenans de vaiſſeaux françois ſeront échangés, & au defaut de Lieutenans Anglois des Midſhipmen — — | |
| F. | Gardes de Pavillon ou de la Marine | 3. |
| A. | Midſhipmen — — | |
| F. | Officiers de pilotage ou Mariniers | 2. |
| A. | Warrant Officers — — | |
| F. | Officiers ſubalternes — — | 2. |
| A. | Petty Officers — — | |
| F. | Matelots & autres conſiderés comme ſimples matelots — — | 1. |
| A. | Matelots & autres conſiderés comme ſimples matelots — — | |

## Art. V.

Officiers à relâcher ſous parole d'honneur.

Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, fregattes, Sloops & autres bâtimens, actuellement priſonniers ſur leur parole, ſeront immediatement échangés ſelon les conventions du preſent Cartel. Tous les Officiers de vaiſſeaux de Roi, fregattes ſloops & autres bâtimens, jusqu'aux grades de Lieutenans & d'Enſeignes incluſivement (mais aucun d'une qualité inférieure) auront à l'avenir la permiſſion de donner leur parole d'honneur de ne point ſervir jusqu'à ce qu'ils ayent été échangés, & de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits Officiers au ſervice du Roi, devant être les premiers échangés: tous les Officiers d'un rang inférieur à ceux de Lieutenant & d'Enſeigne, qui auront été delivrés par préference, ſeront portés dans le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

1780

ART. VI.

Chirurgiens Secretaires Commis etc.

Il a été agréé entre les deux Cours, que tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens des vaisseaux & bâtimens de Roi; & même tous les Chirurgiens & garçons Chirurgiens de vaisseaux marchands, Corsaires & autres bâtimens, seroient mis en liberté, sans être regardés comme prisonniers: Les Chirurgiens des troupes de la Marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de Roi ou autres bâtimens, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons Chirurgiens, compris dans la même convention, & mis immediatement en liberté. Il est pareillement agréé, que la même convention sera observée à l'égard des Secretaires de tous les Amiraux, Commis de tous les Capitaines, & Chapelains ou Ministres desdits vaisseaux & bâtimens: & comme il n'y a point dans la marine françoise, de qualités qui correspondent exactement à celle des Pursers de la Marine angloise, les premiers Commis des Munitionnaires seront regardés comme équivalens en échange.

ART. VII.

Prisonniers sur des navires privés.

Tous les Officiers & autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés comme il suit:

Savoir,

| *François.* | | *Anglois.* |
|---|---|---|
| Capitaines. | sans distinction. | Capitaines. |
| Seconds Capitaines. | | Lieutenans ou Mates. |
| Lieutenans. | | Capitaines ou Lieutenans des troupes de marine. |
| Maitres. | | |
| Aides-Maitres. | | Maitres de prises. |
| Pilotes. | | Pilotes & Midshipmen. |
| Enseignes. | | |

Deux Lieutenans ou Mates seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute denomination, appartenans auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

ART.

ART. VIII. 1780

Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits Officiers & autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, n'étant point vaisseaux de Roi, contre lesquels l'une ou l'autre Nation n'auroit point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à Echangés.

| | *Hommes.* |
|---|---|
| *François.* Capitaines — — | 4. |
| *Anglois.* Capitaines — — | |
| *F.* Seconds Capitaines ou Lieutenans | 2. |
| *A.* Lieutenans ou Mates — | |
| *F.* Maitres — — — | |
| *A.* Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — — | |
| *F.* Seconds Maitres — — | |
| *A.* Maitres de prises — — | |
| *F.* Pilotes & Enseignes — | |
| *A.* Pilotes & Midshipmen — | |

ART. IX.

Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des Officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de Roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers de même grade, ou de simples Matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immediatement précedens, seront fixées à Rançonnés.

| | *liv. sterl.* |
|---|---|
| *François.* Capitaines — — | 4. |
| *Anglois.* Capitaines — — | |
| *F.* Seconds Capitaines & Lieutenans | 2. |
| *A.* Lieutenans & Mates — | |
| *F.* Maitres — — — | |
| *A.* Capitaines & Lieutenans des troupes de marine — — — | |
| *F.* Seconds Maitres — — | |
| *A.* Maitres de prises — — | |
| *F.* Pilotes & Enseignes — | |
| *A.* Pilotes & Midshipmen — | |
| *F.* & *A.* Matelots & autres considerés comme simples Matelots — | 1. |

ART.

1780

ART. X.

D'après le tems de la prise. L'échange des Capitaines & autres desdits navires marchands, corsaires & autres bâtimens, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

ART. XI.

Passagers. Tous les passagers n'étant point au service de terre ou de mer n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers; mais ils seront mis en liberté de retourner chés eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfans, domestiques, au dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une subsistance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir: lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; & si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

ART. XII.

Valets de chambre & laquais. Les valets de chambre & laquais des Officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade, jusqu'à celui de Lieutenant & d'Enseigne, inclusivement; des Officiers des troupes de la marine royale & des Officiers des forces de terre, pris en mer, jusqu'aux Capitaines inclusivement; des Capitaines de vaisseaux marchands & des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs Maitres, mais ils seront portés sur le compte des échanges & comptés comme simples matelots. Les valets de chambre & laquais des Passagers des deux sexes seront mis en liberté avec leurs Maitres & Maitresses, sans être portés sur le compte des échanges.

ART. XIII.

Naufragés. Toutes personnes, n'importe de quelle denomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque

quelque vaiſſeau ou bâtiment que ce puiſſe être, à moins que ce ne ſoit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque depredation ſur les côtes ou dans les isles de l'un ou l'autre des deux royaumes, ſeront immédiatement miſes en liberté; & on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays reſpectifs, ainſi que des vêtemens, ſi elles en ont beſoin, auſſitôt que la ſituation desdites perſonnes ſera connue, & qu'on aura pu prendre les meſures convenables pour cet effet. 1780

ART. XIV.

Tous les priſonniers qui ont été ou ſeront échangés avant que le preſent Cartel ait lieu, ſoit par préference, ou par des échanges particuliers, ſeront portés ſur le compte general des échanges; & il ſera reciproquement fourni, de part & d'autre, les liſtes exactes de leurs noms, avec les pièces juſtificatives de leur échange. Priſonniers deja échangés.

ART. XV.

Foi ſera ajoutée au compte des échanges de tous les priſonniers delivrés aux Conſuls reſpectifs des deux Nations, conformement à l'accord actuellement ſubſiſtant entre les deux Couronnes; les rangs & rançons ſeront reglés conformement à ce qui à été convenu à cet égard dans le préſent Cartel; & les pièces juſtificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, ſeront mutuellement envoyées, Comptes d'échange.

ART. XVI.

A l'égard des Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, Officiers des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point ſur les vaiſſeaux, ainſi que les ſimples ſoldats desdites troupes de marine & forces de terre; afin d'éviter l'embarras qui reſulteroit de la diſcuſſion minutieuſe des differens grades comparés les uns aux autres, & des variations qui peuvent ſe trouver entre les établiſſements reſpectifs des deux Nations; & afin que les échanges desdits Officiers & des Soldats des troupes & forces de terre, puiſſent être reglés avec la plus grande facilité, ils ſeront échangés de la même manière qui a été arrêtée à l'égard des Officiers & matelots des deux marines, homme Troupes de terre.

1780 homme pour homme, ſelon leurs rangs & qualités dans le ſervice auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de ſimples ſoldats; comme un équivalent, ou pour certaines ſommes en forme de rançons, ainſi qu'il eſt ci-après ſpecifié.

### Art. XVII.

Officiers brevetés. Tous les Officiers brévetés, deſignés dans l'article précedent, depuis les grades ſuperieurs, ſans aucune diſtinction de premier, ſecond Lieutenant, etc. juſqu'aux Enſeignes incluſivement, ſeront échangés, homme pour homme, contre des Officiers de mêmes grades, & denommés de même par leurs brévets; tous les Officiers non brévetés, juſqu'aux Caporaux incluſivement, homme pour homme, ſelon leurs grades ou denominations; & tous les autres Officiers non brévetés, & ſimples ſoldats, n'importe de quelle denomination, ſeront échangés ſans diſtinction, homme pour homme: & au defaut d'hommes de cette dernière claſſe desdits Corps, de part ou d'autre, les ſimples matelots, ou ceux conſiderés comme tels, des vaiſſeaux de Roi, vaiſſeaux marchands, corſaires ou autres bâtimens, ſeront regardés & échangés comme égaux.

### Art. XVIII.

Equivalent d'hommes. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les ſusdits Officiers brévetés & non brévetés, pour leſquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers correſpondans à échanger ſera fixé à

| | | *Hommes.* |
|---|---|---|
| *François.* Marechal de France — *Anglois.* Capitaine general ou Fieldmarſhal | | 60. |
| *A.* General — — — | | 40. |
| *F.* Lieutenant General — — *A.* Lieutenant General — — | | 30. |
| *F.* Marechal de camp — — *A.* Major general — — | | 20. |
| *F.* Brigadier des armées — — *A.* Brigadier general — — | | 15. |
| *F.* *A.* Colonels — — | | 12. |

*F.*

| | | Hommes. 1780 |
|---|---|---|
| F. A. | Lieutenans Colonels — | 10. |
| A. F. | Majors — — | 8. |
| A. F. | Capitaines — — | 6. |
| F. A. | Lieutenans ſans diſtinction — | 4. |
| F. A. | Enſeignes ſans diſtinction — | 3. |
| F. A. | Officiers non brévetés, jusqu'aux Caporaux inclusivement — | 2. |

## ART. XIX.

Les ſommes à payer en forme de rançons pour les Officiers & autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'Officiers ou de ſimples ſoldats à échanger comme il a été ſtipulé dans les articles précedens, ſeront fixées à Rançons.

| | | liv. ſterl. |
|---|---|---|
| *François.* Marechal de France — *Anglois.* Capitaine general ou Fieldmarſhal | | 60. |
| A. General — — | | 40. |
| F. Lieutenant General — — A. Lieutenant General — — | | 30. |
| F. Marechal de Camp — — A. Major general — — | | 20. |
| F. Brigadier des armées — A. Brigadier general — — | | 15. |
| F. A. | Colonels — — | 12. |
| F. A. | Lieutenans Colonels — | 10. |
| F. A. | Majors — — — | 8. |
| F. A. | Capitaines — — — | 6. |

F.

1780 *liv. ſterl.*

| | | |
|---|---|---|
| *F.* *A.* | Lieutenans ſans diſtinction — | 4. |
| *F.* *A.* | Enſeignes ſans diſtinction — | 3. |
| *F.* *A.* | Officiers brévetés, juſqu'aux Caporaux inclusivement — — | 2. |
| *F.* *A.* | ſimples Soldats — — | 1. |

ART. XX.

Priſonniers actuels. Tous leſdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne ſervant pas ſur les vaiſſeaux, qui ſont actuellement priſonniers ſur leur parole, & tous les ſimples ſoldats desdits Corps, ſeront immediatement échangés ſelon ces conventions, & autant que les circonſtances le permettront, de préference à tous les Officiers ou matelots des vaiſſeaux marchands, corſaires ou autres bâtimens n'étant point vaiſſeaux de Roi; & tous leſdits Officiers de marine, Officiers des troupes de terre, ſervant comme troupes de marine, & des forces de terre, pris en mer, ne ſervant point à bord des vaiſſeaux, juſqu'aux Enſeignes inclusivement, auront à l'avenir la permiſſion de ſigner leur parole d'honneur de ne point ſervir qu'ils n'ayent été échangés, & de retourner chés eux juſqu'à ce que leur échange puiſſe être conſommé; & aucun des Officiers inférieurs aux Enſeignes, n'aura à l'avenir la permiſſion de donner ſa parole de ne point ſervir qu'il n'ait été échangé; & tous leſdits Officiers inférieurs aux Enſeignes qui auront été élargis par préference, ſeront portés ſur le compte general des échanges, & regardés comme libres de rentrer au ſervice.

ART. XXI.

Seductions. Il ſera expreſſement défendu, & l'on ne ſouffrira en aucune manière, que qui que ce ſoit emploie les intrigues, la ſeduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des priſonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à ſon Roi & à ſon pays, en entrant au ſervice de la Puiſſance dans les domaines de laquelle il peut être priſonnier.

ART.

ART. XXII. 1780

Tous les prisonniers pris en Amerique ou toute autre partie du monde, & conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre Puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord; & il sera laissé à la bonne foi des deux Nations, d'arranger, conformement au reglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque Cartel deja arrêté entre le Gouverneur de Minorque, & toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette isle & dans les ports françois de la Mediterranée; & pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Mediterranée, il sera donné des ordres convenables, aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent Cartel, afin qu'ils soient reciproquement mis en liberté & échangés de tems à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; & les Agens & Commissaires respectifs des deux Nations, feront passer les certificats necessaires, pour que la balance du compte general des échanges, puisse être dûment reglée entre nous. Cartels anterieurs.

ART. XXIII.

Il a été convenu que, pour effectuer le present échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtimens des deux Nations, c'est-à-dire, des bâtimens Anglois pour le transport des prisonniers françois, & des bâtimens françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque Nation, il est convenu que les bâtimens de chacune, employés comme bâtimens parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre Nation. Transport des prisonniers.

ART. XXIV.

Comme le nombre des prisonniers des Nations respectives, actuellement en France & en Angleterre, est assés considerable pour que les deux Nations occupent des bâtimens à ce service en même tems, elles y en employeront toutes les deux, jusqu'à ce que de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assés diminué Item.

1780 pour ne pas meriter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtimens, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'autre pour compleier un chargement; & chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

ART. XXV.

Item. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles & à Londres, de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque Nation puisse faire, de son côté, tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, & les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, & afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de tems qu'il sera possible après son arrivée.

ART. XXVI.

Item. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement & le debarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière, l'inconvenient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur detention, aux ports d'embarquement; & l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, & les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour epargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné: dans tous ces cas, la difference que le defant des prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelque fois occasionner dans les frais de transport, en faveur ou au detriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvenient inévitable du service.

ART. XXVII.

Item. La designation des ports, où les vaisseaux de cartel auront ordre de debarquer respectivement leurs prisonniers, sera laissée à la decision de la Puissance dans les

les Etats de laquelle ils devront être debarqués; & s'il devenoit neceſſaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le préſent Cartel, ces additions ou changemens ſeront obſervés comme s'ils étoient inſérés dans les préſentes. 1780

ART. XXVIII.

Les priſonniers anglois renvoyés des ports de France ſur des bâtimens françois ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Douvres, Pool & Falmouth, ou tels autres qui pourroient être deſignés par la ſuite. Item.

ART. XXIX.

Les priſonniers françois renvoyés des ports d'Angleterre ou d'Irlande ſur des vaiſſeaux anglois, ſeront envoyés ſeulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre & de Calais, ou tels autres qui pourroient être deſignés par la ſuite. Item.

ART. XXX.

Le prix par tête pour le tranſport deſdits priſonniers, ſera fixé ſelon la table ſuivante; & ſi quelque changement devenoit néceſſaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de debarquement, le changement du prix, s'il eſt neceſſaire, ſe fera à l'amiable, & la convention ſera obſervée comme ſi elle étoit inſérée dans les preſentes. Item.

| | |
|---|---|
| De Douvres à Calais — — | 6 ſous ſterl. |
| De Calais à Douvres — — | |
| De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers françois, & vice verſa, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers anglois | 10. ſ. 6. d. ſt. |
| Des ports quelconques de la Grande-Brétagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le debarquement des priſonniers françois, & vice verſa, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le debarquement des priſonniers anglois. | 1. guinée. |

1780

ART. XXXI.

Item. Les vaiſſeaux parlementaires de chaque Nation, ſeront munis, s'il eſt neceſſaire, de paſſeports dans la forme uſitée chés chaque Nation, & leſdits vaiſſeaux porteront pavillon de trêve; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandiſes, ni autres choſes que les proviſions neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage & des priſonniers; & nul bâtiment parlementaire anglois ne ſera envoyé avec des priſonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des priſonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante priſonniers, à moins qu'on n'y ait conſenti d'avance.

ART. XXXII.

Item. Les priſonniers ſeront bien traités de part & d'autre à bord des vaiſſeaux de tranſport pendant leur traverſée, & il leur ſera fourni chaque jour:

| *François.* | | | *Anglois.* | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Pain | — | 1 L. ½ | Pain | — | 1 L. |
| Boeuf | — | ¼ | Boeuf | — | 1. |
| Bierre | — | 2 quartes. | Bierre | — | 2 quartes. |
| | | | | ou | |
| | | | Vin | — | 1 quarte |
| | | | ſur les vaiſſeaux françois. | | |

Excepté entre Douvres & Calais, où l'on paſſera à chaque priſonniers des deux Nations, au lieu de viande:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Beurre | — | — | 4 onces. |
| | ou | | |
| Fromage | — | — | 6. |

La table de la ration ſera affichée aux mats des bâtimens parlementaires.

ART. XXXIII.

Item. Il ſera donné aux Maitres des bâtimens parlementaires, des liſtes des priſonniers embarqués, ſignées par les Commiſſaires de la Marine en France, & par les Agens pour les priſonniers en Angleterre reſpectivement; leſquelles liſtes ſeront remiſes aux Agens & Commiſſaires reſpectifs, dans les ports pour leſquels les vaiſſeaux devront faire voile, ou aux Agens, Commiſ-

faires

faires ou Conſuls, ou au défaut desdits Agens Commiſ- 1780
faires, ou Conſuls, aux principaux Magiſtrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens ſeroient pouſſés par le mauvais tems, dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils ſeront deſtinés; & lesdits liſtes ſeront regardées comme des titres ſuffiſans pour chaque Nation, pour obtenir de l'autre un nombre de priſonniers égal à celui qui y ſera contenu.

ART. XXXIV.

Liquidation tous les 3 mois.

Il ſera arrêté tous les trois mois des comptes d'échanges conformement aux reglemens ci-deſſus, & la balance ſera payée en argent, à celle des deux Nations à laquelle elle ſe trouvera dûe: lorsqu'elle ſe trouvera en faveur de la France elle ſera payée à Paris, par une perſonne employée par le Roi de la Grande-Brétagne; & quand elle ſe trouvera en faveur de l'Angleterre, elle ſera acquittée à Londres, par une perſonne employée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de tranſport ſera arrêtée & payée de la même manière & au même taux.

ART. XXXV.

Diſputes.

S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la préſente convention, elles ſeront conciliées à l'amiable, & ce qui aura été determiné à cet égard ſera conſidéré & obſervé, comme s'il étoit inſéré dans les préſentes.

ART. XXXVI.

Signature.

Et pour accelerer l'exécution du préſent Cartel, lui donner toute ſa force, & le faire obſerver d'une manière inviolable, nous l'avons ſigné & y avons appoſé nos ſceaux, le declarant de la même force & validité que s'il eût été ſigné par nos Souverains reſpectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois ſemaines, ou plustôt s'il eſt poſſible, à compter du jour où il aura été ſigné.

Fait à Verſailles le 12. Mars 1780.

Signé LE HOC.

Et à Londres le 28. des mêmes mois & an.

Et ſigné IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, VIN. CORBETT, ROBERT LULMAN.

1780 *Article ajouté au Cartel pour l'échange de tous les prisonniers pris en mer, entre la France & la Grande Brétagne, & conduits en Europe, conclu de la part de S. M. T. C. le 12. Mars 1780, par L. G. le Hoc, Ecuyer, l'un des Chefs de bureau de la Marine de Sadite Majesté T. C.; & de la part de Sa Majesté Britannique le 28. Mars 1780, par les Commissaires chargés du soin des matelots malades & de l'échange des prisonniers de guerre.*

*Du 22. Juin*, 1780.

(*Code des prises* P. II. p. 883.)

Il a été agréé par lesdites deux Parties, & en vertu des pouvoirs reservés par l'Art. 35. du susdit Cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les Articles 5. & 20. relativement aux échanges des Officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers, tous ces Officiers seront considerés des deux côtés être libres de rentrer immediatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés, & qu'ils quitteront les domaines de la Couronne chés laquelle ils seroient prisonniers pour retourner dans leurs pays respectifs: l'obligation de la parole qu'ils auront signée, de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés & qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines: & leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du Cartel qui les concerne.

A Versailles, le 22. Juin 1780.

*Signé* LE HOC.

Et à Londres le 16. Juin 1780.

*Signé*

IN. BELL, WALLER FARQUHARSON, & VIN. CORBETT.

## 36.

## *Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligerantes en date du 30. Aout 1780.* 1780 30 Aout.

(*Nouvelles extraordinaires* 1780 n. 80 ſuppl. & ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1789. p. 847.)

Attendu que l'experience a fait voir, que pluſieurs Corſaires actuellement en Guerre abuſent de leur Commiſſion ou de leurs Lettres de Marque & plus encore de la conſideration & de l'Hoſpitalité, qu'ils éprouvent dans les Ports de ces Royaumes, en conſequence de la neutralité rigoureuſe, que j'ai réſolu d'obſerver dans la conjoncture préſente; & attendu qu'il eſt juſte de prevenir la continuation des desordres qui ont eu quelquefois lieu à cet égard, parce que l'on n'a point reſpecté mes Loix, ni l'autorité qui appartient à la Souveraineté indépendante de ces Royaumes, j'ordonne, qu'il ne ſoit admis dorénavant dans le Ports de mes Etats ou Domaines aucun Corſaire de quelque Puiſſance que ce ſoit, non plus que les Priſes faites tant par eux que par des Vaiſſeaux de guerre ou Frégates, & ce ſans autre exception que pour des cas, où l'hoſpitalité eſt indiſpenſable ſuivant le Droit des Gens, ſous condition néanmoins, que, ſi dans ces cas il eſt ammené des Priſes, il ne ſera point permis de les vendre ni décharger dans les dits Ports, ni de les y tenir plus longtems qu'il ne ſera neceſſaire pour eviter le danger de l'orage ou pour recevoir le ſecours irrépréhenſible dont elles pourroient avoir beſoin: Et pour ce qui regarde les Corſaires, qui ſe trouvent actuellement dans nos Ports, il leur ſera ſignifié, qu'ils aient à en ſortir dans un delai de 20 jours, à compter du jour de la ſignification. Le Conſeil de guerre fera obſerver & executer la preſente Ordonnance; & il expédiera aux Gouverneurs & Commandans des Provinces, Iſles, Fortereſſes, Chateaux, & Ports, les ordres conformes à ce que deſſus.

Donné au Palais à Lisbonne le 30. Aout 1780.

(*Signé par* LA REINE.)

## 37.

## *Extrait *) de diverſes ordonnances des Puiſſances belligerantes concernant leurs armateurs, les priſes & repriſes 1776-1783.*

### a.

### *Ordonnances de la Grande Brétagne.*

#### 1.

1776 (16 George III. cap. 5.) *An Act to prohibit all trade and intercourſe with the Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſet's Bay, etc. during the continuance of the preſent rebellion within the ſaid Colonies reſpectively;*

(Rumnington *ſtatutes at large* T. XII. p. 43.)

I. Be it declared and enacted etc. that all manner of trade and commerce is and ſhall be prohibited with the Colonies of Newhampſhire etc.; and that all Ships and Veſſels of or belonging to the Inhabitants of the ſaid Colonies together with their cargoes, Apparel, and Furniture, and all other Schips and Veſſels whatſoever, together with their Cargoes, Apparel, and Furniture, which ſhall be found trading in any Port or Place of the ſaid Colonies or going to trade, or coming from trading, in any ſuch Port or Place, ſhall become forfeited to his Majeſty, as if the ſame were the Ships and Effects of open Enemies and ſhall be ſo adjudged, deemed and taken in all Courts of Admiralty, and in all other Courts whatſoever.

III. And, for the Encouragement of the Officers and Seamen of his Majeſty's Ships of War, be it further

*) L'étendue de pluſieurs de ces ordonnances m'engage à ne fournir que ces articles qui intereſſent plus particulièrement les etrangers, en ſupprimant ceux qui ne concernent que le rapport entre le Souverain & ſes armateurs.

ther enacted, That the Flag Officers, Captains, Commanders, and other commiſſioned Officers in his Majeſty's Pay, and alſo the Seamen, Marines, and Soldiers on Board, ſhall have the ſole Intereſt and Property of and in all and every ſuch Ship, Veſſel, Goods and Marchandiſe, which they ſhall ſeize and take (being firſt adjudged lawful Prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) to be divided in ſuch proportions, and after ſuch Manner, as his Majeſty ſhall think fit to order and direct by Proclamation or Proclamations hereafter to be iſſued for thoſe Purpoſes. 1776

V. "And, for the more ſpeedy proceeding to Condemnation or other Determination of any Prize, Ship, or Veſſel, Goods or Merchandiſes, to be taken as aforeſaid, and for leſſening the Expences that have been uſual in the like Caſes", be it further enacted by the Authority aforeſaid, That the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty, or other Perſon or Perſons thereto authoriſed, ſhall, within the ſpace of five Days after Requeſt to him or them for that Purpoſe made, finiſh the uſual preparatory Examinations of the Perſons commonly examined in ſuch Caſes, in order to prove the Capture to be lawful Prize, or to inquire whether the ſame be lawful Prize or not; and that the proper Monition uſual in ſuch Caſes ſhall be iſſued by the Perſon or Perſons proper to iſſue the ſame, and ſhall be executed in the uſual Manner by the Perſon or Perſons proper to execute the ſame, within the Space of three Days after Requeſt in that Behalf made; and in Caſe no Claim of ſuch Capture, Ship, Veſſel, or Goods, ſhall be duly entered or made in the uſual form, and atteſted upon Oath, giving twenty Days Notice after the Execution of ſuch Monition; or if there be ſuch Claim, and the Claimant or Claimants ſhall not within five Days give ſufficient Security (to be approved of by ſuch Court of Admiralty) to pay double Coſts to the Captor or Captors of ſuch Ship, Veſſel, or Goods, in caſe the ſame ſo claimed ſhall be adjudged lawful Prize, that then the Judge or Judges of ſuch Court of Admiralty ſhall (upon producing to him or them the ſaid Examinations or Copies thereof, and upon producing to him or them, upon Oath, all Papers and Writings which ſhall have been found taken in or with ſuch Capture, or upon Oath

1776 made that no such Papers or Writings were found) immediately, and without further Delay, proceed to Sentence, either to discharge and acquit such Capture, or to adjudge and condemn the same as lawful Prize, according as the Case shall appear to him or them upon Perusal of such preparatory Examinations, and also of the other lastmentioned Papers and Writings found taken in or with such Capture, if any such Papers or Writings shall be found; and in case such Claim shall be duly entered or made, and Security given thereupon according to the Tenor and true Meaning of this Act, and there shall appear no Occasion to examine any Witnesses other than what shall be then near to such Court of Admiralty, that then such Judge or Judges shall forthwith cause such Witnesses to be examined within the Space of ten Days after such Claim made and Security given, and proceed to such Sentence, as aforesaid, touching such Capture; But in case, upon making or entering such Claim, and the Allegation and Oath thereupon, or the producing such Papers or Writings as shall have been found or taken in or with such Capture, or, upon the said preparatory Examinations, it shall appear doubtful to the Judge or Judges of such Court of Admiralty, whether such Capture be lawful Prize or not, and it shall appear necessary, according to the Circumstances of the Case, for the clearing and determining such Doubt, to have an Examination, upon Pleadings given in by the Parties and admitted by the Judge, of Witnesses that are remote from such Court of Admiralty, and such Examination shall be desired, and that it be still insisted on, on Behalf of the Captors, that the said Capture is lawful Prize, and the contrary be still persisted in on the Claimants Behalf; that then the said Judge or Judges shall forthwith cause such Capture to be appraised by Persons to be named by the Parties and appointed by the Court, and sworn truly to appraise the same according to the best of their Skill and Knowledge; for which Purpose the said Judge or Judges shall cause the Goods found on Board to be unladen, and (an Inventory thereof being first taken by the Marshal of the Admiralty or his Deputy) shall cause all such Parts of the Goods and Merchandise as are perishable Commodities to be sold by public Sale, for the clear Amount of which only the Captors shall be answerable

to

to the Claimants, and the Remainder of them to be put into proper Warehouſes, with ſeparate Locks, of the Collector and Comptroller of the Cuſtoms, and, where there is no Comptroller, of the Naval Officer and the Agents or Perſons employed by the Captors and Claimants, at the Charge of the Party or Parties deſiring the ſame; and ſhall, after ſuch Appraiſement made, and within the Space of fourteen Days after the making of ſuch Claim, proceed to take good and ſufficient Security from the Claimants to pay the Captors the full Value thereof, according to ſuch Appraiſement, in caſe the ſame ſhall be adjudged lawful Prize; and ſhall alſo proceed to take good and ſufficient Security from the Captors to pay ſuch Coſts as the Court ſhall think proper, in caſe ſuch Ship ſhall not be condemned as lawful Prize; and, after ſuch Securities duly given, the ſaid Judge or Judges ſhall make an interlocutory Order for releaſing or delivering the ſame to ſuch Claimant or Claimants, or his or their Agents, and the ſame ſhall be actually releaſed or delivered accordingly. 1776

XIII. Provided nevertheleſs, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Captor or Captors, Claimant or Claimants, ſhall not reſt ſatisfied with the Sentence given in ſuch Court of Viceadmiralty in any of his Majeſty's Dominions, it ſhall and may be lawful for the Party or Parties thereby aggrieved to appeal from the ſaid Court of Viceadmiralty to Commiſſioners appointed, or to be appointed, under the Great Seal of Great Britain, for receiving, hearing, and determining Appeals in Cauſes of Prizes, ſo as the ſame be made within fourteen Days after Sentence, and good Security be likewiſe given by the Appellant or Appellants, that he or they will effectually proſecute ſuch appeal, and anſwer the Condemnation, and alſo pay Treble Coſts, as ſhall be awarded in caſe the Sentence of ſuch Court of Viceadmiralty be affirmed; provided that the ſaid Captor or Captors, Claimant or Claimants, do, within ſix Months after Sentence paſſed, give Notice to the ſaid Court of Vice-admiralty that they have appealed from ſuch Decree to the ſaid Commiſſioners.

XIV. Provided always, and it is hereby further enacted by the Authority aforeſaid, That the Execution

1776 tion of any Sentence ſo appealed from as aforeſaid, ſhall not be ſuſpended by reaſon of ſuch Appeal, in caſe the Party or Parties appellate ſhall give ſufficient Security, to be approved of by the Court in which ſuch Sentence ſhall be given, to reſtore the Ship, Veſſel, Goods, or Effects, concerning which ſuch Sentence ſhall be pronounced, or the full Value thereof, to the Appellant or Appellants, in caſe the Sentence ſo appealed from ſhall be reverſed.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Ship, Veſſel, or Boat, taken as Prize, or any Goods therein, ſhall appear and be proved, in the High Court of Admiralty, or Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majeſty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majeſty's Protection, which were before taken or ſurpriſed by any of his Majeſty's rebellious Colonies or Plantations before mentioned, and at any Time afterwards again ſurpriſed and retaken from his Majeſty's ſaid rebellious Colonies or Plantations by any of his Majeſty's Ships of War, or other Ship, Veſſel, or Boat, under his Majeſty's Protection and Obedience; that then ſuch Ships, Veſſels, Boats and Goods, and every ſuch Part and Parts thereof as aforeſaid, formerly belonging to ſuch his Majeſty's Subjects remaining and continuing under his Protection, ſhall in all caſes be adjudged to be reſtored, and ſhall be, by Decree of the ſaid High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly reſtored to ſuch former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in Lieu of Salvage (if retaken from the Rebels) one-eighth Part of the true Value of the Ships, Veſſels, Boats and Goods reſpectively ſo to be reſtored; which Salvage ſhall be anſwered and paid to the Captains, Officers, and Seamen, to be divided in ſuch Manner as before in this Act is directed touching the Share of Prizes belonging to the Flag Officers, Captains, Officers, Seamen, Marines, and Soldiers.

2.

(17 George III. chap. 7.). *An act for enabling the commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great-Britain to grant Commissions to the Commanders of Private Ships and Vessels employed in Trade or retained in his Majesty's Service, to take and make Prize of all such Ships and Vessels, and their Cargoes, as are therein mentioned for a limited time.* 1777

(Runnington Tom. XIII. p. 12.)

Be it enacted etc. That the Lord High Admiral of Great Britain or the Commissioners for executing the Office of Lord High Admiral of Great Britain for the Time being, or any three or more of them, or any Person or Persons by him or them impowered, and appointed, shall and may, from and after the twentieth Day of February, one thousand seven hundred and seventy seven, at the Request of any Merchant or Merchants, being Owner or Owners of any Ship or Vessel employed in Trade, or retained in his Majesty's Service, giving such Bail and Security as is hereinafter mentioned and expressed, cause to be issued forth one or more Commission or Commissions, to any Person or Persons whom such Merchant or Merchants shall nominate to be Commander, or in case of Death successively Commanders of such Ship or Vessel, for the attacking, surprising, seizing, and taking, by and with such Ship or Vessel, or with the Crew thereof, all Ships and Vessels, Goods, Wares, and Merchandizes, Chattels and Effects whatsoever, belonging to the inhabitants of the said Colonies now in Rebellion; and all Ships and Vessels, with their Cargoes, Apparel, and Furniture, belonging to his Majesty's Subjects in Great-Britain or Ireland, which shall be found trading to or from the said Colonies, contrary to the Provisions of the said Act of Parliament; and that such Ships and Vessels, Goods, Wares, Merchandizes, Chattels and Effects, so to be taken by or with such Ship or Vessel, according

to

1777 to ſuch laſt-mentioned Commiſſion or Commiſſions (being firſt adjudged lawful prize in any of his Majeſty's Courts of Admiralty) ſhall wholly and entirely belong to, and be divided between and among, ſuch Owner and Owners of ſuch Ship and Veſſel, and the ſeveral Perſons who ſhall be on board the ſame, and be aiding and aſſiſting to the taking thereof, in ſuch Shares and Proportions as ſhall be agreed on with ſuch Owner or Owners of ſuch Ship or Veſſel as ſhall be the Captor thereof, their Agents or Factors, as the proper Goods and Chattels of ſuch Owner or Owners, and the Perſons that ſhall be intitled thereto by virtue of ſuch Agreements among themſelves; and that neither his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Admiral, Vice-Admiral, Governor, or other Perſon commiſſioned by, or claiming under, his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, or any Perſon or Perſons whatſoever, other than the Owner of ſuch Ship or Veſſel being the Captor of ſuch Prize, Ship or Veſſel, Cargo, Apparel, and Furniture, and the Perſons claiming under him or them, ſhall be intitled to any Part or Share thereof (except as to the Cuſtoms and Duties), any Cuſtom, Statute, or other Law to the contrary notwithſtanding.

XI. And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That in caſe, at any Time or Times after the ſaid twentieth Day of February, one thouſand ſeven hundred and ſeventy-ſeven, any Commander or Commanders of any Merchant Ship or Ships, or Veſſel or Veſſels, duly commiſſioned by virtue of this Act ſhall agree with the Commander or Commanders, or other Perſon or Perſons, of or belonging to any Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, for the Ranſom of any ſuch Ship or Ships, Veſſel or Veſſels, or the reſpective Cargo or Cargoes thereof, or any Part thereof, after the ſame ſhall have been taken as Prize, and ſhall, in purſuance of ſuch Agreement or Agreements, actually quit, ſet at Liberty, or diſcharge any ſuch Prize or Prizes, inſtead of bringing the ſame into ſome Port or Ports belonging to his Majeſty's Dominions not in Rebellion: that then all and every of the Commander and Commanders of ſuch commiſſioned Ship or Ships, or Veſſel or Veſſels, who ſhall agree for any ſuch Ranſom, and ſhall quit, ſet at Liberty, or diſcharge any ſuch Prize

Prize or Prizes in Manner aforesaid, shall be deemed, adjudged, and taken to be guilty of Piracy, Felony, and Robbery, and he, they, and every of them, being duly convicted thereof, shall have and suffer such Pains of Death, Loss of Lands, Goods and Chattels, as Pirates, Felons, and Robbers upon the Seas, ought to have and suffer according to the Laws now in being. 1777

XIX. Provided always, and be it further enacted, That if any Ship, Vessel, or Boat, taken as Prize, or any Goods, therein shall appear, and be proved in the High Court of Admiralty, or any Vice-admiralty Court, to have belonged to any of his Majesty's Subjects of Great Britain or Ireland, or any of the Dominions and Territories remaining and continuing in their Allegiance to the King, and under his Majesty's Protection, which were before taken or surprized by any of his Majesty's rebellious Colonies or Plantations before-mentioned, and at any Time afterwards again surprized and retaken from his Majesty's said rebellious Colonies or Plantations, by any Ship or Vessel having such Commission as aforesaid, formerly belonging to such his Majesty's Subjects remaining and continuing under his Protection, shall in all cases be adjudged to be restored, and shall be, by Decree of the said High Court of Admiralty or Vice-admiralty Court, accordingly restored, to such former Owner or Owners, or Proprietors, he or they paying for and in lieu of Salvage (if retaken from the Rebels by a Merchant Ship or Vessel commissioned as aforesaid), one-eighth Part of the true Value of the Ships, Vessels, Boats, and Goods, respectively so to be restored; which Salvage shall be answered and paid to the Commander, Officers and Crews of such commissioned Ship or Vessel, to be divided in such and the same Manner as before in this Act is directed, touching the Share of Prizes to the Owners, Commanders, and Crews of Merchant Ships, or Ships retained in his Majesty's Service, having Commissions as aforesaid.

3.

1782 (22 George III. c. 25.) *An Act to prohibit the ranſoming of Ships or Veſſels captured from his Majeſty's Subjects, and of the Merchandize or Goods on Board ſuch Ships or Veſſels.*

(Runnington T. XIV. p. 177.)

"Whereas it is a common Practice, when Ships or „Veſſels are captured by the King's Enemies, or by „other Perſons committing Acts of Hoſtilities, for Per„ſons to agree with the Captors for Ranſom of the „ſame; and for ſecuring the ſtipulated Ranſom, not „only to give Hoſtages, but alſo to bind themſelves, „or the Owners, for the Payment thereof: And whe„reas the Practice of ranſoming is found, by Experience, „to be liable to great Abuſes, and there is Reaſon to „apprehend that, upon the Whole, it operates more to „the Disadvantage than for the Benefit of his Majeſty's „Subjects:" May it therefore pleaſe your Majeſty that it may be enacted; an be it enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, That, from and after the firſt Day of June, one thouſand ſeven hundred and eighty-two, it ſhall not be lawful for any of his Majeſty's Subjects to ranſom, or to enter into any Contract or Agreement for ranſoming any Ship or Veſſel belonging to any of his Majeſty's Subjects, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, which ſhall be captured by the Subjects of any State at War with his Majeſty, or by any Perſons committing Hoſtilities againſt his Majeſty's Subjects.

II. And be it further enacted, That all Contracts and Agreements which ſhall be entered into, and all Bills, Notes, and other Securities, which ſhall be given by any Perſon or Perſons for Ranſom of any ſuch Ship or Veſſel, or of any Merchandize or Goods on Board the ſame, contrary to this Act, ſhall be abſolutely void in Law, and of no Effect whatſoever.

III.

III. And be it further enacted by the Authority aforeſaid, That if any Perſon or Perſons ſhall, after the ſaid firſt day of June, one thouſand, ſeven hundred and eighty-two, ranſom, or enter into any Contract or Agreement for ranſoming, any ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandize or Goods on Board the ſame, every Perſon ſo offending ſhall, for every ſuch Offence, forfeit and loſe the ſum of five hundred Pounds; to be recovered, with full Coſts of Suit, by any Perſon or Perſons who ſhall ſue for the ſame, by Action of Debt, in any of his Majeſty's Courts of Record at Weſtminſter, in which Action no Eſſoin, Protection, Imparlance, or Wager of Law, ſhall be allowed. 1782

IV. Provided always, and be it further enacted, That nothing herein contained ſhall extend, or be conſtrued to extend, to make void any Contract or Agreement which ſhall be entered into, or any Bill, Note, or other Security, which ſhall be given, by any Maſter of a captured Ship or Veſſel, or by any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for Ranſom thereof, or of any Merchandize or Goods on Board ſuch Ship or Veſſel; or to inflict any Penalty upon any Maſter of any captured Ship or Veſſel, or any other Perſon or Perſons on Board or belonging to the ſame, for ranſoming, or entering into any Contract or Agreement for ranſoming ſuch Ship or Veſſel, or any Merchandizes or Goods on Board the ſame, until after the Expiration of two Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign European Port; or until after the Expiration of four Months from the paſſing of this Act, for any Ship or Veſſel ſailing from any foreign Port out of Europe.

## *b.*

## *Ordonnances de la France.*

### I.

1778 28 Mars. *Extrait de l'Ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates & autres bâtimens du Roi du 28. Mars 1778.*

(*Code des Prises* P. II. p. 623.)

*De par le Roi.*

Sa Majesté s'étant fait representer les Ordonnances & Règlemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant les Prises faites en mer, par ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens: Elle a reconnu que les Ordonnances les plus favorables avoient restreint la part qui revenoit aux Vaisseaux-preneurs dans le produit des Prises, à des gratifications pour les bâtimens de guerre, & au tiers seulement du produit de la vente, pour les navires marchands: Et voulant, en cas de guerre, donner un nouveau motif d'émulation & d'encouragement aux Gens de mer & Soldats composant les Equipages de ses vaisseaux, Elle s'est déterminée à faire l'abandon en entier, des bâtimens de guerre & Corsaires enlevés sur ses Ennemis, en faveur des Commandans, Etats-majors & Equipages des Vaisseaux qui s'en seront emparés, & à réserver seulement un tiers de la valeur des navires marchands & de leur cargaison, pour être appliqué à la Caisse des invalides de la marine. En abandonnant ainsi aux Vaisseaux-preneurs, la valeur entière des Bâtimens de guerre, & les deux tiers du produit des Navires marchands, Sa Majesté à voulu que l'augmentation qui résultera de ces nouvelles dispositions, que sa bienfaisance à dictées, portât principalement sur la partie du produit des Prises, qui appartiendra aux Officiers-mariniers, Matelots et Soldats employés sur ses Vaisseaux & autres Bâtimens:

C'est dans cette vue, qu'assurée du zèle désintéressé des Officiers de sa Marine, Elle n'a pas hésité d'adopter une réparation conforme aux sentimens dont ils

ils sont animés, proportionnée au besoin des Equipages & qui fera participer les familles des gens de mer à la récompense & aux prix des services & de la valeur de leurs pères. En consequence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit. 1778

I. Tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de guerre, & tous Corsaires Ennemis, qui seront pris par les Vaisseaux, Frégates & autres bâtimens de Sa Majesté: ensemble les canons, armes, munitions de guerre, agrès, apparaux, vivres & dépendances des bâtimens pris, ainsi que les pierreries, matieres d'or & d'argent, marchandises & autres effets faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver sur lesdits Vaisseaux, Frégates bâtimens de guerre ou Corsaires, appartiendront en totalité aux Officiers & Equipages des Bâtimens preneurs, Sa Majesté leur en faisant entierement abandon.

II. Tous navires marchands Ennemis, ainsi que ceux dont les Commissions seroient en guerre & marchandises, pris par le Vaisseaux, Frégates & autres Bâtimens de Sa Majesté, appartiendront: savoir la valeur des deux tiers, aux Officiers & aux Equipages des bâtimens preneurs, & la valeur du tiers restant à la Caisse des Invalides de la Marine à laquelle Sa Majesté a fait abandon du dit tiers aux charges portées par la présente Ordonnance.

XVII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses Vaisseaux & autres Officiers de sa marine, de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les différentes Ordonnances sur le fait des Prises, & notamment par celle du 3. Janv. 1760 *), qui leur ordonne, ainsi qu'à ceux qui seront détachés pour amariner des Prises, d'en faire, dans les vingtquatre heures, aux Greffes des Amirautés des Ports où ils les conduiront, une déclaration en forme & circonstanciée, sous peine, contre ceux des dits Officiers qui ne déclareront pas les Vaisseaux ou autres Bâtimens en présence desquels les Prises auront été faites, d'être privés de la part qui leur en reviendra.



*) Code des Prises P. I. p. 529.

2.

1778 24 Juin. *Extrait de la declaration du Roi de France concernant la courſe ſur les ennemis de l'Etat. Donnée à Verſailles le 24. Juin 1778. Regiſtrée en Parlement le 14. Juillet audit an.*

(*Code des priſes* P. II. p. 634-655.)

VII. Lorsque les Corſaires particuliers auront été requis par les Commandants de nos eſcadres, vaiſſeaux ou fregattes, de ſortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, lesdits Corſaires participeront aux priſes & aux gratifications pendant le tems qu'ils ſeront attachés auxdits eſcadres, vaiſſeaux & fregattes; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, proportionnement au nombre des canons de nos vaiſſeaux & autres bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites priſes, ſans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des équipages desdits Corſaires. Les gratifications portées par l'article ſuivant, auront lieu pour celles des priſes qui ſeront faites par les Corſaires, & appartiendront excluſivement aux équipages d'iceux: Mais dans tous les cas où les Corſaires particuliers, n'ayant point été requis de ſe joindre à nos vaiſſeaux, feroient des priſes à leur vue, ces priſes appartiendront en totalité auxdits Corſaires, qui de leur côté ne ſeront admis à aucun partage dans les priſes que nos vaiſſeaux pourroient faire à leur vue.

VIII. Il ſera payé des deniers de la marine les gratifications ſuivantes, pour les priſes qui ſeront faites par tous Corſaires particuliers:

Savoir;

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 & au-deſſus juſqu'à 12 livres:

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres & au-deſſus:

Et trente livres pour chaque priſonnier fait ſur les navires chargés en marchandiſes.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12:

Deux

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 & au-dessus: 1778
Et quarante livres pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers:
Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12:
Trois cents livres pour celui de 12 & au-dessus:
Et cinquante livres pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des vaisseaux & fregattes de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action: Voulons en outre que toutes lesdites gratifications soient augmentées d'un quart en sus pour les vaisseaux, fregattes de guerre & Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les navires ennemis armés en guerre & marchandises & dont le nombre des canons excedera celui des Corsaires-preneurs.

IX. Le nombre & le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise; & celui des prisonniers par les certificats de nos Officiers dans les ports, auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées necessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

X. Les gratifications portées par l'art. VIII. appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desdites prises: l'armateur sera tenu d'en faire la recette & la distribution, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

XXII. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées, sera deduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

XXIII. Les équipages des bâtimens armées en guerre & marchandises n'auront que le cinquième des prises; & il ne leur sera fait aucune deduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

1778 XXIX. Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandiſes, qui pourroient lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles ſoient chargées, ne pourront dans aucun cas être diſtribuées au Capitaine du Corſaire qui aura fait la priſe: Permettons toutefois à l'Armateur, de ſtipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dedommagement, & ſeulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

XXX. Defendons pareillement aux Officiers des Amirautés, de permettre que les Capitaines-conducteurs des priſes, s'approprient, ſous prétexte de droit ou d'uſage, aucunes marchandiſes, effets ou meubles, des bâtimens pris, à peine d'en demeurer, lesdits juges, reſponſables en leurs propres & privés noms: Permettons cependant aux armateurs de regler dans les inſtructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corſaires, & de concert avec eux, des ſommes modiques & proportionnées à la valeur des priſes arrivées à bon port; & ſeront lesdites ſommes payées aux Capitaines-conducteurs des priſes, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolerés jusqu'à préſent.

XXXIX. Auſſitôt qu'il y aura quelque priſe faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, ſceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef ou emballées, ſans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers, ainſi que les hardes ou effets à ſon uſage, en auront été retirés: ledit coffre reſtera à bord de la priſe, & ſera partie de ſon produit.

XL. L'Officier qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, ou l'Ecrivain, ſe ſaiſiront de tous les papiers, qui ſeront remis dans un ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi pour conduire la priſe; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XLI. Les Capitaines des Corſaires particuliers, pourront rançonner en mer, tous bâtimens marchands, ſuivant les circonſtances: Defendons néanmoins aux armateurs, d'accorder aucun profit aux Capitaines ſur le produit des rançons, ſous prétexte d'indemnité.

XLII.

XLII. Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un 1778
des ports de notre royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport detaillé; lequel sera ensuite verifié par l'audition de deux hommes au moins de son équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lequel il suffira d'une simple declaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise, pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des gardiens. Ils procederont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'équipage du vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront tant les expeditions desdites procedures, que les pièces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secretaire general de la marine, pour être procedé au jugement de la prise.

XLIII. Le Greffier de l'amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pièces par la poste au Secretaire general de la marine, dans huitaine au plus tard après l'arrivée des prises; le Directeur du bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le jugement. Si l'envoi desdites pièces n'est pas fait dans le delai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées pour toutes les operations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échoit.

XLIV. Il sera procedé sans delai à la levée des scellés, & au dechargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs differentes, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté; une seconde entre celles du Receveur des fermes; & la troisième sera remise à l'Armateur.

XLV. Il sera procedé, aussi sans delai, à la decharge & à la vente provisoire des effets sujets à deperissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit, en leur absence, à la requête

1778 de nos Procureurs aux sièges des Amirautés: Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises & de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le delai fixé par le juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les differentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLVI. Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des reclamateurs, d'ordonner que les effets reclamés pourront leur être delivrés, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites reclamations soient fondées en titre; & à la charge par celui qui les aura faites de donner bonne & suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

XLVII. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires detaillés des effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par le juge dans les differentes places du commerce & particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la bourse; & il en sera delivré sur les ordres du Lieutenant general de police un certificat, duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

XLVIII. Il sera procedé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; nous reservant au surplus de faire connoitre nos intentions sur la forme de proceder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, & à ceux qui auront des reclamations à former.

XLIX. Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expedition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels dans le delai de trois jours les feront enregistrer au Greffe de leur siége, pour être ensuite procedé à la vente de la prise, si fait n'a été.

LX. En cas de pillage, divertissemens d'effets, depredations & autres malversations; il en sera informé par

par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Pro- 1778
cureurs, & procedé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procedures envoyées, avec le reglement à l'extraordinaire, au Secretaire general de la marine, & être par l'Amiral avec les Commissaires du Conseil des prises, prononcé telle amende ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procedures demeureront comme non avenues: & où il echoiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procedures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'à jugement definitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

LXII. Voulons au surplus que les dispositions du titre des prises, de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes. Si donnons etc.

3.

*Reglement concernant les prises que les Corsaires* 1778
*françois conduiront dans les Ports des Etats-Unis* 27 Sept.
*de l'Amerique; & celles que les Corsaires Americains amèneront dans les Ports de France.*

*Du 27. Sept.* 1778.

(*Code des Prises* P. II. p. 692.)

*De par le Roi.*

Sa Majesté voulant faire connoitre ses intentions sur les prises que ses sujets pourront conduire dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, & sur celles que les Corsaires desdits Etats-Unis conduiroient dans les ports de son royaume; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I.

Les prises qui auront été faites par les Corsaires François sur les ennemis de Sa Majesté pourront être conduites dans les ports des Etats-Unis de l'Amerique, soit pour mettre lesdits Corsaires en état de continuer I. François en amerique.

1778 leurs courses, soit même pour que les prises y soient vendues s'il est necessaire.

ART. II.

Declaration devant juge. Dans le cas d'une simple relâche, les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de faire devant les juges du lieu, une declaration sommaire des circonstances de la prise & des motifs de la relâche; & de requerir lesdits juges de se transporter à bord des bâtimens pris, pour apposer les scellés ou faire la description de ce qui ne pourra être mis sous lesdits scellés, pour être ledit état verifié en France par les Officiers de l'Amirauté, sur l'expedition que l'Officier-conducteur de la prise sera tenu de rapporter. & de deposer au Greffe.

ART. III.

Vente des marchandises. Les marchandises sujettes à deperissement, ou même d'autres marchandises s'il est necessaire, pour pourvoir aux besoins des bâtimens pendant le tems de la relâche, pourront être vendues dans lesdits ports des Etats-Unis, sur la permission qui en sera obtenue du juge du lieu par le Conducteur de la prise; & à la charge de faire faire ladite vente par les Officiers publics à ce proposés, & de rapporter en France les expeditions, tant des procedures que du procès-verbal de vente.

ART. IV.

Et des prises. En cas que les Conducteurs des prises aient été autorisés par les armateurs ou le Capitaine du Corsaire-preneur, à faire vendre lesdites prises dans les ports des Etats-Unis, ils seront tenus de requerir le juge du lieu, de satisfaire aux formalités prescrites par l'Art. XLII. de la declaration de Sa Majesté du 24. Juin dernier, & de rapporter en France une expedition desdites procedures.

ART. V.

Jugement de la prise. Les expeditions desdites procedures & les pièces originales & translatées seront adressées au Secretaire general de la Marine à Paris, pour être procedé au jugement de la prise par le Conseil des prises; après quoi le Capitaine-conducteur des prises, ou son Commissionnaire, pourront requerir la vente provisoire des marchandises & effets sujets à deperissement, & même la vente

vente definitive desdites prises & de toutes les marchandises de leur chargement, en la forme & ainsi qu'il a été prescrit pour les prises conduites dans les ports du royaume, par l'art. XLV. de ladite declaration du 24. Juin dernier. 1778

ART. VI.

Formalités à observer.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraison desdites prises & des marchandises, seront faits avec les formalités qui sont en usage dans les ports des Etats-Unis: Les Capitaines-conducteurs des prises, seront tenus de rapporter des liquidations particulières ou états sommaires du produit desdites prises, & des frais faites à l'occasion d'icelles, pour être lesdites liquidations particulières ou états sommaires, deposés par l'armateur au Greffe de l'amirauté du lieu de l'armement, au terme de l'art LVII. de la declaration du 24. Juin dernier; & les jugemens de bonne prise seront envoyés auxdites amirautés du lieu de l'armement, pour y être enregistrés.

ART. VII.

Prisonniers.

Tous les prisonniers qui se trouveront, soit à bord des Corsaires françois qui relâcheront dans les ports des Etats-Unis, soit à bord des prises qui y seront conduites, seront remis sans delai aux Gouverneurs ou Magistrats des lieux pour être gardés, au nom de Sa Majesté, & nourris à ses frais, ainsi qu'il en sera usé dans les ports de France pour les prisonniers faits par les Corsaires Americains: Seront néanmoins tenus les Capitaines qui ramèneront des prises dans les ports du royaume pour y être vendues, de retenir deux ou trois prisonniers principaux, pour être interrogés par les Officiers de l'amirauté, & servir à l'instruction.

ART. VIII.

II. Americains en France.

Les Corsaires des Etats-Unis, pourront conduire ou faire conduire leurs prises dans tous les ports de la domination de Sa Majesté, soit pour y rester en relâche, jusqu'à ce qu'elles soient en état de retourner à la mer, soit pour y être vendues definitivement.

ART. IX.

Declaration devant juge.

Dans le cas d'une simple relâche, les Conducteurs des prises seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures

1778 heures de l'arrivée, leur declaration devant les Officiers de l'amirauté, lesquels ſe tranſporteront à bord des bâtimens pris, pour appoſer les ſcellés & faire une deſcription ſommaire de ce qui ne pourra être compris ſous leſdits ſcellés, ſans qu'il ſoit permis de rien debarquer du bord desdites priſes, ſous les peines portées par les arrêts & reglemens de Sa Majeſté.

ART. X.

Vente des marchandiſes

Permet néanmoins Sa Majeſté auxdits Corſaires Americains, de faire vendre dans ſes ports les marchandiſes ſujettes à deperiſſement, ou même d'autres marchandiſes, pour pourvoir aux beſoins des bâtimens, pendant le tems de la relâche; à la charge d'en demander par requête, la permiſſion aux Officiers des Amirautés par-devant leſquels il ſera procedé à ladite vente.

ART. XI.

& des priſes

Lorsque les ſujets des Etats-Unis voudront faire vendre leurs priſes dans les ports du royaume, le Capitaine qui aura fait la priſe, ou l'Officier qui aura été chargé de la conduite, ſeront tenus de requerir les Officiers de l'amirauté de ſatisfaire aux formalités préſcrites par l'art. XLII. de la declaration de Sa Majeſté du 24. Juin dernier, & d'adreſſer, tant les expeditions des procedures que les pièces originales & translatées, aux Deputés des Etats-Unis à Paris.

ART. XII.

Vente par les officiers de l'amirauté.

Les Capitaines conducteurs des priſes ou leurs Commiſſionnaires pourront requerir les Officiers des amirautés, de proceder à la vente proviſoire des marchandiſes & effets ſujets à deperiſſement, & même à la vente definitive des priſes & de toutes les marchandiſes de leur chargement, lorsqu'elles leur paroitront conſtamment ennemies, d'après les pièces du bord & les interrogatoires des priſonniers, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les priſes faites par les Corſaires françois par l'art. XLV. de la declaration du 24. Juin dernier.

ART. XIII.

Formalités à obſerver.

Le dechargement, l'inventaire, la vente & la livraiſon desdites priſes & des marchandiſes ſeront faits en preſence des Officiers des amirautés, dont les vacations, au dechargement, à l'inventaire, & à la livraiſon des

des marchandises, seront reduites à moitié, au terme de l'art. LII. de la declaration du 24. Juin dernier; lesdits Officiers ne procederont à des liquidations particulières du produit des prises, que lorsqu'ils en seront requis par les parties interessées; mais dans tous les cas où il pourroit être question de delivrer plusieurs expeditions, il ne sera payé au Greffier, pour les seconde & troisième, que le prix du papier timbré & les frais d'écriture, le tout conformement au tarif de 1770. 1778

ART. XIV.

Les marchandises provenant des prises faites par les Corsaires Americains seront sujettes aux mêmes droits & aux mêmes formalités que celles provenant des prises faites par les Corsaires françois, ainsi qu'il est porté par l'arret du Conseil de 27. Août dernier, lequel sera exécuté pour les prises faites par lesdits Corsaires Americains. Droits à payer.

ART. XV.

Les Corsaires Americains pourront remettre dans les ports aux Commissaires des ports & arsenaux de la Marine les prisonniers dont ils sont chargés, & il sera donné des ordres par S. M., pour que lesdits prisonniers soient conduits, gardés & nourris dans ses places & chateaux aux frais des Etats-Unis. Mande & ordonne S. M. à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent reglement. Fait à Versailles le 27. Sept. 1778 *). Prisonniers.

*Signé* LOUIS.

*Et plus bas*, DE SARTAINE.

*) Le reglement que fit le Roi en date du 30. Sept. 1781 concernant les Prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, & *vice versa* dont il a été parlé plus haut p. 203. note **) convient de mot à mot avec le precedent reglement si ce n'est qu'à l'art. VI. après: *la declaration du 24. Juin 1778* il est cité en outre *l'arrêt du conseil du 4 Mars 1781* & qu'à l'article XI. après: *la declaration du 24 Juin 1778* il est ajouté: *& sera la dite vente faite conjointement avec le Consul ou Chargé d'affaires des Etats Generaux, s'il y en a, si non en presence du fondé de pouvoir du Corsaire preneur; & seront les expeditions desdites procedures & pièces originales adressées au Secretaire de l'amirauté des Etats Generaux, d'où le vaisseau de guerre, ou le Corsaire preneur dependra, pour y être procedé au jugement de la prise.*

4. *Or-*

4.

1779 15. Juin. *Ordonnance du Roi, de France concernant les reprises faites par les vaisseaux, fregattes & autres batimens de Sa Majesté. Du 15. Juin 1779.*

(*Code des prises* P. II. p. 723.)

*De par le Roi.*

Le Roi s'étant fait representer son Ordonnance du 28. Mars de l'année dernière, concernant les prises faites en mer par ses vaisseaux, fregattes & autres bâtimens de guerre, par laquelle Sa Majesté a bien voulu faire aux Etats-majors & équipages des vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des bâtimens des guerre & Corsaires enlevés sur les ennemis, & des deux tiers du produit des navires marchands; Sa Majesté auroit reconnu qu'Elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux & fregattes; & Elle a jugé necessaire de faire connoitre ses intentions à ce sujet, en se reservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux & fregattes telle gratification qu'il appartiendra sur le prix desdites reprises & de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir & d'être adjugées à Sa Majesté comme par le passé. Elle a ordonné & ordonne: Que les reglemens concernant la recousse continueront d'être observés suivant leur forme & teneur; en consequence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les Corsaires armés en course contre les ennemis de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous & de sa cargaison: En ce qui concerne les reprises faites par les vaisseaux, fregattes ou autres bâtimens de Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; & après ledit delai la reprise sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme par le passé, sans que les Etats-majors desdits vaisseaux & fregattes puissent y rien prétendre; Se reservant Sa Majesté d'accorder

corder aux équipages une gratification proportionnée à 1779
la valeur du batiment repris & de sa cargaison, d'après les connoissemens & factures; comme aussi de donner aux Etats-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, & qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles graces ou recompenses que Sa Majesté aviſera bon être suivant les circonstances.

Veut & ordonne Sa Majesté que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Generaux, Chefs d'Escadre, Capitaines & autres Officiers de ses vaisseaux, commandant ses vaisseaux, fregattes & autres bâtimens; aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, Commissaires generaux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des siéges d'amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'execution de la presente ordonnance.

Fait à Versailles le 15. Juin 1779.

*Signé*

LOUIS.

*Et plus bas*

DE SARTINE.

5.

*Reglement du Roi de France concernant les prises qui* 1779
*seront conduites dans les ports étrangers, & les for-* 8 Nov.
*malités que doivent remplir les Conſuls de Sa Majesté qui y sont établis. Du* 8. *Novembre* 1779.

(*Code des Prises* P. II. p. 761.)

ART. I.

Aussitôt que le Conſuls du Roi dans un des ports étrangers auront connoissance qu'une prise ennemie y sera

Procès verbal de la Prise.

1779 sera conduite ils auront soin de s'y transporter sur le champ, même sans qu'ils en soient requis par le Conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port; ils y dresseront procès verbal de la prise, scelleront les écoutilles & les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établiront des gardiens.

ART. II.

Informations à prendre. Soit que les Consuls aillent prendre la declaration du Conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du batiment pris, celui du bâtiment preneur, s'il étoit seul, ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit Corsaires, soit vaisseaux ou fregattes du Roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

ART. III.

Declarations. Le Capitaine qui aura fait la prise; ou l'Officier qui aura été chargé de l'amèner, sera tenu d'en faire aux Consuls un rapport detaillé, lequel sera ensuite verifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple declaration d'un des Officiers, qui sera signée par lui.

ART. IV.

Prises sans lettre de marque. Lorsqu'il sera conduit dans un des ports, où sont établis des Consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces Officiers retiendront la prise dans le port, y établiront des gardiens necessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, & rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès verbaux, dans lesquels il sera fait mention du defaut de commission du preneur, & des reclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au Gouvernement de leur residence, & dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, & ils enverront la procedure qu'ils auront instruite, au Secretaire general de la Marine.

ART.

ART. V. 1779

Ils procederont à l'interrogatoire des Capitaines, des Officiers & autres gens d'équipage des bâtimens pris; feront translater les pièces du bord par un Interprète connu, auquel ils feront prêter serment; & ils adresseront, tant les expeditions desdits procès-verbaux, que les pièces originales & les translats (s'ils ont pu être faits) au Secretaire general de la Marine, pour être procedé au jugement desdites prises. Les Consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur les prises, qui concerneront la cargaison des bâtimens, comme rôle d'équipage & autres pièces de bord. Quant aux lettres & papiers particuliers, ils seront envoyés, sans être decachetés, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Pièces trouvées à bord.

ART. VI.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtimens pris, les Consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils verifieront les faits qui auront donné lieu à ces declarations, & en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Plaintes des prisonniers.

ART. VII.

Les Consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata, & par les voyes les plus promptes & les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port, & si les postes sont établies dans les lieux de leur residence, ils prendront un recepissé du Directeur de la poste, ou celui du Capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces expeditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer. Envoy des pièces.

ART. VIII.

Le Ministère des Consuls sera borné aux operations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois, & lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, & remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, Bornes de l'office des Consuls.

1779 sans autres formalités ultérieures. Il leur eſt néanmoins enjoint de veiller, comme Commiſſaires du Roi, aux interets des armateurs, de prendre connoiſſance des ventes, de les empêcher même, s'ils y reconnoiſſent des abus qui puiſſent leur être préjudiciables, & d'en rendre compte au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

ART. IX.

Vente proviſoire.

Cependant ſi les marchandiſes provenant des priſes faites par les Corſaires ou autres bâtimens appartenans à des armateurs françois, étoient ſujettes à deperiſſement, les Conſuls ſont autoriſés à proceder ſans delai au dechargement de ces effets, ſans attendre la condémnation, pourvu toutefois que les bâtimens ſoient de conſtruction ennemie, & que les priſes ayent tous les caractères qui annonceroient leur legitimité. Les Conſuls feront faire l'eſtimation de ces marchandiſes par quatre marchands domiciliés & connus dans le port de leur reſidence; & lorqu'ils auront atteſté la neceſſité de la vente proviſoire de ces marchandiſes, il y ſera procedé ſans delai; & ces Negocians certifieront la ſomme que cette vente aura produite. Le magaſin où ſeront depoſés ces effets avant la vente ſera fermé de deux clefs, dont l'une reſtera entre les mains du Conſul, & l'autre entre les mains d'un des Negocians qui auront certifié la neceſſité de la vente proviſoire, à moins que les armateurs n'ayent un Commiſſionnaire dans le port, ſpecialement & legalement chargé de leur pouvoir; auquel cas cette clef ſera remiſe à ſa diſpoſition: il en ſera remiſe une troiſième, s'il eſt neceſſaire, au Receveur des droits de douane.

ART. X.

Droits revenants aux Conſuls.

Les Conſuls ne pourront rien exiger ſur le produit des priſes faites par les Corſaires ou bâtimens appartenans, à des armateurs françois; mais il leur ſera payé les droits ci-après, pour le tems qu'ils pourroient employer aux operations qui leur ſont préſcrites.

Savoir;

Aux Conſuls, pour le tranſport à bord des bâtimens, l'appoſition des ſcellés, pour chaque vacation de deux heures — — — 6 Liv. —

Au

Au Chancelier, pour chaque vacation de deux heures, y compris le papier & deux expeditions — — — 3 Liv. — 1779

Aux Consuls, pour l'inventaire, le dechargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prevûs par l'art. IX. du present reglement, par heure — 1 — 10 sols.

Au Chancelier, pour les mêmes operations, y compris le papier & deux expeditions comme ci-dessus, par heure — — 15 —.

Il est expressément defendu aux Consuls du Roi, d'exiger une plus forte retribution; & il leur est recommandé de simplifier les operations, & d'y apporter autant de celérité que d'exactitude & d'économie.

ART. XI.

Prises par les vaisseaux du Roi.

A l'égard des prises faites par les bâtimens du Roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux Consuls, ils procederont sans delai à la levée des scellés, au dechargement des marchandises, qui seront inventoriées & mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clef restera entre les mains du Consul, & une seconde entre les mains du Receveur des douanes, si le cas y échoit.

ART. XII.

Continuation.

Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du Roi exigeoient un dechargement & une vente provisoire, les Consuls pourront pareillement y proceder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, & muni d'un passeport ennemi: ils dresseront, comme ci-dessus, un procès verbal d'estimation & de l'état dans lequel ces effet auront été trouvés; & ce procès-verbal sera signé de quatre Negocians domiciliés & connus.

ART. XIII.

Inspection sur la cargaison.

Les Consuls tiendront la main à ce que ni les Officiers, ni les gens de l'équipage-preneur, ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtimens pris. Ils veilleront aussi à ce que les Officiers des bâtimens du

1779 Roi, & les commandans des Corſaires & navires-preneurs, laiſſent aux priſonniers les hardes & effets à leur uſage perſonnel, & de première neceſſité.

ART. XIV.

Suite du jugement de condamnation

Immediatement après que les Conſuls auront reçu le jugement de bonne priſe qui doit leur être envoyé par le Greffier du Conſeil des priſes, il ſera procedé à la vente de la priſe, ſi fait n'a été; & le prix en ſera exigé par les Conſuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, ſouſcrites par des Negocians d'une ſolidité reconnue, & paſſées à l'ordre du Treſorier general de la Marine, qui en ſera remettre le montant au Treſorier du port de France dans lequel les bâtimens-preneurs auront été armés, pour la repartition en être faite aux équipages.

ART. XV.

formalités des ventes.

Toutes les ventes ſe feront publiquement par enchères, en obſervant les formalités uſitées dans les ports de la reſidence des Conſuls, qui prendront avant tout l'attache du Gouverneur ou Commandant de la place, ou de telles autres perſonnes auxquelles la connoiſſance en pourroit appartenir.

ART. XVI.

ventes.

Aucune vente de cargaiſon ne pourra être faite en bloc, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à moins que, ſur le compte qui en ſera rendu au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec ſon artillerie, ſes agrès, uſtenſiles & apparaux, devra toujours être vendu en un ſeul lot.

ART. XVII.

Diſtribution.

Dans le cas où un bâtiment du Roi, qui auroit conduit une priſe ennemie dans un port étranger, ſeroit encore dans ce port lorſque le jugement de bonne priſe ſera parvenu aux Conſuls, ſoit qu'il y eut été retenu par les vents contraires, par la neceſſité d'être reparé, ou par quelqu'autre circonſtance particulière, ſoit enfin qu'il y eut relâché avec une nouvelle priſe ou autrement, pourvu toutefois que l'Etat-major ou l'équipage n'ayent

n'ayent pas été changés dans l'intervalle; le Conſul du Roi pourra faire une repartition proviſoire par à-compte, ſi les cargaiſons ont été vendues, & ſi le produit en a été réaliſé, & particulièrement s'il s'eſt trouvé à bord des matières d'or ou d'argent, en lingots ou monnoyées, en ſe conformant aux reglemens du pays ſur les monnoyes. Cette repartition ſe fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la ſomme qui lui appartiendroit, ſi l'on procedoit à une repartition definitive. Les Conſuls ſe conformeront d'ailleurs dans cette repartition, à l'ordre de partage fixé par l'Ordonnance du Roi du 28, Mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, & enverront ces pièces juſtificatives au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui les fera paſſer aux Adminiſtrateurs des ports où le bâtiment aura été amené, & où la repartition devra être definitivement conſommée. Lorsque ces repartitions proviſoires auront lieu, il en ſera fait deux états dans la forme indiquée par le modèle annexé au preſent reglement, & qui ſeront auſſi envoyés au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. 1779

## ART. XVIII.

Dans le cas où une priſe auroit été faite par pluſieurs bâtimens étant de conſerve ou réunis par rencontre fortuite, & où il pourroit s'élever quelque diſcuſſion ſur les droits qu'ils pourroient avoir ſur la priſe, il ne ſera donné aucun à-compte, ni fait aucune diſtribution proviſoire, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, du produit de la priſe, & il en ſera immediatement rendu compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine. Cas des diſputes à ce ſujet.

## ART. XIX.

S'il ſe trouvoit ſur les navires ennemis, pris par les bâtimens du Roi, des effets que les Conſuls préſumeroient pouvoir être utiles au ſervice de Sa Majeſté, ils en rendront compte au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, qui, en conſequence de la reſerve enoncée par l'art. IV. de l'Ordonnance du 28. Mars 1778, donnera ordre aux Conſuls d'en faire faire l'eſtimation par des Conſtructeurs ou Experts du port Effets pour le ſervice du Roi.

1779 de leur reſidence, ou fera payer le prix de ces effets s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le payement eſt taxé par l'art. IV. de cette Ordonnance.

ART. XX.

Requêtes des reclamans. Les Conſuls feront paſſer au Secretaire general de la Marine les requêtes & reclamations qui pourroient lui être adreſſées par des ſujets des Etats de leur reſidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandiſes chargées pour leur compte ſur des navires ennemis ou neutres, qui ſeroient pris par des bâtimens françois, & auront ſoin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées & collationnées par eux, au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXI.

Traitement de l'Equipage. Si les bâtimens pris appartenoient à des Puiſſances neutres, les équipages de ces bâtimens ne ſeroient pas regardés, par les Conſuls, comme priſonniers, & ſeroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le Capitaine & le tiers au moins de l'équipage ne ſoient reconnus pour être des ennemis de l'Etat; auquel cas tout l'équipage ſeroit traité ainſi que les loix de la guerre le préſcrivent & avec beaucoup d'humanité.

ART. XXII.

Paſſagers. Si dans le nombre des priſonniers qui pourroient être faits ſur les bâtimens appartenans aux ennemis de l'Etat il s'en trouvoit qui prouvaſſent par des valables certificats, qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de paſſagers, & qu'ils ne ſont employés ni dans la Marine, ni dans le ſervice militaire des Puiſſances ennemies lorſque les Conſuls s'en ſeront ſuffiſamment aſſurés, ils pourront leur accorder la liberté, & ne pas les comprendre dans la liſte des priſonniers qui doivent être échangés.

ART. XXIII.

Sujets françois. Quand il arrivera, dans les lieux de la reſidence des Conſuls, des françois ou des étrangers attachés au ſervice du Roi, & qui auroient beſoin de ſecours pour rentrer en France, ſoit qu'ils ayent été faits priſonniers & mis en liberté à condition d'échange, ſoit qu'ils

ayent obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'Etat, avant que leur échange soit consommé; soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises devastées par l'ennemi, ou par d'autres causes; leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé. 1779

ART. XXIV.

Les Nègres & Mulâtres ou gens de couleur, qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers s'ils sont libres & font partie de l'équipage; & alors ils seront remis à titre d'échange aux Consuls ennemis, ou deposés dans la prison civile si la prise est abordée dans un des ports de Sa Majesté Catholique, ou des Etats-Unis de l'Amerique: s'ils sont esclaves & font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, & adressés au Procureur du Roi de l'Amirauté du port dans lequel ils devront être debarqués. Nègres.

ART. XXV.

Les Consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, & pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, & se concerteront avec les Consuls ou Agens des Puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre par avance des prisonniers à la disposition de ces Consuls ou Agens, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François detenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux detenus dans les Etats des Puissances ennemies. Et ils auront soin d'adresser au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux Consuls de la nation ennemie, & de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange. Prisonniers.

ART. XXVI.

Ils detailleront dans les comptes qu'ils rendront, du produit des prises, les frais d'ouvrier, & les depenses par eux faites pour la conservation des bâtimens pris, le dechargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins; frais d'affiches, de vente & autres; Etats de la situation des prises.

1779 & se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au presente reglement; & tous ces frais & depenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expeditions de ces états de liquidation au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVII.

Etat de la situation des prises. Les Consuls dresseront par duplicata un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'Etat, conforme au modèle joint au presente reglement *), & ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même tems des comptes distincts & detaillés de la depense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, & ils auront soin d'adresser tous les mois deux expeditions de ces pièces au Secretaire d'Etat ayant le departement de la Marine.

ART. XXVIII.

Droits des consuls sur les produits des ventes. Les droits des Consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des Etats-majors & équipages des bâtimens du Roi, leur seront attribués, pour tous frais & vacations quelconques, dans les proportions suivantes:

Savoir;

| | | |
|---|---|---|
| Deux & demi pour cent, pour le produit des premiers | — — | 20,000 ℔. |
| Deux pour cent, depuis 20 jusqu'à | — | 50,000 — |
| Un & demi pour cent, depuis 50 jusqu'à | | 100,000 — |
| Demi pour cent, depuis 100 jusqu'à | — | 300,000 — |

Sa Majesté se reservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification sur le produit des ventes, dans le cas, où il seroit porté à plus de 300,000 Livres.

Ces Officiers se conformeront d'ailleurs aux Ordonnances & aux usages établis, pour toutes les operations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le presente reglement.

Fait à Versailles le 8. Novembre 1779.

*Signé* LOUIS.

*Et plus bas*, DE SARTINE.

*) J'ai supprimé les modèles des deux états mentionnés dans les art. XXVI. & XXVII. à cause de leur étendue & en considerant qu'ils n'interessent pas les nations étrangères.

C.

## *Ordonnances de l'Espagne.*

*Reglement du Roi d'Espagne concernant les armateurs en date du 1. Juillet 1779.* 1779 1. Juil.

[*Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken* D. XIV. St. II. p. 897 *)].

III. Het zal de Minister der Zee-zaaken byzonderlyk en volstrekt toekomen, kennis te neemen van de Pryzen, die de Vrybuiters zullen opbrengen of overzenden, met verbod aan de Capiteinen of Generaale Commandanten der Provinciën der Audientie, Intendanten van het Leger, Bailluwen en ordinaire Regtbanken, aan wie ik ontsla, dees aangaande kennis te neemen: den Minister zal terstond de Papieren examineeren, en zal kortbondig de Vrybuiters en de gevangen genomen Lieden verhooren, en zelfs zo het mogelyk is binnen de vier en twintig uuren, med goeddunken van zyn Associeur, de wettig- of onwettigheid der Prys declareen, echter zo eenige twyffel of aanmerking zy, die hem noodzaake het uitspreeken van het vonnis uit te stellen, zal hy daar mede vertoeven, om in geene gebreeken van eenig zaak, tot naauwkeurige oplettendheid, waar mede hy te werk moet gaan, te blyven, want zal aanspraaklyk zyn voor de gevolgen, die uit zyn haastig of nalaatig doen spruiten zullen.

IV. Indien de pryzen tot de Hoofdstad van't gebied overgebragt of gezonden worden, zal daarvan en van alle hunne toevallen, de Vergadering derzelve Hoofdstad kennis neemen, waar in ten dezen gevallen den Auditeur zal moeten assisteeren, en zo daar verschil is, zal hy de dingtaalen tot myn Krygsraad, met kennis der Partyen overzenden, en zal het appel, dat men tot



*) L'importance de la plupart des articles de cette ordonnance, relativement aux Etrangers, m'engage à les inserer, bienque je n'aie pu me procurer l'original; j'ai preferé toutefois la presente traduction Hollandoise, à une retraduction en François. On trouve une extrait fort abregé en François dans les *Nouvelles extraordinaires* 1779. n. 61 supplem.

1779 dezelve Regtbank doet, moeten toeſtemmen, zo wel in zaaken van dezen aart, waar van in't eerſt de Vergadering kennis neeme, of wel dat Partyen daar toe, naar dat door den Miniſter van't Land daar over vonnis geveld is, zy daar van appelleerden. Zullen daar van den Vrybuiters en de prys gemaakte Perſoonen hunne toevlugt tot de Vergadering van het gebied en daar van daan tot de Krygsraad, of wel tot deze Regtbanken direct, van't vonnis der Provincie kunnen neemen, volgens het geen hun beſt convenieeren zal, maar van de Vonniſſen die zonder eenig appel volbragt worden, zal den Miniſter naauwkeurig notitie aan de Vergadering, door middel van den Intendant moeten geven, zendende alle dingtaalen, waar op hy die gegrond heeft, op dat alles in de Rekenkamer van't Gebied geregiſtreerd worde.

V. De Schepen tot de Vrybuiterye uitgeruſt, zullen de Koopvaardy-Schepen van yder Natie kunnen viſiteeren, haar dwingende om hunne Patenten Pasporten, Papieren dies aangaande, en bevragting van het Schip, Connoſſementen der Lading, Journaalen en Lyſten der Equipagien en Paſſagiers te vertoonen, om door dat middel verzekerd te weezen, dat zy van't nodige voorzien zyn, en als dan hun de vrye Navigatie niet te beletten.

VI. Dit onderzoek zal men, zonder eenig kragt en geweld te gebruiken, of eenig nadeel of Conſiderabel rechtſtel aan de Schepen te veroorzaaken, in't werk ſtellen, gaande by hun aan boord om die te examineeren, of doende den Patroon of Capitein met den voornoemde Papieren overkoomen. En zo ymand wederſtand biede, om zich aan dit Regulier Examen te onderwerpen, zal men hem daar toe door kragt mogen dwingen: en in geval, hy tegenſtand bood, zal men die Schepen neemen en voor goede prys declareeren, zo zy zich niet juſtificeeren, dat den Vrybuiter hem tot die reſolutie reeden gegeven heeft.

VII. De Capiteinen der uitgeruſte Vrybuiters Schepen, zullen aanſpraakelyk zyn voor alle nadeel die zy veroorzaaken, door op ongegronde reden op te houden de Schepen, die aan myne Onderdaanen of Geallieerde Natien en Neutraalen toe komen.

VIII.

VIII. De Schepen, die men onder het vaaren ontmoet, zonder wettige Patenten van de Vorsten, Republiquen of Staaten, die de magt hebben om die te expedieeren, zullen aangehouden worden, als mede die onder een ander Vlag, dan die van den Vorst of Staat, van den welken hy zyn Patent heeft, stryden. En die dezelve van verscheiden Vorsten of Staaten hebben, zullen voor goeden Prys gedeclareerd worden, en in gevalle dat zy ten Oorlog uitgerust zyn, zullen hunne Opper-Officieren en mindere Officieren voor Zeeroovers gehouden worden. 1779

IX. De Schepen der Zeerovers en die der Afloopers, met alle de Goederen, toebehoorende aan dezelve Zeeroovers en Afloopers, die by hun aan boord gevonden worden, zullen voor goeden prys gehouden zyn, maar de zulke die men bewyzen kan te behooren aan Persoonen, die direct of indirect tot de Zeeroovery geen deel hebben, nog Vyanden van den Kroon zyn, aan de zulken zullen die Goederen wederom gegeven worden, zo zy die binnen dag en jaar, na dat de prys gedeclareerd is, wederom vorderen, onder afkorting van een derde deel der waarde, tot gratificatie der Vrybuiters.

X. Dewyl het aan geen myner Onderdaanen in tyden van Oorlog geoorlooft is eenig Schip uit te ruften, zonder van my daar toe uitdrukkelyk permissie te hebben, nog ook ten dien einde eenig Patent of Commissie van een ander Vorst of Staat, alhoewel die geallieerd is met my, zo zal een iegelyk, die bevonden zal worden met diergelyke Patenten of zonder eenige derzelve in Zee te kruizen, als dan voor goede prys gehouden worden, en zyn Capitein of Patroon als een Zeeroover gestraft worden.

XI. Alle Schepen of Vaartuigen, welke, het zy ten Oorlog uitgerust of Koopvaardy-Schepen, die met een Vlag of Patent der Turken, Algereinen, of van andere vyandelyke Vorsten of Staaten vaaren, zullen goede prys zyn, benevens alle Goederen die zy aan boord hebben, alhoewel die aan myne Onderdaanen behooren, indien die ingescheept zyn na het verzenden van het besluit van den 21. Juny van dit Jaar, belettende alle gemeenschap met de Brittannische Koning, en indien men bewyzen kan, dat het gepasseerd zy, na dat ge-

noegzaa-

1779 noegzaame tyd was om daar van kennis gehad te hebben.

XII. Alle Schepen van vyandelyke tuiging, of aan Vyanden toebehoord hebbende, zullen aangehouden worden, zo den Capitein of Patroon door Autentique Acte niet aantoonen kan, aan wien de eigendom van hetzelve behoore. Ook zal men aanhouden de Schepen, war van de Reeder of Capitein van een vyandelyke Natie zy, vanneer die naar eene Haven van myne Domeinen gevoerd worden, op dat men onderzoeke of men die voor goede prys of niet moet houden, ingevolge der orders, die ik ten dien einde zaal hebben geëxpedieerd.

XIII. Alzo zal men ook alle Vaartuigen aanhouden, welke met voordacht aan boord hebben vyandelyke Oorlogs-Officieren, Capitein's, Super-Carga's, Administrateurs of Koopman van een vyandelyke Natie, of dat daar uit meer dan een derde part des Scheepsvolk beftaat, op dat in de Haven, waar het Schip gevoerd zal worden men de reedenen examineeren, die hem verpflicht hebben, zich van zulk Volk te bedienen, en volgens die en de gegeevene orders men befluite, wat daar mede te doen ftaat.

XIV. De Vaartuigen, waar men aan boord bevinden zal Goederen, Koopmanfchappen en Effecten, de Vyanden toebehoorende, zullen op dezelve wyze naar de Haven myner Domeinen gevoerd worden, en aangehouden blyven, tot dat zy doen blyken, die Vryheid niet te ontkennen, maar dat die zelfde door de Vyanden, van dewelke de Goederen zyn, geobferveerd word, betragtende de behandeling, die de Engelfchen gehad of nog hebben, dewelke van onze kant een reciproque behandeling vereifcht.

XV. Alle de Goederen van Contrabanden, die men ten Dienfte van de Vyanden overvoerd, zullen voor goede prys, in welke Vaartuigen men die ook vind, gehouden worden, zynde begreepen onder Goederen van Contrabanden, Mortieren, Kanonnen, Snaphaanen, Piftolen en ander Schietgeweer, Degens, Sabels, Pieken en andere Offenfive of Defenfive Wapenen, Buskruit, Kogels, Granaaten, Bomben en alle foorten van Oorlogs-Ammunitie, Timmerhout en Maftenhoud, Wand, Zyldoek, Hennip, Teer, en alle foort van Lym, Spykers, Loot,

Loot, Talk, en andere Gereedſchappen, bekwaam tot de Scheepsbouw, Calefatering en uitruſting der Vaartuigen, Krygstroepen, Scheepsvolk, Paarden, Harnaſſen en Monteering tot de Militie, en byzonderlyk alles wat tot Oorlog ter Land of ter Zee dienen kan. 1779

XVI. Men zal naauwkeurig examineeren alle Charterpartyen of Contracten van bevragting der Vaartuigen die men viſiteeren zal, als mede de Connoſſementen en Poliſe der Lading, en zo deze verdacht zyn, zal men het Vaartuig aanhouden, wel verſtaande, dat de Acte die niet ondertekent zyn, voor nul en van geener waarde zullen gehouden worden, en men zal voor goede prys verklaaren den geene, die deeze nodige Actens ontbreeken zal, ten zy dat het met de waarheid beweezen word, dezelve door een onvermydelyk toeval verlooren te hebben.

XVII. Ik verbiede de Capiteinen en verdere Leden van de Vrybuiters Schepen, te verbergen, te ſcheuren, of op een andere wys de Actens in de voorſchr. Articuls vermeld, hoe het ook zy zoek te maken, of Lyfſtraffe voor de Capiteinen na de zaak vereiſcht, onder verplichting van de ſchaaden te vergoeden en tien Jaaren Ballingſchap of Tuchthuis voor het overige van't Scheepsvolk.

XVIII. De Vaartuigen die ter goeder trouw hunne Patenten en Connoſſementen der Lading en Bevragting vertoonen, zal men vry laaten vaaren, al ſchoon die naar de Haven der Vyanden, die niet geblocqueerd zyn, of van dezen naar eenige andere Haven, zeilen, mits in dezelve niets verdagt gevonden worde, nog geen Contrabande Goederen in hebben, waar onder begreepen moet worden alle eetbaare Waaren, van welk ſoort die ook zyn, dewelke gedeſtineerd zyn naar een geblocqueerde plaats der Vyanden, het zy ter Zee of ter Lande.

XIX. Ik verbiede an alle Vrybuiters en verdere Perſoonen van hunne Scheepsvolk om de Capiteinen, Paſſagiers of Scheepsvolk de Schepen die zy komen te viſiteeren, te dwingen, dat zy hun iets geeven zullen, en ook dat zy hun geen kragt en geweld aandoen, nog dedoogen dat zulks geſchiede, op poene van een exemplaare

1779 XXVIII. Wanneer het Scheepsvolk van een Prys gemaakt Schip, aan boord van de Vrybuiter overgebragt word, zal men in tegenwoordigheid van hunne Capitein een Declaratie neemen van den Capitein van het prys gemaakte Schip, als ook van zyn Stuurman, Bootsman en andere Perſoonen, die men oordeelen zal te convenieeren, wegens de Reis, Laading en verdere omſtandigheden van het Vaartuig, ſtellende alle redenen in geſchrift, die toe brengen kunnen om van den Prys te oordeelen; ook hun ondervragende of zy behalven de Laading, die door de Connoſſementen blykt, eenige Meubelen en Goederen van waarde Scheep hebben, om zorg te draagen dat ze niet verborgen worden.

XXIX. Aan den Officier, die tot het gebieden der Prys geſteld is, moet naauwkeurig kennis gegeven worden, van het geene uit deze Declaratie zal blyken, zynde hy aanſpraakelyk voor al het geene door zynen ſchuld of verzuim manqueere. En ik declareere, dat een iegelyk Perſoon, die zonder oorlof, het zy hoe't wil, de gezegelde Luiken, Kiften, Pakken, Pypen, Balen of Kaſſen, waar in Goederen of Koopmanſchappen zyn, open zal doen, die zal niet alleen het deel dat hem zoude toekomen verliezen, maar men zal hem ook een Proces formeeren, en hy naar bevinding van zaaken geſtraft worden.

XXX. Men zal de Gevangen, volgens het Convenieeren verdeelen, hun met alle menſchlievenheid behandelen, en met Diſtinctie, aan die zulks volgens hun rang verdienen.

XXXI. De Capiteinen der Vrybuitery zullen niet vermogen, onder welk voorwendſel het ook zy, de Gevangenen op eenige afgelegene Eilanden of Kuſten te verlaaten, op poene van met alle ſtrengheid naar behooren te worden geſtraft, maar zal die alle in de Havens, werwaards zy vaaren, moeten overleveren, of doen blyken de plaats, waar, die hem ontbreeken, gebleeven zyn.

XXXII. De Schepen der Vrybuiters zullen de Pryzen, die zy behaalen, indien zulks doenlyk is, ter plaatſe van haare uitruſting opbrengen, of ten minſte in een Haven in dit Gebied; belettende dat die in de vreemde Havens inloopen, behalven in gevalle van dringende

dringende nood, het welke zy zullen moeten juſtifi- 1779
cieeren: het zal de Vrybuiters vry ſtaan dezelve by gedeeltens over te zenden, of die by malkander te houden, naar het hun Convenieeren zal.

XXXIII. Zoo men de prys enkel en alleen overzend, moeten daar benevens de dingtaalen gaan, die dienen zullen om daar over te oordeelen, als ook den Capitein of Bootsman en eenige andere van't Scheepsvolk, op dat die zullen kunnen declareeren en decideeren tot hunne defencie, maar zo het Schip van den Vrybuiter dezelve Prys medebrengt, als dan zal den Capitein de Papieren preſenteeren, en de verdere berigten, die men hem ten dien einde vordered te geeven.

XXXIV. Om de Wettigheid der Pryzen te bepaalen, zal men geen andere Papieren aanneemen, dan die gevonden zyn aan boord van de zelve Schepen, echter zo de noodige Dingtaalen manqueeren om het proces te formeeren, en de Capitein zich aanbood, om te juſtificeeren, dat hy die door een onvermydelyk toeval verlooren had, als dan zal hem de Rechtbank of den Miniſter een behoorlyke tyd bepaalen, volgens de koftheid waarmeede deze zaaken beſlift moeten worden, zonder gelegenheid tot nuttelooze uitſtel te geeven, waar omtrent de Rechtbank, aanſpraakelyk zal zyn, en zal daar voor moeten zorg dragen.

XXXV. Geen Scheeps- Loontrekkend- Perſoon, zal vermoogen éénig Salaris of Belooning voors de diligentie, die hy gedaan heeft tot het Proces der Pryzen, mogen vorderen, hem verbiedende zich eenige Goederen of andere Effecten derzelven toe te eigenen, op poene van Confiſcatie en ontzegging zyner dienſt.

XXXVI. Ingevalle het noodig zy, voor het uitſpreeken des vonnis van de Prys, dezelve in het geheel, of wel een gedeelte van de Laading om het bederf derzelve voor te koomen, te moeten loſſen, als dan zal men de Luiken in tegenwoordigheid van den Miniſter en der reſpective geintereſſeerdens open doen; en men zal een Inventaris opſtellen van de Goederen, die men daar uit loft, dewelke bewaart zullen worden, door middel van den Ontfanger der Renten, door den Adminiſtrateur der Tolhuizen, verkooren by een Perſoon van Satisfactie, of in Pakhuizen van dewelke den gevangene genomen Capitein een Sleutel hebben zal.

1779 XXXVII. Ingevalle het noodig zy eenige Goederen te verkoopen, om dat men ze niet gaaf kan behouden, zal het verkoopen derzelve in tegenwoordigheid van den gevangen Capitein, by publique vyling, met de gewoone ſolemniteyten geſchieden, door middel der Ontfanger der Renten, ſtellende het beloop daar van in handen van een gegoed perſoon, om het zelve na gegeeven Sententie van de Prys te behandigen aan die geene, die het zal toe behooren.

XXXVIII. Indien het Schip in éénige Haven van myn gebied inloopt zonder Connoſſement van de Lading, of andere dingtaalen te hebben, waar door blyke, aan wien het toekoome, nog ook eenig Volk van zyn eigen Equipage in te hebben, zal men onderſchydelyke declaratie neemen van't Volk des Vrybuiters, en van den Capitein wegens alle omſtandigheden, hoe hy het zelve ontmoet, en zich daar van Meeſter gemaakt heeft, en men zal de Lading door kundige Lieden doen examineeren en alle mogelyke vlyt om te weeten, wie den Eigenaar daar van geweeſt is, aanwenden: in gevalle zulks niet blyke, zal men van alles een Inventaris opſtelle, en het zal in bewaaring blyve, om aan die geene, welke binnen jaar en dag iuſtificeere, daar van Eigenaar te zyn, wederom gegeven te worden, mits dat 'er geen reeden zy, om het voor een goede Prys te declareeren, en altoos zal een derde gedeelte van de Waarde voor die het genomen hebben, zyn; Het overige zal, indien de Eigenaar daar van binnen de voornoemde bepaalde tyd niet opkomt, in drie deelen verdeelt worden, waar van het ééne aan dezen, die het genoomen hebben, en de andere twee derdens, toekoomende aan myn Koninklyke Schatkiſt, (volgens Art. 117. van den Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantien) zal men naar de Hoofdſtad brengen, alwaar het met kenniſſe der Rechtbank bewaard zal worden, tot een Fonds en tot byſtand der gekwetſte en vermìnkte Perſoonen van de Vrybuiters Scheepen.

XXXIX. Zoo dra het Schip dat men voerd in de Haven binnen komt, zal men de gevangen genomenen aan Land zetten, en die den Gouverneur, Commandeur of Miniſter der Zee-zaaken daar ter Plaatſe overleeveren, op dat hy van hun Lieden, diſponeere, volgens die orders, die zy daar toe hebben zullen: De

Vrybui-

Vrybuiters zullen zich aan deze laastgenoemde overgeeven, om (volgens het Art. 109. Titul 3. Tractaat 10. der generaale Ordonnantie, van't Leger) hun zonder uitstel Prozes te formeeren, met goeddunken van den byzittende Rechter, en zyn Declaratie, dat zy behooren voor Zeeroovers gehouden te worden, aan den Rechtbank van dat gebied remitteeren, met, en benevens de schuldigen of zulks niet doenlyk zynde, zal die aan de ordinaire Rechtbank overleveren om gestraft te worden: men zal met de Turken, Algerynen en Mooren, die under het gebied van den Koning van Marocko niet behooren, handelen volgens het geene in de laatstgegeven orders bepaald word. 1779

XL. Indien het Schip niet voor goede Prys verklaart word, zal het terstond, aan den Capitein of Eigenaar, met alle Officieren en Scheeps-Volk weder gegeven worden, hun restitueerende, alle het geene hun toekomt, zonderiets daar van te onthouden: men zal hun ook van een behoorlyk vrygelei voorzien, op dat zy hunne rys vervolgen, zonder verder opgehouden te worden, nog men zal hun ook niet verplichten het Recht van Ankergelt, nog eenige andere Rechten, die de Koopvaardy vaarders contribueeren moeten, te doen betaalen.

XLI. Op dat ten tyde der Restitutie derzelve vrygegeevene Schepen geen twyffelingen of verschillen ontstaan, wegens de Pretentien, die hunne Eigenaars of Capiteinen maaken kunnen, niet tegenstaande de eerste Inventaris by het Art. 26. van deze Ordonnantie, ingericht ten tyden, wanneer zy zich meester van den prys zullen maaken, nadien dat alles gemakkelyk afhandig kan raaken: zoo beveele ik, dat wanneer het in de Haven gekomen zal zyn, daar van een nieuwe Inventaris te maaken, door den Minister ter Zee-zaaken, met byzyn der Capiteinen of Geinteresseerden Meester, en den Officier, die het bewind over de prys heeft, van het welke men niet toelaaten zal, eenig Volk t'ontscheepen, nog dat'er ander Volk by hem aan boord komen, voor en aleer zulks verricht zy.

XLII. Geen Persoon welke hy ook zy, zal eenige Goederen, die hy weet den Prys te behooren, moogen koopen, of verbergen, voor en aleer die voor goede Prys verklaart zyn, op poene van Restitutie en

1779 een boete van driemaal zoo veel als de waarde der gekogte of verborgene Goederen zyn zal, ja selfs of Lyfstraf naar vereisch van zaaken; behoorende het kennisneemen dezer zaak, aan de Rechtbank der Pryzen als daar uit voortvloeijende.

XLIII. Zo den Prys in een Haaven, die geen Hoofdstad der Provincie zy, opgebragt worde, en men niet goed vonde, die aan't gevaar bloot te stellen, om ze daar naar toe over te voeren, zal men de Papieren en noodige Documenten den Ministeer overzenden, om van de Wettigheid derzelve te oordeelen, met en benevens de Declaratien gegeeven door den Capitein of Meester, en het Relaas die den Officier der Prys aan den Onder-Rechter der Zee-zaaken vertoonen zal, tot wiers last het opstellen der Inventaris in tegenwoordigheid derzelve geintereseerde zyn zal.

XLIV. Ingevalle het niet mogelyk was, de gemaakte Prys te conserveeren, en daarom het noodig waare, die te verkoopen, of over haare rantsoen met den Eigenaar of Meester derzelve te handelen, of ook wel die te verbranden, of ook zo'er geen andere raadzy, die in te grond te booren, als dan zal men observeeren, het geene in Art. 31. van deze Ordonnantie geboden word, om zorg te dragen voor de zeekerheid der prysgenomene manschap, het zy dat de Vrybuiter die aan boord van zyn Schip berge, of disponeerende hun in eenige der prysgenoomene Vaartuigen in te scheepen, zo 'er geen ander middel is, declareerende dat geen Uitruster of Capitein der Vrybuiters eenige Prys zal mogen rantsoeneeren, tot dat hy die aan een der Havens van myn gebied zal gezonden, of dat hy zeederd zyn laatste uittocht, drie Pryzen, onder zich zal hebben.

XLV. In alle gevallen, dat men besluiten, wegens Pryzen en gevangengenomen Persoonen neemen zal, zullen de Vrybuiters zorg dragen, alle Papieren en Dingtaalen, aangaande dezelve, in te haalen, of inzaamelen, en ten minsten twee der principaalste Officieren van yder Prys meede te brengen, op dat die kunnen dienen om hun gedrag te justificeeren op poene van verstooken te zyn van het geene hun van de prys konde toekoomen, en ook zelfs van groote Straf naar vereisch van zaaken.

XLVI. Wanneer de Prys voor goed gedeclareerd zy, zal men aan de Vrybuiters het gebruik der zelve vrylaa-

vrylaaten, zonder iets daar voor aan myn Koninklyke rechten te betaalen, vergunnende ik hun, gelyk ik hun vergun by deze, alle het geene uit hoofde van de vyfdepart derzelve Pryzen, en de achtſtepart der Admiraliteit toebehoorde, en de ordinaire Rechten, die men van de gepermitteerde Goederen aan de Tolhuizen betaalt: en aan de ongepermitteerde Goederen vergunne dezelve vryheid voor den tyd van ſes maanden, beginnende van den tyd dat de Prys voor goed gedeclareerd zy, en na dien tyd zullen de Vrybuiters dezelve by het klein mogen verkoopen, mits de rechten daar van betaalende: en de Tabak zullen zy moeten leeveren, aan de reſpective Adminiſtratie, alwaar hun terſtond de waarde daar van betaalt zal worden, volgens de qualiteit, behalve van de Rappée, die men betaalen zal a 12. Realen Vellon per Pond, en terſtond naar de ontfangſt derzelve verbrand zal worden, en zo eenige Vrybuiters een gedeelte derzelve komen te verbergen, begeere ik dat zy gedeclareerd worde, vervallen te zyn in de boeten der Placaaten gepubliceerd, wegens deze ſoort van Tabak, en dat men dit ſtrengelyk ter uitvoer brenge, zonder de minſte oogluiking. De Miniſter der Zee-zaaken zal hun de behulpzaame hand tot de ontlading verleenen, om dat 'er niets af handig raake; en zal trachten zo wel in deze zaak, als in het verdeelen te volgen de Accorden of Conventien tuſſchen de Geintereſſeerde gemaakt, op dat in alles met de beſte Order en Verdrag te werk gegaan word, neemende in acht dat van het geheele beloop der Pryzen alle wettige onkoſten, die derzelve veroorzaakt hebben, betaalt worden. 1779

XLVII. Zo men geen geleegentheid vonde om in de Haven, alwaar men éénig Prys opgebragt had zyne Lading te verkoopen, zal men kunnen overgaan, om dezelve naar een andere Haven te voeren, alhoewel die een vreemde Haven zy, mits dat men in die, alwaar men dezelve voeren zal, daar van de Conſul of Viſe Conſul kennis geeven, enkel en alleen maar, op dat die hun de behulpzaame hand biede, en door zyn behulp in Spanje de beſchikking en verkoop derzelve blyke, zonder dat hier om de voornoemde nationaale Conſuls of Viſe Conſuls eenige kooſten, nadeel of vertoeving veroorzaaken kunnen.

## *d.*
## *Ordonnances des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

### I.

1781 12 Janv. *Placard des Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas touchant les recompenſes dont jouiront les armateurs; en date du 12. Janvier 1781.*

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 79-86.)

VI. En omme de Scheepen van oorlog van den Staat, mitsgaders de Koopvaardyſcheepen van de Ingezeetenen van dien (het zy deſelve alleen ter Koopvaardye zyn uitgegaan, of ook wel met Commiſſie, om haar daar van by voorval te bedienen) mede aan te moedigen, om die van Groot-Britannien verder afbreuk te doen verſtaan Wy, dat aan deſelve in cas van verovering, tot belooning ſal werden gelaaten het geheele Engelſche Schip, van wat natuur of benaaminge het ook ſoude mogen weeſen, met alle het Goed daar inne bevonden, ſonder eenige aftrek van portien van den Lande, de tiende van den Admiraal uitgeſondert, en ſal daarenboven geen Preemie werden gepretendeert.

VIII. En wanneer eenige Scheepen of Goederen, toebehoorende de Ingezeetenen deeſer Landen, by de Engelſchen genoomen, weder verovert en vry gemaakt ſullen werden door eenige Commiſſievaarders, Koopvaardye of andere Scheepen, uitgeruſt op particuliere Koſten van deſelve Ingezeetenen deſer Landen, dat alsdan de Herneemers ſullen hebben en genieten, in dien de voorgeſchreeve herneeming geſchied binnen tweemaal vier en twintig uuren, een geregt vyfdepart van de opregte waarde van het weder vrygemaakte Schip en Goed, by aldien de voorſz. herneeminge komt te geſchieden na de vorſz. eerſte tweemal vier en twintig uuren; dog binnen viermaal vieren twintig uuren, na dat het vorſz. Schip en Goed in de magt van de Engelſchen is geweeſt, dat deſelve Herneemers in ſulken gevallen

gevallen sullen hebben een geregt derdepart van de voorsz. waarde; en indien deselve werden hernoomen na de voorsz. viermaal vier en twintig uuren, dat de voorsz. Herneemers in sulken gevallen sullen hebben de geregte helfte van de voorsz. waarde sonder verder reflexie te neemen, hoe lang de voorsz. hernoomen Scheepen en Goederen na de voorsz. viermaal vier en twintig uuren in de magt van de Engelsche souden mogen zyn geweest. 1781

2.

*Extrait de l'instruction pour les armateurs des Provinces-Unies des pays-bas donnée en date du* 13. *Janv.* 1781. 1781 13 Janv.

(*Nieuwe Nederlandsche Jaarboeken* 1781. p. 67-79.)

XLII. Vooral werden de Kapiteinen, Officieren en alle andere, wel scherpelyk verbooden geen Scheepen of Goederen der Onderdanen of Ingezetenen deeser Landen, of van haare Geallieerden of Neutraalen, geene Waaren van Contrebande na het Ryk van Groot-Britannien of desselfs onderhoorige Landen en Plaatsen gedestineert, in hebbende aan te houden, of in haare gedestineerde reise eenig beletsel toe te brengen, en werden deselve wel ernstig gelast goede sorge te draagen, dat aan de voorsz. Sheepen of ingelaade Goederen, nog ook aan de Officiers, Schippers, Matroosen of andere Manschap, op soodanige Scheepen gevonden werdende, geen overlast, pludringe of geweld werde gepleegt; specialyk dat niemand van deselve door eenige onbehoorlyke middelen, peiningen of diergelyke werde geforceert tot het geeven van eenige verklaaringe of getuignis, op poene van aan den Lyve, en na bevinding van saaken med de dood gestraft te werden, en verbeurte van alle haare Gages en Buitgelden die sy onder deselve veroverde Prinsen souden mogen hebben.

LII. Sal by de Reeders van jeder Commissievaarder, op het ontfangen van haare Commissie, suffisante Borge onder behoorlyke renunciatie moeten werden ge-

1781 ſteld, ter ſomme van dertig duiſend guldens, van dat den Kapitein, by hem uit te ſenden, geene Ingezetenen, Vrienden, Geallieerden van den Staat of andre Neutralen, geene Waaren van Contrabande na England gedeſtineert inhebbende, ſal beſchadigen, met dien effecte, dat de Sententie dien aangaande tot laſten van den Commiſſievaarder te wyſen, aan de voorſz. Borgen ter ſomme van dertig duiſend guldens toe ſal vermogen ter executie geſteld werden, en ſal tot dien einde de voorſz. caution by den Raad ter Admiralitaet ſodanig worden geclauſuleert, dat die niet kome te ceſſeeren, voor en aleer de proceduren, over het aanhaalen en opbrengen van de Scheepen en gelaaden Goederen, of het beſchadigen van eenige Perſoonen voor de reſpective Collegien ter Admiralitaet geëntameert, by Sententie zullen weeſen afgedaan, en tot reviſie incluis getermineert, of dat fatalien van reviſie zullen weeſen verloopen.

LIII. En dewyl by het dertiende Articul van het Placaat op de Premien van de Commiſſievaarders, huiden by Ons gearreſteert, goedgevonden is, dat aan de Commiſſievaarders haare geadjudiceerde Premien moeten werden voldaan, ſonder door het interjecteeren van de reviſie opgehouden of verhindert te werden, ſoo ſullen de Cautionariſſen, welke de Commiſſievaarders, ter Kaap uitgaande, gehouden zyn te ſtellen, haare caution moeten amplieeren, hier mede, dat ſy belooven promptelyk te zullen reſtitueeren, dat geene, het welke aan de Commiſſievaarders, in gevolge en tot voldoeninge van de voorſz. Sententien ter Admiralitaet ſal weeſen betaald, in gevalle de voorſz. Sententien naderhand by reviſie wierden te niet gedaan, en aan de voorſz. Commiſſivaarders haar eiſch ontſeid. En tot meerder geruſtheid dat de voorſz. betaalde Gelden in het voorſz. geval, ſeekerlyk zullen werden gereſtitueert, ſullende de Scheepen en der ſelver toebehooren, niet uitgeſondert, waar mede eenige Prinſen gedaan zullen zyn, voor de voorſz. reſtitutie der ontfangene Premien legalyk aan den Lande zyn verbonden, en het voorſz. legaal verband ingaan van den dag af dat de voorſz. Commiſſievaarders haar luiden Commiſſien ter Vrybuit ſullen hebben ontfangen, en daarop in Zee zyn gegaan.

## 39 a.

## *Reponſe de la cour de Londres à la declaration de l'Imperatrice de Ruſſie touchant le commerce neutre, datée du 28. Fevr. 1780 & preſentée à la cour de Londres le 1. Avr. 1780* 1780

## (T. II. p. 74.)

(LAMPREDI P. II. p. 52. DOHM *Materialien IVte Lieferung* p. 189. *Nouv. Extr.* 1780. n. 36. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 349 en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 567.)

Pendant tout le cours de la guerre, dans la quelle le Roi de la Grande Brétagne ſe trouve engagé par l'aggreſſion de la France & de l'Eſpagne, il a manifeſté les ſentimens de juſtice, d'equité & de moderation, qui gouvernent toutes ſes demarches. Sa Majeſté a reglé ſa conduite envers les Puiſſances amies, & neutres d'après la leur à Son égard; la conformant aux principes les plus clairs, & les plus généralement reconnus du droit des gens, qui eſt la ſeule loi entre les nations qui n'ont point de traité, & à la teneur de ſes differens engagemens avec d'autres Puiſſances, les quels engagemens ont varié cette loi primitive par des ſtipulations mutuelles, & l'ont varié de beaucoup de manières differentes, ſelon la volonté, & la convenance des parties contractantes.

Fortement attaché à Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies par les liens d'une amitié reciproque, & d'un interêt commun, le Roi, des le commencement de ces troubles, donna les ordres les plus précis, de reſpecter le pavillon de Sa Majeſté Impériale, & le commerce de ſes ſujets, ſelon le droit des Gens, & la teneur des engagemens, qu'il a contracté dans ſon traité de commerce avec elle, & qu'il remplira avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. Les ordres à ce ſujet ont été renouvellés, & on veillera ſtrictement à l'execution. Il eſt à preſumer qu'ils empecheront toute irregularité; mais s'il arrivoit, qu'il y eût la moindre violation de ces

1780 ordres reiterés, les Tribunaux d'Amirauté, qui dans ce pays-ci, comme dans tous les autres ſont établis pour connoitre de pareilles matières, & qui, dans tous les cas, jugent uniquement par le droit général des nations, & par les ſtipulations particulières des differens traités, redreſſeroient ces torts d'une manière ſi équitable, que Sa Majeſté Impériale ſeroit entièrement ſatisfaite de leurs deciſions, & y reconnoitroit cet eſprit de juſtice, qui l'anime elle même.

*b.*

1780 25 Avril. *Reponſe de la cour de France à la même declaration en date du 25. Avril.*

(*Ibid.* & *Nouv. extraord.* n. 38 en Angl. *Annual Regiſter* 1780. p. 349. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 568.

La guerre dans la quelle le Roi ſe trouve engagé, n'ayant d'autre objet, que l'attachement de Sa Majeſté au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qu'avec une vraie ſatisfaction l'Imperatrice de Ruſſie adopter ce même principe & ſe montrer reſolue à la ſoutenir. Ce que Sa Majeſté Imperiale reclame de la part des Puiſſances belligérantes, n'eſt autre choſe, que les régles préſcrites à la marine Françoiſe, & dont l'execution eſt maintenue avec une exactitude connue & applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtimens neutres, reſtreinte dans un petit nombre de cas ſeulment, eſt une conſequence directe du droit naturel, la ſauvegarde des nations, le ſoulagement même de celles que le fleau de la guerre afflige. Auſſi le Roi a-t-il deſiré de procurer, non ſeulement aux ſujets de l'Imperatrice de Ruſſie, mais à ceux de tous les Etats, qui ont embraſſé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions, qui ſont énoncées dans la declaration à laquelle Sa Majeſté répond aujourdhui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, & avoir preparé une époque glorieuſe pour ſon regne, en fixant par ſon exemple les droits que toute puiſſance belligerante peut & doit reconnoitre être acquis

quis aux navires neutres. Son eſperance n'a pas été 1780
deçue, puisque l'Imperatrice, en ſe vouant à la neutralité la plus exacte, ſe declare pour le ſyſteme que le Roi ſoutient, au prix du ſang de ſes peuples, & qu'elle reclame les mêmes Loix dont Sa Majeſté voudroit faire la baſe du code maritime univerſel.

S'il étoit beſoin de nouveaux ordres pour que les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Impériale n'euſſent aucun lieu de craindre d'être inquietés dans leur navigation par les ſujets du Roi, Sa Majeſté, s'empreſſeroit à les donner *), mais l'Imperatrice s'en repoſera ſans doute ſur les diſpoſitions de Sa Majeſté conſignées dans les règlements qu'elle a publiés; elles ne tiennent point aux circonſtances, elles ſont fondées ſur le droit des gens; elles conviennent à un Prince aſſés heureux pour trouver toujours dans la proſperité générale la meſure de celle de ſon Royaume.

Le

*) L'obſervation des articles renfermés dans le reglement du 26. Juill. 1778 (voyés plus haut p. 198.) fut enſuite encore enjointe particulièrement 1) par une lettre de M. de Sartine aux commandans des Ports & Eſcadres du 8. May 1780. v. Code des Priſes T. II. p. 866 qui porte: "que le Roi ordonne „d'enjoindre à ſes Capitaines & autres Officiers de ſe conformer avec plus d'attention que jamais aux Reglemens concernant les Navires neutres, & particulièrement à l'égard des „Bâtimens Ruſſes" que "Sa Majeſté preſcrit en conſéquence „aux Commandans de ſes Eſcadres, Vaiſſeaux & autres Bâtimens d'uſer de la plus grande circonſpection envers tous les „neutres, & de leur donner, ſuivant les circonſtances les ſecours qui pourront dépendre d'eux: de n'apporter aucun „trouble à leur navigation, quoique la deſtination de leur chargement ſoit pour des ports ennemis; & de n'arrêter les Bâtimens que dans le cas où les Commandans des Vaiſſeaux du „Roi, auroient les plus fortes raiſons de croire que ce ſeroient „des navires appartenans à des ſujets du Roi de la Grande „Brétagne qui maſqueroient leur pavillon & arboreroient celui „de quelque Puiſſance neutre, dans l'eſpérance de ſe ſoustraire „aux recherches; ou dans le cas où les bâtimens porteroient à „l'Ennemi des marchandiſes de contrebande, telles que armes, „de quelqu'eſpèce que ce ſoit, & munitions de guerre" 2) par la lettre du Roi à M. l'amiral du 23. May 1780. ibid. p. 867 qui eſt de la même teneur 3) par celle du Roi a M. l'Amiral du 7. Aout 1780 ibid. p. 886 qui preſcrit ces mêmes points particulièrement à l'égard des navires Ruſſes, Suédois, Danois & Hollandois.

1780 Le Roi ſouhaite que Sa Majeſté Impériale ajoute aux moyens, qu'elle prend pour fixer la nature des marchandiſes, dont le commerce eſt reputé de contrebande en temps de guerre, des regles préciſes ſur la forme des papiers de mer dont les vaiſſeaux Ruſſes ſeront munis. Avec cette precaution, Sa Majeſté eſt aſſurée, qu'il ne naitra aucun incident, qui puiſſe lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs Ruſſes auſſi avantageuſe qu'il ſoit poſſible en temps de guerre.

D'heureuſes circonſtances ont deja mis plus d'une fois les deux Cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'expliquaſſent avec franchiſe ſur leurs interêts reſpectifs. Sa Majeſté ſe felicite d'avoir à exprimer à Sa Majeſté Impériale ſa façon de penſer ſur un point intéreſſant pour la Ruſſie, & pour les Puiſſances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus ſincérement aux principes & aux vûes, qui dirigent l'Imperatrice, que Sa Majeſté partage le ſentiment, qui a porté cette Princeſſe à des meſures, d'où doivent reſulter également l'avantage de ſes ſujets & celui de toutes les nations.

C.

1780 18 Avril. *Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la même declaration preſentée le* 15. *Avril* 1780; *datée du* 18. *Avril* 1780.

(*Ibid.* & *Nouv. Extr.* n. 43. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 351 en Holl. dans *Neue Nederl. Jaarb.* 1780. p. 570.)

Le Roi Catholique a été informé de la manière de penſer de l'Imperatrice de toutes les Ruſſies à l'égard des Puiſſances belligérantes, & neutres, que lui a expoſée M. de Zinowieſz, Miniſtre de cette Souveraine, dans un memoire, qu'il a remis le 15. de ce mois au Comte de Florida-Blanca, ſon premier Secretaire d'Etat. Le Roi regarde cette demarche de l'Imperatrice, comme un

un effet de la juste confiance qu'Elle a dans Sa Majesté & la juge d'autant plus convenable, que les principes adoptés par cette Souveraine, sont les mêmes, qui ont toujours guidé le Roi; & que Sa Majesté a taché de faire observer à l'Angleterre par tous les moyens possibles (quoique sans effet) dans le tems, que l'Espagne se maintenoit dans la Neutralité. Ces principes furent ceux de la justice, de l'equité & de la moderation; les mêmes, que la Russie, & toutes les Puissances ont approuvés dans les Resolutions de Sa Majesté, & seulement la conduite observés par la marine Angloise, tant dans la guerre précédente, que dans celle-ci, renversant les regles constamment suivies à l'égard des Puissances neutres, à mis Sa Majesté dans la nécessité, de l'imiter; En effet les Anglois ne respectant pas le Pavillon des Bâtimens neutres, ayant à leurs bords des marchandises appartenantes aux ennemis, lors même qu'elles ne sont pas de contrebande, & que ce Pavillon les defend, on ne pouvoit avec justice empêcher que l'Espagne n'usât des mêmes represailles, pour se garantir des dommages, auxquels elle se seroit exposée, en n'y conformant pas sa conduite. Les Puissances neutres de leur côté ont aussi donné lieu aux inconveniens, dont elles ont souffert, leurs bâtimens s'étant servis de documens doubles, & d'autres artifices, à fin que leurs Vaisseaux ne fussent pas pris. Cette conduite à occasionné des prises, & quantité de detentions, & les consequences qui en ont resulté. Quoiqu'à la verité celles-ci n'aient pas causé tant de dommage, qu'on le pretend, puisque au contraire il est notoire, que quelques unes ayent tourné au benefice des proprietaires, la cargaison ayant été vendue dans les ports, ou on à jugé les Vaisseaux, à un prix plus haut que ne l'étoit celui qui existoit dans le même temps à l'endroit vers le quel des Vaisseaux se dirigeoient. Le Roi cependant non content de ces preuves de son équité, connues de toute l'Europe, veut encore avoir la gloire d'être le premier à donner l'exemple de respecter le Pavillon neutre de toutes les Cours, qui ont determiné ou determineront de se defendre, jusqu'à ce qu'il voye le parti que prendra la marine Anglaise, & qu'il éprouve, si elle se contiendra, & saura contenir ses Corsaires. Pour témoigner à toutes les Puissances, combien l'Espagne est disposée à observer en soutenant la guerre, les mêmes régles, qu'elle desiroit, qu'on suivit, lors qu'elle 1780

1780 la seconder de la manière la plus favorable par ses bons offices.

Qu'extrait en sera aussi envoyé à Mr. de Swaert Résident de L. H. P. à la Cour de Russie, pour son information & son instruction, avec ordre de concourir autant qu'il peut dependre de lui au succès des bonnes intentions de L. H. P.

Que ledit extrait sera aussi adressé aux Ministres de la Republique auprès des Cours de Copenhague, Stockholm & Lisbonne, pour leur servir de direction, avec ordre de se concerter avec les Ministres de Russie auprès des Cours où ils resident, & de seconder autant qu'ils pourront leurs demarches.

c.

1780 24 Avril. *Extrait du Registre des Resolutions de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays bas, du Lundi 24. Avril 1780; en reponse au memoire de la Russie presenté le 3. Avril.*

(*Ibid.* & en Hollandois dans *N. N. Jaarb.* 1780 p. 564.)

Ayant été deliberé par resomption sur le mémoire que le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Imperatrice de toutes les Russies a présenté à l'Assemblée le 3. du courant, accompagné d'une declaration faite par Sadite Maj. Imp. aux Cours d'Angleterre, de France & d'Espagne, au sujet de la liberté du commerce & de la navigation de ses sujets, & par lequel mémoire ce Ministre fait connoitre à L. H. P. les dispositions de sa Souveraine, à protéger, de concert avec les Puissances neutres, le commerce & la navigation de leurs sujets respectifs, le tout mentionné plus au long dans les actes du 3. susdit; Il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera repondu à Mr. le Prince de Gallizin sur son dit mémoire; que L. H. P. ont reçu avec beaucoup de satisfaction

fuction la communication qu'il a plu à S. M. I. de leur 1780
faire donner de ſes vues, & de la déclaration qu'Elle a fait faire aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid; que L. H. P. enviſagent cette communication comme une preuve éclatante des bonnes diſpoſitions de S. M. I. pour la Republique, & qu'Elles ſe font un honneur & un devoir d'y repondre cordialement & avec ſincérité; que L. H. P. louent & conſidèrent comme un nouvel effet de la magnanimité & de la juſtice reconnües de S. M. I. auſſi bien que le but qu'Elle s'eſt propoſée, que les moyens qu'Elle a conçus pour maintenir pendant la guerre préſente, la plus exacte neutralité entre les Puiſſances belligerantes, & pour aſſurer non-ſeulement l'honneur du pavillon Ruſſe & la liberté du commerce & de la navigation de ſes ſujets, & ne pas permettre qu'aucune des Puiſſances qui ſont en guerre, y porte la moindre atteinte, mais auſſi pour veiller pour les libertés & le repos de l'Europe, & établir & fixer ſur les fondemens les plus ſolides de l'équité & du droit des gens, & des traités qui ſubſiſtent, un ſyſtème équitable pour la navigation & le commerce des Puiſſances neutres.

Que L. H. P. deſirant entretenir, ainſi que S. M. I. une exacte neutralité durant la guerre préſente, n'ont que trop experimenté les dommages que ſouffrent la navigation & le commerce des Puiſſances neutres, par les idées vagues & arbitraires, que ſe font les Puiſſances belligerantes du droit des neutres, ſelon qu'Elles y ſont portées par leur intérêt particulier & les operations de la guerre, & que c'eſt pour cette raiſon que L. H. P. jugent, ainſi que S. M. I., qu'il eſt de la dernière neceſſité, que ce droit ſoit établi ſur des fondemens ſolides, & maintenu de concert par les Puiſſances maritimes neutres; que relativement à la determination de ce droit L. H. P. ſe conformant entièrement aux cinq points contenus dans la declaration faite par S. M. I. aux Cours de Verſailles, de Madrid & de Londres, & communiquée de ſa part à L. H. P. le 3. Avril par Mr. le Prince de Gallizin, ſont, à l'exemple de S. M. I. toutes prêtes à faire une declaration ſemblable aux Puiſſances belligerantes. L. H. P. étant auſſi très diſpoſées à entrer avec cette Princeſſe & les autres Puiſſances maritimes neutres en conference ſur les meſures par leſquelles en obſer-

1780 obſervant une neutralité exacte entre les Puiſſances qui ſont en guerre, la liberté de la navigation & du commerce, puiſſe être maintenue à forces réunies de la manière la plus efficace tant pour l'avenir que pour le préſent.

Et ſera remis extrait de la préſente reſolution de L. H. P. par l'Agent van der Burch de Spieringshoeck à Mr. le Prince de Gallizin Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, lequel ſera prié d'en faire part à S. M. I. & de lui préſenter cette reponſe ſous l'aſpect le plus favorable, l'accompagnant de ſes bons offices.

*f.*

1780 *Explications demandées par la Cour de Suede à celle de Ruſſie, lorsqu'elle lui communiqua le projet de neutralité armée.*

(Dohm l. c. p. 201. *Nouv. extr.* 1780. n. 68. en Anglois dans *Annual Reg.* 1780. p. 354.)

I. Comment & de quelle manière donnera-t-on une protection reciproque & une aſſiſtance mutuelle?

II. Chaque Puiſſance particulière ſera-t-elle obligée de protéger le commerce general de tous; ou pourra-t-elle employer en même tems une partie de ſes armemens pour la protection de ſon propre commerce particulier?

III. Si pluſieurs de ces eſcadres combinées ſe réuniſſent, ou par exemple un ou pluſieurs de leurs vaiſſeaux, quelle ſera la regle de leur conduite l'un envers l'autre; & juſqu'où la protection neutre s'étendra-t-elle?

IV. Il paroit eſſentiel de convenir de la manière dont ſe feront les repréſentations aux Puiſſances belligerantes, ſi, malgré nos meſures, leurs vaiſſeaux de guerre ou bâtimens armés continuent d'interrompre notre commerce en aucune manière. Ces repréſentations doivent-elles ſe faire au nom commun des Puiſſances unies

unies, ou chaque Puiſſance défendra-t-elle ſeulement ſa propre cauſe en particulier? 1780

V. En dernier lieu, il paroit eſſentiellement neceſſaire de pourvoir à tout évènement poſſible, qu'aucune des Puiſſances unies, ſe voyant forcées à des extrémités contre aucune des Puiſſances actuellement en guerre, reclameroit l'aſſiſtance des alliés en cette convention pour lui faire rendre juſtice. De quelle manière cela peut-il ſe concerter le mieux? Une circonſtance, qui exige également d'être ſtipulée, c'eſt que dans ce cas les repreſailles ne ſe prendront pas au gré d'une telle partie leſée; mais que le ſuffrage commun en décidera. Sans cela une Puiſſance individuelle pourroit à ſon bon plaiſir entrainer les autres, contre leur inclination & leurs intérets, dans des extrémités desagréables, ou rompre toute la ligue & ramener les affaires à leur état original; ce qui rendroit le tout inutile & de nul effet.

## g.

## *Eclairciſſemens donnés par la Ruſſie ſur les explications demandées par la Suede.* 1780

I. Quant à la manière dont la protection & l'aſſiſtance mutuelle ſera donnée, elle doit être reglée par une convention formelle, à laquelle toutes les Puiſſances neutres ſeront invitées, & dont le principal objet eſt d'aſſurer la libre navigation aux vaiſſeaux marchands de toutes les nations. Toutes les fois qu'un tel bâtiment aura conſtaté par ſes papiers de mer, qu'il ne porte aucunes marchandiſes de contrebande, il lui ſera accordé la protection de l'eſcadre ou des vaiſſeaux de guerre, ſous l'eſcorte desquels il ſe ſera mis, & qui empêcheront qu'il ne ſoit troublé dans ſa navigation. Il s'enſuit de là:

II. Que chaque Puiſſance doit concourir à la ſûreté generale du commerce: Et en même tems, & pour mieux en remplir le but, il ſera neceſſaire de regler par un article ſeparé les endroits & les diſtances, qui ſeront jugés convenables pour la ſtation de chaque Puiſſance.

1780 Il reſultera de cette methode l'avantage, que toutes les eſcadres des alliés formeront une eſpèce de chaine & feront en état de ſe ſecourir l'une autre; l'arrangement particulier devant ſe reſerver uniquement à la connoiſſance des alliés, quoique la convention dans tous ſes autres points ſera communiquée aux Puiſſances belligerantes, accompagnée de toutes les proteſtations d'une neutralité rigoureuſe.

III. C'eſt indubitablement le principe d'une égalité parfaite, qui doit regler ce point. Nous ſuivrons la manière uſitée à l'égard de la ſûreté. Au cas que les eſcadres ſe rencontrent & livrent combat, les commandans ſe conformeront aux uſages du ſervice de mer, parceque, comme il a été obſervé ci-deſſus, la protection reciproque ſous ces conditions doit être illimitée.

IV. Il paroit utile, que les repreſentations mentionnées en cet article ſe faſſent par la partie leſée; & que les Miniſtres des autres Puiſſances conféderées appuient ces remontrances de la manière la plus forte & la plus efficace.

V. Nous ſentons toute l'importance de cette conſideration; & pour l'éclaircir il eſt neceſſaire de diſtinguer les cas. Si quelcune des Puiſſance alliées ſe laiſſoit entrainer par des motifs contraires aux principes établis d'une neutralité & d'une impartialité parfaite, qu'elle en violat les loix ou qu'elle en étendit les bornes, l'on ne ſauroit certainement s'attendre que les autres Puiſſances epouſeroient ſa querelle. Au contraire une pareille conduite ſeroit cenſée un abandon des liens qui les uniſſent: Mais, ſi l'inſulte faite à un des alliés eſt hoſtile aux principes adoptés & annoncés à la face de toute l'Europe, ou ſi elle porte l'empreinte de la haine & de l'animoſité, inſpirées par le reſſentiment de ces meſures communes de la conféderation, qui ne tende qu'à établir, d'une manière préciſe & irrevocable, des loix pour la liberté du commerce & les droits de chaque nation neutre, l'on regardera alors comme un devoir indiſpenſable des Puiſſances unies, d'en faire une cauſe commune (ſur mer ſeulement) ſans que cela forme une baſe pour d'autres opérations, d'autant que ces liaiſons ſont purement maritimes, n'ayant d'autre objet que le commerce de mer & la navigation. De tout ce qui vient d'être dit, il reſulte évidemment, que

que la volonté commune de tous, fondée sur les principes admis & adoptés par les parties contractantes, doit seule decider, & qu'elle sera toujours la base fixe de la conduite & des opérations de cette union. Finalement nous observerons, que ces stipulations ne supposent pas d'autre armement naval que celui qui sera conforme aux circonstances, suivant qu'elles les rendront necessaires ou qu'il en sera convenu. Il est probable que cette convention une fois ratifiée sera de la plus grande consequence; & que les Puissances belligerantes y trouveront des motifs suffisans pour les porter à respecter le pavillon neutre & pour les empêcher de provoquer le ressentiment d'une conféderation respectable, fondée sous les auspices de la justice la plus évidente, & dont l'idée seule a été reçue avec l'applaudissement universel de toute l'Europe impartiale. 1780

## *b.*

## *Articles separés joints à la convention maritime entre la Russie & le Danemarc du* $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ 1780. (T. II. p 103.)

1780 9 Jul.

[*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* *) 1781. D. 16. St. I. p. 351 & une traduction Hollandoise p. 354.]

### Art. I.

Comme Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvege sont toujours également interessées à veiller à la sureté & à la tranquillité de la mer Baltique, & à la mettre à l'abri des troubles de la Guerre & des courses des armateurs; Syst̃ême d'autant plus juste & plus naturel, que toutes

Mer Baltique & du Nord.

Z 3 les

*) Quoique la convention maritime susdite aie été tant de fois imprimée, tant en Allemagne que dans d'autres pays, comme on peut en juger par les citations inferées T. II. p. 103 du present recueil, l'ouvrage que je viens de citer est le seul, que je sache, qui aie donné jusqu'ici ces articles separés, ainsi que ceux avec la Suede & les Prov. unies des Pays Bas; on les cherche envain même dans la *secret history of the armed neutrality*, dans Lampredi & autres.

1780 les Puiſſances dont les états l'environnent, jouiſſent de la plus profonde paix; elles ſont mutuellement convenües de continuer à ſoutenir, que c'eſt une mer fermée, inconteſtablement telle par ſa ſituation locale, où toutes les nations doivent & peuvent naviguer en paix & jouir de tous les avantages d'un calme parfait, & de prendre pour cet effet entre elles des meſures capables de garantir cette mer, & ſes côtes de toutes hoſtilités, pirateries & violences. Elles maintiendront auſſi la tranquilité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonſtances & l'interêt de leurs états le rendront neceſſaire.

ART. II.

Retabliſſement de la paix. Leurs dites Majeſtés ne deſirant auſſi rien plus ardemment, que le retabliſſement de la paix ſur des principes equitables, ſentimens, que l'amour de l'humanité & l'envie de prevenir une plus grande effuſion de ſang, leur ont inſpiré des le commencement des diſſenſions, qui diviſent l'Europe, ſe promettent reciproquement de s'attacher à ce même objet, d'aviſer aux moyens, qui pourront conduire à ce but, & lorſqu'une occaſion ſe preſenteroit, de la ſaiſir & de concourir avec des ſentimens d'amitié & de confiance à un ouvrage ſi ſalutaire.

ART. III.

Reception des vaiſſeaux Ruſſes. Les ſituations des lieux rendant très court le terme pendant lequel les Flottes de Sa Majeſté Imperiale peuvent agir hors de la Baltique pour la ſureté du commerce neutre dans les autres mers; Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'engage de recevoir dans ſes ports & de traiter abſolument ſur le même pied, comme les ſiens propres, tout vaiſſeau ou bâtiment Ruſſe, qui y entrera pour hyverner; de lui faire fournir de ſes magazins toutes ſortes d'appareils & de proviſions, dont l'equipage pourroit avoir beſoin aux mêmes prix, auxquels en ſont fournis les Vaiſſeaux de Sa Majeſté; de faire prendre en un mot tous les arrangemens neceſſaires, pour que ces bâtimens & leurs equipages puiſſent être bien ſoignés.

ART. IV.

Jonction des eſcadres; Salut. Que ſi la jonction des eſquadres étoit trouvée neceſſaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes

pes d'une parfaite égalité, & lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendroient à se trouver ensemble, celui des Commandants, qui aura le grade sur l'autre, ou bien à grades égaux, celui qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre & fregattes des deux nations. On tachera en general de combiner les croisieres autant que possible, sans une jonction formelle afin de former de cette manière une espèce de chaine & de se donner la main au besoin: quant au salut, on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations. 1780

ART. V.

Code maritime

A l'epoque plus ou moins eloignée de la paix entre les Puissances belligerantes, Sa Majesté Imperiale de toutes les Russie & Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norvège s'employeront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en general, pour faire recevoir & reconnoitre universellement dans toutes les guerres maritimes, qui par la suite du tems pourroient survenir, le système de neutralité & les principes établis dans la presente convention, servant à former la base d'un code maritime universel.

ART. VI.

Communications aux P. B.

Dès que cette Convention sera ratifiée, & que l'échange en aura été fait, les hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles separés près, de bonne foi & conjointement & d'un commun accord, par leurs ministres accredités aux cours étrangères, & nommement à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de l'acte que les ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles separés seront censés & regardés comme faisant partie de la convention même & auront la même force & valeur, que s'ils étoient inserés de mot à mot dans la dite convention conclüe le même jour entre les deux hautes Parties contractantes. Ils seront ratifiés de même & les ratifications échangées dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés & y avons

1780 appofés les cachets de nos armes. Fait à Coppenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre vingt.

(L. S.) CHARLES D'OSTEN *nommé* SACKEN. P. C. BERNSTORFF. (L. S.)

(L. S.) O. THOTT.

(L. S.) O. SCHACH RATHLOW.

(L. S.) J. H. EICKSTEDT.

*In fidem Concordantiae.*
PIERRE DE BACUNIN.

*i.*

1780 8. Juill. *Declaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid, en date du 8. Juillet* 1780.

(DOHM l. c. p. 205. *Nouv. extr.* n. 63. en Anglois dans *Annual Regiſter* 1780. p. 353 en Fr. & Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 837.)

Si la neutralité la plus exacte & la plus parfaite, avec la navigation la plus reguliére, & le reſpect le plus inviolable pour les traités avoient pu mettre la liberté du commerce maritime des ſujets du Roi de Dannemarc & de Norwegee à l'abri des malheurs, qui devroient être inconnus à des nations, qui ſont en paix & libres & independantes, il ne ſeroit point neceſſaire de prendre de nouvelles meſures pour leur aſſurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus inconteſtable. Le Roi de Dannemarc a toujours fondé ſa gloire & ſa grandeur ſur l'eſtime & la confiance des autres peuples: Il s'eſt fait depuis le commencement de ſon regne la loi, de temoigner à toutes les Puiſſances ſes amies, les menagemens les plus capables à les convaincre de ſes ſentimens pacifiques, & de ſon deſir ſincère de contribuer au bonheur general de l'Europe: ſes procedés les plus

plus uniformes, & que rien ne peut obfcurcir, en font foi. Il ne s'eſt juſqu'à preſent adreſſé qu'aux Puiſſances belligerantes elles mêmes, pour obtenir le redreſſement de ſes griefs; & il n'a jamais manqué de moderation dans ſes demandes, ni de reconnoiſſance, lorſqu'elles ont eu le ſuccès, qu'elles devoient avoir. Mais la navigation neutre a été trop ſouvent moleſtée, & le commerce de ſes ſujets le plus innocent trop frequemment troublé, pour que le Roi ne ſe crût pas obligé de prendre actuellement des meſures propres à s'aſſurer à lui même & à ſes alliés la ſureté du commerce & de la navigation, & le maintien des droits inſeparables de la liberté & de l'independance. Si les devoirs de la neutralité ſont ſacrés, le droit des gens a auſſi ſes arrêts, avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume, & fondés ſur l'équité & la raiſon. Une nation independante & neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avoit avant cette guerre, puiſque la paix exiſte pour elle avec tous les peuples belligerants, ſans recevoir & ſans avoir à ſuivre les loix d'aucun d'eux. Elle eſt autoriſé à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic, qu'elle auroit droit de faire, ſi la paix exiſtoit dans toute l'Europe, comme elle exiſte pour elle. Le Roi ne pretend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue: celle ci eſt ſa règle & celle de ſon peuple, & Sa Maj. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligerante eſt en droit d'interrompre le commerce de ſes Etats, elle a crû devoir à ſoi même, à ſes peuples, fidèles obſervateurs de ſes réglemens, & aux Puiſſances en guerre elles mêmes, de leur expoſer les principes ſuivans, qu'elle a toujours eues, & qu'elle avouera & ſoutiendra toujours de concert avec Sa Maj. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, dont elle a reconnue les ſentimens entièrement conformes aux ſiens. 1780

I. Que les vaiſſeaux neutres puiſſent naviguer librement de port en port, & ſur les côtes des nations en guerre.

II. Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre ſoient libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de marchandiſes de contrebande.

III. Qu'on n'entende ſous cette denomination de contrebande, que ce qui eſt expreſſement deſigné comme

1780 telle dans l'Article III. de ſon traité de commerce avec la Grande Brétagne de l'année 1670 & dans les Articles XXVI. & XXVII. de ſon traité de commerce avec la France de l'année 1742; & le Roi avouera également ce qui ſe trouve fixé dans ceux-ci, vis-à-vis de toutes les Puiſſances, avec qui il n'a point de traités.

IV. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer ſans un danger évident à cauſe des vaiſſeaux de guerre ſtationnées pour en former de près le blocus effectif.

V. Que ces principes ſervent de regle dans les procedures, & que juſtice ſoit rendue avec promptitude, & après les documens de mer, conformes aux traités & aux uſages reçus.

Sa Majeſté ne balance point à declarer, qu'elle maintiendra ces principes ainſi que l'honneur de ſon pavillon, & la liberté & l'independance du commerce & de la navigation de ſes ſujets, & que c'eſt pour cet effet, qu'elle a fait armer une partie de ſa flotte, quoiqu'elle deſire de conſerver avec toutes les Puiſſances en guerre non ſeulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité, que la neutralité peut admettre. Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci, ſans y être forcé: il en connoit les devoirs & les obligations: il les reſpecte autant que ſes traités, & ne deſire que les maintenir. Sa Majeſté eſt auſſi perſuadée, que les Puiſſances belligerantes rendront juſtice à ſes motifs; qu'elles ſeront auſſi éloignées, qu'elle l'eſt elle même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, & qu'elles donneront à leurs amirautés & à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-deſſus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur & à l'interêt general de l'Europe entière.

Copenhague le 8. Juillet 1780.

BERNSTORFF.

*k. Re-*

*k.*

## *Reponſe de la France à la declaration de Sa Majeſté Danoiſe.* 1780

(Dohm l. c. p. 236.)

La reponſe du Roi à la dernière declaration de l'Imperatrice de Ruſſie a fait connoitre combien les principes de Sa Maj. ſur la liberté des mers ſont propres à operer la ſureté & la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudiſſant ſincerement aux vues & aux meſures de l'Imperatrice de Ruſſie, Sa Maj. a annoncé d'avance aux Puiſſances que cette Princeſſe a invitée à faire cauſe commune avec elle ce qu'elles devoient attendre de ſa juſtice & de ſon amour pour le bien general.

Le Roi de Dannemarc ſe montrant aujourdhui reſolu à ſoutenir un ſyſtème, dont Sa Majeſté regarde l'établiſſement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empreſſe à temoigner à S. M. Danoiſe l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la declaration que ce Prince lui a fait remettre. Les loix ſages & claires, dont le Roi de Dannemarc reclame l'execution ſont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu & ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils ſoient expoſés. Sa Majeſté a renouvellé encore depuis peu les ordres aux Officiers de ſa marine & aux Corſaires, qui portent ſon pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation neutre, elle n'a pas eu beſoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens Danois en particulier fuſſent traités comme appartenans à une Puiſſance amie qui reſpectoit les loix de la mer & devoit jouir de tous les avantages de la neutralité. Sa Maj. eſpère que le Roi de Dannemarc conſequemment aux principes contenus dans ſa declaration, voudra bien également renouveller à ſes ſujets l'ordre de ſe conformer en tout point aux uſages qu'une ſage prévoyance a établi pour prevenir les abus de la liberté de la navigation. Plus une Puiſſance belligerante ſe montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit ſe contenir

1780 tenir ſcrupuleuſement dans les bornes que le droit des gens lui preſcrit.

Sa Majeſté Danoiſe en s'uniſſant à l'Imperatrice de Ruſſie & aux autres Puiſſances qui embraſſeront la même cauſe contribuera à fixer pour l'avenir le ſort des navires neutres, de manière à diminuer les calamités que les guerres entrainent, & à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'éleveront entre deux ou pluſieurs des nations qui la peuplent.

Le Roi deſire que Sa Maj. Danoiſe recueille pleinnement le fruit qu'elle doit attendre de ſa prudence, & la prie d'être perſuadée qu'il ne ſera fait aucun tort de la part de ſes ſujets aux navigateurs Danois, ou que, ſi cela arrivoit, ils ſeroient reparés avec toute la celerité poſſible.

Sa Majeſté fait les voeux les plus ſincères pour que le concours des Puiſſances, qui ont un égal interêt à la liberté des mers, rende immuables des loix dont elle reconnoit autentiquement l'équité. Elle ſe plait en particulier à aſſurer dans cette occaſion le Roi de Dannemarc du deſir qu'elle aura toujours que la nation Danoiſe éprouve les effets des ſentimens d'amitié & de confiance, qui uniſſent les deux cours.

A Verſailles le 27. Juillet 1780.

## *I.*

1780 1 Aout. *Articles ſeparés joints à la convention maritime entre la Ruſſie & la Suede du* $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780.

(T. II. p. 110.)

(*Ibid.* p. 361.)

*Ces 6. articles ſont de mot à mot de la même teneur que les precedens, entre la Ruſſie & le Danemarc,* (voyés plus haut p. 357.) *ſi ce n'eſt qu'à l'article III. entre la Ruſſie & la Suede il eſt ajouté:* Sa Majeſté Impériale s'engage aux mêmes obligations envers Sa Majeſté le Roi de Suede; & ſes commandans dans ſes ports de la mer Baltique auront en conſequence les ordres de garder les mêmes procedés envers les vaiſſeaux de Guerre & tous les bâtimens Suedois lorſqu'ils en ſeront requis.

*m. De-*

*m.*

## *Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe aux Puiſſances belligerantes expediée aux Cours de Verſailles, Londres & de Madrid, d'Aix la Chapelle le 21. Juillet* 1780.

1780 21 Juill.

(*The ſecret hiſtory* p. 196 & ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 208. *Nouv. Extraord.* 1780. n. 62. *Annual Regiſt.* 1780. p. 353. *N. Nederl. Jaarb.* 1780. p. 842.)

Depuis le commencement de la preſente guerre le Roi a eu ſoin de faire connoitre ſa façon de penſer à toute l'Europe. Il s'eſt impoſé la loi d'une parfaite neutralité.

Il en a rempli les devoirs avec une exactitude ſcrupuleuſe; & il a cru pouvoir jouir en conſequence des droits attachés à la qualité d'un Souverain abſolument neutre: malgré cela ſes ſujets commerçans ont été obligés de reclamer ſa protection, & Sa Majeſté s'eſt trouvée dans la neceſſité de la leur accorder. Pour remplir cet objet, le Roi fit armer un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dès l'année paſſée. Il en employa une partie ſur les côtes de ſon royaume, & l'autre à ſervir de convoi aux bâtimens marchands Suedois dans les differentes mers où le commerce de ſes ſujets les faiſoit naviguer. Il fit part de ces meſures aux Puiſſances belligerantes; & il ſe preparoit à les continuer dans le courant de cette année, lorsque d'autres cours qui avoient également adopté la neutralité, lui firent part des diſpoſitions, où elles ſe trouvoient conformes à celles du Roi & tendantes au même but. L'Imperatrice de Ruſſie fit remettre une declaration aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid, par laquelle elle les inſtruiſoit de la réſolution où elle étoit de defendre le commerce de ſes ſujets & le droit univerſel des nations neutres: Cette declaration portoit ſur des principes ſi juſtes du droit des gens & des traités ſubſiſtans, qu'il ne parut pas poſſible de les revoquer en doute.

1780 doute. Le Roi les a trouvés entièrement d'accord avec sa propre cause, avec le traité conclu en 1660 entre la Suede & l'Angleterre, & celui de la France & de la Suede en 1741 *); & Sa Majesté n'a pu se dispenser de reconnoitre & d'adopter ces mêmes principes non seulement par rapport aux Puissances avec lesquelles ces dits traités sont en vigueur; mais aussi par rapport à celles qui se trouvent deja impliquées dans la presente guerre, ou qui pourront le devenir dans la suite, & avec lesquelles le Roi est dans le cas de n'avoir point de traité à reclamer, c'est la loi universelle; & au defaut des engagemens particuliers, celle-la devient obligatoire pour toutes les nations. En consequence le Roi declare actuellement de nouveau, qu'il observera la même neutralité & avec la même exactitude qu'il l'a fait par le passé. Il defendra à ses sujets sous de grieves peines de s'écarter en manière quelconque des devoirs que leur impose une pareille neutralité; mais il protégera leur commerce legitime par tous les moyens possibles, lorsqu'ils le feront conformement aux principes ci-dessus mentionnés.

*n.*

1780 4 Aout. *Reponse de la Cour de France à la declaration de celle de Suede, en date du 4. Aout 1780.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 229. *Nouv. Extr.* n. 67 suppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1780. p. 845.)

Le Roi a constamment desiré que les Puissances neutres ne reçussent aucun dommage de la guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée. Ses ordres ont assuré aux bâtimens appartenans à ces Puissances la jouissance de toute la liberté que les loix de la mer leur accordent; & si quelques navigateurs particuliers ont eu à se plaindre d'avoir souffert par le fait des sujets de Sa Maj., elle leur a rendu prompte & bonne justice.

Sa

*) dans Dohm l.c. il se trouve: au lieu de ceci: *avec le traité conclu en 1766 entre la Suede & l'Angleterre, avec celui entre la Suede & la France.*

Sa Majeſté a vu avec ſatisfaction dans la declara- 1780
tion, qui lui a été remiſe de la part du Roi de Suede, que l'intention de ce Prince étoit de continuer à proteger la navigation de ſes ſujets contre toute violence, que même Sa Maj. Suedoiſe avoit reſolu de prendre des meſures de concert avec d'autres Cours, & notamment avec l'Imperatrice de Ruſſie, pour parvenir plus efficacement à ce but. Le Roi ne peut que ſouhaiter, que la réunion de Sa Majeſté Suedoiſe avec ces Puiſſances opère le bien qu'elles s'en ſont promiſes, que la mer ſoit libre, conformement au droit des gens & aux traités, reconnus pour n'être que l'explication de ce droit: qu'enfin toutes les nations qui n'ont point de part à la guerre, n'en reſſentent point les maux.

Sa Majeſté a renouvellé aux Officiers de ſa marine & aux Corſaires qui portent ſon pavillon, des ordres entièrement conformes aux principes ſur leſquels doivent repoſer la ſureté & la tranquillité de tous les bâtimens neutres. A plus forte raiſon les ſujets du Roi de Suede doivent ils être aſſurés de n'éprouver aucun contretemps de la part de ceux de S. M. T. C. puiſqu'il n'eſt aucun François qui ignore l'alliance, & l'amitié qui ſubſiſtent depuis longtems entre les deux Couronnes.

Les precautions que Sa Majeſté Suedoiſe a priſes devant contenir les navigateurs Suedois dans les bornes de la plus exacte neutralité, ce ſera un nouveau motif pour eux de reclamer l'execution des loix dont leur Maitre ſe montre le zêlé defenſeur, loix que le Roi ſouhaite ardemment voir adopter par le concours unanime de toutes les Puiſſances, de maniére que nul n'ait à ſouffrir de la guerre, ſi ſon Souverain n'y prend point de part, dès qu'il ſe ſera conformé aux regles preſcrites pour prevenir tout abus du pavillon neutre.

Verſailles le 4. Août 1780.

*o.*

1780 *Reponſe de la Cour de Londres à la declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur la ſureté du commerce neutre.*

(Dohm l. c. p. 239.)

Pendant tout le cours de la guerre dans laquelle la Grande Brétagne ſe trouve engagée par l'aggreſſion de la France & de l'Eſpagne, le Roi a ſuivi invariablement ces principes de juſtice & d'équité qui reglent toutes ſes demarches. Il a rempli fidèlement tous ſes engagemens envers les Puiſſances amies & neutres. Le pavillon de ces Puiſſances & le commerce de leurs ſujets ont été reſpectés conformement à la teneur de ces engagemens.

Ceux qui exiſtent entre la Grande Brétagne & la Suede ſont clairs & formels, & fourniſſent une reponſe directe à la declaration que Mr. le Baron de Nolken a remiſe par ordre exprès de ſa Cour.

Le 12. Article du traité de 1661 reglant la forme du certificat dont les vaiſſeaux doivent être munis, en donne cette raiſon:

> Ne vero libera eiusmodi navigatio, aut tranſitus foederati unius, eiusque ſubditorum ac incolarum, durante bello alterius foederati, terra marive cum aliis gentibus, fraudi ſit alteri confoederato, mercesque, et bona hoſtilia occultari poſſint.

Le même article contient une ſtipulation preciſe & formelle. La voici:

> Si hoſtis bona in confoederati navigio reperiantur, quod ad hoſtem pertinet, praedae ſolummodo cedat, quod vero ad confoederatum illico reſtituatur.

Le traité de 1666 préſcrit le même certificat, & en donne les mêmes raiſons.

Tels ſons les engagemens qui lient les deux nations, & qu'on ne ſauroit violer ſans porter atteinte à cette amitié qui ſubſiſte depuis longtems entre elles, & dont ces engagemens ſont la baſe & le ſoutien.

Les

Les traités ne peuvent être changés que par l'accord mutuel des parties contractantes, & tant qu'ils subsistent, ils sont dans tous les cas également obligatoires pour l'une & pour l'autre. 1780

Le Roi suivra donc ces engagemens avec la Suede, comme une loi sacrée & inviolable, & il la maintiendra comme telle.

## p.

## *Copie de la declaration par laquelle Sa Majesté le Roi de Suede accede à la Convention conclue entre Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, & signée à Copenhague le 9. Juillet* 1780 *).

1780 9 Sept.

(*The secret history of the armed neutrality* p. 190.)

Gustave par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales etc. etc. etc. heritier de Norvege, Duc de Sleswic-Holstein, de la Stormarie & du Ditmarsen, Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst, etc. etc. faisons savoir, qu'ayant été invité d'acceder, comme partie principale contractante, à la convention conclue & ratifiée, le 9. Juillet de l'année presente, à Copenhague, entre S. M. l'Imper. de toutes les Russies & S. M. le Roi de Dannemarc, parfaitement semblable à la convention conclue entre Sa dite Majesté Imperiale, signée à Petersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ de l'année presente, & ratifiée par nous le 9. Septembre suivant, nous certifions formellement, par cette presente declaration, comme quoi, ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés

*) Voyés T. II. p. 103.

1780 animés à cet égard des mêmes sentimens que leurs dites Majestés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante, à la susdite convention; & nous nous engageons, pour nous & pour nos successeurs, à toutes les stipulations contenues dans les clauses & articles separés qui s'y trouvent joints *), & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Dannemarc, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette nôtre declaration, & nous reconnoitrons comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc, après avoir été également invité, a aussi accedé de la même manière & dans le même sens à la convention, exactement semblable concluë entre nous & Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies, & signée à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ de l'année presente, nous declarons solemnellement, que nous acceptons son accession, & que nous reconnoissons Sa Majesté Danoise comme partie principale contractante de cette convention, & de six articles separés qui y sont joints. C'est en foi de quoi que nous avons signé ce present acte d'accession de notre propre main & que nous l'avons fait munir de notre sceau Royal.

Fait & donné à Spa le 9. Septembre 1780.

GVSTAVE.

*U. G. Frant.*

*) Voyés T. IV. p. 357.

q. Co-

*q.*

*Copie de la Declaration par la quelle Sa Majeſté Danoiſe accede à la Convention, conclue entre Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies & Sa Maj. le Roi de Suede, & ſignée à St. Pétersbourg le* $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 *). 1780

Chriſtian ſept, par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norvege, des Vandales & des Goths, Duc de Sleswic-Holſtein, Stormarn, des Dithmarſes & d'Oldenburg etc. etc. faiſons ſavoir, qu'ayant été invité d'accéder comme partie principale contractante à la convention conclue & ratifiée le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 à St. Pétersbourg, entre Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies, & Sa Majeſté le Roi de Suede, parfaitement ſemblable à la convention conclue entre nous & Sa dite Majeſté Imperiale, & ſignée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous certifions formellement, par cette declaration, comme quoi ayant également à coeur le maintien de la liberté generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie contractante à la ſusdite convention, & nous nous engageons pour nous, & nos ſucceſſeurs, à toutes ces ſtipulations contenues dans ſes clauſes & articles, ainſi que dans les ſix articles ſeparés, qui s'y trouvent joints **) & auxquels nous accedons également dans toute leur forme & teneur. Nous nous attendons, que Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi de Suede, declareront également, par un acte formel, d'avoir reçu & accepté cette notre declaration & nous reconnoitront comme partie principale contractante relativement à la dite convention; & comme Sa Majeſté le Roi de Suede, après avoir été également invité, a auſſi accedé de la même manière, & dans le même ſens à la convention exacte-



*) Voyés T. II. p. 110.

**) T. IV. p. 364.

1780 ment ſemblable, conclue entre nous & Sa Majeſté l'Imperatrice de toutes les Ruſſies & ſignée à Copenhague le 9. Juillet 1780. Nous declarons ſolemnellement que nous acceptons ſon acceſſion, & que nous reconnoiſſons Sa Majeſté Suedoiſe comme partie principale contractante de cette convention, & des ſix articles ſeparés qui y ſont joints *). C'eſt en foi de quoi que nous avons ſigné ce preſent acte d'acceſſion & d'acceptation de notre propre main, & que nous l'avons fait munir du grand ſceau de notre Couronne.

Fait & donné à notre Chateau de Fredensbourg le 7. jour du mois de Juillet **) (*Septembre?*) l'an de grace mil ſept cent quatre vingt, & de notre royaume le quinzieme.

CHRISTIAN *Rex.*

*A. V. Bernſtorff.*

*r.*

## 1780 *Memoire de la Cour de Ruſſie preſenté aux cours des Puiſſances belligerantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc & de la Suede au ſyſtème de la neutralité armée.*

(*N. Nederlandſche Jaarboeken* 1781. p. 357.)

Le ſouſſigné envoyé etc. a reçu ordre de ſa cour de communiquer à celle de .... une convention arretée & ſignée à St. Pétersbourg le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juil.}}$ entre Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies ſa Souveraine & Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norvège le $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$ entre S. M. I. & Sa Maj. le Roi de Suede) qui a pour ſeul &

*) Voyés T. IV. p. 361.

**) Il y a ici une erreur manifeſte de date, le preſent document devant être poſterieur au 1. Aout; mais j'ignore ſi c'eſt le mois de Septembre qu'on y doit ſubſtituer, quoique ceci ſoit probable en comparant enſemble les deux declarations.

& unique objet le maintien des droits & libertés ap- 1780
partenans à toute nation neutre. Empreſſé de s'en acquiter, il prie le miniſtère de Sa Majeſté Britannique de vouloir bien la porter à la connoiſſance du Roi. Sa Majeſté retrouvera dans tous les points & articles de ce traité l'expreſſion des principes d'une impartialité & neutralité parfaites, ainſi que des ſentimens de juſtice & d'equité, qui guident conſtamment l'Imperatrice ſa Souveraine, & qui l'ont decidée à prendre les meſures, propres à mettre ſes ſujets à l'abris des pertes, vexations & dangers, auxquels eux, leur commerce & leur navigation pourroient être expoſés par les malheureuſes ſuites de la guerre maritime, qui trouble le repos de l'Europe.

L'Imperatrice ſe flatte & ſe promet de l'amitié & de l'eſprit de juſtice dont eſt animé S. M . . . . qu'elle reconnoitra l'equité & l'intention pacifique de cette convention, & qu'elle fera tenir la main à l'execution des ordres, qu'elle a fait expedier à tous ſes Officiers & Commandants de ſes vaiſſeaux de Guerre, ainſi qu'à ſes armateurs de reſpecter les droits & les libertés des nations neutres, tout comme Sa Majeſté Imperiale a pourvu à ce que ſes ſujets ne faſſent point de commerce illicite au desavantage de l'une ou l'autre des Puiſſances en guerre.

*5.*

*Reponſe de la France à la notification, que* 1780
*Sa Maj. l'Imp. de Ruſſie lui a faite de l'acceſ-* 12 Dec.
*ſion du Dannemarc & de la Suede au ſyſtème de la neutralité armée, en date du* 12. *Dec.* 1780.

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 240.)

Le Roi ne peut qu'être flatté de la confiance avec laquelle l'Imperatrice de toutes les Ruſſies lui communique

1780 que la convention signée à Copenhague le 9. Juillet dernier entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Dannemarc *), & à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juillet}}{1 \text{ Août.}}$ dernier entre Sa dite Majesté Imperiale & le Roi de Suede **).

Sa Majesté a reconnu avec plaisir que cette convention renfermoit les mesures les plus propres à assurer la liberté des mers & l'immunité du pavillon des Puissances neutres. Les declarations de Sa Majesté à ce sujet, tant à Sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies qu'à Leurs Majestés Danoise & Suedoise; les ordres qu'elle a donnés aux Officiers de sa flotte & à tous les Corsaires; & l'attention qu'elle apporte à les faire executer, doivent convaincre Sa Majesté Imperiale que l'objet de ladite convention sera entièrement rempli de la part de tous les Capitaines portant pavillon françois. Sa Majesté a eu bien des occasions depuis trois ans de faire connoitre à ses sujets, comme à l'Europe, que le bonheur & la prospérité des nations neutres & de la nation Russe en particulier, entroient pour beaucoup dans les calculs de sa politique & dans ses projets militaires. Elle espère que ses efforts & son exemple contribueront à fortifier le système qui a fait naitre & qui étend chaque jour l'association des Puissances neutres; ses voeux seront remplis, s'il en resulte une diminution des maux de la guerre & une assurance de n'en jamais souffrir de dommage, pour les Princes & les peuples qui observeront une exacte neutralité.

A Versailles le 12. Decembre 1780.

*De* VERGENNES.

*) Voyés plus haut T. II. p. 103.

**) Voyés plus haut T. II. p. 110.

*t. Re-*

t.

*Reſolution des Provinces-Unies des Pays-bas touchant leur l'acceſſion au ſyſteme de la neutralité armée, priſe à la majorité des ſuffrages de 4 Provinces contre 3 *), en date du 20. Novembre 1780.*

1780 20 Nov.

(*Nieuwe Nederlandſche Jaarboeken* 1780. p. 1051.)

By reſumptie gedelibereert zynde op een Miſſive van de Heeren van Waſſenaar en van Heeckeren, haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Rusland, geſchreven te St. Petersburg den 15. Sept. laatſtleden, en den 2. October daar aan volgende alhier gecommuniceert, houdende een relaas hunner conferentie met de Heere Grave Panin, en Vice Cancelier Grave van Oſterman over het ſubject hunner Commiſſie, en hebbende tot Bylage copye van een Conventie, en van eenige ſeparate Articulen, mitsgaders een concept der Acceſſie, zoo als zy van wegens haar Hoog Mog. aldaar zoude moeten getekend worden, alles breder in de voorſz. Miſſive, en in de Notulen van den 2. October laatsleden vermeld.

Is goedgevonden en verſtaan, dat de Heeren haar Hoog Mog. Miniſters Plenipotentiariſſen aan het Hof van Petersburg zullen worden aangeſchreven en geauthorizeert, zoo als geauthorizeert worden mits dezen, om, in naam van haar Hoog Mog. te accederen tot de dubbele Conventie van denzelven en haare Majeſteiten de Koningen van Denemarken en Zweden, op den 9. en 21. July te Koppenhagen, en te St. Petersburg geſloten, en de ſeparate Articulen van dien, de verplichtingen daarby gemeld, van wegens haar Hoog Mog. aan te nemen, tegens het genot van de voordeelen, daar by bedongen, als of die Conventien van woord tot woord



*) Les ſentimens des 3 Provinces qui furent d'avis different, ſavoir de la Zeelande, qui ſeule proteſta formellement, de la Gueldre & d'Utrecht, ſe trouvent expoſés dans les reſolution particulières de ces Provinces du 1. Nov. *N. Nederl. Jaarb.* l. c. p. 1038. du 27. Oct. ibid. p. 1029. & du 8. Nov. ibid. p. 1044.

1780 tuſſchen haar Hoog Mog. en jeder van de contracterende Mogendheden, als principaale contracterende Partyen waren aangegaan en geſloten, met gronden, gelegd by de Declaratien van harentwegen, aan de belligerende Mogendheden, op heden gearreſteert, en binnen den tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog Mog. Reſolutie te doen, volkomentlyk overeenkomende met die, waar op haare Rus-Keizerlyke Majeſteit, en de Koningen van Denmarken en Zweden, zig by haare Declaratien aan de oorlogende Mogendheden hebben beroepen, op het ſolemneelſte aannemen, zig, met opzigt tot de contrabande goederen, te houden aan't geen bedongen is by de Tractaten, tuſſchen haar en de oorlogende Mogendheden geſloten, en meer uitdrukkelyk by het zeſde Articul van hun Tractat van Marine met Spagne, van den 17. December 1650, het derde Articul van hun Tractaat van Marine met Grootbritannien van den 1. Dec. 1674 en het zeſtiende Articul van het Tractaat van Commercie, Navigatie en Marine met Vrankryk, den 21. Dec. 1739 voor vyf en twintig jaaren geſloten, waar van haar Hoog Mog. de ſchikking en determinatie der contrabande waren, als volkomen op het regt der natuur gegrond, onbepaald uitſtrekken, met verdere auctorizatie op voorn. Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen, om van de voorſz. acceſſie en acceptatie, ten behoeve van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, op de meeſt voldoende verplichtende en vriendelyke wyze, actens te paſſeren, en aan de Heeren Miniſters van de voornoemde Hoven, te leeveren, met verzoek dat de nodige actens van acceptatie van de voorſz. acceſſie van haar Hoog Mog. aan hun daar tegens geleverd worden.

Dat ingevolge van de voorſz. Reſolutie tot acceſſie van de voorſz. Conventie mede zal worden gereſolveert, dat aan de Hoven Groot-Britannien Vrankryk en Spange op het voorbeeld van haare Rus-Keyzerlyke Majeſteit, en van haare Koninglyke Majeſteiten van Denemarken en Zweden, binnen den voorſz. tyd van zes weken, na dato van deze haar Hoog. Mog. Reſolutie, even gelyke declaratien *), als door de voorn. Hoven gedaan zyn, van wegens haar Hoog Mog. zullen worden gedaan,

*) Cette declaration & les reponſes de la Cour de Londres du 18. Dec., & de l'Eſpagne du 14. Janv. 1781 ſe trouvent dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 584 & ſuiv.

gedaan, omtrent de protectie, die haar Hoog Mog. voornemens zyn aan de Commercie en Navigatie van haare Onderdanen te verleenen; de natuur der Contrabande, en de principes in de Declaratie van haare Rus-Keyzerlyke Majesteit eerst vervat, en door haar Hoog. Mog. mede aangenomen, en dat de nodige orders dar toe zullen worden gezonden aan den Heere Lestevenon van Berkenrode, haar Hoog. Mog. Ambassadeur aan het Hof van Vrankryk, en aan de Heeren Graven van Welderen en van Rechteren, Extraordinaris Envoyés en Plenipotentiarissen aan det Hof van Groot-Britanien en van Spange; dat voorts aan dezelve kennis zal worden gegeven van de tyd, wanneer de voorsz. declaratie aan jeder van de oorlogende Mogendheden gedaan zal worden, en copie van de Declaratie zelve aan voornoemde Heeren Ministers Plenipotentiarissen zal worden gezonden, om daar van aan het Ministerie van haar Rus-Keizerlyke Majesteit kennis te geven, en copie te leveren, als mede aan de Heeren van Lynden en Bosc de la Calmette, haar Hoog Mog. Extraordinair Envoyées aan de Hoven van Zweden en Denemarken, ten zelven einde; nog aan de Heer Smissart, haar Hoog Mogende Minister aan het Hof van Portugal, en aan den Heer van Heiden, haar Hoog Mog. Extraordinaris Envoyé en Plenipotentiaris aan het Hof von Pruissen, waar van het eerstgem. is genodigd, om tot de voorsz. Conventie te accederen, en het laatsgem. aan het Ministerie van Rusland heeft gedeclareert, daar toe mede te zullen accederen, om daar van aan de Hoven haarer Residentie communicatie te doen; dat eindelyk ook aan de Heeren Ministers Plenipotentiarissen te Petersburg, zullen worden gezonden affchriften van het Tractaat van Commercie met Spange van 1650 en met Vrankryk van 1739 by dezelve expressely gerequireeren. 1780

De Heeren Gedeputeerden van de Provincien van Gelderland, Utrecht, Vriesland, Overyssel en Stad en Lande, hebben geinheereert de Resolution van de Heeren Staten hunne Principalen van tyd tot tyd op ditsubject ingebragt, en die van Holland en Westvriesland, die van de Heeren Staten hunne Principalen, voor zoo veel aangaat den tyd van het doen van de declaratie aan de belligerende Mogendheden.

1780 De aanwezende Heer Gedeputeerde van de Provincie van Zeeland heeft gedeclareerd, dat, dewyl de Heeren Leden van het beſogne bewuſt waren, dat de Reſoluitie der Heeren Staten, zyne Principalen van den 3 dezer maand alhier ingebracht, was deviërende van het ſentiment der meerderheid van de andere Provincien, hy hoopte dat gem: Heeren met het nemen eener concluſie heden zouden willen ſuperſedeeren, vermenende, dat volgens de Unie, geen concluſie met meerderheid tot het aangaan van Conventien, Alliantien of Tractaten konde werden genomen: Doch de andere Provincien met de concluſie zynde voortgegaan, heeft dezelve overgenoomen, en daar tegen geproteſteert, de gevolgen die daar uit zouden kunnen reſulteren, ter verandwoordige der andere Provincien overlatende.

*Accordeert met voorſz. Regiſter.*

*u.*

1781 3 Janv. *Acte ſeparé joint à l'acte d'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes conclues le* $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juil.}}$ *&* $\frac{21 \text{ Juil.}}{1 \text{ Aout.}}$ *entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté les Rois de Dannemarc & de Suede, ſigné le* $\frac{24 \text{ Dec.}}{3 \text{ Janv.}}$ 1781. (T. II. p. 117.)

(*Nieuwe Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 573 en François & en Hollandois.)

Les ſix articles ſeparés faiſant partie de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg, au premier article près, qui contient un arrangement particulier à l'Empire de Ruſſie & aux couronnes de Danemarc & de Suede par rapport à la tranquilité de la mer Baltique, doivent être cenſés & regardés comme s'ils étoient inſerés mot à mot dans l'acte d'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances à la double Convention de Co-

Coppen-

Coppenhague & de St. Pétersbourg, signée ici à St. Pétersbourg ce même jour. Pour eclaircir & expliquer le quatrième de ces articles separés relativement à un arrangement provisoire entre les deux hautes puissances contractantes en cas de jonction de leurs esquadres, il a été convenu par rapport à la competence du commandant, qu'on suivra l'etiquette generalement reçu entre les têtes couronnées, & la Republique. 1781

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 24. Dec. 1780.

| | |
|---|---|
| CTE. PANIN. | B. WASSENAER. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| CTE. JEAN D'OSTERMAN. | B. VAN HEECKEREN. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| ALEXANDRE DE BESBORODKO. | J. J. SWART. |
| (L. S.) | (L. S.) |
| PIERRE DE BACOUNIN. | |
| (L. S.) | |

W.

## *Declaration des Provinces-Unies des Pays-Bas portant leur acceſſion aux conventions entre la Ruſſie, le Danemarc & la Suede.* 1781

(*N. Nederl. Jaerboeken* 1781. p. 575.)

Faisons savoir, qu'ayant été invités d'acceder comme parties Principales contractantes à la double convention conclue à Copenhague le $\frac{28 \text{ Juin}}{9 \text{ Juill.}}$ entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies, & Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvège, & à St. Pétersbourg le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Août.}}$ 1780 entre Sa Majesté Imperiale de toutes les Russies

1781 Ruſſies & Sa Majeſté le Roi de Suede, nous certifions formellement par cette preſente declaration, qu'aïant également à coeur, le maintien de la liberté Generale du commerce & de la navigation neutre, & étant animés à cet égard, des mêmes ſentimens que leurs dites Majeſtés, nous accedons dans la meilleure forme, comme partie principale contractante à la ſusdite double convention, & nous nous engageons en conformité de ce qui a été exprimé plus amplement dans l'acte d'acceſſion & l'acte ſeparé ſigné le 24. Decembre 1780 à St. Pétersbourg par les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & par ceux, qui y ont été autoriſés de notre part à toutes les ſtipulations, clauſes & articles, auxquels nous accedons dans toute leur forme & teneur.

Nous nous attendons, que Sa Majeſté Imperiale de tous les Ruſſies & leurs Majeſtés les Rois de Danemarc & de Suede *) declareront également par un acte formel d'avoir reçû & accepté cette notre Declaration & que leurs Majeſtés Imperiales & Royales nous reconnoitront comme partie principale contractante à la double convention de Coppenhague & de St. Pétersbourg.

En foi de quoi cette preſente Declaration, qui ſera échangé à St. Pétersbourg contre une pareille d'acceptation de la part de Sa Majeſté le Roi de Danemarc & de Norwege (de Suede) par l'entremiſe de la Ruſſie a été donné à la Haye, ſous le grand ſceau de nos Etats & paraphé par M. le Preſident de l'aſſemblée & ſigné de notre Greffier.

*) Dans l'exemplaire deſtiné pour la Suede, c'eſt la Suede qui eſt nommée en premier lieu, & dont la convention eſt citée avant celle avec le Danemarc.

x. De-

## X.

*Declaration des Etats Generaux des Provinces-Unies *) remiſe par leurs miniſtres aux cours des Puiſſances belligerantes, pour leur notifier leur acceſſion aux conventions maritimes entre la Ruſſie d'un côté & le Danemarc & la Suede de l'autre.* 1781

L'article X. de la double convention de Copenhague & de St. Pétersbourg communiquée à celle de Londres (*Verſailles*, *Madrid*) énonçant le conſentement des hautes parties contractantes à l'acceſſion des autres Puiſſances, également neutres; Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ſe ſont determinées à former de concert avec Sa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies & Leurs Majeſtés les deux Rois ſes Alliés, une union fondée ſur un ſyſteme juſte & raiſonnable de neutralité ſur mer & ayant pour but le maintien des Interêts & des droits de leurs ſujets. Pour cet effet elles ont accedé en qualité de Parties Principales contractantes par un acte formel ſigné à St. Pétersbourg, le 24. Dec. 1780 aux conventions de Copenhague & de St. Péterebourg concluës le $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ & le $\frac{21 \text{ Juill.}}{1 \text{ Aout.}}$ 1780 entre Sa Majeſté Imp. de toutes les Ruſſies & Leurs Majeſtés les Rois de Danemarc & de Suede.

Le ſouſſigné Ambaſſadeur (*Envoyé*) ayant l'honneur de communiquer cet acte au Miniſtère de Sa Maj. Britannique (*Très-Chrétienne*, *Catholique*) le prie de vouloir bien le porter à la connoiſſance du Roi ſon Maitre: Sa Majeſté y retrouvera une nouvelle expreſſion des principes de l'impartialité, dont LL. HH. PP. ſes maitres font conſtamment profeſſion, & qui repondent ſi bien aux ſentimens de juſtice & d'equité, qui les ont decidées à adopter le ſeul moyen propre à mettre leurs ſujets

*) La même declaration (mutatis mutandis) fut remiſe aux Puiſſances Belligerantes par l'Imperatrice de Ruſſie, par le Roi de Danemarc & par celui de Suede.

1781 perfecteert en de conventie deswegen tuſſchen de Miniſters van haar Rus-Keizerlyke Majeſteit, en Haare Majeſteiten de Koningen, aan welke hoven jeder van hun is geaccrediteert, en de Miniſters Plenipotentiariſſen van Hun Hoog Mog. daar toe expreſſelyk na Petersburg afgezonden, is geſlooten en geteekent, en dat de Ratificatien van de Conventieerende Mogendheeden daar aan niet ſullen ontbreeken, maar ten ſpoedigſte ſullen volgen; dat het althans geen ſwaarigheid ſal ontmoeten, van aan hun Hoog Mog. te preſteeren de beloften aan hunne Miniſters plenipotentiariſſen gedaan; dat van het moment, dat den Staat aan de belligeerende Mogentheeden zouden hebben gedaan haare declaratie, den Staat ſoude worden gehouden, als in de Conventie te zyn getreeden, en daarvan vervolgens van dien af zoude jouïſſeeren, indien 'er tuſſchen de tyd der declaratie en het ſluiten der conventie jets mogt voorvallen.

Dat hun Hoog Mog. ſig verlatende op, en volkomen fiducie ſtellende in de magt, de groodmoedigheid en getrouwigheid van haare Rus-Keiſerlyke en Koninglyke Majeſteiten en verdere hooge geallieerden, in het nakoomen van haare beloften, en het vindiceeren van haar eigen eer, ter volbrenging van het by haar ſoo roemrugtig ondernomen werk, om het neutrale gedeelte van Europa tegens de aanvallen der oorlogende Mogendheeden te ſterken en te ſecureeren, en by aanhoudenheid in het zelve vertrouwen weeſende, niet hebben getwyffeld, om over te ſtappen de ſcrupules over de gevolgen, die de acceſſie tot de alliantie tuſchen hoogſt dezelve geſlooten, en het doen van de Declaratie aan de oorlogende Mogende daar by vereiſcht, voor de Republicq zoude kunnen hebben, en dadelyk tot het toetreeden aan de alliantie en het doen van de Declaratie, daar dezelve op getouwt is, te reſolveeren, zoo als daar van, met toezendig van Copie der declaratien van hun Hoog Mog. aan de oorlogende Mogentheeden, door hun Miniſterie aan haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten Kennis is gegeven.

Dat de uitkomſt ten vollen heeft beantwoord aan het ſcrupuleus vooruitſigt van haar Hoog Mog., want dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit het doen van hun Hoog Mog. zo euvel heeft opgenomen, dat van het moment af, dat zyne Groot Britanniſche Majeſteit gein-

geinformeert heeft kunnen weezen, dat de Reſolutie 1781
om tot de gewapnede Neutraliteit toe te treeden, by hun Hoog. Mog. was of ſtont te werden genomen, zyne Groot-Britanniſche Majeſteit niet heeft opgehouden de Republicq op een zeer ongewoone toon te doen aanſpreeken, en zonder dezelve te laaten den tyd van Deliberatie, dewelke de form der Regeering en Conſtitutie dezer landen noodzakelyk maaken, en aan zyne Groot-Brittanniſche Majeſteit niet onbekent kunnen weezen, te pouſſeeren op een immediate ſatisfactie en ſtraf wegens eene gepretendeerde offenſie over zeekeren ondekte handeling met die van Noord-America, en ſonder zig eenigſints door proviſionelle antwoorden en kennisgeving van deſaveu, en van afkeuring van die handelingen en van het vragen van advis aan het hof van Juſtitie, in de geconcerneerde Provincie van Holland en Weſtfriesland over de wet van den landen en de gronden, die daar in al of niet gevonden zoude worden, om in cas ſubject tegens de beklaagde Perzoonen wettig tot ſtraf te kunnen procedeeren, ſonder welke nog in het Ryk van Groot Britannien, nog in de Republicq of eenige welgeſtelde Regeringe niemant tot ſtraf gevordert kan worden te laaten te vreeden ſtellen of in het minſte te willen uitſtellen de bedreigde meſures, van zig zelve ſatisfactie te bezorgen, de Republicq te overrompelen, en zodanig te verhaaſten de offenſive meſures, die het zyne Majeſteit behaagt heeft, tegens de Republicq te neemen, dat den Lord Stormont aan den Graaf van Welderen, wanneer deze hem, van wegens hun Hoog Mog. de bewuſte declaratie wegens het regt der Neutraliteit kwam brengen, quaſi konde weigeren dezelve aan te neemen, en hem konde antwoorden, dat hy hem niet meer als Envoyé van de Republicq konde ontfangen, zedert het Manifeſt, het welk hy hem gezonden had, dewyl de Republicq nu als Vyand geconſidereerd wierd, terwyl het Manifeſt een uur vroeger aan den Graav van Welderen was gezonden, als Lord Stormont daags te voren aan dezelve, op zyn gereïtereerde verzoek van den vorigen dag, hadt geappoincteert het uur, om hem te kunnen ſpreken.

Dat hun Hoog Mog. vertrouwen, dat offchoon in het Manifeſt van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit, waar by hoogſtdezelve ſyne intentie heeft verklaard,

1781 om de Republicq als Vyand te conſidereren, van de Alliantie tot een gewapende Neutraliteit niet werd geſprooken, egter uit de gantſche handeling van het Miniſterie van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en de tyd wanneer, en de wyze, waarop, dit Manifeſt is in de Waereld gebragt, genoegſam conſteert, dat de haat tegens of over de alliantie, waar toe hun Hoog Mog. nieuwelyks waaren geaccedeert, en over die acceſſie, het beweegrad is van het doen eclateeren van het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit tegens de Republicq, en het vervolgen van dezelve, door het doen neemen van een ſeer groot aantal van Scheepen aan derzelver onderdaanen toebehoorende en ook van's Lands Scheepen van oorlog, als in een openbaaren gedeclareerde oorlog.

Dat het Manifeſt zelve, waar van haare Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten door het Miniſterie van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit zyn geinformeert, en Copie aan de voornoemde Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés zal worden geſonden, tot haare informatie, wel ingeſien zynde, het principe van haat wegens de alliantie van de Republicq met haare Rus-Keiſerlyke en Koninglyke Majeſteiten, hoe zeer men dit ook uit ſtaatkundige reedenen heeft zoeken te verbergen, developpert, voor ſoo veere daar by aan de Republicq, als een reeden van offenſie, die het vyandelyk attaqueeren van den Staat zoude moeten juſtificeeren, werd geimputeert, dat dezelve de Neutraliteit heeft aangenomen, zonder te hebben geconfidereert, dat haare Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten daar meeden ook wierden aangetaſt, alzo dezelve, aan wien de Tractaaten, tuſſchen Groot-Britannien en de Republicq intercedeerende gecommuniceert en bekent zyn, niet geordeelt kunnen worden, zig in een Neutraliteits alliantie te hebben kunnen inlaaten met een Mogentheid, die zy oordeelen, niet wettig Neutraal in den Oorlog te weezen; daar het ook te vooren bekent was, dat het Hof van Groot-Britannien het gepretendeerde regt, om aan het Tractaat van 1674 met de Republicq te renuncieeren, en haare Scheepen, met Scheeps behoeftens, voor een der Oorlogende Mogendheden belaaden, te doen aanhouden, afleiden van het nu gemanifeſteerde principe van de gepretendeerde ſtrydigheid van de Neutraliteit der Republicq met haare verbinteniſſen.

Dat

Dat dezelve grond van zyne Groot-Britanniſche 1781
Majeſteits handeling met de Republicq, den Haat weegens haare acceſſie aan de voorſz. alliantie, ook zeer duidelyk uit het Manifeſt te zien is, voor zoo verre daar by aan de Republicq al meede woord ten laſte gelegt het faciliteeren van den toevoer van Scheeps Ammunitie na Vrankryk, door het opheffen van Binnenlandſche regten: dat, om nu niet te zeggen, offchoon het op ſigzelven een waarheid is, dat in de Republicq tot nu toe geen Regten altoos tot faciliteering van dien toevoer, zyn opgeheeven, deeze beſchuldiging al wederom doet zien, dat de ſteen des aanſtoots is het recht der Neutraliteit, om Scheeps-Ammunitien aan de oorlogende Mogentheeden toe te voeren; op welk regt, de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten en hun Hoog Mog.-ruſt, het welk daar by en by de Declaratien aan de oorlogende Mogentheeden gedaan, als wettig wierd geëvinceert en geſouteneert, en waar uit den haat tegens de Alliantie ontſtaat.

Dat hun Hoog Mog. voor tegenswoordig geen oogmerk hebben, om verder in diſcuſſie van dat Manifeſt, of het beantwoorden van het zelve, te treeden, zig betrouwende, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten de meriter daarvan weeten te appretieren, en dat aan haar Heeren Miniſters en Envoyés genoegſam bekent zyn en de Tractaaten en de handelingen van hun Hoog Mog. om de gronden daarvan mondeling, met kragt van redenen te enerveeren, en meenen te mogen vaſt ſtellen, dat hun Hoog Mog. van het begin der Troubles af, ſelfs door het borneeren van de Commercie van haare Ingezeetenen, op haar eigen Colonie, en het ter verantwoording oproepen van een van haare Gouverneurs in de Weſtindien, op klagten tegens hem ingebragt, getoont hebbende, niets te willen doen in faveur van de Colonien in America, en conſtant by het zelve principe gebleeven weeſende, het duydelyk en klaar is, dat het ongenoegen van ſyne Groot-Britanniſche Majeſteit teegens haar, en de gevolgen van dien, zyn aan te zien, als Effecten van haat tegens de voorſz Alliantie, en zig derhalven geregtigd oordeelen, om te reclameeren den waaren ſin van het zevende, agtſte en negende Articulen, van de Alliantie met haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten;

1781 dat hun Hoog. Mog., zoo zy zig te beklaagen hadden, over een enkelde daad die, op inſtantie van geallieerde reparabel was, alvoorens tot de wapenen toevlugt te neemen, de hulpe der geallieerde, tot reparatie van dien, zoude hebben gezogt, maar dat hun Hoog Mog. door zyne Groot-Britanniſche Majeſteit vyandelyk geattaqueert zynde, ter gelegentheid en uit haat van de Conventie met haare Rus-Keyzerlyken en Koninglyke Majeſteiten, en het geen daar mede een direct rapport heeft, genoodzaakt zyn geworden zig te weeren, en den aanval, op dezelve wyze als zy geattaqueerd zyn geworden, te weerſtaan, en hoſtiliteiten met hoſtiliteiten te reſcontreeren, en meenen, zoo ooit, redenen te hebben, om zig te mogen beloven, dat de geallieerde Mogendheeden dadelyk een gemeene zaak met haar zullen gelieven te maaken, haar een volkomen ſatisfactie ſullen gelieven te bezorgen, en met hun Hoog Mog. zullen gelieven aan te gaan, de verdere engagementen, die de omſtandigheid vordert, en het zelve op het ernſtigſte verzoeken en met zoo veel te meer fiducie verwagten, om dat zy zig wel verſekert houden, dat haare Rus-Keyzerlyke en Koninglyke Majeſteiten niet zullen toelaten, dat hun Hoog Mog. en de Republicq, tegen de magt van Groot-Britannien, voor al in deze tydsomſtandigheeden, waarin dat Ryk aan alle kante gewapent is, en hun Hoog Mog. door de ampele Navigatie der Particulieren, en het employ van een groot aantal Zeelieden, daarin niet hebben kunnen reuſſeren, om ſelfs de Zeemagt van de Republicq, zo groot of klein dan ook is weezende, werkſaam te maaken, niet opgewaſſchen weezende, het ongelukkig ſlachtoffer zoude worden van haar betrouwen op die groetmoedigheid en den yver van haare Rus-Keizerlyke en Koninglyke Majeſteiten, voor het maintien van het regt der Neutralen.

Dat zy Heeren Miniſters Plenipotentiariſſen en Envoyés aan de Hoven haarer Reſidentie ten ſterkſten ſullen moeten inſteeren en urgeeren op een prompte en toereikende hulpe der geallieerden, alzoo haar Hoog Mog. ſonder dezelve voor eerſt en by den eerſten aanval, niet zouden kunnen draagen het gewigt en het geweld van de attacque van zyne Groot-Britanniſche Majeſteit, en vervolgens gevaar zoude loopen van aan de Alliantie onnut te worden.

Dat

Dat zy zig zullen moeten bereid toonen, tot zoodanige verdere engagementen, als de Hooge Geallieerden zouden mogen nuttig oordeelen, tot bevordering van de gemeene zaak en onderlingen Defenſie. 1781

En zullen moeten onderſtaan, of 'er ook geneegentheid by eenige der Geallieerden zoude kunnen worden gevonden, om eenige gearmeerde Scheepen, behalve de geene die ſy tot de gemeene defenſie uit den haaren zoude kunnen en willen toebrengen, in dienſt en ſoldy van hun Hoog Mog. over te doen, of tegens een convenabel ſubſidie, aan Hun Hoog Mog. tot derzelver byzondere diſpoſitie, te leeveren, waar toe Hun Hoog Mog. met alle bereidwilligheid gereed zullen worden gevonden, en dat zy die genegentheid vindende, al haar vermogen zullen inſpannen, om dezelve op te wekken, en hoe eer ſoo beter, aan hun Hoog Mog. iets preçis en overeenkomſtig der hoogen nood van de Republicq, te kunnen berigten.

*Accordeert met voorſz. Regiſter.*

## Z.

## *Memoire preſenté à la Cour de Stockholm par le baron de Lynden Envoyé de L. H. P. pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. En date du 28. Fevr. 1781.*

1781 28 Fevr.

(*Nouvelles extraord.* 1781. n. 27. & *Annual Regiſter* 1781. p. 311.)

Le ſouſſigné Envoyé extraordinaire de L. H. P. L. E. G. d. P. U. d. P. B. auprès de Sa Majeſté le Roi de Suede, en conſequence des ordres exprès de ſes maitres, a l'honneur de repreſenter à Sa Majeſté Suedoiſe: Que Leurs Hautes Puiſſances, ayant accédé par leur Réſolution du 20. Nov. 1780 à la Confédération de Neutralité armée, à laquelle Elles avoient été invitées par les

1781 Puiſſances Septentrionales, ont mis la confiance la plus parfaite dans le pouvoir & la magnanimité de Sa Maj. Impériale & Royales, ainſi que dans leur fidelité à remplir leurs engagemens & à maintenir leur propre dignité, en conſommant un Ouvrage qu'Elles ont ſi glorieuſement entrepris, ſçavoir, d'établir la liberté des mers & de la navigation en faveur des Nations neutres; Elles ne s'en ſont pas laiſſé detourner par la conſideration des ſuites que cette acceſſion & la Déclaration, qui en a été faite aux Puiſſances belligerantes, pourroient avoir pour la République; mais qu'Elles s'y ſont determinées, en ſe repoſant entièrement ſur les ſentimens de L. M. Imp. & Royales à qui Elles ont fait part dans le tems des demarches, qu'Elles ont faites à ce ſujet.

Que auſſi l'evenement a pleinement juſtifié les inſtances de L. H. P. à l'égard de la Cour Britannique, attendu que ſon Miniſtre, après qu'il eut vainement tenté de traverſer l'acceſſion à la dite Conféderation, ſe réſolut, d'abord qu'il en put prévoir la concluſion & en être informé, de parler ſur un ton inouï & tel qu'il convient très-peu avec les égards que les Souverains ſe doivent mutuellement, ſans vouloir donner à la Republique le tems neceſſaire pour ſe conſulter, conformément à une conſtitution politique, qui eſt aſſés connuë de Sa Maj. Britannique; le dit miniſtre inſiſtant ſur une ſatisfaction prompte & immédiate & ſur la punition d'une offenſe prétendue, à raiſon de la Negociation qui avoit été decouverte avec l'Amerique Septentrionale, ſans qu'il voulut ſe contenter de la reponſe proviſionelle de L. H. P. ni de leur desaveu formel de la ſus-dite Negociation, à la quelle, (comme S. M. Britannique le reconnoiſſoit Elle-même) Elles n'avoient eu aucune part ni connoiſſance; Negociation d'un prétendu traité, qui au premier coup d'oeil indique ſuffiſament n'être ſuivant ſes propres termes que le Projet ebauché d'un Traité eventuel, fait par quelques particuliers, ſans y être formellement autoriſés, ni par le Corps du Magiſtrat d'Amſterdam, ni par les Etats de la Province de Hollande & ſur tout point par les Etats-Generaux qui ont ſeuls le droit de conclure des Engagemens au nom de la Republique: le dit Miniſtre refuſa même de recevoir la Réſolution priſe de demander l'Avis de la Cour de Juſtice de Hollande (Province que l'affaire concernoit

unique-

uniquement) juqu'où les Loix du Pays pouvoient donner lieu à des poursuites juridiques envers les Personnes accusées, & à les punir; formalité sans la quelle il ne sauroit être infligé de punition, aussi peu en Angleterre que dans cette Republique ou dans aucun Pays quelconque; le susdit Ministre ajoutant à son refus des menaces, que sa Cour se procureroit à elle-même la satisfaction demandée: effectivement elle resolut d'attaquer la Republique à l'improviste & de précipiter les mesures prises pour commencer les hostilités, au point que le Lord Stormont, usant de vains prétextes, refusa au Comte de Welderen de recevoir la sus-dite Declaration & lui repondit par ecrit, qu'il ne pourroit plus le considerer comme Ministre d'une Puissance amie, après qu'il lui eut communiqué ministeriellement le Manifeste du Roi, tandis que le dit Manifeste fut envoyé au comte de Welderen une heure avant le tems que Mylord Stormont lui avoit fixé la veille, après des instances réiterées, pour avoir une conference avec lui. 1781

Que de plus, quoiqu'il ne soit pas parlé dans le dit manifeste de l'accession de la République à la Confédération armée (raison qu'on avoit trop d'interêt à cacher) il ne paroit pas pourtant moins manifestement à l'oeil pénétrant de Sa Majesté & aux yeux de toute l'Europe, lorsqu'on rapproche la marche entière de cette affaire, ainsi que le tems & la manière dont le Manifeste a été publié, que la haine au sujet de l'accession de la Republique à la Neutralité armée est le motif de la sensibilité de Sa Maj. Britannique, & l'à portée à attaquer ouvertement la Republique, en s'emparant sur le champ d'un grand nombre de Vaisseaux marchands appartenant à ses Sujets, ainsi que quelques Vaisseaux de guerre; le manifeste même, connu de Sa Majesté, découvre suffisament ce principe de haine, en tant que, parmi les raisons d'offense prétendüe, qui doivent servir à justifier les procédés hostiles contre la Republique, l'on y allègue, qu'elle s'est déclarée neutre, sans que le Cabinet de St. James ait daigné observer, qu'il pouvoit blesser par-là les Puissances Septentrionales, qui, connoissant parfaitement les traités subsistans entre la Grande-Brétagne & la République, ne pouvoient être censées vouloir conclure un Traité de neutralité avec une Puissance, qu'elles n'auroient pas jugé légitimément neutre

1781 dans la guerre presente; & sans qu'il ait remarqué, que la liberté d'entrer dans cette Confederation avoit été mise hors de tout doute par la Grande-Brétagne même, attendu que, par la suspension du Traité de 1674 qu'elle avoit faite le 17. Avril 1780. elle avoit declaré ne vouloir considerer dorsenavant la République que comme une Puissance simplement Neutre, non avantagée par aucun traité.

Que la haine de la Grande-Brétagne, provenant de la cause sus-dite se manifeste encore plus clairement par le reproche, fait à la Republique dans le manifeste sus-mentionné, qu'elle a avancé & favorisé le transport des munitions navales en France, en suspendant la perception des Droits sur ces marchandises, tandis que la verité est, que cette suspension n'a pas eu lieu, & que la republique étoit en droit de faire ce transport, non-seulement pendant que le Traité de 1674 étoit en force, mais aussi suivant la regle, prescrite par les Puissances neutres dans les stipulations de leur conféderation:

Un examen ulterieur de ce manifeste séroit superflu, attendu que S. M. peut Elle-même l'apprécier suffisamment, & qu'elle sera convaincue de plus, que la conduite de L. H. P. à l'égard de l'Amerique, depuis le commencement des troubles, a clairement montré, qu'Elles n'ont nullement favorisé les Colonies révoltées de l'Amerique; ce qu'ont prouvé à la Grande-Brétagne même les condescendances auxquelles la Republique n'étoit nullement obligée, en limitant le commerce de ses propres Colonies, en faisant defenses de prendre sous Convoi les Navires chargés de Bois de construction, & en rappellant le gouverneur de St. Eustache, sur les plaintes mal-fondées du ministère Britannique; condescendances qui ont été payées de l'attaque & de la prise du Convoy aux ordres du Comte de Byland, de la violation du Territoire de la Republique, & de l'enlèvement des Bâtimens Americains sous le Canon même de l'Isle de St. Martin.

Que puisque L. H. P. ont suivi fidèlement ce système de modération, il est evident que la sensibilité de Sa Majesté Britannique ne sauroit être considérée que comme l'effet de la haine, au sujet de la Confederation

de

de Neutralité conclüe, & que par conſequent L. H. P. 1781
ſont pleinement en droit de reclamer la lettre & l'eſprit des Art. VII. VIII. & IX. du ſus-dit traité, leſquels ſont la baſe de la Confederation de neutralité conclüe avec L. Maj. Imp. & Royales, ainſi il ne ſauroit reſter de difficulté pour remplir envers Leurs Hautes Puiſſances, comme Alliés, les engagemens pris en vertu de la Convention connüe, à laquelle Elles doivent être cenſées avoir accedé au moment même que L. H. P. ont réſolu d'y entrer, qu'Elles y ſont effectivement entrées à la Haye & que leur Déclaration à cet effet a été envoyée aux Puiſſances belligerantes, conformement à la dite Convention & acceſſion.

Que ſi L. H. P. avoient lieu de ſe plaindre d'un ſeul acte d'offenſe ou d'attaque commis envers Elles, & qui pût être reparé ſur des repreſentations communes à faire de la part de leurs alliés, Elles euſſent été prêtes à reclamer ſimplement leur intervention pour le redreſſement de tels griefs, plûtot que de recourir aux armes: mais aujourdhui que L. H. P. ſe voient hoſtilement attaquées par Sa Maj. Britannique, à l'occaſion & en haine de la ſus-dite Convention, Elles ſont contraintes à ſe defendre & à repouſſer l'attaque de la même maniére qu'elle a été faite, s'aſſurant au reſte que les Puiſſances Alliées ne feront point difficulté de faire d'abord cauſe commune avec Elles, pour procurer à la République une ſatisfaction düe & la reparation des pertes, qui lui ont été cauſées par une attaque auſſi injuſte que violente, & qu'elles prendront avec L. H. P. les arrangemens ulterieurs, que les circonſtances preſentes exigent: ce que L. H. P. demandent de la maniére la plus preſſante, & attendent avec d'autant plus de confiance, qu'Elles ſont intimement convaincues, que les ſentimens magnanimes & équitables, qui animent L. Maj. Imp. & Royales, ne leur permettront pas de ſouffrir, que la République devienne la victime d'un Syſtème auſſi glorieux & juſte que celui qui a été formé pour la ſûreté & le droit des Neutres, tandis que la Republique, ſe trouvant ſeule expoſée à toute l'impetuoſité de cette attaque injuſte de la Grande-Brétagne, pourroit à peine y reſiſter & courroit ainſi risque de devenir entiérement inutile à la Confederation.

1781 À ces cauſes *) le ſouſſigné Envoyé extraordinaire, inſiſtant ſur les motifs ci-deſſus expoſés, & pleinement convaincu que les ratifications du traité ſigné à Pétersbourg auront lieu auſſi tôt que poſſible, a l'honneur de reclamer au nom & en vertu des ordres exprès de ſes maitres, de reclamer l'accompliſſement des engagemens ſtipulés par les articles VII. VIII. & IX. du dit traité, & de requerir, en vertu d'iceux une aſſiſtance promte & convenable de Sa Majeſté Suedoiſe dont les ſentimens nobles & equitables reconnus par l'Europe entière ne lui permettront point d'abandonner l'accompliſſement entier d'un ſyſteme digne du plus grand éloge.

L'amitié & l'affection de V. M. envers Leurs Hautes Puiſſances, ne leur laiſſe aucun doute que V. M. leur fournira volontiers le ſecours qu'ils reclament actuellement, & fait eſpecer à l'Envoyé Souſſigné une reponſe promte & ſatisfaiſante qu'il ſollicite avec d'autant plus d'empreſſement, que chaque moment de delai peut occaſionner à la Republique les pertes les plus graves & irreparables.

Stokholm ce 28. Fevrier 1781.

(*Signé*)

D. W. VAN LYNDEN.

## *aa.*

1781 17 Fevr. *Memoire de la Cour de Suede pour celle de la Ruſſie, concernant l'effet de l'acceſſion des P. Unies des Pays-Bas au ſyſtème de la neutralité armée; en date du* 17. *Fevr.* 1781.

(*The ſecret hiſtory of the armed neutrality* p. 199. & ſe trouve en Anglois ibid. p. 93.)

Lorsque la Republique des Provinces-Unies des Pays-Bas reſolut de prendre part à la neutralité armée par ſon

*) Ce qui ſuit (ainſi que l'introduction) eſt ſuppléé de l'*Annual Regiſter* l. c.; du reſte il ſemble y avoir une erreur dans les dates, ou du document *z* ou du ſuivant *aa*, qui paroit devoir être poſterieur au premier.

ſon acceſſion aux conventions maritimes des puiſſances du Nord, elle jouiſſoit elle même d'une parfaite neutralité, & rien ne s'oppoſoit à l'accompliſſement d'un ouvrage qui fut porté à ſa perfection par un acte d'acceſſion & d'acceptation, ſigné à St. Pétersbourg le 24. Dec. paſſé V. St. 1781

Par cette occaſion la republique s'engagea dans la cauſe commune des puiſſance neutres, & acquit comme telle des droits aux ſecours des autres puiſſances, avec leſquelles elle devoit partager les obligations & les avantages, conformement à la teneur des conventions faites l'année paſſée entre la Suede, la Ruſſie, & le Dannemarc.

Mais la Republique ne put pas conſerver longtems la qualité ſous laquelle elle avoit contracté ſes engagemens. L'Angleterre lui declara la guerre, & força la Republique de ſortir de la claſſe des puiſſances neutres, pour ſe ranger parmi les puiſſances belligerantes; tout cela ſe paſſa avec une rapidité ſi prodigieuſe, que les ambaſſadeurs furent rappellés de part & d'autre, des lettres de marque expediées, & pluſieurs navires Hollandois pris, avant que la nouvelle de l'acceſſion faite à St. Pétersbourg pût arriver à la Haye.

Dans une poſiton des choſes ſi extraordinaire il devient eſſentiel, de la part des trois Couronnes du Nord, de peſer mûrement la nature de leurs engagemens vis-à-vis de la Republique, & de reſoudre cette queſtion avec une union & un concert des plus intimes.

Le ſyſteme adopté de la part de ces puiſſances eſt un ſyſteme de neutralité parfaite. Ce n'eſt qu'en ſuivant ce ſyſteme qu'elles ont le droit de faire librement leur commerce, qu'elles ſe ſont engagés à le proteger, & à ſe ſoutenir mutuellement; ſous ce point de vue elles ont fixé les obligations & le ſecours qu'elles ſe doivent reciproquement, leurs armements maritimes ſe font en conſequence; ils ne tendent à l'offenſe de perſonne. Les vaiſſeaux de guerre d'une nation neutre, les obligations & les avantages ſont les mêmes de part & d'autre; mais il n'eſt pas de même de leur part vis-à-vis d'une nation en guerre. On ne ſauroit concerter ſes meſures, on ne ſauroit agir en commun, ſans ſortir des bornes que preſcrit une exacte neutralité, ſans renverſer

1781 verſer le ſyſteme ſur lequel leur union & leurs engagemens ſont fondés.

Malgré une difference ſi marquée entre la poſition des trois Couronnes du Nord, & celle de la Republique d'Hollande, celle-ci s'eſt adreſſée à celles-là par des memoires remis aux Cours de Stockholm, de St. Petersbourg, & de Copenhague, & par leſquels les Etats Generaux des Provinces Unies reclament une aſſiſtence promte & efficace de la part de ces trois Cours, en vertu de l'acceſſion de la Republique aux conventions de St. Pétersbourg & de Copenhague, & en vertu des engagemens y contenus.

La principale raiſon ſur laquelle la Republique fonde ſa reclamation, conſiſte dans une combinaiſon des demarches dont la conduite de la cour de Londres a été marquée; on croit y voir clairement une reſolution priſe de ne point ſouffrir que la Republique accedât aux conventions des puiſſances du Nord. C'eſt en haine de cette acceſſion, que la Republique a été entraînée dans la guerre; c'eſt donc en conſequence des Articles VII. VIII. & IX. des mêmes conventions, que les puiſſances, qui ont accepté cette acceſſion doivent venir au ſecours de la Republique.

Par la marche extraordinaire & violente qu'a tenu la Grande Brétagne envers la Republique, par le ſoin extrême avec lequel Lord Stormont a prevenu que la declaration des Etats Generaux ne put lui parvenir avant que la rupture fût annoncée au Comte de Welderen; par tout ce qui a precedé & ſuivi cet evenement, on ne ſauroit diſconvenir du motif qui a determiné la Cour de Londres. Mais elle n'a point allegué cette raiſon dans ſon manifeſte; elle ne parle que des faits anterieurs à la reſolution même des Etats Generaux priſe par rapport à l'acceſſion; & l'article VI. des conventions de Pétersbourg & de Copenhague porte, que les obligations des parties contractantes ne ſauroient s'étendre aux choſes paſſées avant la ſignature desdites conventions; c'eſt à dire, qu'elles ne peuvent pas avoir un effet retroactif.

Il eſt donc maintenant au choix des trois couronnes du Nord, ou d'adopter le raiſonnement & les conſequences miſes en avant par les Etats Generaux, ou bien de s'en tenir aux motifs annoncés dans la declaration

claration de la guerre que la Cour de Londres a fait publier *). Dans le premier cas, il faut prendre part à la guerre en faveur de la republique; dans le second, on peut declarer, ſi on le juge à propos, la reclamation faite, en enviſageant la querelle de la Republique comme étrangere à la cauſe des neutres, comme ayant été motivée avant l'acceſſion faite; mais l'un & l'autre de ces partis ſemblent accompagnés de grands inconveniens. Dans le premier cas, il faudroit renoncer aux avantages de la neutralité, au but glorieux qu'on s'eſt propoſé en faiſant l'aſſociation maritime; il faudroit ſe jetter dans toutes les horreurs, & ſouffrir toutes les pertes qui ſont une ſuite naturelle de la guerre. Dans le ſecond, on afficheroit une foibleſſe frappante aux yeux de l'univers, & l'abandon total d'un état avec lequel on craint de ſe lier par des engagemens formels. 1781

Il reſte donc entre ces parties extrêmes un moyen mitoyen à prendre, ou pour mieux dire, il y a un expedient à ſaiſir, & c'eſt par celui-là qu'il ſemble qu'on doit commencer. Reſte après à voir jusqu'où cela peut mener, & quel en ſera l'effet. Cet expedient ſemble conſiſter dans une declaration que les trois Couronnes du Nord ſe croiroient autoriſées à faire remettre à la Cour de Londres, dont les termes devroient être concertés entre elles, & par laquelle on feroit part à Sa Majeſté Britannique que la Republique vient d'accéder à leurs conventions maritimes; qu'elles regardent la Republique ſous cette qualité comme leur alliée, ayant la même cauſe à ſoutenir, les mêmes droits à défendre; que les trois Couronnes du Nord ne veulent point s'ériger en juges des raiſons qui ont porté Sa Majeſté Britannique à declarer la guerre à la Republique, mais qu'elles avouent s'intereſſer ſincerement au bonheur & au bien être de cet Etat; qu'en conſequence de ces ſentimens, les Cours alliées ſouhaitent que Sa Maj. Britannique veuille bien ouvrir une voye de conciliation & d'accommodement entre elle & la Republique, que les trois Cours employeroient tous leurs bons offices pour pouvoir terminer à l'amicable les differends ſurve-

*) Le manifeſte de la Cour de Londres eſt daté du 20. Dec. 1780. L'ordonnance à ſes ſujets relativement à la guerre avec les Prov. Unies eſt de la même date. Cette dernière piece ſe trouve dans Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 136.

1781 ſurvenus; qu'elles croiroient faire un ſervice eſſentiel à l'humanité, ſi elles pourroient rendre cette conciliation generale, & qu'en attendant, on ſouhaite que, tant de la part de l'Angleterre que de celle de la Republique, on veuille bien commencer par faire ceſſer les hoſtilités, & remettre les choſes dans l'état où elles étoient avant la rupture. Suivant ce qu'on en conviendroit on pourra faire cette demarche ſoit verbalement ſoit par ecrit, mais ſeparément, par les miniſtres des trois Cours reſidents à Londres. Ils devroient auſſi ſe concerter entre eux du tems où les repreſentations communes ſe feroient, afin de donner plus de poids & plus de force à leurs demarches; & ſi ce langage eſt appuyé par les armements maritimes, dont les Couronnes du Nord ſont actuellement occupées, on doit croire que l'Angleterre y fera quelques reflexions ſerieuſes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la dignité de nos Cours ſemble exiger, qu'elles faſſent quelque choſe en faveur de la Republique conſiderée comme ſon alliée, & ce qui n'eſt pas moins neceſſaire, c'eſt que cette demarche porte aux yeux de l'Europe, l'empreinte des motifs, & de la moderation, tout comme celle de la fermeté qui a caracteriſé la conduite de nos Cours jusqu'à preſent.

On ne peut encore prévoir ſi le Miniſtère Anglois veut entrer en negociation, ou s'il fait ſeulement ſemblant de vouloir s'y prêter; mais en tout cas on croit, que les Miniſtres reſpectifs devroient en même tems être inſtruits à ne ſe point departir de la propoſition de l'armiſtice, & que la Republique puiſſe en attendant jouir de la liberté de commerce, au defaut de quoi ils peuvent repondre, qu'ils ne ſont point autoriſés à écouter les propoſitions de l'Angleterre: mais ſi ces conditions ſont accordées, ils prendront les propoſitions de cette Cour *ad referendum*. On ſe concertera avec la Republique ſur les objets de ſes demandes, ou reduira le tout entre les trois Couronnes du Nord, à ce qui ſe trouvera juſte & raiſonnable; & on tâchera, en agiſſant également en commun, à determiner l'une & l'autre des puiſſances intereſſées à accepter ces conditions.

Si, dans le courant d'une pareille negociation, on trouve moyen à lier la partie entre les autres puiſſances belligerantes, il faudra ſans doute ſaiſir l'occaſion avec empreſſe-

empreſſement, & tâcher de porter les choſes à une pacification generale en conſtatant, à la paix, le code maritime general pour les neutres, adopté par nos Cours, & dont l'établiſſement univerſel remplira les voeux de tout le monde, & portera la gloire des Couronnes qui y ont concouru à ſon comble. 1781

Stockholm ce 17. Fevrier 1781.

## *bb.*

## *Reſcript de Sa Majeſté l'Imperatrice de Ruſſie au Comte de Mouſſin Pouſchkin, ſon miniſtre en Suede* 1781. 1781

(*The ſecret hiſtory* p. 209. *& ſe trouve en Anglois* ibid. p. 103.

Vos rapports & les communications du Baron de Nolken, Miniſtre de Suede nous ont inſtruit, presqu'à la fois, tant des diſpoſitions de la Cour de Stockholm, relativement à la guerre qui s'eſt allumée entre les deux puiſſances maritimes, que du deſir de Sa Maj. Suedoiſe de connoître nos propres ſentimens à cet egard. Accoutumés à payer d'un parfait retour la confiance de nos alliés, nous nous eloignerons encore moins de cette regle dans les circonſtances preſentes, où la conſideration de nos engagemens reſpectifs par rapport à la neutralité armée, doit exciter au même degré notre attention & notre interêt. En conſequence vous êtes autoriſé à vous expliquer confidemment avec le Comte Scheffer, afin qu'il en faſſe part à ſon Maitre, qu'auſſi tôt que nous avons appris le depart bruſque du Chevalier d'York de la Haye, nous nous ſommes empreſſés de faire les repreſentations les plus fortes à la Cour de Londres, pour l'empêcher de ſe porter à des hoſtilités effectives. Nous ignorons encore qu'elles devoient ſuivre immediatement le depart de ſon Ambaſſadeur; nous en étant convaincûs quelques jours après, & ayant ſenti toute l'inutilité de toute demarche tendante à les prevenir, nous avons ſongé à de nouvelles meſures plus adaptées aux tems & aux circonſtances, & capables d'etein-

1781 d'eteindre le feu de la guerre dans ſa naiſſance. Nous avons été animés à cela par un double motif, celui de l'humanité ſouffrante de l'effuſion du ſang innocent, & celui de l'interêt des nations neutres par rapport à leur commerce avec les belligerantes; quoique, après la requiſition formelle faite par le Roi d'Angleterre, de notre mediation, conjointement avec l'Empereur des Romains, pour ſa pacification avec les Cours de France & d'Eſpagne, il y ait eu quelque apparence, à l'ouverture des negociations de paix; cependant comme il falloit du tems pour s'expliquer là deſſus avec les deux Couronnes & en recevoir le conſentement reciproque, nous avons jugé à propos de prendre une voye plus courte pour reconcilier l'Angleterre & la Hollande entre elles, en leur offrant pour cet effet notre mediation ſeparée. Notre intention là dedans étoient d'écarter de leur racommodement particulier tout objet de diſcuſſion qui leur ſeroit étranger, & ſurtout la queſtion de l'independance des Americains, qui y auroit porté la principale difficulté. Les Etats Generaux ont reçu notre offre avec reconnoiſſance, & empreſſement d'en profiter, ainſi que Vous le verrés par la piece ci-jointe. L'Angleterre au contraire, a decliné en renvoyant ſa reconciliation avec la Republique à la future negociation generale de paix, ſous la mediation reunie des deux Cours Imperiales. A l'epoque de ſon exiſtence, nous ne manquerons pas de travailler tant par nous même qu'en intereſſant également Sa Majeſté l'Empereur en faveur de la Republique d'Hollande, afin qu'elle fut compriſe au moins dans la pacification generale, après en avoir donné des aſſurances aux Etats Generaux, nous leur avons promis en même tems de nous concerter amicalement avec nos alliés ſur un nouvel effort, que nous employerons en commun & unanimement auprès de la Cour de Londres, pour la reſoudre à la moderation, & à l'amour de la paix.

Nous avons d'autant moins balancé à donner ces aſſurances à LL. HH. PP. que nous avons rencontré dans le memoire du 17. Fevrier, communiqué par le B. de Nolken, & dont on a joint ici une copie pour votre information, une determination decidée de la part de Sa Majeſté Suedoiſe à une pareille demarche. Tout le contenu dans ce memoire atteſte d'un côté la profonde,

péné-

pénétration de ce Prince; & de l'autre l'accord parfait 1781
de ſa façon (*de penſer*) avec la nôtre. A la verité, les tems & les circonſtances dans leſquelles la Grande Brétagne attaque ſon ancienne alliée la Republique d'Hollande, indiquent aſſés que la veritable cauſe de ſon aggreſſion git dans l'acceſſion des Etats Generaux à nos conventions maritimes, d'autant plus, que par là elle mettoit parfaitement à couvert la navigation & l'induſtrie commercante de ſes ſujets, exercée pour la plus part en faveur des ennemis de l'Angleterre.

Mais d'un autre côté, il n'eſt pas moins vrai, que la rupture effective a precedé l'acceſſion formelle de LL. HH. PP. aux conventions de Copenhague & de Pétersbourg, & que les motifs qui ont été declarés ſont anterieurs & tout à fait étrangers à la cauſe des alliés de la neutralité armée. Dans la premiere partie de ce raiſonnement, les articles VII. VIII. & IX. ſont tout à fait favorables aux Hollandois; mais l'article VI. nous affranchit, en termes non moins clairs, de toute participation à leur guerre avec l'Angleterre. Une difference auſſi eſſentielle dans les ſtipulations de ces conventions, laiſſe aux trois Cours alliées la liberté de prendre le parti le plus avantageux, & le plus analogue à leur interêt.

Rien n'eſt mieux fondé ni plus ſage que l'appréciation de ce choix delicat adopté dans le memoire Suedois: on y a diſcuté & montré ſous leur vrai point de vue les inconveniens de chaque partie, en indiquant le meilleur moyen de s'en garantir. En admettant ce moyen, qui eſt celui de l'obſervation de la neutralité pour regle de la conduite des trois Cours alliées dans la nouvelle guerre des puiſſances maritimes, nous n'avons pas manqué d'informer de bonne heure les Cours de Stockholm & de Copenhague, des ordres que nous avons fait expedier à nos commandeurs ſur mer de regarder la republique des Provinces Unies comme une puiſſance neutre à l'égard des deux branches de la Maiſon de Bourbon, & belligerante avec l'Angleterre. En ſupputant le tems, nous nous attendrons à apprendre bientôt de vous, & du Conſeiller d'Etat le Sieur Sacken, que les Rois nos alliés ont auſſi donné dans leurs états des ordres ſemblables, afin que toutes nos actions & toutes nos demarches ſoyent en tout & partout parfaitement

1781 uniformes; & atteſtent entre nous cette intime liaiſon, qui doit enfin legitimer dans les ſiecles à venir ce ſyſteme bienfaiſant de la navigation marchande neutre.

Après avoir aſſuré ce que nous devons au bien de nos Etats preferablement à tout interêt étranger, nous ne nous éloignerons pas comme nous l'avons dit ci-deſſus, d'employer en faveur de la Republique d'Hollande tous les moyens combinables avec ce premier de nos devoirs. En conſequence, nous adherons volontiers à l'idée de Sa Majeſté Suedoiſe de faire au nom commun des trois Cours alliées une repreſentation convenable à celle de Londres. Dans le memoire Suedois il eſt queſtion d'une declaration, mais celle-ci par ſa nature peut nous entrainer au delà de nos intentions, au lieu qu'une ſimple inſinuation verbale qui exprimera la même choſe, & avec la même force, ne peut nous engager à rien contre gré & deſir. Cette obſervation, auſſi ſimple qu'eſſentielle, n'echappera pas à la penetration du Comte Scheffer, avec lequel vous avés à convenir tant ſur les termes dans leſquels cette repreſentation ſera conçue, que ſur le tems auquel elle ſera faite à Londres, & à la maniere dont nos Miniſtres reſpectifs à cette Cour doivent s'en acquitter.

Nous n'aurions fait aucune difficulté d'adopter les propres termes propoſés dans le memoire ſus-mentionné, les trouvant auſſi modérés qu'analogues au but de cette demarche, ſi les circonſtances, qui ſont devenues maintenant notoires à la Cour de Stockholm, ne nous paroiſſoient demander quelques changemens: pour cet effet, vous trouverés-ci annexé un nouveau projet de repreſentation, dont vous ferés part au Comte de Scheffer, en lui diſant que nous eſtimons, que pour mieux être ſaiſie par le Miniſtère Anglois, elle peut lui être remiſe par ecrit, toutefois à condition qu'elle ne ſoit regardée que comme une inſinuation verbale. Nous ne conteſterons point ſi la Cour de Suède ou celle de Dannemarc, par des conſiderations, qui peuvent leur être propres, ſe ſervent d'autres termes, ou d'un autre ſtyle: il ſuffit que le fond des choſes ſoit le même, & que par là le conſeil ſalutaire des trois Souverains s'attire une attention d'autant plus grande de la part des Miniſtres Anglois.

*Les*

Les discours & la conduite de ces derniers denotent assés, qu'il n'y a que la crainte d'engager leur patrie dans une guerre avec toute l'Europe, & celle de les exposer à en rendre un compte personel, qui puissent les determiner à entendre à une paix raisonnable; il seroit sans doute utile pour les rendre plus traitables, d'entretenir & de nourrir cette crainte en eux: il s'offre à cela un moyen aussi efficace que peu dispendieux dans la circonstance où tous les Souverains tiennent prête & armée une partie considerable de leurs forces maritimes; que les escadres Suedoises & Danoises établissent pour un tems leur croisière au delà du Sund, nous tiendrons de notre côté une escadre dans la Mediterranée & une autre dans la mer glaciale, afin de la mettre, à l'exemple de l'année précédente, en sureté contre les armateurs étrangers. Et comme pour seconder ce double équipement, nos escadres, qui ont hiverné l'année dernière à Livourne & à Lisbonne, doivent retourner incessament, ou retournent deja en effet dans la Baltique, nous presenterons de cette manière à la fois un armement très respectable dans differentes mers. La possibilité de la réunion en un seul point des Escadres Russes Suedoise, & Danoise, au premier ordre de leurs Souverains, en imposera sans doute à toutes les puissances belligerantes, & assurera en même tems la navigation marchande de nos sujets respectifs. Ainsi cette jonction, sans être même effectuée, procurera aux trois Cours un avantage très grand & très reel. En communiquant au Sieur Sacken ce rescript en extrait, nous lui avons enjoint de s'en expliquer sur son contenu avec le ministère Danois, & de nous rendre compte sans delai de ce qui en resultera. Il a ordre de vous en informer directement, afin de gagner par là du tems le plus qu'il sera possible, pour mettre en execution des mesures communes & unanimes qui seront arrêtées entre nous, & nous trouver en état de munir notre Ministre à Londres d'instructions necessaires, suffisantes ensemble avec celles que nos alliés administreront à leurs Ministres à la même cour. Nous joignons ici la copie du rescript expedié au dit Sr. de Sacken. Vous en ferés part au Ministère Suedois, & vous insisterés auprès de lui pour que sa Cour entre de son côté en communication directe avec celle de Copenhague, afin de gagner également du tems. Comme nous sommes fort eloignés 1781

1781 de gèner, dans une cauſe qui nous eſt commune, la volonté & les intentions des Rois nos alliés, vous ne manquerés pas ſur les ouvertures du Miniſtère Suedois de diſcuter avec lui les ſentimens propres de ſa Cour, & de recevoir *ad referendum* toutes les propoſitions qui vous ſeront faites de ſa part, en l'aſſurant d'avance que nous y apporterons tous les égards, & toute la defe-rence qui dependront de nous.

*CC.*

1781 10 Juill. *Traité conclu entre Sa Majeſté l'Empereur des Romains & Sa Majeſté l'Imperatrice de Ruſſie relativement à la neutralité armée à Vienne le* 10. *Juill.* 1781.

[*Vita e Faſti di Giuſeppe II.* T. II. p. 33. *)]

Siccome atteſa la guerra, che ſi fa attualmente ſul mare tra la Gran-Brettagna da una parte, la Francia e la Spagna dall'altra, il commercio e la navigazione delle Potenze neutrali han ſofferti e ſoffrono dei danni conſiderabili, quindi è che S. M. l'Imperatore de Romani e S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, in conſequenza della loro aſſidua attenzione per procurare con dignità e ſollecitudine la ſicurezza e proſperità de loro ſudditi, combinate con i riguardi dovuti à diritti delle Nazioni in



*) Cet ouvrage eſt le ſeul où je trouve copie de ce traité, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni dans l'acte d'acceſſion & d'acceptation placé T. II. p. 171. de ce recueil, ni dans aucun autre ouvrage qui eſt tombé entre mes mains. La "ſecret hiſtory of „the armed neutrality" n'en fait pas non plus mention. J'ai peine à croire cependant qu'il ſoit controuvé; mais a-t-il été ſigné effectivement; a-t-il été ratifié? je l'ignore; toutefois je le donne ſans en garantir l'authenticité & plûtot comme un problême à eclaircir par quelqu'un qui eſt mieux inſtruit. L'auteur des *Faſti* etc. aſſés peu exacte dans les copies des traités qu'il a inſeré, a omis les ſignatures; j'aurois deſiré les y trouver pour les comparer avec ce que l'auteur de la *ſecret hiſtory* rapporte p. 46. au ſujet de la ſignature & de l'échange des ratifications des actes d'acceſſion & d'acceptation entre les deux Cours Imperiales.

generale, nell'attual situazione degli affari hanno giudi- 1781
cato necessario di regolare la loro condotta in vigore di tali principi, l'Imperatrice delle Russie per mezzo della sua dichiarazione del dì 28. Febbraro 1780, indirizzata a tutte le Potenze belligeranti, espose agli occhij di tutta l'Europa le regole fondamentali dedotte dal diritto primitivo di tutti i popoli, da essa reclamate e addottate come basi della sua condotta durante la presente guerra. Quest'attenzione della M. S. diretta ad invigilare al mantenimente de diritti comuni a tutte le Nazioni, avendo ottenuti i voti di tutte le Potenze neutrali, perchè concernente la difesa de' pui essenziali loro interessi, e portata ad un grado da fissare, e stabilir per sempre ne' presenti tempi e futuri un sistema permanente e invariabile, e combinato con le prerogative, condizioni e impegni di una esatta neutralità, ed avendo a questo sistema aderito S. M. il Re di Danimarca e di Norvegia, S. M. il Re di Suezia, la Republica di' Olanda, e altre piu rispettabili Potenze, quindi é che é nato l'accordo e l'unanimità, con le quali l'Imperatore suddetto de' Romani e l'Imperatrice delle Russie, hanno risoluto sempre più convalidare e assicurare la loro ferma e costante amicizia e fiducia reciproca, conforme al vantaggio de' loro Regni e Stati per mezzo di una formal convenzione. Con queste mire salutevoli le LL. MM. II. hanno stipulati e conchiusi i seguenti articoli:

ART. I.

Le suddette MM. LL. II. sono sinceramente determinate di mantenere per sempre la piu costante e sincera amicizia, come utilissima alla Casa d'Austria, non meno che all' Impero di Russia, e concordia e unione tra loro, come pure di stare in buona intelligenza con le Potenze attualmente belligeranti, ed offervare la più esatta neutralità, dichiarando nell tempo istesso di voler procurare fermamente, che la proibizione del commercio de' generi di contrabbando con gli Stati che si trovano inviluppati nelle ostilità, e con quelli che potessero esservi impegnati in avvenire, sia rigorosamente offervata da' rispettivi sudditi.

ART. II.

Affine di scansare qualunque errore ed equivoco riguardo al nome di contrabbando, S. M. l'Imperatore e

1781 S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie dichiarano, che riconoſcono unicamente come generi di contrabbando quelli, che ſono compreſi ne' trattati ſuſſiſtenti tra le ſuddette Corti, e l'una o l'altra delle Potenze belligeranti. S. M. l'Imperatrice di Ruſſia come Potenza marittima ſi conforma in ciò interamente al ſuo trattato di commercio eſiſtente con la Gran-Brettagna, ed eſtende in oltre gl'impegni del medeſimo, che ſono onninamente fondati ſul diritto naturale, alle corone di Francia e Spagna, le quali ſino alla data della preſente convenzione non hanno alcun trattato di commercio col ſuo Impero. L'iſteſſo fa S. M. l'Imperatore per quel che riguarda la Francia e l'Inghilterra, per non avere concordato alcuno con eſſe, che determini veruna condizione ſopra queſto oggetto.

ART. III.

Siccome in queſta maniera viene determinato e fiſſato ciò, che dee intenderſi per contrabbando conforme a'trattati e convenzioni tra le alte parti contraenti e le Potenze belligeranti; e principalmente nel trattato ſtipulato tra la Ruſſia e la Gran-Brettagne del dì 20. giugno 1766; è intenzione di S. M. l'Imperatore e dell' Imperatrice di Ruſſia che ogni altera ſpecie di commercio ſia e rimanga libero a' reſpettivi ſudditi. Già le MM. LL. nelle dichiarazioni rimeſſe alle Potenze belligeranti ſi ſono fondate ſopra i principij generali del diritto naturale, da cui derivano la libertà di commercio e della navigazione, come pure i legittimi diritti delle Nazioni neutrali, ed hanno riſoluto egualmente che tutte le altre Corti che hanno acceduto alla propoſta neutralità armata, di non dipendere ulteriormente dalla ſpiegazione arbitraria, dettata dal vantaggio parziale e dall' intereſſe momentaneo. Con queſto ſcopo ſi ſono accordate ſopra quanto appreſſo. 1. Che ſia permeſſo ad ogni baſtimento con bandiera Ruſſa, che con bandiera Imperiale e Toſcana, navigare da un porto all' altro, e ſopra le coſte delle Potenze belligeranti. 2. Che gli effetti appartenenti ai ſudditi delle ſuddette Potenze belligeranti ſaranno liberi ſopra i legni neutrali, nè potranno eſſer confiſcati, nè preſi violente, eccettuato che i generi di contrabbando. 3. Che per determinare qual regola ſi debba oſſervare relativamente a un porto bloccato, quello ſolo potrà eſſer conſiderato come tale, nelle cui alture

alture i vaſcelli nemici avranno preſa una continua ſta- 1781
zione. 4. I legni neutrali non potranno eſſere arreſtati, ſe non per motivi giuſti e con prove evidenti, e giudicati ſenza perdita di tempo; i proceſſi ſi feranno ſpeditamente in maniera ſempre uniforme, ſecondo le ieggi marittime, ed ogni volta che avranno ſofferto danno ſenza cauſa, ſi chiederà d'accordo e di concerto per parte de LL. MM. II. oltre il reſarcimento de' danni una completa ſoddisfazione per l'inſulto fatta alla loro bandiera.

ART. IV.

Per proteggere il commercio generale de' loro ſudditi fondato ſopra equi e certi principij, S. M. l'Imperatrice di Ruſſia ha riſoluto di equipaggiare un proporzionato numero di vaſcelli e fregate per ſervir di ſcorta ai legni mercantili, ſecondo che lo richiederanno le urgenze del commercio, e queſti potranno approdare e reſtare quanto a loro piacerà in tutti i porti ſoggetti alla Caſa d'Auſtria, ed in ſpecie delle Fiandre.

ART. V.

Nel caſo che i baſtimenti mercantili delle parti contraenti ſi trovaſſero in mare ſenza la ſcorta di alcun vaſcello armato, e che non poteſſero perciò ottenere nel biſogno la protezione; il comandante de' vaſcelli da guerra di S. M. l'Imperatrice delle Ruſſie, ſubito che ne ſarà richieſto, accorderà indiſtintamente tutta l'aſſiſtenza neceſſaria, ben inteſo, che ciò non ſia per aver fatto commercio illecito, contrario alle leggi della neutralità.

ART. VI.

La preſente convenzione non potrà eſſere retroattiva, e in conſequenza non ſi dovrà prender parte alle differenze che poſſano eſſere inſorte prima della concluſione della medeſima, quando però gli affari non riguardaſſero le violenze che durano ancore, e che tendono ad opprimere tutte le Nazioni neutrali.

ART. VII.

Se non oſtante l'attenta ed amichevol premura delle due parti contraenti, e la più perfetta oſſervanza della neutralità, i legni mercantili Ruſſi o Auſtriaci ſoſ-

1781 fero insultati, saccheggiati o presi da vascelli da guerra, o dagli armatori di una delle Potenze belligeranti, allora il ministro della parte offesa, unitamente a quello della parte confederata, farà delle serie rappresentanze alla Corte, i cui vascelli da guerra avranno commesso l'attentato, reclamerà i bastimenti arrestati, insisterà sopra una convenevole soddisfazione, e non perderà mai di vista le reputazione della respettiva bandiera. Il ministro suddetto dell' altra parte sosterrà queste instanze nella maniera la più efficace e vigorosa, e se venisse ricusato e differito da un tempo all' altro di rimediare agli inconvenienti, in questo caso le LL. M. M. eserciteranno il diritto di rappresaglia contro la potenza che loro nega il compimento di giustizia, e concerteranno immediatamente, i mezzi più proprij per eseguire queste rappresaglie.

ART. VIII.

Se l'una o l'altra delle due Potenze contraenti, o tutte due insieme venissero attaccate in vigore di questa convenzione, che non tende ad offesa di veruno, o per qualsi voglia altra ragione, che vi potesse aver rapporto, fossero inquietate, molestate o attaccate, hanno risoluto di fare unitamente i loro sforzi per difendersi scambievolmente, cioè S. M. l'Imperatrice delle Russie mettendo in opra le sue forze marittime di concerto con le altre Corti che hanno concorso al trattato di neutralità armata, e S. M. l'Imperatore dando truppe di terra e danari secondo l'urgenza de' casi, e ciò a solo fine di procurarsi una soddisfacente riparazione, tanto per l'insulto fatta alla loro bandiera, che per le perdite cagionate à loro sudditi.

ART. IX.

Questa convenzione resta conclusa e fissata per tutto il tempo, che durerà la presente guerra, e gl'impegni in vigore della medesima contratti serviranno di base a tutti i trattati posteriori, e che potessero esser formati in avvenire, secondo le occorrenze, ed in occasione di nuove guerre, che insorgessero per mala sorte ad intorbidare la tranquillità di Europa. Nel rimanente tutto ciò di cui si è convenuto, sarà riguardato come permanente e invariabile, tanto riguardo agli affari mercantili,

cantili, che a quelli di marina, ed avrà forza di legge per la determinazione dei diritti delle Nazioni neutrali. 1781

ART. X.

Siccome il fine e l'oggetto della convenzione suddetta è di assicurare la libertà del commercio, e della navigazione, le LL. MM. II. l'Imperatore de' Romani e l'Imperatrice di tutte le Russie hanno convenuto di invitarvi ad accedere tutte quelle Potenze, che finora non vi hanno acceduto, e queste potranno partecipare de vantaggi in essa convenuti, sempre però a titolo di difesa, e mai di offesa.

ART. XI.

Affinchè le Potenze impegnate nella guerra non ignorino la forza delle obligazioni contratte dalle due Corti Imperiali di Pietroburgo e di Vienna, le Alte parti contraenti comunicheranno loro nella maniera la più amichevole le misure stabilite, misure, che sono tanto meno ostili, in quanto che lungi dall' aver per fine di cagionare danno a veruno, tendono unicamente a proteggere il commercio de' respettivi regni, e popoli.

La presente convenzione sarà ratificata dalle due parti contraenti, e la ratifica sarà cambiata in buona, e debita forma dentro lo spazio di 10. settimane, in fede di che etc.

Vienna 10. Luglio 1781.

## 40.

## 1781 26 Janv. *Ordonnance de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas relativement à la guerre. Du 26. Janvier 1781.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 139. & ſe trouve en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 95.)

Les Etats Generaux des Provinces unies des Pays bas à tous ceux qui ces préſentes verront, ou entendront lire, ſalut; ſavoir faiſons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos ſans aucune raiſon valable d'attaquer hoſtilement cet Etat, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre defenſe & d'uſer en même tems du droit qui nous eſt donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir reciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce coté là, nous ſommes obligés & tenus, ſelon qu'il eſt en notre pouvoir, & que cela ſe pourra faire conformement au droit des gens, ſans préjudicier à nos alliés, amis & neutres, d'ôter & d'empêcher au ſusdit Roi les occaſions & les moyens neceſſaires, dont il pourroit ſe ſervir pour nuire de plus en plus à cet Etat, & aux bons habitans de ces Provinces.

C'eſt pourquoi nous avons trouvé bon & jugé neceſſaire d'ordonner à tous ceux qui ſont ſous notre obeiſſance, & de leur defendre très ſevèrement, comme auſſi d'informer amicalement, & d'avertir toutes les autres nations qui ſont en alliance ou neutralité avec cet Etat, ainſi que nous ordonnons, defendons, & avertiſſons reſpectivement par ces préſentes.

### Art. I.

Defenſe d'exporter la Contrebande.

Que dorénavant perſonne ne s'aviſera d'exporter de ces Provinces ſur d'autres vaiſſeaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compagniés des Indes orientales & occidentales, ou autres vaiſſeaux permis appartenans à des particuliers au ſervice des Colonies de cet Etat, ou de ſes habitans, après en avoir obtenu

obtenu la permiſſion des Collèges d'Amirauté ſous cau- 1781
tion de la triple valeur à verifier à la ſatisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain tems, à proportion de la diſtance des places, & à declarer à l'arrivée dans les lieux de la deſtination) quelques armes, munitions & tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, ſalpêtre, ſouffre, poudre à canon raffinée & non raffinée, mêches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcaſſes, grenades, mousquets, mousquetons, fuſils, piſtolets, petards, fauciſſes, casques, cuiraſſes, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bajonettes, & tous autres armes à feu, ou armes blanches, parmi leſquelles ſont compris canons, platines, & tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, ſelles, fourreaux des piſtolets, & tout ce qui peut ſervir à la monture des chevaux; mats, verges & autres bois arrondis, poutres de chêne & autres bois de conſtruction pour les vaiſſeaux, ſciés ou non ſciés, dont les ſortes ſont ſpecifiées & declarées pour bois de conſtruction par notre Placard du 31. Août 1747 comme auſſi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus, ancres, fer, acier, menuſer & acier, toutes ſortes de cuivre, metal, poix & goudron, comme auſſi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux & pour les pigeons, ſous peine de confiſcation des ſusdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, & de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accuſation, & le tiers reſtant au profit de l'Etat.

ART. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'aviſera d'exporter quelque choſe de ce qui eſt mentionné ci-deſſus, ou de faire ſortir quelques vaiſſeaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, iſles, villes, ou places de la Grande-Brétagne ou autres, qui ſont ſous la domination dudit Roi de la Grande Brétagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que perſonne auſſi, quoiqu'étranger, & n'étant point habitant de ces Provinces, ne ſe permettra l'exportation de ce qui eſt ſusdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout reſpectivement ſous peine de confiſca- vers l'angleterre.

1781 confiscation desdits effets, & en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet Etat.

ART. III.

Avertissement pour les neutres. Et vu que suivant le devoir qui oblige tout legitime Souverain de defendre & préserver ses bons sujets & habitans par tous les moyens possibles contre toute violence & molestie, nous ne pouvons, & selon le droit commun & ce qui se pratique chés tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, & serieusement requerir & exhorter tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande Brétagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; & pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux & nous, toutes munitions de guerre & armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, & ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mêches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, & telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, & tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, & de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement & ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

ART. IV.

Quant à leur navigation. Ordonnons de plus à tous nos habitans & sujets, avertissant & exhortant tous nos alliés, amis & neutres, & generalement tous les peuples & nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet Etat, situées à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir & tenir la pleine mer, puisque nous entendons & declarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou

places

places qui sont sous la domination dudit Roi d'Angle- 1781
terre, & tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds & gués, lesquels par là ne seront pas hors de soupçon de mediter quelque chose contre cette notre ordonnance & avertissement, que, quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis & amenés par les Capitaines & autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-dessus, à moins que lesdits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande necessité, & que par les circonstances cela fût ainsi interprêté & jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté.

ART. V.

Que pour prévenir & empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la presente ordonnance & avertissement, nous ordonnons & commandons à tous les patrons de vaisseaux & negocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux & effets hors de ce pays, avertissons & exhortons de plus les autres de quelle nation qu'ils soient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égales lettres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissemens de fret, d'avis & de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement & transport en vertu des loix & placards des places où les effets, denrées & marchandises seront chargées, puisque nous tiendrons pour confiscables, & declarons dès-à-présent pour bonne prise, tous les vaisseaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une regence; de même que les effets, denrées & marchandises qu'ils auront chargées dont on trouvera plus qu'une lettre d'adresse, doubles lettres de fret, connoissemens ou autres documens, comme aussi les vaisseaux & effets qui ne seront pas munis convenablement des susdits documens requis.

Lettres de mer necessaires.

ART.

1781 Continuation.

ART. X.

En tant que les transgreſſeurs n'auroient point été ſaiſis ſur le fait, mais qu'ils ſont accuſés par la ſuite, la connoiſſance en appartiendra aux Conſeillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant leſquels ils ſeront appellés en juſtice en première inſtance. Et afin que tous les Officiers, & en general tous ceux qui ont à coeur le bien être de cet Etat, & qui ſont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance ſoit obſervée ponctuellement par tout & d'un chacun, & que les contrevenans ſoyent punis ſelon la teneur de la préſente pour ſervir d'exemple, les déniers qui proviendront par confiſcation & autrement, ſeront appliqués comme le ſont ordinairement par les placards des Provinces reſpectives des Provinces-unies, toutes les peines, amendes & profits, ſavoir: un tiers au denonciateur, qu'il ſoit ſous ſerment & emploi de l'Etat ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accuſation, & le tiers reſtant au profit de l'Etat.

Partage des priſes.

ART. XI.

Quant aux navires & effets qui ſeront ſaiſis & amenés par quelques vaiſſeaux de guerre de cet Etat, ou par ceux qui naviguent avec commiſſion, pour cauſe de contravention à la préſente ordonnance, & qui ſeront enſuite declarés confiſcables & de bonne priſe; le partage s'en fera ſelon l'inſtruction, placard & ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui ſeront publiés dans la ſuite.

Placard de 1640.

ART. XII.

Et afin que tous les vaiſſeaux & effets qui pour cauſe de contravention ſeront ſaiſis & amenés dans ces Provinces, ſoyent livrés en mains desdits Conſeillers, nous ordonnons bien expreſſement à ceux qui les ſaiſiront, d'obſerver préciſement, & de faire obſerver à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640 *) émané contre le pillage desordonné & les priſes de force; avec commination que les peines ſtatuées par le ſusdit placard ſeront ſevèrement executées contre ceux qui auroient tenté quelque choſe qui ſoit contraire à la ſusdite défenſe.

ART.

*) Groot Placaatboek T. I. p. 983.

ART. XIII. 1781

Pour prévenir que les dommages resultans de la confiscation des susdits vaisseaux & effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, & ne réjailliſſent point par la voye des assurances sur quelques habitans de ces Provinces; comme aussi pour restreindre autant que possible la faculté de la navigation & du commerce Anglois; nous ordonnons très expressement, non-seulement, qu'aucun des habitans ne s'avise d'assurer ou de faire assurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandises de contrebande, de quelle manière que ce soit; ni de donner ou recevoir des reversailles pour éluder par là notre placard, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation des sommes qui seront assurées par les Assurateurs. Que la même prohibition aura lieu & sortira son effet, tant à l'égard des assurances, que des reversailles, & les Officiers qui seront convaincus d'avoir negligé cette partie de leur devoir, seront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine selon l'exigence du cas. Assurances.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront proclamées, affichées & publiées de la manière accoutumée.

Fait & arrêté en notre Assemblée à la Haye le 26. Janvier 1781.

(Signé)

W. v. LYNDEN.

Et plus bas,

*Par ordonnance de L. H. P.*

(Signé)

FAGEL.

## 41 a.

1781 30 Avril. ## *Seiner Königl. Majeſtät von Preußen etc. Declaration und Verordnung an Höchſtderoſelben Unterthanen, wegen Ihrer Schiffarth und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges.*

(Dohm *Materialien 4te Lieferung* p. 257. & ſe trouve en françois dans *Nouv. extr.* n. 38 ſuppl.)

Seine Königl. Majeſtät von Preuſsen etc. haben, ſeitdem in den Südlichen Theilen von Europa ein faſt allgemeiner Seekrieg entſtanden, beſondere Sorgfalt und Maaſsregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schiffarth treiben, alle mögliche Sicherheit zu verſchaffen, und zu ſolchem Ende nicht allein alle kriegführende Mächte erſuchen laſſen, den Befehlshabern ihrer Kriegsſchiffe und Armateurs gemeſſene Befehle zu ertheilen, daſs ſie die Preuſsiſche Flagge gehörig reſpectiren, und die Preuſsiſchen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Völker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen ſind, allenthalben ruhig und ungehindert paſſiren laſſen, und denſelben keinen Schaden noch Aufhalt verurſachen, vielweniger ſie ohne Noth und Befugniſs in fremde Häfen aufbringen möchten, worüber Sie auch von den reſpectiven Höfen freundſchaftliche und beruhigende Verſicherungen erhalten; ſondern Höchſtdieſelben haben auch zu beſſerer Erhaltung dieſes Endzwecks, allen Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte reſidirenden Geſandten aufgegeben, ſich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie öfters vorfällt, in der See beraubet werden möchten, bey den Höfen, bey welchen ſie ſtehen, angelegentlichſt und nachdrücklichſt durch Vorwort und Vorſtellungen anzunehmen, damit ſolche Schiffe bald wieder losgelaſſen und entſchädiget, auch die darüber entſtehende Proceſſe baldigſt und mit gehöriger Unpartheylichkeit entſchieden und abgemacht werden. Damit nun die Königl. Geſandten dieſes gehörig beſorgen können, ſo müſſen die Königl.

nigl. Preuſsiſchen Unterthanen, welche ſich in dergleichen Fällen befinden, ſogleich ſich ſelbſt, oder durch ihre Bevollmächtigte, bey dem Königl. Geſandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen iſt, ſtehet, melden, und ihm von ihrer Beſchwerde und derſelben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch ſein Vorwort gehörigen Orts beyſtehen könne. Sie müſſen ſich aber auf ſolche Miniſterial-Verwendung allein nicht verlaſſen, ſondern auch ihre Klagen bey den Admiralitäten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden geſchehen iſt, gehörig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Inſtanzien, durch Bevollmächtigte oder Advocaten gehörig und fleiſsig verfolgen und betreiben, alsdenn ſie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derſelben Ermangelung ſich an die Königl. Geſandten wenden können, um nöthigenfalls bey jedem Hofe die den Umſtänden gemäſse Beſchwerden zu führen, und deren Abſtellung zu bewirken. 1781

Um aber die Schiffarth der Preuſsiſchen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu ſetzen, haben Seine Königl. Majeſtät von Preuſsen, Ihro Majeſtät die Kaiſerinn aller Reuſſen, und die beide andere Nordiſche See-Mächte, welche drey Höfe ſich bekanntermaaſsen zu Vertheidigung der See-Neutralität verbunden haben, durch Ihre Geſandten erſuchen laſſen: daſs Sie als Mächte, mit welchen Höchſtdieſelbe in genaueſter Freundſchaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsſchiffe aufgeben möchten, die Preuſsiſche Handlungsſchiffe, welche ſie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, ſo lange ſie ſelbige unter ihrem Geſicht und Canonenſchuſs haben, wenn ſolche von den Kriegesſchiffen und Armateurs der kriegführenden Mächte etwa genommen oder beunruhiget würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiſerl. Majeſtät von allen Reuſſen haben darauf, durch eine ſchriftliche Declaration Ihres Miniſterii Se. Königl. Majeſtät als Dero Bundesgenoſſen verſichern laſſen: daſs Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesſchiffe, den gemeſſenen Befehl ertheilet hätten, die Schiffe der Preuſsiſchen Kaufleuthe und Seefahrer als einer mit Höchſtderoſelben alliirten Macht zugehörend, und welche die in dem

1781 Völkerrecht gegründete Regeln der Neutralität auf das ſtrengſte zu beobachten hätten, wenn ſie ſelbige auf ihrer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu ſchützen, ſondern Sie würden auch Ihren an den Höfen der kriegführenden Mächte beſtehenden Geſandten aufgeben, daſs, ſo oft die Königl. Preuſsiſchen Geſandten bey denſelben wegen Verhinderung der Handlungsſchiffarth Preuſsiſcher Unterthanen Beſchwerden und Reclamationes anzuſtellen hätten, ſie ſolche im Namen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät durch ihre Verwendung unterſtützen ſollten; dagegen Ihro Majeſtät erwarteten, daſs Sr. Majeſtät von Preuſsen Ihren Geſandten an den Höfen der kriegführenden Mächte gleichfalls ſolche Inſtructionen, welche mit der See-Convention der Nordiſchen Seemächte übereinſtimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorſtellungen der Geſandten der für die See-Neutralität verbundenen Nordiſchen Mächte in allen Fällen, wo ſie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hätten, durch nachdrückliche Verwendungen beyzutreten.

Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben dieſe freundſchaftliche Erklärung Ihro Kaiſerl. Majeſtät durch eine damit übereinſtimmende Gegenerklärung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Geſandten an den fremden Höfen darnach inſtruiren laſſen. Höchſtdieſelben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Königl. Däniſchen Hof erſuchet, den Preuſsiſchen Kauffſchiffen den Schutz der Däniſchen Seemacht angedeyhen zu laſſen, und auch darauf die freundſchaftliche Verſicherung erhalten, daſs die Königlich Däniſche Kriegesſchiffe alle Preuſsiſche Handlungsſchiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen ſollten, welche ſich den See-Tractaten, die die Crone Dännemark mit andern Mächten hätten, gemäſs bezeigen würden. Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben bey dem Königl. Schwediſchen Hofe ein gleiches nachſuchen laſſen, und verſprechen Sich von der Freundſchaft Sr. Majeſtät des Königes von Schweden eine ſolche Verſicherung, als von der Kaiſerinn von Ruſsland und des Königs von Dännemark Majeſtäten zu erhalten.

Es wird alſo dieſer ganze Vorgang den ſämmtlichen Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, daſs

ſie

sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und 1781
in vorkommenden Nothfällen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Nähe befindliche Russisch-Kaiserliche, oder Königlich-Dänische, oder Königlich-Schwedische Kriegesschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel möglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemächte anschliessen.

Da aber die Absicht Sr. Königl. Majestät blos dahin gehet, durch obgedachte Maasregeln die rechtmäsige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mächten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben, zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmäsigen Handel zu begünstigen; so sollen alle Königl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, solche dergestalt einrichten, dass sie dabey eine genaue Neutralität beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder gröstentheils angenommenen Rechten der Völker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Höfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet; so sollen die Königlich Preussische Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestät aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mächten gethan, und der Verordnung die Sie unterm 8ten May 1780 an Höchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Königl. Majestät dem Völkerrechte und ihren eigenen Befugnissen am gemäsesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Königl. Majestät von Preussen hierdurch allen Ihren Unterthanen die Schiffarth und Seehandel treiben:

## Art. I.

Dass sie an dem gegenwärtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preussischem Pavillon den kriegführenden Mächten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten wer-

1781 den, und eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, zuführen ſollen, als Canonen, Mörſer, Bomben, Granaten, Flinten, Piſtolen, Kugeln, Flintenſteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sättel. Sie ſollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsſchiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nöthig iſt.

ART. II.

Können die Preuſsiſche Seefahrer auf den Preuſsiſchen Schiffen alle andere Waaren, welche, auſser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, beſonders die Producte einer jeden Königl. Provinz, ſowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen, und Sr. Königl. Majeſtät erwarten von der Gerechtigkeit und Freundſchaft der kriegführenden Mächte, daſs Sie Ihren bewafneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preuſsiſche Schiffe, welche Maſten, Holz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfniſſe ſind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden können, und die den vornehmſten und faſt einigen Gegenſtand der Preuſsiſchen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preuſsiſchen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, daſs ſelbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stecken gerathe. Man hoffet auch nach eben dieſen Grundſätzen, daſs die kriegführenden Mächte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preuſsiſchen Unterthanen, die ſich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden möchten, eben ſo, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die ſich auf Preuſsiſchen Schiffen befinden, frey und ungehindert paſſiren und dieſelbe nicht wegnehmen und aufbringen, noch confiſciren laſſen werden, und werden in allen ſolchen Fällen Sr. Königl. Majeſtät ſich ihrer Unterthanen möglichſt annehmen. Sie werden aber für ſich ſelbſt wohl und vorſichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen ſoviel möglich auf Preuſsiſchen Schiffen und unter Preuſsiſcher Flagge zu verſchiffen; auch ſich nicht mit der Verſchiffung der den kriegführenden Nationen zugehörigen Waaren und Effecten viel abzugeben, ſondern vielmehr zu Verhütung aller möglichen Miſsverſtändniſſe

und

und Unfälle, vornehmlich einen eigenen reinen Preuſsi- 1781
ſchen Seehandel führen.

ART. III.

Alle Preuſsiſche Schiffe, welche in die See gehen, müſſen ſich mit ordentlichen Päſſen und Atteſten von den Admiralitäten, Krieges- und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magiſträten eines jeden Orts, ſo wie es hergebracht iſt, wie auch den gewöhnlichen Charte-Partien, Connoiſſementen und andern Certificaten verſehen, und müſſen dieſelbe die Qualität und Quantität der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen ſelbige geſchickt wird, wie auch den Ort der Beſtimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müſſen deutlich und nicht zweydeutig gefaſſet ſeyn, ſich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muſs ſich beſonders ein jeder Schiffer für falſche See-Briefe hüten.

ART. IV.

Ein jedes Preuſsiſches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muſs ſich in demſelben mit den erforderlichen und an dem Ladungsorte gewöhnlichen See-Briefen verſehen, um ſich allenthalben legitimiren zu können, von welcher Nation es iſt, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

ART. V.

Auf den Preuſsiſchen Schiffen ſollen ſich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matroſen von den kriegführenden Nationen befinden.

ART. VI.

Allen Preuſsiſchen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es ſey, nach ſolchen Plätzen und Häfen zu bringen, die von einer der kriegführenden Mächte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeſchloſſen ſind.

ART. XIII.

Die Preuſsiſche Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute ſollen ihren Namen nicht fremden Nationen

1781 leihen und überhaupt den Handel ſo führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker erlaubt iſt, und ſo, daſs er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieſelbe darüber ſich mit Recht nicht beſchweren können.

Diejenigen Königl. Unterthanen, welche ſich dieſer Verordnung in allen Stücken gemäſs bezeigen, können ſich von Sr. Königl. Majeſtät allen möglichen Schutz und Beyſtand verſprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben ſolches nicht zu erwarten, ſondern müſſen die Gefahr und den Schaden, welchen ſie ſich dadurch zuziehen möchten, ſich ſelbſt zuſchreiben. Gegeben Berlin, den 30. April 1781.

*Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.*

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

*b.*

1781 3 Nov. *Fernere Erklärung und Verordnung Sr. Königl. Majeſtät von Preußen über die Schiffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwärtigen Seekriege.*

(DOHM l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 91 ſuppl. *Merc. h. & pol.* 1781. T. II. p. 512.)

Se. Königl. Majeſtät von Preuſsen haben zwar in Ihrer erſten ausführlichen Erklärung vom 30ſten April dieſes Jahres ſchon jedermänniglich genugſam bekannt gemacht, daſs Höchſtdieſelben bey dem gegenwärtigen Seekriege eine genaue Neutralität beobachten, und die Schiffarth Ihrer Unterthanen dergeſtalt geführet haben wollten, daſs bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, ſelbige nicht zu einem ſolchen Nachtheil der kriegführenden Mächte gemiſsbrauchet werde, worüber dieſe ſich zu beſchweren gegründete Urſache haben könnten: da es aber öffentlich verlautet und an einigen Orten Beſchwerde

ſchwerde darüber geführet wird, daſs fremde, und ſelbſt 1781
den kriegführenden Nationen zugehörende Schiffe ſich der Königlichen Flagge bedienen, und, unter derſelben Schutz einen Schleichhandel treiben; ſo erklären Sr. Königl. Majeſtät hiermit feyerlich, daſs Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verſtatten, noch Päſſe ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in ſolcher Eigenſchaft mit Häuſern, Gütern und Beſitzungen in Ihren Landen weſentlich angeſeſſen ſind, und daſs folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und ſolche die mit Preuſsiſchen Päſſen nicht verſehen ſind, ſich der Preuſsiſchen Flagge bedienen, welches Sr. Königl. Majeſtät in der offenen See nicht hindern können, Höchſtdieſelben ihnen keinen Schutz noch Unterſtützung angedeyhen laſſen, ſondern ſie ihrem Schickſal überlaſſen werden. Sr. Königl. Majeſtät können alsdann für dergleichen von Höchſtderoſelben nicht autoriſirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preuſsiſchen Flagge nicht einſtehen, und erwarten alſo von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mächte, daſs ſie ſolches den wahren Preuſsiſchen Seefahrern nicht zur Laſt legen, noch entgelten laſſen werden.

Wie es nun überhaupt zu einer ſichern Schiffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralität nicht ſo wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die ächten Päſſe ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müſſen; ſo wollen Sr. Königl. Majeſtät zu Verhütung alles möglichen Miſsbrauchs feſtgeſetzt haben, und befehlen hierdurch ernſtlich und gemeſſenſt allen Ihren Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandel treiben: daſs, wenn ſie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küſten und Weltgegenden ſchicken wollen, ſie die Päſſe nicht mehr, wie bisher gewöhnlich geweſen, bey den Magiſträten oder untergeordneten Collegiis, ſondern zu Berlin bey dem Königl. Departement der auswärtigen Angelegenheiten ſuchen ſollen, wo man ſie ihnen unter dem Königl. Siegel ausfertigen wird, wenn ſie vorhero die gewöhnliche Connoiſſements und Specificationen von der Schiffsladung, wie auch zuverläſſige Beweiſe, daſs die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und beſonders zu benennen ſind, wahre und wirkliche Kö-

1781 nigl. Preufsiſche Unterthanen ſind, durch beglaubte Atteſte der Magiſträte und der Krieges- und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und ſich dadurch zu einem Königl. Paſſeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preufsiſchen Schiffer ausgenommen, welche in der Oſtſee bleiben und nicht auſser dem Oreſund und den Belten ſchiffen; dieſelbe können zu Gewinnung der Zeit die Päſſe an den bisher gewöhnlichen Orten ſuchen, und diejenige, welche aus den Häfen von Oſtfrieſsland kurze Reiſen in der Nordſee, imgleichen nach den Groſsbrittanniſchen Häfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbeträchtlichen Ladungen nicht füglich Päſſe von Berlin holen können, mögen dieſelben wie bishero bey dem Magiſtrat der Stadt Emden und der Königlichen Krieges- und Domainen-Cammer des Fürſtenthums Oſtfrieſsland, unter beſonderer pflichtmäſsigen Aufſicht der letztern, ſuchen und erhalten.

Wie nun dieſes zur Nachricht und Achtung aller Königl. Preufsiſchen Unterthanen bekannt gemacht wird, ſo verbleibt es im übrigen bey der erſten Königl. Erklärung vom 30ſten April, welche hierdurch erneuert und beſtätigt wird, ſo daſs beyde Königliche Verordnungen den Königl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorſchrift und Richtſchnur dienen ſollen. Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

*Auf Sr. Königl. Majeſtät Special-Befehl.*

FINKENSTEIN. E. F. v. HERZBERG.

*c. Nä-*

*C.*

## *Nähere Erläuterung der Königl. Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November 1781, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Königl. Preußiſchen Unterthanen während des jetzigen Seekrieges.*

1781 8 Dec.

(Dohm l. c. *Nouv. extr.* 1781. n. 102 ſuppl.)

Es iſt zwar durch Sr. Königl. Majeſtät Verordnungen vom 30ſten April und 3ten November dieſes Jahres den Königl. Unterthanen bereits vorgeſchrieben worden, welchergeſtalt ſie ihre Schiffarth und ihren Seehandel während des gegenwärtigen Krieges zu ihrer gröſsern Sicherheit einrichten ſollen; da aber dennoch verſchiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, ſo wird, um denſelben abzuhelfen, und zur Direction derer Schiffarth und Handlung treibenden Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Königl. Majeſtät annoch folgendes hierdurch feſtgeſetzet, verordnet und bekannt gemacht;

### Art. I.

Verſtehet es ſich von ſelbſt, daſs, da die Preuſsiſchen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3. November in See gegangen, mit denen darinn neuerdings vorgeſchriebenen von dem Königl. Miniſterio der auswärtigen Geſchäfte auszufertigenden Hofpäſſen nicht verſehen geweſen ſeyn können, der Mangel derſelben ihnen bey keinen Gerichten, noch ſonſt an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; ſondern die vorhin üblich geweſene Päſſe, mit welchen ſie ausgelaufen, müſſen bis zu ihrer Zurückkunft in die Königl. Preuſsiſchen Häfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und ſie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, ſo wird hierdurch feſtgeſetzet, daſs die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpäſſe von Berlin zu nehmen, nur vom 1ſten Jenner des Jahres 1782 anfangen ſoll, damit ein jeder genugſame Zeit habe, ſich damit zu verſehen.

Art.

1781

ART. II.

Bleibt es dabey, dafs kleine Schiffe, die nicht über 50 Laften tragen, oder auch folche, die ihre Schiffarth nur in der Oft- und Nordfee, und nicht aufser dem Canal, der Frankreich und England fcheidet, treiben, ihre Seepäffe nicht von Berlin holen dürfen, dafern fie es nicht für fich felbft gut finden, fondern dieſelbe nach ihrer Willkühr zu Erſparung der Zeit, ſo wie bisher, bey den Admiralitäten und Krieges- und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magiſträten der Städte, nehmen können; wobey dieſen Collegiis hierdurch gemeſſenſt aufgegeben wird, die Seepäffe nicht anders, als mit der genaueſten Vorſicht zu Verhütung alles Mifsbrauchs, und mit ſcharfer Beobachtung der Königl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Königl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Königl. Majeſtät Landesväterliche Abſicht gehet bey der Erklärung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preufsiſchen Schiffen, welche jenſeit des Canals in das groſse Weltmeer gehen, und nach dieſen entfernten Meeren, Ländern und Küſten ihre Schiffarth und Handel treiben, durch die von Dero Miniſterio der ausländiſchen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am beſten bekannt ſeyn müſſen, aus der Staatscanzley mit aller Vorſicht zu ertheilende Seepäffe deſto mehrere Sicherheit zu verſchaffen, und nachtheilige Vorfälle möglichſt von ihnen abzuwenden.

ART. III.

Da die Schiffer vor der völligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollſtändige Connoiſſements von ihren Ladungen nach Berlin ſchicken können, ſo wird von denjenigen, welche unmittelbare Königl. Hofpäffe nöthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als dafs ſie generale Certificate und Atteſte der Admiralitäten, Cammern und Magiſträte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Pafs auch die Ladung des Schiffes ausdrücken ſoll, auch über die Qualität der Ladung, worinn ſie beſtehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieſelbe frey und nicht verboten iſt, und ob der Hof darauf Päffe ertheilen kann; hergegen die genaue, ſpecifique und vollſtändige Connoiſſements und Atteſte von den Schiffsladungen und die Quantität

jeder

jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, 1781
oder in derſelben Provinz, bey den Admiralitäten, Cammern und Magiſträten, auf die bishero gewöhnliche Art beygebracht und ſolenniſiret werden.

ART. IV.

Es iſt zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen in der Verordnung vom 30ſten April angerathen worden, ihre Schiffarth und Seehandel, ſo viel als möglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November iſt eingefloſſen, daſs zu Erhaltung der Hofpäſſe, die gehörige Atteſte beygebracht werden ſollten, daſs die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Königl. Preuſsiſche Unterthanen wären. Da erſteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einſchärfung mehrerer Vorſicht geſchehen, ſo bleibt es den Königl. Preuſsiſchen Unterthanen, die ſonſt mit gehörigen Seepäſſen verſehen ſind, doch immer frey und unverboten, daſs ſie nach Maaſsgabe mehrgedachter Declaration vom 30ſten April, auch ſolche Waaren und Effecten fremder und ſelbſt kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Völker, und nach den 2ten Artikel der Declaration vom 30ſten April erlaubt und unverboten ſind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nahe bloquirt ſind, verfahren können, und wird ihnen nach denen von Sr. Königl. Majeſtät und anderen hohen Mächten angenommenen und bekannt gemachten Grundſätzen, Höchſtderoſelben Schutz und Beyſtand, in ſolchen Fällen nicht entſtehen, welches alſo um alle Miſsdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hiedurch erkläret wird.

ART. V.

Die Befehlshaber und Vorgeſetzte der Preuſsiſchen Schiffe ſollen, wenn ſie in Häfen und an Orten, wo Königl. Conſuls ſich befinden, anlanden, denſelben ihre Seepäſſe vorzeigen, und ſich atteſtiren laſſen, daſs die Schiffe diejenige Päſſe, für welche ſie beſtimmt ſind, annoch haben.

ART.

1781 Lüneburgiſche Lande bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bisher gefloſſene Abſchoſs- Zehend- oder, Abzugs- Gelder, wie die Namen haben, fordern noch beitreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Herzogs zu Braunſchweig- Lüneburg Lbden, die aus geſamten Dero Herzoglichen Landen künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führende Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Ihnen daran zuſtehenden Abzugsgelde eximiren und befreyen. Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugsgelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter namentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Namen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königlichen Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerm Schloſse Friedensburg, den 1. Junii 1781.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

*Roſencrone.*

## 43.

## *Actes relatifs à l'evacuation des forteresses, servant de barrière aux Provinces Unies.* 1781 7 Nov.

### *a.*

### *Note du Prince de Starhemberg remise au ministre des Provinces-Unies des Pays-Bas à Bruxelles relativement à la demolition des forteresses qui forment la barrière; en date du 7. November 1781.*

[*Die neuesten Staatsbegebenheiten* 1781. p. 1134. & se trouve dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1781. p. 2104 & d'après Kluit *index federum* dans Maandl. Nederl. Merc. 1781. P. II. p. 231. *)]

Se. Majestät der Kayser, welche selbst Dero Niederländische Provinzen besehen, haben darinnen unter andern bemerkt, dass es aus vielen Gründen nicht mehr zuträglich sey, alle Vestungen in selbige beyzubehalten, und dem zufolge haben Allerhöchstdieselbe die Schleifung des gröfsten Theils derselben beschlossen; Seine Kayserliche Majestät haben hierauf Dero Gouvernement befohlen, Ihro Hochmögenden von Ihrer Seite hievon Nachricht zu geben, damit Sie Ihren Generals und andern Officiers, welche Ihre Truppen in den Oesterreichischen Niederlanden commandiren, die in dieser Absicht nöthige Orders ertheilen. Bruffel den 7. November 1781.

*) Quoique cette note soit dressée en françois, j'ai preferé, au defaut de l'original, de donner la presente traduction, plûtot que de la retroduire en françois.

*b.*

1781 20 Nov. *Inſtruction des Etats Generaux pour leur miniſtre à Bruxelles au ſujet du precedent memoire; arrêtée le 20. Nov. 1781.*

(*Nouvelles extraordinaires* 1781. n. 95 ſuppl. en Hollandois dans *N. Nederl. Jaarb.* 1781. p. 2105.)

Reſolu etc. que L. H. P. l'autoriſent à declarer par un mémoire conçu dans les termes de la plus grande civilité, au Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens: que L. H. P. ſont trop remplies des ſentimens les plus ſincères de reſpect & d'eſtime pour S. M. Imp. & Royale, pour qu'elles ne ſoient pas prêtes & diſpoſées, en tout tems, à ſatisfaire, autant qu'il eſt en leur pouvoir, au deſir de Sa dite Majeſté Imp. & Royale; qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, en conſiderant non ſeulement le bonheur, qu'Elles ont de vivre avec Sa Maj. Imp. & Royale, & depuis ſi grand nombre d'années avec ſon auguſte maiſon, dans une étroite amitié, mais auſſi particulièrement en égard que leur amitié a eu ſon fondement & ſa force dans les Traités & les engagemens les plus ſolemnels, qui ont ſubſiſté jusqu'ici entre S. M. & la République, & qui n'ont jamais été révoqués: que L. H. P. animées de ces ſentimens inaltérables, pour montrer en tout tems à Sa dit Maj. Imp. & R. toute la déference poſſible, ont pris lecture du memoire, remis à loi Mr. Hop, de la part de la Secrétairerie-d'Etat & de Guerre, & qu'Elles y ont vu. *que Sa dite Maj. Imp. & Royale, ayant jugé pour pluſieurs raiſons, qu'il n'étoit plus de Sa convenance de conſerver dans ſes Provinces des Pays-Bas toutes les places fortes, avoit en conſéquence, à l'égard de la plûpart de celles qui ont ſubſiſté jusqu'à preſent, réſolu leur démolition & ce qui s'enſuit; & qu'en conformité de cette determination Elle en avoit fait informer L. H. P. par le Gouvernement des Pays-Bas Autrichiens, afin qu'Elles puſſent donner à cet égard les ordres convenables aux Generaux & autres Officiers, commandant leurs Troupes dans les Pays-Bas Autri-*

*Autrichiens*: mais que L. H. P. ſe trouvent abſolument hors d'état de pouvoir donner une reponſe préciſe & poſitive au ſus-dit memoire & au deſir de Sa Maj. Imp. & Royale, qui y eſt declaré, pour que L. H. P. donnaſſent des ordres convenables à leurs dits Officiers, attendu qu'Elles n'ont pu conclure du ſus-dit memoire, combien & quelles Places, appartenant à la Barrière (dans lesqu'elles ſeules les Troupes de L. H. P. tiennent garniſon) l'on a en vüe dans ce mémoire, ni auſſi ce qu'on comprend proprement par la demolition & ce qui s'enſuit, ni quels ordres convenables l'on entend, qu'on deſire de L. H. P. à l'égard de ces Troupes: Que L. H. P. s'aſſurent, que le Gouvernement de Bruxelles trouvera équitable, qu'avant de pouvoir ſe determiner à une reponſe préciſe, Elles demandent à l'égard des Points & articles ſus-mentionnés les éclairciſſemens requis; & que Sa Maj. Imp. & R. voudra bien être perſuadée en attendant, que rien ne ſera plus agréable à L. H. P. & ne leur procurera plus de ſatisfaction, que de lui pouvoir donner toutes les preuves poſſibles du prix ineſtimable, qu'Elles ne ceſſent de mettre à la continuation de l'amitié & des bonnes graces de Sa Maj. Imp. & Royale. 1781

*c.*

1781 27 Nov. *Note du Gouvernement des Pays-Bas Autrichien ſur la Réponſe de M. le baron de Hop, Miniſtre-Plenipotentiaire de L. H. P. à la Cour de Bruxelles, datée du 23. Novembre 1781 remiſe par le Prince de Starhemberg au dit miniſtre le 27. Nov: 1781.*

(*Nouv. extraord.* 1781. n. 99. & ſe trouve en Allemand dans *die neueſte Staatsbegebenheiten* 1782 p. 18.)

Leurs Alteſſes Royales n'ont pu voir qu'avec beaucoup de ſenſibilité les expreſſions, dans leſquelles les Etats-Generaux ſe ſont expliqués ſur le memoire remis le 7. de ce mois à M. le Baron de Hop; & pour répondre à l'accélération particulière, que l'Empereur deſire dans cette affaire, Elles ne different point de declarer: que Sa Majeſté n'a excepté aucune des Places de ſa domination, où il y a Garniſon Hollandoiſe, de la démolition des Fortifications & de ce qui s'enſuit. La generalité de ces termes, exprimée déjà dans le memoire du 7. de ce mois, ne laiſſant aucun doute ſur les intentions de l'Empereur, L. A. R. croyent devoir attendre des ſentimens de L. H. P. pour Sa Majeſté, qu'Elles voudront bien maintenant faire paſſer à ce ſujet aux Generaux & autres Officiers, qui commandent leurs Troupes dans les mêmes Places, les ordres convenables, ſur la détermination desquels Elles ne peuvent que s'en remettre à la ſageſſe & aux lumières de L. H. Puiſſances *).

*) En conſequence Les Etats Gen. prirent la reſolution d'évacuer de leurs troupes les forteresſes deſtinées à leur ſervir de barrière. Voyés *N. Nederl. Jaarboeken* 1782. p. 45. 256. 297.

## 44.

## *Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12. Decembre 1782.*

1782 12 Dec.

(*Nouvelles extraord.* 1782. n. 104. 105 supplem.)

*Joseph* etc. etc. La protection que nous accordons constamment au commerce & à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aions une connoissance exacte de tous les vaisseaux, qui appartiennent à nos dits Sujets & naviguent sous le Pavillon de ce Pays, & qu'il ne soit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la déliberation de notre très-chère & très-aimée Soeur Marie Christine, Princesse Royale de Hongrie & de Bohème, Archiducheſſe d'Autriche etc. etc. & de notre très cher & très-aimé beau-frere & Cousin Albert Casimir Prince Royal de Pologne & de Lithuanie Duc de Saxe Teschen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs & Capitaines Generaux des Pays-Bas etc. ordonné & statué, ordonnons & statuons les articles suivans:

ART. I.

Tous ceux de nos sujets aux Pays-Bas qui possedent des navires de mer, seront tenus d'en donner une declaration signée par eux dans le terme de 6. semaines après la publication de la presente Ordonnance, & sans aucuns fraix de port au bureau d'Amirauté à Ostende, à Brüges ou à Nieuport respectivement selon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes & à l'égard des navires pour lesquels il y auroit eu des lettres de mer expediées dans d'autres villes de ce pays, la declaration devra en être faite au bureau d'Ostende: ces declarations devront contenir 1) le nom du navire 2) la qualité & sa contenance en tonneaux de mer 3) s'il a été construit dans ce pays, ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas pour autant qu'on peut le sçavoir en quel Pays il a été construit, dans quel endroit il a été acheté & en indiquant les preuves de l'achat & de

1782 la proprieté actuelle du navire 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire 5) dans quel port on pârage les proprietaires ſçavent ou préſument qu'il ſe trouvè maintenant 6) la date & le lieu de l'expedition des lettres de mer dont le même navire eſt muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la declaration n'aura pas été fait dans le tems preſcrit.

ART. II.

À l'égard des navires que nos ſujets acquerront poſterieurement à la publication de la preſente ordonnance ils ſeront tenus avant que ces mêmes navires puſſent mettre en mer, de ſe munir de lettres de mer, dans la forme uſitée, leſquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Oſtende, Brûges ou Nieuport reſpectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même tems une declaration ſéparée contenant premierement le nom du navire 2) ſa qualité & ſa contenance en tonneaux 3) s'il a été conſtruit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été conſtruit, dans quel endroit il a été acheté & en produiſant les preuves de l'achat 4) le nom du capitaine qui commande ou commandera ce navire 5) dans quel port il ſe trouve actuellement, & il ſera fait mention dans la vidimation, qu'il a été ſatisfait au preſent article, le tout ſous la même peine ſtatuée ſous l'article precedent.

ART. III.

Les proprietaires de navires qui vendront & alieneront, ou qui chargeront d'autres de vendre & aliener les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur declaration à l'un des bureaux de l'Amirauté d'Oſtende de Brûges ou de Nieuport reſpectivement, ſelon que les lettres de mer auront été delivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes & au bureau d'Amirauté à Oſtende ſi les lettres de mer ont été expediées dans quelque autre ville de ce pays ils devront reſtituer au bureau d'Amirauté les lettres & autres papiers quelconques, qu'ils auront reçu des magiſtrats pour les navires vendus ou alienés; laquelle reſtitution devra ſe faire en même tems que la declaration, ſi la vente & alienation ſe fait dans les ports

ou

ou lieux de ce pays & dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire & de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation & amende sera au profit du denonciateur. 1782

ART. IV.

Ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir & masquer une proprieté étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cedé prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expediées, ceux qui auront alteré ou changé en maniere quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant sous pavillon de ce pays seront munis & se serviront en même tems de lettres de mer étrangères ou se serviront de congé passeports ou autres expeditions étrangères pour leur navire encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, & le tiers de cette amende sera au profit du denonciateur, les cas de cette nature, anterieurs à la publication de la presente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Decembre l'an de grace 1782 & de nos regnes savoir de l'Empire Romain le 12. d'Hongrie & de Bohème le 3.

*Par l'Empereur & Roi en son Conseil.*

DE REUL.

NE. VT.

## 45.

1782 Jany. *An Act to enable his Majesty to conclude a Peace or Truce with certain Colonies in North-America therein mentioned.* A. 22 Geo. III. c. 46.

(Runnington T. XIV. p. 207.)

Whereas it is essential to the Interests, Welfare, and Prosperity of Great Britain, and of the Colonies or Plantations of New Hampshire, Massachusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvania, the three Lower Counties on Delaware, Maryland, Virginia, North Carolina, South Carolina and Georgia, in North America, that peace, intercourse, Trade and Commerce should be restored between them: Wherefore, and for a full Manifestation of the earnest Wish and desire of his Majesty and his Parliament to put an End to the Calamities of war, be it enacted by the Kings most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, that it shall and may be lawful for his Majesty to treat, consult of, agree, and conclude, with any Commissioner or Commissioners named or to be named by the said Colonies or Plantations, or any of them respectively, or with any Body or Bodies Corporate or Politick, or any Assembly or Assemblies, or Description of Men, or any Person or Persons whatsoever, a Peace or a Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof; any Law, Act or Acts of Parliament, Matter, or Thing, to the contrary in any wise notwithstanding.

II. And in order to obviate any Impediment, Obstacle, or Delay, to the carrying the Intentions of his Majesty and his Parliament into Effect, which might arise from any Act or Acts of Parliament affecting or relating to the said Colonies or Plantations, be it further enacted

## 45.

## Acte du Parlement de la Grande Brétagne autorisant le Roi à conclure un traité de paix ou de trêve avec certaines colonies de l'Amerique. 1782

*(Traduction privée.)*

*Comme il est essentiel pour les interêts, le bien & la prosperité de la Grande-Brétagne & des Colonies ou Plantations de Newhampshire, Massechusets Bay, Rhode Island, Connecticut, New York, New Jersey, Pensilvanie, les trois Provinces inférieures du Delaware, Maryland, la Virginie, la Caroline Septentrionale, la Caroline Meridionale & Georgie dans l'Amerique Septentrionale que la paix, la correspondance, le trafic & commerce soit retabli entre elles; à ces causes & pour manifester pleinement le desir sincère de Sa Majesté & de son parlement de mettre fin aux calamités de la Guerre, qu'il soit arrêté par S. M. Royale, avec & par l'avis & le consentement des Seigneurs Spirituels & Temporels, & des communes assemblés dans le present Parlement, & par l'autorité d'iceux, qu'il sera & devra être permis à Sa Majesté de traiter negocier, convenir & conclure avec quelque commissaire ou commissaires nommés ou à nommer par les dites Colonies ou Plantations, ou quelqu'une d'elles respectivement ou avec quelque Corp ou Corps aggregé ou Politique, ou quelque Assemblée ou Assemblées ou Convocations d'hommes, ou quelque personne ou Personnes quelconques, une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations, ou quelques unes d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles; nonobstant quelque loi, acte ou actes de Parlement, raisons ou choses quelconques qui pourroient y être contraires.*

*II. Et afin de prevenir toute sorte d'empêchement, obstacle ou delai à l'accomplissement des intentions de Sa Majesté & de son Parlement à cet égard, qui pourroit naitre de quelque acte ou actes de parlement concernant ou se rapportant aux dites Colonies ou Plantations, qu'il soit*

1782 enacted by the Authority aforesaid, that, for the concluding and establishing of a Peace or Truce with the said Colonies or Plantations, or any of them, his Majesty shall have full Power and Authority, by virtue of this Act, by his Lettres Patent, under the Great Seal of Great Britain, to repeal, annul, and make void, or to suspend, for any Time or Times, the Operation and Effect of any Act or Acts of Parliament which relate to the said Colonies or Plantations, or any of them so far as the same do relate to them, or any of them, or any Part or Parts thereof, or any Clause, Provision, or Matter therein contained, so far as such Clauses, Provisions, or Matters relate to the said Colonies, or Plantations, or any of them, or any Part or Parts thereof.

III. And be it further enacted, that this Act, as to the Exercise of the Powers and Authorities hereby given to his Majesty, shall continue to be in full force until the first Day of July, one thousand seven hundred and eighty-three.

*arrêté de plus par l'autorité susdite, que pour la conclusion* 1782
*& l'arrangement d'une paix ou trêve avec les dites Colonies ou Plantations ou quelques unes d'entre elles, Sa Majesté aura plein pouvoir & autorité en vertu de cet acte, de pouvoir par ses lettres Patentes sous le Grand Sceau de la Grande-Brétagne, abroger, annuller & casser ou suspendre pour un tems quelconque la force & l'effet de tout acte ou actes du parlement qui concernent les dites colonies ou plantations, ou quelques unes d'entre elles, en tant qu'ils les concernent en general ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie ou parties d'icelles, ou quelque clause, restriction ou objet y compris, en tant que les dites clauses, restrictions ou objets concernent les dites Colonies ou plantations, ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie ou parties d'icelles.*

*III. Et il est arrêté de plus, que cet acte continuera, quant à l'exercice des pouvoirs & autorités concedés par lui à S. M., à être en pleine vigueur jusqu'au 1 Juillet 1783.*

46. *Ma-*

## 46.

## 1783 8 Avril. *Manifeſte de l'Impératrice de toutes les Ruſſies relativement à l'occupation de la Crimée & de la Tartarie de Kuban en date du 8. Avril 1783.* *)

(*Neues St. Petersburgiſches Journal* vom Jahr 1783. P. II. p. 199. & ſe trouve dans *Geſchichte des Kriegs zwiſchen d. verein. Heeren Oeſterreichs und Rußlands und der Ottomaniſchen Pforte* I. Stück p. 8. *Hiſt. Pol. Journal* 1783. P. II. p. 777; en François dans *N. E.* 1783. n. 67 ſuppl.)

*Translat.*

Von Gottes Gnaden Wir *Katharina* die Zweite, Kaiſerinn und Selbſtherrſcherinn aller Reuſsen etc. etc. etc.

In

*) Le traité de 1774 ſe trouve plus haut T. I. p. 507. Lors de l'échange des ratifications qui eut lieu le 28. Janv. 1775 il fut ſigné entre les deux Puiſſances un acte relatif à la Crimée qui ſe trouve dans: *Geſchichte und Urſachen des gegenwärtigen Krieges zwiſchen Rußland und Oeſterreich mit der Ottomaniſchen Pforte* III. Stück p. 2. & qui eſt de la teneur ſuivante:

Gleich nach ſeiner Erhebung ſoll der neue Chan, ſowohl dem Hofe zu Petersburg als der Pforte davon Nachricht geben; der Groſs-Sultan ſoll gehalten ſeyn, ihn, nach dieſer Nachricht, dafür zu erkennen, und ihm den Zobelpelz, Turban und Säbel überſchicken. Man ſoll fortfahren, für das Wohlſeyn des türkiſchen Kayſers in allen Moſcheen zu beten, und die Münze welche geſchlagen wird, ſoll mit ſeinem Nahmen bezeichnet ſeyn. Die Kadis oder Richter ſollen durch die Kadileskjers zu Konſtantinopel beſtättiget werden, doch mit der ausdrücklichen Bedingung, daſs die Pforte ſich deswegen nicht das geringſte, in Anſehung der Regierung der Krimm oder deren Unabhängigkeit, herausnehmen darf. Denn da die Verwaltung der Gerechtigkeit bey den Ottomanen aufs genäueſte mit dem geiſtlichen Regiment verknüpft iſt; ſo ſoll dieſes, dem geſchloſſenen Tractat zu folge, dem Groſsherrn allein die oberſte geiſtliche Stelle verſchaffen. Seine Hoheit ſoll, als Nachfolger der Kalifen, das Recht behalten, den neuerwählten Chan als einen Bekenner der Muhammedaniſchen Religion, anzunehmen, und Richter einzuſetzen, welche zu gleicher Zeit Diener der Religion

In dem letzten Kriege mit der Ottomaniſchen Pforte, da die Stärke und die Siege Unſerer Waffen Uns vollkommen berechtigten, die in Unſern Händen befindliche Krimm zu Unſerm Vortheil zu behalten, haben Wir dieſe und andere ausgebreitete Eroberungen der damaligen Wiederherſtellung des guten Vernehmens und der Freundſchaft mit der Ottomaniſchen Pforte aufgeopfert, indem Wir in dieſer Abſicht aus den tatariſchen Völkern einen freyen und unabhängigen Staat bildeten, um die Veranlaſſung und Mittel zu den zwiſchen Rußland und der Pforte bey der vorigen Verfaſſung der Tataren oft entſtandenen Zwiſtigkeiten und Kaltſinn auf immer zu entfernen. 1783

Gleichwohl haben Wir in den Grenzen jenes Theils Unſers Reichs Ruhe und Sicherheit, die doch die Früchte dieſer Einrichtung ſeyn ſollten, nicht erhalten. Die Tataren lieſsen ſich durch fremdes Zureden bewegen, ſogleich ihrem eigenen von Uns ihnen verliehenen Glückszuſtande zu wider zu handeln. Der bey jener Veränderung ihrer Verfaſſung von ihnen erwählte Chan wurde aus ſeinem Sitze und Vaterlande von einem Fremdling verdrängt, der damit umging, ſie wieder unter das Joch der vorigen Herrſchaft zu bringen. Der eine Theil von ihnen ſchlug ſich blindlings zu ihm; der andere war nicht vermögend Widerſtand zu thun. Bey ſo bewandten Sachen waren Wir genöthigt, wenn Wir anders das von uns aufgeführte Gebäude eines Unſerer beſten Kriegs-Erwerbniſſe unverletzt erhalten wollten, die gutgeſinnten Tataren in Unſern Schutz zu nehmen, ihnen die Freyheit, an ſtatt des Sahib Girey einen andern rechtmäſsigen Chan zu wählen, zu verſchaffen, und ſeine

gion ſind. Alle dieſe Bedingungen beziehen ſich alſo allein auf die geiſtliche Regierung, und haben gar keine Beziehung auf die politiſche Verfaſſung oder die Verwaltung der bürgerlichen Geſchäfte in der Krimm.

La convention explicatoire de 1779 à été donnée T. III. p. 349. Depuis il fut ſigné encore une convention relative aux Conſuls Ruſſes dans la Moldavie 1781 &, à en juger d'après ce qui ſe trouve dans "la Politique de tous les Cabinets de l'Europe" T. II. p. 420. (ed. de Hambourg) une autre convention au commencement de l'année 1783 relative à la Crimée, antérieure au manifeſte ci-deſſus; mais je n'ai pu me procurer ces deux pièces intereſſantes pour l'hiſtoire de l'occupation, à laquelle le manifeſte du 8 Avril fraya le chemin.

1783 seine Regierung in Gang zu bringen. Dazu war nöthig, Unsere Kriegsmacht in Bewegung zu setzen, ein ansehnliches Corps derselben in der rauhesten Jahrszeit nach der Krimm abzufertigen, es daselbst lange zu unterhalten, und endlich wider die Aufrührer mit Gewalt der Waffen zu verfahren, woraus beynahe ein neuer Krieg mit der Ottomanischen Pforte entstanden wäre, wie solches bey allen in frischem Andenken ist. Doch damals ging, dem Höchsten sey Dank, dieses Ungewitter vorüber, indem von Seiten der Pforte ein rechtmäßiger und souverainer Chan in der Person des Schahin Girey erkannt wurde. Die Bewerkstelliung dieser Umänderung kostete Unserm Reiche kein geringes; allein Wir hatten wenigstens gehofft, dass selbige durch die künftige Sicherheit der Nachbarschaft würde vergütet werden. Gleichwohl hat die Zeit, und zwar sehr bald, dieser Vorausetzung durch den Erfolg widersprochen. Ein im abgewichenen Jahr entstandener neuer Aufruhr, dessen wahrer Ursprung uns nicht verborgen ist, nöthigte Uns wieder zu einer förmlichen Kriegsrüstung und zu einer neuen Abfertigung Unserer Truppen nach der Krimm und nach der Kubanschen Seite, die auch noch jetzo da sind; denn ohne dieselben hätte Friede, Ruhe und Ordnung unter den Tataren nicht statt haben können, da schon die wirkliche Erfahrung vieler Jahre auf alle Weise darthut, dass, wie ihre vorige Abhängigkeit von der Pforte Kaltsinn und Mißhelligkeiten zwischen den beiden Mächten veranlaßte, so auch ihre Umbildung zu einem freyen Staat, bey ihrer Unfähigkeit die Früchte einer solchen Freyheit zu schmecken, Uns beständig Unruhe, Kosten und Beschwerlichkeit für Unsere Kriegsvölker verursacht.

Es ist weltbekannt, dass, da Wir Unserer Seits so rechtmäßige Ursachen hatten, mehr als einmal Unsere Kriegsvölker in das tatarische Gebiet einrücken zu lassen, Wir dennoch, so lange das Interesse Unsers Reichs sich mit der Hoffnung des bessern verbinden ließ, Uns daselbst keine Oberherrschaft zugeeignet, und diejenigen Tataren mit Rache oder Strafe verschonet haben, welche wider Unser Kriegsheer, das für die Wohlgesinnten zur Stillung der verderblichen Unruhen stritte, Feindseligkeiten ausgeübt hatten.

Jetzo

Jetzo aber, da Wir, von der einen Seite, die bis hieher gegen die Tataren und wegen der Tataren verwandten anſehnlichen Ausgaben erwägen, welche, nach einer zuverläſſigen Berechnung, über zwölf Millionen Rubel betragen, ohne des alle Geld-Schätzungen überſteigenden Verluſtes an Menſchen zu gedenken; und da Uns von der andern Seite bekannt geworden iſt, daſs die Ottomaniſche Pforte anfängt, die oberſte Gewalt im tatariſchen Gebiete, nemlich auf der Inſel Taman, auszuüben, wo ein Beamter derſelben, der mit Kriegsvölkern dahin gekommen war, den Abgeordneten, durch welchen der Chan Schahin Girey ſich nach der Urſache ſeiner Ankunft erkundigte, öffentlich enthaupten lieſs, und die daſigen Einwohner für Türkiſche Unterthanen erklärte; vernichtet dieſes Verfahren Unſere vorige gegenſeitige Verbindlichkeiten in Anſehung der Freyheit und Unabhängigkeit der Tatariſchen Völker, überzeugt Uns noch mehr, daſs Unſere Anordnung bey dem Friedenſchluſs, da Wir die Tataren unabhängig machten, nicht hinreichend iſt, allen Veranlaſſungen zu Miſshelligkeiten, die wegen der Tataren entſtehen können, vorzubeugen, und verſetzt Uns in alle durch Unſere Siege während des letzten Krieges erworbene Rechte, die bis zu dem Friedensſchluſs ihre volle Kraft und Gültigkeit hatten. Um alſo, vermöge der Uns obliegenden Fürſorge für das Wohl und die Gröſse des Vaterlandes, die Vortheile und die Sicherheit deſſelben dauerhaft zu machen, und ein Mittel feſt zu ſetzen, das die unangenehmen Urſachen auf immer entfernen möge, welche den zwiſchen dem Ruſſiſchen und dem Ottomaniſchen Reiche geſchloſſenen ewigen Frieden ſtöhren, deſſen beſtändige Haltung Unſer aufrichtiger Wunſch iſt, wie auch zur Erſetzung und Vergütung des Verluſtes, haben Wir beſchloſſen, die Krimmiſche Halb-Inſel, die Inſel Taman und die ganze Kubanſche Seite unter Unſere Herrſchaft zu nehmen. 1783

Indem Wir den Einwohnern der gedachten Gegenden Kraft dieſes Unſers Kaiſerlichen Manifeſts eine ſolche Veränderung ihrer Verfaſſung ankündigen, ſo verſprechen Wir heilig und unverbrüchlich für Uns und Unſere Thronfolger, ſie Unſern eingebohrnen Unterthanen gleich zu halten, ihre Perſonen, Vermögen, Tempel und angebohrne Religion, deren freye Ausübung

mit

1783 mit allen verordneten Gebräuchen nicht gehindert werden ſoll, zu ſchützen und zu vertheidigen, und endlich einem jeden Stande unter ihnen alle Gerechtſame und Vorzüge, die ein ſolcher in Rußland genießt, vergönnen; wogegen Wir von der Dankbarkeit Unſerer neuen Unterthanen fodern und erwarten, daſs ſie in ihrer glücklichen Verwandlung, da ſie aus Aufruhr und Zügelloſigkeit in Friede, Ruhe und Geſetzmäſsige Ordnung gebracht ſind, ſich beſtreben werden, durch Treue, Eifer und gute Sitten Unſeren alten Unterthanen zu gleichen, und eben ſo wie dieſe, Unſere Kaiſerliche Gnade und Mildthätigkeit zu verdienen. Gegeben in Unſerer Reſidenz-Stadt zum heiligen Peter den 8ten April, nach Chriſti Geburt im 1783, und Unſerer Regierung im ein und zwanzigſten Jahre.

Das Original iſt von Ihro Kaiſerlichen Majeſtät eigenhändig alſo unterſchrieben (L. S.)

Gedruckt in St. Petersburg beym Senat im April 1783.

KATHARINA.

47. Ar-

## 47.

## *Articles additionels d'amitié & de commerce entre le Roi de la Grande Brétagne & l'Empereur de Maroc; signés le 24. May 1783.*

1783 24 May.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 356.)

*A Copy of the Additional Articles of Friendship and Commerce, made by the Emperor of Morocco with the King of Great Britain; concluded with Sir Roger Curtis, his Britannic Majesty's Ambassador to Morocco, 24th May, 1783.*

In the name of God, Amen. Nothing kan be done but with the help of God. From the slave of God, Mahomet Ben Abdallah. God is his master.

(L. S.)

These are the articles of friendship and peace made and concluded between us and the great King of the English, George the Third, through the hands of his Excellency Sir Roger Curtis, the Ambassador which he sent unto us.

I.

Paix; commerce.

There is peace and friendship between us, agreeable to former treaties, nor has it been otherwise. The English merchants have free liberty to come to all our ports, there to trade, and to buy, and to sell, like other nations: and we also give leave to the merchants, our subjects, to repair to and trade at all English ports. These are our orders. Dated the 23d day of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

II.

Payement des dettes.

All English subjects, who have debts or demands in our dominions or ports, have free liberty to come and recover the same, and to be paid even to the last blanquin. But if any have claims upon such as are ban-

1783 krupt and unable to pay, their money is unavoidably loſt; for we have heretofore often ſignified, to all the merchants who traded to our ports, not to ſell their goods but for ready money, or to perſons of eſtabliſhed credit. And theſe are ſtill our orders. And we alſo give the ſame orders to our merchants who trade to foreign ports, not to ſell but for ready money, or with people of credit; and if they dealed with inſufficient perſons, they muſt loſe their money. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, the 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

III.

Habitation du Vice-Conſul. We grant to the Engliſh the houſe at Tangier, where the Engliſh vice-conſul uſed to live; but as to the houſe of Elihu, the Jew, where Logie uſed to live, it is agreed with the ſaid Elihu, that if he ſuffered any Chriſtian, of whatſoever nation, to live in the ſaid houſe it ſhall be taken from him and forfeited to the public treaſury of the Muſſulmen; and all the furniture and other effects of Logie, which was in the ſaid houſe, we have ordered to be reſtored again, without any thing being loſt; and if any thing ſhall be miſſing, our ſervant Alcaide Mahomet Ben Abdelmaleek, the governor of Tangier, is to pay for it. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

IV.

Maiſon à Tangier We grant to the Engliſh our houſe at Tangier, where Benido uſed to live, and after him our ſervant Alcaide Abdelhazed Feniſh. We give it to you.

V.

à Marteen. We promiſe to build a houſe for the Engliſh agent at Marteen. The rooms on the ground-floor ſhall be for lodging the ſtares of our ſhips, and the upper part ſhall be for the habitation of whoever the Engliſh ſends. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet, in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VI.

VI. 1783

The Engliſh ſhall load proviſions and refreſhments from all our ports for one year, the ſaid year to commence on the firſt day of the month Jumet, (*1. Avril 1783*) the 1ſt in the year 1197, and to and on the laſt day of the month Robere, the 2d, 1198 (*28. Mars 1784*); during which year they are to pay no duty, no ounce, nor anchorage fee. And from the firſt of the month Jumet, 1ſt 1198 (*1. Avril 1784*), the Engliſh ſhall have the uſe of all our ports, Safie, Willideeah, New Teet, Tadallah, Dalbydah, Arabat (the beginning of goodneſs) Sallee, Mamora, Tangier, Larache, and Tetuon, to load the aforeſaid proviſions and refreſhments: to pay the following duties: Exportations de vivres.

| | | |
|---|---|---|
| For every ox | — | 4 cobbs. |
| For a ſheep | — | 7 ounces. |
| For a dozen fowls | — | 6 ounces. |

And all other articles to pay the ſame duty as formerly; *except* at the port of Magodor, where the Engliſh are to pay the ſame duties, for proviſions or refreſhments, as the merchants of other Chriſtian nations. And we grant the Engliſh leave to take on board mules from all our ports, paying *ten* cobbs duty for every mule; and they are allowed 300 weight of barley for each mule. Theſe are our orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VII.

The maſter of every veſſel, which comes from Gibraltar to load proviſions or refreſhments, is to bring a clearance, in which is to be inſerted, upon the oath of the maſter, the ſize of the veſſel. D'autres marchandiſes.

| | |
|---|---|
| A veſſel of 200 quintals, or 10 tons burthen, is to pay for anchorage fee | 3 cobbs. |
| From 200 quintals to 400, or 20 tons | 5 cobbs. |
| From 400 Do to 600, or 30 tons | 8 Do. |
| From 600 Do to 800, or 40 tons | 10 Do. |

But if any veſſels carry any manner of merchandize beſides proviſions and refreſhments, they ſhall pay the ſame anchorage duties as the merchant veſſels of all other nations which come to our ports. Theſe are our

1783 orders. The 23d day of the month Jumet, 2d in the year of God 1197.

Thanks be to God alone. (L. S.)

VIII.

We have given orders to our ſervants, at all our ports, that they do obſerve and obey all the articles which we have now granted, neither more nor leſs. Theſe are our orders. The 23d of the month Jumet the 2d in the year of God 1197.

NB. The originals of theſe articles were all written in the Arabic language, upon ſeparate ſheets of paper, and each of them ſealed and dated, except the 4th and 5th, which were written upon one ſheet. The date anſwers to the 24th May, 1783, our ſtile.

*Roger Curtis.*

---

## 48.

1783 18 Sept. *K. Däniſche Verordnung wegen Herabſetzung der Abgabe des 6ten Pfennigs von Erbgeldern und anderm Vermögen welches aus Dänemark und Norwegen und den zu ſelbigen gehörenden Landen nach Schweden und den zu dieſem Reich gehörenden Landen ausgeführet wird; vom 18. Sept. 1783.*

(Traduit de Schou *Chron. Reg.* T. VIII. p. 521.)

Gleichwie S. M. der König von Dänemark mit S. M. dem König von Schweden zum Nutzen und Vortheil der beiderſeitigen Unterthanen gegenſeitig verabredet und beſchloſſen hatte, daſs von Erbgeldern und anderm Vermö-

Vermögen, welches durch Auswanderung oder sonst andere Vorfälle von Schleswig und Holstein nach Schweden ausgeführet wird, künftig nur der Zehndte Pfennig zur Abgabe soweit solcher bis jetzt in die eigene Kasse des Königs geflossen, soll erhoben werden: so ist der König auch auf gleiche Weise mit dem König von Schweden gegenseitig übereingekommen, diese Einschränkung des Abzugsgeldes auch für sämmtliche den beiden Parteyen zustehende Lande und Orte gelten zu lassen, und dass solchergestalt in Zukunft blos der Zehndte Pfennig von den Capitalien soll erlegt werden, welche von Dänemark und Norwegen und den zu selbigen gehörenden Landen und Besitzungen nach Schweden und den dazu gehörenden Landen und Besitzungen ausgeführet werden. 1783

---

## 49.

## *Resolution des Etats-Unis de l'Amerique fixant le ceremonial à la reception des ministres Etrangers* 1783. 1783

( *Nouvelles extraordinaires supplement au* n. 2. 1784.)

*Par les Etats-Unis assemblés en Congrès.*

Lorsqu'il arrivera un ministre-Plénipotentiaire ou Envoyé dans aucun des Etats-Unis, il recevra en toutes les Places où il y a des Gardes, des Sentinelles & les mêmes honneurs militaires, qui sont rendus aux Officiers-Generaux du second rang dans les armées des Etats-unis. Lorsqu'il arrivera à l'endroit, où le Congrès siégera, il se rendra près du President & lui remettra ses Lettres de Créance ou Copie d'icelles. Tout ministre, lorsqu'il sera admis à sa première Audience, sera introduit par le Secrétaire des Affaires Etrangères vers un Siège, destiné pour lui, vis-à-vis du Président du Congrès, le President & les Membres étant assis & le Président couvert, le Ministre n'étant pas couvert & devant rester ainsi, à moins qu'il n'ait le rang d'Ambassadeur.

1783 Le ministre ayant pris place remettra sa Lettre de Créance au Secrétaire du Congrès par les mains de son propre Secrétaire, qui se tiendra de bout près de lui durant l'Audience. Si le Ministre desire de faire un Discours au Congrès, il se levera pour parler. La lettre de Créance ayant été remise par le Secrétaire du Congrès à l'Interprête, lorsqu'on aura besoin d'un tel Officier, il en fera lecture dans sa langue originale; & ensuite il en presentera une traduction au Secrétaire du Congrès, qui en fera lecture: Après quoi le Président, ayant fait lecture de sa reponse sans être couvert, la remettra au Secrétaire du Congrès, qui la presentera au ministre, & celui-ci se levera pour la recevoir. Le Ministre sera conduit alors à son Caroſſe par le Secrétaire des Affaires Etrangères. S'il est du rang d'Ambassadeur, Ordinaire ou Extraordinaire, il se couvrira en prenant place. Dans ce cas aussi le Président se levera au moment que l'Ambassadeur est introduit, & de même lorsqu'il lira sa reponse.

Dans toute audience publique subséquente, qu'aura un Ministre Etranger, l'on observera le même Cérémonial, excepté pour ce qui concerne la remise & la lecture des Lettres de Créance. Tout Ministre Etranger, après sa première audience, rendra la première visite au Président & aux autres Membres du Congrès. Un Ministre Etranger à son arrivée à l'endroit où le Congrès fera sa residence, sera informé par le Secrétaire des Affaires Etrangères, que, si dans quelque Audience il desire de parler, il sera necessaire, qu'il remette préalablement par écrit au Président ce qu'il a dessein de dire à l'Audience. Et, s'il n'est pas disposé à le faire, il sera, par la constitution du Congrès, impraticable, qu'il reçoive une Reponse immédiate. Tous les Discours ou communications par écrit pourront, si les ministres publics le préfèrent, être couchés dans les langues de leurs Pays respectifs; & toutes les Répliques ou Réponses seront conçües dans la langue des Etats-Unis.

(*Signé*)

CHA. THOMSON, *Secrétaire.*

## 50.

## *Ukaſe de l'Imperatrice de Ruſſie en faveur des Commerçans Etrangers, qui s'établiront dans ſes nouveaux Etats ſur la mer-Noire en date du 22. Fevr. 1784.*

1784 22 Fevr.

(*Nouvelles extraordinaires* 1784 *ſupplement au* n. 36. & ſe trouve en Allemand dans: *Neues St. Petersburgiſches Journal vom Jahre* 1784. p. 265; en Anglois dans: CHALMERS *collection of treaties* T. I. p. 14.)

Nos ſoins à étendre de plus en plus le Commerce de nos Sujets & celui des autres Nations avec eux, dans la Mer-Noire & la Mediterranée, ont été ſuivis d'un ſuccès deſiré, depuis que par le Traité de Commerce, conclu avec la Porte-Ottomane le 10 Juin 1783, nous ſommes parvenus à lever toutes les difficultés & entraves, que la forme du Gouvernement Turc avoit oppoſées à chaque pas à ce Commerce, lequel en général ne ſauroit avoir lieu ni fleurir que là où les Loix le protégent, & ou il eſt guidé par une parfaite liberté dans toutes ſes vües & opérations. Nous nous ſommes conformés aux principes d'une pareille liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainſi que le prouvent nombre d'Ordonnances & de Règlemens, émanés de notre Trône. Maintenant nous les appliquons dans toute leur étendüe & les approprions au Commerce de la Mer-Noire, duquel les avantages & la ſureté ſe trouvent ſurtout conſolidés, depuis que par la reunion de l'Etat Taurique, & des Pays qui en dependent, à notre Empire, pluſieurs Ports de Mer y ſont ouvert pour tous ceux qui voudront en exporter le ſuperflu des Productions Ruſſes ou importer les leurs & celles de leurs Manufactures, pour l'avantage de nos Sujets & leur propre intérêt reciproque. Il eſt notoire, qu'à peine notre dernière Guerre de ſix années avec la Porte-Ottomane, illuſtrée par tant de victoires remportées par nos armes, avoit été terminée par une Paix utile & glorieuſe, que nous avons fondé dans le Gouvernement de Catharinoſlaw, ſur les bords du Dnieper & près de ſon em-

1784 bouchure, la ville de Cherſon, laquelle par ſon ſite eſt également propre à exporter les productions Ruſſes, & à importer en échange les étrangères, qui peuvent nous être de quelque utilité. Indépendamment de la ſûreté, que nous avons procurée à ce Commerce par une puiſſante protection & par d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les encouragemens compatibles avec ſa nature, & conformes aux principes généraux de Commerce. Cette ville avec nos deux autres villes de mer, ſituées dans l'Etat Taurique, ſavoir Sevaſtopol, connue autrefois ſous le nom de Yacht-Yar & pourvûe d'un très-bon Port, ainſi que Theodoſie, autrement Caffa, nous ordonnons, eu égard à leur ſituation favorable, qu'elles ſoient ouvertes à toutes les nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur Commerce avec nos fidèles Sujets. En conſéquence nous declarons ſolemnellement, que les dites Nations pourront arriver dans ces Villes en toute ſûreté & liberté, & ſans aucun empêchement, ſur des vaiſſeaux portant leur Pavillon, & qui leur appartiennent en propre ou frêtés, s'y rendre auſſi par terre, charger leurs vaiſſeaux, & s'en retourner de même par terre ou par mer ſelon leur bon plaiſir, en ſe conformant, quant à l'acquit des droits d'importation & d'exportation pour toutes les Productions & Marchandiſes, aux Tarifs & Règlemens de Douane établis *). Chaque individu de telle Nation qu'il puiſſe être, auſſi longtems qu'il s'arrêtera dans ces dites villes pour ſes affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouïra du libre exercice de ſa Religion, ſelon le louable principe qui nous a été transmis par les Souverains, nos Prédeceſſeurs, & que nous avons encore étendu & raffermi "que toutes les differentes Nations établies en Ruſſie louent Dieu le Tout-Puiſſant, chacun d'après le Culte & la Religion de ſes Ancêtres, en lui adreſſant conjointement avec nos Sujets des Prières pour l'augmentation du bien-être & l'affermiſſement de la puiſſance de notre Empire." Nous permettons à tous & un chacun d'exercer le Commerce ſans la moindre contrainte, ſoit par Compagnie ou ſéparément; & nous promet-

*) Par une Ukaſe en date du 29. Fevr. (11. Mars) 1784 les droits d'importation & d'exportation des marchandiſes tant dans les Ports de la mer Noire que dans le Gouvernement de Catharinoslaw furent reglés proviſoirement; voyés la Subſtance de cette Ukaſe dans les nouvelles Extraordinaires de 1784. n. 37 ſuppl.

promettons ſur notre parole Impériale d'accorder à tous 1784
les Etrangers dans ces trois villes les mêmes avantages dont ils jouiſſent déja dans notre Capitale & ville de Mer de St. Pétersbourg & dans la ville Provinciale & maritime d'Archangel. En cas de Guerre, chacun trouvera ſa ſûreté dans les principes du Syſtème de Neutralité que nous avons établi, & dont nous ſommes réſolus de ne nous écarter jamais.

Au reſte, ſi un Etranger voudra s'établir dans ces villes ou dans telle autre ville, endroits & Places, au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieuſement, en promettant, outre le libre exercice ſus-dit de la Religion, de lui accorder une pleine jouiſſance des mêmes droits & préférences dans le commerce & la Navigation, dont jouiſſent nos Sujets, avec une liberté illimitée pour établir des Fabriques, Manufactures etc. pour ſon profit & le bien general, & outre cela tous les avantages & priviléges, qui ſont appropriés à nos Sujets du même état que lui, de façon pourtant qu'il acquittera les Droits, que ceux-ci ſont tenus à payer. Pareillement il ſera libre à chaque Etranger, reçu comme Sujet, ainſi qu'à ſes Deſcendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats, auſſi longtems qu'il le jugera de ſon avantage, & lorsqu'il voudra y renoncer il aura la liberté ſans aucun empêchement quelconque, en payant (s'entend,) pour trois années encore les Droits, qui auront été à ſa charge. On expliquera encore ces ſortes de Droits de Bourgeoiſie en detail dans les Règlemens & Patentes, dont nous munirons nos Villes, & qui ſeront publiées dans peu.

Donné à St. Pétersbourg le 22. Fevrier, l'an de grâce 1784 & de notre Règne le vingt-deuxième.

*L'original eſt ſigné de la propre main de Sa Majeſté Impériale.*

*Imprimé à St. Pétersbourg au Senat le 26. Fevrier (8 Mars) 1784.*

CATHERINE.

## 51 *a.*

## 1784 24 Febr. *Ueberſetzung des Sineds der Türkiſchen Pforte welcher die künftigen Begünſtigungen der Handlung der Kaiſerl. Königl. Unterthanen in der Türkey betrift, vom 24. Febr. 1784.*

(*Handlungseinverſtändniß zwiſchen dem Kaiſerl. Königl. Hofe und der Ottomanniſchen Pforte etc. auf höhere Veranlaſſung herausgegeben.* Wien 1785. 8. p. 45.)

Im Nahmen des Allerhöchſten.

Die Urſache, warum gegenwärtiges Inſtrument iſt aufgerichtet worden beſteht in folgendem: Es hat nemlich der K. Kön. Geſandte, unſer Freund, in einem von Seite ſeines Hofes überreichten Memoire ſich auf die Klauſeln des *eilften* Artikels des Belgrader Vertrages geſtützet, und um einige Veranſtaltungen zum Vortheile der K. Kön. Kaufleute und Unterthanen in den der Ottomanniſchen Bottmäſsigkeit unterworfenen Ländern angeſuchet. Nach der Prüfung des Memoire liegt am Tage, daſs der angeführte eilfte Artikel wirklich zur Grundlage des K. Kön. Begehrens diene, alſo Kraft der in dem Memoire enthaltenen ausdrücklichen Verſicherung, daſs nämlich alle türkiſche Schiffe und Unterthanen, welche in dem ganzen Umfange der K. Kön. Staaten zu Lande, zur See oder auf den Flüſſen Handlung treiben, ſich eben der Freyheiten und Privilegien zu erfreuen haben ſollen, welche die am meiſten begünſtigten Nationen genieſsen,

*) J'ai deja fourni une traduction françoiſe de ce Séned Tome II. p. 11; mais elle n'a que VII. Articles; j'ai inſeré dans la préface du Tome III. p. X. le huitième, qui ſe trouve dans pluſieurs copies, mais en propoſant quelques doutes ſur ſon authenticité. Aiant été mieux informé depuis & me voyant en état de fournir la preſente traduction dont l'exactitude eſt aſſés avérée, j'ai crû que, bien qu'elle ne differe point eſſentiellement de celles qui ont deja été donnée dans les endroits indiqués, il ne ſeroit pas indifferent pour la commodité du lecteur de l'inferer ici en entier, en y ajoutant les fermans qui ne ſe trouvent pas encore dans ce recueil.

genieſsen, hat die glänzende Pforte, welche ſich ſtets 1784
äuſserſt angelegen ſeyn lieſs, alles aufrichtig zu erfüllen, was ſie durch die Verträge gelobet hatte, und die jederzeit befliſſen war, dem Kaiſerlichen Hofe, ihrem alten Freunde und Nachbarn unzweideutige Beweiſe von ihren aufrichtigen Geſinnungen und von ihrer vollkommnen Freundſchaft zu geben, ſich durch gegenwärtigen Sined zur pünctlichen Erfüllung folgender Artikel und Bedingungen feyerlich zu verbinden entſchloſſen; welche in Zukunft zur unveränderlichen Richtſchnur und Vorſchrift der Behandlung deutſcher Nation dienen, und eben die Kraft und Wirkung als der Belgrader Vertrag ſelbſt haben ſollen.

## Art. I.

Der zu Paſſarowitz $\frac{1718}{1732}$ unterzeichnete und zur Grundlage des erwähnten Belgrader Vertrages angenommene Handlungsvergleich ſoll gebührendermaſsen in den geſammten Staaten des Ottomanniſchen Reiches gegen die K. Kön. Unterthanen und Handelsleute beobachtet, aufrecht erhalten, und nicht die geringſte Verletzung oder Abweichung von demſelben von Seiten der glänzenden Pforte geſtattet werden. Was aber die Handlung auf den Flüſſen und zur See betrifft, da hat man ſich nach dem *ſechsten* Artikel dieſes gegenwärtigen Sineds zu achten. Traités confirmés.

## Art. II.

Die Pforte beſtädtiget wiederum aufs neue ihre alten Verträge in Betracht der zu entrichtenden Mautgebühren der deutſchen Handelsleute und Unterthanen. Es ſollen dieſelben nämlich für alle Waaren und Güter, die ſie in den Ottomanniſchen Staaten zum Verkauf einführen, entweder an dem Orte ihrer Einfuhr, oder auf dem Platze ihrer Beſtimmung nur ein einziges mahl und zwar nicht mehr als 3 für hundert Mautgebühr erlegen: auf gleiche Art ſollen ſie für die in den Ottomanniſchen Ländern zur Ausfuhr erkaufte, und nicht verbotene Waaren nur einmahl und an einem einzigen Orte drey für hundert entrichten, ſo zwar, daſs die Handlung der deutſchen Kaufleute ſowohl bey der Ein- als Ausfuhr von allen übrigen, beſonders aber von dem *Maſtarie*, *Kaſſabye*, *Bedeat*, *Reſſuu*, *Hudamye*, *Reſt*, *Bag*, *Jaſſak*, Droits d'importation & d'exportation.

1784 *Jassak*, *Kule* und anderen dergleichen Abgaben frey und ausgenommen sey. Ob nun gleich die hieher gehörigen Einrichtungen in dem Passarowitzer Handlungsvertrage klar und ausdrücklich festgesetzet sind, so hat dennoch der Gesandte vorgestellet, es hätten sich durch Verlauf der Zeit sowohl überhaupt in den Ottomannischen Staaten als besonders in den Fürstenthümern der Moldau und Wallachey, verschiedene Misbräuche gegen den eingeführten Gebrauch eingeschlichen. Diesen zu begegnen bekräftiget also die glänzende Pforte förmlich gegenwärtige Einrichtung, damit sie in Zukunft in dem ganzen Ottomanischen Reiche auf das pünctlichste beobachtet werde.

ART. III.

Liberté du Trafic. Die Deutschen Unterthanen und Handelsleute sollen sowohl bey der Ein- als Ausfuhr ihrer nicht verbotenen Waaren, wie auch im Kaufe und Verkaufe einer gänzlichen Freyheit geniesen, und soll ihnen daher von Seite der privilegiirten Corps, von Gesellschaften, Monopolisten, oder wer es nur seyn möge, weder öffentlich noch heimlich das mindeste in den Weg geleget, noch sie Kaufes oder Verkaufes wegen von türkischen Unterthanen mit Strafe oder Züchtigung behandelt werden. Es soll auch keinesweges erlaubet seyn, dass ein türkischer Unterthan oder Kaufmann, wenn er von deutschen Handelsleuten einige Waaren erkaufet hätte, unter diesem Vorwande, von den privilegiirten Corps oder Monopolisten beläftiget oder misshandelt werde. Zu diesem Ende soll allen und jeden Befehlshabern der Provinzen, Meere und Küsten, Mautvorstehern und andern Beamten durch deutliche Fermane die Vollziehung des gegenwärtigen Sineds aufgetragen werden, der die Art und Weise enthält, mit welcher die in den Ottomanischen Staaten ankommenden, abgehenden oder in denselben verweilenden K. K. Unterthanen zu behandeln sind: und damit sich auch zugleich die gegenwärtigen Minister, Konsuln, Agenten und Gränzbefehlshaber darnach verhalten können, so sollen dem K. Kön. Hofe die Abschriften dieser Fermane mitgetheilet werden.

ART. IV.

Libre passage par mer & par terre. Um allem Anstande und Zweyfel zuvorzukommen, welcher etwa bey den Befehlshabern und Obrigkeiten

keiten der Provinzen in Anſehung des Handels zur See und auf den Flüſſen entſtehen könnte, ſo erkläret die Pforte, daſs es Kraft der Verträge den K. Kön. Unterthanen und Kaufleuten frey ſtehen ſoll, mit ihren Päſſen in allen Ländern und Provinzen des Ottomanniſchen Reiches zu Meer und auf den Flüſſen hin- und her zu reiſen, ihren Handel zu treiben, wie auch zu Land, zur See und auf den Flüſſen, wo ſie es für ſchicklich finden anzulanden, und nach bezahltem gewöhnlichen Zollgebühr ihre Waaren aus- und andere nicht verbotene dafür wieder einzuladen. 1784

ART. V.

Traitement d. l. nation la plus favoriſée.

Die glänzende Pforte erkläret ferner, daſs der K. K. Hof dem Belgrader und Paſſarovitzer Handlungsverträge zufolge, und in Rückſicht auf das gute Einverſtändniſs zwiſchen beiden Höfen berechtiget ſey, auch für ſeine Unterthanen ohne Ausnahme eben die Freyheiten, Vortheile und Begünſtigungen zu fordern, deren andere Frankiſche Nationen, namentlich aber die Franzoſen, Engländer, Holländer und Ruſſen oder irgend eine andere noch mehr begünſtigte Nation genieſsen, oder künftig genieſsen werden.

ART. VI.

Navig. ſous pavillon Autrichien

Den K. K. Unterthanen und Kaufleuten ſoll ungeachtet der in dem Paſſarovitzer Handlungsvertrage enthaltenen Ausnahme dennoch freyſtehen, mit ihren eigenen Flaggen, Fahrzeugen und Matroſen Handlungshalber aus den Flüſſen in die See, und wieder aus der See in die Flüſſe zu ſchiffen und ſollen dieſelben nach einmahl entrichteter Mautgebühr für alle ein und aus zuführenden Waaren zu nichts andern mehr angehalten werden.

ART. VII.

même par le Canal de la mer-noire.

Der Durchgang der deutſchen Kaufleute und Unterthanen längſt den Küſten durch die Kanäle und Meerengen des Ottomanniſchen Reichs, namentlich aber durch den Kanal des ſchwarzen Meeres ſoll frey und von allen Abgaben ausgenommen ſeyn, dieſe Handelsleute mögen nun aus den K. Kön. Staaten in fremde Lande, oder aus fremden Landen in die K. Kön. Staaten mit K. Kön. Flagge

1784 4.

*Ueberſetzung eines an den Woiwoden der Wallachei, Michael Woiwoda ausgefertigten Fermans über die Handlungsverfügung für die Kaiſerlichen Unterthanen und Kaufleute.* Nachdem die Kaufmannsſchiffe des deutſchen Hofes, Freundes und Nachbarn der erhabenen Pforte, ſeit dem Belgrader Frieden die Handlung auf dem weiſſen Meere getrieben haben, ohne daſs ihnen erlaubt war das ſchwarze Meer zu befahren: ſo hat uns nun auch beſagter Hof durch ſeinen Miniſterreſidenten bey unſerer erhabenen Pforte, deren Ende glückſelig ſey, erſuchet, ihnen freundſchaftlich zu geſtatten, daſs ſie mit ihren Schiffen eben ſowohl aus den Flüſſen in das ſchwarze Meer und von dieſem in das weiſſe, und ſo wechſelsweiſe fahren könnten. Um nun dem Kaiſerlichen Hofe gefällig zu ſeyn, und in Betrachtung der alten Freundſchaft und guten Nachbarſchaft, haben wir für gut erachtet, unſere Erlaubniſs und ſultaniſche Einwilligung zu ertheilen, daſs in Zukunft die deutſchen Handelsleute ihre Handlung frey zu Lande, Meer und Flüſſen treiben können. Zu dieſem Zweck iſt von Seite der erhabenen Pforte ein Sined oder authentiſches Inſtrument, mit Siegel verſehen, verfaſſet und dem beſagten Kaiſerlichen Miniſter eingehändiget worden, welche in *acht* Artikeln einige Anordnungen der Handlung enthält.

Da nun die in beſagtem Sined enthaltenen Gelobungen ungezweifelt, und nothwendig beobachtet, und geſchätzet werden, auch für immer zur Richtſchnur dienen ſollen: ſo iſt aus unſerer Staatscanzley eine authentiſche Abſchrift mit dem Siegel des Reichs-Effendi verſehen ſowohl von beſagtem Sined, als auch von dem Paſſarowitzer Handlungsvertrage, der darin angeführet iſt, erhoben und an euch abgeſendet worden, der ihr der beſagte Woiwode ſeyd, damit ihr alle beide eintragen laſſet, daſs ſie beide gehalten, beobachtet und zur Richtſchnur genommen werden, nach welcher ihr eure Handlungen und Verfahren einrichten, gewiſſenhaft die darin enthaltenen Angelobungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute erfüllen und alles vermeiden ſollet, was denſelben entgegen ſeyn könnte. Zu dieſem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ergangen und ausgefertiget worden, Kraft deſſen wir wollen und verordnen,

daſs,

daſs, wenn ihr euch durch die beiden eingeſchloſſenen authentiſchen Abſchriften ſowohl mit den feſtgeſetzten Artikeln des beſagten Handlungsfineds, als auch mit jenen des Paſſarowitzer Handlungsvertrages bekannt gemacht habet, ihr Sorge traget, die beiden beſagten Abſchriften eintragen zu laſſen und zu wachen, daſs ihr Inhalt für immer beobachtet und zur Richtſchnur genommen werde, daſs ihr ſorgfältig die darin ausgedruckten Bedingungen in Anſehung der deutſchen Kaufleute vollziehet, eure Handlungen, und euer Verfahren demſelben gemäſs einrichtet, und endlich alles vermeidet, was demſelben entgegen ſtehn könne. etc. etc. etc. 1784

Gegeben zu Konſtantinopel im Anfange des Monaths Regeb. 1298. d.i. gegen das Ende des May 1784.

Eine Abſchrift dieſes Fermans an den Capitain Baſcha Gazi Haſſan Paſcha.

Eine andere an den Statthalter von Bosnien Abdulach Paſcha, ſo wie auch an den Kadi von Bosnaſeral.

Eine andere an den Abdi Paſcha, Statthalter von Rumelien, ſo wie auch an den Kadi von Monaſtir.

Eine andere an den Statthalter zu Belgrad Raif Ismail Baſcha, und an den Molla dieſer Feſtung.

Eine andere an den Seid Achmed Baſcha, Befehlshaber von Widdin und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber zu Alep Seid Abdi Baſcha und an den Kadi.

Eine andere an den Sangiak Bey von Salonik, Haſſan Baſcha und an den Kadi.

Eine andere an den Befehlshaber Kadi Scheick und andere vornehmere egyptiſche Beis.

Eine andere an den Woiwoden der Moldau Alexander Zade Woiwoden.

Eine andere endlich an den Naibs und Zöllner der Schlöſſer der Meerenge.

## 52.

1784 *Capitulation du fort de Cabinde ſur la côte d'Angole; ou Propoſitions faites à Mr. Bernard de Marigny commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre François & M. Louis Condito Cordario Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais faits à Cabinde, avec les reponſes de M. de Marigni* 1784 *).

(*Nouvelles extraord.* 1784. n. 77. 78.)

Obligé par la force de ceder aux Propoſitions de Mr. Bernhard de Marigny, Commandant la frégate de S. M. Très-Chrétienne dans cette rade & par l'état pitoyable des infirmités, qu'a ſouffertes la Garniſon de ce retranchement, j'ai l'honneur de lui propoſer les Articles ſuivans. —

ART. I.

Je proteſte au nom de Sa Majeſté Fidèle, pour que la violence de la demolition des Ouvrages du fort commencés, occaſionée par la ſuperiorité des forces, ne puiſſe être prejudiciable aux droits, qu'Elle tient ſur les Domaines de cette Côte.

*Accordé, ſauf aux cours de France & de Portugal de s'accorder pour les Droits prétendus.* —

ART. II.

Que la Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite au dit Mr. Bernhard de Marigny qui eſt celui à qui appartient la démolition, ſans que les Negres ni les Portugais puiſſent concourir à ce travail. —

*La*

*) J'inſere ici cette capitulation, ne trouvant aucune autre convention pour terminer les hoſtilités, qui ont eu lieu à cette époque entre les François & les Portugais en Afrique.

*La Ceſſion forcée des dits Ouvrages eſt uniquement faite à Mr. de Marigny: Mais les Negres qui travaillent pour les Portugais, travailleront concurremment avec les François pour la démolition: Et un Officier Portugais ſera nommé de Corvée chaque jour, pour veiller à ce qu'il n'arrive aucun différend entre les François & les dits travailleurs. Cet article eſt intéreſſant, vu l'impoſſibilité de ſe faire entendre à eux.* — 1784

ART. III.

Je ne ferai pas arborer dorenavant le Pavillon de Sa Majeſté Très-fidèle ſur ce fort commencé; & de la même manière ne ſera pas arboré celui de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

*Je conſens que le Pavillon de S. M. Très-Chrétienne ne ſera pas arboré, pour preuve, que l'intention du Roi de France n'a pas été de faire une Conquête mais ſeulement de rétablir & de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les Nations Européennes à Cabinde.* —

ART. IV.

Que toutes armes, munitions & autres effets, appartenant à Sa Majeſté Très-fidèle, ſeront fidèlement conſervés & embarqués les uns ſur la fregatte Portugaiſe, & les autres dans les Vaiſſeaux de Tranſport, de la manière dont conviendront Mrs. les Commandants des Frégattes & du Retranchement, & que Mrs. les officiers Portugais, Troupes & autres perſonnes de la même Nation puiſſent être conduits avec leurs effets en toute aſſurance & librement à St. Paul de Loando. —

*Accordé, en prenant pour cet effet les moyens, qu'il ſera poſſible de ſe procurer.* —

ART. V.

S'il eſt frêté pour cet effet des vaiſſeaux de transport Etrangers, M. le Commandant du Retranchement donné ſa parole d'honneur que le convenu par les dits Mrs. Commandants ou par le Tribunal des finances de St. Paul ſera fidèlement payé, à proportion de ce qui eſt ſtipulé par les Vaiſſeaux Portugais, qui ſont frêtés pour cette Rade-ci; & les dits Vaiſſeaux Etrangers jouïront

1784 à St. Paul de toute la liberté & des secours, dont ils auroient besoin, en les payant.

*Accordé: Mais si l'on faisait avec un bâtiment Etranger une convention, qui ne fût pas celle stipulée par le Tribunal des Finances de St. Paul, on sera tenu neanmoins de payer la somme convenüe. —*

ART. VI.

M. le Commandant Français prendra sous sa protection benigne l'assurance & garde de tous les effets appartenants à Sa Majesté Très-Fidèle & à tous les Portugais du Retranchement, tant relativement à la police des troupes Françaises, qu'à l'animosité des Negres du pays, entre lesquels & les Portugais le dit Commandant cherchera à rétablir l'harmonie, à l'utilité du Commerce.

*Accordé, M. le Commandant Portugais voudra bien faire connoitre à Mr. le Commandant Français, quelles sont les conditions, sous lesquelles il desire que leur accommodement ait lieu. —*

ART. VII.

Que les Canots & Chaluppes Françaises aideront aux Portugais pour embarquer les effets de ceux-ci.

*Accordé.*

ART. VIII.

Qu'on fera un Inventaire de toutes les munitions & effets, appartenant à Sa Majesté Très-fidèle par des officiers nommés de part & d'autre pour en prendre connoissance & l'avoir en dépôt signé par les deux Mrs. Commandants.

*Accordé. —*

ART. IX.

Que de la même manière on fera un procès verbal détaillé, qui faße connoitre l'état actuel des ouvrages du fort, la grandeur du Retranchement, en déclarant le nombre des bouches à feu, le nombre & l'état des Troupes pour qu'il en reste connoissance signé aussi par les deux Mrs. Commandans.

*Accordé. —*

ART.

ART. X. 1784

Si quelques-uns des soldats Portugais désertent, soit pour les François, ou pour les Nègres du pays, M. le Commandant François voudra bien donner les ordres précis pour qu'ils soient remis à M. le Commandant du Retranchement sans difficulté. —

*Accordé, de même que, s'il se trouve des François, ils seront réclamés; & s'il se trouve des Anglais ou Hollandois qui desirent passer à bord de leur bâtiment respectifs, qui sont à Melinde, ils seront aussi libres de le faire.* —

ART. XI.

Que pour l'observation de la bonne Police de laquelle restent chargés les François au Retranchement, & sans aucun rapport à rien d'hostile, il convient que les armes de la Troupe des autres Personnes & Nègres soient renfermées dans une maison ou Arsenal dont on donnera la clef aux officiers François; & M. le Commandant François donnera sa parole d'honneur, qu'elles seront aussi remises par le même Inventaire qu'on les aura reçuës, au moment de l'embarquement, desirant que M. le Commandant François permette, qu'elles soient par préférence remises à bord de la Fregatte Portugaise. Mrs. les officiers Portugais resteront libres & porteront leurs armes. La clef du magazin à Poudre sera aussi remise à un officier François. —

ART. XII.

Les embrasures de canon, battant sur la mer seront culbutées cet après-midi: Mais les Retranchemens, faits contre les Nègres du pays, subsisteront & seront continués à être gardés par les Portugais, jusqu'à ce que M. le Commandant François soit assuré de la conduite des Nègres du Pays.

*Accordé.*

ART. XIII.

Les Travailleurs que M. le Commandant François enverra chaque jour pour la démolition du dit fort, y seront admis sans aucun difficulté, par les soldats Portugais, dont le service sera absolument relatif à leur sureté personelle vis-à-vis des Nègres du Pays.

*Convenu.*

1784

ART. XIV.

M. le Commandant Portugais engage ſa parole d'honneur, que ni lui, ni tout ce qui eſt ſous ſes ordres ne ſerviront contre les François d'ici à la demolition parfaite, & évacuation du Retranchement.

*Convenu.*

ART. XV.

Il ſera fait deux Minutes de la préſente convention, dont une en François & Portugais, & l'autre en Portugais & François, toutes deux ſignées par les deux Commandants reſpectifs.

*Convenu.*

---

## 53.

## 1785 29 Avril. *Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce en Levant & en Barbarie. Du 29. Avril 1785.*

(*Nouv. extraord.* 1785. n. 55.)

De Par le Roi.

Le rétabliſſement de la Paix aiant engagé Sa Majeſté à ſoumettre à un nouvel examen ſon Ordonnance du 3. Mars 1781 concernant les Conſulats, la reſidence, le Commerce, & la Navigation des Sujets du Roi dans les Echelles du Levant & de Barbarie; & l'expérience de quatre années ayant manifeſté les effets de l'admiſſion des Etrangers dans le Commerce de Levant: En attendant que Sa Maj. ait prononcé ſur les changemens ou les modifications, que pourront exiger quelques-uns des Articles de cette Ordonnance; ſur les inſtances réitérées de la Chambre du Commerce & des Négocians de Marſeille, de tous les Conſuls & autres Officiers de Sa Majeſté en Levant & en Barbarie, & des Negocians des Echelles; Sa Majeſté s'eſt déterminée à faire connoitre immediatement ſes intentions, touchant la liberté attribuée

attribuée aux Etrangers de faire transporter sur des Na- 1785
vires François & aux mêmes conditions que les Nationaux les Marchandises du Levant à Marseille, & en Levant celles de ce port, les Draps exceptés. En conquence Elle a revoqué & revoque les Articles XII. XIII. & XV.; Titre III. de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781 *) retablissant à cet égard les dispositions & règles portées par l'Edit du Mois de Mars 1669 & par différent Arêts subsequens des 29. Août 1670, 15. Août 1685, 20. Novembre 1688, 3. Juillet 1692, 10. Juillet 1703, 16. Janvier 1706, 22. Decembre 1750, & 28. Janvier 1760. Sa Majesté accorde aux Etrangers un delai de huit mois, à compter du jour de la publication des Presentes, pour liquider & terminer les affaires de cette espèce, qu'ils auroient entrepriſes, ensuite de la dite Ordonnance du 3. Mars 1781, laquelle demeurera dorsenavant sans effet pour toutes les opérations semblables des dits Etrangers. Mande & ordonne etc.

*) Cette ordonnance se trouve en entier dans *l'Essai sur les Consuls* de M. DE STECK p. 73 – 172. Les articles sus-mentionnés sont de la teneur suivante:

Art. XII. Permet cependant Sa Majesté que les navires de ses sujets puissent être admis aux négocians étrangers, établis dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans le cas seulement où les dits navires auroient été frétés en entier, par les dits étrangers.

Art. XIII. Permet encore Sa Majesté aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant & pour la Barbarie, sur les bâtimens de ses sujets, toutes sortes de denrées & de marchandises, autres que les draps, dont Elle reserve exclusivement le commerce, à ses sujets, & les dites denrées & marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des Sujets de Sa Majesté.

Art. XV. Permet Sa Majesté aux étrangers, d'envoyer des échelles du Levant & de Barbarie, en droiture a Marseille, par les bâtimens françois, toutes sortes de denrées & de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises, qu'aux droits imposés sur les sujets du Roi; Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement aux édits, declarations, arrêts, ordonnances, & reglemens relatifs au droit de vingt pour cent.

## 54.

1786 *Actes concernant la reſervation des droits du Roi de Suède au ſujet de l'échange des Etats de Holſtein Gottorp contre les duchés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt; pour ſervir de ſupplément au* T. I. p. 731.

(Schlözer *Staatsanzeigen* B. XVI. H. 61. S. 105.)

Nro. 1.

*Promemoria an Se. Hochfürſtl. Gnaden den Herrn Reichsvicecanzler Fürſten von Colloredo, von dem Königl. Schwediſchen Chargé d'affaires am Kaiſerl. Hofe Herrn von Engſtröm.*

Es haben Ihro Kaiſerl. Maj. geruhet auf Anſuchen des vormaligen Königl. Schwediſchen bevollmächtigten Miniſters und auſſerordentlichen Geſandten Grafen von Bark, bey Gelegenheit der ohne Vorwiſſen und Einwilligung Ihro Königl. Maj. in Schweden über einen Theil des Herzogthums Holſtein getroffenen Diſpoſitionen Allerhöchſt denenſelben unter dem 27ten Dec. 1774 ein *decretum ſalvatorium* dahin zu ertheilen, daſs der zwiſchen des Königs in Dännemark Majeſtät und des Groſsfürſten von Ruſsland Kaiſerl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holſtein über den Herzogl. Holſtein Gottorpiſchen Landesantheil und die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt verglichene Austauſch und darauf gerichtete Ceſſionen den von der zweitgebornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie bey der Sache eintreten mögenden Gerechtſamen unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle.

Dieſe der Gerechtigkeit des ruhmwürdigſten Oberhaupts des teutſchen Reichs zu verdankende feyerliche Erklärung ſichert zwar die Gerechtſame Ihro Königl. Maj. und Ihres höchſten Hauſes im allgemeinen vor den Conſequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit, aus den vorbemeldeten Diſpoſitionen, der darüber ertheilten Kaiſerl. Beſtätigung, und dem, was nachher mit dem

ausge-

ausgetauschten Landesantheil, und dessen Surrogat vor- 1786
genommen worden ist, zum Nachtheil der unleugbaren Gerechtsamen der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie, gezogen werden möchten. Allein da eines Theils eben diese Allgemeinheit der verehrlichsten Erklärung, die Rechte des Königs und seines Hauses in den vorkommenden besondern Fällen nicht bestimmt genug vorbehält oder ausdrückt, um den bey solchen und in der Folge entstehen könnenden Streitigkeiten zum voraus vorzubeugen; andern Theils seit den obenangeführten Dispositionen und ganz neuerlich noch von den Besitzern des *Surrogati* des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheils Vorschritte gemacht und Veranstaltungen getroffen worden sind, welche deutlich zeigen, dass sie solchen für ein, durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie, gesichertes Eigenthum halten, und endlich da Ihro Königl. Majestät in Schweden mit dem Allerhöchstdero Gedenkungsart angemessenen Entschlusse, nie etwas zu verlangen, was nicht das strengste Recht Ihnen und Ihrem Hause zubilliget oder zubilligen wird, den sehnlichsten Wunsch verbinden, vor allen künftigen Irrungen und verdrieslichen Rechtsstreiten eben so bestimmt und unumwunden versichert zu werden, als Sie Ihre Gesinnungen und Erklärungen Ihro Kaiserl. Majestät als Oberhaupt des deutschen Reichs darlegen; So hat Unterzeichneter von seinem allergnädigsten Könige und Herrn den Auftrag erhalten, alles vorstehende des Herrn Reichsvicecanzlers Fürstl. Gnaden geziemend vorzutragen und um ein anderweites *decretum salvatorium* zur Erläuterung des am 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur näheren Bestimmung seiner Reservationen gehorsamst dahin zu bitten, dass der zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Bestätigung, und nachfolgende Kaiserl. Belehnung des Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger demnach und mit Abgang der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie dieses Herzogl. Hauses in dem Landesantheil *quaest.* oder dessen Surrogat unschädlich und unnachtheilig seyn solle. Die Gerechtsame Ihro

1786 Königl. Maj. in Schweden und Ihres höchsten Hauses auf gedachten Fall und im Vorzug vor der drittgebornen Linie des Herzogl. Holstein-Gottorpischen Hauses ist so offenbar und unbezweifelt, als das Recht der letzteren, wenn die zweitgeborne Linie vor der dritt- oder erstgebornen erlöschen sollte. Sie verlangen nichts, was mit dem Nachtheil eines dritten verbunden wäre, und Allerhöchstihre Absicht bey der Bitte, die Sie durch Unterzeichneten thun lassen, ist so offen und rein, dass Sie alles von der Gerechtigkeit des Reichsoberhaupts hoffen dürfen, dessen glückliche Regierung sich durch genau bestimmte Handhabung der Gesetze und eine gerad durchgehende Justitz-Verwaltung auszeichnet. Unterzeichneter weis demnach dem gegenwärtigen Vollzug des ihm zugekommenen Auftrags nichts hinzu zu setzen, als dass er solchen des Herrn Reichsvicecanzlers Fürstl. Gnaden zur geneigten Erwägung, sich aber selbst Hochdero beharrlichen Gnade empfiehlt.

Wien den 2ten März 1786.

## Nro. 2.

### *Decretum ulterius salvatorium.*

Der Römisch Kaiserl. Maj. *Joseph* II. unserm allergnädigsten Herrn ist mit mehreren allergehorsamst vorgetragen worden, was massen Ihro Königl. Majestät in Schweden als Herzog von Holstein durch Ihren bevollmächtigten Geschäftsträger Herrn von Engström unter dem 2ten dieses allerdevotest anzeigen lassen, dass obwohl Ihrer Königl. Maj. in Schweden als Herzogen zu Holstein und Ihren höchsten Hauses Gerechtsame als Chef der zweitgebornen Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Linie durch die dem ruhmwürdigsten Oberhaupte des deutschen Reichs zu verdankende feyerliche Urkunde vom 27. Dec. 1774 in Betref des zwischen des Königs in Dännemark Majestät und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichenen Austausches und der darauf gerichteten Cessionen, im allgemeinen vor nachtheiligen Consequenzen, die etwa, und in der Folge der Zeit aus obigen Dispositionen

nen der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zu Ihrem Nahtheile gezogen werden möchten, gesichert seyen; diese Allgemeinheit jedoch Ihro Königl. Majestät besondere Gerechtsame eines Theils in vorkommenden Fällen nicht bestimmt genug vorbehalte, um in der Zukunft den entstehen könnenden Streitigkeiten vorzubeugen; andern Theils aber seit den obigen Dispositionen neuerlich von den Besitzern des *surrogati* des Herzogl. Hollstein-Gottorpischen Landesantheils *quaest.* Vorschritte gemacht und Veranstaltungen getroffen worden seyen, welche zeigten, dass sie solchen für ein durch ein immerwährendes Erbrecht ihrer Linie gesichertes Eigenthum hielten, Ihro Königl. Maj. in Schweden aber vor allen zukünftigen Irrungen auf immer gesichert seyn möchten; Als habe er Geschäftsträger von Seines Königs Maj. den Auftrag erhalten, bey diesen neuen Dispositionen um ein anderweites *decretum salvatorium* zur Erläuterung 27. Dec. 1774 ertheilten, imgleichen zur nähern Bestimmung seiner Reservationen dahin zu bitten, dass der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und des Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein, über den Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch und darauf gerichtete Cessionen, imgleichen die darüber ertheilte Kaiserl. Bestätigung und nachgefolgte Belehnung des Herrn Fürstbischofs zu Lübeck und dessen Nachfolger demnach, und mit Abgang der erstgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie, dem Successionsrechte der zweitgebornen Linie dieses Herzogl. Hauses in dem Landesantheil *quaest.* oder dessen *Surrogatum* unschädlich und unnachtheilig seyn solle. 1786

Wie nun aber Allerhöchstgedacht Ihro Kaiserl. Maj. nie etwas gestatten werden, was den Gerechtsamen Ihro Königl. Maj. in Schweden als Chef der zweitgebornen Herzogl. Holstein-Gottorpischen Linie zuwider seyn könnte, jederzeit auch der zwischen des Königs in Dännemark Maj. und Grossfürsten von Russland Kaiserl. Hoheit, beiden als Herzogen zu Holstein über den Herzogl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil und die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst verglichene Austausch, darauf gerichtete Cessionen und ertheilte Kaiserl. Bestätigung und Belehnung, den Gerechtsamen der zweitgebornen

1786 bornen Herzogl. Holſtein-Gottorpiſchen Linie unſchädlich und unnachtheilig ſeyn ſolle, endlich auch der Fall daſs der zweitgebornen Linie dieſes Herzogl. Hauſes nach Abgang der Erſtgebornen der Vorzug, und das Erbfolgerecht vor Drittgebornen allerdings vorbehalten wird, folglich die ertheilte Allerhöchſt Kaiſerl. Urkunde vom 27. Dec. 1774 die Rechte Ihro Königl. Maj. in Schweden hinlänglich verwahrt, und es keines weitern *decreti ſalvatorii* bedarf; Als wird dieſe Allerhöchſte Entſchlieſsung und Befehl, Ihro des Königs in Schweden Maj. als Herzogen zu Holſtein hiermit bekannt gemacht.

Wien den 21. März 1786.

(L. S.) *Rfürſt* Colloredo.

*Franz Georg von Leyham.*

Nro. 3.

*Dank-Promemoria des Königl. Schwediſchen Chargé d'affaires Herrn von Engſtröm an den Herrn Reichsvicecanzler Fürſten von Colloredo.*

Die von des Herrn Reichsvicecanzlers Fürſten von Colloredo Fürſtl. Gnaden Unterzeichneten am 21. März eröfnete allerhöchſte Entſchlieſsung Ihro Kaiſerl. Maj. auf das am 2. März unterthänigſt überreichte *Promemoria* hat letzterer alſogleich an Seines allergnädigſten Königs Maj. devoteſt einbefördert, und Allerhöchſt dieſelben haben in der neuerlich von Ihro Kaiſerl. Maj. ſo allgemein, als insbeſondere wiederholten Zuſicherung einer jeder Zeit unpartheyiſch anzugedeyhenden Gerechtigkeits-Verwaltung und Handhabung der Königl. Schwediſchen Gerechtſame mit Vergnügen eine abermahlige Probe der Ihro Kaiſerl. Maj. eigenen Gerechtigkeitsliebe erſehen, und mit nicht minder lebhafter freundbrüderlicher Dankbarkeit die freundſchaftlichen Geſinnungen entnommen, mit denen Ihro Kaiſerl. Maj. die Seinigen erwiedern, welche der König für das Oberhaupt des deutſchen Reichs und ſein Allerdurchlauchtigſtes Erzhaus in ſo vollem Maaſse heget. Gleichwie nun die von Ihro Kaiſerl. Maj. freundſchaftlich gegebene Verſicherung in den Gerechtſamen des Königs jederzeit den Lauf der unpartheyiſchen Gerechtigkeit angedeyhen zu laſſen, eine Folge der Nah-

mens

mens Ihro Maj. in Betref des Falls, wenn die erſtgeborne Herzogl. Holſtein-Gottorpiſche Linie vor der zweitgebornen dieſes Herzogl. Hauſes ausſtürbe, und dann das unbezweifelte Erbfolgerecht der letzteren in den Landesantheil der erſtgebornen Linie, oder deſſen *Surrogatum* die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, und vorzugsweiſe vor der drittgebornen Linie einträte, gethanen Vorſtellung, und mit dem diesfalls wiederholten Bezug auf die Allerhöchſt Kaiſerl. Erklärung vom 27. Dec. 1774 verbunden war, folglich deutlich anzeigt, welche Gerechtigkeitshülfe der König von Schweden als Herzog zu Holſtein und ſein höchſtes Stammhaus ſich in einem ſolchen Falle von dem Oberhaupte des deutſchen Reichs zu verſprechen hätten, und daſs unter den in dem Decret vom 27. Dec. 1774 enthaltenen Reſervationen auch dieſer beſondere Fall ausdrücklich mit begriffen, und darauf zu verſtehen ſey; ſo haben Ihro Königl. Maj. in Hinſicht auf dieſe Deutung um ſo mehr für gut gefunden, ſich bey ſothanen Kaiſerl. Decrete allerdings zu beruhigen, als nicht nur Allerhöchſtdieſelben ſich in der *ad acta Imperialia* am 20. Juny 1778 durch Ihren Geſandten am Reichstage abgegebenen feyerlichen Verwahrung lediglich in dieſem auf das Kaiſerl. *decretum ſalvatorium* haben berufen laſſen, ſondern auch der in dem allerunterthänigſten Reichsgutachten vom 15. May 1778 enthaltene, von Ihro Kaiſerl. Majeſtät in den allerhöchſten Ratifications-Decret vom 10. Juny 1778 genehmigte, den Fall, wenn das dem Herzogl. Hauſe Holſtein unwiderſprechlich zuſtehende und demſelben allezeit verbleibende Stimmrecht im Reichsfürſtenrathe wieder auf ein anderes Fürſtenthum verſetzt werden ſollte, betreffende Vorbehalt zeigt, daſs man ſelbſt von Seiten des geſammten Reichs Rückſicht auf den Fall der eintretenden Königl. Schwediſchen Gerechtſame genommen, und Vorſehung deshalb getroffen habe. Des von Seines Königs Maj. Unterzeichnetem zugekommenen Auftrags entledigt ſich derſelbe mittelſt vorſtehenden, und empfiehlt ſich Sr. Hochf. Gnaden Huld etc. 1786

Wien den 4ten May 1786.

## 55.

## 1786 25 Aug. *Punctation der Erzbischöflich- und resp. Churfürstlich- und Fürstlichen Abgeordneten zu Bad-Embs, die Erhaltung und Wiederherstellung der ursprünglichen bischöflichen Rechte betreffend, vom 25. Aug. 1786.*

(Reuss *Teutsche Staatscanzeley* T. XXI. p. 303.)

Seine Kaiserliche Majestät haben in dem allergnädigsten Schreiben an die vier Erzbischöfe des deutschen Reichs zu Mainz, Trier, Cölln und Salzburg vom 12. October 1785 dem gesammten Episcopat der deutschen Kirche, die huldreichste Zusage gegeben, die bischöflichen Rechte in ihren Sprengeln, als einen wesentlichen Theil zur guten Disciplinar-Verfassung nicht allein aufrecht zu erhalten, sondern auch beyzutragen, dass die Bischöfe in alle diejenigen Rechte, welche Sie durch unerlaubte, und ihrer Bestimmung zuwider gehende Vorfälle verloren haben mögen, wieder nach ursprünglich eingeführter, und durch 6 Jahrhunderte beobachteten Ordnung eingesetzt werden. Seine Kaiserl. Majestät haben hierdurch dem ganzen Reiche Allerhöchstdero Oberschutzherrliche Gesinnungen bekannt werden, und zugleich dem päbstlichen Stuhle erklären lassen, wie Allerhöchst-Sie niemahls gestatten könnten, dass die Erz- und Bischöfe im Reich in ihren von Gott und der Kirche ihnen eingeraumten Diözesanrechten gestöret würden.

Diese Allerhöchste Reichsoberhauptliche Zusage hat die vier Erzbischöfe aufgemuntert, und bewogen, der pflichtmässigen Sorgfalt, welche sie für ihre besondere, und die gesammte deutsche Kirche tragen, das schon längst erwartete Gnügen zu leisten, sofort durch die Endes unterzeichnete vier Deputirten jene hauptsächliche bischöfliche Rechte in deren eigenmächtiger Ausübung sie schon seit Jahrhunderten gehindert worden, zusammen tragen, und dieselbe nach richtigen Grundsätzen in reife Ueberlegung ziehen zu lassen.

Der

Der Römiſche Pabſt iſt, und bleibt zwar immer 1786
der Oberaufſeher und *Primas* der ganzen Kirche, der Mittelpunct der Einigkeit, und iſt von Gott mit der hierzu erforderlichen Jurisdiction verſehen. Alle Katholiken müſſen ihm immer den kanoniſchen Gehorſam mit voller Ehrerbietigkeit leiſten. Allein alle andere Vorzüge und Reſervationen, die mit dieſem Primate in den erſten Jahrhunderten nicht verbunden, ſondern aus den nachherigen Iſidorianiſchen Decretalen zum offenbaren Nachtheil der Biſchöffe gefloſſen ſind, können jetzt, wo die Unterſchiebung und Falſchheit derſelben hinreichend erprobet, und allgemein anerkannt iſt, in den Umfang dieſer Jurisdiction nicht gezogen werden. Dieſe gehören vielmehr in die Claſſe der Eingriffe der römiſchen Kurie, und die Biſchöfe ſind befugt ſich ſelbſt in die eigene Ausübung der von Gott ihnen verliehenen Gewalt, beſonders, da keine dahin abzweckende Vorſtellungen bey dem Päbſtlichen Stuhle bis nun gewirkt haben, unter dem Allerhöchſten Schutze Seiner Kaiſerl. Majeſtät wieder einzuſetzen.

Darunter können und müſſen nachſtehende Grundſätze und alle darin einbegriffene ſichere Schluſsfolgen gerechnet werden, als da ſind:

## Art. I.

Chriſtus, der Stifter unſerer heiligen Kirche hat den Apoſteln, und ihren Nachfolgern, den Biſchöfen, eine unbeſchränkte Gewalt zu binden, und zu löſen, für alle jene Fälle gegeben, wo es die Nothwendigkeit oder Nutzbarkeit ihrer Kirche, oder der zu derſelben gehörigen Glaubigen immer erfordern mag, und es iſt Biſchöfliche Gewalt.

a) nach der Natur der urſprünglichen Kirchenverfaſſung keinem Zweifel unterworfen, daſs alle in den Kirchenſprengeln der Biſchöfe wohnende Perſonen, ohne Unterſchied, im innerlich- und äuſserlichen Religionsweſen denſelben untergeordnet ſeyen, daher ſoll

b) allen Diözeſanen verboten ſeyn, den Recurs, mit Vorbeygehung ihrer unmittelbaren geiſtlichen Oberhirten, nach Rom zu nehmen, indeſſen wird denſelben nicht benommen, in den von rechtswegen dazu geeigneten Fällen ſich der Berufungsmittel ſtufenweiſe nach der hierarchiſchen Verfaſſung zu bedienen.

c)

1786 c) Keine Exemtionen, weil sie der Verwaltung des Bischöflichen Amtes entgegen stehen, können ferner mehr Platz finden; jedoch mit Ausschliessung jener *Corporum* und Glieder, deren Exemtion durch Kaiserliche Freyheitsbriefe bestättiget, und in dem Reiche allgemein anerkannt ist.

d) Keinem Mönchs-Orden soll hinführo erlaubt seyn den Nahmen *Exemt* in Hand- oder Druckschriften sich beyzulegen; den Klostergeistlichen wird

e) verboten, Verordnungen oder, Bescheide von ihren Generälen, oder General-Capitteln, auch sonstigen aufser Deutschland wohnenden Obern, von deren Verbindung sie ein für allemahl gänzlich losgesagt werden, anzunehmen, den General-Versammlungen beyzuwohnen, oder einen Geldbeytrag, unter was für einen Vorwand es immer sey, dahin abzuschicken.

## Art. II.

Gesetzgebende Gewalt; Dispensationen.

Ein jeder Bischof kann, vermög der von Gott erhaltenen Gewalt zu binden und zu lösen, Gesetze geben, und in denselben aus zureichenden Ursachen dispensiren. Er allein kennt die Bedürfnisse seiner Heerde, und die erforderliche Mittel, dieselbe zu heben, und mufs daher in den besondern sowohl, als Kirchengesetzen den Glaubigen einige Nachsicht auf eine bestimmte Frist, oder auch in so lang gestatten können, als Zeit und Umstände es erfordern.

Er ist so nach

a) berechtiget, in dem allgemeinen Abstinenz-Gebote auf vorerwähnte Art zu dispensiren, wenn diese Dispens sich auf öffentliche Nothwendigkeit, oder Nutzbarkeit der ihm untergebenen Diözesanen gründet; wie auch

b) in allen Ehe-Hindernissen, so weit der heilige Stuhl zeither den Bischöfen allgemeine Dispens-Vollmacht, oder auch zuweilen in einzelnen Fällen noch näherer Grade, nähmlich *in 2^do Gradu Consanguinitatis*, und *in 1^mo et 2^do Gradu Affinitatis* Dispensen zu ertheilen pflegten. Wobey es jeden Erz- und Bischöfen frey bleibt, in vorkommenden bedenklichen Fällen, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit Raths zu erholen. Weil aber

c) in

c) in dem dritten und vierten Grade der Consanguinität und Affinität, auch der geistlichen Verwandschaft in den meisten Fällen, und dem sogenannten *Impedimento publicae honestatis* schier immer dispensirt wird, so könnte mit den übrigen Bischöfen näher überlegt werden, ob es nicht räthlicher seye, die eben genannten *Impedimenta* aufzuheben. Imgleichen gehöret 1786

d) auch zu der Gewalt eines jeden Bischofs, die Verbindlichkeiten, die aus den heiligen Weihen entspringen, aufzuheben, und werden die Erz- und Bischöfe diese Befugniss bey eintretenden erheblich- und dringenden Ursachen in Ansehung der *Sub-* und *Diaconen* gebrauchen.

e) Die Ordens-Geistliche von ihren feyerlichen Gelübden, wenn hinlängliche kanonische Ursachen vorhanden sind, loszusprechen, und zu verordnen, dass in allen Mannsklöstern diese Gelübde erst nach vollendetem 25sten Jahre, in Weibsklöstern nach vollbrachtem 40sten Jahre abgelegt werden.

## Art. III.

Verwandlung der Stiftungen.

Die Erfahrung lehret, dass auch die besten Absichten mancher milden Stiftungen bey veränderten Zeitläuften entweder gar nicht mehr, oder nicht so, wie Anfangs erreichet werden können. Die Bischöfe sind befugt, in diesen Fällen zum besten der Religion, oder des gemeinen Wesens eine fromme Stiftung in eine andere, die dem Hauptzwecke gemässer und den wirklichen Bedürfnissen angemessener ist, zu verändern.

## Art. IV.

Diese vorausgesetzt, werden

Bullen. Nuntiaturen etc.

a) die sogenannten *facultates quinquennales* hinführo von dem Römischen Hofe nicht mehr begehret, sondern in den darin enthaltenen Fällen die erforderlichen Dispensen, wenn kanonische Beweggründe im Mittel liegen, vom Bischof ertheilt. Jede Dispensen die auswärtig erlangt werden, sollen kraftlos seyn.

b) Auch die übrigen Römischen Bullen, Breven, oder sonstige Päbstliche Verfügungen verbinden ohne gehöriger Annahme der Bischöfe nicht. Ohne dieselbe sollen

1786 c) auch die Erklärungen, Bescheide, und Verordnungen der Römischen Kongregationen, wie sie immer genannt werden mögen, in Deutschland nicht anerkannt werden. Eben so hören

d) die Nuntiaturen in Zukunft völlig auf; die *Nuntii* können nicht anders, als Päbstliche Gesandten seyn, und dürfen nach der von Kaiserlicher Majestät unterm 12. October 1785 ertheilten allerhöchsten Erklärung, welche sich auf die Kirchen- sowohl, als Reichsfundamental-Gesetze gründen, keine *Actus iurisdictionis voluntariae* oder *contentiosae* mehr ausüben.

e) Die Amtsverrichtungen aller apostolischen *Proto-* und Notarien in Deutschland sollen ohne vorgängige Prüfung und *Immatriculation* derselben bey den Bischöflichen Gerichten nicht mehr statt finden. Ein jeder Bischof kann auch in seiner Diözes eigene *Notarios* creiren. Diese Gewalt fällt aber bey den Ordens-Vorstehern, eigene Notarien zu ihren Ordens-Verrichtungen zu machen, für die Zukunft gänzlich hinweg.

## Art. V.

Präbenden. Es ist in der alleinigen Gewalt des Bischofs, in der Mehrheit der Präbenden zu dispenüren, und diese Dispens kann

a) nicht verliehen werden, es seye dann, dass der Fall des *Capituli de Multa* eintrete, indem es dem Geiste der Kirche, und der frommen Stifter ganz zuwider ist, dass ein Geistlicher, der kaum ein *Beneficium* zu versehen im Stande ist, zwey oder mehrere Präbenden geniessen solle; und ob dieser *Casus Capituli* wahrhaft da seye, darüber hat

b) der Bischof in allen Stiftern zu erkennen, und ist daher

c) den Capiteln verboten, jemand den Besitz der zweyten Präbende in so lang zu ertheilen, bis denselben die Erklärung des Bischofs von der ertheilten Dispensation zugekommen ist. Liegen aber die Stifter in verschiedenen Diözesen, so soll der Bischof unter dessen Gewalt die zweyten Pfründe gelegen, die Bewegursachen der nachgesuchten Dispensation zu untersuchen und diese zu ertheilen haben, und so weiter.

Art.

ART. VI. 1786

Gegen die Eingangserwähnte, und durch die falsche Dekretalen veranlaſste Neuerungen, wurden zwar bald darauf von der Deutſchen Nation Klagen erhoben, und dieſelbe ſuchte ſich auch dagegen in den Kirchen-Verſammlungen zu Koſtnitz, Baſel und Trient, Hülfe zu verſchaffen; allein die zur Abhülfe verfaſte *Decreta Baſileenſia* wurden nicht lange hernach in dem zu Aſchaffenburg eingegangenen Concordat wieder beſchränkt, endlich gar obige *Decreta* ſowohl, als dieſes Concordat in einigen Puncten zum Nachtheil der Deutſchen Nation unrichtig ausgelegt, und in mehrern ganz überſchritten; worüber die Kaiſer *Friedrich* III. *Maximilian* I. *Carl* V. etc. auf den Reichstägen zu Nürnberg, Freyburg, Worms, Augsburg, etc. und vorher ſchon die rheiniſche Geiſtlichkeit öffentliche Beſchwerden geführt haben; "wie nähmlich die *Concordata*, ſo zu Baſel zwiſchen dem Stuhl zu Rom, und der Deutſchen Nation aufgerichtet, und beſchloſſen worden, in mannigfaltige Wege verbrochen wurden." Beſchwerden gegen die Concordata.

Von der noch immerwährenden Fortdauer dieſer Beſchwerden zeugen das Kurkollegium-Schreiben von 19ten März 1764, an Se. Kaiſerl. Majeſtät, die im Jahr 1769 von den drey Kurfürſten zu Coblenz zuſammen getragene *Gravamina*, und die tägliche Erfahrung.

ART. VII.

Zur einſtweiligen Abhülfe derſelben wird in der allerehrerbietigſten Zuverſicht des nach etwaigen Erforderniſs auch mit Nachdruck anzuwendenden Kaiſerlichen Schutz- und Schirm-Amtes feſtgeſetzt: Deren Abhülfe.

a) daſs, ſo lange die Concordaten noch beſtehen, und von der Nation keine andere Vorſehung geſchehen, die *Decreta Baſileenſia*, wie ſie im Jahr 1439 unter König *Albert* zu Mainz angenommen worden, *pro Regula Concordatorum*, und die *in Concordia Aſchaffenburgenſi de An. 1448* dem Päbſtlichen Stuhle einſtweilen bedungene *Iura*, *pro Exceptione a Regula* zu halten.

b) Den Deutſchen Kirchen der Kathedral- und niederen Capiteln, und den einzelnen Patronen, wird durch die *Extravagans Execrabilis* das Recht nicht benom-

1786 men, die Pfründen, welche gemäfs dieſer Bulle ledig werden, zu vergeben. Die erſte Pfründe wird durch dieſe gar nicht erledigt, wenn der Pfründner ein Domizellar iſt, oder ſonſt eine zu ſeinen Unterhalt nicht hinreichende Präbende erhält.

c) Die Reſervationen in der *Extravagans ad Regimen* können in- und für Deutſchland nicht ſtatt haben. Sie paſſen auf den Zuſtand der Deutſchen Kirche gar nicht, und ſind deswegen die darin angezogene Fälle der Traslation, Depoſition, Privation etc. auf dieſelben nie anwendbar. In dieſen Fällen gehört noch zur Zeit nur die Beſtätigung des neuerwählten nach Rom, die nie, als aus erheblich- kanoniſchen Gründen verweigert werden kann. Ein anderes iſt jedoch, mit jenen Proviſionen die etwa allein von der Freygebigkeit und Willkühr des apoſtoliſchen Stuhls abhangen.

d) Jene Klauſeln haben keine Kraft, welche den *Indultis de retinendis Dignitatibus et Beneficiis praehabitis*, beygeſetzt zu werden pflegen, und die den *Effectum reſervationis* weiter, auch auf die künftige Fälle *vacationis per obitum*, noch ſuſpendiren und verſchieben ſollen.

e) Eben ſo unkräftig ſind auch die von der Römiſchen Kurie gegen die Deutſchen Freyheiten nach den Concordaten eingeführte Reſervationen. Jedoch können

f) die *Brevia Elegibilitatis* in den dazu geeigneten Fällen annoch ſo lange zu Rom impetrirt werden, bis durch eine allgemeine Kirchen-Reformation auch hierin andere Vorſehung geſchiehet.

## Art. VIII.

Reſignationen. Damit die Erbfolge in den geiſtlichen Pfründen gänzlich vertilget werde, ſollen

a) die *Reſignationes in favorem*, ſie ſeyen, *vere* oder *ficte tales* allenthalben in Deutſchland verworfen, und ſowohl vor der Römiſchen Kurie, als vor den Biſchöfen verboten ſeyn. Sie müſſen ohne einigen Vorbehalt des Reſignanten dergeſtalt geſchehen, daſs der Biſchof, oder wem das Begebungsrecht zuſtehet, die freye Macht habe, die Pfründe, wem Er wolle, zu verleihen.

b)

b) Wollte diesem ungeachtet ein Deutscher Bischof die Resignation mancher Pfründen bey der Römischen Kurie noch geschehen lassen; so ist Er jedoch nicht gehalten, eine *Collation* von daher anzunehmen, wenn nicht der *Provisus* von ihm forderlamst das *Testimonium Idoneitatis*, und zwar unter dem Ausdruck, der bestimmten Pfründe erhalten hat. Dieses darf über 6 Monathe vom Tage der Ausfertigung nicht alt seyn, und hängt die Verweigerung oder Verleihung desselben, von dem alleinigen Pastoral gutbefinden eines jeden Bischofs ab, worin kein weiterer Recurs statt haben kann. 1786

c) Der *Resignatarius* ist in diesem Falle schuldig, die Päbstliche *Collation* in Zeit von drey Monathen dem Bischof in dessen Kirchsprengel die Pfründe gelegen, und dem Capitel vorzulegen, ansonsten die *Resignation* als nichtig anzusehen ist. Indessen sind

d) die Bischöfe befugt, die Resignationen aller Beneficien ihres Kirchsprengels, jedoch ohne Beeinträchtigung der Patronatsrechte in jedem Monathe anzunehmen, und nach Verhältnis entweder zu begeben, oder als erledigt zu erklären.

## Art. IX.

Coadjutorien.

Die Bischöfe werden auch nicht gestatten, dass die zu Rom allenfalls ertheilte Coadjutorien, und Probsteyen, Dechaneyen, Personaten in Deutschland von einiger Wirkung seyen.

## Art. X.

Dignitates maiores.

Die *Dignitates maiores post pontificales* in den Cathedral- und die *principales* in den Collegiat-Kirchen sind vermög der Concordaten dem Päbstlichen Stuhl nicht reservirt, und werden daher von jenen, denen es sonst zukömmt im Erledigungsfalle wieder besetzt. Keine Römische Provision, oder Confirmation jener Pröbste, die zeither *ex Indulto papali* gewählet worden, kann hierinn mehr statt haben.

## Art. XI.

Beneficien.

Die Bischöfe werden auch den unabweichlichen Bedacht nehmen, dass

1786 a) die geistlichen Dignitäten und Beneficien in ihren Diözesen vom Römischen Hofe, so lange Deutsche Beneficien von daher noch verliehen werden, nicht anders als auf vorheriges oben schon erwähntes Zeugnifs der Fähigkeit, sodann von andern Patronen, und besonders von ihnen selbst, keinem andern, als fähigen, würdigen, und Verdienstvollen Personen begeben werden, vorzüglich aber solchen, welche sich der Seelsorge, oder dem Lehramte mit Nutzen lange Zeit gewidmet und der Kirche, der sie incorporirt sind, ersprieſsliche Dienste geleistet haben, oder noch leisten.

b) Die zur Erhaltung eines Beneficiums erforderlichen Jahre wären nach der Eigenschaft des anzutretenden *Beneficii* zu bestimmen: Es müste daher ein jeder zu Erlangung einer *Subdiaconal* das 22ste, einer *Diaconal* das 23ste, und einer Priester-Präbende das 25ste Jahr angefangen haben.

## Art. XII.

Dienst der Beneficiaten.

Damit auch dergleichen Stifter und andere Kirchen des nöthigen Dienstes ihrer Geistlichkeit nicht beraubt würden, so sollen jene *Canonici* und Pfründner, welche das gesetzliche Alter haben, binnen einem Jahre die erforderliche heilige Weihungen empfangen, und sich vorläufig in den hierzu nöthigen Wissenschaften befähigen, sodann aber die nach Verhältnifs ihrer Pfründen ihnen zukommende Obliegenheiten verrichten, oder im Entstehungsfalle soll der Bischof berechtigt seyn, wenn er die Säumige forderſamst gehörig ermahnet hat, die Präbende, oder Pfründe nicht nur als erledigt zu erklären, sondern auch, wo nicht ein Patronatrecht eintritt, auf der Stelle zu begeben, es seye dann, dafs die Hindernifs nicht von Seiten des Pfründners, sondern von der Pfründe selbst, herrühre.

## Art. XIII.

Ausländer ausgeschlossen.

Um endlich von den Deutschen Kirchen ausländische Kandidaten abzuhalten, werden nach dem Beyspiele mehrerer auswärtigen Kirchen alle, so nicht gebohrene Deutsche sind, zur Erhaltung einer Pfründe, als unfähig erklärt; es wäre dann, dafs sie vorher der Deutschen Nation wirklich einverleibt worden seyn; jedoch kann durch dieses letztere den allenfalsigen Statuten mancher Stifter nicht derogirt werden.

Art.

ART. XIV. 1786

Ueber die Statuten der Deutschen Kirchen können Römische Dispensationen, nie statt haben. Statuten.

ART. XV.

Das den drey Erzbischöfen, und Churfürsten des Deutschen Reichs gleich nach den Concordaten *ex facto* verliehene *Indultum perpetuum* in jenen Kirchen, wo die *Alternativa Mensium* statt hat, die in den ungleichen Monathen vacant werdende Präbende zu vergeben, ist nicht nur von dem Römischen Hofe auf Jahre beschränkt worden, sondern derselbe hat sogar einige vermög des *Indulti* den Erzbischöfen zukommende Monathe in der Folge andern dem Erzbischofe untergeordneten *Corporibus* in einem oder anderen Erzbisthum verliehen; daher Menses papales.

a) Kaiserl. Majestät zu erbitten wären, sich bey seiner päbstlichen Heiligkeit, mit Nachdruck dahin zu verwenden, damit die gegen das obgemeldete *Factum post Concordata* in solchem Erzbisthum um andere, als dem Erzbischofe, zum Nachtheil des *Indulti* überlassene päbstliche Monathe wieder eingezogen, und vom Pabst nur an den Erzbischof zurück gegeben werden.

b) Das *Indultum perpetuum* ist den Erzbischöfen gleich bey Antritt ihres Amtes mit der Confirmations-Bulle auszufertigen. Sollte aber in beiden vorstehenden Puncten wider Vermuthen der päbstliche Hof sich nicht willfährig bezeigen, so sind

c) die Erzbischöfe befugt, die Präbenden, die in den päbstlichen Monathen in Erledigung kommen, ohne weiteren Anstand zu verleihen, und werden Se. Kaiserl. Majestät allergnädigst geruhen, die Erzbischöfe bey diesem Rechte so, wie die diesfallsigen noch besondere Erzbischöfl. Salzburgische Befugnisse, gegen alle Eingriffe reichsoberhauptlich zu schützen; da aber

d) den Erz- und Bischöfen Deutschlands zur ordentlichen Verwaltung ihrer Diözesen die Vergebung der Beneficien nöthig ist, und in den Concordaten die 6 Monathe den Päbsten nicht auf ewig eingeräumt sind, so wird auch hierin auf dem hoffentlich bald zu Stande

1786 kommenden National Concilium Abhülfe zu erwarten seyn.

ART. XVI.

Zweyte Provision. Die in den Concordaten unbekannte, und durch die Kurialisten nacher in die *Indulta* eingeschlichene 2te Provision, muss jetzt schon für die Zukunft gänzlich aufhören, besonders weil diese nicht nur dem *Provisa* ohne Noth grosse Kosten verursacht, sondern auch zu vielen Strittigkeiten, und Beneficien-Fischereyen Anlass giebt.

ART. XVII.

Processus informativus. Da der *Processus informativus* bey den neuen Bischöfen nach der Vorschrift der Kirchenversammlung zu Trient Sess. 22. C. 2. *de reform.* entweder von den Nuntiaturen, oder den Ordinarien, und in Ermangelung dieser von den nahe gelegenen Bischöfen geschehen soll, und dermalen die Nuntiaturen ohnehin aufhören, so ist mit Ausschluss derselben, diese tridentinische Verfügung in die Zukunft genau zu beobachten; damit sich aber kein Anstand ergebe, welcher von den nahe gelegenen Bischöfen, den *Processum informativum* zu machen hätte, so wäre dieser nach Maasgabe der älteren Kirchenzucht von dem *Consecratore* zu veranstalten.

ART. XVIII.

Bischöfe in partibus. Bey den Bischöfen in *partibus* wird das gewöhnliche *Testimonium Idoneitatis* der Bischöfe, die sie ernennen, und zu Rom vorstellen, statt des erwähnten Processes um so mehr hinreichend seyn, als diese die nöthigen Eigenschaften der Ernannten am besten kennen müssen.

ART. XIX.

Indultum administrationis. Sowohl das *Indultum Administrationis*, welches vorhin jeweil hat aufgedrungen werden wollen, als die *Clausula in Temporalibus* in den Wahlbestättigungs-Bullen, sind in Zukunft ganz unzuläßig, und ist letztere den Gerechtsamen Kaiserl. Majestät, und des Reichs ganz zuwider.

ART. XX.

Eid der Bischöfe. Der vom Pabst *Gregor* VII. erfundene, und vom *Gregor* IX. den Decretalen eingeschaltete Eid der Bischöfe, welcher mehr auf die Pflichten eines Vasallen, als den kanonischen Gehorsam gerichtet ist, kann ferner um so weniger

weniger beybehalten werden, als die Deutschen Bischöfe 1786
wirklich darin dasjenige schwören, was ihnen in Betracht ihrer Verbindung mit dem Reiche zu halten, unmöglich ist. Es ist dahero eine neue dem päbstlichen Primate sowohl, als den bischöflichen Rechten angemessene Eides-Formel einzuführen.

ART. XXI.

Annaten. Pallium.

Wie sehr die Bisthümer Deutschlands durch die Annaten- und Palliums-Gelder gedrückt werden, zeigen nicht nur die bisher aus Deutschland dieser Ursachen willen nach Rom geschickte unglaubliche Summen Geldes, sondern auch die in vielen Bisthümern, dadurch verursachte und angehäufte Schulden. Der Römische Hof hatte zwar selbst das unbillige dieser Sache in den Aschaffenburger Concordaten eingesehen, und daher die Retaxationen angelobet, aber bis jetzt noch nicht in Erfüllung gebracht. Ob nun gleich die Deutsche Nation nicht dagegen seyn wird, für die bisherige Annaten- und Palliums-Gelder eine gewisse Taxe, zur Belohnung des damit beschäftigten *Personalis*, zu entrichten, so muss dieselbe dennoch wünschen und hoffen, dass gedachte Taxe nach dem ungefähren Vermögen der Erz- und Bisthümer binnen 2 Jahren in einer National-Kirchenversammlung, oder wenn diese, wegen allenfallsigen Hindernissen nicht zu Stande kommen sollte, von Sr. Majestät dem Kaiser, und dem gesammten Reiche gemässiget, und bestimmt werden. Wollte nun in diesen Fall der Römische Hof die in den Concordaten zugesicherte, und ohne dass besondere kanonische Ursachen eintreten nicht zu verweigernde Confirmation, oder das Pallium abschlagen, so werden die Deutschen Erz- und Bischöfe in der alten Kirchen-Disciplin solche Mittel finden, wodurch sie, mit Beybehaltung, der dem Römischen Stuhle schuldigen Verehrung und Subordination, ihr Erz- und Bischöfliches Amt unter dem allerhöchsten Schutze Kaiserlicher Majestät ungestört ausüben.

ART. XXII.

Geistliche Gerichtbarkeit.

Alle Gegenstände, welche nach der Deutschen Reichs, und der alten Kirchen-Observanz zu der geistlichen Gerichtsbarkeit gehören müssen

a) in der ersten Instanz vor die nach der Verfassung einer jeden Diözes bestehende geistliche Gerichte ge-

## 56.

## 1787 Fevr. *Traité d'amitié & d'alliance entre la Compagnie Angloise des Indes orientales & le Nabob du Carnatic; signé au fort St. George au mois de Fevr.* 1787.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 490.)

*The treaty of perpetual Friendship, Alliance, and Security, concluded between the Honourable Major General Sir* Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort S. George, *and the Council thereof, on the Part of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Highness the Nabob* Wallaujau, Omdit ul Mulk, Unmeer ul Hind, Asoph Dowla, Anewerdeen, Cawn Behauder, Zupher Jung, Sippa Salar, *Soubadar of the* Carnatic, *on Behalf of himself, his heirs and Successors.*

The court of directors of the honourable united East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace, now happily re-established on the coast of Choromandel and the Carnatic, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, and the northern circars, on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his highness the Nabob of the Carnatic; who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the president and council of Fort St. George, upon the principles and conditions herein after mentioned; in consequence whereof it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also that, for discharging the expence of war, in the event of a war breaking out in the Carnatic, or on the coast of Choromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the

the contracting parties, ſhall be united into one com- 1787
mon ſtock, to be applied for their mutual ſecurity and defence; and, as it is neceſſary that the application of the ſaid contributions, both of peace and war, ſhall be repoſed in the united company or their repreſentatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of ſtores and proviſions (the granaries and preſent magazines of his highneſs the Nabob excepted) with full power to occupy or diſmantle ſuch forts as by them ſhall be deemed neceſſary for the general ſecurity, the ſaid contracting parties do hereby ſolemnly engage and agree, for themſelves and their ſucceſſors, to and with each other in manner following; that is to ſay.

ART. I.

Amis & ennemis comuns.

The friends and enemies of his highneſs the Nabob of the Carnatic, and of the Engliſh united Eaſt India company, ſhall be conſidered as the friends and enemies of both.

ART. II.

Le Nabob concourira pour l'entretien du militaire

His highneſs the Nabob of the Carnatic will contribute towards the military peace eſtabliſhment, and ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company, the annual ſum of nine lacks of pagodas, to commence in the Fuzelly 1197, correſponding to the 12th July 1787, as his fixed proportion, divided into Kiſts, payable at the following periods; that is to ſay,

| | | |
|---|---|---|
| 30th November | — | 300,000 |
| 31th March | — | 600,000 |
| Star Pags | | 900,000. |

ART. III.

le reſte ſera fourni par les Anglois.

That the honourable Eaſt India company will in like manner contribute, and with the aid of Tanjore ſhall pay and make good, ſuch further ſums as may be neceſſary to diſcharge the expence of the military peace eſtabliſhment, beyond the ſaid annual contribution of his highneſs already mentioned.

ART. IV.

Liſte des troupes entretenues.

That for the ſatisfaction of his highneſs the Nabob of the Carnatic, his heirs and ſucceſſors, the preſident

1787 revenue to the general expence of such war, to be applied in such manner as the said united company or their respresentatives shall find necessary, for their common safety and interest, as also for the interest of their allies in the Carnatic, and on the coast of Choromandel; and it is moreover agreed, that his highness proportion of the debt of the war will henceforth be settled at twenty-five fifty-one parts.

ART. X.

Sous l'inspection de la Compagnie.

For the more effectual security of the payment of four-fifths of the revenus of his highness annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt, on the part of the company, of any secretion or diversion of the said revenues from the purpose aforesaid, the president and council of Fort St. George, in behalf of the company, shall have full power and authority, during such war, to appoint one or more inspectors or accomptants, to inspect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and districts of the Nabob, as well as the state of all the other revenues, collected from the customs, and from the zemindars and poligars tributaries to his highness; and in case the said four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the discharge of the current expences of the war, or the debts or expences incurred thereby, the said united company shall have full power to appoint superintendants and receivers over the said countries and districts of the Nabob, in the manner specified in the III. article of this treaty, respecting the districts mentioned in schedule No. 1, with the same authority, and under the like restrictions and conditions expressed in case of failure.

ART. XI.

Jusqu'au payement des dettes.

That the said annual four-fifths, payable from the revenues of his highness the Nabob of the Carnatic, shall, after the termination of the war, continue to be applied to the discharge of all debts and expences that may be incurred or arise during the course of the war, until his proportion of twenty-five-one parts is paid off and discharged.

ART.

ART. XII. 1787

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled; and it is further expreſsly declared, that the XI. article ſhall not have any retroſpect to the expences of any war antecedent to the date of this treaty. Mais pas au delà.

ART. XIII.

That after the termination of ſuch war, and during the application of the ſaid groſs revenues to the debts and expences thereof, the II., III., IV., V., VI. articles of this treaty ſhall re-commence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of ſuch war have been fully and proportionably paid off and diſcharged. Cet alors les art. II. - VI. rentreront en vigueur.

ART. XIV.

In caſe his highneſs ſhall at any time have occaſion for any number of troops, for the ſecurity and collection of his revenue, the ſupport of his authority, or the good order and government of his dominions, the ſaid united company ſhall and will furniſh a ſufficient number of troops for that purpoſe, on public repreſentation being made by his heighneſs to the preſident in council of Fort St. George, of the neceſſity of employing ſuch a force; and the objects to be obtained thereby. In caſe of the march of ſuch troops, the additional batta, and expences attending their movements, will be annually diſcharged by his highneſs at the end of each year. Main forte à prêter par l. C.

ART. XV.

Whenever The company ſhall enter into any negotiations, wherein the intereſts of the Carnatic and its dependencies may be concerned, the preſident in council of Fort St. George ſhall communicate the proceedings to his heighneſs the Nabob of the Carnatic, as the firm ally of the company; and, although the direction of the combined force of the country is committed entirely to the honourable company or their repreſentatives, it is nevertheleſs underſtood, that his Communication des traités futurs.

1787 highneſs ſhall be informed of all meaſures which ſhall relate to the declaring of war, or the making of peace with any of the Princes and Powers of Hindoſtan, ſo far as the intereſts of the Carnatic may be immediately concerned therein; and the name of his highneſs ſhall be inſerted in all treaties regarding the Carnatic; and his highneſs will not enter into any political negociations or controverſies, with any ſtate or power, without the conſent or approbation of the preſident in council of Fort St. George.

ART. XVI.

Tanjore. Nothing in this treaty contained ſhall be underſtood to injure the claim of his highneſs the Nabob to the Tanjore country.

ART. XVII.

Si les revenus du Nabob diminuent. Should there by any eſſential failure in the crops in time of peace, owing to the want of rain, or any other unforeſeen calamity, a deduction ſhall be made in the Nabob's kiſts, to the extent of the injury which the revenues may ſuſtain, as ſhall be eſtimated and fixed on by the governor in council; to whom his highneſs grants full power and authority to appoint one or more ſuperintendants and accomptants to inſpect and examine the Cutcherry receipts of all the countries and diſtricts of his highneſs the Nabob of the Carnatic, for the purpoſe of aſcertaining the amount of ſuch deduction, which is to be carried as a charge to the account current of his highneſs.

ART. XVIII.

Stipulation du traité de 1785 anullée. It is hereby ſtipulated, that the conditions mentioned in the articles of agreement between the preſident and council of Fort St. George, and his highneſs the Nabob, dated 28th June 1785, for payment of four lacks of pagodas annually to the honourable company, ſhall be null and void, the ſame being comprehended and included in the conditions of the preſent treaty.

ART. XIX.

Autres confirmées. It is further ſtipulated, that the ſaid articles of agreement, dated 28th June 1785, as far as relate to the

the discharge of the debts of his highness the Nabob, 1787
shall be and continue in full force and virtue.

In confirmation of all the articles in the preceeding treaty, the president and council of Fort St. George, invested with full powers on behalf of the India company, have subscribed and sealed two Instruments, of the same tenor and date, at Fort St. George, on the — day of February, in the year of the Christian aera 1787; and his highness the Nabob Wallawjah, for himself, his heirs and successors, hath also subscribed and sealed, the same instruments, at Cheparek House, the — day of the moon Jemmady, in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

---

## 57.

## *Traité conclu entre la Compagnie Angloise des Indes Orientales & le Rajah de Tanjour le* 10. *Avril* 1787.

1787 10 April.

(CHALMERS *Collection* T. II. p. 498.)

*Treaty and Agreement concluded between the Honourable Major General Sir* Archibald Campbell, *Knight of the Bath, President and Governor of* Fort Saint George, *on Behalf of the United Company of Merchants of* England *trading to the* East Indies, *and his Excellency* Amer Sing, *Rajah of* Tanjore.

The court of directors of the East India company, having taken into their serious consideration the great advantages which may be attained by improving the blessings of peace now happily re-established on the coast of Coromandel, in the Carnatic, and the country of Tanjour, and considering the present hour best suited for settling and arranging, by a just and equitable treaty, a plan for the future defence and protection of the Carnatic, the Tanjour country, and the northern circars,

1787 on a solid and lasting foundation, have communicated these their sentiments to his Excellency the Rajah of Tanjour; who, being fully impressed with the propriety and wisdom of such an arrangement, has for himself, his heirs and successors, adjusted and concluded a solid and permanent treaty with the honourable East India company, upon the principles and conditions herein after mentioned: in consequence whereof, it is stipulated and agreed, that due provision shall be made for the military peace establishment; and also, that for discharging the expence of war, in the event of war breaking out in the Tanjour country, or in the Carnatic, or any part of the coast of Coromandel, certain contributions, or proportions of the revenues of the contracting parties, shall be united into one common stock, to be applied for their mutual security and defence. And, as it is necessary that the application of the said contributions, both for peace and war, should be reposed in the united company, or their representatives, together with the direction of the war, the command of the army, magazines of stores and provisions, with full power to occupy or dismantle such forts as by them shall be deemed necessary for the general security; the said contracting parties do hereby solemnly engage and agree, for themselves and their successors, to and with each other, in manner following; that is to say.

## Art. I.

Amis & ennemis communs. The friends and enemies of his Excellency the Rajah of Tanjour, and of the English united East India company, shall be considered as the friends and enemies of both.

## Art. II.

Contribution du Rajah pour le militaire. His Excellency the Rajah of Tanjour will contribute towards the military peace establishment, and shall pay into the treasury of the said united company the annual sum of four lacks of star pagodas, to commence 12th July, in the year of Christ 1787, corresponding to the 30th annee of the Malabar month, of Palavunga year, and to the Phusly 1197, divided into Kists payable at the following periods:

Novem-

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| November | | — | 20,000. | 1787 |
| December | | — | 50,000. | |
| January | | — | 50,000. | |
| February | | — | 90,000. | |
| March | — | — | 90,000. | |
| April | — | — | 100,000. | |
| | Star Pagodas | | 400,000. | |

ART. III.

The annual contribution of four lacks of pagodas, to be paid by his Excellency the Rajah of Tanjour, towards the army peace eſtabliſhment, is proportioned to the groſs revenues of his country, eſtimated at 10 lacks of pagodas; and it is hereby ſtipulated and agreed, that whenever the annual groſs revenues of the country ſhall riſe above ten lacks of pagodas, the annual contribution of his Excellency, in time of peace, ſhall likewiſe be encreaſed according to the ſame ſcale or ſtandard. Qui ſera augmentée avec les revenus.

ART. IV.

In caſe of failure in the punctual payment of the four lacks of pagodas already mentioned, to the extent of fifty thouſand pagodas, for the period of one month after the ſame ſhall appear to them neceſſary to diſcharge the amount of the ſum in arrear; and that the company ſhall have power to appoint ſuperintendants or receivers to collect and receive from the Rajah's renters, managers, aumildars, all the rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, and theſe ſuperintendants or receivers ſhall exerciſe all neceſſary authority for collecting ſuch rents, revenues, duties, and cuſtoms of the ſaid diſtricts, giving regular receipts for all the monies which may be received by the ſaid ſuperintendants; who ſhall have full power to inſpect and examine all Cutcherry receipts and accounts of the lands and diſtricts aforeſaid, as well as to aſcertain the ſtate of all other revenues, which ſhall be collected annually within the ſaid diſtricts; and when the full amount of the arrears due ſhall have been paid to the company, the ſuperintendant or receiver ſhall be immediately recalled. Inſpection de la Compagnie.

ART. V.

At the appointment of the ſuperintendant or receiver, his Excellency the Rajah will furniſh the company Deplacement des aumildars.

1787 pany with the obligations of the aumildars, renters, or farmers of each diſtrict; and if they do not pay the money punctually to the ſuperintendants or receivers, agreeable thereto, his Excellency the Rajah, at the requeſt of the governor in council of Fort St. George, ſhall and will immediately dismis the ſaid aumildars, renters, or farmers, and appoint ſuch others in their ſtead as the preſident in council of Fort St. George ſhall recommend, after taking from them the uſual obligations, which ſhall be delivered to the company by his Excellency.

ART. VI.

Gouvernement civil. That the exerciſe of power over the ſaid diſtricts and farms, by virtue of the conditions mentioned in the IV. and V. articles, in caſe of failure in the payment of any of the kiſts, ſhall not extend or be conſtrued to extend to deprive this Excellency the Rajah of Tanjour, or his ſucceſſors, of the civil government thereof, or the honour and dignity of his family; but the ſame ſhall be preſerved to him and them inviolate, ſaving and excepting the powers in the articles No. IV. and V. expreſſed and mentioned.

ART. VII.

En cas de guerre $\frac{4}{5}$ des revenus That in the event of any war breaking out in the Carnatic, in Tanjour, or on the coaſt of Coromandel, the ſaid united company ſhall charge themſelves with the direction, order, and conduct thereof, and, during the continuance of ſuch war, ſhall apply four-fifths of their whole revenue, in the Carnatic and the northern circar, annually, to the military expences of the war.

ART. VIII.

ſeront fournis à la Compagnie. That in the like event, his Excellency the Rajah of Tanjour ſhall pay into the treaſury of the ſaid united company four-fifths of his revenues, to the general expences of ſuch war, to be applied in ſuch manner as the ſaid united company or their repreſentatives ſhall find neceſſary for their common ſafety and intereſts, as alſo for the intereſts of their allies in the Carnatic, and on the coaſt of Coromandel. And it is moreover agreed, that his Excellency's proportion of the debt and expences

ces incurred by war, ſhall henceforth be ſettled at one fifth part of the whole amount thereof. 1787

ART. IX.

For the more effectual ſecurity of the payment of four-fifths of the revenue of his Excellency, annually, to the military expences of the war; and to remove every doubt on the part of the company, of any ſecretion or diverſion of the ſaid revenues from the purpoſe aforeſaid, the preſident in council of Fort St. George, in behalf of the company, ſhall have full power and authority, during ſuch war, to appoint one or more inſpectors or accountants, to inſpect and examine all country and Cutcherry accounts and receipts, of all the countries and diſtricts of his Excellency, as well as all other revenues, duties, or cuſtoms, collected by or for the uſe of his Excellency. And in caſe the ſaid four-fifths of the revenues, or any part thereof, are diverted from the diſcharge of the current expences of the war, or the debts and expences incurred thereby, the ſaid united company ſhall have full power to appoint ſuperintendants and receivers over the ſaid countries and diſtricts of the Rajah, in the manner ſpecified in the IV. article of this treaty, with the ſame authority, and under the like reſtrictions and conditions therein expreſſed, in caſe of failure. Sous l'inſpection de la Comp.

ART. X.

That the ſaid annual four-fifths, payable from the revenues of his Excellency the Rajah of Tanjore, ſhall, after the termination of the war, continue to be applied to the diſcharge of all debts and expences that may be incurred or ariſe during the courſe of the war, until his proportion of one-fifth part of the whole expence is paid off and diſcharged. Jusqu'au payement des dettes.

ART. XI.

It is expreſsly underſtood and declared, that ſo ſoon as the expences incurred by the war are paid off and diſcharged, the ſuperintendants and receivers ſhall be immediately recalled. Mais non au delà.

1787

ART. XII.

Alors les art. II.-V. seront retablis.

That during the application of the said proportion of four-fifths of the said gross revenues to the discharge of the debts and expences incurred in time of war, the II. III. IV. and V. articles of this treaty shall be and remain dormant, and be of no effect; but shall recommence, and regain their full force and validity, from and immediately after all the debts and expences of such war have been fully and proportionally paid off and discharged.

ART. XIII.

Main forte à prêter par la C.

In case his Excellency shall at any time have occasion for any number of troops for the security and collection of his revenues, the support of his authority, or the good order and government of his country, the said united compagny shall and will furnish a sufficient number of troops, on a public representation being made by his Excellency, to the president in council of Fort St. George, of the necessity of employing such force, and the objects to be obtained thereby. In case of the march of such troops, the additional batta and expences attending their movements shall be annually discharged by his Excellency, at the and of each year.

ART. XIV.

Dettes du Rajah au Carnatic.

The late Rajah of Tanjore having been, at the time of his death, indebted to his highness the Nabob of the Carnatic, for arrears of peishcash, since the year 1776, which, at the commencement of the Phusly 1197, or 12th July 1787, will amount to the sum of twelve lacks fifty-seven thousand one hundred forty-two pagodas; and having also been indebted to British subjects, whose names are set forth in a shedule hereunto annexed, for various sums of money lent by them, to and for the use of the Rajah, which, with interest, are computed to amount to about the sum of four lacks of pagodas; it is hereby stipulated and agreed, that, for the liquidation of the said arrears of peishcash, his Excellency shall appropriate annually the sum — of — — — — — Pagodas 105,715.

To his annual peishcash to the Nabob, the sum of — — — 114,285.

And to his Excellency's private creditors, the annual sum of — 80,000.

In all, three lacks of pagodas — 300,000.

Payable

| Payable in kists as follows: | | | 1787 |
|---|---|---|---|
| In November | — | — | 10,000. |
| December | — | — | 10,000. |
| January | — | — | 10,000. |
| February | — | — | 10,000. |
| March | — | — | 10,000. |
| May | — | — | 60,000. |
| June | — | — | 60,000. |
| July | — | — | 50,000. |
| August | — | — | 40,000. |
| September | — | — | 40,000. |
| | Star Pagodas | | 300,000. |

## ART. XV.

The private debts of his Excellency not being as yet accurately ascertained, it is hereby agreed, that the debts due to British subjects shall be forthwith examined, adjusted, and settled; for which purpose, the creditors shall be called upon to deliver their demands to the president in council of Madras, stated with simple interest, at the rate of 12. *per cent. per annum*, to the 12th day of July, 1787; which accounts will be examined by agents to be appointed on the part of the Rajah, and by the governor in council, on behalf of the creditors, after which, they will be laid before his Excellency; and on receiving his final approbation, they shall be classed amongst the list of his private creditors, and become entitled to a share, or rateable proportion, of the said sum of 80,000 pagodas, agreeable to such equitable arrangement, as may be formed by the governor in council, for the benefit of the Rajah and the creditors: and it is agreed, that so soon as the debts and interest due from the Rajah to British subjects are paid off and discharged, the annual payment of 80,000 pagodas, agreed to be made by the Rajah, for the benefit of the creditors, shall from henceforth cease and determine. Dettes aux Anglois.

## ART. XVI.

And whereas his highness the Nabob of the Carnatic has, by a solemn deed, assigned over to the united East India company the arrears of peishcash already due, and the annual peishcash which shall henceforth become due to his Highness, in payment of his debt to the company Aux-quels les dettes du Carnatic seront payées.

1787 pany, his Excellency the Rajah of Tanjour, willing to manifeſt his regard to the company, and upright intentions towards the Nabob of the Carnatic, does hereby cheerfully agree to pay into the hands of the India company, for the account of the Nabob of the Carnatic, the whole annual appropriations to his Highneſs, ſpecified in the XIV. article, upon the preſident and council of Fort St. George indemnifying his Excellency for the amount of all ſuch monies as they ſhall receive on that account.

In like manner, the company ſhall be accountable to his Excellency on account of the money received on behalf of the creditors.

In confirmation of all the articles in the preceding treaty, Sir Archibald Campbell, governor of Fort St. George, inveſted with full powers on behalf of the India company, has ſubſcribed and ſealed two inſtruments of the ſame tenor and date, at Tanjour, on the 10th day of April, in the year of Chriſt 1787.

And his Excellency Maha Rajah Amer Sing, for himſelf, his heirs and ſucceſſors, has alſo ſubſcribed and ſealed the ſame inſtruments, at Tanjour, the twentieth of the month Jamad ul Awker, and in the year of the Hegyra twelve hundred and one.

(Seal.)

(Signed)

*Archd. Campbell.*

Signed and ſealed by the honourable Sir Archibald Campbell, governor, etc. and by his Excellency the Rajah of Tanjour, in the preſence of

(Signed) [*Alex Macleod*, Reſident.
[*I. Stuard*, Colonel Commanding.

By order of the honourable the Governor.

(Signed)

*A. Montgomery Campbell.*
Secretary.

*Schedule*

*Schedule of Private Debts referred to in the XIV. Article.* 1787

| | | | Principal. |
|---|---|---|---|
| Mr. Alexander Brody | — | S. P. | 99,254. |
| Mr. Duncan Baine | — | — | 30,000. |
| Sir George Ramsey | — | — | 20,000. |
| Col. Maclellan | — | — | 72,000. |
| Major (or Captain) Burrows | — | | 26,100. |
| Mr. Whyte — 5,706. | | | |
| Received 1,000. | | | |
| | | | 4,706. |
| Mr. Swatz, for money subscribed by gentlemen for the benefit of orphans | | | 1,000. |
| | | Star Padogas | 2,53,060. |

The above debts bear interest at the rate of 12 *per cent. per annum;* and there is now between four and five years interest due upon them.

(Signed)

*Archd. Campbell.*

---

## 58.

## *Reglement de Sa Majesté Impériale de Russie pour les armateurs particuliers. Traduction sur l'original qui a été ecrit de la propre main de Sa Majesté Impériale, à St. Pétersbourg le 31. Dec. 1787.*

1787 31 Dec.

(LAMPREDI *del commercio di popoli neutrali* T. II. p. 252.)

Les justes raisons, qui ont mis l'Imperatrice dans la necessité de reprendre les armes contre la Porte Ottomane, ont été suffisamment expliquées dans le Manifeste publié le 7. Sept. 1787, mais pour procurer à ses fidèles sujets une occasion de prouver leur zèle, & devouement pour

1787 pour ſon ſervice, Sa Majeſté Impériale a très gracieuſement ordonné de munir de Patentes de commiſſion ceux qui ſouhaitent d'armer à leurs propres frais des navires pour aller en courſe contre les vaiſſeaux de guerre & marchands ennemis, en leur permettant, outre la bannière marchande, d'arborer le pavillon de guerre, & de convertir ſous ce moyen à leur profit les vaiſſeaux & marchandiſes qu'ils auront enlevés à l'ennemi. Cependant comme l'intention de Sa Majeſté Impériale eſt d'obſerver religieuſement, pour l'avantage des nations, qui reſteront neutres dans la guerre actuelle avec la Porte Ottomane, le ſyſteme bienfaiſant de la neutralité armée qu'elle même a etabli, il a été preſcrit aux armateurs Ruſſes pour le parfait maintien de celui-ci, & pour les empêcher de ne rien entreprendre de contraire à ſes principes, d'obſerver les regles qui ſont detaillées dans les articles ſuivans.

### Art. I.

Caution à prêter. Tout Patron qui aura armé un vaiſſeau ne pourra obtenir une Patente de commiſſion qui lui permette d'arborer le pavillon de guerre, qu'en produiſant d'avance une hypotheque pour la ſomme de 20,000 Roubles, ou une caution ſûre, par laquelle ſomme il repondra que le chef du bâtiment ainſi que l'equipage qu'il y employera obſerveront ſtrictement toutes les regles qui ſont ſtatuées ci-après. Car au cas contraire il ſera ſoumis non ſeulement à la perte de la ſomme engagée, mais ſi elle ne ſuffit point, à donner ſatisfactions des delits commis, & à en repondre en ſa perſonne.

### Art. II.

Lieux exemtés d'hoſtilité. Les armateurs Ruſſes pourront pourſuivre les vaiſſeaux de guerre & marchands ennemis, les attaquer, prendre ou detruire par tout où l'occaſion s'en preſentera, excepté le cas, où le vaiſſeau ennemi en cherchant un abri, ſe mettra à tems ſous la portée du canon d'un port ou des côtes d'une Puiſſance neutre. Ils ne doivent non plus ſe permettre aucune hoſtilité dans les ports & rades appartenans aux Puiſſances neutres, avant que les vaiſſeaux ennemis ne s'eloignent au delà de la portée du canon.

Art.

ART. III. 1787

Comme il eſt aſſés frequent en tems de guerre, que les vaiſſeaux & navires ennemis ſe cachent ſous des pavillons d'une Puiſſance neutre; pareillement, que des ſujets neutres encouragés par l'interêt, amenent à l'ennemi des munitions defendues par les loix maritimes, la prudence exige d'arrêter tout vaiſſeau marchand naviguant vers les côtes de l'ennemi pour le viſiter. Les armateurs Ruſſes pourront donc arrêter & viſiter les vaiſſeaux quelconques naviguans dans les mers du Levant & dans l'Archipel ſous quel pavillon que ce fût. Viſite du pavillon neutre.

ART. IV.

Pour faire la viſite de quelque navire ſous pavillon chretien, on enverra dans une chalouppe un pilote, homme intelligent, qui arrivé à bord dudit navire aura ſeul le droit d'y monter, & nul autre ſous aucun pretexte. Il demandera enſuite du Capitaine d'une maniére bonête & polie les paſſeports, connoiſſemens, contrats, chartes-parties, ainſi que les atteſtats ſur la ſanté de l'equipage. Et quant il aura ſuffiſamment apparu par ces papiers, que le navire auſſi bien que l'equipage appartiennent effectivement à une Puiſſance neutre, & qu'il n'y a aucune contrebande de guerre, on ſera obligé de lui laiſſer continuer ſa route ſans delai, quoi qu'en effet toute ſa cargaiſon appartienne à l'ennemi; puiſque d'après les principes reçus par Sa Majeſté Impériale la proprieté de l'ennemi même ſe couvre par le pavillon neutre. A de pareilles viſites on n'oſera au reſte commettre la moindre impoliteſſe, faire des menaces ou violences, ni rien prendre ſous aucun pretexte, ou toucher au plus petit objet. Maniére de viſiter.

ART. V.

Il eſt compris ſous la contrebande de guerre defendue d'amener à l'ennemi les articles ſuivans: les armes à feu, canons, arquebuſes, fuſils, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, meches, ſalpetre, balles, piques, epées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudries, ſelles & brides & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. Liſte des march. de contrebande.

1787 declaré de ſon propre mouvement, on pourra l'emporter du navire, mais ſi la quantité en eſt ſi grande, qu'il ſera impoſſible de le faire ſur mer, on emmenera le vaiſſeau dans le port neutre le plus proche, où il y a un Conſul Ruſſe, & toute ladite Contrebande y ſera dechargée de la connoiſſance du Conſul, qui doit la garder jusqu'à l'arrivée de la flotte de Sa Majeſté Impériale, & en faire un rapport detaillé à ſon Commandant en Chef. Alors ſi la flotte en a beſoin, on l'arrêtera à un prix convenable pour le compte du treſor, & celle dont on n'aura pas beſoin ſera vendue au profit des capteurs comme il eſt preſcrit dans l'art. IX. Le Capitaine du vaiſſeau neutre, qui aura de bonne volonté declaré ladite contrebande, recevra deux fois le fret dont il eſt convenu avec l'ennemi, & le vaiſſeau avec le reſte de ſa cargaiſon pourra enſuite continuer librement ſa route.

### Art. XIII.

Vaiſſeaux eſcortés. Lorsque des vaiſſeaux neutres ſeront eſcortés par un vaiſſeau de guerre de leur nation, on ne pourra aucunement toucher aux premiers, mais on devra s'adreſſer directement au Commandant du convoi, & ſi celui-ci declare que leſdits navires ſous ſon eſcorte n'ont à bord aucune marchandiſe de contrebande de guerre, on ſe contentera de ſa declaration ſans exiger que la viſite ait lieu.

### Art. XIV.

Navire Grec. Si un armateur rencontre un navire Grec appartenant à des ſujets Turcs & chargé de marchandiſes Turques, il pourra s'en ſaiſir comme d'une bonne priſe. Mais au cas qu'un tel navire Grec ne cherche point à echapper aux armateurs Ruſſes, & qu'au contraire il viendra ſe mettre ſous leur protection, on ne pourra point s'en emparer; mais en lui pretant toute ſorte de ſecours, on le conduira dans une place neutre, où il voudra lui même ſe rendre pour en informer le Conſul Ruſſe, qui ſe conduira à ſon égard ſelon la teneur de l'art. X.

### Art. XV.

Vaiſſeaux de guerre priſ. S'il réuſſit à un armateur particulier de s'emparer d'un vaiſſeau de guerre ennemi, non ſeulement le vaiſſeau avec

avec toutes les munitions de guerre, & autres provisions 1787
lui sera abandonné comme butin, mais il recevra encore du tresor à titre de recompense cinq roubles pour chaque prisonnier Turc qui s'y trouvera, & il pourra compter en outre sur des bienfaits particuliers de la Souveraine proportionnés à l'importance de son action & à la bravoure de sa conduite.

ART. XVI.

Sentence par le ministre Russe.

Quand on aura emmené une prise, le Ministre Russe, après en avoir été averti, devra examiner tous les documens trouvés sur le navire, puis interroger le Patron & quelques matelots prisonniers en couchant leurs reponses par écrit, & lorsqu'il aura trouvé celles-ci conformes aux documens, & qu'il n'existera plus de doute, que le navire ainsi que les marchandises ne soient effectivement de proprieté ennemie, il devra prononcer une sentence formelle, & en remettre une copie au Patron armateur & une seconde au Capitaine du navire pris. En conformité de cette sentence ledit Patron pourra proceder à la vente de la prise & des marchandises à son profit.

ART. XVII.

Vaisseaux exemts de visite.

Les armateurs Russes ne pourront nullement visiter ni arreter sur leur route les vaisseaux marchands sous pavillon neutre allant du Levant & de l'Archipel vers l'Ouest de l'Europe, dèsqu'ils se trouveront deja du côté de l'Ouest de la Morée.

ART. XVIII.

Vaisseaux de construct. Turque.

Quoiqu'un navire marchand arrêté par un armateur Russe, soit veritablement de construction Turque aussitôt qu'il porte le pavillon neutre & que le Capitaine ainsi que l'equipage, qui s'y trouvent, de même que les papiers & documens prouvent evidemment la proprieté neutre, on devra le reconnoitre comme tout-à-fait neutre & ne point l'inquiéter plus longtems.

ART. XIX.

Peste.

Tous les armateurs Russes auront à prendre les précautions les plus rigides de la peste & à proceder à cet égard selon la stricte teneur du reglement sur la

59.

1787 *Réglement de Sa Majesté le Roi de Prusse concernant la franchise d'Accise, accordée aux Ministres étrangers pour la première entrée de leurs effets.* (1787.)

(D'après l'imprimé qui en a paru à Berlin in fol.)

Sa Majesté voulant prévenir toutes difficultés à l'entrée des effets de Messieurs les Ministres étrangers, Résidens & Chargés d'affaires, a jugé à propos de faire déterminer d'une manière fixe ce qu'il leur sera libre de faire entrer franc d'Accise soit à leur arrivée, soit dans l'espace de la premiere année.

Ces franchises sont reglées de la façon suivante.

1) Il sera permis, comme par le passé, à Mrs. les Ministres étrangers, Résidens, & Chargés d'affaires, d'importer francs de Pésage & d'Accise, à leur première entrée & dans le terme d'un an, leurs hardes, leurs meubles, leur linge, leurs vaisselles, leurs livrées, & en général, tout ce qui étant déjà fait & travaillé appartient à l'établissement de leur maison, mais non tout ce qui est encore à mettre en ouvrage, ni des étoffes en pièces entières, ou en demi & quarts de pièces. On leur laisse aussi la liberté de faire entrer à leur usage un service de table de porcelaine, mais sous la condition de l'exporter à leur départ ou de le céder à leur Successeur sans le vendre ou donner d'ailleurs dans le pays.

2) Messieurs les Envoyés sans distinction ont à leur premier établissement & dans l'espace de la première année l'entrée franche d'Accise pour la valeur de 2000 écus en objets de consommation, de vins ou de marchandises & effets chargés de gros impôts, en autant qu'ils ne sont pas prohibés. Le Bureau d'Accise tiendra pour cet effet un compte avec Messieurs les Ministres suivant lequel il laissera passer francs les objets de consommation en question jusqu'à la concurrence de 2000 écus selon l'estimation du tarif ou le dernier prix courant.

Cette

Cette ſomme remplie Meſſieurs les Envoyés acquitteront 1787
toute l'Acciſe de conſommation, & les Péages de tout ce qu'ils feront venir dans la ſuite. Mrs. les Réſidens & Chargés d'affaires ont la même franchiſe pour la moitié de cette ſomme, ſavoir pour 1000 écus.

3) L'importation des marchandiſes & fabrications étrangères qui ſont entièrement prohibées dans le pays, comme ſucre, étoffes en ſoye, en laine, en cotton & en fil, galons & bords d'or & d'argent ne peut être admiſe en aucune manière, ni à la première entrée ni dans la ſuite.

4) Tout ce qui a été ſtatué par rapport à la franchiſe d'Acciſe régarde auſſi les Péages dont Mrs. les Envoyés reſtent également affranchis à leur premier établiſſement. On leur donnera pour cet effet, & pour pouvoir controller les Bureaux d'Acciſe & de Péages, des paſſeports au nom du Roi; & les paſſeports immédiats de Sa Majeſté ceſſeront ainſi à l'avenir entièrement.

La Direction des Acciſes a l'ordre exprès de ſe conformer exactement à ce Réglement & de donner en conſéquence des inſtructions préciſes à tous ſes employés.

## *Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.*

| *Vivres & delicateſſes.* | *Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.* | *Galanteries, modes & quinquailleries.* |
|---|---|---|
| | Draps d'Aix & autres fabriqués hors du pays. | Rubans de fil, de laine, demi-fil & demilaine, tous les rubans riches & de ſoye, excepté le paſſe fins & façonnés & rubans de ſoye moherés qui payent 4 Risd. par livre de droits. |
| | Ecorce, ſorte d'étoffe de ſoye & de cotton. | |
| | Toutes les étoffes de ſoye, riches ou demiriches, tant étrangères que fabriquées dans les Provinces en delà du Weſer. | Blondes, fleurs d'Italie & autres. |
| | Toutes les étoffes de laine, demi-ſoye, demilaine, demi-cotton, poil | Bourſes de velour brodées ou d'étoffes riches. |

1787 *Note des marchandiſes dont l'importation eſt prohibée dans les Etats de Sa Majeſté Pruſſienne pour la conſommation du pays.*

| *Vivres & délicateſſes.* | *Etoffes étrangères, bas & autres parties de l'habillement.* | *Galanteries, modes & quinquailleries.* |
|---|---|---|
| | | Poudre à poudrer, & amidon. |
| | | Tous ouvrages d'acier étrangers. |
| | | Bas de filoſelle. |
| | | Tapiſſeries de laine, de toile cirée & de papier. |
| | | Pipes. |
| | | Galons, Broderie appliquée & melines d'or & d'argent. |
| | | Caroſſes, voitures, cariolles & chariots. |
| | | Vinaigre de vin. |
| | | Vinaigre de cidre, excepté le vinaigre diſtillé à l'uſage de la Pharmacie. |
| | | Les fabrications de la Weſtphalie ſont cenſées étrangères, à l'exception des toiles de Bielefeld. |
| | | Le ſucre & les petites figures de ſucre. |

## 60.

## *Traité de commerce entre la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales & le Vezier Ouda ſigné le 25. Juillet* 1788.

1788 25 Juill.

(CHALMERS *collection* T. II. p. 464.)

*A Treaty of Commerce between* Charles *Earl* Cornwallis, *Knight of the moſt Noble Order of the Garter, one of his* Britannic *Majeſty's moſt Honourable Privy Council, Lieutenant General of his Majeſty's Forces, Governor General and Commander in Chief of all the Poſſeſſions and Forces of his* Britannic *Majeſty, and of the Honourable the United Company of Merchants of* England, *in the* Eaſt Indies, *etc. etc. etc. on the Part of the ſaid Honourable United Company, and his Excellency the* Vizier ul Momalik Hindoſtan. Aſſuf Jah Nawab, Aſſuf ud Dowlah Yeheha Khan Behadur, Huzzubber Jung.

The right honourable Charles Earl Cornwallis, K. G. governor general, etc. etc. and his Excellency the Nabob Vizier, Behauder, etc. etc. having received various repreſentations from the merchants trading between the Company's dominions, and the dominions of his Excellency the Vizier, ſetting forth the loſſes and inconveniences which they ſuffer, as well from the heavy duties collected on their merchandize, as from the mode of levying the ſame, his lordſhip, on the part of the honourable the united company of merchants of England trading to the Eaſt Indies, and his Excellency the Nawab Vizier, etc. with a view to remove the evils complained of, and to promote the welfare of their reſpective ſtates, have agreed upon the following articles, which ſhall be binding on themſelves, their heirs, and ſucceſſors.

### ART. I.

The contracting parties ſhall not claim any exemption from duties, either for themſelves, their ſubjects, or dependants, or any other perſon or perſons, of whatever country or nation. Exemption des droits.

1788

ART. II.

Exportations réciproques.

His Excellency the Nawab Vizier, etc. agrees to grant rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, under the ſeals and ſignatures of his officiers, for all goods exported from his dominions to the dominions of the company, ſpecifying the quantity of the goods and the valuation on which his own export duties ſhall have been levied. The right honourable Earl Cornwallis, in like manner, engages that ſimilar rowannahs, or cuſtom-houſe paſſes, ſhall be granted for all goods exported from the company's dominions (comprehending the provinces of Bengal, Behar, Oriſſa, and the diſtrict of Benares) to the dominions of his Excellency the Vizier, ſpecifying the quantity of the goods, and the valuation on which the duties ſhall have been levied in the dominions of the company.

ART. III.

Importations.

His Excellency the Vizier, etc. agrees to levy the duties on all goods imported into his territories from the company's dominions, upon the valuation ſpecified in the company's rowannah. The right honourable Earl Cornwallis, etc. agrees to levy the duties on all goods imported from his Excellency's dominions into the diſtrict of Benares, or the company's provinces, on the valuation ſpecified in rowannah of his Excellency the Nawab Vizier.

ART. IV.

Droits à payer.

Goods exported from the company's dominions to the dominions of his Excellency the Vizier, if by the river Ganges, ſhall pay the duties at Lutchagyr, or at Foolpore; if by the river Goomty, at Ghura Mubarikpore; if by the river Gagra, at Doohry Gaut; if by land, at Keeway, Maidnee Gunge, Chaundahpertaubpore, Nlow, or Mahraj Gunge; and if by the way of Sircar Gooruckpore, at the gaut of the river Gunduck, or at Goorucknore, Mujholee, or Collooparah. The merchant or perſon in charge of the goods, upon paying the duties hereinafter mentioned, at either of the above ſtations, ſhall receive a rowannah from the collector of the duties, under his public ſeal, which ſhall exempt the goods from all further demands or moleſtation whatever, in their progreſs through the dominions of his Excellency.

The

The duties on goods exported from the dominions 1788
of his Excellency the Vizier, to the dominions of the company, wether by land or water, ſhall be levied at the eſtabliſhed ſtations in the diſtrict of Benares, and the province of Behar, and rowannahs granted as above ſpecified.

The contracting parties reſerve to themſelves the power of changing the ſituation of the ſtations for levying the duties as they may deem expedient, upon giving public notification to each other of the new ſtation fixed upon.

ART. V.

Broath cloth, iron, copper, lead, manufactures of iron, copper, lead, gold or ſilver, raw ſilk, ſilk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of ſilk and partly of cotton, exported from the dominions of the company to the dominions of the Vizier, ſhall pay an import duty of two and a half *per cent.* to his Excellency, on the price ſpecified in the rowannah taken out in the company's dominions. D'après la diverſité des marchandiſes.

ART. VI.

Salt exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, ſhall pay an import duty of five *per cent.* to his Excellency, on the valuation ſpecified in the rowannah granted at any of the ſtations in the company's dominions. Item.

ART. VII.

Cotton coming from Jahlone, Hydernuggur, Omraowty, Naugpore, or any of the countries of the Decan, and paſſing through the dominions of the Nawab Vizier to the dominions of the company, ſhall pay a duty of five *per cent.* to his Excellency, on the fixed valuation of ſix rupees per maund of ninety-ſix ficca weight to the ſeer, rawannahs for covering the ſame through his Excellency's dominions, ſhall be granted at the ſtation where the duties are levied. The ſame cotton, when it arrives in the province of Benares, ſhall pay a duty of two and a half *per cent.* and two and a half *per cent.* more on entering the ſoubah of Behar, upon the valuation above ſpecified; or, ſhould it not paſs through the Juriſdiction of Benares, it ſhall pay Item.

five

1788 five *per cent.* upon being imported into the company's provinces.

ART. VIII.

Item. Silk piece goods, cotton piece goods, and piece goods made partly of silk and partly of cotton, exported from the dominions of the Nawab Vizier to the company's dominions, shall pay a duty of no more than two and a half *per cent.* on the price specified in his Excellency's rowannah. The said duty shall be collected at the established stations in Benares, should the goods pass through that district; and upon their arrival in the company's provinces, the collectors of the customs shall grant a rowannah duty free to cover such goods to any part of Benegal, Behar, or Oriſſa should the said goods enter the company's provinces, without passing through the district of Benares, the above duty of two and a half *per cent.* shall be levied at the first station in the company's provinces.

ART. IX.

Item. All goods not specified in the foregoing articles, exported from the respective dominions of the contracting parties, shall be subject to a duty of five *per cent.* on the valuation inserted in the rowannah of the country from whence they were originally exported. If the goods shall have been exported from the company's dominions to the dominions of the Nawab Vizier, his Excellency will collect the duty aforesaid, at one of the stations mentioned in the third article; if from the territories of his Excellency to the dominions of the company, two and a half *per cent.* shall be levied at the first established station in the district of Benares, and two and a half *per cent.* at the first authorized station in the province of Behar; or, should the said goods enter the company's provinces without passing through the jurisdiction of Benares, the whole duty of five *per cent.* shall be collected at the first authorized station in the province of Behar.

ART. X.

Vente des marchandises. Goods exported from the provinces of Bengal, Behar, or Oriſſa, or from the district of Benares, to the dominions of the Nawab Vizier, after having paid the import duties to his Excellency, according to the rates,

rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles, if sold in the dominions of the Nawab Vizier, shall be subject to the established local duties of the market or gunge in which they are disposed of. Provided, nevertheless, that if the said goods shall be sold for the purpose of being exported beyond the confines of his Excellency's dominions, and not for the consumption of the same, no local gunge or market duty, or any other duty whatsoever, shall be levied on account of such sale or purchase; but the import rowannah of the seller shall be indorsed by the collector or head officer in charge of such gunge, and delivered over to the purchaser, who shall transport the goods through the dominions of the Nawab Vizier, without further molestation; if such purchaser, however, should afterwards dispose of the said goods for consumption in any market or gunge in his Excellency's territories, they shall be subject to the established duties of the same. In like manner, goods exported from the dominions of the company, after having paid the import duty in the latter, according to the rates, and in the mode prescribed in the foregoing articles; if sold in any gunge or market, shall be subject to the local gunge or market duties, under the preceding limitations. 1788

The gunge duties to be thus levied, are not to exceed the ancient established rates, to which no addition shall be made without the mutual consent of the contracting parties.

ART. XI.

If any renter, zemindar, collector of the revenues, jaghiredar, or holder of rent-free lands, shall levy any duties or exactions on goods passing through the dominions of the contracting parties, and on which the regular duties shall have been paid, and rowannahs taken out as prescribed in the foregoing articles, for the first offence, he shall be fined twenty rupees for every rupee so exacted; for the second offence, forty rupees; and for the third offence, if a renter or collector of the revenues, he shall be fined one hundred rupees for every rupee so exacted, and be dismissed from his form or employment; if a zemindar, jaghiredar, or rent-free landholder, he shall forfeit his lands. Any officier of the customs exacting more than he

Satisfaction en cas d'abus.

1789 Majeſtät, den König von Dänemark, durch freundſchaftliche Mittel zu bewegen, bey den nordiſchen Unruhen eine vollkommene und uneingeſchränkte Neutralität zu beobachten, und dadurch der Ausbreitung von Feindſeeligkeiten zuvor zu kommen, welche die Wiederherſtellung eines dauerhaften und wohlgegründeten Friedens erſchweren würde. Ew. Excellenz antworteten uns damahls im Nahmen des Königs, daſs S. Majeſtät keine entſcheidende Antwort geben könnten, ehe Sie Sich nicht mit Ihrer Majeſtät, der Kaiſerinn, Ihren Alliirten, verſtanden hätten, und daſs zu dieſem Ende ſogleich ein Courier nach Petersburg abgefertiget werden ſollte. Da nun dieſer Courier wieder zurück iſt: ſo nehmen wir uns die Freyheit, uns von neuem an Ew. Excellenz zu wenden, und Sie zu bitten uns die Entſchlüſſe Ihres Hofes mitzutheilen. Wir getrauen uns, uns zu ſchmeicheln, daſs Sie den Wünſchen unſerer Souverains ein Gnüge thun und ſelbige einer uneingeſchränkten und vollkommenen Neutralität von Seiten Seiner Majeſtät, des Königs von Dänemark, verſichern werden. Wir haben die Ehre zu ſeyn etc.

*Elliot.* *Arnim.* *van der Goes.*

pagne de 1788 en Suède par le Prince Charles de Heſſe) & renouvella ces repreſentations dans la ſuite. Le miniſtre d'Angleterre M. Elliot remit au comte de Bernſtorf au mois d'Avril 1789 une declaration en forme de lettre (qu'on trouve dans *H. Pol. Mag.* T. V. p 736.) & de même les Etats Generaux firent remettre une declaration au comte de Bernſtorff par Mr. van der Goes leur Envoyé extraordinaire (*Hiſt. Pol. Magaz.* T. V. p. 742.) tandis que la Cour de Ruſſie, par une Note que *Mr. de Krüdner* Envoyé de l'Impératrice à Copenhague remit au C. de Bernſtorff, tacha de refuter les argumens des alliés. Toutefois le Danemarc demanda à la Ruſſie la permiſſion de ſe declarer neutre, & l'aiant obtenue peu de jours après que la ſusdite trêve s'étoit écoulée, le Danemarc fur la repreſentation des trois cours alliées, placée ci-deſſus, donna la declaration du 9. Juillet qui ſuit. J'ai cru que d'après le but du preſent recueil je devais me borner à donner ces deux dernières pièces, qui ont force de convention, ſans en avoir la forme.

porté la moindre atteinte par ſes Officiers, ſuffiront pour 1789
deraciner juſqu'à l'ombre de méfiance qui pourroit encore ſubſiſter dans les eſprits, touchant la ſûreté de cette navigation; & Sa Majeſté Imp. s'attend, que toutes les Nations Neutres continueront ſans exception de vaquer à leurs affaires dans la Baltique avec la même ſecurité, qu'ils étoient accoutumés de faire avant la rupture entre la Ruſſie & la Suède.

Fait à St. Pétersbourg ce 6. May 1789.

---

## 62.

## *Actes portant declaration de neutralité pour le Danemarc durant la Guerre entre la Suède & la Ruſſie* 1789 *).

1789 6 Juill.

(*Hiſt. Pol. Magazin* T. VI. p. 64. *Polit. Journal* 1789. p. 859.)

### *a.*

### *Memoire des miniſtres des cours alliées, de Londres, de Berlin & de la Haye au miniſtre comte de Bernſtorf en date du 6. Juillet* 1789.

Mein Herr

Im verwichenen April Monathe wandten wir uns, im Nahmen unſerer Souverains, an Ew. Excellenz, um Se. Maje-

*) J'ai donné plus haut T. III. p. 151. 153. 155. les Conventions d'armiſtice entre les troupes auxiliaires du Roi de Danemarc & le Roi de Suède. Par la dernière de ces conventions conclüe le 5. Nov. 1788 l'armiſtice fut prolongé pour ſix mois. Dans cet eſpace de tems les cours de Londres & de Berlin & les Prov. Unies s'efforcerent d'engager le Danemarc à ſe declarer neutre. La cour de Berlin avoit deja fait faire une forte declaration verbale à Copenhague par ſon miniſtre le comte de Rehde au mois de Octobre 1788 (voyés: memoires ſur la Cam-

1789 dens beſchleunigen, der einzig und allein der Gegenſtand von Dero Wünſchen iſt.

Der Unterzeichnete hat die Ehre, dieſe Erklärung des Königs, ſeines Herrn, den dreyen Miniſtern der vereinigten Höfe, zur Beantwortung ihrer gemeinſchaftlichen Note vom 6ten dieſes, zu zuſtellen, und Sie zu bitten, ſelbige an Ihre Souverains gelangen zu laſſen.

Kopenhagen den 9ten Julius 1789.

*Bernſtorf.*

---

## 63.

1789 *Traité perpetuel d'amitié & de commerce con-*
30 Juill. *clu en* 1756 *entre Sa Maj. le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime république de Gènes, confirmé & rectifié en* 1789, *dans lequel a été inſeré l'accord pour l'extradition réciproque des malfaiteurs & déſerteurs.*

(*D'après l'imprimé qui en a paru à Copenhague* 1791 in 8. en François, Danois & Allemand.)

Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime république de Gênes, deſirant reſſerrer de plus en plus l'amitié qui ſubſiſte entre Elles, & étendre les laiſons de commerce entre Leurs Sujets reſpectifs, ſont convenus par une correſpondance confidentielle de confirmer Leur traité perpétuel d'amitié & de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points & articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le ſens d'une manière préciſe, & d'y inſerer l'accord entre Eux formé pour l'extradition réciproque des Malfaiteurs & Déſerteurs. En conſéquence Sa Majeſté Danoiſe & la Séré-

Séréniſſime République de Gênes ont muni Leurs Plenipotentiaires reſpectifs, ſavoir: le Roi de Dannemarc, le Sieur Carl Friedrich von Hellfried, Son Conſeiller d'état actuel, & la Séréniſſime République de Gênes, le Sieur Marquis Jerome Durazzo, Noble Gênois, des pleinpouvoirs neceſſaires, & les dits miniſtres, après ſe les être communiqués, & après avoir diſcuté le ſens & l'eſprit des articles du Traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre & la forme comme ces mêmes conventions ſe trouvent diſpoſées dans le préſent Traité. 1789

ART. I.

Paix & amitié.

Il continuera d'exiſter pour toujours une amitié étroite & une paix ſtable entre Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de Norvège etc. etc. Ses Succeſſeurs & Heritiers d'une part, & la Séréniſſime République de Gênes de l'autre.

ART. II.

Commerce en général.

Il y aura pour le futur comme par le paſſé, entre les ſujets reſpectifs des deux Hautes Parties contractantes une libre communication, commerce & échange réciproque tant par terre que par mer; Leurs vaiſſeaux pourront aborder dans tous les Ports & Havres de la Domination reſpective, dont l'accès n'eſt pas interdit aux autres Nations les plus amies & les plus favoriſées; & toutes les fois que les paſſeports ſeront neceſſaires aux Bâtimens, ou aux Individus, ils leurs ſeront accordés ſans difficulté. Ils y pourront porter, vendre & acheter, ſans reſtriction, toutes les marchandiſes dont l'introduction, ou l'extraction, n'eſt pas prohibée par les loix de l'un ou de l'autre Païs; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ſera exigé, tant des vaiſſeaux, que des marchandiſes, d'autres droits que ceux qui ſont ou acquités par les autres nations les plus favoriſées, ſuivant les ordonnances générales des lieux reſpectifs; Non ſeulement la carenne & le radoub des vaiſſeaux ſera permis dans les Ports de la domination reſpective des deux Parties Contractantes; mais les Gouvernemens leur prêteront encore tous les ſecours & toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourroient exiger.

ART. III.

Vaiſſeaux de guerre.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de ſubſiſter entre Sa Majeſté Danoiſe & la Séré-

1789 niſſime République de Gênes, les vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement entrer & ſéjourner reſpectivement dans les Ports & Havres de l'autre Puiſſance. Ces Vaiſſeaux y trouveront, & l'accueil, & la conſidération, que ſe doivent réciproquement deux Nations amies. On leur facilitera tous les ſecours, dont ils pourroient avoir beſoin, ſoit pour radoub des vaiſſeaux, ſoit en rafraichiſſemens, vivres & proviſions, ſoit pour logemens & autres ſoulagemens de malades dans les équipages etc. etc. De même les Chefs & Commandans de ces vaiſſeaux doivent obſerver par eux mêmes, & faire obſerver par tous ceux, qui ſont à leurs ordres, ſans exception de perſonne, une conduite reguliére & décente, & l'obeiſſance à toutes les loix territoriales pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à Eux. Dans tous les cas de contravention les Chefs & Commandans des vaiſſeaux de guerre d'une des Hautes Parties Contractantes, ſejournants dans les Ports de l'autre, remédieront promptement & de bonne foi aux déſordres, qui pourroient être commis par les équipages, ou autres perſonnes ſous leurs ordres, au prémier avis, même indirect, qui leur en ſeroit donné, & encore plus à la prémière plainte qui leur en ſeroit portée.

Ces vaiſſeaux de guerre ne pourront jamais entrer & s'arrêter dans les Ports reſpectifs en tel nombre, qu'ils puiſſent donner aucun ombrage, c'eſt à dire, qu'ils ne pourront pas être au de là de trois, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'en fuſſent autrement convenues d'avance, pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un beſoin urgent de prompt ſecours en vivres ou autrement, forçat un plus grand nombre de vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances Contractantes à ſe réfugier & à aborder dans les Ports de l'autre Puiſſance, le Commandant en Chef donnera non ſeulement part immédiate au Gouvernement du motif indiſpenſable de ſon arrivée avec un plus grand nombre de vaiſſeaux; mais encore, dès qu'il ſera en état de réprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvû du néceſſaire, il devra repartir du Port de réfuge, ou n'y laiſſer que trois vaiſſeaux. Par l'obſervation du bon ordre, & par le maintien de la juſte autorité des Gouvernemens, que les Puiſſances Contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de Leurs anciennes

cienne conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Dan- 1789
nemarc & de Norvège etc. etc. & la Séréniſſime Ré-
publique de Gênes, entendent très-ſpeciellement l'ex-
tradition réciproque de Malfaiteurs, Déſerteurs & Trans-
fuges, qui, ou pour ſe ſouſtraire à la juſtice, ou pour
abandonner le ſervice d'un des Etats Contractans, au-
roient paſſé dans les territoires, ou ſur les vaiſſeaux &
bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre
Puiſſance; en conſequence de quoi les deux Hautes Par-
ties Contractantes ont ſtipulé entre Elles, que ſi quel-
que Malfaiteur, ou Criminel, quelque Eſclave & Forçat
(Buonavoglia) ou quelque Déſerteur des troupes & mi-
lices du Païs & du Port d'une des Puiſſances contractan-
tes, où ſe trouveroit un, ou pluſieurs vaiſſeaux de
guerre de l'autre Puiſſance, ſe fût refugié à bord d'un
de ces vaiſſeaux de guerre, il ſoit rendu ſans difficulté
ni delai, ſur la réclamation du Gouvernement reſpectif
du Port, où le vaiſſeau ſe trouve; en faiſant paſſer un
office en forme au Commandant de ces vaiſſeaux. Cepen-
dant le Gouvernement ne pourra jamais prétendre à
aucun droit de recherche, ni commettre acte quelcon-
que de viſite ſur leſdits vaiſſeaux de guerre; & au cas
que le Transfuge reclamé ne ſe trouve pas à bord du
vaiſſeau de guerre, où on l'avoit ſoupçonné de s'être ré-
tiré, l'aſſurance du Commandant ſur ſa parole d'Officier
& d'homme d'honneur, doit ſuffire à détromper le Gou-
vernement du Port.

En vertu du même accord & par l'exacte recipro-
cité, que ſe propoſent & ſe promettent les deux Puiſ-
ſances contractantes, les Priſonniers, Soldats, Marins,
ou autres Individus d'un Vaiſſeau de guerre d'une des
Hautes Puiſſances Contractantes, qui auroient fui à
terre, & ſe tiendroient cachés dans les Ports & Terri-
toires reſpectifs de l'autre Puiſſance, ſeront rendus &
reſtitués au vaiſſeau de guerre, ſur la réquiſition du
Commandant, avec la même promtitude, à quoi ſe Gou-
vernement employera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la ſerieuſe réſolution des Hautes Par-
ties Contractantes à cet égard, les Commandans des
vaiſſeaux de guerre, d'une part, ou les Officiers & Em-
ployés de juſtice de l'autre, donnaſſent lieu à quelque
rémarque ſur leur conduite en ce chef, les deux Gou-
vernemens en communiqueront entre Eux, pour con-

1789 venir des mésures propres à assurer l'execution exacte de cet accord.

ART. IV.

Neutralité. L'une des deux Puissances Contractantes venant à avoir la guerre avec une Puissance Tierce, Elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'Elle aucune prédilection, qui soit préjudiciable aux interêts propres & au repos de celle, qui est restée neutre, & qui jouira, particulièrement de la part de celle, qui est devenue belligerante, d'une reconnoissance pleine & entière de tous les droits, que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En consequence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivans.

ART. V.

Commerce neutre. Il sera permis aux Sujets de l'une des Deux Parties contractantes, qui sera neutre, de continuer leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de Port à Port, & sur les côtes des nations en guerre, & leur porter sans empêchement toutes sortes de marchandises à l'exception de celles, qui sont communement appellées de contrebande militaire, dont l'enumeration detaillée se trouve ci-dessous à l'article VI. & à l'exception que la Ville, le Port, l'Endroit où les Sujets de la Puissance contractante, qui est neutre, veulent introduire leurs marchandises, fût assiegé, ou blocqué par l'autre Puissance.

Les vaisseaux libres & neutres rendront libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinssent à l'Ennemi de la Puissance contractante, devenue belligerante; à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre & libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre, quoi qu'elles soyent de la Nation ennemie de l'une des deux Parties Contractantes,

tes, qui eſt belligerante, à moins que ce ne fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice des dits ennemis. 1789

ART. VI.

Sous la denomination de marchandiſes de contrebande militaire ſont compriſes ſeulement les armes à feu, & autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Cércles poiſſés, Affuts, Fourchettes, Bandoulières, Salpêtre, Poudre, Mêches, Bâles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuiraſſes, Hallebardes, Lances, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de piſtolets, Baudriers, & en géneral tous autres aſſortimens ſervants à l'uſage de la guerre, leſquels effets & marchandiſes ne ſeront pourtant pas reputés de contrebande militaire, ſi ce n'eſt dans le cas qu'on les porte dans quelque Païs ennemi, & pas autrement. Les marchandiſes de contrebande militaire ſeront confiſquées; mais le bâtiment, qui les porte, reſtera libre avec toutes autres marchandiſes de ſa cargaiſon, & il ne ſera pas permis d'exiger pour ce ſujet du Capitaine, ou Patron du Navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucuns fraix, ſous prétexte de viſite, ou de procedures faites, ou ſous quelqu'autre titre que ce puiſſe être. Contrebande.

ART. VII.

Dans ce genre de marchandiſes de contrebande militaire on ne comprend pas les Froments, Bleds & autres Grains de quelque eſpéce & qualité qu'ils ſoyent; beaucoup moins encore les Légumes, Huiles, Vins, Sels, Poiſſons ſecs & ſalés, Viandes ſalées & fumées, & généralement tout ce qui concerne les alimens & la ſuſtentation de la vie. On n'y comprendra pas non-plus le Goudron, ou Poix refiné, les Voiles & Toiles d'Olonne, Chanvres & Cordages, ni le Bois de conſtruction & de charpente, ni le fer, l'Acier le Laiton & tout ce qui peut être fabriqué de ces metaux, leſquels ſont tous des marchandiſes permiſes, qui pourront toujours ſe vendre & transporter comme les autres marchandiſes, même aux lieux tenus & occupés par un Ennemi d'une des deux Puiſſances Contractantes, pourvûque ces lieux ne ſoyent pas aſſiegés ou blocqués. Non-contrebande.

1789

ART. VIII.

Place blocquée.

Pour lever tout équivoque & incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé & blocqué, il a été arrêté, que nul Port maritime ne doit être reputé actuellement & effectivement assiégé ou blocqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hazardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge des canons.

ART. IX.

Biens chargés sur vaisseau ennemi.

Pour prévenir toute sorte d'interprétations douteuses des deux côtés, il a été stipulé, qu'en cas de guerre inopinée & non prévuë, s'il arrivoit que les sujets de l'une ou de l'autre Puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais les dites marchandises leur seront au contraire fidèlement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit: Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit même être entendu & s'entend des bâtimens & biens des propres Sujets des deux Parties Contractantes, si l'une d'elle venoit à faire la guerre à l'autre, aussi-bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une Puissance tierce, devenuë ennemie d'une des mêmes Hautes Puissances Contractantes. Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces & intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir: Six Mois après la déclaration, ou la prémière opération de la guerre, si la declaration n'eut pas précédé la rupture: sçavoir six mois pour les marchandises embarquées dans la Mer Baltique, & dans celle du Nord, depuis le Cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du Canal d'un côté, & de l'autre part dans quelque Port que ce soit de la Mediterranée. De même six Mois pour les marchandises qui viennent d'en delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoctiale, & le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans cette même espace de tems au delà de la dite ligne en quelque Port du monde, que ce puisse être. Le tout à fin que les Sujets des Hautes Parties Contractantes ayent un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconveniens,

niens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis, ou sur des navires d'une Puissance tierce, qui fut devenuë ennemie d'une des Hautes Parties Contractantes seront censées appartenir aux Sujets ennemis. 1789

ART. X.

Lettres de mer.

Dans la même vuë de prevenir tout dèsordre, & tout mes-entendu de part & d'autre, il a été convenu & stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux Parties Contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux & bâtimens appartenants aux Sujets de l'autre Partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la portée du vaisseau, ainsi que le nom & le lieu du domicile du Capitaine, ou Maitre du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au present Traité, de manière qu'il puisse constet clairement, & sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux Sujets de la Puissance qui est restée neutre.

Ces lettres de mer seront rénouvellées chaque année dans tous les cas, où le vaisseau n'employera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au delà du dit terme d'une année dans la même mer. En outre il a été stipulé, que ces vaisseaux ou bâtimens des Sujets de la Puissance restée neutre porteront encore des Certificats, qui contiendront l'énumeration des genres & espèces de marchandises, qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, & celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent Traité, à fin de vérifier & de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles, qui ne le sont pas. Ces derniers Certificats seront expédiés par les Magistrats & Officiers Municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us & coutumes de chaque place.

ART. XI.

Visite sur mer.

Si un vaisseau de guerre ou un armateur d'une des Parties Contractantes, qui est devenuë belligerante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre Puissance, qui est restée neutre, les premiers n'appro-

1789 n'approcheront du dernier, qu'à la portée du canon, & enverront à son bord une chaloupe, dans laquelle, sans compter les Rameurs ou Matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois Personnes, qui pourront monter dans le sus-dit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, & les ayant trouvés en régle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras, ni empêchement quelconque, au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourroit avoir besoin, & s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protèger & de defendre le bâtiment marchand contre toute attaque & toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les Parties Contractantes, dans le cas qu'Elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux Commandans de leurs vaisseaux de guerre, & à tous leurs Armateurs, d'en agir vis à vis des bâtimens marchands de l'autre Nation d'une manière, que ces derniers n'ayent aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis & d'empêcher, qu'ils ne soyent molestés, ni forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison; sur le nombre & la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les Certificats convenus ci-dessus, & les Rolles des Equipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usoit autrement, le Capitaine du vaisseau de guerre, ou l'Armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante:

Le vaisseau pris, sur lequel le Capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourroient s'y être trouvées, & sur lesquelles le Capteur perdra son droit en pareil cas.

Le Capitaine du vaisseau de guerre, sera privé de sa charge, & l'on ôtera sa commission à l'Armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; En outre l'Armateur, comme le Capitaine du vaisseau de guerre, payeront une amende de deux mille écus, & donneront satisfaction

de

de tout le dommage, qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus les Matelots & Mariniers, qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, & le tout sera executé de bonne foi, sans délai, & sans aucune tergiversation. 1789

Dans les procès, qui pourroient être portés à ces causes devant les Tribunaux d'Amirauté des deux Parties Contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'Elles fût en guerre, les Hautes Parties Contractantes promettent réciproquement & solemnellement la plus grande briéveté & impartialité. Le Consul du Capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel & légitime, & à son défaut le Capitaine pourra choisir tel Négociant, ou Homme de loi, pour sa defense qu'il jugera à propos, & s'il étoit sans connoissances sur les lieux, le Gouvernement lui donnera une Personne capable pour sa defense. Le Consul ou tel autre Défenseur du Capitaine neutre, sera toujours present aux interrogatoires & dépositions pour servir d'Interprête légitime & intelligent, & dans les cas de contradiction dans les rapports du Capteur, & la déposition du Neutre détenu, les dépositions affermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre seront prises, & décideront la controverse, puisque l'interêt du Capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le Capitaine & l'Equipage neutre jouïront d'une entière liberté, trouveront tous les secours, dont ils puissent avoir besoin, & seront traités avec les attentions dues à une Nation amie.

Les encouragemens, que les Ordonnances de course de celle des deux Parties Contractantes qui est devenue belligerante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, & à Ses sujets, qui auront armé en course pour la récousse ou répríse des bâtimens propres, qui auront été pris par les ennemis, ne pourront dans aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puissance, qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avoit été arrêté en mers par un vaisseau de guerre, ou un Corsaire, fût récous ou répris par un vaisseau de guerre, ou un armateur de la Partie Contractante, qui est en guerre contre la Nation du prémier Capteur, ce bâtiment sera incontinent remis en liberté pour continuer

1789

### Art. XVII.

Confiscations.

Cependant la confiscation des biens & effets des Sujets respectifs, qui sont établis à demeure ou qui se trouvent de passage dans les Etats de l'une, ou de l'autre Partie Contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procés régulier & une sentence formelle n'ait precédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contrevention aux Loix.

### Art. XVIII.

Services forcés.

Quoique les sujets d'une des deux Parties Contractantes soyent soumis, pendant leur séjour dans les Etats de l'autre, aux Loix & Statuts du Païs & du Lieu, où ils se trouvent, cependant leurs personnes & leurs biens, tant vaisseaux, que marchandises, argent ou autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le Gouvernement au service public, pas même pour la défense & la conservation de l'Etat, encore moins pour l'utilité d'aucun Particulier, en vertu de quelque Edit général, ou special que ce puisse être; cependant de cette régle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des Parties Contractantes apporteroit dans un Port des Etats de l'autre Puissance, qui seroit affligée de famine ou d'une disette de vivres, & que le Capitaine du bâtiment n'y voudroit pas décharger; En tel cas le Gouvernement pourra l'y obliger, suivant la Loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix, qu'il auroit pu obtenir au Port, où il voudroit transporter sa cargaison, & ce prix, qu'on fera constater par voye legale, lui sera en effet payé sans difficulté, ni procedure, aussitôt que les Récommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

### Art. XIX.

Saisie.

Il est encore arrêté & convenu expressement, que lesdits Sujets ne pourront pas non plus être inquietés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession & disposition de leurs proprietés de toute espèce, pour cause de prétensions & réclamations, que l'une des Hautes Parties Contractantes pourroit former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contra-

contractées par leurs Compatriotes, dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls Individus coupables & suivant les Loix, dans les formes ordinaires. 1789

ART. XX.

Religion. Les Sujets des deux Parties Contractantes seront traités dans les Etats réspectifs, pour ce qui concerne la Réligion, comme les Sujets des autres Puissances amies d'une Réligion differente de celle, qui domine dans le Païs, où ils se trouvent, bien entendu que les dits Sujets réspectifs se conduiront avec la discretion convenable, & se garderont de donner aucun scandale.

ART. XXI.

Droits dont jouiront les Danois. Ayant été stipulé dans l'article II. que les Sujets des deux Parties Contractantes continueront à avoir entre eux libre communication, commerce & échange réciproque, ainsi les sujets de Sa Majesté Danoise pourront porter librement au Port de Gênes dans leurs vaisseaux toutes sortes de denrées & de marchandises, tant du crû & de la production de leur propre Païs, que des Païs étrangers de quelque nature qu'elles soyent pourvu qu'elles ayent été chargées au de là des limites, que préscrit le réglement du Port Franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées & marchandises, en tout ou en partie, les y garder ou exposer en vente suivant leurs plus grands avantages, se conformant cependant en tout aux susdits Réglemens du Port franc, aux Loix & Usages du Païs, comme les Naturels mêmes, & comme les Nations les plus favorisées. La Séréniſſime République promet aussi, que les Danois seront traités comme les naturels du Païs, & à l'égal des Nations les plus favorisées pour ce qui régarde les magazins & autres endroits, où l'on dépose & conserve les marchandises, denrées, grains & vivres.

La Séréniſſime République ne permettra point, que sous aucun pretexte de police, ou autre, il soit mis des prix limités aux marchandises & denrées appartenantes aux Sujets de Sa Majesté Danoise, mais ils pourront toujours les vendre suivant le cours ordinaire & dans la libre concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les Sujets Danois démanderont préalablement la permiſſion du Magistrat de l'abondance, qui

1789 eſt réquiſe ſuivant un uſage univerſel. Enfin la Séréniſſime République accorde & ſtipule expreſſément, que les Sujets Danois ne payeront des poiſſons ſecs & ſalés, qu'ils portent à Gênes point d'autres droits ni impôts, que ceux, que les Sujets des autres Puiſſances les plus amies payent du même objet. L'obſervation exacte des Réglemens du Port franc, à laquelle ſeront obligés les Sujets Danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier auſſi aux marchandiſes, qui ne jouiſſent pas du bénefice du Port-franc, ou qui ſont ſujettes aux droits de tranſit, en quoi ils ſe conformeront en entier aux Réglemens du dit Port-Franc, aux Loix & aux Uſages du Païs en payant les droits comme les naturels, & comme les Sujets des autres nations les plus favoriſées.

## Art. XXII.

Droits dont jouiront les Génois.

De même les ſujets de la Séréniſſime République pourront porter aux Ports de la Domination de Sa Maj. Danoiſe, en conformité de ce qui en a été deja dit dans l'article II. toute ſorte de marchandiſes & denrées du crû & produit des Etats Génois ou d'autres Païs, pour autant que l'importation de ces marchandiſes ne ſe trouve pas être prohibée. Ils diſpoſeront de leurs navires & marchandiſes avec la même liberté, qui eſt accordée aux Sujets Danois dans les Etats de la Séréniſſime République, & comme les Sujets Danois reſtent ſoumis, ſuivant l'article précedent, aux Réglemens du Port-franc de Gênes, aux Loix & aux Uſages établis dans les Etats de la Séréniſſime République, ainſi les Sujets Génois ſeront tenus à ſe conformer aux Réglemens des douanes, aux Loix de commerce & aux Formalités préſcrites dans les Etats de Sa Maj. Danoiſe, pour l'introduction & l'extraction des marchandiſes & denrées permiſes, pour le tranſit de celles, dont l'introduction eſt prohibée, le tout dans la même manière qu'y ſont obligés les Naturels du Païs, & les Nations les plus favoriſées, à l'égal desquels les Sujets Génois ſeront auſſi traités pour les magazins & autres endroits, où l'on dépoſe & conſerve les marchandiſes. Sa Majeſté Danoiſe ne permettra pas que dans aucun cas, & d'aucune façon les Sujets Génois ſoyent plus génés dans leur commerce en ſes Etats, que ne le ſont, ſuivant les Loix établies, les Naturels mêmes

du Païs, & les Sujets des autres Nations les plus amies & les plus favorisées. 1789

ART. XXIII.

Tout Capitaine ou maitre de bâtiment sera tenu à donner, dans les prémières vingt-quatre heures après son arrivée dans un Port, la declaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le Capitaine Danois délivrera ce Manifeste général en Port-franc, & de toutes les denrées & marchandises, qui ne sont pas du Ressort du dit Port-franc, la Déclaration en sera faite aux Bureaux de leurs Gabelles respectives. Les Capitaines pourront faire leurs Déclarations, ou présenter leurs Manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou Déclarations devront contenir le nombre des Balles, Tonneaux, Caisses, Colis, Rouleaux etc. qui composent les cargaisons, & les denrées ou marchandises, qui viennent deballées, en grénier ou autrement disposées, seront exprimées dans les Manifestes par poids, mesure & nombre, suivant leur nature & qualité. Si pendant la demeure du Capitaine dans le Port il trouvoit à propos & de sa convenance de debarquer, en tout ou en partie, les denrées & marchandises, qu'il avoit d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourrir au Bureau, où il a delivré son Manifeste même, & d'indiquer de nouveau sur le dit Manifeste, ou dans le Livre & Régistre, où le Manifeste auroit été transcrit & inseré, les parties du nouveau débarquement, qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun Capitaine ne pourra dans aucun cas décharger & mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises & denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir presenté le sus-dit Manifeste, & sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre; le tout conformement aux Coutumes, Usages & Réglemens, que doivent observer les Naturels du Païs, & les Nations les plus favorisées. Déclaration à faire.

Les bagages des Passagers seront également exprimés dans les Manifestes des Capitaines, & ils ne

1789 pourront être débarqués, ſans un Ordre par écrit du Directeur des Douanes, & ſans l'intervention d'un Commis de ce bureau.

Il s'entend neanmoins qu'une erreur, qui pourroit s'être gliſſée dans les Déclarations & Manifeſtes, n'entrainera pas la confiſcation du bâtiment & des marchandiſes, mais à cette peine ſeront ſeulement ſoumiſes les marchandiſes non déclarées & introduites par fraude. Auſſi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne & duë caution ait été donnée pour le payement des amendes encourues. Si le Capitaine d'un bâtiment déclareroit des marchandiſes qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandiſes & effets ne ſeront point confiſqués, & il lui ſera permis de les retirer & tranſporter ailleurs, ſans être ſujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquitement des droits preſcrits par les loix du Païs.

## Art. XXIV.

Quarantaine. Quant à la quarantaine qui pourroit être ordonnée en certaines occaſions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, leurs Sujets navigateurs s'y conformeront réſpectivement de la même manière, que les Sujets naturels & ceux des autres Nations amies, mais auſſi les Ordonnances à cet égard ſeront uniformes, & ſans faveur ni de-faveur pour les navigateurs & Trafiquans d'aucune Nation.

## Art. XXV.

Commerce en pays tiers. Outre l'obſervation générale des Loix, & la defenſe abſoluë de toute fraude & contrebande dans le commerce que les deux Parties contractantes ont impoſé par les articles précédens à leur Sujets reſpectifs, qui s'établiſſent, paſſent & trafiquent dans leurs Etats, les dites Parties Contractantes ſont encore convenuës, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs Sujets, & pour la ſûreté des Négocians d'une Nation qui employeroient des bâtimens & vaiſſeaux de l'autre pour tranſport de leurs marchandiſes en Païs tierce, qu'il doit être expreſſement prohibé & défendu aux Capitaines de ces bâtimens & à leurs équipages, de faire aucun commerce clandeſtin & de contrebande dans le Païs tierce, pour le quel ils ſont frêtés, ſous peine d'indemniſation des

des dommages causés aux Nolisateurs; en quoi Sa Majesté Danoise fera exactement observer les Loix déja existantes sur ce point pour sa Marine marchande. 1789

ART. XXVI.

Il est aussi expressement stipulé, qu'aucun Capitaine & Patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir, ni receler à son bord aucun Sujet fugitif de la Puissance, dans le Port de la quelle il se trouve. Si le cas en arrivoit, le Capitaine lui même doit être tenu à denoncer, remettre & consigner de bonne foi au Gouvernement le Criminel, le Deserteur ou le Sujet vagabond, qui se seroit refugié à son bord; & dans le cas d'un soupçon, que le Capitaine d'un bâtiment marchand recélât quelque Fugitif, & qu'il eut refusé de le délivrer sur la prémière sommation, qui lui en auroit été faite, le Gouvernement sera autorisé à faire à son bord les récherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, & d'en tirer de force le Fugitif, s'il s'y trouvoit; bien entendu que le Consul ou Viceconsul du Capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du Gouvernement de la perquisition, qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, à fin qu'il puisse y assister & veiller au bon ordre; aussi cette récherche s'executera-t-elle par des Soldats, & non pas par les Gens ordinaires de la Police, ou les Sbirres. Fugitifs. Criminels. Soldats.

De même aussi le Gouvernement du Port, où se trouve un bâtiment marchand d'une des Parties Contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un Criminel fugitif à la prémière réquisition du Consul, ou Vice-Consul de la Nation, qui auroit commis quelque délit à bord de ce vaisseau, & qui se seroit sauvé à terre. Le Gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires & convenables les Criminels, dont le Consul eût à faire assurer les Personnes, soit pour les traduire aux Tribunaux territoriaux, qui doivent connoitre du délit, soit en punition de quelque desordre commis à bord des vaisseaux de sa Nation, moyennant la bonnification des fraix, qui seront à la charge du Consul, ainsi que ces derniers Prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux Parties Contractantes ne souffriront pas non plus, qu'on débauche, séduise ou enrolle personne

1789 des Equipages des Vaiſſeaux d'une d'Elles, qui ſe trouvent dans les Ports de la domination de l'autre; en pareil cas les Magiſtrats & Officiers, auxquels recourra le Conſul, ou le Capitaine lui même, ou ſon Récommandataire, donneront prompte & efficace aſſiſtence, pour rétrouver & remettre au bord le Marinier qui s'y ſeroit ſouſtrait.

Les Soldats deſerteurs ayant été nommément compris parmi les Fugitifs qui doivent être rendus dans les territoires par les vaiſſeaux de guerre & des bâtimens marchands, où ils ſe ſeroient réfugiés, il a été expreſſement ſtipulé auſſi, que les armes, vêtemens & effets, qu'ils auroient apportés, ſeront rendus avec leurs perſonnes. De même ſi un Voleur en ſe ſauvant eût porté dans la retraite, d'où il ſera délivré, quelque partie des effets volés, ils ſeront fidèlement rendus & reſtitués.

## Art. XXVII.

Echouement. Si un bâtiment appartenant aux Sujets d'une des deux Parties Contractantes vient à échouer ſur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre perſonne) au Conſul ou Vice-Conſul de la Nation, dont eſt le bâtiment, de recueillir les marchandiſes ſauvées & de recouvrer les débris du bâtiment pour la reſtitution, qui en doit être faite aux Propriétaires reſpectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des Plongeurs & Sauveteurs établis par autorité publique; Le dit Conſul ou Vice-Conſul aura le libre choix des Gens, qu'il y voudra employer, & ſi les uns ou les autres excedaſſent dans leurs demandes de ſalaires & récompenſes, ou commiſſent des infidelités & des déſordres, les Magiſtrats du lieu, à la requiſition du Conſul, régleront en équité & bonne foi les fraix diſputés, & feront non ſeulement réparer par autorité légale tout autre dommage, & excès commis; mais en puniront encore très rigoureuſement les auteurs.

S'il ne ſe trouvoit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du Capitaine dans l'endroit, où il fait naufrage, le Gouverneur ou Chef Magiſtrat du lieu, lui donnera, ſans autre réquiſition, tous les ſecours, qu'exigent l'humanité envers les malheureux, & l'attention pour les ſujets d'une Nation amie. Le dit Gouverneur ou Chef-Magiſtrat réglera alors de ſon propre mouvement & avec

avec une ſcrupuleuſe équité les fraix, & préviendra de 1789
ſon autorité tous les deſordres, comme s'il en avoit été expreſſement réquis.

Les marchandiſes étrangères qui auroient été ſauvées dans un naufrage, & qui devroient être vendues dans le Païs, ſeront à la verité ſujettes aux droits ordinaires, mais ces droit ne ſeront pas exigés de la valeur primitive des marchandiſes, mais ſeulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devront paſſer ailleurs, ne ſeront ſoumiſes à aucun droit de tranſit ni autre quelconque & celles qui auroient été chargées dans le Païs même, dont par conſequent les droits de ſortie ont été acquittés, & qui devroient après le naufrage être venduës pour la conſommation du Païs, jouiront du bénéfice que les prémiers droits payés devront être balancés & deduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de conſommation à payer à leur vente, de ſorte qu'il n'en pourra être exigé que le ſurplus. Cependant ſi les premiers droits acquittés ſurpaſſoient ceux de la conſommation, les premiers ne pourront par être réclamés & la marchandiſe reſtera ſimplement libre de droits. Si dans le ſauvetage d'un bâtiment on découvroit des marchandiſes extraites par fraude, & ſans acquitter les droits de ſortie dans le Païs, où il a enſuite naufragé, ces marchandiſes ſeront ſujettes à confiſcation, & ſi leur quantité excéde le tiers de la cargaiſon entière le bâtiment même & toute ſa charge tomberont ſous confiſcation.

Dans le cas où un vaiſſeau d'une des deux Parties Contractantes a totalement peri ſur les côtes de l'autre Puiſſance, les marchandiſes & effets qui auroient été jettés à la mer dans la détreſſe, ou qui ſe détacheroient d'un tel bâtiment en ſe briſant, ou autrement, & qui en ſuite ſeroient répêchés, ou portés au rivage par la mer même & les courants, n'appartiendront à qui que ce ſoit des Gens du Païs de l'une ou de l'autre domination, ſous quelque pretexte, ou privilège quelconque, qu'il y puiſſe vouloir prétendre mais tous ſemblables effets & marchandiſes ſeront recueillis & gardés par autorité publique. Il ſera tenu nôte exacte des ſeuls fraix effectifs de leur ſauvetage & emmagazinement, & ils ſeront fidèlement reſtitués à ceux, qui les réclameront légitimement, qui ſeront tenus à la ſeule bonification

1789 des fraix mentionnés. Cependant ſi aucun Réclamant de ſemblables effets ne ſe preſente dans le cours d'une année entière, toute prétenſion ceſſera au bout de ce tems, & le Gouvernement diſpoſera de ces effets ſuivant les réglemens du Païs.

ART. XXVIII.

Entrée forcée. Les bâtimens Gênois, qui ſeroient contraints par tempête, vents contraires ou autre accident de mer, à ſe refugier dans quelque Port de la domination de Sa Maj. Danoiſe, y pourront librement ancrer, ſéjourner & ſe radouber, ſans payer aucun droit, dès qu'ils ne debarquent rien de leur cargaiſon: mais ſi pour ſubvenir à leurs beſoins, ou qu'ils le trouvaſſent d'ailleurs de leur convenance de débarquer & de vendre quelques marchandiſes, ils ſe conformeront pour la Declaration de ces marchandiſes & pour l'acquit des droits, à ce qui eſt préſcrit par les articles XXII. & XXIII., & dans un ſéjour prolongé de ces vaiſſeaux, les Directeurs des Douanes de Dannemarc pourront uſer à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens Danois qui pour les mêmes cauſes, ſeroient contraints de jetter l'ancre, ou de ſe faire radouber dans quelque Plage, Port ou Havre de l'Etat de la Séréniſſime République, en auront la pleine liberté, mais ſans y pouvoir embarquer, débarquer, ni transvaſer aucune marchandiſe. Il leur ſera cependant permis de faire échelle dans le Port de Savone, & même d'y débarquer telle quantité de marchandiſes qu'ils voudront, en les déclarant duëment au Bureau des douanes, pourvu qu'elles ſoyent du genre permis au commerce de ce Port par les Réglemens du Port-franc de Gênes. Cependant les vaiſſeaux Danois, auſſi peu que les navires des autres Nations les plus favoriſées, ne pourront faire aucun transvaſement ou expédition de marchandiſes par la voie de mer dans le dit Port de Savone; mais pour cet effet ils devront paſſer au Port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reſte de leurs cargaiſons, en prennant dans la douane de Savone les expéditions neceſſaires.

ART. XXIX.

Livres de commerce. Il ſera libre aux Sujets reſpectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux mêmes, ou par les Perſonnes

nes de leur choix, hormis les cas, où une Loi positive, 1789
ou une Coutûme établie n'ait reglé le contraire, & lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la Loi les oblige à se servir des Personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux Taxes & Tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour plus de facilité aux Négocians des deux Nations il leur sera permis de tenir leurs livres & comptes dans leurs propre langue, ou dans tel idiome, & sous telle forme, que bon leur semblera, & ces livres n'auront pas moins de foi en justice & ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans, tenus dans la langue du Païs & dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soyent produits en des traductions duëment & légalement autorisées.

## Art. XXX.

Visite dans les maisons.

Dans les maisons, magazin ou boutiques des Négocians, Sujet des Puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites & permises, sous prétexte qu'elles n'ayent pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprit la marchandise au moment de l'introduction, qu'on en feroit dans les maisons, ou qu'on eut de forts indices ou soupçons, que dans une maison, magazin ou boutique, il y auroit des marchandises prohibées, ou non dénoncées, ou introduites sans payement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eut des preuves de l'extraction ou de l'introduction, qui en auroit été faite en fraude de ce que prescrivent les Ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas, les marchandises seront sujettes à confiscation, & les auteurs ou Recéleurs de la contrebande le seront également, aux mêmes peines que tout Naturel du Païs, ou tout autre de la Nation la plus favorisée, qui seront tombé en semblable contrevention; & on pourra en ce cas faire en tout tems la visite & la perquisition, à la quelle néanmoins celui, chez le quel elle se fera, pourra faire intervenir le Consul, comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa presence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toutefois dans aucun des

1789 cas énoncés, on ne pourra toucher à ſes livres & papiers, ni même en démander pour telle cauſe exhibition en juſtice; mais ſeulement dans les procès, où ils pourroient faire foi, & quand il s'agira de prendre droit deſſus, & ce à fin d'abréger des débats de procédures, & pour diminuer les dépenſes; dans ce cas on ne les ôtera des mains du Marchand, que pour y régarder purement & ſimplement ce qui fait l'objet de la queſtion.

## Art. XXXI.

Succeſſions. Lorsqu'un Sujet de l'une des deux Parties contractantes viendront à décéder dans les Etats de l'autre, ſans avoir fait de teſtament, & ſans avoir nommé des Executeurs teſtamentaires le Conſul ou Vice-Conſul de Sa Nation fera faire fidélement l'inventaire de tous les biens & effets, meubles & immeubles, par un Notaire public en préſence du Juge ordinaire, & de deux Negocians de Sa Nation, & à leur defaut, de deux autres Négocians, qui s'y préteroient par amitié pour la famille du défunt, ou à la perſuaſion du Conſul, pour être ainſi gardés exactement à la diſpoſition des Héritiers abſents, ou mineurs, quoique préſents, & en faveur des Créanciers, qui auroient des juſtes prétenſions contre le Défunt.

Si les Héritiers ſont preſents & majeurs, l'héritage entier, biens, meubles & immeubles, leur ſera immédiatement rémis & delivré, & l'inventaire ci-deſſus mentionné, ne ſervira qu'à faire conſter de la maſſe de l'héritage en cas de controverſe entre les héritiers.

Si les héritiers ſont preſents, mais encore mineurs, & qu'il y ait des Executeurs teſtamentaires, ou des Tuteurs légitimement autoriſés pour l'adminiſtration des biens à leur faveur, l'héritage entier leur ſera également rémis & delivré, pour être par eux adminiſtré, moyennant une réconnoiſſance duëment autoriſée de l'Inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour ſervir de preuve juſtificative de leur adminiſtration, quand les héritiers ſeront en âge de majorité; mais ſi les héritiers ſont abſents, tous les biens & effets reſteront ſous ſcellé des Perſonnes ci-deſſus autoriſées, pour en faire l'inventaire, jusqu'à ce que les héritiers ſe préſentent, ou en perſonne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes & titres en düe forme, atteſtés par le

le Miniſtère de leur Nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur ſera délivré ſans oppoſition, formalité ou procédure judiciaire. 1789

Dans tous les cas les Créanciers pourront cependant faire valoir en juſtice ordinaire leurs prétenſions, ſi les Héritiers ou les Executeurs teſtamentaires réfuſaſſent de les ſatisfaire ſans litige; mais hors ce cas, & celui d'une controverſe entre les héritiers eux-mêmes, la juſtice ordinaire ne prendra aucune connoiſſance des héredités des ſujets de l'une des deux Parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le defunt à fait teſtament & a nommé des Exécuteurs teſtamentaires avant de décéder, ſa volonté dernière aura pleine & entière autorité dans la diſpoſition de tous ſes biens.

### Art. XXXII.

Droits du magiſtrat & du fiſc.

Dans les endroits, où il n'y auroit ni Conſul ni Vice-Conſul de la Nation du défunt, le Chef-Magiſtrat du lieu fera former avec le concours de deux Négocians de la Nation du Défunt, & à leur défaut, de deux autres Négocians, qui par lui ſeront réquis à cet acte, l'inventaire, dont la formation eſt réglée par l'Article précedent. En ce cas le Magiſtrat du lieu eſt cenſé repreſenter purément le Conſul de la Nation du Défunt, & l'acte rempli par lui ſeul en cette occaſion, ne changera rien à toutes les diſpoſitions du précedent article XXXI. ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récuperation de l'héritage par les héritiers légitimes, tant abſents, que préſents, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des Sujets d'une des Parties Contractantes, décedés dans les Etats de l'autre, il ſe trouve des biens immeubles, ces derniers reſteront ſujets aux droits régaliens généraux & particuliers auxquels ſont ſoumis d'autres biens ſemblables à leur mutation de Propriétaire.

Le Fiſc des Etats réſpectifs, où des Sujets d'une des Parties Contractantes viendroient à mourir, ne pouvant former aucunes prétenſions ſur les biens qu'ils delaiſſent, d'après les diſpoſitions du preſent & du précédent article: les droits du Fiſc réſpectif lui ſeront réſervés dans le ſeul cas, où aucun héritier ſe préſenteroit, ni

1789 ni en perſonne ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'eſpace de cinq ans entiers, pendant leſquels les notifications & publications uſitées doivent avoir été renouvellées de trois en trois mois par les voyes les plus propres à en faire parvenir la connoiſſance par tout.

ART. XXXIII.

Conſuls. On propoſera réſpectivement de part & d'autre (non dans les petits ports & places de peu d'importance, mais dans les ports & places de commerce les plus conſiderables) des Conſuls ou Vice-Conſuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges & de droits, qu'autant qu'il plaira aux Puiſſances Contractantes de les accorder, étendre & reſtreindre; ainſi qu'il ſe pratique avec les Nations les plus favoriſées à cet égard, ſans qu'ils puiſſent dans aucun tems s'attribuer la juriſdiction contentieuſe & coactive. Leurs devoirs réſpectifs conſiſteront à faire jouir paiſiblement les Sujets des conceſſions accordées & convenuës par les Hautes Parties Contractantes. Une attention qui n'eſt pas de moindre conſéquence, & qu'ils auront continuellement devant les yeux, ſera d'aſſoupir à l'inſtant, ſi faire ſe peut, toutes querelles & diſputes, & d'accommoder à l'amiable les conteſtations des parties, qui ſeront convenuës de bon gré entre elles d'en paſſer par leur arbitrage. On pourvoira auſſi à ce que de part ni d'autre les droits & honoraires des dits Conſuls, ou Vice-Conſuls, ne deviennent exceſſifs & à ce que ceux-ci obſervent toute attention, circonſpection, juſtice & équité; pour que les Sujets des deux Puiſſances ne ſe dégoutent de rétourner dans les ports réſpectifs, & d'y continuer une correſpondance tant ſonhaitée.

ART. XXXIV.

Réciprocité des droits. Il eſt entendu & même très-expreſſement ſtipulé, que tout ce qui eſt convenu, accordé & réglé pour les Sujets d'une des deux Parties Contractantes, eſt également convenu, accordé & reglé pour les Sujets de l'autre, & qu'il doit y avoir en tout & par tout entière parité & parfaite réciprocité dans toutes les choſes, qui ne ſont ni contraires, ni incompatibles avec les loix & coutûmes des Païs reſpectifs.

ART.

ART. XXXV. 1789

Si d'une manière ou d'autre il ſurvenoit dans la ſuite du tems quelque inobſervation des articles de ce Traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence entre les Hautes Parties Contractantes n'en ſeront pas interrompues pour cela, mais laiſſant toujours ſubſiſter le préſent Traité en vigueur & dans ſon entier effet, on pourvoira par la voye de la négociation aux rémèdes convenables pour obvier aux inconveniens, & pour léver les abus; & ſi les Sujets de l'une ou de l'autre Puiſſance ſont en faute, les Contrevénants ſeront ſévèrement chatiés & punis.

ART. XXXVI.

Cas de rupture.

Si malgré les ſentimens ſincères & les efforts mutuels des Hautes Parties Contractantes de maintenir la meilleure intelligence entre Elles, il ſurvenoit malheureuſement (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture, & même une guerre ouverte entre Elles, leurs Sujets reſpectifs, qui ſe trouveroient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puiſſance, n'en ſeront pas moins ſûrs dans leurs perſonnes & leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, & pour rétirer leurs biens & effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, & il leur ſera prêté tout ſecours & toute protection; la juſtice leur ſera adminiſtrée comme avant la guerre, & les deux ans étant écoulés, on leur fournira les paſſeports neceſſaires, & on leur accordera toutes les facilités & les moyens pour s'en retourner ſurement & librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens & effets, marchandiſes & vaiſſeaux, ſans qu'ils puiſſent être moleſtés en rien pour motif de la guerre.

ART. XXXVII.

Traité de 1756 annullé.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées ici à Gênes dans trois mois après la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut, après quoi le préſent Traité ſera ſeul ſubſiſtant entre les deux Hautes Parties Contractantes, & leur ancien Traité de 1756 ſera cenſé nul & comme non avenû.

En foi de quoi Nous ſouſſignés, munis des Pleinpouvoirs de Sa Maj. Danoiſe & de la Séréniſſime Républlique

1789 blique de Gênes, avons en Leurs noms signé le presente Traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30. Juillet 1789.

CARL FRIEDRICH VON HELLFRIED. (L. S.)

GIROLAMO DURAZZO. (L. S.)

*Formulaire du Paſſeport à expédier pour les vaiſſeaux Danois ſuivant l'article X. du préſent traité.*

NOS Chriſtianus Septimus Dei gratia Rex Daniae, Norvegiae, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holſatiae, Stormariae, Dithmarſiae ac Oldenburgi etc. etc. Notum teſtatumque volumus omnibus et ſingulis, quibus haec Noſtrae Salvi Conductus litterae exhibentur, quod Subditus Noſter — — Civis et Incola Civitatis Noſtrae — — humillime Nobis exponi curaverit Navim — — dictam — — laſtarum capacem ad ſe (aliosque Subditos Noſtros) revera pertinere, eique ſoli (eisque ſolis) propriam, ſeque iam in eo eſſe, Navim iſtam ſub ductu Naucleri — — vel eius forſan in eius loco ſubſtituendi, ex Portu — — ad Portum — — aliaque loca quemadmodum id res, et Commerciorum utilitas poſtulaverit, vel prout haec Navis vecturam adinvenire poſſit, mitteret; quod cum praedictus Subditus Noſter — — juramento affirmaverit; Nos eundem Nauclerum cum praefata Navi — — hiſce Noſtris Salvi Conductus literis muniendum cenſuimus. Proinde ab omnibus & ſingulis terrarum mariumve Poteſtatibus, Regibus, Principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello ſe laceſſentibus, earumque Ducibus, Claſſiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Praefectis, Capitaneis, Inſtructoribus, aliisque omnibus, quibus cuſtodia aliqua Maris aut Portus commiſſa eſt, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Claſſes et Naves forte incidere, aut in Portubus morari contigerit, reſpective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione foederum et amicitiae, quae Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt, dictum Naucle-

Nauclerum — — aut alium in illius locum urgente ne- 1789
ceſſitate conſtituendum, cum navi, perſonis, rebus et
mercimoniis omnibus illis impoſitis, non ſolum libere
ac absque ulla moleſtia, detentione, vel impedimento
quocumque iter ſuum proſequi permittant, ſed etiam,
tamquam Noſtro ſubdito, ſi opus fuerit, omnia huma-
nitatis officia exhibeant, eadem viciſſim a Nobis, No-
ſtrisque in pari vel alio caſu experturi. Noſtri vero iuris
qui ſunt, exſequentur mandati Noſtri voluntatem. In
quorum fidem praeſentes litteras manu Noſtra ſubſcriptas,
ſigilloque Noſtro Regio firmari juſſimus. Dabantur in
arce noſtra — — die — — menſis — — anni. — —

*Formulaire du Certificat à expedier pour les vaiſſeaux Danois ſuivant l'article X. du préſent traité.*

Nos Praeſes, Conſules et Senatores Civitatis — —
atteſtamur ac certificamus, quod — — die — — men-
ſis — — anni — — coram Nobis comparuerit — —
Civis et Incola Civitatis — — atque ſub iuramento quo
Sacrae Regiae Maieſtati Domino Noſtro clementiſſimo
attinetur et obſtrictus eſt, Nobis declaraverit, quod Na-
vis dicta — — laſtarum capax pertineat ad Portum —
— Civitatem, Oppidum in Provincia — — quodque
dicta Navis ei (et aliis) Sacrae Regiae Maieſtatis, Do-
mini Noſtri clementiſſimi ſubdito ſoli (ſubditis ſolis)
titulo iuſto propria ſit, iam vero de Portu — — iter
directe deſtinaverit iis onuſta mercibus, quae Schedula a
Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque
aſſeveraverit ſub iuramento praedicto praefatam Navim
ad Sacrae Regiae Maieſtatis Subditos tantum pertinere,
nullasque merces prohibitas, quae ad alterutram hoc
tempore belligerantium partem ſpectant, vehere. In
quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis huius
Syndico ſubſcribi et Sigillo Noſtro muniri curavimus.
Dabantur etc.

## 64.

## 1790 31 Janv. *Traité d'Alliance entre la Pruſſe & la Porte Ottomanne conclu à Conſtantinople le 31. Janvier 1790.*

(D'après une Copie entièrement digne de foi; & ſe trouve exactement dans *Nouv. Extraord.* 1790. n. 35. 36 ſuppl. & en Holl. dans *N. Nederl. Jaarboeken* 1790. p. 347.)

*Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu Roi de Pruſſe Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan, & Prince Electeur du St. Empire Romain, Duc de Sileſie etc. etc. etc.*

*Savoir faiſons à quiconque apartient. Les circonſtances critiques du tems preſent & les interêts communs ayant exigé de renouveller & reſſerrer par un nouveau Traité d'alliance formelle & étroite, les liaiſons d'amitié & d'alliance, qui ont deja ſubſiſté entre la Séréniſſime Maiſon Royale de Pruſſe & la Sublime Porte Ottomanne, & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de la dite Porte le Sr. Henry Frederic de Diez, ayant conclu & ſigné en vertu des inſtructions & pleinpouvoirs avec les Miniſtres de la haute Porte Ottomanne, également munis de pleinspouvoirs ſuffiſans de leur Séréniſſime Souverain, & Empereur à Conſtantinople le 31. Janvier 1790 un traité d'alliance étroite, dont la teneur s'enſuit mot à mot.*

Comme les Cours Pruſſienne & Ottomanne ont été depuis longtems liées par une amitié étroite, & nommément par le traité de paix conclu l'année 1761 *) & que les interêts des deux Cours exigent, non ſeulement de maintenir, l'amitié & l'attachement deſirés des deux côtés, mais de reſſerrer encore de toutes les manières cette amitié & attachement, Sa Maj. le Roi de Pruſſe Frederic Guillaume II. & Sa Maj. Imp. l'Empereur Ottoman Selim III. ont fait arranger le traité d'amitié, d'union & d'alliance, dont les points ſont exprimés ci-après.

Ainſi

*) Voyés plus haut T. III. p. 194.

Ainſi nous Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire 1790
de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe près la Sublime Porte, de Diez, & de la part de la Cour Ottomanne leurs Excellences, le Kadileskjer de Romélie Chatſchi Muſtapha, Aſſur. Effendi & le Reis Effendi près Sa Majeſté Impériale Muhamed Raſched Effendi, avons conclu dans les conferences ſur les dits articles, l'Alliance entre les deux parties.

ART. I.

Il a été trouvé néceſſaire, de faire entre les deux Cours une alliance étroite, analogue aux intérêts des deux Cours, & conforme à leurs affaires actuelles: A cauſe du préjudice, que les ennemis, en ayant paſſé le Danube en deça, de la manière expoſée dans les conferences, ont apporté à la balance du pouvoir deſirée & neceſſaire, la Cour de Pruſſe promet & ſtipule, de declarer la guerre, de toutes ſes forces aux Ruſſes & aux Autrichiens, au printems de cette année 1790, de telle façon, quelle ne ſe deſiſtera pas de la guerre, avant d'avoir procuré à la Porte Ottomanne une paix deſirable, honorable, & ſtable avec les ennemis, ni avant d'avoir fait obtenir à la Cour Ottomanne non ſeulement une ſureté parfaite par terre, mais auſſi toute ſûreté par mer, ſans crainte & ſans préjudice du côté de la mer noire pour la ville de Conſtantinople. En retour de cela la Cour Ottomanne s'engage & promet de faire des efforts, pour faire reſtituer à la paix, à la République de Pologne de la part des Autrichiens, la province de Gallicie & les pays, que les Autrichiens ont pris ci-devant dans le partage de la Pologne, & qui ſe trouvent entre les mains de la Cour Autrichienne, pour qu'en conſequence de la forte amitié & alliance entre les Cours Pruſſienne & Ottomanne, les différends qu'il y a entre la Cour de Pruſſe & les Autrichiens, les Pruſſes & les Polonois ſur leurs affaires & intérêts reſpectifs, ſoyent arrangés comme il faut, ſans préjudicier aux intérêts des Polonois, mais à l'avantage de la Cour de Pruſſe. But de l'alliance.

ART. II.

Les deux Cours, c'eſt à dire, les Cours Pruſſienne & Ottomanne, renouvellent & confirment le Traité de commerce conclu entre elles à Conſtantinople l'année Commerce.

1790 1761 & pour l'exécuter comme il faut en tous les points y contenus, il doit être annexé à la presente convention. Après cela la Cour Ottomanne s'oblige à laisser aller & venir dans la Mediteranée les bâtimens marchands Prussiens avec pleine liberté sous leurs propres pavillons & patentes, sur le pied des autres cours amies les plus favorisées & à ne laisser aucunement molester & infester lesdits bâtimens Prussiens de la part des regences d'Alger de Tunis & de Tripoli. En pour que les dites regences, selon l'exigeance de leur indépendance fassent d'un accord réciproque des conventions separées avec la Cour de Prusse, les Regences susmentionnées doivent être informées & sommées après la conclusion de ce traité.

ART. III.

Paix à conclure. Si la Cour Ottomanne, s'il plait à Dieu, est victorieuse, son intention étant de ne pas agréer la paix avec les ennemis avant d'avoir repris les forteresses & les pays, qui sont tombés entre les mains des ennemis, particulièrement la Crimée, la Cour Prussienne ne doit se desister de la guerre avant que la cour Ottomanne n'ait fait la paix avec les dits ennemis. En retour de cela la Cour Ottomanne ne doit pas accepter la paix avec les Autrichiens & les Russes, ni generale, ni particulière sans que la Prusse, la Suede & la Pologne ne soyent comprises dans la paix. Si après que les Cours Prussienne & Ottomanne auront fait la paix avec les cours Autrichiennes & Russienne, les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux dites Cours de Prusse & de Suède, & à la Republique de Pologne, soit à l'une d'entre Elles, ou à toutes les trois, la Cour Ottomanne doit regarder cette guerre comme faite à elle même, & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses alliés, de toutes ses forces. De même, si les Russes ou les Autrichiens dans la suite du tems faisaient la guerre aux Cours Ottomanne & Suedoise & à la République de Pologne, soit à l'une d'entre elles, soit à toutes les trois, la Cour de Prusse doit regarder cette guerre comme faite à elle même & doit tout de suite assister ces trois Cours comme ses Alliés de toutes ses forces. Avant que les Cours Autrichienne & Russienne n'aient vuidé & arrangé leurs differends avec la république

blique de Pologne par la concurrence & les bons offices 1790
des cours Pruſſienne & Ottomanne, & avant que la cour de Ruſſie ne s'arrange avec la cour de Pruſſe ſur leurs differends par rapport aux affaires de Pologne, les cours Ottomanne & Pruſſienne ne doivent pas faire la paix avec les Ruſſes & les Autrichiens, ni rendre les pays pris ſur les ennemis. Pour que les cours Ottomanne & Pruſſienne parviennent à leur bût, elles promettent, que la paix à conclure avec les Ruſſes & les Autrichiens doit ſe faire par la concurrence & les bons offices de l'Angleterre & de la Hollande. Les dites cours ne doivent pas retarder la paix. Mais en tout cas quand les cours Ottomanne & Pruſſienne feront le traité de paix ſous la médiation des deux Cours mentionnées, elles doivent comprendre dans la paix la Cour de Suède & la république de Pologne. Particulièrement la cour de Pruſſe, étant voiſine des Cours belligérantes, la Cour Ottomanne promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté & les interêts des Polonois & des Pruſſiens doivent être arrangées; & la cour de Pruſſe promet de ſon côté, que les affaires touchant la ſûreté & les interêts de la Cour Ottomanne doivent être arrangés.

## Art. IV.

Garantie reciproque.

Après que la paix definitive ſera faite de la manière ſusmentionnée, le Roi de Pruſſe s'engage & promet de garantir la poſſeſſion des pays, qui lors de la concluſion de la paix reſteront entre les mains de la cour Ottomanne, & de tâcher de faire accéder à cette garantie l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Pologne & d'autres cours deſirées. Alors le Roi de Pruſſe & l'Empereur Ottoman feront une nouvelle alliance défenſive, laquelle pour la ſûreté des pays, que les deux Cours, c'eſt à dire, la Cour de Pruſſe & Ottomanne auront poſſedés lors de la concluſion de la paix, doit contenir la garantie réciproque, de la poſſeſſion de tous leurs pays. Pour cet effet les Cours Pruſſienne & Ottomanne promettront, que ſi les cours Autrichienne & Ruſſienne faiſaient la guerre à ces deux cours, la cour Ottomanne & celle de Pruſſe doivent s'aſſiſter l'une l'autre de toutes leurs forces ou d'un certain nombre de troupes à fixer, tout en conſequence des articles de l'alliance, dont on ſera convenu. Mais ſi avant que cette

1790 alliance défensive sera conclue, une cour quelconque, en haine du présent traité, faisoit la guerre aux cours Prussienne & Ottomanne alors les deux cours alliées doivent s'assister l'une l'autre de toutes leurs forces; & avant que les cours Prussienne & Ottomanne n'aient fait une paix conforme à leur honneur & avantageuse à leurs interêts, les cours Prussienne & Ottomanne ne doivent pas se desister de la guerre. Enfin les traitemens & les concessions statuées à l'égard des François & des Anglois dans les possessions Ottomanes doivent aussi être statuées à l'égard des Prussiens.

ART. V.

Ratifications. Les ratifications du présent traité doivent être échangées à Constantinople dans cinq mois ou plûtôt si faire se pourra. En foi de quoi nous Conseiller privé de Sa Majesté le Roi de Prusse & son Envoyé Extraordinaire & ministre Plenipotentiaire près la sublime Porte Ottomanne, en vertu du pleinpouvoir qui nous a été confié, avons signé le présent traité d'amitié d'union & d'alliance, y avons appose le sceau de nos armes & l'avons remis à Messieurs les Plenipotentiaires de la Cour Ottomanne contre un exemplaire en langue Turque signé aussi & scellé par les dits plenipotentiaires en vertu de leurs pleinpouvoirs. Fait à Constantinople le trente & un Janvier 1790. (S. N.)

| MUHAMMED RASHID, | CHATSCHI MUSTAFFA ASSUR, | HENRI FRED. DE DIETZ. |
|---|---|---|
| *Reis Effendi.* | *Kadileskjer de Romelie.* | |
| (L. S.) | (L. S.) | (L. S.) |

*Nous avons approuvé, confirmé & ratifié le susdit traité d'Alliance, comme nous l'approuvons, le confirmons & le ratifions par la présente, promettant en foi & parole de Roi, d'accomplir, d'executer & de faire observer le susdit traité autant qu'il sera en Notre pouvoir, & que les circonstances le permettront, surtout pour faire restituer à la sublime Porte Ottomanne les provinces qu'elle a perdues dans la présente guerre, comme nous avons déjà rempli la partie essentielle du susdit traité en faisant avancer nos armées jusqu'aux frontières de l'Autriche & de la*

*la Ruſſie & en nous mettant Nous même à leur tête pour pouſſer la guerre avec toutes nos forces ou pour procurer par une negociation armée une paix honorable, avantageuſe & Solide à la hauté Porte Ottomanne.* 1790

*En foi de quoi nous avons ſigné cette ratification de Notre main & avons fait apoſer le grand ſceau de nos armes Royales. Fait & donné au quartier general de notre armée à Schönwalde le 20. Juin l'an. 1790 & de notre regne le 4.*

FREDERIC GUILLAUME,
*Roi de Pruſſe.*

E. F. *Comte de* HERZBERG.

---

## 65.

## *Pièces concernant les negociations de Reichenbach; pour ſervir de ſupplement au* n. 162. T. III. p. 170. *) 1790 Juillet. Aout.

### *a.*

### *Ratification de la part de Leopold* II. *Roi d'Hongrie & de Bohème, de la declaration & contredeclaration des miniſtres Pruſſien & Autrichiens* n. 162. *a & b.* T. III. p. 170. 172.

Nos Leopoldus Secundus Divina favente Clementia, Hungariae, Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae, et Hieroſolymae Rex etc. etc. etc.

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt tenore praeſentium facimus.



*) On trouve auſſi ces actes ainſi que pluſieurs autres pièces intereſſantes relatives à la negociation de Reichenbach en Allemand dans le *Hiſt. Polit. Mag.* T. VIII. p. 210. 266. 475. 585. etc. Mais j'ai cru devoir me borner ici à ceux qui ont été rendus obligatoires. Je les ai tiré d'une Copie digne de foi.

1790 Posteaquam Nos inter, et Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum Fridericum Wilhelmum Boruſſiae regem de reſtauranda quantocyus priſtina Domus Noſtrae cum Porta Ottomanica pace, mutuis peramice collatis conſiliis, conventum eſt, atque inde evenit, ut a Noſtris plena cum facultate inſtructis miniſtris, nec non a ſuae Majeſtatis Regis Boruſſiae miniſtro, pari agendi poteſtate munito, ſequentes Declarationes die 27. menſis July in oppido Reichenbach, utraque ex parte exaratae, ſignatae atque invicem permutatae fuerint.

(*Ici ſont inſerées la declaration & contredeclaration ſus-dites.*)

Hinc nos perpenſo maturo iudicio harum Declarationum tenore, transacta in illis confirmamus, rata et grata habemus, atque acceptamus, verbo Noſtro Regio et Archiducali pro Nobis et Succeſſoribus Noſtris ſpondentes ac adpromittentes, nos omnia fideliter adimpleturos, nec ut a Noſtris his unquam contraveniatur permiſſuros eſſe, in quorum fidem majusve robur preſentes tabulas Manu Noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque Noſtro Archiducali Regio appreſſo muniri iuſſimus. Dabantur Viennae die 2. Menſis Auguſti 1790 Regnorum Noſtrorum primo.

(L. S.) Leopoldus.

Kaunitz Rittberg

Ad Mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Maieſtatis proprium.

J. de Sperges.

*b.*

*Ratification de la part de Leopold* II. *Roi d'Hongrie & de Bohème de la déclaration touchant les affaires des Pays-bas, placée* n. 162 c. T. III. p. 174.

Leopoldus Secundus, Divina favente clementia Bohèmiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Hieroſolymae Rex etc. etc. etc.

Notum

Notum teſtatumque omnibus et ſingulis, quorum intereſt, tenore praeſentium facimus. 1790

Poſteaquam Regis Boruſſiae Maieſtatem peramice certiorem reddi fecimus, eam Nobis eſſe in amicis ſuis in Nos animi ſenſibus fiduciam, ut reditui Provinciarum Auſtriaco-Belgicarum in legitimam poteſtatem noſtram non ſolum momentum aliquod non oppoſitura, ſed magis in id adlaboratura ſit, ut iuſto hac in re deſiderio Noſtro quamprimum ſatisfiat; Declaratio ab altefatae Maieſtatis Regis Boruſſiae miniſtro plenipotentiario exarata, Noſtris pari facultate inſtructis miniſtris tradita atque ab his ſub ſpe ratihabitionis Noſtrae acceptata fuit, tenoris ſequentis.

(*Ici eſt inſerée la declaration Pruſſienne ſus-dite.*)

Hinc Nos grato animo declarationem hanc pro Nobis et ſucceſſoribus noſtris acceptavimus, atque hiſce acceptum habemus; in quorum fidem praeſens inſtrumentum manu noſtra ſubſcripſimus, ſigilloque noſtro Regio archiducali appreſſo firmari iuſſimus. Dabantur Viennae die prima menſis Auguſti 1790 Regnorum noſtrorum primo.

(L. S.) LEOPOLDUS.

KAUNITZ RITTBERG.

Ad mandatum Sacrae Regiae Apoſtolicae Maieſtatis proprium.

J. DE SPERGES.

*c.*

## *Ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois déclarations ſus-dites.*

Nous Fréderic Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Pruſſe etc. etc. etc. Savoir faiſons à quiconque appartient: Comme nous ſommes convenus avec Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohème, de faire entâmer une negociation par des miniſtres Plenipotentiaires, aſſemblés dans la ville de Reichenbach en Sileſie, tant pour raffermir la bonne harmonie & intelligence entre

1790 Nos deux maiſons Royales, que pour rétablir la paix entre Sa dite Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohême & la ſublime Porte Ottomane & notre Miniſtre chargé de nos pleinpouvoirs ayant conclu, ſigné & changé avec les Miniſtres de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de Bohême également munis de ſes pleinpouvoirs à Reichenbach le 27. Juillet les trois déclarations ſuivantes:

(*Ici ſuivent les trois déclarations ſus-dites.*)

Nous ayant vu & murément examiné les trois déclarations qui ſe trouvent ci-haut, Nous les avons accepté, confirmé & ratifié, comme Nous le faiſons par la préſente, promettant en parole de Roi pour Nous & pour Nos ſucceſſeurs, de remplir & d'obſerver religieuſement tout ce qui eſt contenu & promis dans ces déclarations, d'y tenir la main & de ne pas permettre qu'il y ſoit contrevenu. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre main, & l'avons fait munir de notre ſçeau Royal. Fait & donné à Schönwalde en Silefie le 5. du mois d'Aout 1790, la quatrième année de Notre règne.

(L. S.) FREDERIC GUILLAUME.

E. F. *Comte de* HERTZBERG.

## d.

## *Acte de Garantie des Puiſſances maritimes ſigné à Reichenbach le 27. Juillet 1790.*

Les ſouſſignés Envoyés extraordinaires & miniſtres plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Joſeph Ewart & Arent Willen Baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours reſpectives, mais ſous la reſerve de leur entière approbation & ratification, & d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe & le Roi d'Hongrie & de Bohême, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagemens pris dans les articles énoncés dans la déclaration de Sa Majeſté le Roi d'Hongrie & de

de Bohème, ainsi que dans la Contre-Declaration séparée touchant les Pays-Bas, donnée par Sa Majesté le Roi de Prusse, échangées entre les deux cours respectives, pour autant que cette Déclaration séparée n'est pas en contradiction avec la reserve donnée par les deux Ministres maritimes en date du 27. Juillet 1790, & tel que les differentes pièces sont inserées ci-dessus. 1790

(*On a inseré ici les trois declarations respectives des Plénipotentiaires Autrichiens & Prussien du 27. Juillet.*)

Ils promettent de plus (& sous la même réserve d'approbation & de ratification) que leurs cours respectives enverront au plutôt des ministres munis des Pouvoirs nécessaires, pour assister aux Négociations finales de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement determiné à cet effet & tenir les Conferences sous leur concurrence & médiation. En foi de quoi ils ont signé le present acte & l'ont muni du sceau de leurs armes.

Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWART. (L. S.) REEDE.

e.

*Extrait d'une résolution secrette des Etats-Généraux arrêtée le 23. Août 1790 sur plusieurs rapports successifs de Mrs. de Reede & de Haeften.*

Les Hautes Puissances après avoir en général approuvé la conduite du Baron de Reede durant le Cours des conferences de Reichenbach, accordent en particulier leur sanction à l'acte de garantie signé par les Ministres d'Angleterre & de Hollande le 27. du mois passé *sub spe rati* & avec la restriction que cette garantie n'ôteroit point à leurs Cours respectives la faculté d'adopter relativement aux affaires des Pays-Bas telles mesures qu'elles croiront convenables aux circonstances.

L. H. P. consentent à envoyer au futur Congrès un Ministre Plénipotentiaire qualifié à coopérer avec leurs alliés au Traité de paix définitif; mais pour ce qui est de la Garantie même du Traité définitif, Elles différeront

1790 de contracter à cet égard des engagemens positifs jusqu'à ce qu'elles soyent informées des conditions de la paix.

L. H. P. applaudissent avec la plus vive satisfaction aux demarches que le Roi de Prusse vient de faire à Pétersbourg pour inviter l'Impératrice à terminer de son côté la guerre avec la Porte Ottomanne & la Suède, sur le pied de l'ancien *statu quo;* Elles s'empresseroient même de concourir à ce but salutaire par leurs bons offices, mais l'intervention amicale qu'Elles ont employées, il y a deux ans, auprès de la Cour de Russie n'ayant point produit un effet satisfaisant, Elles ne sauroient se résoudre à revenir à la charge, avant d'avoir reçu réponse à l'office que le Ministre de la République a remis à Pétersbourg en 1788.

A l'égard des affaires des Pays-Bas, les E. G. ne dissimulent point qu'ils sont dans l'opinion que ces Provinces doivent retourner sous la domination de la maison d'Autriche. Ils sont même disposés à s'employer pour cet effet, & ils désirent que le Roi de Hongrie envoye promtement, soit à la Haye, soit dans le voisinage, un Plénipotentiaire autorisé à entamer la négociation conjointement avec les Ministres des trois Cours alliées.

L. H. P. ont vu surtout avec plaisir par les transactions conclues à Reichenbach, que dans le cas d'une réconciliation S. M. Apostolique est toujours intentionnée d'accorder à ses Provinces-Belgiques, une amnistie générale, & quelques autres concessions qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, telle qu'elle a subsisté au commencement du règne précédent; mais que dans le cas, où Sa dite Maj. seroit obligée d'employer contre les Insurgens la force de ses armes, Elle se borneroit uniquement à la conservation de l'ancienne constitution. D'après cette déclaration, L. H. P. seroient bien aises d'obtenir sur l'une & l'autre alternative, telles ouvertures confidentielles qui pourront les mettre en état de faire valoir efficacement leurs bons offices auprès des Provinces-Belgiques. Les Etats-Généraux croyent avoir d'autant plus besoin de ces informations précises, qu'elles faciliteront les garanties que Sa Maj. Apostolique a reclamées pour la suite, relativement à cette partie de ses possessions.

## 66.

## *Acte d'armiſtice conclu entre le Roi d'Hongrie & la Porte Ottomanne ſigné ſous la mediation du Miniſtre Pruſſien le comte de Luſi à Giurgewo le 19. Septembre* 1790.

1790 19 Sept.

(D'après une copie entièrement digne de foi; & ſe trouve en Allemand dans *Hiſt. Pol. Magazin* T. VIII. p. 453. *Pol. Journ.* 1790. p. 1138.)

En conſequence de la convention, ſignée le 27. de Juillet 1790 à Reichenbach entre les Miniſtres plenipotentiaires des ſéréniſſimes & très-puiſſants Princes, le Roi Apoſtolique de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe, par laquelle Sa Majeſté Apoſtolique s'eſt engagée à conclure un armiſtice général & enſuite une paix définitive avec la ſublime Porte Ottomanne, ſous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites ſur elle depuis la dernière rupture, & en promettant de ne ſe mêler plus de cette guerre & de ne prêter aucun ſecours, ni direct ni indirect à la cour de Ruſſie contre la Porte, mais d'obſerver une exacte neutralité entre les deux cours encore belligerantes, & cette convention ayant été approuvée & acceptée par l'Empire Ottoman, les deux hautes cours ont autoriſé d'une part le Séréniſſime Prince de Saxe Cobourg, Feld-Maréchal des armées Autrichiennes, Grand-croix de l'ordre de Marie Thérèſe, & de l'autre l'excellentiſſime Seigneur Cherif Haſſan-Paſcha, ſuprême Viſir de l'Empire Ottoman, à conclure entre les armées Autrichiennes & Turques, un armiſtice, pendant lequel elles nommeront des Miniſtres plenipotentiaires, pour aſſiſter en leur nom au congrès, où l'on conclura définitivement la paix, & où ſe rendront également, comme médiateurs & garants futurs au nom de leurs maitres, les miniſtres de Sa Maj. le Roi de Pruſſe, & de ſes hauts alliés le Roi de la Grande Brétagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, & après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux Commandans géneraux des armées reſpectives, ſont convenus,

1790 nus, par l'entremise de Mr. le comte de Lusi, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'ordre pour le merite militaire, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, comme médiateur & garant de la paix future.

ART. I.

Cessation des hostilités. Que du jour où l'acte present a été signé, c'est à dire du 19. de Septembre 1791, toutes les hostilités cesseront par terre & sur eau entre les armées Autrichiennes & Ottomannes; que d'abord après, & le même jour s'il est possible, l'un & l'autre Généralissime expédieront des couriers à tous les officiers & à tous les corps soit Autrichiens, soit Ottomans, pour que, dès le moment où ces couriers auront pu arriver à leur destination, le même armistice existe sur toute l'étendue des frontières respectives, tant le long du Danube, que du côté de la Servie & de la Bosnie; que les armées des deux Empires resteront jusqu'à la signature de la paix en possession des provinces & des places, qu'elles occupent actuellement; qu'on s'abstiendra avec le plus grand soin de tout ce qui directement ou indirectement pourroit être regardé comme une mesure hostile; que de part & d'autre on donnera à tous les officiers & à tous les différens corps les ordres les plus rigoureux d'observer entre eux la plus parfaite tranquillité & la meilleure harmonie, & qu'on mettra des deux côtés une attention scrupuleuse à éviter tout ce qui pourroit desormais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir solidement entre les deux Etats.

ART. II.

Cas de contravention. Que si contre toute attente, il se commettoit après l'époque fixée ci-dessus quelque incursion, dégat, enlèvement d'effets où de personnes, ou autre voye de fait quelconque, les hautes parties s'obligent dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à restituer les effets enlevés, à évacuer les terreins envahis, à procurer enfin les satisfactions & les dédommagemens auxquels la partie lesée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs & coopérateurs, si l'attentat a été commis après la Publication de l'armistice dans l'endroit dont ils ressortissent, par les juges compétens ou chefs respectifs.

ART.

ART. III. 1790

Que cet armiſtice ne ſe concluant, que pour laiſſer le tems, tant à la Cour de Vienne & à la Porte, qu'à la Cour de Pruſſe & ſes alliés, celles d'Angleterre & de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter definitivement de la paix, & comme il eſt également de l'interêt des deux Etats, d'accelerer ce grand ouvrage, on promet de part & d'autre d'y procéder inceſſament & de l'achever le plutôt poſſible, & que même, pour prevenir toute dilation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'eſpace de neuf mois, de ſorte que le preſent acte ne ſera cenſé être en vigueur que du jour de ſa ſignature, juſqu'à la fin du mois de May 1791. Accélération de la paix.

ART. IV.

Qu'après les engagemens pris par les hautes parties, les armées Autrichiennes & Ottomannes, raſſemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non ſeulement inutiles, mais même onéreuſes pour les deux parties, on les retirera de part & d'autre, en ne laiſſant ſur les frontières que les troupes qui s'y trouvent en tems de paix ou qui ſont néceſſaires, pour la ſureté des provinces; que par conſéquent le Séreniſſime Prince de Saxe Cobourg ne gardera dans la Vallachie qu'un corps ſuffiſant pour y maintenir l'ordre & la tranquillité, & que les troupes qui compoſent ce corps, auſſi bien que toutes les troupes Autrichiennes quelconques, n'entreront, ni en grand ni en petit nombre, dans les territoires de Tournow, Giurgewo & Ibraila; que réciproquement l'excellentiſſime Grand Viſir ne gardera en deça du Danube, le long des frontières de la Vallachie, que les garniſons néceſſaires aux trois dites fortereſſes de Tournow, Giurgewo & Ibraila, pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les meſures à prendre pour la guerre qui malheureuſement continue avec la Ruſſie, mais que les troupes qui compoſeront ces garniſons, auſſi bien que toutes troupes Ottomannes quelconques, n'entreront, ni en grand, ni en petit nombre dans les limites de la Vallachie & des autres diſtricts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires & bateaux ſur le Danube, le long des côtes occupées par les troupes de ſon parti, mais ſans s'approcher du rivage occupé par les Retraite des troupes.

1790 les troupes de l'autre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procedés de l'amitié & de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtimens de part & d'autre là, où la navigation du Danube l'exige.

ART. V.

Congrès futur. Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être considéré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, & on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux & la sureté de la ville, & la liberté du congrès.

ART. VI.

Commerce rétabli. Que du jour de la signature du present acte la communication sera rouverte, comme en tems de païx, entre les provinces occupées par les troupes Autrichiennes & Ottomannes, que les habitans, en produisant les passeports, dont ils auront été munis par leurs cours respectives, pourront passer de l'une dans l'autre & s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les appaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à present tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succéder aux maux de la guerre.

Nous etc. déclarons avoir admis & accepté pour & au nom de notre très gracieux Roi & maitre les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir & de les faire maintenir, observer & faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main & fait apposer le cachet de nos armes.

*Signé*

*Prince* COBURG.

CHERIF HASSAN. *Grand-Vizir.*

LUSI.

## 67.

## *Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen Seiner Majeſtät des Königs zu Dännemark etc. geſammten Landen, und dem Hochſtifte Münſter, s. d. Friedensburg, den 17. Sept. 1790.*

1790 17 Sept.

(*D'après l'imprimé de Copenhague 4.*)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dännemark, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiemit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königl. Erbregierung, daſs Wir in landesväterlich-mildeſtem Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpfet ſind, Uns mit Seiner Königl. Hoheit, dem Hochwürdigſt-Durchlauchtigſten Fürſten, Herrn *Maximilian Franz*, Erzbiſchofe zu Köln, des H. R. R. durch Italien Erzkanzler und Churfürſten, Königl. Prinzen von Hungarn und Boheim, Erzherzoge zu Oeſterreich, Herzoge zu Burgund und Lothringen, Adminiſtrator des Hochmeiſterthums in Preuſsen, Meiſter deutſchen Ordens in deutſch- und wälſchen Landen, Biſchofe zu Münſter in Weſtphalen und zu Engern Herzoge, Grafen zu Habsburg und Tyrol etc. Burggrafen zu Stromberg, Herrn zu Odenkirchen, Borkelohe, Werth, Freudenthal und Eulenberg etc. etc. dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, in ſo weit ſelbiges bis hiezu in Unſere Königl. Kaſſe eingefloſſen iſt, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch dem Hochſtifte Münſter, andern Theils, hinführo reciproce gänzlich abzuſtellen und aufzuheben.

Thun und verrichten ſolches auch hiemit dergeſtalt und alſo, daſs Wir von nun an von Unſern Landes-Einge-

1790 Eingeſeſſenen, welche aus Unſern Königreichen, Herzogthümern und übrigen deutſchen Landen in das Hochſtift Münſter mit weſentlicher Wohnung und mit ihren Gütern ſich begeben, auch von den Hochſtiftlich-Münſterſchen Eingeſeſſenen, welche in Unſern Königreichen und deutſchen Landen Erbſchaften zu erheben haben, und ſolche in mehrbeſagtes Hochſtift Münſter bringen und transportiren, keine in Unſere Kaſſe bis hieher gefloſſene Abſchoſs- Zehend- oder Abzugs- Gelder, wie die Nahmen haben, fordern noch beitreiben laſſen wollen. Wogegen denn auch reciproce des Herrn Erzbiſchofen und Churfürſten zu Köln Königliche Hoheit, die aus dem Hochſtifte Münſter künftig in Unſere Königreiche, Herzogthümer und Lande zu führenden Mittel und Gelder, gleichfalls von dem Selbigem daran zuſtehenden Abzugs- Gelde eximiren und befreyen.

Wir verſichern daneben, daſs dieſe reciproque Aufhebung mehrberegter Abſchoſs- Zehend- und Abzugs- Gelder ſich vorbeſchriebenermaaſsen nicht nur ausdrücklich auf die Emigrations- und ſowohl künftigen, als die von beiden Seiten anhängigen, hierunter nahmentlich mit einbegriffenen Erbſchafts- ſondern auch auf alle ſonſtige Fälle erſtrecken ſolle, in welchen etwa hiebevor, dem Herkommen nach, oder *per modum retorſionis*, die Erlegung dergleichen Gelder, unter welchem Nahmen es geſchehen ſeyn mag, gebräuchlich geweſen.

Urkundlich unter Unſerm Königl. Handzeichen und vorgedruckten Inſiegel. Gegeben auf Unſerer Königlichen Reſidenz Chriſtianaburg zu Copenhagen, den 17. September 1790.

CHRISTIAN R.

(L. S. R.)

*A. P. von Bernſtorff.*

## 68.

## *Convention zwiſchen Seiner Majeſtät dem Könige zu Dänemark Norwegen etc. und Seiner Majeſtät dem Könige von Preußen, wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts. S. d. Chriſtiansburg, den 17. December 1790.*

1790
17 Dec.

(*D'après l'Imprimé de Copenhague 4to.*)

Wir *Chriſtian* der Siebende, von Gottes Gnaden, König zu Dänemarc, Norwegen, der Wenden und Gothen, Herzog zu Schleswig, Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, wie auch zu Oldenburg etc. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger an der Königlichen Regierung, daſs Wir aus landesväterlich-mildeſten Betracht der Beſchwerniſſe, welche mit dem bis anhero üblichen, von den um- und wegziehenden Landes-Eingeſeſſenen, auch in Erbſchafts- und andern Fällen geforderten Abſchoſs- oder Abzugs-Gelde verknüpft ſind, Uns mit Unſers freundlich-liebenden Vetters, Bruders und Nachbaren, des Durchlauchtigſten, Groſsmächtigſten Fürſten, Herrn *Friederich Wilhelm*, Königs von Preuſsen Majeſtät, dahin vereinbaret haben, ſothanes Abſchoſs- oder Abzugs-Recht, zwiſchen Unſern Königreichen und geſammten Landen eines- wie auch Ihro Majeſtät Königlichen und ſämmtlichen Landen, andern Theils, hinführo abzuſtellen und aufzuheben. Thun und verrichten ſolches hiermit dergeſtalt, daſs von nun an

ART. I.

Aller Landesherrliche und dem Fiſco zufallende in Unſere Königliche Caſſen flieſsende Abſchoſs von Erbſchaften und Vermächtniſſen, wie auch

ART. II.

Alle Nachſteuer von dem Vermögen der Auswandernden, welche zu den Landesherrlichen und Königl. Caſſen erhoben worden iſt,

1762 &tution einhundert Funfzigtaufend Reichsthaler Banco und 8 Tage darauf eine gleiche Summe bezahlet, auch zu selbiger Zeit wegen der übrigen viermahlhundert Tausend Reichsthaler Banco und zu deren völligen Abtrag, gute und acceptirte Wechselbriefe, deren die eine Hälfte auf 4 und die andere auf 6 Wochen à dato besagter Unterschrift zu stellen ist, behändiget werden.

ART. II.

Interêts. Rembourse-ment. Hingegen wollen Ihro Königl. Majestät für sich und Dero Erb-Successoren an der Königl. Regierung gleich jetzo über die schon geleistete Summe der dreymahlhundert Tausend Reichsthaler Banco, und nachher, so wie die Gelder vorbesagtermaasen von Zeit zu Zeit bezahlet werden, unter Königlicher allerhöchsten Hand Ihro Verschreibungen an die Stadt und die getreuen Einhaber ausstellen und behändigen lassen, mit dem allerhöchsten Versprechen, dass, bis zum völligen Abtrag des Capitals, selbiges nicht nur mit 5 pro Cent Banco alle halbe Jahr, nemlich auf Neujahr und Johannis, pro rata verzinset, sondern auch nach Ablauf von 6 Jahren, als bis dahin das Capital von Seiten der Stadt unaufgekündiget bleibt, zu dessen Abtrag der Anfang gemacht, und solchergestalt damit fortgefahren werden solle, dass die ganze Summe binnen 6 Jahren, und zwar in gleichen jährlichen Terminis, nebst denen jedesmahligen respectiven Zinsen, in Banco wieder bezahlet werden solle. Wobey gleichwohl der Krone Dänemark, sothane Gelder vor Ablauf, sowohl der ersten als letzten 6 Jahre abzutragen, jederzeit vorbehalten bleibet, jedoch dass der Stadt hiervon 6 Monathe vorher die erforderliche Notification gegeben werde. Und wie

ART. III.

Neutralité maintenue. Ihro Königliche Majestät der Stadt abermahlige Willfahrung in Dero allerhöchsten Gesinnung zu besonderen allergnädigsten Zufriedenheit gereichet, also wiederholen und bekräftigen zugleich Allerhöchstdieselben Ihrerseits in Königlichen Gnaden die vorhin ertheilte Versicherung dahin, dass nicht nur bey jetzigen, sondern auch bey unverhofft in Norden und in der Stadt Nachbarschaft entstehenden Kriegsläufren und Beunruhigungen, wie auch in Zukunft und jederzeit, die Stadt

und

und deren Gebiete in dem unverrückten Genuſſe einer 1762
vollkommenen und exacten Neutralität und freyen Ausübung im Handel und Wandel gelaſſen, und mit allen dem entgegenſetzenden Anmuthungen verſchonet werden, ſolchemnach ihre Ruhe und Wohlſtand, auch Gerechtſame, auf alle Weiſe ungekränkt und unangefochten bleiben ſollen.

Endlich und ſchlieſslich wollen auch Ihro Königl. Majeſtät, bey Dero der Stadt ferners zuzuwendenden Gnade, und zum Beweiſe derſelben, den Hamburgiſchen Bürgern und Einwohnern in der Schiffarth und im Commercio mit Allerhöchſt Ihro Unterthanen, von nun an alle diejenigen Freyheiten und Vortheile angedeihen und wirklich genieſsen laſſen, welche den Holländern vor ihnen vorzüglich angedeihen ſind, oder noch angedeihen möchten, ſo daſs ſie mit denſelben hierunter aller Gleichförmigkeit hinführo ſich zu erfreuen haben ſollen.

Zu Urkund obigen allen haben zu Endes benannte, allerhöchſtgemeldter Ihro Königl. Majeſtät Envoyé extraordinaire im Niederſächſiſchen Kreiſe, und der Stadt zu dieſem Geſchäfte bevollmächtigte Deputirte, bis zu erfolgender Königl. allergnädigſten Ratification und der Stadt Hamburg Genehmhaltung dieſe Verabredung eigenhändig unterzeichnet, und mit ihren Pettſchaften verſiegelt, und iſt dabey verſprochen worden beyderſeits Ratificationes innerhalb 14 Tagen gegen einander auszuwechſeln. So geſchehen Hamburg den 30. Junii 1762.

(L. S.) C. A. v. Johne.

(L. S.) Jo. Klefeker.

(L. S.) Christian Dresky.

## 70 a.

## 1768 *Traité d'amitié & de garantie perpetuelle entre* $\frac{13}{24}$ Fevr. *l'Impératrice de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne; ſigné à Varſovie le* $\frac{13}{24}$ *Fevr.* 1768.

### a.

### *Ewiger Vertrag zwiſchen der Republik Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche* *).

(*Traduit du Polonois des Prawa Conſtytucye* T. VII. p. 562. & ſe trouve en Polonois dans *Traktaty, Konwencye* T. I. n. 5.)

*Im Nahmen der heiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.*

Obſchon zwiſchen der Allerdurchlauchtigſten Republik Pohlen und dem Ruſſiſchen Reiche, vermöge des Tractats vom Jahr 1686 ewiger Friede, wahre Freundſchaft, feſte Eintracht und gute Nachbarſchaft glücklich beſtehet, wegen der in menſchlichen Dingen gewöhnlichen Veränderungen aber, ſeit ſo langer Zeit verſchiedene Vorfälle unter ihnen ſich ereignet haben, welche der dadurch veränderten Umſtände halber eine neue, ihnen durchaus angemeſſene Beſtimmung der gegenſeitigen Verbindlichkeiten erfordern, ſo haben aus dieſen und andern gegenwärtig eintretenden Urſachen, wie ſie ſowohl in den von Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſſen publicirten Declarationen, als auch in den darauf ſich beziehenden Acten der Confoederirten Republik Pohlen, der ganzen Welt deutlich genug vorgelegt worden ſind, Se. Majeſtät der König von Pohlen und die Stände beyder Nationen, der Pohlniſchen und der Litthauiſchen unter dem Bunde einer General-Confoederation von der einen, und Ihrer Majeſtät

*) A ſubſtituer à la copie entierement fautive qui ſe trouve T. I. p. 391-397.

ſtät der Allerdurchlauchtigſten Kayſerin aller Reuſſen 1768
von der andern Seite, es für ſehr nothwendig und mit ihrem beyderſeitigen Intereſſe völlig übereinkommend gehalten, einen den Zeiten und Umſtänden angemeſſeneren, der Republick Pohlen aber in Anſehung der Sicherheit ihrer Conſtitution und Freyheit höchſt vortheilhaften Vertrag zu ſchlieſſen, und als einen neuen Tractat zu beſtätigen: zu welchem Behuf hiermit von beyden unterhandelnden Theilen Gevollmächtigte niedergeſetzt worden ſind, nämlich von Seiten Sr. Majeſtät des Allerdurchlauchtigſten Königs, und der Allerdurchlauchtigſten Republik Pohlen unter dem Vorſitz des Fürſten Primas, Gabriel Johann Junosza Podoski. Aus dem Senat; aus Groſs-Pohlen: Anton Oſtrowski, Biſchof von Kuiavien, Anton Barnaba Jablonowski, Woywode von Poſen, Ignaz Twardowski, Woywode von Kaliſch, Joſeph Podoski, Woywode von Plock, Thadeus Lipski, Kaſtellan von Leczycz. Aus dem Senat; aus Klein-Pohlen: Andreas Stanislaus Koſtka Mtodzieiowski, Biſchof von Przemysl, Groſs-Kron Canzler, Saleſius Potocki Woywode von Kiow, Ignaz Cetner, Woywode von Betsk, Stanislaus Bernhard Gozdzki Woywode von Podlachien, Roch Jabtonowski, Kaſtellan von Wisla. Aus dem Groſsherzogthum Litthauen. Aus dem Senat: Stephan Giedroyc, Biſchof von Liefland, Michael Oginski, Woywode von Wilna, Joſeph Sollohub, Woywode von Witebsk, Thadeus Burzynski, Kaſtellan von Smolensk, Adam Brzoſtowski, Kaſtellan von Potock. Aus dem Miniſterium: Fürſt Michael Czartoryski, Groſs-Canzler des Groſsherzogthums Litthauen, Johann Borch, Kron-Unter-Canzler, Theodor Weſſel, Kron-Groſs-Schatzmeiſter, Fürſt Joſeph Sanguszko, Hof-Marſchall vom Groſsherzogthum Lithauen. Aus dem Ritterſtande unter den beyden General-Confoederations-Marſchällen, dem Fürſten Carl Radziwill, Kron-Marſchall, und dem Staroſten von Bytrzye Stanislaus Brzoſtowski, Marſchall von Lithauen. Aus Groſs-Pohlen: Vladislaus Gurowski, Groſs-Kron-Schreiber, Carl Malczewski, Obriſter beym Kron-Feldherren-Regiment, Landboten der Woywodſchaft Poſen, Adam Poninski, Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch, Stanislaus Weſſel, Staroſt von Gotubsk, Albrecht Oſtrowski, Landrichter von Leczycz, Landboten der Woywodſchaft Leczyc, Caſpar Lubomirski, Landbote der Landſchaft Czersk,

1768 Theodor Szydtowski, Fähnrich von Warſchau, Landbote der nämlichen Landſchaft, Caſimir Srydtowski, Truchſeſs von Prasnyk, Landbote der Landſchaft Wisna, Caſimir Fürſt Poniatowski, Groſs-Kron-Kämmerer, Landbote der Landſchaft Zakroczym, Chriſoſtom Kraiewski, Kron-Inſtigator, Landbote der Landſchaft Rozana, Valentin Sobolewski, Ober-Jägermeiſter von Warſchau, Landbote der Landſchaft Liwa, Stanislaus Radziminski, Kammerherr von Ciechanow, Landbote der Landſchaft Nur, Xaver Branicki, Kron-Jägermeiſter, Landbote der Landſchaft Sochaczew, Stanislaus Gadomski, Kammerherr von Sochaczew, Landbote der nämlichen Landſchaft, Anton Czapski, Kammerherr von Chelm, Valerian Piwnicki, Schwerdt-Träger und Landbote der Woywodſchaft Culm. Aus Klein-Pohlen: Franz Wielopolski, Markgraf von Pinczow, Joſeph Wielopolski, Sohn des Kron-Fähnrichs, Landboten von der Woywodſchaft Krakau, Hiacinth Malachowski, Kron-Referendarius, Elias Wodzicki, Staroſt von Stobnik, Peter Ozarowski, General-Lieutenant von der Kron-Armee, Matthias Skorupka, Mundſchenck von Drohiczyn, Landboten der Woywodſchaft Sendomir, Anton Potocki, Staroſt von Lemberg, Landbote der nämlichen Landſchaft. Ignaz Bukowski, Adjutant Sr. Königl. Majeſtät, Landbote von Sanock. Anton Blazewski, Truchſeſs und Landbote von Zydaczew. Marian Potocki, Landbote der Landſchaft Halicz, Joſeph Sosnowski, Litthauiſcher Lager-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Chelm. Joſeph Stepkowski, Kron-Feld-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin. Stanislaus Karwowski, Truchſeſs von Bielk, Staroſt von Auguſtow, Landbote der Landſchaft Mielnik, Joſeph Wilczewski, Kammerherr von Wisna, Landbote der Landſchaft Bielsk. Celeſtin Czaplic, Kammerherr von Luck, Johann Nepomuk Poninski, der Sohn des Woywoden von Poſen, Landboten von Liefland in der Krone Polen. Aus dem Groſsherrzogthum Litthauen. Michael Pac, Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna. Stanislaus Fürſt Radziwill, Groſs-Kämmerer von Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida. Marzian Janowicz, Land-Schreiber von Wilkomirz, Landbote deſſelben Diſtricts. Stephan Romer, Fähnrich von Trocki, Landbote derſelben Woywodſchaft. Anton Zabiello, Litthauiſcher Ober-Jägermeiſter, Martin Czerniewicz, Grod-Richter von Kowno,

Landbo-

Landboten des Districts Kowno. Johann Pakosz, Grod- 1768
Schreiber von Smolensk, Landbote derselben Woywodschaft. Casimir Zablocki, Landbote des Districts Starodubow. Franz Gildroyc, Mundschenk von Wotkowysk, Landbote desselben Districts. Peter Bohomolec Landschreiber von Witebsk, Michael Szydtowski, Landboten der Woywodschaft Witebsk. Michael Fürst Radziwill, Sohn des Vorschneiders von Litthauen, Landbote von der Woywodschaft Brzesc in Litthauen. Michael Domanski, Landbote des Districts Pinsk. Nicolaus Lopaszinski, Gros-Schreiber des Grosherzogthums Litthauen, Fürst Adam Czartoryski, General von der Landschaft Podolien, Landboten von Liefland in Litthauen. Anton Tysenhaus, Hofschatzmeister von Litthauen, Landbote von Liefland. Von Seiten Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reusen, Fürst Nicolaus Repnin, Ihrer Kaiserlichen Majestät General-Major, ausserordentlicher und bevollmächtigter Gesandter bey Sr. Majestät dem Allerdurchlauchtigsten Könige von Polen, und der Allerdurchlauchtigsten Republick Polen, Ritter des weisen Adler- und St. Annen-Ordens.

Diese Gevollmächtigte sind nun nach geschehener Mittheilung und Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachts-Instrumenten übereingekommen, und haben unten beschriebene Artikel des Tractats, einer ewigen Freundschaft und Garantie Ihrer Kaiserl. Majestät aller Reusen festgesetzt und beschlossen.

ART. I.

Se. Majestät der Allerdurchlauchtigste König und die Republick Polen, und Ihro Majestät die Allerdurchlauchtigste Kaiserinn aller Reusen, bestätigen auf die allerfeyerlichste Weise festen und ewigen Frieden, ununterbrochene aufrichtige Freundschaft, genaues Einverständnis und gute Nachbarschaft, unter den respectiven Staaten, Besitzungen und eigenthümlichen Ländern, nach dem ausdrücklichen Innhalt des im Jahr 1686 zwischen den beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen geschlossenen Russischen Tractats, dessen Innhalt, Kraft, Ansehen und Verbindlichkeiten ausdrücklich und förmlich nach ihrem ganzen Umfange diesem neuen Tractat wieder einverleibt werden, eben so als wenn dieser hier erwähnte alte Tractat vom Jahr 1686 Wort für Wort hier eingerückt worden wäre. Paix & amitié.

1768

ART. II.

Garantie réciproque.

Kraft dieſes Vertrags, und um ihre gegenſeitige Freundſchaft und ihr gegenſeitiges Glück feſt zu gründen, d. i. auf gleiches und ſyſtematiſches Intereſſe der Reiche der beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, haben ſie ſich vereinigt einer dem andern die Integrität und Erhaltung ihrer wirklichen Beſitzungen, Landſchaften, Provinzen und Grenzen in Europa zu garantiren: welches alles ſie ſich denn auch gegenſeitig auf das feyerlichſte und heiligſte in dieſem Artikel garantiren.

ART. III.

Diſſidens; acte ſeparé à ce ſujet.

Se. Majeſtät der Allerdurchlauchtigſte König und die Republick Polen, ſind, um der Gerechtigkeit und der vorzüglichen Achtung gegen die hohe Vermittelung Ihrer Majeſtät der Allerdurchlauchtigſten Kaiſerinn aller Reuſsen, und anderer Höfe, welche zugleich mit derſelben dieſes gemeinſchaftliche Werk zur Wirklichkeit gebracht haben, genug zu thun, übereingekommen das freye Glaubens-Bekenntniſs der griechiſch orientaliſch Nichtunirten ſowohl, als auch der Diſſidenten beider Evangeliſchen Confeſſionen, zugleich mit ihren weltlichen und geiſtlichen Rechten und Prärogativen, zu Gunſten aller Einwohner der Republick und verbundenen Provinzen, welche ſich zu den genannten Religionen bekennen, zu ſichern, und vermöge einer beſondern, von den unten unterzeichneten Gevollmächtigten unterſchriebenen Acte, auf ewige Zeiten in die Zahl der Polniſchen Cardinal-Geſetze einzutragen. Daher beſtätigen die beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile einmüthig auf die feyerlichſte Weiſe alles das, was irgend nur in dieſer erwähnten beſondern Acte ausgedrückt worden iſt, und deshalb ſoll dieſelbe auf immer eine ſo vollkommene Kraft, Anſehen und Verbindlichkeit haben, als wenn ſie nach ihrem ganzen Innhalte und Wort für Wort in dieſen Tractat eingerückt worden wäre.

ART. IV.

Forme du Gouvernement; acte ſeparé.

Die Regierungs-Form der Republick Polen, und die Freyheit ihrer freyen Einwohner, erfordern wegen nachfolgenden Zeiten die deutlichſte und durch nichts jemahls

jemahls abzuändernde Bestimmung, damit neue künftige 1768
Ereignisse nicht neue Veränderungen einführen können, welche in der allgemeinen Regierung niemahls auf die Reichs-Grundverfassung selbst Bezug haben müssen. Was also die Acte der General-Confoederation beider Nationen der Krone Polen und des Grosherzogthums Litthauen betrift, so ist nach vorhergegangener genauer und gründlicher Erwägung aller Umstände, die auf diese wichtige und bedenkliche Materie Bezug haben, in dieser Rücksicht festgesetzt und von den gegenseitigen Gevollmächtigten eine besondere Acte unterschrieben worden, welche ein für allemahl die Grenzen der Gegenstände und die Theile der Regierung, und zwar unter den Nahmen der Cardinal-Gesetze diejenigen, welche in Zukunft niemahls abgeändert werden können, und unter der Benennung *Materiarum Status*, diejenigen, welche der uneingeschränkten freyen Stimme der Nation unausgesetzt unterworfen sind, bestimmt. Da diese besondere Acte unter der Garantie dieses Tractats steht, so soll sie zugleich mit alledem was auf diesem Reichstage bestimmt worden ist, alle Kraft, Ansehen und Verbindlichkeit haben, eben so als wenn sie mit dem ganzen Reichstags-Beschlusse nach ihrem ganzen Umfange und Wort für Wort in diesen Tractat eingerückt worden wäre.

## Art. V.

Und gleichwie die Allerdurchlauchtigste Republik Pohlen, damit alles dasjenige, was sie jetzt um ihres eigenen Vortheils willen angeordnet hat, eine ewige Dauer habe die hohe Garantie Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn für die Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und ihre Rechte angerufen hat und noch anruft, so garantirt Ihro Majestät die Allerdurchlauchtigste Kaiserinn, um dem Verlangen und freundschaftlichen Zutrauen der Republick genug zu thun, ihr auf das feyerlichste Kraft dieses Tractats auf ewige Zeiten ihrer Constitution, Regierungs-Form, Freyheit und Rechte mit dem heiligen Versprechen, und mit der Verbindlichkeit für sich und ihre Nachfolger auf den Russischen Thron die Republick Pohlen bey ihrer unverletzlichen Integrität zu erhalten und zu beschützen. Garantie de cette forme de Gouvernement.

Art.

1768

ART. VI.

Traités avec les Puissances étrangères.

Da die beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile den gleichen Zweck bey ihrem neuen Bündniſse haben, eine gegenſeitige Freundſchaft unter ſich zu ſchlieſsen, ſo bekennen und beſtätigen ſie vermöge gegenwärtiger Zeitumſtände und ihres gegenſeitigen Intereſſe feyerlich durch dieſen Artikel, daſs alle Verbindlichkeiten ihres gegenwärtigen Tractats, und alles dasjenige, was nur irgend in demſelben feſtgeſetzt worden iſt, die Kraft und den Inhalt ihrer übrigen Tractaten und Verbindlichkeiten mit andern Mächten, und beſonders in Anſehung der Republik, des zwiſchen ihr und der Ottomaniſchen Pforte geſchloſsenen Karlowizer Friedens-Tractats, ſo wie des Oliver-Tractats, und aller übrigen, welche ſie mit andern Mächten geſchloſsen hat, im geringſten nicht beeinträchtigen ſoll.

ART. VII.

Justice.

Indem die beyden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile, die Erhaltung guter Ordnung, gerechten Gerichts, geſetzmäſsiger Rechtspflege und unverletzlicher Sicherheit, der gegenſeitigen Grenzen zwiſchen beyderſeitigen Einwohnern, als die natürliche Folge ihrer neuen Freundſchaftspflicht anſehen, und indem ſie dadurch alles dasjenige entfernen wollen, was dieſem heilſamen Vornehmen zuwider ſeyn könnte, ſo verſprechen ſie einander gegenſeitig, und machen ſich Kraft dieſes Tractats verbindlich unverzüglich Grenz-Gerichte mit völliger Gewalt zu fundiren und zu errichten, welche unausgeſetzt gehalten werden ſollen, damit auf dieſe Weiſe prompte und unpartheyiſche Gerechtigkeit gegen die gekränkten Unterthanen beider Reiche ausgeübt, und dadurch an den Grenzen gute Ordnung, und Ruhe jederzeit erhalten werden könne.

ART. VIII.

Commerce.

Weil die Vermehrung des Verkehrs unter Nationen zu ihrem gemeinſchaftlichen Nutzen dient, ſo erfordert dieſes die vorzüglichſte Aufſicht, Aufmerkſamkeit und Schutz. Indem daher die beiden Allerdurchlauchtigſten unterhandelnden Theile gegenſeitig erlauben, den gegenſeitigen Unterthanen, die einen bey den andern, freye Handlung zu treiben, und in ihren Reichen

Reichen wegen Handels-Geschäften sich aufzuhalten, 1768
so versprechen sie einander gegenseitig, sie gütig aufzunehmen, und sie unter dem Schutze jedes Theils zu halten, und besonders in Verhältniss gegen andere, sie nicht mit übertriebenen Abgaben und Kosten zu drücken, sondern so viel als möglich zu mehrerer Aufmunterung, so wie andere Freundschaftliche Nationen, einander zu begünstigen.

ART. IX.

Dieser Tractat soll von den beiden Allerdurchlauchtigsten unterhandelnden Theilen auf die gewöhnliche Weise ratificirt werden, und die Ratificationen sollen hier in Warschau binnen zwey Monathen vom Tage der Unterzeichnung des Tractats an, oder wo möglich auch noch vor diesem Termin ausgewechselt werden. Ratifications.

Zu dessen Urkund haben wir, Sr. Majestät des Allerdurchlauchtigsten Königs und der Republik Pohlen, und Ihrer Majestät der Allerdurchlauchtigsten Kaiserinn aller Reussen, Gevollmächtigte, zwey von Wort zu Wort gleichlautende Instrumente des Tractats ausgefertigt, sie mit unsern eigenen Händen unterschrieben, und mit dem Siegel unserer Wappen bestätigt.

Geschehen zu Warschau nach den neuen Kalender am 24sten und nach den alten am 13. Februar im Jahr 1768.

(L. S.) GABRIEL JOH. JUNOSZA PODOSKI, *Primas und erster Fürst der Krone Polen und des Großherzogthums Litthauen* mp.

(L. S.) *Fürst* NICOLAUS REPNIN.

(L. S.) ANTON OSTROWSKI, *Bischof von Kujavien und Pommern.*

(L. S.) ANTON *Fürst* PRUS JABLONOWSKI, *Woywode von Posen.* mp.

(L. S.) IGNAZ TWARDOWSKI, *Woywode von Kalisch* mp.

(L. S.) JOSEPH ANTON JUNOSZA PODOSKI, *Woywode von Plock* mp.

(L. S.) THADEUS VON LIPE *auf Lipsk* LIPSKI, *Kastellan von Leczyc* mp.

(L. S.)

1768 (L. S.) Andreas Stanislaüs Mlodziriowski, *Biſchof von Przemyſl, Groß-Kron-Kanzler.*

(L. S.) Franz Salesius Potocki, *Woywode und General der Landſchaft Kiow.*

(L. S.) Ignaz von Czertwie Cetner, *Woywode von Belzk* mp.

(L. S.) Stanislaus Bernhard Gozdzki, *Woywode, General der Landſchaft Podlachien.*

(L. S.) Roch Michael Jablonowski, *Kaſtellan von Wisla* mp.

(L. S.) Xion Stephan Giedroyc, *Biſchof von Liefland* mp.

(L. S.) Michael Oginski, *Woywode von Wilna* mp.

(L. S.) Joseph Dewoyna Sollohub, *Woywode von Witebsk* mp.

(L. S.) Thadeus von Burzyn Burzynski, *Kaſtellan der Woywodſchaft Smolensk.*

(L. S.) Adam Brzostowski, *Kaſtellan von Potock, Gerichts-Staroſt von Wolkowysk.*

(L. S.) Michael *Fürſt* Czartoryski, *Groß-Kanzler des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Johann Borch, *Kron-Unter-Canzler* mp.

(L. S.) Theodor Wessel, *Kron-Groß-Schatzmeiſter.*

(L. S.) Joseph *Fürſt* Sanguszko, *Hofmarſchall des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Karl *Fürſt* Radziwill, *Generalconfoederations- und Reichstags-Marſchall.*

(L. S.) Stanislaus Brzostowski, *Staroſt von Byſtrzyc, Generalconfoederations-Marſchall des Großherzogthums Litthauen.*

(L. S.) Vladislaus Gurowski, *Kron-Groß-Schreiber, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Karl Malczewski, *Obriſter beym Kronfeldherrn Regiment, Landbote der Woywodſchaft Poſen.*

(L. S.) Adam Lodzia Poninski, *Kron-Küchenmeiſter, Landbote der Woywodſchaft Kaliſch.*

(L. S.)

(L. S.) STANISLAUS WESSEL *Staroſt von* GOTUBSK, *Landbote der Woywodſchaft Leczyc.* 1768

(L. S.) ALBRECHT GRZYMATA OSTROWSKI *Unterrichter, und Landbote der Woywodſchaft Leczyc* mp.

(L. S.) CASPAR LUBOMIRSKI, *Landbote der Landſchaft Czersk in der Woywodſchaft Maſovien.*

(L. S.) THEODOR *auf* SZYDTOW SZYDLOWSKI, *Fähnrich und Landbote von Warſchau in der Woywodſchaft Maſovien.*

(L. S.) CASIMIR *auf* SZYDTOW SZYDTOWSKI, *Truchſeß vom Diſtrict Prasnyk, Landbote der Landſchaft Wizna in dem Fürſtenthum Maſovien.*

(L. S.) CASIMIR *Fürſt* PONIATOWSKI, *Kron-Kämmerer, Landbote der Landſchaft Zakroczym.*

(L. S.) JOHANN CHRISOSTOM KRAJEWSKI, *Kron-Inſtigator, Landbote der Landſchaft Rozana.*

(L. S.) VALENTIN VON PIETKI SOBOLEWSKI, *Jägermeiſter der Landſchaft Warſchau, Landbote der Landſchaft Liwa.*

(L. S.) STANISLAUS RADZIMINSKI, *Staroſt von Janow, Landbote der Landſchaft Nur.*

(L. S.) F. XAVER BRANICKI, *Kron-Groß-Jägermeiſter, Landbote der Landſchaft Sockaczew.*

(L. S.) STANISLAUS GADOMSKI, *Kammerherr und Landbote der Landſchaft Sochaczew.*

(L. S.) VALERIAN PIWNICKI, *Landbote der Woywodſchaft Culm.*

(L. S.) ANTON CZAPSKI, *Kammerherr und Landbote der Woywodſchaft Culm.*

(L. S.) FRANZ WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodſchaft Krakau.*

(L. S.) JOSEPH WIELOPOLSKI, *Landbote der Woywodſchaft Krakau.*

(L. S.) JOHANN MALACHOWSKI, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) E. WODZICKI, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.)

1768 (L. S.) Peter Ozarowski, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) Matthias Skorupka, *Landbote der Woywodſchaft Sendomir.*

(L. S.) Anton Potocki, *Staroſt von Lemberg, und Landbote der Landſchaft Lemberg* mp.

(L. S.) Ignaz Bukowski, *Landbote von Sanock.*

(L. S.) Joseph von Blazow Blazowski, *Truchſeß und Landbote des Diſtricts Zydaczew.*

(L. S.) Marian Potocki, *Delegat und Marſchall der Landſchaft Halicz.*

(L. S.) Joseph Sosnowski, *Lagerſchreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Landſchaft Chelm.*

(L. S.) Joseph Stepkowski, *Kron-Ober-Lagermeiſter, Landbote der Woywodſchaft Lublin.*

(L. S.) Stanislaus Karwowski, *Truchſeß der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien, Landbote der Landſchaft Mielnik.*

(L. S.) Joseph Wilczewski, *Kammerherr der Landſchaft Wizna, Landbote der Landſchaft Bielsk in der Woywodſchaft Podlachien.*

(L. S.) Celestin von Szpanow Czaplic, *Kammerherr von Luck, Landbote von Liefland in der Krone Polen.*

(L. S.) Johann Lodzia Poninski, *Landbote von Liefland in der Krone Polen* mp.

(L. S.) Michael Johann Pac, *Staroſt von Ziotow, Landbote der Woywodſchaft Wilna.*

(L. S.) Stanislaus *Fürſt* Radziwill, *Kämmerer des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtricts Lida.*

(L. S.) Marzian Janowicz, *Landbote des Diſtricts Withominz.*

(L. S.) Stephan Dominic Romer, *Fähnrich und Landbote der Woywodſchaft Troki.*

(L. S.) Anton Zabiello, *Ober-Jägermeiſter des Großherzogthums Litthauen, Landbote des Diſtricts Kowno.*

(L. S.)

(L. S.) Johann Pakosz, *Grod-Schreiber, und Landbote der Woywodschaft Smolensk.* 1768

(L. S.) Martin Czerniewicz, *Grod-Richter und Landbote von Kowno.*

(L. S.) Casimir Zablocki, *Landbote des Districts Starodubow.*

(L. S.) Franz Giedroyc, *Mundschenk und Landbote von Wotkowysk, Litthauischer Ober-Lagermeister.*

(L. S.) Peter Bohomolec *Landschreiber, und Landbote der Woywodschaft Witebsk.*

(L. S.) Michael Szyszka, *Fähnrich, Landbote der Woywodschaft Witebsk.*

(L. S.) Michael *Fürst* Radziwill, *Sohn des Vorschneiders vom Großherzogthum Litthauen, Landbote der Woywodschaft Brzesc.*

(L. S.) Michael Domanski, *Landbote des Districts Pinsk.*

(L. S.) Nicolaus Thadeus Lopacinski, *Schreiber des Großherzogthums Litthauen, Landbote von Liefland* mp.

(L. S.) Adam Czartoryski, *Landbote der Woywodschaft Liefland.*

(L. S.) Anton Tyskenhauss, *Hof-Schatzmeister des Großherzogthums Litthauen, Landbote der Woywodschaft Liefland.*

## 70 b.

1768

## *Actus separatus primus.*

*Quo immunitates et praerogativae Graecorum non Unitorum et Dissidentium, Civium et Incolarum in Ditionibus Serenissimae Reipublicae Poloniae et annexis eidem Provinciis continentur.*

(*Ce premier acte séparé a été donné exactement en Latin & en Francois* T. I. p. 398. & suivans. Il se trouve en Latin dans *Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 571. & dans *Traktaty, Konvencye Handlowe* etc. T. I. n. 5. *Il a aussi été imprimé séparement en Allemand* 1768. 4to.)

## 70 c.

## *Actus separatus secundus.*

*In quo Serenissimae Republicae Poloniae Leges Cardinales perpetuo duraturae, nec ullo unquam tempore immutandae, Materiae praeterea Status, quae in Comitiis liberis omnium consensu decerni debent, continentur.*

(*Prawa Konstytucye* etc. T. VII. p. 595. *en Latin & en Polonois* & se trouve dans *Traktaty, Konvencye* etc. T. I. n. 6.)

Cum Sereniſſima Poloniae Respublica in votis haberet, ut Imperii ſui ratio, libertasque Civium certis quibusdam legibus, nulli temporum mutationi obnoxiis, certisque materiis Status concordi omnium in liberis Comitiis ſuffragio peragendis, circumſcripta, veluti Baſi cuidam inniteretur; ſequentia haecce decrevit ſtatuitque.

*Leges*

## *Leges Cardinales.* 1768

ART. I.

Poteſtas Condendarum Legum, quae ad haec usque tempora penes tres Ordines, Regium nempe, Senatorium, et Equeſtrem, inviolata manſit, penes eosdem in poſterum ita integra permanere debet, ut neque unus Ordo ſine duobus aliis, neque duo ſine tertio eam ſibi arrogare, exercereque poſſint; quapropter neque uni ex tribus hisce Ordinibus, ſine duorum reliquorum conſenſu, neque duobus invito tertio fas erit unquam Provincias, Terrasque Iuris Reipublicae, Regalia, Menſae Regiae Bona, abalienare, permutare, oppignorare, vendere; excipienda tamen ſunt tempora Interregni, in quibus cum Imperium Reipublicae penes duos Ordines unanimi conſenſu, in materiis Status, in materiis vero Oeconomicis pluralitate Suffragiorum, & in praefigendo Comitiorum Electionis Regis tempore, quo duratura ſint, deſignandumque diem eidem novo Regi renuntiando, decreverint, id omne a duobus Ordinibus conſtitutum, eandem vim retinere debebit, quam, ſi a tribus decerneretur, habuiſſet.

ART. II.

Quandocunque ſive in Legibus, ſive in Conſtitutionibus, ſive in quibusvis aliis Actis, Religio Romana Catholica memorabitur, Titulus eidem — Dominantis — addendus ſemper erit, eademque in perpetuum Dominatum obtinebit.

ART. III.

Repoſita inter Leges Cardinales Dominante in Polonia Sancta Religione Romana Catholica, tranſitum ab Eccleſia Romana ad aliam quocunque Religionem in hoc Regno Poloniae et Magno Ducatu Lithuaniae, caeterisque annexis Provinciis, Criminale delictum eſſe declaramus; quapropter, ſi quis deinceps, eo ſe flagitio contaminare auſus fuerit, e finibus Reipublicae extorris erit. Eorum vero ad agendum contra huiusmodi Reos, in Supremis Regni, et Magni Ducatus Lithuaniae Tribunalibus, ex termino tacto deſignamus. Porro ab hac Lege omnes, qui huc dum in hoc caſu exiſterent, immunes ſe volumus, neque ulla ratione poenas ſuperius memoratas, Legibusque Nationalibus praeſcriptas, contra eosdem repetemus, aut ab aliis repeti ſinemus.

1768

ART. IV.

Inhaerendo Legi Cardinali Reipublicae, vi cuius iam inde ab exordio Romanae Catholicae Dominantis in Polonia Religionis, soli Romani Catholici Thronum eiusdem Nationis occuparunt, et revocando ad priscum vigorem Constitutionem Anni 1669 eamque pro inviolabili declarando cautum in perpetuum volumus, ne quisquam in posterum alius Poloniae Sceptro potiatur, praeter quam is, qui vel ortu vel vocatione Romanam Catholicam fidem profitetur. Quod si quispiam Polonorum alterius Religionis Candidatum ad Regni fastigium promovere ausus fuerit, eum pro hoste Patriae, et invindicabili Capite, spe omni condonationis, sublata declaramus. Regina etiam, pro eiusdem Constitutionis Anni 1669 ratione, ortu vel vocatione Romana Catholica semper sit; quod si acciderit aliis eam Religionibus addictam, non prius solemni Ritu inauguranda erit, quam Romanae Catholicae Religioni nomen dederit.

ART. V.

Quanquam Electio Poloniae Regum liberis congregatae Reipublicae suffragiis hucusque peracta fuerit, ipseque Sereniſſimus Rex *Stanislaus Augustus* feliciter regnans, concordibus omnium votis e gremio Nationis in Regali Poloniae Soli sit collocatus, idemque Pacta Conventa a se iureiurando firmata integerrima fide servet, neque quidquam sit, quod a bono Principe isto in ratione eligendorum Regum immutanda, posteritas metuat, tamen cum ea libertatis natura sit, ut in ea conservanda nulla populi studia nimia dici possint, cautum haberi volumus, modoque, quantum possumus, maxime solemni statuimus, ut non solum libera concordibus omnium suffragiis Regum Electio inviolata semper maneat, verum etiam, ne ullo unquam tempore, ulloque praetextu, locus Successioni Haereditariae ad Sceptra Poloniae fiat.

ART. VI.

Securitatem libertatis Nobilium, olim Statuto Vladislai Iagiellonis, Constitutionibusque Reipublicae apprime firmatam, in prisco semper vigore suo permanere volumus, itaque neque Sereniſſimo Regi feliciter Regnanti, neque Regibus eius Successoribus, neque quibusvis eorum Magistratibus, neque cuipiam alii, sive authoritate gesti muneris, sive potentiae vi, vt memoratum

um Statutum indicat — licitum erit, quemquam e Ter- 1768
igenis Incolis, ob crimen aut delictum aliquod compre-
ıendere, niſi prius ad congruum Subſellium citatus, et
le eodem ſcelere plene convictus fuerit. Porro exi-
nendi hoc Legum patrocinio erunt cuncti ficcarii in
ecenti crimine deprehenſi (recentis autem criminis ra-
ionem, iuxta morem veterum Legum, ſpatio unius
ınni et ſex ſeptimanarum deſcribimus) item latrones,
ures, aggreſſores in itineribus, et domibus, imo ad
rmandam cuivis Civi ſecuritatem vitae, et tranquillita-
em domeſticam, ex communi iuris Regula — Invaſor a
: ipſo occiditur — eiusmodi hominis invindicabile Ca-
ut decernimus in perpetuum, qui congruo in Subſel-
o invaſionis aedium alienarum, aut latrocinii in publica
a, convictus ſufficienter fuerit.

ART. VII.

Officia, dignitatesque, tum Eccleſiaſticae, tum
aeculares, Iuris Regii, ipſiusque Privilegia requirentes,
ratiae et Beneficia Regalia ſemel collata, neque a quo-
ıam coram congruis ſubſelliis in controverſiam vocata,
anquille a Civibus poſſeſſa nemini quocunque adimenda
unt. Quod ſi acciderit, ob juſtas quasdam cauſas id
ri debere, in ſolis Comitiis liberis unanimi conſenſu
ncludi poterit; Iudices tamen Terreſtres et Officia Ca-
tenſia, caeteraeque ſubalternae Iurisdictiones, a quibus
ſuperius Subſellium libera eſt appellatio, reddere ra-
onem in Tribunalibus male geſti muneris, quodque
dicatum fuerit, perferre debebunt.

ART. VIII.

Iura et Privilegia Provinciarum, praeſertim ea,
ibuscum ad Reipublicae corpus acceſſerunt, et perſo-
rum eas incolentium propria legitime conceſſa, neque
praeſens a quoquam officioſe in controverſiam adducta,
tegra permanebunt; ne vero in poſterum quidquam le-
ous contrarium ex Cancellariis Nationalibus prodeat,
ignifici Cancellarii utriusque Gentis, pro ratione prae-
ti a ſe iurisiurandi, quam diligentiſſime cavebunt.
que ſecuritati Privilegiorum conſulatur atque caſu
quo deperdita in forma Authentica occurrente neceſſi-
e, ac notitia de iis in promptu ſemper haberi poſſit,
nia huiuscemodi Privilegia, atque quaecunque Iura
tis Metrices Regni, quae ad Regnum, Metrices vero
thuaniae ſpectant, etiam ea anteriora, quae nondum

1768 in Acta Officiosa sunt inducta, intra Anni unius spatium a Publicatione praesentis Legis inserantur. Porro si aliquod dictorum Privilegiorum abhinc concedendorum memoratis Actis Metrices insertum non fuerit intra Anni unius intervallum, omni valore illud prorsus carere volumus, atque in potestate Sacrae Regiae Maiestatis erit, alterum quemcunque pro arbitrio suo novo Privilegio donare, et ad Cancellarias utriusque gentis pertinebit Privilegia haec sigillis munire, si vero acciderit, ut aliquis deperdito Originali Privilegio aliud sibi dari postulaverit, id illi negari nequibit.

ART. IX.

Magnum Ducatum Lithuaniae perpetuo, et indissolubili nexu cum Regno Poloniae, iuxta cautiones suas coniunctum, alias quoque Provincias et Territoria, unum Reipublicae Corpus componentia, nunquam ab eodem Corpore avelli posse, solemniter declaramus.

ART. X.

Iura Feudorum ad Rempublicam spectantium, in eiusdem Reipublicae potestate, ac Dominio perpetuo manere debebunt.

ART. XI.

Ius aequalitatis Nobilium, et Capacitas ad acquirenda bona terrestria, ad obtinendos Honores, dignitates Senatorias, et Ministeriorum, Officia Ecclesiastica, et Saecularia, tum etiam privilegia ad Capitaneatus, cum, et sine Iurisdictione, ac Tenutas Bonorum Regalium, solis Nobilibus Nationalibus competere debet, ac eidem aequalitati nulli honorum tituli tenebras offundere, ac derogare poterunt.

ART. XII.

Dissidentibus, Graecisque Non-Unitis Orientalibus, Nobilibus Reipublicae Civibus asserta primo Actu separato, suo loco eadem aequalitas, libertatesque exercendae Religionis suae concessae, plenam vim nanciscì, perpetuoque servari debent.

ART. XIII.

Palatinatibus, Civitatibusque Terrarum Prussiae, integra perpetuo manebunt Iura, quae habent Legitima, et congruenter ad Privilegium Incorporationis eorum, in unum Reipublicae Corpus.

ART.

ART. XIV. 1768

Palatinatui Livoniae Pacta ſubiectionis, et unionis, nec non Ordinationes, et leges eidem ſervientes, in Conſtitutionibus deſcriptae, ſartae tectae ſemper conſervabuntur.

ART. XV.

Ducatui Curlandiae et Semigalliae perpetuo integra permanebunt Pacta ſubiectionis Anno 1561 et forma Regiminis Anno 1617 praeſcripta, amota omne in aevum formae Regiminis, quae in praeſens exiſtit, mutatione.

ART. XVI.

Diſtrictus Piltinenſis, ſuas Leges, quibuscum a Sereniſſimo Rege Daniae, Anno 1585 uti Livoniae pars, reſtitutus Poloniae fuit, integras ſemper habebit, et penes Statum Saecularem permanebit, neque circa Formam Regiminis Anno 1617 praeſcriptam, ulla unquam in eodem mutatio fiet.

ART. XVII.

Liberum Veto in Comitiis liberis, circa materias Status, integram inperpetuum vim obtinere debet, porro de materiis illis Status, unanimi ſuffragio ſtatui debebit, cuivis autem Perſonae Comitia ingredienti, in aevum aſſeritur libertas impediendae in iisdem activitatis in materiis Status, unius tantum vocis liberae contradictione, ore, aut Proteſtatione in ſcripto interpoſita.

ART. XVIII.

Ius Emphyteuſeos ea, qua in Legibus circumſcriptum eſt, ratione, in omnibus Ditionibus Reipublicae, in fundis revera incultis, et cum evidenti utilitate directi domini, concedendum erit, haec autem Conceſſio a Rege in Bonis Menſae Regiae, a Capitaneis et Tenutariis in Bonis Regalibus, ſubſequenda tamen Confirmatione Regia, in bonis vero Eccleſiaſticis, ab ipſismet Eccleſiaſticis praevio, aſſenſu Iurisdictionis Eccleſiaſticae Nationalis, et accedente Confirmatione Regis, in omnibus generaliter Beneficiis iuris Patronatus et Nominationis Regiae, et in Bonis Nobilium, cum conſenſu Haeredis, inviolabiliter debet; Iuris autem huiusmodi obtinendi facultas, non modo a Civibus Polonis, liberis tamen, ſed et ab Advenis, et ex Exteris Nationibus pariter liberis, Civitatum Incolis, aut agricolis in oppidis,

1768 villisque adipiſci poterit; Huiusmodi vero Emphyteuta advena, poſt tres elapſos Annos Domicilii, in Ditionibus Reipublicae, pro vero Regionis Incola, iuxta ſuam, aut Civitatenſis, aut plebeiae Conditionis rationem, habendus erit. Ius propinandi liquores in locis in Emphyteuſim conceſſis, penes directos Fundi Dominos erit.

ART. XIX.

Integritas Dominii, et proprietatis Nobilium in Bona Terreſtria Haereditaria, annexosque iisdem ſubditos, congruenter ad praeſcripta Statutorum, nunquam auferenda erit, aut minuenda. Ius tamen vitae et necis in ſubditum, penes Haeredem non eſt futurum, ſed ſubditus criminis alicuius reus, Terreſtribus, aut Caſtrenſibus, aut Civitatenſibus maiorum Civitatum Iudiciis ſubiiciendus erit.

ART. XX.

Cum et Legibus Divinis, et Patriis Conſtitutionibus, praeſertim Statuto M. D. Lithuan. Articulo primo, Capite duodecimo, et Conſtitutione Anni 1726 Titulo; Homicidia — cautum ſit, ne quisquam temere, arroganter, conſulto, et voluntarie, ſpe redimendae pecuniae culpae, humano ſe ſe contaminare ſanguine audeat, ſtatuatque hominis occiſi pretium, perquam ſolemniter decernimus: ut de hinc, ſicut Nobilis pro Nobili, Colonus pro occiſo Colono, ultimo ſupplicio mulctandus eſt. ita ſi poſthac acciderit, ut Nobilis Ruſticum, per malitiam, non caſu fortuito, ſed dedita opera interficiat, non iam pecuniae repraeſentatione, et pretii pro Capite interfecti illi, cuius ſubditus erat perſolutione, ſed extremo pro caede perpetrata ſupplicio, a congruis Iudicibus puniatur: Volumus tamen probationum Iudiciorum Conſtituendorum, et defenſionum rationes illibatas, partibus lite diſceptantibus ſervari, conformiter ad praeſcripta eiusdem Statuti Magni Ducatus Lithuaniae, et Conſtitutionum in Comitiis latarum. Iam quod attinet vulnera, membrorum quorumcunque ſauciationes. et mutilationes, his in caſibus, aequitatis quam ſtrictiſſime laeſis praeſtandas rationes prudentiae, et religioſae ſeveritati Iudicum, et Iudiciorum, ad quos cauſae huiusmodi deferentur, relinquimus, volumusque ab iis huiusmodi crimina pro diverſa ratione inflictorum vulnerum, et perſonarum Conditione iudicari, et puniri.

ART.

ART. XXI. 1768

Quemadmodum Iura Maieſtatis ſemper defendere, t ad eorum praeſcriptum Nationem Sereniſſimis Regibus ſmper obtemperare eſt neceſſe, ita ſi quis Regum legem liquam Nationis etc. Cardinalibus, ac ex Pactis Conentis cum eadem Natione factam, et iureiurando conrmatam peſſum dediſſet, et obſervare detrectaret, ex raeſcripto Conſtitutionis Anni 1607 eadem Natio vinculo raeſtandae Regi obedientiae exſolvetur: qui vere iniuſte egem publiceque in Comitiis accuſaret, is ſecundum raeſcriptum Conſtitutionis Anni 1609 in ius vocari, raviſſimeque puniri debebit.

ART. XXII.

Bona, Poſſeſſionesque Eccleſiaſticorum, et Nobium, ad ius Maieſtaticum, non diſcuſſa prius lite, neaquam trahi debent, et Privilegium ſuper iis, ante mprobationem liquidi iuris Regii, et cognitionem narae eorundem Bonorum impetrans, illorum poſſeſſiom adire non audeat.

ART. XXIII.

Ius Caducum ad Bona Peregrini in ditionibus eipublicae, nulla relicta prole, et ſine teſtamento deortui, ad haec tempora Regiis Iuribus annexum, neini deinceps concederur, ſed ſucceſſoribus vita functi tegrum erit bona ipſius, et omnem ſupellectilem reetere, relicta eorum omnium decima parte, vel in reis ipſis, vel aeſtimatione facta in pecunia, Civitati, aut omino loci, in quo Peregrinus ille eſt verſatus; Hoc men Beneficio dicti exteri ad triennium duntaxat a die ditus propinqui ſui in Polonia gaudere poterunt; Quam rem ter quotannis publice proclamabitur: hunc vel um Advenam, in hoc vel illo loco fatis ceſſiſſe; rectasque ab eo fortunas, iuxta illarum indicem deſcrium, ſtatim a morte per Magiſtratum ceſſuras eius haedibus; qui conſtituto tempore authenticis documentis oximitatem Cognationis probantibus muniti, conveentem ſeſe ante Iurisdictionem ſtiterint, elapſis namie tribus Annis, bona illa memorata ad fiſcum Regium labentur.

ART. XXIV.

Spatium ſex Septimanarum Comitiis ordinariis, arum vero hebdomadarum extraordinariis praefixum

1768 protendi, neque Comitia limitari poterunt aliter, quam omnium in Comitiis liberis conſpirantibus ſententiis.

Hae univerſae Leges Cardinales, nullo tempore, nullove praetextu a quocunque, nec per ipſasmet Confoederationes, illas etiam, quae Interregni tempore fieri conſueverunt, nec unanimi omnium conſenſu immutari, aut labefactari poterunt. Itaque qui contra haſce Leges, vel earum aliquam quidquam molitus fuerit, pro Patriae hoſte habeatur, poenisque hoſti Patriae congruis mulctetur.

## *Materiae Status.*

### Art. I.

Integrum non erit in Liberis Comitiis citra omnium Ordinum Reipublicae, et unanimem conſenſum augere tam ipſamet ſemel conſtituta tributa, quam eorundem percipiendorum tributorum tabellas ullo praetextu immutare.

### Art. II.

Fas non erit in liberis Comitiis absque unanimi conſenſu numerum Exercitus Reipublicae ſemel conſtitutum, in quacunque Regni parte, et quocunque nomine, ac colore, augere.

### Art. III.

Non licebit in Comitiis liberis circa Suffragiorum Ordinum Reipublicae unanimitatem, Foedera, Conventiones, pactionesque amicitiae, et Commerciorum cum Externis Potentiis inire.

### Art. IV.

Bella indici, pax ſtabiliri, in liberis Comitiis non poterunt, niſi Univerſorum conſpirantibus Sententiis.

### Art. V.

Nemo Indigenatu donari, et Nobilibus accenſeri in liberis Comitiis poterit, niſi omnium in id conſe(*nſe*)rint ſuffragia; is vero, qui Indigenatu donabitur, Nobilitatem ſuam perducta ad Avum generis ſerie comprobare debebit, utque adipiſci poſſit Dignitates, Iurisdictiones, bene poſſeſſionatus in ditionibus Reipublicae eſſe debebit.

Art.

ART. VI. 1768

Pes, Cursus, valorque interior monetae nationalis, mmutari in liberis Comitiis non poterunt, nisi omnium :onsentientibns suffragiis, par quoque in liberis Comitiis inanimitas requiretur ad faciendas pecuniae Reductiones, :t augendum eiusdem valorem. Moneta quoque extera, juam Commissio Thesauri probaverit, citra unanimitatem mminui quoad valorem, non poterit.

ART. VII.

Augeri, vel minui potestas, et praerogativae Mi-)istrorum Pacis et Belli, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, itemque Officia ludicum, et ludi-:iorum, in Ditionibus Reipublicae non poterunt in liberis Comitiis, nisi omnium conspirantibus Sententiis. Novas etiam constituere Dignitates, tam in Regno, quam in Magno Ducatu Lithuaniae, Palatinatibusque, et Districtibus integrum non erit, nisi consentientibus omnibus in liberis Comitiis.

ART. VIII.

Ordo Comitiorum, et Comitiolorum celebrandorum in praesentibus Comitiis constitutus, immutari in liberis Comitiis, citra unanimem omnium consensum non poterit.

ART. IX.

Obligationi obtemperandi cuivis Iurisdictioni, sententiis in Iudiciis, praerogativis Tribunalium, nec non valori evidentium Decretorum in Tribunali M. D. Lith. sua perstabit in perpetuum vis, ut ad haec tempora; quodsi immutatio aliqua in his erit deinceps facienda, non aliter illa fieri poterit, quam consentientibus omnium in liberis Comitiis suffragiis.

ART. X.

Constitutio Anni 1717 Tit. — Reassumptio — qua Senatus Consilia describuntur, illibata in perpetuum servanda est; sed quoniam clausula inhibitionis usus aerarii publici in ea adiecta est, ne scilicet pecuniae ex eo certis usibus destinentur, citra evidentem, quaeque evitari non possit necessitatem, eaque clausula in aerarii praeiudicium accipi posset; itaque in omnibus Comitiis, ubi de Oeconomicis materiis agetur, certa pecuniae summa designanda erit, quae pro arbitrio Senatus Consiliorum, in urgentes minime praevisas necessitates eo tempore, quod inter Comitia intercedit, erogari queat. Quodsi Respu-

1768 Respublica augere, vel minuere voluerit potestatem, et praerogativas Senatus Consiliorum, non aliter id praestare, quam unanimi omnium in liberis Comitiis consensione, poterit.

ART. XI.

Quoniam ex praescripto veterum Reipublicae legum, sublata Regibus potestas erat coemendorum Bonorum, quae posthac ad eorundem Successores de lumbis devenirent, concessaque est Sereniſſimo Regi nunc feliciter regnanti in Pactis Conventis, huiusce rei facultas, illi uni servire debet, ita ut quaecunque hac ratione obtinuerit, ad Familiae eius Haeredes spectabunt. Si qui temporibus futuris Reges Successores Sereniſſimi moderni *Stanislai Augusti*, dictam affectionem Bonorum, etiam optarent pro suis Successoribus de lumbis, id eis integrum non erit, nisi si unanimis omnium in liberis Comitiis accedat Consensus.

ART. XII.

Convocationi Generalis Nobilitatis Reipublicae expeditionis locus non erit, nisi ex communi sanctione Comitiorum, eorumque liberorum.

ART. XIII.

Nemini unquam licebit Bona, cuiuscunque tandem illa sint generis, occupare illegitime, hoc est: non interposita Iudicii, cuius Iurisdictioni Bona illa subsunt, authoritate, et ante litem obtentam, sub amissione eius praetensionis, cuius ratione per illegitimam inequitationem illa occupata fuissent; quod tamen nequaquam extendendum est, ad praetensiones ex contractibus Hypothecariis, et locatoriis exortas; ille etenim Tenutarius, cui praefinitum Stipulatione tempus effluxit, nec non Hypothecarius, cui in Regno redhibita est in Castro pecunia, convenienter ad obligationem, et in termino solutionis; in Magno vero Ducatu Lithuaniae, cui ad normam stipulationis, eadem pecunia in fundo, aut si recipere illam detrectaverit, in Castro reponetur, possessione cedere debet. Deinde vero, si quid repetendum Tenutarius, aut Hypothecarius ab Haerede habuerit, aut e contra Haeres ab illis, competens Iudicium provocare, omni appellatione sublata, licebit; in eo autem Indicio causae eae Stipulatione locati, aut Hypothecae profluentes, ante alias omnes discuti debent, illegitima etiam illa

Illa occupatio Bonorum censeri non debet, quae fit ad praescriptum Chyrographi, aut Transactionum, in Actis publicis roboratarum. Huius Constitutionis a Nuntiis Regni pro Regno receptae, a Nuntiis vero M. D. Lit. ad praescripta Statuti M. D. Lit. in similibus casibus restrictae, immutatio ad unanimitatem suffragiorum in liberis Comitiis pertinebit. 1768

ART. XIV.

Hae materiae Status supra expressae, nullo unquam praetextu, aut interpretatione a quopiam sub decisionem pluralitatis trahi, sed in liberis Comitiis unanimi consensu decidi debent.

Hic Separatus Actus secundus, cum sit sub Garantia subscripti hodie Tractatus, inter Sereniſſimum Regem, Sereniſſimamque Rempublicam Polonam ab una, et Sereniſſimam Imperatricem totius Russiae, parte ex altera, habere debet eam omnem vim, effectum, et vinculum, ac si idem Actus de verbo ad verbum huic Tractatui insertus esset; proinde huiusmodi Actus, in mutuis Ratificationibus, Sereniſſimae utriusque Partis Tractantis in tota sua extensione comprehendi debet. In quorum fidem nos utriusque Sereniſſimarum Partium plena potestate solemniter instructi, hunc separatum Actum, propriis manibus subscriptum, Sigillis Armorum Nostrorum communivimus. Varsaviae Die Vigesima Quarta Novi Styli, Decima Tertia Veteris Styli, Mensis Februarii, Anno Milesimo, Septingentesimo, Sexagesimo Octavo.

L. S.) GABRIEL JOANNES JUNOSZA PODOSKI *Primas, et Primus Princeps Regni Poloniae et M. Ducatus Lithuaniae* mp.

(L. S.) *Princeps* NICOLAUS REPNIN.

L. S.) *etc. ici suivent les mêmes signatures placées à la fin du traité.*

1774 In conseguenza di che, ambi i Commandanti Supremi degli eserciti, il Gen. Feld. Maresc. Co: Pietro di Romanzow hanno impiegate le cure loro, e dal Supremo Visir dalla parte della fulgida Porta si sono mandati il Resmi Achmet-Effendi, e Ibraim Minnib Reis-Effendi, e coll' elettore, e Plenipotenziato dal mentovato Gen. Feld-Maresc. Niccolò Princ. Repnin Luogotenente Gen. Cavallero degli Ordini di San Giorgio della seconda classe, di Alessandro Newski, di quello della Polonia dell' aquila Bianca, e di quello dell' Olstein di Sant' Anna, in presenza del medesimo Feld. Maresc. Co: Romanzow, si sono accordati, hanno stabilito, conchiuso, sottoscritto, e co' Sigilli loro consolidato per la perpetua Pace tra l'Impero di tutte le Russie e la Porta Ottomana i seguenti Articoli.

## Art. I.

D'ora in poi, e per sempre interromponsi, ed annullansi tutti gli atti d'inimicizia, e d'odio passati fra le due Potenze, e pongonsi in eterno oblio tutte le ostilità, e danni, colle armi, o con altro simile da una o dall' altra parte intraprese, fatte, ed eseguite, ed in nessun modo non si farà mai vendetta di quelle, ma in contrario di queste si manterrà una perpetua, stabile, ed inalterabile pace in terra, ed in mare. Parimente si manterrà una sincera concordia, eterna, ed inalterabile amicizia, ed una sollecitissima esecuzione, e mantenimento di questi Articoli, e dell' unione posta fra ambe le altissime Parti contraenti, S. M. la Sovrana di tutte le Russie, e Sua Sultanea M. i loro Successori, e Discendenti, anche fra gl' Imperi, Possessioni, Paesi, sudditi, e abitanti d'ambe le Parti, talmentechè in futuro vicendevolmente niuna contro l'altra non intraprenderà, nè in segreto nè in palese, qualunque atto d'ostilità o di danno, ed in conseguenza della rinnovata tanto sincera amicizia promettono ambe le parti una vicendevole amnistia, ed universal perdono a tutti quei sudditi, senza veruna eccezione, in ogni modo, i quali avessero fatto contro all'una, o all'altra parte qualunque delitto, liberando quei che o nelle Galere, o nelle prigioni si trovanno, permettendo di ritornare agli esiliati, ed ai condannati al confino, e promettendo dopo la pace conceder

*En conſéquence, ces deux Commandans des armées,* 1774
*le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow & le Grand-Vizir Mouſſon Zadé Mechmet Bacha, pour ſe conformer aux vuës de leurs Cours, ont donné toute leur attention à cette affaire, & les Plénipotentiaires, Niſchandgi Resmi Achmet Effendi & Ibraim Mumib Reis Effendi envoyés le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St. George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky, de l'aigle blanc de Pologne & de Ste. Anne de Holſtein, dreſſé, arrêté, conclu, ſigné & muni du cachet de leurs armes, en préſence du Général Feld-Maréchal Comte de Roumanzow dans ſa tente, les articles ſuivans de la paix perpetuelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne.*

## ART. I.

*Dès à preſent & pour toujours ceſſeront toutes les* Paix & amneſtie.
*oſtilités & l'inimitié qui ont eu lieu juſqu'ici, & toutes es actions & entrepriſes ennemies faites de part & d'autre ar les armes ou d'autre manière ſeront enſevelies dans un ternel oubli, ſans qu'il en ſoit tiré vengeance par quelque noyen que ce puiſſe être; mais au contraire il y aura une aix perpétuelle conſtante & inviolable tant par mer que ar terre. Pareillement il ſera cultivé entre les deux hau-s Parties contractantes, Sa Majeſté l'Impératrice de outes les Ruſſies & Sa Hauteſſe, Leurs Succeſſeurs & léritiers, ainſi qu'entre les deux Empires, leurs états, rres, ſujets & habitans une union ſincère & une amitié erpétuelle & inviolable avec un ſoigneux accompliſſement maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux arties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre au-ne action ou deſſein ennemi que ce ſoit, ni en ſecret ni vertement. Et en conſéquence du renouvellement d'une nitié ſi ſincère, les deux Parties contractantes accordent ſpectivement une amneſtie & pardon général à tous ceux leurs ſujets ſans diſtinction, qui ſe ſont rendus coupables quelq-e crime envers l'une ou l'autre des deux Parties; livrant & mettant en liberté ceux qui ſe trouvent aux lères ou en priſon; permettant à tous bannis, ou exilés retourner chés eux avec promeſſe de leur rendre après paix tous les honneurs & biens dont ils ont joüi ci-*

1774 der loro ogni dignità, e i beni, de' quali per il paſſato hanno goduto, non facendo, e non permettendo agli altri il far loro qualſiſia oltraggio, danno, o torto, ſotto qualunque preteſto che foſſe, ſenza eſſere puniti, ma che ognuno di eſſi poſſa vivere ſotto la cuſtodia, e protezione delle leggi e delle uſanze del loro peeſe, ed al pari co' loro Concittadini.

ART. II.

Se dopo la concluſione di queſto Trattato, e dopo lo ſcambio della ratifiche, alcuni ſudditi di queſti Imperij, avendo fatto alcun grave delitto, diſubbidienza, o tradimento, voleſſero naſconderſi, o ricorrere ad una di queſte due Potenze, coſtoro, ſotto qualunque ſpecie di preteſto, non, potranno eſſer ricevuti, e tanto meno protetti, ma immediatamente reſi, o almeno ſcacciati dalle poſſeſſioni della Potenza, alla quale ricorreranno, afinchè da ſimili malfattori non poſſa derivare, o naſcere qualche freddezza d'amicizia, o qualche ſovercchio contraſto fra' due Imperj, excettuati ſolamente quei che nell' Impero Ruſſo prenderarno la Chriſtiana Religione, e nell' Impero Ottomano la Maometana. Parimente ſe alcuni fra ſudditi di queſti due Imperi, tanto Chriſtiani, quanto Maomettani, avendo fatto alcun delitto per qualunque cagione che ſia, ricorreranno dall' uno Impero nell' altro, queſti, quando ſaranno richieſti, immediatamente dovranno eſſer reſi.

ART. III.

Tutti i popoli Tartari di Crimea, di Bugiuc, di Cuban, di Yediſſan, di Giamluiluc, di Sedicul, ſenza eccezione veruna debbono eſſere riconoſciuti vicendevolmente da ambedue gl' Imperi liberi, immediati, ed indipendenti aſſolutamente da qualunque ſtraniera Potenza; ma come eſſendo ſotto l'immediata potenza del proprio loro Kan della Stirpe Ginghiſchanea, ſcelto, e ſtabilito dall' univerſale accordo, e conſenſo de' popoli Tartari, il quale li governerà ſecondo le leggi, e gli uſi antichi loro, ſenza render mai conto in alcun tempo a qualſivoglia ſtraniera Potenza, e perchiò nè la Porta Ottomana non hanno ad intrometterſi tanto nell' elezione, e ſtabilimento del mentovato Kan, quanto ne' domeſtici, politici, civili, ed interni affari loro, in neſſun modo,

ma

*devant, & de ne leur faire, ni ſouffrir que d'autres leur faſſent impunément quelque inſulte, dommage ou offenſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais que chacun d'eux puiſſe vivre ſous la garde & protection des loix & coûtumes de ſon pays, ainſi que ſes compatriotes.* 1774

## Art. II.

Criminels.

*Si après la concluſion du Traité & l'échange des Ratifications quelques ſujets des deux Empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de déſobeiſſance ou de trahiſon, vouloient ſe cacher ou chercher azyle ches l'une des deux Puiſſances, ils n'y devront être reçûs ni gardés ſous aucun pretexte, mais immediatement livrés ou dumoins chaſſés des Etats de la Puiſſance chés la quelle ils ſe ſeroient retirés; afin que pour de tels Malfaiteürs il ne s'eleve aucun refroidiſſement ou conteſtation inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Ruſſie auront embraſſé la Réligion Chrétienne & dans l'Empire Ottoman la Réligion Mahometane. Pareillement au cas que quelques ſujets des deux Empires, ſoit Chrétiens ou Mahometans, ayant commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cauſe que ce ſoit, paſſent d'un Empire dans l'autre, ils ſeront immédiatement livrés dès que la réquiſition en ſera faite.*

## Art. III.

Indepen-dance des Tar-tares de la Crimée etc.

*Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Budgiac, du Kuban, les Ediſſans, Geambouiluks & Editſchkuls, ſeront reconnus ſans aucune exception par les deux Empires pour nations libres & entièrement indépendantes de toute Puiſſance étrangère, gouvernés par leur propre Souverrin de la race de Chingis Kan, élu & élevé ſur le Trône par tous les peuples Tartares; lequel les gouvernera d'après leurs anciennes loix & uſages, n'en rendant aucun compte que ce ſoit à aucune Puiſſance étrangère; c'eſt pour quoi, ni la Cour de Ruſſie, ni la Porte Ottomanne ne devront ſe meler ſous quelque pretexte que ce ſoit, de l'election du dit Chan non plus que de leurs affaires domeſtiques, politiques, civiles & interieures; mais au contraire avouer & conſiderer la dite nation Tartare dans*

1774 ma riconoscere, e considerare quella nazione Tartara nel politico, e civile stato suo, a norma delle altre Potenze che si governano da se stesse, e da Dio solo dipendenti. Quanto alle costumanze di Religione, essendo della stessa co' i Mosulmani, e Sua Sultanea Maestà essendo come Supremo Califfo Maomettano, hanno essi a regolarsi verso di lei, come si è prescritto nelle regole della Religione loro, senza però mettere in compromesso la stabilita libertà loro politica, e civile. L'Impero Russo restituisce a quella nazione Tartara (eccettuate le Fortezze di Kertsch, e Ienicalè co' loro Distretti e Porti, i quali l'Impero Russo per se ritiene) tutto le altre Città, Fortezze, abitazioni, Terre e Porti in Crimea, ed in Cuban *dalle* armi Russe conquistate, le terre tra' fiumi Berda, Conschiwode, e il Dnieper, anche tutto il terreno fino al confine di Polonia tra' fiumi Bog, e Niester, eccettuata la Fortezza d'Oczacow col suo antico Distretto, la quale resterà, come per il passato, alla fulgida Porta; e promette dopo la conclusione del Trattato di pace, e dopo lo scampio del medesimo, richiamare tutti gli eserciti suoi dal paese loro, e la fulgida Porta si obbliga anche di desistere vicendevolmente da ogni diritto qualunque, che può avere sopra le Fortezze, Città, e abitazioni, e sopra ogni altro che ci è in Crimea, in Cuban, e nell' Isola di Taman, e mai in quei luoghi mandare guernigioni o altra gente d'arme, restituendo così quelle terre, come la Corte di Russia restituisce ai Tartari, in pieno, e vero poter loro, e nell' immediato, ed independente governo loro, e potenza così anche la fulgida Porta si obbliga, e promette autenticamente, anche nel tempo successivo, di non introdurre mai nelle sopraccennate Città, Fortezze, Terre, ed abitazioni guarnigioni sue, o d'altri; come pure non introdurre in cosa veruna sua gente d'arme, e non mantenervela, e nemmeno di mandare nell' interno di quei Paesi dei Seimani, o Intendenti, o altre gente di guerra di qualunque specie, o nome fossero, ma lasciare tutti i Tartari nell' istessa libertà e indipendenza come li lascia l'Impero Russo.

ART. IV.

E conforme al diritto naturale d'ogni Potenza di fare nel proprio suo paese ogni regolamento che a suo beneplacito parra conveniente. In consequenza di ciò si lascia vicendevolmente a'due Imperj una intera, e

non

*son état politique & civil sur le même pièd que les autres Puissances qui se gouvernent par elles mêmes & ne dependent que de Dieu seul; quant aux ceremonies de réligion, comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard de Sa Hautesse comme Grand Calife du Mahometisme, selon les preceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice neanmoins de la confirmation de leur liberté politique & civile. La Russie laisse à cette nation Tartare à l'exception des fortereſſes de Kertsch & Jenicale avec leurs districts & ports que la Russie garde pour elle, toutes les villes, fortereſſes, habitions, terres & ports qu'elle a conquis en Crimée & au Kuban; le terrein situé entre les rivières Berda, Konskie, Vodi, & le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug & le Dneſter à l'exception de la fortresse d'Oczakow avec son ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la sublime Porte; & elle promet de faire sortir ses troupes de leurs posſeſſions d'abord après la conclusion & l'échange du traité de paix. La sublime Porte Ottomanne s'engage pareillement de son côté à se desister de tout droit quelconque qu'elle pourroit avoir sur les fortresses, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban & dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est à dire en pleine proprieté & souveraineté absolue & independante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solemnelle & promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, fortereſſes, terres & habitations ni dans l'interieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque denomination que ce soit, mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté & indépendance que les laisse l'Empire de Russie.* 1774

## Art. IV.

*Il est conforme au droit naturel de chaque Puissance, de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conſéquence il est respectivement reservé aux deux Empires, une liberté parfaite & illimitée de* Liberté de construire des forts villes etc.

1774 non circonfitta libertà di fabbricare ne' paesi, e confini loro, ne'luoghi che giudicheranno convenevoli, Fortezze, Città, Borghi, fabriche, ed abitazioni, come anche riparare, e rinovare le vecchie Fortezze, Città luoghi, ed altro.

ART. V.

Dopo la conclusione di questa felice pace, e dopo la rinnovazione della sincera limitrofa amicizia, la Corte Imperiale di Russia avrà sempre appresso la fulgida Porta un Ministro del secondo grado, cioé un Inviato, ovvero un Ministro Plenipotenziario, e la fulgida Porta avrà al di lui carattere tutti quei riguardi, ed attenzioni, che usa verso i Ministri delle distintissime Potenze, ed in ogni pubblica funzione il mentovato ministro sempre seguiterà immediatamente quello dell' Imperatore di Germania, se egli è del carattere a lui simile, e quando sarà d'un altro cioè piu grande o piu piccola dovrà andare appresso immediatamente all' Ambasciatore d'Olanda, e in mancanza di questo, dopo quello di Venezia.

ART. VII.

Se alcuno fra quei, che fossero effettivamente nel servizio del Ministro Russo, mentre che egli risiede presso la Fulgida Porta, doppo aver fatto alcun furto, gran delitto, o atto sconvenevole da gastigarsi, e per evitar la pena si volesse far Turco, questo non potrà essere discacciato, ma dopo aver ricevuto il castigo, e restituite le robe dirubate in intiero, conforme alla dichiarazione fatta dal Ministro, potrà esser ammesso alla Legge Maomettana. Quei che diranno volersi far Maomettani nel tempo che sone ubriachi, non potranno essere ricevuti nella Religione Maomettana, se non dopo passata la loro ubriachezza, e quando la mente di coloro sarà ritornata nel suo stato naturale; ma anche allora la loro dichiarazione dovrà esser fatta in presenza d'un Mandato dal Ministro, e di qualche altro imparziale Musulmano.

ART. VIII.

La fulgida Porta promette una ferma protezione alla Religione Christiana, e alle Chiese di quella; permette ancora à Ministri dell' Imperial Corte di Russia di fare in ogni occorrenza varie rappresentanze alla Porta a favore della sotto mentovata eretta Chiesa in Costantinopoli,

*conſtruire en neuf chacun dans ſes Etats & en dedans* 1774
*de ſes frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute ſorte de forteresſes, villes, habitations, edifices & demeures, ainſi que de reparer & rebatir les anciennes forteresſes, villes, habitations etc.*

## Art. V.

*Après la concluſion de cette heureuſe paix & le renouvellement de l'amitié ſincère & du bon voiſinage, la cour Impériale de Ruſſie dorenavant aura toujours auprès de la ſublime Porte un miniſtre du ſecond rang, c'eſt à dire un Envoyé ou un Miniſtre Plénipotentiaire; la ſublime Porte marquera à ſon caractère toute l'attention & les égards qui s'obſervent envers les Miniſtres des Puiſſances les plus diſtinguées; & dans toutes les fonctions publiques le ſusdit Miniſtre devra ſuivre immediatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'eſt à dire ou ſuperieur ou inférieur, alors le Miniſtre Ruſſe ſuivra immédiatement l'Ambaſſadeur d'Hollande, & en ſon abſence, celui de Veniſe.*

Miniſtre de Ruſſie à Conſtantinople.

## Art. VI.

*Si quelqu'un de ceux qui ſe trouvent au ſervice actuel du miniſtre Ruſſe pendant ſon ſejour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action puniſſable, vouloit pour ſe ſouſtraire ou châtiment, ſe faire Turc; quoiqu'il ne puiſſe pas être refuſé, cependant après lui avoir fait ſubir la peine qu'il merite, tous les effets volés devront être reſtitués en entier, conformement à la ſpecification du miniſtre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant yvres, ne devront être reçûs qu'après que leur yvreſſe ſera paſſée & leur raiſon revenue dans ſon état naturel; & même alors leur dernière déclaration ne ſe fera qu'en preſence d'un interprête, envoyé par le Miniſtre, & de quelque Muſulman non-ſuſpect de partialité.*

Domeſtiques du Miniſtre.

## Art. VII.

*La ſublime Porte promet de proteger conſtament la réligion Chrétienne & ſes égliſes; & auſſi elle permet aux Miniſtres de la cour Impériale de Ruſſie de faire dans toutes les occaſions des repreſentations, tant en faveur de la nouvelle égliſe à Conſtantinople dont il ſera mention à*

Réligion Chrétienne.

1774 poli, accennata nell' Art. XIV. non meno che di quei che la ſervono, e promette ricevere queſte rimoſtranze con attenzione, come fatte da perſona conſiderata d'una vicina e ſinceramente amica Potenza.

ART. VIII.

Si permetterà liberamente a' Sudditi dell' Impero Ruſſo, tanto Eccleſiaſtici, quanto ſecolari, il viſitare la S Città di Geruſalemme, ed altri luoghi degni di eſſer viſitati, e non ſi dimanderà mai da tali viandanti, e viaggiatori, nè in Geruſalemme, nè in altri luoghi, nè anche nelle vie da chicchefia, neſſun Caraccio, taglia, o tributo, o qualche altra taſſa. Ma oltre a ciò ſaranno muniti co' convenienti paſſaporti, o Firmani, i quali ſi danno ai ſudditi delle altre Potenze. E nel tempo ch'eſſi ſaranno nell' Impero Ottomanno, non ſi farà loro neſſun torto, nè alcun oltraggio, ma ſaranno difeſi con tutto il rigore delle leggi.

ART. IX.

I Dragomani, che ſervono appreſſo i Miniſtri Ruſſi che ſono in Conſtantinopoli, di qualunque nazione che foſſero, come che ſono perſone impiegate negli affari di Stato, e conſeguentemente ſervono ad ambidue gl' Imperj, debbono eſſere conſiderati, e trattati con ogni benignità negli affari impoſti loro da' Superiori reſpettivi, e non debbono eſſere moleſtati.

ART. X.

Se nel terminare fra la ſottoscrizione di queſti Articoli di pace, ed il ricevimento de' mandati ordini ſu di ciò da' Supremi Commandanti de' vicendevoli eſerciti, ſeguiſſero ovunque delle oſtilità, niuna delle due parti debba prenderle per un torto a lei fatto, co anche gl' iſteſſi vantaggi, ed acquiſti in queſte ſi annullano, e niuna delle due parti li potrà godere.

ART. XI.

Per il commune, e vicendevole vantaggio d'ambi gl' Imperj ſarà ſtabilita una non impedita, e libera navigazione per li baſtimenti, e vaſcelli mercantili appartenenti alle due Potenze contraenti ſopra tutti i mari, che bagnano i loro Dominj, e la fulgida Porta permette a quei baſtimenti, e vaſcelli mercantilli Ruſſi il libero paſſo

ne'

*l'Article XIV. que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en consideration, comme faites par une personne de confiance d'une Puissance voisine & sincèrement amie.* 1774

ART. VIII.

Pelerins. *Il sera libre & permis aux sujets de l'Empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la sainte ville de Jerusalem & autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pelerins & voyageurs par qui que ce puisse être ni à Jerusalem, ni ailleurs, ni sur la route aucun Charatsch, contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports & firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres Puissances amies. Pendant leur séjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des loix.*

ART. IX.

Interprêtes. *Les Interprêtes auprès des Ministres Russes residant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soyent, étant employés à des affaires d'état, & conséquemment servant les deux Empires, doivent être considerés & traités avec toute sorte de bienveillance; & ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.*

ART. X.

Hostilités après la signature. *Si entre la signature de ces articles de paix & les ordres qui sur cela seront expediés par les commandans des deux armées respectives, il survenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera nul, toute acquisition restituée & aucun avantage n'en restera à l'une ni à l'autre partie.*

ART. XI.

Commerce sur la mer noire. *Pour la commodité & l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre & sans obstacles pour les Vaisseaux Marchands, appartenans aux deux Puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands Russes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour*

1774 ne' ſuoi Porti, ed in ogni luogo, aſſolutamente nella ſteſſa maniera, che godono le altre Potenze nel loro commercio, che fanno dal Mar-Bianco nel Mar-Nero, e di approdare in tutte le ſpiagge, e Porti de' lidi, e ne' paſſaggi, e canali, che uniſcono queſti mari. Permette ancora la fulgida Porta nelle ſue poſſeſſioni a' ſudditi dell' Impero Ruſſo di fare il commercio di terra, come quello ſopra le acque, navigando anche nel fiume Danubio, conforme a quel che di ſopra è ſpiegato in queſto Articolo, con tutte le ſteſſe prerogative, e vantaggi che godono nelle poſſeſſioni ſue le Nazioni ad eſſa più amiche, e che la fulgida Porta favoriſce il più nelle prerogative del commercio, come la Franceſe, e l'Ingleſe; e le Capitolazioni di queſte due Nazioni, e delle altre, come ſe foſſero qui inſerite parola per parola, debbono in ogni occorrenza ſervire di regola tanto per il commercio, quanto per i mercanti Ruſſi, i quali pagando come queſti le ſimili, e ſteſſe gabelle, potranno portare, e riportate ogni ſpecie di mercanzia, e approdare ad ogni Porto, e ſpiaggia, e nel Mar-Nero, e negli altri, come anche in Conſtantinopoli.

Permettono col ſopradetto modo a' reſpettivi popoli il commercio, e navigazione in ogni acqua ſenza eccezione; permettono anche ambidue gl' Imperj a' mercanti loro fermarſi ne' Dominj reſpettivi tanto quanto gl' intereſſi, e i negozi loro lo richiederanno, e qui promettono eſſi ancora la ſteſſa ſicurtà, e libertà, di cui gli altri ſudditi della amiche Corti godono.

E con cio ſia coſa che il mantenimento dell' ordine in tutte le coſe e neceſſariſſimo, la fulgida Porta permette anche lo ſtabilimento de' Conſoli, e Viceconſoli in tutti i luoghi, ove l'Impero Ruſſo giudicherà eſſer neceſſarj. i quali ſaranno conſiderati, riſpettati al pari degli altri Conſoli delle amiche Potenze; permette ad eſſi Conſoli, e Viceconſoli d'aver con loro dei Dragomani chiamati Baratli, cioè che hanno Patenti, munendoli delle Patenti Imperiali, e i quali debbono godere delle ſteſſe prerogative, delle quali godono i loro ſimili nel ſervizio dell' Inghilterra, Francia e delle altre Nazioni.

L'Impero Ruſſo permette anche a' ſudditi della fulgida Porta fare il commercio nei ſuoi Stati per terra, e per acqua colle ſteſſe prerogative, vantagj, che godono tutti i popoli a lui più amici, pagando le ordina-

rie

*le commerce & dans les ports les autres Puissances, un libre* 1774
*passage de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire; comme aussi d'entrer dans tous les ports & havres existans ou sur les côtes de la mer ou dans les passages & canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets Russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau & sur le Danube par leurs Vaisseaux, conformément à ce qui a été specifié plus haut dans cet article, & cela aux mêmes privilèges & avantages dont jouissent dans ses Etats les nations les plus amies & que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les François & les Anglois; & les capitulations de ces deux nations & autres, de même que si elles étoient inserées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Russes, lesquels en payant les mêmes douanes, peuvent importer & exporter toutes sortes de marchandises, & aborder à tous les ports & havres tant sur la mèr noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris.*

*En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs, la liberté du commerce & de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs interêts l'exigeront, & leur promettent la même sureté & liberté dont jouissent les sujets des autres Cours amies.*

*Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il reside des Consuls & Vice-Consuls dans tous les lieux où la Cour de Russie jugera à propos d'en établir, & ils seront traités & considerés en parfaite égalité avec les Consuls des autres Puissances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprêtes nommés Baratli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, & les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service des dites nations Françoises, Angloises & autres.*

*De même la Russie permet aux sujets de la sublime Porte de commercer dans ses Etats par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages dont jouissent*

*les*

1774 rie gabelle. Nelle ſventure, e disgrazie, che accadono ai baſtimenti nel navigare, debbono ambi gl'Imperi preſtar loro tutti quei ſoccorſi, che a' popoli amiciſſimi in ſimili occorrenze ſi preſtano, e le coſe ad eſſi neceſſarie ſaranno loro fornite per il conſueto prezzo.

ART. XII.

Quando l'Imp. Corte di Ruſſia vorrà far dei Trattati di commercio con gli Africani, cioè co' Cantoni di Tripoli, di Tuniſi, e di Algeri, la fulgida Porta ſi obbliga d'impiegare l'autorità, e il credito ſuo per il compimento del deſiderio della predetta Corte, e d'eſſere verſo a' mentovati Cantoni garante del mantenimento degli accordi fatti in que' Trattati.

ART. XIII.

La fulgida Porta promette d'impiegare il Titolo d'Imperatrice di tutte le Ruſſie in tutti gli Atti, e pubbliche Lettere, come anche in ogni altro caſo nella lingua Turca, cioè *Temam Baſcielerin Padiſciach.*

ART. XIV.

L'altiſſima Corte di Ruſſia potrà a norma delle altre Potenze, a riſerva della Chieſa Domeſtica, edificarne una nelle parte di Galata nella ſtrada detta Bey-Uglù, la qual Chieſa ſarà pubblica, chiamata Ruſſo-Greca, e queſta ſempre ſi manterrà ſotto la protezione del Miniſtro di queſto Impero, e anderà illeſa da ogni moleſtia, ed oltraggio.

ART. XV.

Quantunque ſecondo l'ordine, col quale ſi regolano i limiti de' due contraenti Imperj, ci ſia ragione di vedere, che i riſpettivi ſudditi non ſaranno più in grado di avere importanti querele, o contraſti, con tutto cio per ogni inaſpettato caſo, e per iſchivare qualunque coſa che poteſſe arrecare freddezza, o levare i Trattati, i due Imperj accordanſi in chio, che ogni ſimil caſo, debba eſſer eſaminato da' Governatori, e Commandanti limitrofi, e col mezzo di Comiſſarj a ciò nominati, i quali dopo il convenevole eſame, dovranno fare l'eſatta giuſtizia a quello, al quale eſſa apparterrà, ſenza perdere il

minimo

*les nations les plus amies & en payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaiſſeaux, les deux Empires ſont tenus reſpectivement de leur donner la même aſſiſtance qui ſe donne en pareil cas aux autres nations amies; & les choſes néceſſaires leur ſeront fournies aux prix ordinaires.* 1774

## Art. XII.

Traités avec les regences d'Afrique

*Lorsque la Cour Impériale de Ruſſie ſera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les regences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis & Alger, la ſublime Porte s'engage d'employer ſon pouvoir & ſon credit pour effectuer les vues de la ſusdite Cour à cet égard, & de garantir par rapport aux dites Regences toutes les conditions qui auront été ſtipulées dans ces Traités.*

## Art. XIII.

Titre Impérial de Ruſſie.

*Le ſublime Porte promet d'employer le titre ſacré de l'Impératrice de toutes les Ruſſies dans tous les actes & lettres publiqués, ainſi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'eſt à dire* Temamen Rouſſielerin Padiſchag.

## Art. XIV.

Egliſe Grecque.

*A l'exemple des autres Puiſſances on permet à la haute Cour de Ruſſie, outre la Chapelle bâtie dans la maiſon du Miniſtre, de conſtruire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Oglu, une égliſe publique du rit Grec, laquelle ſera toujours ſous la protection des miniſtres de cet Empire & à l'abri de toute gêne & de toute avanie.*

## Art. XV.

Diſputes ſur les frontières.

*Quoique, de la manière dont les limites des deux Puiſſances contractantes ſont arrangées, on ait lieu d'eſpérer que les ſujets reſpectifs ne trouveront plus d'occaſion à des differends & des conteſtations eſſentielles entre eux; néanmoins à tout évenement & pour eviter tout ce qui pourroit occaſionner du refroidiſſement, ou cauſer quelque mécontentement que ce ſoit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils ſeront examinés par les Gouverneurs & commandans des frontières, ou par des Commiſſaires nommés à cet effet, leſquels ſeront tenus, après recherches exactement faites, de rendre juſtice actuelle*

à

1774 non esigere anche da loro veruna contribuzione, o altro pagamento per tutto il tempo della guerra, e per le molte sofferenze, e perdite che hanno fatte nella continuazione della medesima, ed anche due anni prima, da contarsi dal giorno dello scambio di questo Trattato. 8) Passato il qual tempo la Porta promette di usare tutta l'umanità, e generosità possibile nell' imposizione dei tributi consistenti in denari, e di ricever questi col mezzo de' deputati Commissarj ogni 5 anni, e dopo il pagamento di questo tributo imposto loro, nessun Bassà, o Governatore, o altra qualunque persona non potrà mai molestare, nè esigere da loro qualunque altro pagamento, e imposizione qualsivoglia, sotto qualunque nome o pretesto che fosse, ma concedere, che godano quegli stessi vantaggi, de' quali hanno goduto nel tempo del Regno del degno di memoria Sultano IV. l'amatissimo Genitore di Sua Sultanea Maestà. 9) Permette ancora a Sovrani de' due Principati, (Moldavia, e Vallacchia) ognuno per la parte sua, avere presso la fulgida Porta degl' Incaricati d'affari Cristiani della Religione Greca, che faranno le faccende loro, e questi Incaricati d'affari avranno cura degli interessi di detti Principati, e saranno dalla fulgida Porta benignamente trattati, ed anche nelle debolezze loro considerati come uomini, che godano del diritto delle genti, cioè esenti da ogni molestia. 10) La fulgida Porta acconsente ancora che secondo le circostanze di detti due Principati, i Ministri dell' Imperial Corte di Russia possano parlare in favore de' medesimi, e promette di prendere in considerazione tali rappresentanze, conforme all' amichevole rispettabile riguardo, che si hanno per le Potenze.

### Art. XVII.

L'impero Russo restituisce alla fulgida Porta tutte le Isole dell' Arcipelago, che al presente sotto al suo dominio si trovano, e la fulgida Porta promette dal canto suo: 1) Mantenere esattamente verso gli abitanti loro i patti messi nell' Articolo primo, rispetto alla vicendevole amnistia, e perfetto oblio d'ogni specie di colpe fatte, e sospettate di essere state fatte in pregiudizio degl' interessi della fulgida Porta. 2) Che la Religione Christiana non sarà mai esposta a nessuna benché minima persecuzione, e non sarà mai vietato di riparare o riedeficare le Chiese di quella; la gente che serve le dette

*tems de la durée de la guerre; & même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent Traité.* 8) *A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité & generosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, & de les récevoir, par la voye de Deputés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte ou denomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le regne du feu Sultan.* 9) *La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, & seront traités avec bonté de la Porte, & non obstant leur peu d'importance considerés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est à dire à l'abri de toute violence.* 10) *La Porte consent aussi, que selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Ministres de la Cour Impériale de Russie residans auprès d'Elle puissent parler en leur faveur, & promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies & respectées.* 1774

## Art. XVII.

Isles dans l'Archipel restituées à la Porte.

*L'Empire de Russie restitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, & la Sublime Porte de son côté promet:* 1) *D'observer saintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions stipulées dans le premier article concernant l'amnestie générale & l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des interêts de la Sublime Porte.* 2) *Que la religion Chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression; non plus que les églises, & qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou reparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés.* 3) *Qu'il ne sera exigé de*

1774 dette Chiese non sarà mai insultata, o perseguitata in modo alcuno. 3) Che la fulgida Porta non esigerà da questi abitanti verun pagamento annuo di taglia, che sia dal tempo che essi si trovano sotto la dipendenza dell' Impero Russo, a cagione delle perdite, e rovine che hanno sofferte in questa guerra da due anni in quà, da principarsi dal tempo della restituzione di queste Isole alla Fulgida Porta. 4) Alle Famiglie, che bramano abbandonare le Patrie loro, e trasportarsi in altri luoghi, permettere di farlo con tutto il loro avere; e perché abbiano il convenevol tempo a regolare i proprj affari, si darà perciò ad esse il termine d'un anno, annoverandolo dal tempo dello scambio del presente Trattato. 5) Se la Flotta Russa nella sua partenza che sara tre mesi dopo il baratto del presente Trattato, avrà opportunità, o bisogno di qualunque cosa, la fulgida Porta la soverrà di tutto il bisognevole che le sarà possibile.

ART. XVIII.

Il Castello di Kimburn, situato alla bocca del Dnieper, con un Distretto sufficente sulla riva sinistra di detto fiume, e l'angolo che fanno i Campi deserti situati tra' fiumi Bog, e Dnieper, restano in pieno, perpetuo, e non contrastato potere dell' Impero Russio.

ART. XIX.

Le fortezze di Ienicalè, e di Chertse situate nella Penisola di Crimea, co' loro Porti, e con quello che in esse si trova, e col territorio loro, cominciando dal Mar-Nero, andando lungo gli antichi confini di Cherose fino al luogo chiamato Bubace, per la dritta linea al di sopra fino al Mare d'Azoff, restano in piena, perpetua, e non contrastata potenza dell' Impero Russo.

ART. XX.

La città d'Azoff col suo territorio, e co' limiti spiegati negl' istrumenti fatti nell' anno 1700 cioè 1113 fra il Governatore Tolstoy, ed il Governatore d'Acciuc Hassan Bassa, apparterrà in perpetuo all' Impero Russo.

ART. XXI.

Ambe le Cabarde, cioè la grande, e la piccola, essendo per le vicinanze loro co' Tartari assai concordi coi Kan della Crimea, percio l'appartenenza loro all' Imperial Corte di Russia, si dee rimanere alla volontà del Kan di Crimea col suo Consiglio, e Capi de' Tartari.

ART.

*ces iſles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient aſſujétties, ſavoir, depuis le tems qu'Elles ſe ſont trouvées ſous la dépendance de l'Empire de Ruſſie, & de plus en conſideration des grandes pertes qu'elles ont eu à ſouffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur reſtitution à la ſublime Porte. 4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie & s'établir ailleurs, de ſortir librement avec leurs biens, & afin que ces familles puiſſent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur eſt accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du preſent traité; & 5) au cas que la flotte Ruſſe au moment de ſon depart, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du preſent traité, ait beſoin de quelque choſe, la ſublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il ſera poſſible.* 1774

ART. XVIII.

*Le château de Kinburn, ſitué à l'embouchure du Dnieper avec un diſtrict proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, & le coin qui forme le deſert, entre le Bug & le Dnieper, demeure ſous la pleine perpetuelle & inconteſtable domination de l'Empire de Ruſſie.* Fort Kinburn.

ART. XIX.

*Les forteresſes de Jenicale & Kertſch ſituées dans la presqu'iſle de Crimée avec leurs ports & avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs diſtricts à commencer de la mer noire, & en ſuivant l'ancienne frontière de Kertſch juſqu'à l'endroit Bugak & de Bugak en montant en droite ligne juſqu'à la mer d'Azow, demeurent ſous la domination pleine perpetuelle & inconteſtable de l'Empire de Ruſſie.* Jenicale & Kertſch.

ART. XX.

*La ville d'Azow avec ſon diſtrict & les limites marquées dans les inſtrumens faits en 1700 c'eſt à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolſtoi & Haſſan Bacha, Gouverneur d'Atſchug, appartiendra à perpetuité à l'Empire de Ruſſie.* Azow.

ART. XXI.

*Les deux Cabardes, ſavoir la grande & la petite, à cauſe de leur voiſinage avec les Tartares ſe trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'eſt pourquoi il doit être reſervé au Chan de Crimée, à* Grande & petite Cabarde.

1774 ART. XXII.

Ambi gl'Imperj ſi ſono accordati annullare, e porr in eterno oblio tutti gli antecedenti Trattati, e Convenzioni fatte tra loro, includendo fra queſti quello di Belgrade, mediante le convenzioni che ne ſon venute in appreſſo, e di non far mai ſopra i ſuddetti alcuno aſſegnamento, o pretenſione, eſcludendo ſolo da ciò la convenzione dell' anno 1700 *) fatta tra il Governatore Tolſtoy e il Govern. Acciuc Haſſan Baſſà per i limiti del territorio d'Azoff, e per il regolamento de' confini del Cuban, la qual convenzione reſta inalterabile, come ella ſuper il paſſato.

ART. XXIII.

Le Fortezze ſituate nella parte di Georgia e Mingrelia, Bazdadgic, Cuttatis, e Scherban conquiſtate dalle Armi Ruſſe, ſaranno dalla Ruſſia riconoſciute appartenenti a quelli a'quali ab antico, o da molto tempo prima dalla fulgida Porta poſſedute furono, ſaranno riconoſciute ad eſſa appartenenti, e dopo il baratto del preſente Trattato gli eſerciti Ruſſi nel convenuto tempo laſcieranno le ſuddette Provincie di Georgia, e di Mingrelia. La fulgida Porta per parte ſua ſi obbliga in conſeguenza del tenore dell' Articolo primo, di permettere una piena amniſtia a tutti quei, che in quelle parti nel corſo della preſente guerra l'hanno in qualunque modo offeſa. Autenticamente, e per ſempre deſiſte la Porta di non eſigere mai più tributi di fanciulli, e fanciulle, ed ogni altra ſpecie di tributo. Si obbliga di non riconoſcere in eſſe Provincie per ſuoi ſudditi neſſuno, eccettuati quei, i quali anticamente le appartenevano. Tutte le terre, e luoghi fortificati, anticamente poſſeduti da' Giorgiani, e Mingrelj laſciarli di nuovo all' immediata loro cuſtodia, e governo, come anche di non opprimere in modo alcuno la Religione, i Monaſteri, e le Chieſe, e di

*) La tréve pour 2 ans du 25. Dec. 1698 entre la Ruſſie & la Turquie ſe trouve dans DU MONT. T. VII P. II. p. 446. 447. dans LÜNIG *negot. publ. Syllogef.* ſuppl. p. 139. 139. & dans une foule d'autres ouvrages; mais celle ci ne fait pas nommement mention D'AZOPH — je ne trouve nulle part le traité du 3. Juill. 1700 qui prolonge la tréve pour 30 ans; auſſi j'ignore ſi c'eſt là la convention dont il eſt fait vaguement mention dans cet article, ou s'il y a encore d'autres actes paſſés la même année au ſujet des limites; Il y a quelque renſeignemens au ſujet du contenu du traité du 3 Juill. 1700 dans *neue Europ. Fama* T. XIII. p. 30.

Mais il ſemble que tandis que cette convention eſt la ſeule de tous les traités entre la Ruſſie & la Porte anterieure à l'an 1774 que ce dernier traité a conſervé, il ſeroit à ſouhaiter que cette convention, qui ne ſauroit être ſecrette, ſoit enfin miſe au jour.

*consentir avec son conseil & les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Russie.* 1774

## Art. XXII.

Traités antérieurs abolis.

*Les deux Empires sont convenus d'aneantir & de laisser dans un éternel oubli tous les traités & conventions précedemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont suivie; & de ne fonder jamais aucune prétention à raison des dites conventions, à l'exception cependant, de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolstoi & Hassan Bacha Gouverneur d'Atschug au sujet des limites du district d'Azow & de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.*

## Art. XXIII.

Georgie & Mingrelie.

*Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie & de la Mingrelie, comme Bogdadgick, Kutatis & Scheherban conquises par les armes Russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir; & d'après l'échange du present traité les troupes Russes sortiront au tems convenu des susdites provinces de Géorgie & de Mingrelie: la sublime Porte de son côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amnestie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la presente guerre l'auroient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solemnellement & à perpetuité à exiger des tributs de garçons & de filles & toute autre espèce d'imposition; Elle s'engage de ne reconnoitre de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laisser & remettre tous les chateaux & lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens & des Mingreliens, à leur propre garde & leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monastères & les Églises, de ne pas empêcher de re-*

1774 di non impedire la riparazione delle vecchie, e l'edificazione delle nuove, e di vietare che non fieno molestati nel poſſeſſo de' loro beni ſotto qualſivoglia pretenſione del Governatore di Cildit, e degli altri Capi, ed Uffiziali. Ma ſiccome i mentovati popoli ſi trovano ſudditi della fulgida Porta, perciò l'Impero Ruſſo non dovrà più intrometterſi in quegli affari, e neppure moleſtarli.

ART. XXIV.

Subbito dopo la ſottoſcrizione e conferma di queſti Articoli, tutti gli eſerciti Ruſſi, che ſi trovano alla deſtra riva del Danubio in Bulgaria, retrocederanno, e nel termine di un meſe dopo la ſottoſcrizione, valicheranno alla riva ſiniſtra di detto fiume. Quando avranno tutti paſſato il Danubio, allora ſi conſegnerà alle truppe Turche il Caſtello d'Hirſowa, evacuando il medeſimo, ſolamente dopo il paſſagio di tutte le truppe Ruſſe alla riva ſiniſtra del Danubio. Dopo di queſto ſi comincierà ad evacuare la Vallachia, e inſieme la Beſſarabia, e nel tempo ſteſſo, per il quale ſi pone il termine di due meſi; e dopo che tutte le truppe ſi ſaranno ritirate da queſte due Provincie, ſi conſegnerà allora alle truppe Turche da una parte la Fortezza Giurgewo, [*e poi Brahilow*] *) e dall altra la Città d'Iſmail, la Fortezza di Chilia, e poi Ackerman, dopo che le guarnigioni Ruſſe le avranno laſciate per ſeguire le altre truppe. Per laſciar libere queſte due Provincie ſi pone il termine di due meſi.

Dopo tutto queſto l'eſercito Imperiale Ruſſo *laſcierà* la Moldavia, e paſſerà alla riva ſiniſtra del Nieſter, e coſì l'evacuazione di tutti queſti luoghi e paeſi ſi farà nello ſpazio di cinque meſi dopo la ſottoſcrizione di queſta perpetua pacificazione, e quiete fra' due Imperj contraenti. E quando già tutto l'Eſercito Ruſſo avrà valicato alla ſiniſtra riva del Nieſter, allora conſegnate ſaranno alle truppe Turche le Fortezze di Choczim, e Bender, ma ſolo colla condizione, che in quel tempo ſteſſo ſia ſtato conſegnato all'Impero Ruſſo in perpetuo e non contraſtabile dominio il Caſtello di Kinburn col ſuo già deſcritto Territorio, e coll'angolo che forma i Campi deſerti fra' fiumi Bog, e Dnieper, come ſi è detto nell'Articolo XVIII. della perpetua pace fra' due Imperj.

Riſpetto a quello che alle Iſole dell' Arcipelago appartiene, ſaranno queſte della Flotta Imperiale Ruſſa, e dagli eſerciti che là ſi trovano, reſtituite, come fu prima, alla Porta, nel loro non contraſtato dominio, tanto

*) Ces paroles manquent dans la copie de la ſtoria dell' Anno.

*parer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves,* 1774
*& ces peuples ne seront point opprimés de la part du Gouverneur de Tschildirsk & autres Chefs & Officiers par des exactions qui les dépouillent de leurs biens. Mais comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune façon de leurs affaires, ni les molester.*

## Art. XXIV.

Evacuation des places; execution du traité.

*Aussitôt après la signature & la confirmation de ces articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, & dans un mois à compter du jour de la signature, elles passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le chateau de Hirsow qu'on leur evacuera après que toutes les troupes Russes auront effectivement passé à la rive gauche de ce fleuve. Ensuite on procedera à l'évacuation de la Walachie & de la Bessarabie dans le même tems, pour la quelle il est fixé le terme de deux mois. Après que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces, on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresses de Giurgewo & ensuite Brahilow & de l'autre la ville d'Ismail, & les forteresses de Kilia & ensuite d'Akkerman, des quelles places sortiront alors les garnisons Russes, pour suivre les autres troupes de sorte que pour l'évacuation entière des dites provinces on prescrit le terme de trois mois.*

*Enfin les troupes Impériales de Russie sortiront deux mois après cela de la Moldavie & passeront à la rive gauche du Dnester; ainsi l'évacuation de tous les pays susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite signature du Traité de paix perpétuelle entre les deux Empires contractans; lorsque toutes les troupes Russes seront passées à la rive gauche du Dnester, on abandonnera aux troupes Turques les forteresses de Chotzum & de Bender, à cette condition toutefois, que le chateau de Kiburn avec le district qui lui appartient & le desert situé entre le Dnieper & le Bug ayent deja été remis en pleine perpetuelle & incontestable souveraineté à l'Empire de Russie, conformément à l'Article XVIII. du traité de paix perpetuelle entre les deux Empires.*

*Quant aux isles de l'Archipel, elles seront laissées, comme ci-devant à la domination legitime de la Porte*

1774 tanto più presto, quanto le interne disposizioni, e regolamenti di quella Imperial Flotta Russa lo permetteranno, non essendo possibile in questo determinare il tempo a motivo della lontananza; e la fulgida Porta si obbliga, come già potenza amica, per affrettar la partenza della predetta Flotta, sovvenirla di tutto il bisognevole, munendola di tutto quello che a lei sarà possibile.

Fintanto che gl' Imperiali eserciti Russi si troveranno ancora nelle Provincie che restituisconsi alla Porta, il governo, e regolamento di esse ha da esser tale quale fu, ed è ancora sotto il possesso di essi; e la Porta fino al tempo e termine dell' evacuazione totale di tutti gli eserciti non deve intromettersi nel governo delle dette Provincie, e le truppe Russe fino all' ultimo seguiteranno a fornirsi in esse di tutto ciò che è bisognevole al nutrimento, ed alle altre opportunità, nell' istessa guisa appunto come fanno al presente.

Le truppe della fulgida Porta non hanno da porre il piede nelle restituite Fortezze, e di più ella non dee introdurre l'autorità sua ne' Paesi che a lei si lasciano, fino a che il Comandante dell' esercito Russo non avviserà dell' evacuazione di ognuna di esse Fortezze, o Paesi il Commandante a ciò destinato dalla Porta.

I magazzini da bocca, e da guerra esistenti nelle Fortezze e Città potranno gli eserciti Russi asportarli a lor piacere, e restituiranno alla fulgida Porta solamente quell' artiglieria Turca, che oggidì vi si trova. Gli abitanti che hanno preso il servizio Imperiale di Russia, di ogni genere, e qualità, di tutti i paesi, che si restituiscono alla fulgida Porta, e quelli ancora che vorranno sopra l'assegnato annual termine negli Articoli di pace XVI. e XVII. colle famiglie, e beni loro insieme colle truppe Russe ritirarsi, e trasmigrare, potranno farlo; e questo la fulgida Porta in conseguenza de' predetti Articoli allora, e in tutto l'annual Corso si obbliga di non vietarlo in nessun modo.

ART. XXV.

Tutti i prigionieri di guerra, e schiavi di ogni sesso, di qualunque dignità, o grado, i quali si trovassero in Ambi gl' Imperj, eccettuando quei che tra i Maomettani nell' Impero Russo volontariamente avessero presa la Religione Cristiana, e tra' Cristiani nell' Impero Ottomano pure volontariamente avessero presa la Religione Maomettana, dopo il baratto della ratifica di questo Trattato immediatamente, e senza verun pretesto vicendevolmente debbono essere liberati, restituiti, e consegnati senza verun riscatto, e pagamento, come anche tutti gli altri

Christiani

*Ottomanne par la flotte & les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens & besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le tems précis. Et la sublime Porte pour accélerer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déja comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.* 1774

*Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les Provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement & la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement & depuis la conquête, & la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce tems & jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays, les troupes Russes seront fournies de toutes les choses necessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à present.*

*Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les fortereſſes qui lui seront restituées, & elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomanne.*

*Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vuider leurs magazins de munitions de guerre & de bouche qui sont dans les fortereſſes, Villes & partout ailleurs où il s'en trouve, & ils ne laisseront dans les fortereſſes, renduës à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays restitués à la sublime Porte, de quelque état & conditions qu'ils soyent, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI. & XVII. du traité de paix, de partir & de se retirer avec leurs familles & leur biens à la suite des troupes Russes; & conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.*

ART. XXV.

*Tous les prisonniers de guerre & esclaves, dans les deux Empires, hommes & femmes, de quelque rang ou dignité* Prisonniers de guerre & esclaves

1774 Criſtiani caduti in iſchiavitù cioè Pollacchi, Moldavi, Valiacchi, Peloponneſii, gli abitanti delle Iſole, e i Giorgiani tutti quanti, ſenza la minima eccezione, ſenza riſcatto e pagamento debbono eſſer liberati. Parimente debbono eſſere reſtituiti, e conſegnati tutti quei ſudditi Ruſſi, i quali per qualche caſo, dopo la concluſione di fauſta pace, foſſero caduti in iſchiavitù, e che ſi trovaſſero nell' Impero Ottomano, lo che medeſimamente promette anche l'Impero Ruſſo verſo i ſudditi della Porta Ottomana.

ART. XXVI.

Dopo il ricevimento in Crimea, ed in Oczhacow dell' Avviſo della ſottoſcrizione de preſenti Articoli, il Comandante dell' eſercito Ruſſo di Crimea, ed il Governatore d'Oczhacow dovranno ſubito vicendevolmente avviſarſi, e nel termine di due meſi dopo queſta ſottoſcrizione mandare ſcambievolmente delle perſone fidate per conſegnare, e ricevere il Caſtello di Kinburn colle adiacenze, come è ſtato ſtabilito nell' Articolo XVIII; e queſte fidate perſone debbono ciò eſeguire nel termine di due meſi dal giorno del loro congreſſo, affinchè aſſolutamente nel termine di 4 meſi dopo la ſottoſcrizione di queſto Trattato un tal affare ſia fatto, e omninamente eſeguito, e più preſto ancora ſe ſarà poſſibile, ed avviſare ſubito del' eſecuzione di ciò l'E. E. L. L. il Generale Feldt-Mareſciallo, ed il Supremo Viſir.

ART. XXVII.

Ma per concludere, e confermare più efficacemente tra le due Corti la preſente pace, e ſincera amicizia, da ambe le parti ſi manderanno Ambaſciatori ſtraordinarj, che confermeranno lo ſtabilito Trattato di pace, e Imperiale Ratifiche, e col conſenſo delle due Corti ſarà ſtabilito il tempo di coſi ſolenni Ambaſcerie. Ambidue gli Ambaſciadori s'incontreranno nell' iſteſſo tempo ſopra i confini, e ſaranno ricevuti, trattati, e riſpettati colle ſteſſe uſanze e ceremonie, che ſi oſſervano tra le reſpettive Ambaſcerie della Porta, e delle Europee Potenze, le più conſiderate da eſſa. In ſegno d'amicizia ſi manderanno a vicenda con queſti Ambaſciatori regali conformi alla maeſtà dei due Imperj.

ART. XXVIII.

Dopo la ſottoſcrizione di queſti Articoli della perpetua pace, da' ſuddetti il Generale Luogotenente Principe di Repnin, e della fulgida Porta il Niſſangi Reſmi Achmed Effendi, e Ibrahim Munib Reis Effendi, le oſtilità hanno da ceſſare ne' principali eſerciti, ed in tutti

*dignité qu'ils soyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahometisme pour embrasser la Réligion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Réligion Mahometane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité & sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part & d'autre, rendus & délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, Peloponesiens, habitans des isles & Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, & se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être delivrés & rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomanne & ses sujets.* 1774

ART. XXVI.

Tradition de Kinburn.

*Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée & le Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, & dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition & de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le d'sert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII. ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, & immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connoissance à leurs Excellences le Feld-Marechal & le Grand-Vizir.*

ART. XXVII.

Envoi reciproque d'Ambassadeurs.

*Mais afin que la présente paix & sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement & autentiquement scellées & confirmées, il sera envoyé de part & d'autre des ambassades solemnelles & extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière & ils seront reçus & traités avec les mêmes honneurs & ceremonies que*

*cela*

1774 tutti i ſeparati reſpettivi corpi di terra e ſopra le acque dopo il ricevimento degli ordini, affinché da' ſupremi Comandanti il Generale Feld-Mareſciallo, e Supremo Viſir ſieno ſpediti ſubiti Corrieri nell' Arcipelago, e alla Flotta, che trovaſi nel Mar-Nero dirimpetto alla Crimea, e negli altri luoghi, ove ſi fanno oſtilità dall' una, e l'altra parte, ed affinché dopo la ſtabilita pace ſi terminino in ogni luogo le inimicizie, e gli atti oſtili; ed i Corrieri ſaranno muniti degli ordini del Feld-Mareſciallo, e di quei del Supremo-Viſir, di modochè ſe il Corriere Ruſſo giungeſſe prima a uno de' Comandanti, potrebbe far prevenire l'ordine del Supremo Viſir, o viceverſa giungendo prima il Corriere Turco, potrebbe far prevenire al Comandante Ruſſo l'ordine del Feld-Mareſciallo.

E ſiccome gli acordi, e ſtabilimenti di queſta concluſa pace da' Sovrani de' reſpettivi Imperj commeſſi ſono a' Supremi Comandanti degli eſerciti loro, cioè al Feld-Mareſciallo Conte di Romanzow, e della fulgida Porta al Supremo Viſir Mouſſon-Zadè Mehemed Baſſà, però il Feld-Mariſciallo, e il Supremo Viſir tutti i ſuddetti Articoli della perpetua pace, come eſſi ſono in queſt' Atto ſpiegati come ſe foſſero veramente in conſpetto, e nella preſenza loro fatti, in conſequenza della Plenipotenza data a ognuno di eſſi da' Sovranni loro, debbono confermare colle reſpettive ſottoſcrizioni, e loro Sigilli, e tutto ciò che in eſſi viene ſtabilito, e promeſſo fortemente, e in alterabilmente mantenere, ed eſattamente eſeguire, e non far mai coſa alcuna in contrario di quelli, e di non permettere che un altro qualunque egli ſia, lo faccia. Gli eſemplari a queſto ſimili, e di pari conſenſo confermati dalle ſottoſcrizioni, e Sigilli loro, quelli del Feld-Mareſciallo in lingua Ruſſa, ed Italiana, [*e quelli del Supremo Vizir in lingua Turca ed Italiana*] *), come anche le Plenipotenze ad eſſi date da' Sovrani loro, ſaranno anche dalle ſuddette perſone mandate al Feld-Mareſciallo per parte della fulgida Porta vicendevolmente cambiate in cinque giorni dopo la ſottoſcrizione di queſto, ed anche più preſto ſe ſi può, commettendo a loro di ricevere quelle del Feld-Mareſciallo Romanzow toſto che le altre ſimili ſaranno preſentate dal Supremo Viſir.

Nel Campo preſſo la Città Chiuſciuc Cainargi, a 10. Luglio v. s. l'Anno 1774.

*) Ces paroles ſont omiſes dans la ſtoria dell' Anno, mais il eſt aiſi à juger que c'eſt par erreur.

*cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte Ottomanne & les Puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera reciproquement envoyé par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité de leurs Majestés Impériales.* 1774

## Art. XXVIII.

Cessation d'Hostilités. Confirmation.

*Après que ces articles de la paix perpetuelle auront été signés par les susdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin & de la sublime Porte le Nischandgi Resmi Achmet Effendi & Ibrahim Munib Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, & dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié & tous faits d'armes cessent: Et ces Couriers seront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir, de telle sorte que le Courier Russe s'il arrive plutôt chès le Commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; & pareillement si c'est le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc fasse passer au Commandant Russe les ordres du Feld-Maréchal.*

*Et comme la négociation & confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires respectifs aux soins des Commandans en Chef de leurs armées savoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzof & le Grand-Vizir de la sublime Porte Moussun Zadé Mechmet Pacha, les dits Feld-Maréchal & Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plein-pouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les susdits articles de la paix perpetuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, & avec la même force que s'ils avoient été faits en leur présence, les signer & munir du cachet de leurs armes, garder & accomplir fidèlement & inviolablement tout ce qui y a été stipulé & promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention du dit traité; & les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci signés*

*d'eux*

1774 *d'eux & munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque & Italienne & de la part du Feld-Maréchal en Ruſſe & Italien, de même que les Plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains ſeront reſpectivement échangés par les mêmes perſonnes ci-deſſus nommées, qui ont été envoyées du côté de la ſublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours immanquablement à compter du jour de la ſignature du preſent traité, & plutôt s'il eſt poſſible; en ſtatuant dès à preſent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoiſſance que ceux du Grand-Vizir leur ſont arrivés.*

*Ce 10. Juillet 1774.*

*L'original a été ſigné ainſi:*
*Prince* NICOLAS REPNIN.

Par un édit de l'Impératrice de Ruſſie en date du $\frac{19}{30}$ Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix retablie, on voit que les ratifications ont été échangées à Conſtantinople le $\frac{13}{24}$ Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Ruſſie le Colonel Peterſon, & le Grand-Vizir même.

## 72.

## *Extrait *) de la Convention pour l'Exemption du droit de Villefranche; conclu le 4. Fevr. 1785 entre les cours de Copenhague & de Turin.*

1785 4 Fevr.

(D'après la publication authentique de ces articles emanée du Conseil Général d'Economie & de commerce à Copenhague en date du 2. Juill. 1791. par ordre exprès du Roi; imprimé in Fol. en François, en Danois, & en Allemand.)

ART. III.

Cependant les Capitaines Danois ne prétendront point étendre l'exemption du droit de Villefranche aux droits d'ancrage, port, lestage etc. que les vaisseaux marchands de toutes les Nations payent dans les ports des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit à leur arrivée soit à leur départ, & ils seront traités, à l'égard de ces derniers droits, comme les Capitaines des autres Nations exemptées du droit de Villefranche.

ART. VI.

Pour empêcher les abus, qui pourroient se commettre de la part des batiments étrangers pour s'affranchir du dit droit, en se servant induement du pavillon de Danemarc, & du nom des Danois, le pinque ou autre batiment, armée pour precevoir le dit droit sur les batiments étrangers, qui y sont sujéts, rencontrant à la mer des vaisseaux ou batiments, portants le pavillon de Danemarc, pourra envoyer sa chaloupe avec deux Commis seulement à leur bord, sans que le dit pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon

*) j'ai differé jusqu'ici de publier ces articles dans l'espoir de pouvoir me procurer cette convention en entier; espoir d'autant plus naturel que dans la ~~susdite~~ publication il est dit: que le Conseil Général a remarqué avec *deplaisir* que le Public ignore assés generalement cette convention. Mais aiant taché envain de l'obtenir, je dois me borner à donner les articles inferés ci-dessus & qui probablement sont les plus importants.

1785 non & fur la fimple répréſentation qui ſera faite à l'officier de la dite chaloupe (qui ne pourra entrer ni lui ni ſes gens dans le vaiſſeau ou bâtiment Danois) de la part du Capitaine ou Patron du dit vaiſſeau ou batiment, du paſſeport Turc, conforme au modèle qui en ſera rémis, le dit vaiſſeau ou batiment, qui ne pourra ſe diſpenſer de la dite répréſentation, paſſera & continuera ſa route, ſans pouvoir être arrêté, viſité, ni inquiété pour quelque motif que ce ſoit, ſous peine en cas de contravention, ou du moindre tort fait au dit vaiſſeau ou batiment de punition du Commandant du pinque, & de tous dépens, dommages & interêts, s'il y a lieu. Et pour plus grande intelligence du préſent article, il a été expliqué & convenu, que s'il arrivoit dans la ſuite qu'il fut fait quelque changement à la forme du paſſeport Turc expedié à Copenhague par le Conſeil Général de Commerce, il n'en ſera rien inferé au préjudice de la préſente Convention, & il ſera rémis ſeulement des modeles des nouveaux paſſeports à la place des anciens qui auroient pû être changés ou réformés.

ART. VII.

Si le Capitaine ou Patron du batiment portant pavillon de Danemarc, n'eſt pas muni, & ne répréſente pas le dit paſſeport dans les formes ſuſdites, il ſera libre au Commandant du pinque d'arrêter le vaiſſeau ou batiment, & de le conduire au port de Villefranche ou de Nice pour y faire examiner l'état du dit vaiſſeau ou batiment de concert avec le Conſul de Danemarc, qui devra y être appellé, pour conſerver les interêts de la Nation & du pavillon Danois, & reclamer le dit bâtiment, qui devra être rendu ſans delai dans le cas où il ſeroit réconnu Danois, & non autrement.

Et le préſent article ſera pareillement exécuté à l'égard des batiments, qui par quelque accident imprévu, ou fortune de mer, auroient perdu, ou égaré le dit paſſeport, que les Capitaines ou Patrons ne pourroient répréſenter, à fin que dans l'un & l'autre cas il ne puiſſe y avoir ni ſurpriſe, ni malentendu.

STANFORD UNIVERSITY LAW LIBR

Stanford Law Library

3 6105 062 435 479